



HAL
open science

Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIe siècle

Frédéric Boutoulle

► **To cite this version:**

Frédéric Boutoulle (Dir.). Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIe siècle. Boutoulle, Frédéric. Ausonius Editions, 439 p., 2007. hal-01792959

HAL Id: hal-01792959

<https://hal.science/hal-01792959>

Submitted on 16 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le duc et la société



AUSONIUS ÉDITIONS
— Scripta Mediævalia 14 —

Le duc et la société
Pouvoirs et groupes sociaux
dans la Gascogne bordelaise
au XII^e siècle (1075-1199)

Frédéric BOUTOULLE

*Publié avec le concours du Conseil général de la Gironde
et l'Association Historique des Pays de Branne*

Diffusion DE BOCCARD 11 rue de Médicis F - 75006 PARIS
— Bordeaux 2007 —

AUSONIUS

Maison de l'Archéologie

Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3

F - 33607 Pessac Cedex

<http://ausonius.u-bordeaux3.fr/EditionsAusonius>



DIFFUSION DE BOCCARD

11 rue de Médicis

75006 Paris

<http://www.deboccard.com>

Directeur des Publications : Jérôme FRANCE

Secrétaire des Publications : Stéphanie VINCENT

Graphisme de couverture : Stéphanie VINCENT

© AUSONIUS 2007

ISSN : en cours

ISBN : 2-910023-95-6

Achévé d'imprimer sur les presses

de l'imprimerie La Nef-Chastrusse

87, quai de Brazza - BP 28

F - 33015 Bordeaux cedex

décembre 2007

À Flo, Camille, Rémi et Arnaud



SOMMAIRE

PRÉFACE.....	17
--------------	----

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La société des laïcs.....	19
Le temps des cartulaires.....	23
Nature et ventilation des sources	29
Trois ensembles de pays gascons	34

CHAPITRE I. LA PUISSANCE DUCALE DE 1075 À 1152

I. LES DUCS D'AQUITAINE, DUCS DE GASCOGNE, DE GUY GEOFFROY À LOUIS VII (1070 À 1152)

A. Guy Geoffroy : un intérêt dicté par les circonstances.....	45
B. Guilhem IX (1086-1126) : un intérêt fluctuant	48
C. Guilhem X (1126-1137) : un règne bref	51
D. Aliénor d'Aquitaine et Louis VII : un éloignement croissant (1137-1152)	53

II. LE DOMAINE DUCAL

A. En Bordelais	56
B. En Bazadais.....	65
C. Bilan provisoire	68

III. LES DROITS DUCAUX

A. Ost et châteaux ducaux : des pouvoirs militaires flous.....	69
B. La protection et la justice ducale	72
C. Les autres prérogatives ducales.....	74
D. Les fiefs ducaux	78
E. La légende de l'intronisation ducale à Saint-Seurin.....	79

IV. LES AGENTS DU DUC ET SON ENTOURAGE	
A. Viguiers, prévôts et gardiens	80
B. L'entourage ducal.....	84
CONCLUSION	86
ANNEXE. LES TÉMOIGNAGES DES ACTIONS DUCALES EN BORDELAIS ET BAZADAIS DE GUY GEOFFROY À GUILHEM IX.....	88

CHAPITRE 2. LES SEIGNEURIES LAÏQUES

I. DES FONDEMENTS STRUCTURANTS ? CIRCONSCRIPTIONS HÉRITÉES ET CHÂTEAUX	
A. À la recherche des matrices	94
1. <i>Pagus et vicaria</i>	94
2. <i>Les circonscriptions ecclésiastiques</i>	97
3. <i>Territorium et villa</i>	99
B. Les <i>castra</i> et les <i>castella</i>	103
1. <i>Évaluation quantitative des châteaux</i>	106
2. <i>Les places des mottes</i>	115
C. Rareté des <i>burgi</i> et des formes de regroupement dirigé de l'habitat	119
II. LES SEIGNEURIES LOCALES	
A. Un échantillon de cas bien documentés.....	121
B. Eclairages sur la seigneurie locale en Gascogne bordelaise à la fin du XI ^e siècle	125
C. Les avatars de l' <i>allodium Silve Maioris antiquitus Alti Villariis</i>	128
III. FACETTES DU POUVOIR SEIGNEURIAL	
A. Les prérogatives les moins diffusées	130
1. <i>Sur les fortifications et les opérations militaires</i>	130
2. <i>Les marchés et les "monopoles" seigneuriaux</i>	130
B. Les prérogatives les plus diffusées.....	131
1. <i>La justice</i>	131
2. <i>Le contrôle des padouens et des cours d'eaux</i>	134
3. <i>Les coutumes, péages et hébergements</i>	136

4. <i>La rente ecclésiale</i>	140
5. <i>Les agents seigneuriaux</i>	143
CONCLUSION	147

CHAPITRE 3. DOMINANTS ET DOMINÉS

I. LE GROUPE ARISTOCRATIQUE

A. Une large palette de termes	150
1. <i>La vision d'un groupe social dominant : nobiles, principes, optimates, proceres et barones</i>	150
2. <i>La vision d'un singulier : dominus et domina</i>	153
B. <i>La militia</i>	154
1. <i>Une qualité intermittente</i>	155
2. <i>Activités chevaleresques</i>	158
3. <i>Des variétés de milites</i>	161
C. La transmission du pouvoir au sein des parentés aristocratiques.....	167
1. <i>Des origines obscures</i>	167
2. <i>Pratiques de transmission au sein des parentés aristocratiques</i>	169
D. Une aristocratie terrienne	176

II. LA PAYSANNERIE FACE À LA SEIGNEURIE

A. La composition de la société paysanne	181
1. <i>Importance des alleutiers</i>	181
2. <i>La paysannerie d'après le lexique des scribes</i>	183
3. <i>Les homines ou les ambiguïtés de la dépendance</i>	185
4. <i>Les donations de personnes et les autodédications</i>	188
5. <i>Les voies de la promotion des élites paysannes</i>	191
6. <i>Apparition de la quête</i>	192
B. L'organisation des communautés paysannes	193
1. <i>Paroissiens et populus : communautés et sociabilités en action</i>	194
2. <i>Le service militaire</i>	196
C. La paysannerie dans les seigneuries	198

CONCLUSION	202
------------------	-----

ANNEXE. L'ALLEU ET L'ALLODIALITÉ EN BORDELAIS ET BAZADAIS.....	204
--	-----

CHAPITRE 4. ASPECTS DES LIENS SOCIAUX DANS LA SOCIÉTÉ DES LAÏCS

I. LES RELATIONS SOCIALES TISSÉES AUTOUR DES TRANSFERTS DE BIENS

A. La tenure féodale.....	210
1. Casamentum, beneficium, feodum et fevum	210
2. Des droits partagés.....	214
B. Les relations entre un seigneur et le feudataire	217
1. Les charges du tenant-fief	217
2. La fidélité plus que l'hommage.....	220
C. Des origines et des fonctions diverses	222
D. Des relations contractuelles en dehors des cadres féodaux	225
Conclusion	227

II. LA RÉOLUTION DES CONFLITS

A. <i>In curia sive recto iudicio ritum Burdegalensem bene observantium</i>	229
B. Médiateurs et arbitres.....	230
C. Les temps du règlement.....	233
D. La part des accords.....	235

CONCLUSION	237
------------------	-----

CHAPITRE 5. SOUS LES PREMIERS PLANTAGENÊTS

I. LES ACTIONS DES PREMIERS PLANTAGENÊTS DANS LEUR CONTEXTE RÉGIONAL

A. Un duc moins lointain.....	240
B. Recrudescence de l'insécurité.....	242

II. LES NOUVEAUX MOYENS DE LA "POLITIQUE" DUCALE

A. Multiplication des points d'appui et immixtions ducales	244
B. Les officiers ducaux	249
C. Alourdissement de la fiscalité et des exigences ducales	252

D. La paix de 1198.....	254
1. Origines et initiateurs de la paix de 1198.....	254
2. Les dispositions de la paix	258
CONCLUSION	261

CHAPITRE 6. LA SOCIÉTÉ FACE AU ROI-DUC (1154-1199)

I. L'ARISTOCRATIE MISE AU PAS ?	
A. De nouvelles contributions	267
B. La militarisation de l'aristocratie	269
II. L'APPESANTISSEMENT DU DOMINIUM SEIGNEURIAL	
A. Nouveaux châteaux	272
B. Le prix de la protection.....	273
C. Aperçus du <i>dominium</i> seigneurial des années 1160-1190	275
1. La seigneurie du prieuré de La Réole d'après les Anciennes coutumes	275
2. Deux seigneuries laïques de la seconde moitié du XII ^e siècle :	
Castillon-sur-Dordogne et Lesparre.....	284
D. L'évolution de la féodalité dans les seigneuries	286
III. RECLASSEMENTS DANS LA PAYSANNERIE	
A. Les prud'hommes des campagnes de la directe	289
B. Différentiation et homogénéisation de la paysannerie de la directe	291
C. Maturation de la questalité	292
IV. LA BOURGEOISIE DES VILLES : ÉMERGENCE D'UNE FORCE SOCIALE EN DEVENIR	
A. Des bourgeois plus nombreux	296
B. La puissance économique de la bourgeoisie.....	299
C. L'utilisation de la <i>firma burgi</i>	300
CONCLUSION	302

CONCLUSION GÉNÉRALE.....	305
--------------------------	-----

ANNEXES

ANNEXE 1.	
<i>Dossier de pièces relatives à la fondation de Saint-Florent de Castillon</i>	315
ANNEXE 2.	
<i>Catalogue des mentions de castra, castella, oppida et turre</i> <i>dans les textes de la Gascogne bordelaise avant les années 1220</i>	321
ANNEXE 3.	
<i>Schémas de filiation</i>	357
GLOSSAIRE.....	381
ABRÉVIATIONS	383

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES	
A. Sources manuscrites.....	385
1. <i>Archives départementales de la Gironde.....</i>	385
2. <i>Bibliothèque municipale de Bordeaux</i>	386
3. <i>Bibliothèque nationale de France.....</i>	386
B. Sources imprimées.....	386
1. <i>Cartulaires et recueils d'actes.....</i>	386
2. <i>Sources narratives et littéraires.....</i>	389
3. <i>Sources épigraphiques et numismatiques</i>	390
II. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.....	391
III. BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AU BORDELAIS-BAZADAIS ET À LA GASCOGNE.....	402
TABLE DES CARTES, GRAPHIQUES, TABLEAUX ET CLICHÉS	417
INDEX	419

AVERTISSEMENT

Cet ouvrage est la version abrégée et remaniée d'une thèse de doctorat nouveau régime, intitulée "*Société laïque en Bordelais et Bazadais des années 1070 à 1225 (pouvoirs et groupes sociaux)*", dirigée par M. le professeur Jean-Bernard Marquette (Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3). Ce travail a reçu le prix de la fondation Charles-Higounet de l'Académie nationale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux. Pour des raisons éditoriales, le volume en a été allégé. Cette opération a touché plus particulièrement, dans le texte, la présentation des sources et des héritages antérieurs, les développements sur l'économie rurale ou le premier quart du XIII^e siècle. Dans les annexes, les tableaux d'occurrences et les références aux schémas de filiation ont également été sacrifiés. La version initiale de ce travail est consultable à la Bibliothèque universitaire de Bordeaux 3 et sur les micro-fiches diffusées dans les autres bibliothèques et établissements assimilés par l'Atelier National de Reproduction des Thèses de l'université Charles de Gaulle-Lille 3.



REMERCIEMENTS

Il me revient en premier lieu d'exprimer à M. le professeur Jean-Bernard Marquette toute ma gratitude pour avoir guidé la thèse dont ce livre est issu et pour m'avoir fait bénéficier de sa grande érudition sur la Gascogne médiévale pendant ces riches années d'échanges.

Aux amis et collègues qui m'ont encouragé à remettre l'ouvrage sur le métier, ce travail leur doit d'être sorti de la confidentialité à laquelle trop de thèses paraissent condamnées. Qu'ils en soient tous sincèrement remerciés.

Pour les données communiquées, leur concours technique ou leur participation aux relectures, je remercie tout particulièrement Philippe Araguas et Daniel Pichot, ainsi que Martin Aurell, Christophe Baillet, Patrice Barnabé, Dany Barraud, Luc Bourgeois, Roger de Brézé, Jean Cabanot, Geneviève Calise, Isabelle Cartron, Martine Charageat, André Chédeville, Benoît Cursente, Hélène Débax, Xavier Decantes, Philippe Dorthe, Christian Dubos, Jean-François Duclot, Sylvie Faravel, Michelle Gay-Girerd, Jacqueline Gratte, Hervé Guiet, Patrick Henriet, Arlette Higounet-Nadal, Ézéchiél Jean-Courret, Yann Laborie, Françoise Lainé, Bernard Larrieu, Sandrine Lavaud, Cédric Lavigne, Laurent Macé, Pierre Massé, Sylvie Maleret, Wandel Migeon, Mireille Mousnier, Marco Paladini, Nathalie Pexoto, Jean-Luc Piat, Georges Pon, Jacques Poumarède, Jean-Marc Poux, Gérard Pradalie, Frédéric Prodéo, David Redon, Pierre Régaldo-Saint Blancard, Christian Remy, Dominique Salin, Michel Smaniotto, Isabelle Thibaut, Yves Toullec, Geneviève Verninas, Roland Viader et Nicholas Vincent. J'exprime également ma reconnaissance à l'Association Historique des Pays de Branne, au Conseil général de la Gironde et à son président, M. Philippe Madrelle.

Je sais gré à M. Jérôme France, directeur des publications d'Ausonius d'avoir accepté ce volume dans la collection *Scripta Mediævalia*, et à Stéphanie Vincent pour sa célérité à en assurer la réalisation technique.

À ma famille, qui a suivi les développements des différents avatars de ce travail et parfois enduré son envahissante présence, ce livre est naturellement dédié.



PRÉFACE

Depuis des décennies l'historiographie régionale butait sur l'absence d'étude consacrée à la société en Bordelais et Bazadais aux XI^e et XII^e siècles. À la lumière des travaux d'André Debord sur les pays de la Charente et de ceux de Benoît Cursente sur la Gascogne centrale, il devenait impératif d'investir la région charnière du Bordelais. Entreprise d'autant plus urgente que l'on s'interrogeait sur la pertinence de certaines hypothèses avancées lors d'études portant en Bordelais et Bazadais sur des périodes plus récentes.

Frédéric Boutouille est donc parti à la découverte, le terme n'est pas excessif, de la société laïque des deux anciens diocèses. Il s'est appuyé sur une documentation plus abondante qu'on ne le pensait (1781 actes) où la part des documents laïcs n'est pas négligeable, ne puisant qu'avec prudence aux apports d'une archéologie balbutiante. Après avoir engagé une réflexion sur la valeur qu'il convient d'accorder aux documents proposés par les cartulaires et procédé à une analyse rigoureuse des textes, il a pu, l'informatique aidant, asseoir sa réflexion sur de solides bases.

Mais l'ouvrage qu'il nous propose aujourd'hui avec son accompagnement de cartes, graphiques et filiations n'est pas un "concentré" de la thèse qu'il a soutenue en 2001. Il est le fruit d'une maturation et de choix qui l'ont conduit à resserrer son étude dans le temps et à mettre encore plus en avant qu'il ne l'avait fait le rôle des Plantagenêts.

Le cadre chronologique qu'il a retenu, lui a été imposé en amont, vers 1075, lorsque la documentation devient homogène et fortement suggéré en aval (1199) par une "flexure documentaire" qui correspond au moment où la bourgeoisie occupe désormais une place majeure dans la société. Prenant le contre-pied de ses prédécesseurs, Frédéric Boutouille a procédé à une remise à plat de l'histoire politique : il est allé à la rencontre des ducs d'Aquitaine dont il a réévalué le domaine et les droits pour mettre ensuite en valeur l'action des premiers Plantagenêts. Tout ou presque est nouveauté dans l'approche d'une société qui, à partir du XI^e et du début du XII^e siècle, ne cesse d'évoluer : il nous fait ainsi découvrir, par touches successives, la "seigneurie bordelaise", cadre de vie qui perdure face à la naissance du système castral réévalué à la baisse. L'aristocratie s'y décline alors en groupes aux frontières souvent indéfinies, des *principes* aux gros seigneurs fonciers en passant par la *militia*, face à des communautés alleutières encore bien vivantes. Mais les structures féodales se développent et deviennent le modèle vers lequel tend le mouvement de la société dont les procédures consensuelles ne sauraient cacher la violence et la brutalité des rapports.

Un des grands mérites de cette enquête réside sans aucun doute dans la “périodisation” que F. Boutoulle a su introduire au sein des XI^e et XII^e siècles perçus jusqu’à ce jour de manière globale. Le temps des premiers Plantagenêts (1152-1199) apparaît désormais comme une période charnière. Phase de croissance au cours de laquelle s’affirme l’autorité ducale, ce demi-siècle a été marqué par l’appesantissement et la cristallisation du ban seigneurial et l’avènement d’une société féodale fortement militarisée. Cependant, même si la condition des petits alleutiers se dégrade, les prérogatives banales ne sont pas suffisamment vigoureuses pour générer une quèstalité forte et répandue.

L’étude de F. Boutoulle est une porte entrouverte sur un XIII^e siècle bordelais, naguère privilégié des chercheurs, qui appelle aujourd’hui une autre approche utilisant de nouveaux outils. Mais, dans le champ chronologique qu’il a retenu, ce sont “les larges espaces méconnus” de la Gascogne centrale qui offrent pour l’instant à ses yeux le champ le plus prometteur pour de nouvelles recherches.

Jean-Bernard Marquette

INTRODUCTION GÉNÉRALE

LA SOCIÉTÉ DES LAÏCS

Dans nos représentations de la société féodale, celle des XI^e et XII^e siècles, les chefs des principautés, comtes et ducs, n'occupent pas la place d'honneur. Coupables d'avoir dépossédé la royauté de ses prérogatives régaliennes aux IX^e et X^e siècles, ils n'ont pas eux-mêmes su juguler la prolifération des pouvoirs locaux au profit d'une multitude de seigneuries ayant privatisé l'autorité publique. Entre autres symboles de ce recul, le meurtre du comte de Gascogne par Raimond Paba, un chevalier (*miles*) du Bazadais, dans le premier tiers du XI^e siècle¹ ou les difficiles tractations du duc d'Aquitaine, Guillaume V (c. 993-1030), face aux puissants châtelains de son comté que nous détaille le *Conventum Hugonis*. Cette vision des choses, ce fut d'abord celle de l'historiographie positiviste et post-positiviste focalisée sur les événements, les personnages et les institutions du passé. Elle a été renforcée par les travaux des historiens qui, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, se sont attachés à modéliser et à périodiser la révolution châtelaine des X^e et XI^e siècles.

Les réflexions de ces dernières années ont amendé les côtés trop systématiques de ce schéma grâce à l'élargissement du champ du politique et par l'intégration à celui-ci de la société, l'économie et les mentalités, des champs que les historiens marqués par l'école des *Annales* avaient souvent investi indépendamment du premier. Ces approches renouvelées, particulièrement fécondes sur le Bas Moyen Âge, permettent de dépasser l'écran des institutions, et de voir les théories politiques, les idéaux des élites et les réseaux des acteurs sociaux. En amont, change aussi le regard sur les comtes et les ducs du Moyen Âge central. Citons parmi les derniers travaux ceux de Laurent Macé qui a mis en évidence les réseaux et les thèmes politiques construits autour des comtes de Toulouse ou ceux de Gilduin Davy sur la puissance normative des premiers ducs de Normandie².

C'est dans ces perspectives que se place notre étude. Dépourvus de comte propre depuis la fin du X^e siècle et intégrés après le milieu du XI^e siècle aux larges possessions des comtes de Poitiers et ducs d'Aquitaine, le Bordelais et son voisin le Bazadais passent pour avoir souffert d'une absence précoce et durable de l'autorité princière. Il est vrai qu'à l'inverse des zones plus méridionales, Bigorre et Béarn, tôt dotées de fors, nul texte ici ne délimite les droits et devoirs des habitants vis-à-vis de leur comte avant le XIII^e siècle. Il serait inexact de dire que ce regard sur le politique

1. Cursente éd. 1992, 288, d'après Lacave *et al.* éd. 1899.

2. Macé 2000, Chauou 2001, Aurell 2003, Davy 2004, Bec 2004.

dans deux comtés sans comtes a constamment orienté nos réflexions. Comme souvent, c'est en cours de route, au fil de la mise en ordre de la documentation compulsée, que se sont dessinées les lignes de force d'un travail qui, à ses débuts, n'avait pas d'autre ambition que de combler un pan méconnu de l'histoire méridionale du Moyen Âge central, celui de la Gascogne bordelaise des XI^e et XII^e siècles. Mais peu à peu, face aux discordances entre un thème récurrent de l'historiographie régionale et ce que nous enseignent les sources, a pris corps cette interrogation : pourquoi, dans des territoires où il s'arrête rarement, le duc d'Aquitaine de la seconde moitié du XI^e ou du XII^e siècle a pu rester en Bordelais une figure majeure et conserver une autorité finalement peu contestée ?

Cette partie de Gascogne est en effet une de ces régions où, faute d'investigations aussi poussées que pour bien de ses voisines, la société et l'organisation des pouvoirs du Moyen Âge central restent largement inconnus³. Cet ensemble ne manque pourtant pas de travaux de fond, mais qu'il s'agisse des études de Robert Boutruche, sur le Bordelais pendant la guerre de Cent Ans (1947), de Jean-Paul Trabut Cussac, sur l'administration ducale de la Gascogne anglaise (1972), ou de Jean-Bernard Marquette, sur le lignage des Albrets (1975), ils couvrent principalement la fin du Moyen Âge, du milieu du XIII^e siècle aux XIV^e et XV^e siècles⁴. En amont, Renée Mussot-Goulard a pu exploiter les données antérieures au XI^e siècle des cartulaires de la région, mais sa thèse sur *Les princes de Gascogne* ne va pas au-delà du milieu de ce siècle⁵. De manière plutôt paradoxale, les grands spécialistes "bordelais" des XI^e et XIII^e siècles qu'ont été R. Boutruche, historien de la seigneurie et de la féodalité, et le précurseur que fut Charles Higounet sur l'occupation du sol et le peuplement ont laissé en friche un terrain qu'ils n'ont investi qu'à la marge. L'*Alleu en Bordelais* du premier comme les quatre articles du second sur l'aristocratie de la fin du XI^e siècle et du XII^e tiennent lieu de références locales⁶, toujours citées dans les synthèses de Robert Fossier à Josep Maria Salrach, alors qu'ils n'ont pas le volume des grandes thèses contemporaines sur la Catalogne, la Provence, l'Auvergne, le Chartrain, ou les pays de la Charente⁷.

Ce décalage a surtout des raisons documentaires. Non que les archives manquent ainsi que le voudrait la réputation de désert textuel que l'on accole habituellement à la Gascogne pour justifier l'absence de travaux⁸, mais parce que le principal des cartulaires de notre région, le *Grand cartulaire de La Sauve Majeure*

3. Barthélemy 1993, Bonnassie 1990, Chédeville 1973, Duby [1953, 1971] 1982, Debord 1984, Fossier 1968, Poly 1976. Plus récemment, Lauranson-Rosaz 1987, Larrea 1998, Cursente 1998, De Gournay 2004.

4. Boutruche 1947, Trabut-Cussac 1972, Marquette 1975-1979.

5. Mussot-Goulard 1982.

6. Boutruche 1947, Higounet 1968, *id.* 1976, *id.* 1979.

7. Fossier [1982] 1989, Salrach 1998, 354 ; Debord 2000, 23 n. 11, où les travaux de R. Boutruche sur le Bordelais sont classés parmi les "grandes études régionales" aux côtés de celles de D. Barthélemy, P. Bonnassie, M. Bourin etc.

8. Boussard 1956, 312 "en Gascogne à cette époque les textes sont d'une telle pauvreté et les archives ont subi tant de destructions qu'il est à peu près impossible de savoir les agents de l'administration seigneuriale", Salrach 1998, 354.

à la publication duquel Ch. Higounet s'est consacré depuis le début des années 1960 a été menée à bien par Mme Arlette Higounet, en 1996, soit huit ans après la disparition de son époux. Dans l'intervalle, et dans le sillage des travaux sur les sociétés méridionales du Moyen Âge central dont Ch. Higounet fut un des initiateurs, J.-B. Marquette a révélé l'importance au milieu XIII^e siècle du groupe des "hommes libres du roi", formé d'alleutiers en butte au resserrement de la puissance ducale⁹. Sur un autre registre, en suivant l'évolution de l'occupation du sol et du peuplement du Bazadais septentrional, Sylvie Faravel a pointé, derrière la structurelle pérennité de l'habitat dispersé, la faible capacité des seigneuries à modifier la texture de l'habitat et de la société, comme si, à l'inverse des pays voisins de la Charente étudiés par A. Debord, la "révolution châtelaine" du XI^e y avait eu moins de prise¹⁰. Au regard de ces contributions, la société et l'organisation des pouvoirs des XI^e-XIII^e siècles de cette région semblent avoir échappé aux schémas traditionnels.

Pour comprendre les spécificités relevées ou pressenties de la Gascogne bordelaise des XI^e et XII^e siècles, il n'eût pas été opportun de focaliser notre regard sur les seuls ducs, à la manière des itinéraires du XIX^e siècle ou des *Comtes de Poitiers* d'Alfred Richard, un ouvrage qui reste à ce jour la dernière étude d'envergure entreprise sur les actes ducaux dans la Gascogne sous les premiers ducs d'Aquitaine¹¹. Certes, compte tenu de l'ancienneté de cette enquête, avons-nous dû reprendre le dossier. Mais, pour ne pas paraître sacrifier au culte des grands hommes et mieux en apprécier le pouvoir, il faut élargir le regard vers la société, vers les groupes sociaux, non seulement pour en saisir les relations avec le duc mais aussi pour tenter d'en appréhender les structures propres. Il est vrai que depuis Marc Bloch et l'école des *Annales*, malgré la fragmentation accrue des champs disciplinaires, le besoin de saisir la société passée dans sa globalité garde toute son actualité et les emprunts aux sciences sociales, sociologie et anthropologie, y contribuent fortement¹².

Ainsi, au sein d'une bibliographie fournie, les travaux de Benoît Cursente sur la Gascogne méridionale du Moyen Âge central ont révélé une société singulière. S'attachant à déterminer aussi bien la texture de l'habitat que l'organisation de la société B. Cursente a pu démontrer le caractère relatif des académiques divisions ternaires et toute la complexité de l'édifice social, à travers l'existence d'une large strate d'indétermination entre l'aristocratie et la paysannerie dans laquelle évoluaient aussi bien les "abbés laïcs" que les "hommes des casaux"¹³. Cette consistante couche de maisons dominantes a constitué le socle d'une société originale, surtout circonscrite

9. Marquette 1979.

10. Faravel 1991, *id.* 1999. Signalons aussi, dans un cadre généalogique, les recherches de Michel Smaniotta sur les familles de l'aristocratie régionale, malheureusement peu diffusées (Smaniotta 1983, 1988, 1996, 1999).

11. Richard 1903. Dillange 1995 ne s'en démarque pas. Il n'en va pas de même pour le Poitou : dernièrement Treffort 2004, Bec 2004.

12. Schmitt & Iogna-Prat 2003, 423 ; Guerreau 2001, 267-270.

13. Cursente 1992, *id.* 1998, *id.* 2004.

au bassin de l'Adour, qui s'est perpétuée depuis le "temps des cartulaires" (1050-1250) jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁴.

Notre étude embrassera la société des laïcs qui représentait, chacun le sait, l'écrasante majorité de la population. Quoique les cartulaires nous l'eussent permis, nous n'avons pas poussé la logique exposée ci-dessus jusqu'à son terme, en intégrant le clergé¹⁵. Pourtant, l'objet de cette recherche n'en est pas isolé. Quelle que soit l'admiration que l'on éprouve à la lecture de la thèse d'A. Debord, il faut bien admettre que la "société laïque" du XI^e siècle est une fiction¹⁶. La distinction entre *ordo clericalis* et laïcs a tardé à suivre les injonctions grégoriennes et qu'il s'agisse de la gestion du système ecclésial (à travers le patronage sur les églises et la perception des dîmes), des recrutements monastiques ou canoniaux, l'interpénétration des deux versants de la société n'avait rien de superficiel¹⁷.

Ajoutons que faute de disposer de cartulaires laïcs à l'image de celui des Trencavel ou de celui des comtes de Bigorre, nous ne pouvons pas ignorer les règles reproduites dans les seigneuries monastiques ou canoniales pour imaginer comment les laïcs arbitraient les conflits, géraient leurs domaines ou exerçaient le pouvoir sur les hommes¹⁸. Aussi, quoi que nous ayons renoncé à accorder à l'ensemble de l'*Ecclesia* la place qu'elle occupait dans la société régionale, poussant même l'ingratitude jusqu'à délaisser le petit monde des moines et des chanoines auquel nous devons l'essentiel de nos sources, nous ne négligerons ni les seigneuries ecclésiastiques ni les connivences entre l'Église et les laïcs, tissées notamment à partir de l'aristocratie¹⁹.

La société des laïcs que l'on peut appréhender par les textes couvre un large spectre. Pour la présenter à travers ses composantes, nous ne pouvons pas nous appuyer sur les distinctions déterminées par la richesse, les textes permettant difficilement d'apprécier les patrimoines. De même, les fonctions et les métiers sont rarement cités. Il ne paraît pas davantage pertinent de limiter les investigations à telle ou telle catégorie. Comment en effet appréhender l'aristocratie en faisant abstraction de l'autorité ducale ou des gens qui ressentaient sa domination ? Comment apprécier l'évolution du sort de la paysannerie sans connaître la nature et les changements des pouvoirs seigneuriaux ? C'est pourquoi l'on ne peut pas non plus dissocier l'étude de la société de celle des pouvoirs. La relation entre dominant et dominés définit justement le concept de *dominium* qu'Alain Guerreau place, après M. Bloch, au cœur de la société féodale²⁰. Or, sauf en Bazadais septentrional, grâce aux éclairages de

14. Cursente 1998, 26-37.

15. Iogna-Prat 1998, Guerreau 2001, 28 ; Baschet 2004, 149 et sq.

16. Debord 1984. C'est aussi le titre de la thèse dont le présent ouvrage est issu.

17. Cursente 2004.

18. Débax 2003, Ravier & Cursente éd. 2005. Les actes des plus anciens du cartulaire de la commune de Bordeaux sont des franchises de 1199 : Barckhausen éd. 1890 ; *AHG*, I, n° LXXXIX p. 190, n° CXLVIII ; *AHG*, II, p. 263, 282, Baurein [1876] 1999, t. I., p. 127. Le plus ancien des actes du premier cartulaire laïc, celui d'Élie Carpentey le changeur, est daté de 1259 (*AHG*, XLIII).

19. Bull 1998 et Mazel 2002.

20. Guerreau 2001, 26. Cf. infra chapitre 2.

S. Faravel, l'exercice du pouvoir, dans ses formes et son organisation, est peu ou mal connu et l'autorité seigneuriale des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, la façon dont elle était pratiquée, les lieux ou les espaces de commandement, demeurent dans l'ombre...

Notre recherche couvre donc deux champs parallèles. Nous nous sommes attaché à étudier les laïcs, d'abord à travers les différents groupes sociaux pour reprendre une notion fréquemment utilisée dans les années soixante²¹. Il s'agit certes d'un concept fourre-tout ; mais c'est précisément parce qu'il peut englober des réalités contrastées qu'il se prête à l'appréhension de catégories auxquelles les textes nous renvoient sans leur assigner de contours précis²². Du reste, l'aristocratie, la paysannerie et la bourgeoisie, que nous aborderons successivement, constituaient des parties de la société reconnues comme telles par une palette de termes (*rustici, burgenses, nobiles, milites, principes..*) et faites d'individus ayant de fréquentes interactions (des solidarités paysannes aux relations féodales), deux caractères qui correspondent aux critères de Robert K. Merton pour définir les groupes sociaux²³. La notion de "groupe latent" peut également entrer en considération : il a existé au sein des groupes susdits bien des intérêts communs, allant même jusqu'à déterminer, situation extrême, la mise en place d'organisations chargées de les défendre (par exemple les communes urbaines).

Les pouvoirs que les cartulaires nous donnent à voir entrent dans plusieurs registres. Ils s'agit principalement de l'autorité seigneuriale, du duc à celle du seigneur de paroisse, que depuis G. Duby on appelle "seigneurie banale"²⁴. En dehors d'éclairages ponctuels, la "seigneurie foncière" n'a pas été abordée telle quelle car il nous aurait fallu de plus larges investigations sur les patrimoines et les modes d'occupation du sol. Aussi, même si nous ne passerons pas sous silence la rente paroissiale dont on ne cesse de réévaluer l'importance en ces siècles centraux, nous laisserons aux travaux ultérieurs le soin d'aborder l'ensemble des aspects du *dominium*, en tant que concept englobant simultanément le pouvoir sur les hommes et le pouvoir sur la terre²⁵.

LE TEMPS DES CARTULAIRES

Les sources disponibles sont principalement textuelles. Sans négliger les apports d'une l'archéologie médiévale en plein essor, nous nous appuyerons surtout sur la documentation écrite qui, sur le sujet et la période que nous nous proposons de parcourir, présente une relative homogénéité. Comme dans le reste de l'Occident chrétien des XI^e et XII^e siècles, la société du Bordelais est surtout dévoilée par les cartulaires ecclésiastiques, composés par des établissements cherchant à conserver la mémoire des biens acquis en aumône. Ces cartulaires fixent pour ainsi dire notre

21. Par exemple, Higounet 1968, *id.* 1979.

22. Aurell 2005.

23. Merton [1957] 1965.

24. Wickham 2004.

25. Guerreau 2001, 26.

point de départ : c'est en effet dans les années 1070, à la faveur de l'arrivée dans la région des prescriptions "grégoriennes", que l'on commence à disposer d'un flot ininterrompu de textes. Avant cette période les documents sont trop peu nombreux et difficilement exploitables, faute d'une datation serrée. Le *terminus ad quem* a été plus difficile à déterminer. L'année 1154, qui a vu l'accession au trône d'Angleterre d'Henri II Plantagenêt, le second époux d'Aliénor d'Aquitaine, n'offre pas une périodisation assez longue pour mesurer les changements survenus depuis les années 1070. D'autres dates "politiques" auraient pu être envisageables, comme la mort d'Henri II (1189), celle de son fils Jean sans Terre (1216) ou de son petit-fils Henri III (1272). Il aurait également été possible de choisir un terme documentaire en s'arrêtant aux belles séries de la chancellerie anglaise pour être en mesure de dresser un tableau final consistant (*Rôles Gascons* de 1242-1243, *Recognitiones feodorum* de 1274).

Si nous l'avons finalement fixé à 1199, ce n'est pas seulement parce que cette année qui clôt quasiment le XII^e siècle correspond à celle de la mort de Richard Cœur de Lion, fils et premier successeur d'Henri II Plantagenêt (1189-1199). Il s'agit d'une flexure documentaire majeure. Certes, les cartulaires ecclésiastiques, gros pourvoyeurs de textes pendant le XII^e siècle, continuent à en fournir ensuite, quoi qu'accordant une place de plus en plus importante aux actes de gestion du temporel (baux à cens, censiers, reconnaissances etc.). Mais avec le début du règne de Jean sans Terre commencent surtout les premières séries éditées de la chancellerie anglaise (*Rotuli chartarum, rotuli litterarum patentium* etc ...) publiés au XIX^e siècle par Th.-D. Hardy²⁶. Les séries anglaises fournissent un flot continu de mandements, d'ordres de paiement, quittances etc., à destination du Bordelais (nous en avons compté près de trois cents jusqu'en 1225), qui changent assez radicalement l'angle d'observation. Sans nous priver des informations rétrospectives apportées par ces riches séries, il nous a semblé nécessaire de ne pas les considérer de la même manière que celles qui sont issues des cartulaires ecclésiastiques. D'autant que, et c'est une raison tout aussi importante, la société régionale changea aussi nettement à partir du moment où, en 1205 et 1206, s'émancipa et s'affirma la bourgeoisie des grandes villes (Bordeaux, La Réole), imprimant dès le début une marque singulière au nouveau siècle.

Les quelques mille sept cent quatre-vingt-un actes retenus pour cette étude viennent de trente-sept établissements religieux, régionaux ou extérieurs à la région. La grande majorité (85 %) est issue de quatre grands fonds ecclésiastiques présentés sur la figure 1²⁷.

26. *Foedera, conventiones* 1821, *Rotuli litterarum clausarum* 1833, *Rotuli litterarum patentium* 1835, *Rotuli de oblatiis et finibus* 1835, *Rotuli chartarum* 1837, *Rotuli de liberate ac de misis* 1844, *Rotuli litterarum clausarum vol. II* 1844, *Royal and other historical letters* 1862.

27. Pour une présentation plus détaillée des sources, consulter la version originale de la thèse (t. I, p. 29-70).

FONDS	LOCALISATION DES SOURCES	NOMBRE D'ACTES ANTÉRIEURS À 1200	COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE
La Sauve-Majeure (abbaye bénédictine fondée en 1079)	- Grand cartulaire XII ^e -XIII ^e s., éd. Higounet 1996 - Petit cartulaire XIV ^e s. éd. Smaniotto 1988 - Liasses des AD 33	1059 10	Entre-deux-Mers bordelais et bazadais, plus, ponctuellement, environs de Bordeaux, Entre-Dordogne, Bourgeais, Pays Mélé
Saint-Seurin (chapitre de chanoines, restauré fin X ^e s.)	Cartulaire XII ^e -XIII ^e s., éd. Brutails 1897	200	Environs de Bordeaux, ouest de l'Entre-deux-Mers bordelais. Plus, ponctuellement, Langonnais, Médoc
La Réole (prieuré bénédictin fondé en 977)	Copie moderne d'un cartulaire disparu, éd. Grelet-Balguerrie 1864	149	Moyenne vallée de la Dordogne, Pays Mélé, Entre-deux-Mers bazadais
Sainte-Croix de Bordeaux (abbaye bénédictine restaurée fin X ^e s.)	Copie moderne d'un cartulaire disparu, éd. Ducaunès-Duval 1892	125	Environs de Bordeaux, ouest de l'Entre-deux-Mers bordelais. Plus, ponctuellement, Médoc, Cernès
Cours et Romestaing (commanderies templières fondées c. 1160)	Cours : quatre cartulaires ou fragments de cartulaires + actes isolés Romestaing : cinq cartulaires + actes isolés	65	Pays Mélé

Fig. 1. Les principaux fonds documentaires ecclésiastiques.

L'abbaye de La Sauve-Majeure, avec ses deux cartulaires, fournit à elle seule 59 % du corpus, ce qui représente une contribution à la mesure de l'importance de sa congrégation (fig. 2) : une bulle de Célestin III datée de 1197 énumère soixante-seize prieurés dans dix-sept diocèses de l'Angleterre à l'Aragon²⁸ ! Les établissements urbains (Saint-Seurin et Sainte-Croix de Bordeaux, Saint-Pierre de La Réole) ont également fourni de beaux cartulaires. L'apport des commanderies voisines de Cours et Romestaing, arrivées sur le tard, n'est pas non plus négligeable. Mais à côté de ces larges pourvoyeurs il faut noter la modestie voire la nullité de la contribution de la grande majorité des établissements religieux. Si l'on excepte le fonds inédit de Saint-Florent de Castillon que nous présentons en annexe, "gonflé" par une vingtaine de sèches analyses, les quinzaines d'actes recueillis des fonds de Saint-Romain de Blaye,

28. GCSM, n° 1169. *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours*, 1996. Le grand cartulaire a été édité par Ch. et A. Higounet en 1996, mais une édition inédite de M. Smaniotto présente le double avantage d'avoir daté par fourchette chronologique la grande majorité des actes du Grand cartulaire non datés et d'avoir également édité les actes du Petit cartulaire de La Sauve qui ne sont pas des doublons du Grand.

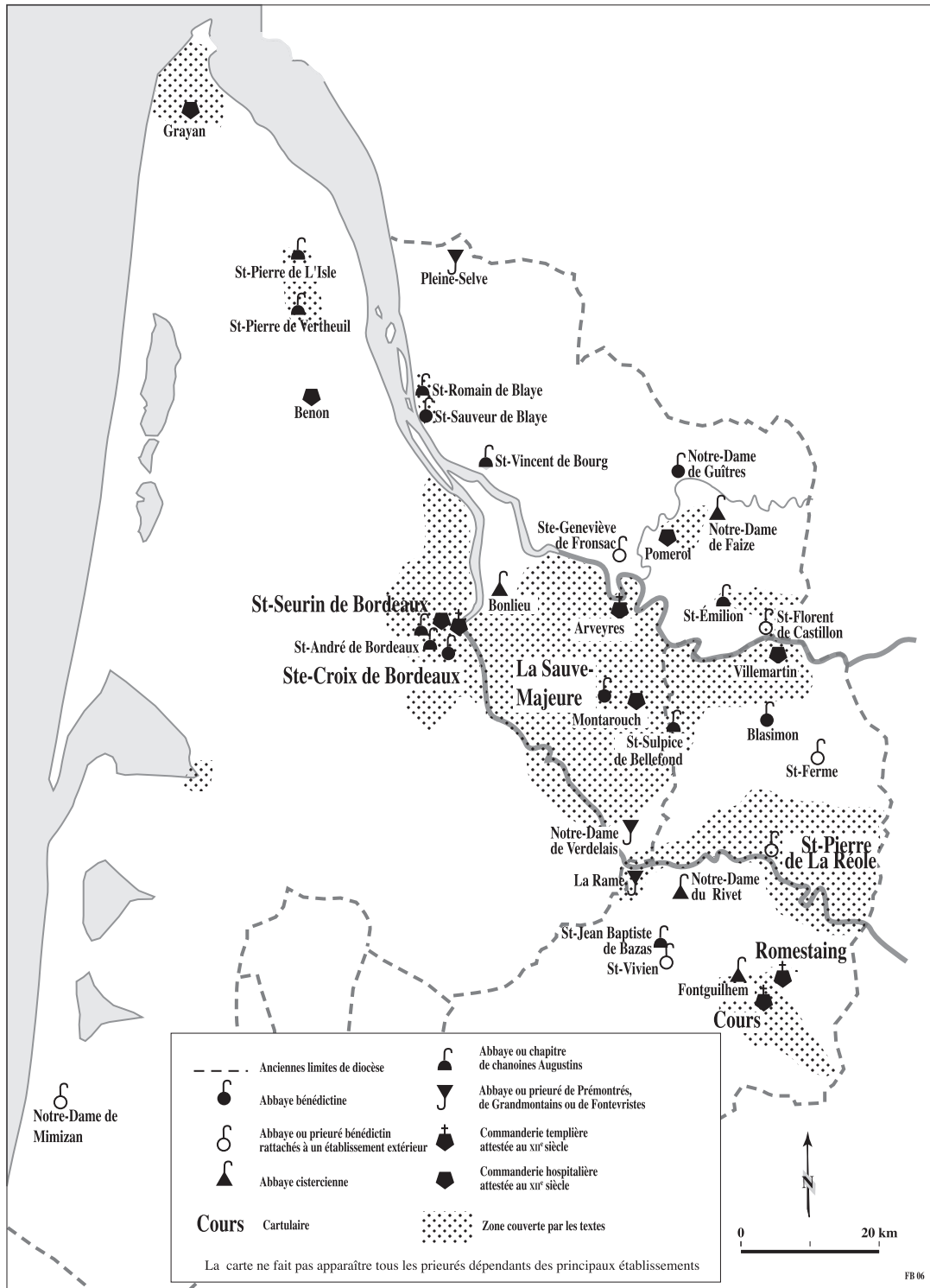


Fig. 2. Établissements religieux et principaux fonds documentaires en Bordelais et Bazadais au XII^e siècle

La-Lande-de-Pomerol, Saint-Jean-d'Angély et Saint-Étienne de Baigne pour leurs possessions dans la région²⁹, la grande majorité des établissements religieux ayant livré des textes (vingt-huit sur trente-sept) limitent leur apport à quelques unités³⁰.

Ainsi, nous n'avons conservé du fonds de l'abbaye cistercienne de Notre-Dame de Faize, fondée en 1137 par le vicomte de Castillon, que quatre copies publiées dans la *Gallia*³¹. Du cartulaire de l'abbaye augustinienne Saint-Romain de Blaye, encore signalé en 1681, il ne reste que des copies de quatorze actes, réalisées par les mauristes³². Le cartulaire de la cathédrale Saint-André, surtout composé de textes du XIII^e siècle, n'en présente que quatre du XII^e siècle³³. Moins dotée encore, l'abbaye augustinienne de Saint-Pierre de Vertheuil, en Médoc, n'a laissé que deux textes (publiés), la copie d'un vidimus de 1571 rapportant une donation passée devant le duc Guy Geoffroy, en 1081, et une bulle d'Alexandre III datée de 1179, connue elle aussi par un *vidimus* de 1479³⁴. Même situation pour l'abbaye cistercienne de Fontguilhem, située dans la paroisse de Masseilles en Bazadais : la *Gallia Christiana*, notre seule source, nous a transmis la charte de fondation et deux lettres des évêques de Bazas, Geoffroy et Forton³⁵. La commanderie templière d'Arveyres, fondée en Entre-deux-Mers bordelais peu avant 1170, n'a laissé que sa charte de dotation³⁶.

Il reste enfin une quinzaine d'établissements religieux fondés avant la fin du XII^e siècle n'ayant pas laissé de textes dans nos limites chronologiques³⁷. Ainsi n'avons-nous rien des abbayes bénédictines Saint-Maurice de Blasimon et Saint-Sauveur de Blaye, de l'abbaye augustinienne de Saint-Vincent de Bourg ou des abbayes cisterciennes de Bonlieu et du Rivet³⁸... Parfois, c'est parce que le fond ne couvre pas la période que nous avons retenue. Ainsi, des vingt-cinq pièces du cartulaire du prieuré de moniales Sainte-Geneviève de Fronsac, dépendant de Saint-Ausone d'Angoulême, sont datées de 1209 à 1269³⁹. On l'a déjà noté, de nombreuses disparitions de cartulaires sont

29. *Baigne* 1868, *St-Jean-d'Angély* 1901, Garde 1916.

30. Il s'agit des fonds régionaux d'Arveyres, Benon, Guîtres, Faize, Fontguilhem, Grayan, l'Isle-en-Médoc, Le Luc (Verdelais), Pomerol, le Temple de Bordeaux, Saint-André, Saint-Émilion, Saint-Ferme, Saint-Florent-de-Castillon, Saint-Jacques-de-Bordeaux, Saint-Martin-du-Mont-Judaïque, Saint-Romain de Blaye, Saint-Vivien, Vertheuil, Villemartin. Auxquels il faut ajouter les fonds "extérieurs", de Baigne, Chancelade, Cluny, Grandselve, Marmoutier, Montierneuf, Sainte-Foy-de-Conques, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Pierre-de-Condom, Saint-Sernin-de-Toulouse, Saint-Sever, Vaux-sur-Mer.

31. *Gallia* II, col. 322-323.

32. BN ms. lat. 12773, p. 65 à 86.

33. AD 33 4 J 73.

34. Rabanis éd. 1848 ; AD 33, G 609 ; Wiederhold éd 1913, n° 109 p. 154-156.

35. *Gallia* I col. 1220-1221, *instr.* col. 188-190.

36. Du Bourg éd. 1883, 444.

37. Bazas, Blasimon, Bonlieu, La Rame, Le Rivet, Montarouch, Pleineselve, Sainte-Geneviève de Fronsac, Saint-Pierre de Compran, Saint-Sauveur de Blaye, Saint-Vincent de Bourg, et des établissements extérieurs possédés dans la région de Le Bornet, Charroux, Nanteuil, Saint-Eutrope de Saintes, Saint-Martial de Limoges, Virazeil.

38. BN 12773, p. 88 ; Teisseyre 1982a et 1982b. ; *Gallia* I, col. 1219, t. II, col. 885 ; Traissac 1961.

39. Tallet & Lamartinière éd. 1906.

à déplorer comme ceux de Saint-Romain de Blaye, Saint-Sauveur de Blaye⁴⁰, celui de l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux qui contenait au moins deux cent vingt-neuf folios ou le Grand *Sancius* de la collégiale Saint-Seurin de Bordeaux⁴¹. Il en est de même du *Liber rubeus* de la cathédrale de Bazas, encore utilisé au XVII^e siècle⁴². Il n'est d'ailleurs pas interdit d'espérer qu'à l'exemple du *Liber rubeus* de la cathédrale de Dax certains cartulaires refassent surface un jour.

Des chartiers ne nous sont pas parvenus : nous n'avons pas trouvé la trace des "anciennes chartes" utilisées par les auteurs de la *Gallia* pour reconstituer la série des abbés de Fontguilhem⁴³, de Saint-Émilion (mention de sept "anciennes chartes"⁴⁴), ou de Faize (au moins quatorze textes)⁴⁵. Du reste, les pertes ont également touché les grands fonds : ainsi avons-nous cherché en vain les privilèges de l'abbaye de La Sauve-Majeure, octroyés par Henri II, Aliénor d'Aquitaine ou Othon de Brunswick, connus par des copies ou des analyses du XVII^e siècle et qui ne figurent pas dans les cartulaires⁴⁶. Mais les négligences ou l'indélicatesse n'expliquent pas tout. Au-delà des réticences individuelles, un effet de génération a certainement joué ; ainsi aucune des quatre abbayes cisterciennes de la région (Fontguilhem, Faize, Bonlieu et Le Rivet) n'a apparemment laissé de cartulaire, soit en raison de la modestie de leur temporel, soit parce qu'un tel travail ne paraissait pas conciliable (du moins à l'origine) avec l'idéal de cénobitisme des premiers frères de saint Bernard⁴⁷.

Il est une autre hypothèque qu'il serait souhaitable de lever sans tarder. Les cartulaires régionaux ont jusqu'alors plutôt été considérés comme de neutres recueils de chartes en attente d'un tamisage plus ou moins fin et dont on peut extraire une sélection de données textuelles sur la société, les peuplements, les lignages ou les seigneuries, dans le droit fil du positivisme. La récente thèse de Pierre Chastang à partir des cartulaires du Bas Languedoc, oriente plutôt la recherche sur les conditions de "l'encartulagement" en se plaçant dans le champ de l'histoire, de la culture et de la mémoire de leurs rédacteurs⁴⁸ : les liens étroits apparaissent entre la production mémorielle, le contexte politique et les changements sociaux survenus entre la fin du XI^e siècle et le XIII^e siècle. Sur ce point, B. Cursente a montré que les cartulaires de la Gascogne méridionale avaient enregistré à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle une forte proportion d'actes narratifs aux finalités mémorielles et idéologiques précises⁴⁹. Plus au nord, rien de tel : les cartulaires du

40. BN ms. lat. 12773, 88.

41. Barckhausen éd. 1890, 403, n. 1.

42. *AHG*, XV, p. 28-29.

43. *Gallia* I col. 1220-1221, *Instrumenta* col.188,190.

44. *Gallia* II, *inst.*, col. 323 et 324.

45. *Gallia* II, col. 887-888

46. A D 33, H 12 f 1 (vidimus de 1281-1282) ; *Recueil des actes de Henri II*, t. I, 118, *GCSM*, n° 1109, (confirmation de Richard I^{er} de l'acte de son père), Dulaura [1689] 2003, 119, 233, 286 ; AD 33, H 266, f 61 (analyse moderne) ; Migne 1853, col. 1019-1020.

47. Tock 1993.

48. Clanchy [1979] 1993, Geary 1996, Zimmerman 2003, Chastang 2001.

49. Cursente 2003, Barthélemy 1997.

Bordelais et Bazadais sont dans l'attente d'une approche aussi novatrice⁵⁰. Sans parler des éditions de la fin du XIX^e siècle, la plus récente, celle du *Grand cartulaire de la Sauve Majeure* constitue déjà en elle-même un travail d'édition considérable pour être assorti d'une réflexion sur les conditions de l'«encartulièrement». Aurait-on d'ailleurs pu la conduire raisonnablement ? Jusqu'aux récents travaux d'Hélène Couderc-Barraud, nous manquions en effet d'études neuves sur chacun des établissements religieux producteurs de cartulaires, surtout pendant les périodes de réalisation : le poids de la réforme dite grégorienne, la réception de la règle de saint Augustin ou l'influence du droit savant n'ont pas encore été suffisamment mesurés.

On pourra objecter que tant que ce travail d'étalonnage de la matière première n'aura pas été fait, tant que l'on n'aura pas réfléchi sur l'ampleur du tri et de la réécriture des actes ayant présidé à la constitution des cartulaires, on ne devrait pas prendre les données textuelles pour argent comptant. À propos des fonds clunisiens, Dominique Iogna-Prat a bien pointé les faiblesses de la méthode suivie par Georges Duby pour restituer la société du Mâconnais à partir des recueils de Bernard et Bruel⁵¹. Mais, outre que les traitements sériels auxquels nous avons soumis la documentation limitent (nous avons la faiblesse de le croire) les risques d'une approche passive, il faut bien à un moment donné commencer quelque part. Et tout bien pesé, on ne peut apprécier les conditions d'encartulièrement qu'avec un arrière plan événementiel et une vision assurée de l'évolution des rapports de pouvoirs que nous nous proposons justement de mener. En somme, face à d'aussi riches perspectives, on ne peut considérer la présente étude que comme une première étape vers de futures recherches sur les cartulaires régionaux.

NATURE ET VENTILATION DES SOURCES

Nos sources sont, d'un point de vue diplomatique, surtout des notices : les chartes représentent 9 % du fonds de La Sauve et 25 % dans celui de La Réole pour ne citer que deux exemples. Le caractère narratif d'une part importante de ces textes ne surprend pas, il a déjà été relevé⁵². Certes, il laissera toujours planer des doutes sur la réalité des transactions à la base de quoi les actes ont été rédigés, mais nous n'en faisons pas un critère de suspicion suffisant pour mettre en doute leur authenticité et les considérer comme des faux indignes de considération. Ainsi, les notices rapportant la fondation de Sainte-Croix de Bordeaux et de Saint-Pierre de La Réole, comme de celles qui relatent la dispute entre les moines de Sainte-Croix et de Saint-Sever sur la possession de Soulac, comportent-elles des interpolations d'actes authentiques⁵³.

50. À l'heure où nous achevons cet ouvrage, signalons les récents travaux de P. Henriot sur le cartulaire de Rufat, le premier cartulaire de Saint-Seurin mis au net dans les années 1160-1199, qui ouvrent la voie à d'autres recherches sur ce recueil et les autres cartulaires de la région (Henriot à paraître).

51. Iogna-Prat 1991, 27.

52. Cursente 2003.

53. *Ste-Croix*, n° 1, Malherbe 1975, 715-730, Nortier 1986.

Stricto sensu, nous avons relevé peu de faux ou forgeries ne pouvant être attribués à leurs auteurs et manifestement élaborés dans un contexte particulier, dans les années 1080⁵⁴. Enfin, d'un point de vue typologique, ces actes sont en majorité de donations : ainsi dans le fonds de La Sauve, les "donations" représentent 65 % des actes, les contentieux 19 %, les ventes 2,5 %, autant que les dons à cens ou les investitures. Il est vrai que ces catégories peuvent paraître artificielles : ainsi dans les donations trouve-t-on une large variété de situations (donations en alleu, avec reprise en fief, réserve d'usufruit...) ayant à construire des liens sociaux particuliers.

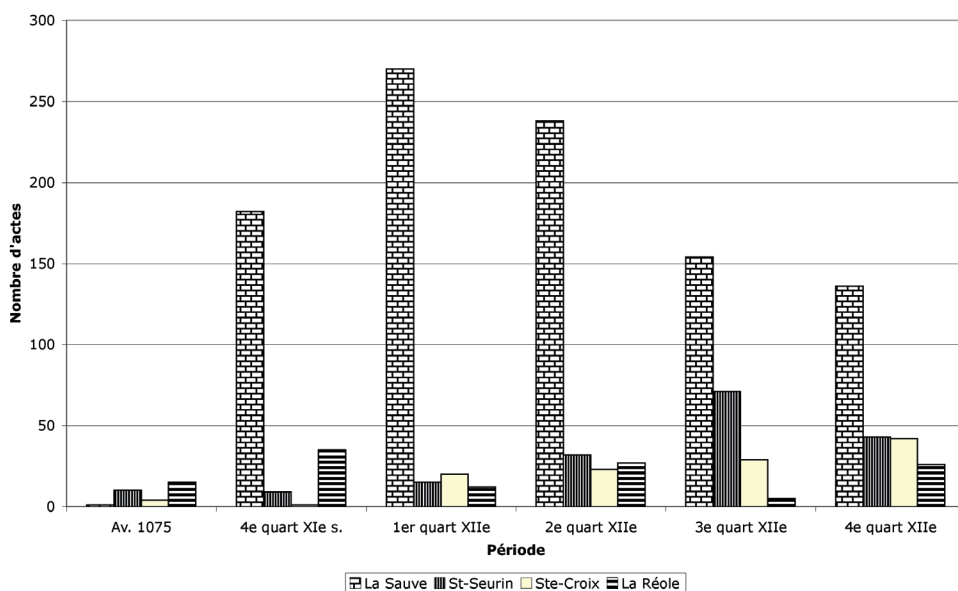


Fig. 3. Répartition chronologique des actes datés dans les principaux cartulaires de la région.

La couverture chronologique, telle que l'on peut la reconstituer à la suite d'un travail de datation de la part importante d'actes non datés (sur la base des intervenants présents), fait nettement ressortir, à travers la part prépondérante de La Sauve-Majeure, l'essor de la production textuelle de la fin du XI^e siècle et l'importance de la première moitié du XII^e siècle (fig. 3). Cependant, faute de connaître l'état

54. *Ste-Croix*, n° 2 ; *La Réole*, n° 109,110, 112 ; AD 33, G. 334, f 1 et 2. À quoi il faut ajouter les forgeries du sacriste de Saint-Seurin, Rufat, destinées à faire admettre l'ancienneté du rite d'investiture au comté de Bordeaux (*St-Seurin*, n° 7 et 9).

des chartriers avant la rédaction des cartulaires (nous n'avons conservé que très peu d'originaux⁵⁵), les modalités du tri et les critères de sélection des actes, il est difficile d'interpréter ces données. Les injonctions grégoriennes sur la "restitution" des biens d'église, particulièrement bien relayées par les légats Amat d'Oloron et Hugues de Die lors des deux conciles tenus à Bordeaux (1079 et 1080), expliquent certainement le premier gonflement, comme en Vendômois ou en Languedoc par exemple⁵⁶. Mais des raisons plus particulières ont également joué : ainsi à La Sauve, peut-on interpréter l'importance des dons dans la première moitié du XIII^e siècle comme la conséquence de la popularité de l'abbaye en cette période, liée au renom de son fondateur et à la personnalité de l'abbé Pierre VII d'Amboise (1126-1155) qui fit procéder à l'élévation du corps de Gérard de Corbie et lancer le chantier de la nouvelle abbatale⁵⁷.

La couverture géographique est inégale (fig. 2 et 4). Les ensembles sur lesquels nous sommes les mieux renseignés sur une longue période sont les environs de Bordeaux grâce aux établissements bordelais (Sainte-Croix, Saint-Seurin), l'Entre-deux-Mers bordelais (La Sauve-Majeure, Sainte-Croix), le nord et le sud de l'Entre-deux-Mers bazadais (La Sauve-Majeure, La Réole), une partie du Pays Mêlé (La Sauve-Majeure, Cours et Romestaing), le haut-Médoc (Saint-Seurin, Sainte-Croix), une partie du bas-Médoc (Sainte-Croix, L'Isle) et une part du Cernès (La Sauve-Majeure, Sainte-Croix). L'Entre-Dordogne comme le Fronsadais sont éclairés de façon ponctuelle (Guîtres, Saint-Florent, Pomerol, Saint-Émilion, Faize).

Il reste donc de vastes zones sur lesquelles nous saurons peu de choses. Pour certaines, une faible occupation humaine explique l'absence d'implantation d'établissements susceptibles d'offrir des sources. Le pays de Born livre peu d'informations avant la fin du XIII^e siècle, les Landes du Bordelais et du Bazadais ne sont pas plus éclairées, comme le pays de Buch (sauf l'embouchure de l'Eyre grâce à Saint-Seurin et La Sauve). Pour d'autres parties de la région dans lesquelles les densités humaines n'étaient pas négligeables à en juger par le tissu paroissial, les sources qu'avaient pu émettre des établissements religieux du crû ne nous sont pas parvenues : nous ne connaissons le Blayais que par les petits fonds des abbayes saintongeaises, les établissements de Blaye étant pour l'essentiel "défaillants". Nous n'apprendrons pas grand chose du Bourgeois à cause de l'absence des archives de Saint-Vincent de Bourg. La partie centrale de l'Entre-deux-Mers bazadais couverte par d'autres établissements pour nous muets (Saint-Ferme, Blasimon) est *terra incognita* comme le Bazadais à l'ouest du Beuve, qui a souffert de la disparition des archives de Bazas et du Rivet.

Ne pouvant, compte tenu des lacunes documentaires, prétendre à l'exhaustivité et pour tirer le meilleur parti de ce corpus limité, nous avons préféré verser les actes dans une base de données informatisée afin d'éviter l'importante déperdition

55. Même constat à Cluny, Iogna-Prat 1993, 42-44.

56. Barthélemy 1993, 9-126 ; Chastang 2001, 424.

57. Gardelles 1990.

d'information qu'entraînerait une lecture cursive ou un grappillage aléatoire⁵⁸. Outre l'approche traditionnelle, consistant à accumuler et organiser des données sur tel ou tel lignage ou sur telle ou telle localité, cet outil offre l'opportunité de mieux percevoir les systèmes de représentation associés à quelques termes au large champ sémantique et sur lesquels butte l'historiographie (*fevum, alodium, miles, rusticus, nobilis...*)⁵⁹. En somme de tenter de mener une statistique lexicale dépassant les comptages pour appréhender les cooccurrences et les segments répétés susceptibles de rendre moins opaque l'armature sémantique à laquelle nous sommes confronté. Cet outil permet aussi de régler un autre problème. Fréquemment, pour dater un acte qui ne l'est pas ou pour vérifier les propositions de datation de nos prédécesseurs, il n'y a pas d'autre recours que le repérage des intervenants (acteurs, témoins, cautions...). La base de données permet, à partir d'un index des personnes fondé sur plusieurs champs (noms, fonctions, parentés) et tenant compte de la grande variabilité des formes de nom, de rechercher rapidement les autres manifestations de tel ou tel individu, donc de le situer dans une fourchette chronologique permettant *in fine* de dater les textes où il apparaît. Ainsi, dans le *Grand cartulaire de La Sauve* où seulement 11 % des actes retenus sont datés au millésime et, dans l'édition Higounet, 39 % par abbatiat, la méthode basée sur les manifestations des moines et de laïcs référencés dans la base permet d'augmenter le taux d'actes datés par fourchettes chronologiques à 94 % de ce fonds⁶⁰.

Les compléments attendus des sources narratives sont dans le cas de la Gascogne bordelaise plutôt modestes. Ce genre documentaire se limite à deux *vitae* du même personnage, une *historia* et deux chroniques d'utilisation délicate⁶¹.

Le fondateur de La Sauve-Majeure, saint Gérard de Corbie a fait l'objet de deux *vitae*. La *Vita prima* a été rédigée pendant l'abbatiate de Pierre VII d'Amboise par un moine anonyme de l'abbaye (1126-1155)⁶². Elle devait appuyer la demande de canonisation du fondateur de La Sauve, lancée après l'élévation de son corps, le 21 juin 1126⁶³. Surtout consacrée à l'enfance et aux pérégrinations de son héros,

58. Base de données constituées avec un logiciel 4D. Nous remercions vivement M. Yves Toullec pour sa participation à la réalisation de cet outil. Même si l'évolution des techniques l'a fait rapidement vieillir, l'exploitation des sources textuelles que cette base nous a permis de conduire dépasse de loin ce que l'on peut tirer des traditionnels *indices*.

59. Guerreau 2001, 206-208, 303-305.

60. Compte tenu de la longueur de certains abbatiats à la Sauve-Majeure, en particulier Pierre VII (1126-1155) ou de Pierre VIII (1155-1182), et de la difficulté à resserrer davantage un grand nombre de datations, nous avons pris le parti d'homogénéiser les périodes à usage statistique au quart de siècle.

61. La Chronique de Sainte-Colombe de Bordeaux rapportée dans le tome XVIII du *Recueil des historiens des Gaules et de la France* est d'une grande sécheresse et ne présente, en une dizaine de lignes, que les principaux événements d'histoire politique (p. 245). De même, la *Chronique dite Saintongeaise* écrite par un clerc de Saint-Seurin de Bordeaux dans les années 1205-1220 suit le pseudo Turpin tout en insérant de très intéressantes traditions locales relatives à l'époque carolingienne : De Mandach 1970, Clémens 1996.

62. Henschen & Papebroch éd. 1675, t. I, p. 414-423 ; Mabillon, *Acta sanctorum* p. 851-863 ; *Patrol. Lat.* éd. Migne, 1847 ; Traissac 1996.

63. Traissac 1996, 29.

c'est une œuvre qui apporte peu d'informations sur la société du Bordelais et du Bazadais : un quart du texte seulement est consacré à la vie de Gérard à la Sauve et à ses miracles *post mortem*. La *Vita secunda*, plus courte, a été composée entre 1180 et 1190 par un moine de la Sauve, nommé Chrétien ou Christian, certainement en vue de la canonisation du fondateur de La Sauve, proclamée le 27 avril 1197⁶⁴. Elle détaille davantage la vie de Gérard à La Sauve, se défie de certains miracles et dresse un état de l'organisation de l'abbaye à la fin du XII^e siècle.

Le *Baptista Salvatoris* est une histoire de la relique de saint Jean Baptiste et sa (re)découverte à Bazas peu avant la consécration de la cathédrale par Urbain II⁶⁵. Son auteur est un chanoine anonyme de Bazas arrivé en Gascogne et à Bazas, en 1136, après un séjour à Tolède où il avait pu lire "la loi de Mahomet"⁶⁶; à Bazas, il dirigea l'école épiscopale puis accompagna l'évêque Fort Guérin à Rome pour contrer les prétentions de l'évêque d'Agen sur les confins orientaux du diocèse⁶⁷. Son ouvrage, écrit à la demande du chapitre, fut repris par un chanoine de la cathédrale, Jean d'Ibarola, en 1530, et imprimé à Bazas chez Claude Garnier. De son propre aveu, d'Ibarola, a "corrigé et arrangé avec le plus de soin possible" l'unique exemplaire du *Baptista* à sa disposition sous le prétexte qu'il était "déchiré en mille endroits, embrouillé, tronqué, plein de fautes et d'une orthographe pitoyable". En 1880 dom Aurélien réédita l'édition de 1530 avec une traduction. Cette source, dans laquelle il est difficile de repérer les ajouts d'Ibarola, offre de précieuses données sur le Bazadais du XI^e siècle et du premier tiers du XII^e siècle. Le *Baptista salvatoris* a largement été utilisé par un autre chanoine de Bazas, Jérôme Géraud Dupuy, pour rédiger une chronique au début du XVII^e siècle, le *Titulus Vasatensium*⁶⁸. Empruntant de larges passages au *Baptista*, la chronique de Dupuy l'a aussi prolongé au-delà de la consécration de 1096 en utilisant des sources aujourd'hui perdues comme le *Liber rubeus* de la cathédrale de Bazas.

La *Chronique de Guîtres* est un texte composite rédigé à la fin du Moyen Âge, connu par deux manuscrits du XV^e et du XVI^e siècle⁶⁹. Son auteur, anonyme, y a compilé des traditions et des faits venant de sources variées, issues d'archives perdues de ce monastère ou de la mémoire familiale des vicomtes de Fronsac, entre lesquels il a glissé des considérations personnelles ainsi que des emprunts à la geste des

64. Henschen & Papebroch éd. 1675, t. I, 423-431. Traissac 2006.

65. Aurélien éd. 1880, Marquette 1997.

66. Aurélien éd. 1880, 274, *Quod sacrilegus legislator eorum Mahumetus auctor totius, qui nunc habetur, paganismi, id eos agere sanxerit, sicut etiam in decretis legum ejus me Toleti legisse memini*, à propos de la vénération de saint Jean Baptiste par les musulmans. ID, 292, *tempore quod ad oras ingressus sum Gasconicas, anno videlicet a Verbo incarnato millesimo centesimo tricesimo sexto*.

67. Aurélien éd. 1880, 137, *quia scolari deditus exercitio, non tam scribendi quam docendi*; 296, *sicut etiam veridica didici relatione in eadam Lateranensi aula dum cum antistite nostro Domino Fortone contra praefatum Raymundum Agenensis praesulem illic demorarer*.

68. *Chronique de Bazas*, 1874, transcrite par E. Piganeau à partir de copies conservées aux archives municipales de Bazas, disparues depuis.

69. BNF, ms lat. 17733 ; Depoin éd. 1921.

Quatre fils Aymon. Après une première partie consacrée à la fondation légendaire de l'abbaye par Yon de Gascogne et une seconde où l'auteur relate les circonstances de l'installation des premiers vicomtes de Fronsac (fin ^x^e siècle), le texte présente les dispositions prises par les vicomtes et leur entourage lors de la dotation de l'abbaye, pendant le règne de Robert le Pieux. Parce qu'elle apporte des informations inédites sur un secteur et une période mal documentés, cette chronique mal connue suscite beaucoup d'intérêt ; elle soulève aussi bien des réserves, car il est particulièrement difficile de se prononcer sur le degré d'historicité de chaque strate d'information. Les travaux de recoupements et de validation des données factuelles sont à notre sens loin d'être achevés. Aussi ne peut-on utiliser cette *Chronique* qu'avec circonspection.

En complément, des sources narratives extérieures à la région fournissent quelques mentions d'événements survenus en Bordelais et en Bazadais, comme l'*Histoire des comtes et des évêques d'Angoulême*⁷⁰, la *Chronique de Saint-Maixent*⁷¹, les *Gesta Henrici secundi* ou la *Chronique* de Roger de Hoveden⁷².

Il fut un temps pas si lointain où la documentation écrite constituait pour l'historien du Bordelais médiéval sa seule source d'information. Alors que jusqu'en 1996 les comptes rendus d'activité du Service régional d'Archéologie regrettaient la pauvreté des apports de l'archéologie médiévale pour le Bordelais et le Bazadais, le lancement depuis cette date de quelques opérations programmées et la multiplication de fouilles préventives, particulièrement à Bordeaux, nous placent dans des conditions radicalement différentes⁷³. Pour notre période, ce renouvellement concerne principalement les aménagements de Bordeaux et, à l'extérieur, de quelques résidences aristocratiques (Bisquetan, Pineuilh) présentées à l'occasion du colloque de Pau⁷⁴.

TROIS ENSEMBLES DE PAYS GASCONS

Il nous reste à présenter le cadre de cette étude. Ce que nous appelons la Gascogne bordelaise est constitué des deux diocèses de Bordeaux et de Bazas réunis à la Révolution française pour constituer l'essentiel du département de la Gironde (fig. 4). Les cartulaires qui y ont été rédigés confèrent à cet ensemble sa singularité

70. *Historia pontificum*, 1957.

71. Verdon éd. 1979.

72. R. de Hoveden, éd. Stubbs 1867.

73. Barraud 1996 à 2003. Selon D. Barraud en 1996 et 1997 "le Moyen Âge fait toujours l'objet d'opérations limitées malheureusement souvent sans prolongements" ou "le Moyen Âge demeure toujours un peu le parent pauvre de la recherche archéologique en Aquitaine".

74. À côté de l'opération programmée dirigée par I. Cartron et D. Castex sur le site de Jau-Dignac-et-Loirac (haut Moyen Âge), signalons pour les ^x^e-^{xiii}^e siècles, les opérations préventives conduites par J.-L. Piat (Bisquetan à Saint-Quentin-de-Baron, Sainte-Croix de Bordeaux, Saint-Émilion), S. Faravel (Saint-Félix-de-Foncaude et Langoiran avec J.-L. Piat), Fr. Gerber et H. Silhouette (quais de Bordeaux), W. Migeon (Bordeaux, notamment place Pey-Berland), ou Fr. Prodéo (Pineuilh, malheureusement en dehors de notre secteur d'étude). Barraud *et al.* 2006.

au regard de la relative sècheresse des sources du Périgord, de l'Agenais et du diocèse d'Aire avant le milieu du XIII^e siècle⁷⁵. La réunion des deux diocèses dans cette étude, comme dans le cadre départemental, n'est pas artificielle. Présentant l'un et l'autre des paysages similaires, ils ont, en plus d'avoir été fréquemment réunis au cours de l'histoire, été placés dans l'aire d'influence de Bordeaux, comme en témoigne par exemple la diffusion du denier bordelais en Bazadais du XI^e au XIII^e siècle⁷⁶. Notre étude intégrera donc les parties du Bazadais ou du Bordelais qui n'ont pas été englobées par le département de la Gironde, comme les anciennes paroisses de la rive gauche de l'Avance (entre Houeillès et Meilhan-sur-Garonne) ou le pays de Born, aujourd'hui Landais. Sans retenir l'archidiaconé de Sainte-Foy, aujourd'hui girondin mais autrefois agenais, la région étudiée recouvre cinq cent quatre-vingt-treize communes sur une superficie d'environ douze mille cinq cents km².

La Gascogne à laquelle appartenaient Bordelais et Bazadais n'était ni l'ancienne Gascogne comtale (ou majorale) ni la province de Gascogne (ou province ecclésiastique d'Auch) parce que l'une et l'autre ne recouvraient que le Bazadais⁷⁷. Le Bordelais, dont le chef-lieu commandait une province ecclésiastique comprenant la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord et le Poitou, en était donc exclu. En revanche, Bordelais et Bazadais faisaient partie de la Gascogne linguistique : de nos jours encore, une forte concentration d'isoglosses calées sur le cours de la Garonne montre que l'on est sur une zone de contact. Le duché de Gascogne recouvrait également les deux diocèses. Avec le titre ducal, le comte de Bordeaux qui en était titulaire contrôlait plus ou moins directement un territoire s'étendant jusqu'aux Pyrénées : ainsi qu'il apert de la charte de fondation de Saint-Sever (988), le duc avait une suzeraineté théorique sur la Bigorre, l'Agenais, le Fezensac ou le Lectourois⁷⁸. C'est pourquoi, dans le cartulaire de l'abbaye poitevine de Saint-Jean-d'Angély, les possessions de Vayres, en Bordelais, étaient-elles placées *in Vuasconia*⁷⁹. Pour l'auteur du *Baptista Salvatoris*, Soulac, où aurait accosté la Dame de Bazas rapportant la relique du sang du Précurseur, était un port de la côte occidentale de la Gascogne⁸⁰. Lorsque Aliénor d'Aquitaine ou Henri II Plantagenêt écrivaient une charte ou des lettres depuis La Sauve-Majeure et Saint-Macaire, en Bordelais, ils reconnaissaient être *in Vasconia*⁸¹.

75. La récente (re)découverte du cartulaire de la cathédrale de Dax complète à propos les informations de cette période sur la Gascogne : *Liber rubeus* 2004.

76. Boutouille 2005.

77. Sur les différentes acceptions territoriales de la Gascogne médiévale, Mussot-Goulard 1982, Boutouille 2006.

78. Du Buisson 1876, 155, Mussot-Goulard 1982, 136.

79. *St-Jean-d'Angély*, n° CCXCIX.

80. Aurélien éd. 1880, 273, *tandem in occidua Gasconiae parte portui appulerunt quem Solacum*.

81. *Recueil des actes de Henri II*, t. I, 432-433 ; *Epistolae S. Thomae Cantuar. Archiep.* RHF, t. XVI, 346-347.

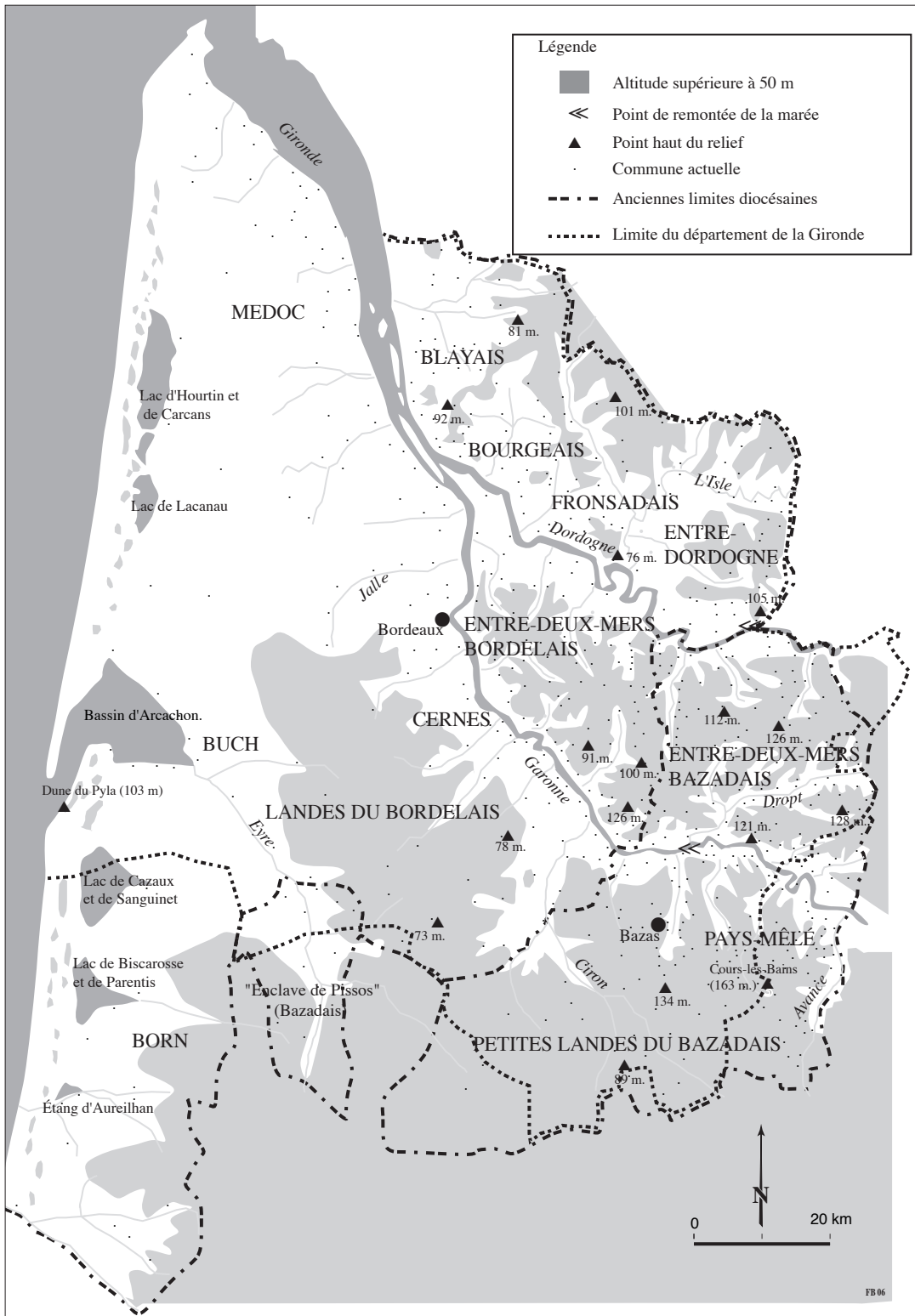


Fig. 4. Les pays du Bordelais et du Bazadais.

Baignés par un climat océanique dont Ausone a chanté la douceur, le Bordelais et le Bazadais font partie du bassin aquitain⁸² : ils présentent des paysages variés que l'on peut rassembler en trois familles. Une bonne moitié de la région est constituée de pays détritiques : ce sont les landes (du Bordelais et du Bazadais), le pays de Born et le Buch. De Vendays au nord, à Bazas et Casteljaloux à l'est, s'étend le sablonneux plateau landais aux molles ondulations et dont l'altitude, qui n'excède pas une quarantaine de mètres en Médoc, s'élève progressivement vers le sud-est (soixante-treize mètres à Hostens, quatre-vingt-neuf mètres à Captieux, cent trente-quatre au *Douc de Paou* à Lerm-et-Musset). Avant d'être drainés et plantés de pins au XIX^e siècle, ces sols podzoliques et fortement lessivés ne constituaient pas un milieu entièrement répulsif. Certes, les modestes rivières (l'Eyre et le Ciron) et les petits ruisseaux n'assuraient pas un bon drainage du plateau parsemé de lagunes. Les remontées de la nappe phréatique engorgeaient de façon plus ou moins permanente de vastes secteurs. Grâce au drainage, on distingue moins aujourd'hui la lande humide des plateaux à pente très faible où la nappe affleure, et la lande tourbeuse où l'engorgement est permanent. Aussi était-il recommandé dans le *Guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*, écrit vers 1139, de prendre garde aux "énormes mouches que l'on appelle guêpes ou taons et aux risques d'enlèvement dans les sables"⁸³. C'est certainement cette partie de la Gascogne qu'en 1206 le roi Alphonse VIII de Castille jugea trop pauvre pour mériter d'être conquise⁸⁴. Cependant, la lande n'était pas qu'un vaste marécage : une agriculture pouvait se développer sur la lande sèche et à la limite des forêts galeries bordant les fleuves. L'association seigle-millet, caractéristique de l'agriculture landaise avec ses deux cultures annuelles, est attestée au milieu du XII^e siècle à Caudéran, aux portes de Bordeaux⁸⁵. La lande constituait, en outre, un terrain de parcours pour les bestiaux et ses végétaux (molinies, bruyères, fougères) fournissaient une litière entrant dans la composition de l'engrais.

À l'ouest, le plateau landais est délimité par un imposant cordon dunaire de quatre à dix kilomètres de large, dont la mise en place remonte à l'âge du bronze. Les dunes séparées par des creux interdunaires (les lettres) forment des systèmes variés pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres d'altitude. Les plus anciennes sont les dunes paraboliques sur lesquelles se sont développées, grâce à un horizon humique assez épais, des forêts mixtes de chênes et de pins, dont on tirait, depuis l'Antiquité, du bois et de la poix (forêts de La Teste, en Buch, ou de Biscarrosse en pays de

82. Roudié 2005, Bost 2005, Enjalbert 1960. La douceur générale des températures n'empêche pas les excès : ainsi la sécheresse de 1233-1234 fut durement ressentie (*St-Seurin*, n° 215, *PCSM*, p. 134).

83. Viellard éd. 1938, 18-19.

84. Cirot éd. 1912, *paupertas terre*.

85. *St-Seurin*, n° 159 ; Baurein [1784-1786] 1999, t. III, 190-191 ; Sargos 1997, 31-32.

Born)⁸⁶. Pour les gens du pays il s'agissait de "montagnes" (montagne de La Teste⁸⁷), dénomination dont on a la trace à Soulac dès les années 977-988⁸⁸.

Dans ce milieu en perpétuelle évolution, les dunes avançaient selon un rythme variable (cinq à quinze mètres par an) en recouvrant terres et villages. Le processus d'ensablement, surtout connu à l'époque moderne grâce entre autres aux témoignages de Montaigne et de Baurein (sur Soulac et le Porge)⁸⁹ était déjà actif au Moyen Âge. Les procès-verbaux des visites des prieurés clunisiens montrent qu'au milieu du XIII^e siècle, le prieuré de Saint-Nicolas de Grave, fondé en 1087, était ensablé et partiellement inaccessible⁹⁰. Le prieuré d'Artiguestremeyre, voisin de Soulac, avait disparu sous le sable à la fin du Moyen Âge⁹¹, comme le prieuré et la sauveté de Mansirot, fondés en 1108, *inter mare et stagnum*⁹².

L'engraissement du cordon dunaire, alimenté par les énormes volumes de matériaux charriés par la dérive littorale, a profondément altéré l'arrière-pays. L'avancée des barkhanes et l'action des flèches littorales ont contrarié les embouchures de petits fleuves côtiers descendant du plateau landais. Cela a provoqué des inondations dans les dépressions à l'arrière des dunes et créé un chapelet de lacs et d'étangs, s'égrenant du lac d'Hourtin, au nord, à l'étang d'Aureilhan, au sud. Leur ennoyage est observable à l'échelle historique : le lac de Sanguinet a recouvert la station gallo-romaine de *Losa* ; en 1765 il a fallu abandonner l'église de Lacanau devant la montée des eaux, pour en construire une autre, sur une zone non inondable⁹³.

La seule ouverture non encore colmatée reste l'embouchure de l'Eyre, qui se jette dans le Bassin d'Arcachon. Cette vaste lagune de cent cinquante kilomètres carrés, composée de vasières découpées par une multitude de chenaux et de schorres, a elle aussi été altérée par la dynamique marine. Le cordon littoral, qui progresse vers le sud pour former aujourd'hui la presqu'île du cap Ferret, a transformé l'estuaire de l'Eyre en un delta pendant l'Antiquité et infléchi vers le sud-ouest les passes communiquant avec l'océan. L'antique *Boios*, installée au fond de l'estuaire, a été contrariée par l'ensablement de la basse vallée du fleuve, le recul du rivage et par la création de marais : au VI^e siècle de notre ère elle avait perdu son rang de chef-lieu de cité.

La Garonne, la Dordogne et leurs affluents (Isle, Dropt, Ciron) s'écoulent dans des vallées délimitées par des terrasses alluviales formées lors des dernières périodes glaciaires. Le réseau hydrographique s'écoule vers l'ouest jusqu'à une ligne partant de Guîtres, sur l'Isle, à Langon, sur la Garonne. La Garonne et la Dordogne se

86. Jullian 1887-1890, t. III, 190 ; Higounet 1963, 79 et 210.

87. Baurein [1784-1786] 1999, t. III, 351.

88. *Ste-Croix*, I (977-988) *villam que vocatur Solaco (...) cum aquis dulcis de mare salysa usque ad mare dulcia, cum montaneis, cum pineta*. Ces forêts étaient des espaces de chasse : *Conques*, p. 349.

89. Montaigne [1580-1595] 1969, I, I, 253, Baurein [1784-1786] 1999, t. II, 63, t. III, 37, 353, 399.

90. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, t. I, 234 ; Jal 1999, 487-493.

91. Baurein [1784-1786] 1999, t. I, 206.

92. *Conques*, p. 349.

93. Baurein [1784-1786] 1999, t. II, 57.

détournent ensuite vers le nord-ouest puis s'incurvent plus franchement vers le nord en se rejoignant dans un estuaire qui, en raison de ces spécificités hydrologiques, présente la singularité d'avoir une appellation propre⁹⁴. Dans cette partie de leur cours, les deux fleuves sont particulièrement larges. Jusqu'à la construction du pont de pierre à Bordeaux (1811-1822), il n'y avait pas d'autres moyens que le bac pour franchir la Garonne.

Outre une forte turbidité, l'estuaire de la Gironde présente un ample balancement des eaux ; le marnage atteint cinq mètres du Verdon à Cadillac et le flot remonte profondément sur cent soixante-dix kilomètres à l'intérieur des terres, jusqu'à Castillon-la-Bataille (autrefois Castillon-sur-Dordogne) et Castets-en-Dorthe. Les oscillations de la "mer", une appellation attestée depuis l'Antiquité, facilite encore la remontée ou la descente des embarcations⁹⁵. La faible pente détermine également les méandres de la Dordogne et de l'Isle. Les basses vallées constituent un milieu instable, fréquemment inondé⁹⁶, même si c'est entre le XII^e siècle et la fin du Moyen Âge, avec le relèvement du niveau des plus hautes mers de vives-eaux, qu'ont été immergées les plates-formes portuaires de Bordeaux⁹⁷. À l'entrée de l'estuaire, la paroisse de Lilhan, attestée en 1274, était recouverte par les eaux et désertée au XVI^e siècle⁹⁸. Dans cet environnement les îles sont mouvantes : Bourg-sur-Gironde était autrefois appelée Bourg-sur-Mer avant que l'île qui lui faisait face ne fût rattachée à l'Entre-deux-Mers, repoussant l'embouchure des deux fleuves à quelques kilomètres vers l'ouest.

Les terroirs des vallées se développent sur des alluvions de texture variable. Sur les hautes et moyennes terrasses, les limons et les graves peuvent offrir de fortes potentialités agricoles, pour la vigne en particulier, alors que les épandages de graves grossières étaient laissés aux bois (Bosc Majou à Loupiac-de-La-Réole, Forêt de Bordeaux). En revanche, les palus, ces zones humides aux sols hydromorphes, s'étendent dans des cuvettes où l'altitude est inférieure au niveau de la mer. Avant leur assèchement, à partir de la fin du XVI^e siècle, les palus abritaient des biotopes variés, bois, prairies humides ou schorres à la salinité croissante vers l'aval.

Les palus occupent de vastes surfaces, de la pointe de Grave à Saint-Jean-de-Blaignac et Fontet⁹⁹. Les eaux continentales, retenues par le bourrelet alluvial, s'y accumulent l'hiver en se mêlant parfois aux eaux fluviales apportées par les crues ou les marées à fort coefficient. Ainsi, entre 1010 et 1032, les terres données aux

94. Veyssy 2005.

95. Par exemple, *GCSM*, n° 413 (vers 1106-1119, Bruges, *usque ad mare*), n° 721 (1182-1194, Le Tourne, *inter mare et viam*) ; *Villemartin*, n° 165 (1213-1226, Castillon, *vers la mer*). Si elle se justifie en aval par la remontée aujourd'hui encore des eaux salées jusqu'à hauteur du Bec d'Ambès en période d'étiage (Veyssy 2005), l'appellation de *mar* plus en amont ne peut s'expliquer que par des conditions hydrologiques différentes durant l'Antiquité.

96. Montaigne [1580-1595] 1969, t. I, 253.

97. Gé *et al.* 2005.

98. Baurein [1784-1786] 1999, t. I, 90, *cooperta aquis*.

99. Modet 1992, 75.

chanoines de Saint-Seurin dans la palu de Bordeaux étaient “recouvertes l’hiver par le flot de la mer”¹⁰⁰. En bas Médoc et en Blayais, les palus et les marais ont été mis en place sur d’anciens golfes et chenaux de la Gironde colmatés lors de la dernière transgression marine, provoquant de profonds remaniements à l’échelle historique. Entre l’Antiquité et le Moyen Âge, les îles de Talais et de Jau, correspondant à des affleurements de calcaire éocène ont été reliées au continent ; le golfe au fond duquel le *vicus* de Saint-Germain d’Esteuil, probable chef-lieu des *Medulli*, a été comblé par l’alluvionnement, comme les anciens chenaux de la Gironde¹⁰¹.

La Garonne et la Dordogne ont toujours constitué les deux plus importantes voies d’échange de cette région¹⁰². Des embarcations que nos textes appellent *navis*, ancêtres des modernes gabarres et filadières, suivaient alternativement le flot et le jusant en se jouant des courants, particulièrement brutaux dans les phases de basculement ou en période de vives-eaux. En amont, le trafic était occasionnellement gêné par les pêcheries sédentaires (les escaves¹⁰³) et à un moindre degré par les “nasses”¹⁰⁴. Les ports sur lesquels s’appuyait la navigation (*portus*)¹⁰⁵ n’étaient le plus souvent que de modestes havres de fortune aménagés au confluent des esteys, sur les berges mal aplanies et recouvertes, en raison de la nullité de la circulation résiduelle de l’eau, par une épaisse couche de vase. La remontée de la marée le long de ces modestes cours d’eau permettait à de petits ports de vivoter à l’intérieur des terres. Celui de Saulesse sur la Jalle de Blanquefort, attesté dès le XI^e siècle, était situé à six kilomètres de la confluence avec l’estuaire; il faisait face au port de Viméney mentionné à la même époque, sur l’autre rive de la Jalle¹⁰⁶.

La partie orientale de la région est faite de plateaux calcaires, marneux ou assis sur des formations continentales (molasses et sables). Les altitudes se relèvent vers l’est et le sud sans dépasser cent soixante-trois mètres, point le plus élevé, à Cours-les-Bains. Les paysages du Blayais, Bourgeois, Fronsadais, Entre-Dordogne, Entre-deux-Mers, Pays-Mêlé, présentent des similitudes. Les plateaux y sont disséqués par de petits

100. *St-Seurin*, n° 9.

101. Coquillas 2001, 51.

102. Bernard 1968.

103. Une escave *in Garonem fluvio* (GCSM, n° 245, 1079-1095), Loupiac (n° 745-887, 1181-1194), Castillon (*tractu saganarum*, St-Florent, n° 1). Parmi les poissons pêchés sur la Garonne, citons l’esturgeon ou créac (*Anciennes coutumes La Réole*, n° 43) ainsi que la lamproie (*lamprezas bonas et recentas*, *St-Seurin*, n° 103).

104. St-Romain-de-Mazerac (*La Réole*, n° 69, 1121-1143), Pessac-sur-Dordogne (GCSM, n° 654, 1095-1121), Ardesnes (1155-1182, GCSM, n° 977), Montfaiton (n° 976, 1155-1182), Langon (n° 689, 1155-1182), Roired, (*mallis in nassa*, n° 62, 1121-1152), Angles (*La Réole*, n° 66, 1084-1111).

105. Castillon (vers 1096-1106, GCSM, n° 956), Caudrot (n° 949, 1079-1095), St-Loubès (n° 436, 1095-1106), Cavernes *pars de Balenton* (n° 437-953, 1102-1121), Pessac *pars* (n° 654, 1095-1121), *Viménius ?* (*St-Seurin*, n° 117, 1168-1181), Cadillac (GCSM, n° 244, vers 1102-1121), Le Tourne (GCSM, n° 252 à 256, 1079-1095, n° 721, 1182-1194), Parempuyre (*St-Seurin*, n° 151, 1186), Saint-André-*portus Algerii* (GCSM, n° 867, vers 1106-1119), Bordeaux (n° 17, 1079-1095), *Port del Begeyran* dans la palu de Bordeaux (*St-Seurin*, n° 336, 1288), port de *Saulicia* (*St-Seurin*, n° 35, 1027-1032, n° 40, 1122-1144), Génissac (GCSM, n° 977 et 996, 1155-1182, 1194-1204), Branne (GCSM, n° 631, 1140-1155).

106. *St-Seurin*, n° 34, 40, 115.

affluents en vallées plus ou moins larges : en Entre-deux-Mers septentrional, elles sont délimitées par des falaises taillées dans le calcaire stampien, alors qu'en Entre-deux-Mers central ou en Pays Mélé, la molasse a donné des modelés plus amples. Cet ensemble présente une mosaïque de sols aux potentialités diverses. Les affleurements de sable de la Double saintongeaise ou du Landais sont aujourd'hui encore recouverts de bois. Sur les calcaires ou les molasses, on trouve principalement des sols lessivés à pseudogleys (boulbènes), de couleur claire, boueux en hiver, secs et se délitant en été ; avec les terreforts (sols bruns calciques), les boulbènes étaient laissés à la forêt qui s'étendait en de vastes massifs. Malgré les défrichements menés dans le sillage de l'installation de l'abbaye de La Sauve-Majeure (1079), il reste encore de vastes lambeaux de la Grande Forêt dont elle a pris le nom.

Nous organiserons notre présentation en deux temps d'inégale durée. Tout d'abord, nous accorderons au "temps du dévoilement" toute l'importance qui lui revient. Il s'agit de voir, en plus d'une éventuelle spécificité locale, comment se présente la société et les pouvoirs seigneuriaux de la Gascogne bordelaise lorsque les textes commencent à les révéler et, ce faisant, de mieux apprécier leurs évolutions ultérieures. De manière à offrir à ce premier observatoire le maximum de profondeur nous l'avons étendu sur trois quarts de siècle, jusqu'au milieu du XII^e siècle, soit jusqu'à l'arrivée des premiers Plantagenêts. Nous consacrerons donc le premier chapitre à l'autorité ducale à travers les actes des quatre ducs entre 1075 et 1152 (Guy Geoffroy, alias Guilhem VIII, Guilhem IX, Guilhem X, puis Aliénor d'Aquitaine et son premier époux, le roi Louis VII) afin de cerner la réalité de leur "absence". Puis, il conviendra de voir comment, au niveau local, le *dominium* seigneurial assurait l'encadrement du pays, ce qui nous conduira à étudier, dans un troisième chapitre, les deux pôles de cette relation de pouvoir, c'est-à-dire le groupe aristocratique et les dominés, en l'espèce la paysannerie. Du large panel de liens sociaux qui structuraient la société, nous retiendrons dans un quatrième chapitre les modes de résolution des conflits et les relations féodales.

La deuxième moitié du XII^e siècle formera le décor des deux derniers chapitres. Avec le premier, nous reviendrons vers l'histoire politique pour voir comment avec les premiers Plantagenêts (Henri II et Richard Cœur de Lion) s'est produite ici aussi l'affirmation des pouvoirs princiers observée un peu partout à la même époque. Puis, dans ce temps du roi-duc, nous nous retournerons vers la société en nous focalisant sur ses transformations afin de voir leurs éventuelles relations avec l'action ducale.



CHAPITRE I

LA PUISSANCE DUCALE DE 1075 À 1152

La société qui se dévoile lorsque les textes commencent à percer la pénombre documentaire est portée par une croissance dont Ch. Higounet, avec les artigues et les sauvetés, a pointé les principaux effets tout au long des XI^e et XII^e siècles¹. Elle est dominée par ceux que les scribes appellent *principes*, c'est-à-dire le duc et l'aristocratie laïque. Or, pour l'historien, les maîtres du pays restent de grands inconnus à propos desquels courent quelques idées reçues érigées en acquis par l'autorité de certains de nos prédécesseurs. À propos du duc, la référence reste la centenaire *Histoire des comtes du Poitou* d'A. Richard avant 1203² ; nous ne disposons de rien de comparable aux travaux de J.-P. Trabut-Cussac ou de P. Barnabé sur la fin du XIII^e siècle pour connaître la puissance ducale en Bordelais et Bazadais avant cette période³. Cela n'a pas empêché J. Gardelles en introduction de sa toujours précieuse étude sur *Les châteaux de la Gascogne anglaise de 1216 à 1327*⁴ de présenter la naissance des châteaux (XI^e-XII^e s.) comme la conséquence de "la décomposition du pouvoir du suzerain, plus nette ici que dans d'autres régions" et d'une "usurpation des droits régaliens par les possesseurs de grands châteaux". Considérant en outre "les rapports toujours très étroits entre la possession de la forteresse et l'exercice des pouvoirs régaliens", J. Gardelles explique le caractère "inconsistant" de bon nombre de châtelainies par une origine privée. Si l'on suit ces déductions, l'autorité ducale, parce que lointaine, était forcément molle, les seigneuries proliférant sur les ruines du domaine public assurément châtelaines, le processus de désagrégation évidemment anarchique⁵.

Plus près de nous, dans sa vaste synthèse sur *l'Enfance de l'Europe*, R. Fossier place la Gascogne dans l'ensemble de régions, qui de la Provence à la Lorraine, a suivi de la fin du X^e au XI^e siècle le "modèle mâconnais", caractérisé par un glissement précoce de l'autorité comtale au profit des viguiers et des maîtres des forteresses ; à "partir de regroupements fonciers opérés en dehors de tout contrôle comtal, [ces nouveaux maîtres] ont pu édifier des complexes militaires pour drainer à leur

1. Higounet 1963, 233-259, Faravel 1991, 165-166.

2. Richard 1903. Dillange 1995 ne fait que reprendre A. Richard sans rien apporter de neuf à nos questions.

3. Trabut-Cussac 1972, Barnabé 2003.

4. Gardelles 1972, 9-12.

5. Gardelles 1972, 12.

profit les services féodaux et les réquisitions publiques”⁶. C’est encore l’opinion de J.-M. Salrach : s’appuyant sur les articles de Ch. Higounet, l’auteur considère que dans la Gascogne de la seconde moitié du XI^e siècle, en raison des suites de la crise de succession (1032-1058), de l’éloignement de la cour ducale et du maintien d’une solide allodialité, des puissants ont émergé depuis des châteaux allodiaux ; ayant de faibles liens de dépendance vassalique avec le duc, ces châtelains auraient eu une mentalité “étrangère aux relations féodo-vassaliques”⁷.

De manière récurrente, la Gascogne passe donc pour être un ensemble géographique dans lequel la puissance ducale a été précocement effacée, les seigneuries banales largement autonomes et l’aristocratie faiblement féodalisée. Ce schéma, nourri de “ la dislocation du *pagus*” de J.-Fr. Lemarigner et des travaux de G. Duby, concorde avec celui d’A. Debord sur l’évolution du pouvoir comtal dans les pays de la Charente au XI^e siècle⁸. Il suscite cependant quelques réserves. La distance par exemple n’est pas un critère suffisant pour mesurer l’efficacité du pouvoir ducale et, comme le montrent les seigneuries d’église, le château ne constitue pas le seul vecteur d’exercice des pouvoirs dits banaux. En outre, dans la détermination de la puissance ducale gasconne, aux côtés des liens féodaux, des châteaux, des fondations religieuses, de la paix de Dieu ou des coutumes, un aspect fondamental n’a pas été appréhendé, à savoir l’étendue du domaine, ce territoire soumis directement à l’autorité ducale, sans interposition seigneuriale, et dont l’étude dans les principautés de ce temps a souvent été éludée⁹. Enfin, le principe d’un affaiblissement du pouvoir comtal au XI^e siècle est aujourd’hui, à la suite des travaux de D. Barthélemy, remis en question pour la France de l’Ouest : par exemple, dans le Rennais de M. Brand’honneur, il apparaît que le comte est resté maître de son comté, conservant le contrôle des châteaux et la fidélité des châtelains¹⁰.

Pour sortir de ce qui ressemble à un affrontement de principes, il nous faut revenir aux sources et tenter d’appréhender, sans négliger aucun aspect, les fondements de la puissance ducale en Gascogne bordelaise du XI^e et du début du XII^e siècle. Dans un premier temps, nous relèverons les actions prises par les ducs d’Aquitaine dans notre région, de Guy Geoffroy à Louis VII. Puis, pour ne pas simplement paraître réactualiser l’*Histoire des comtes du Poitou* d’A. Richard, nous nous attacherons aux moyens de la domination sociale en étudiant le domaine ducale, les châteaux qui l’organisaient et les revenus qui en étaient tirés. Le moins que l’on puisse dire d’ores et déjà est que l’image d’un pouvoir ducale à l’agonie ne tient pas.

6. Fossier 1982, 380-384.

7. Salrach 1998, 355.

8. Debord 1984, 104-124.

9. Leyte 1996.

10. Brand’honneur 2001, 120-132.

I. LES DUCS D'AQUITAINE, DUCS DE GASCOGNE, DE GUY GEOFFROY À LOUIS VII (1070 À 1152)

A. Guy Geoffroy : un intérêt dicté par les circonstances

Dans les années 1070, le Bordelais et le reste de la Gascogne étaient entre les mains de Guy Geoffroy, duc d'Aquitaine depuis 1058 sous le nom de Guillaume VIII, qui avait acquis cet ensemble dans des circonstances encore obscures et semble-t-il en deux temps. D'abord après avoir épousé, en 1040, Aïna, la veuve de son demi-frère Eudes, duc d'Aquitaine et de Gascogne (1036-1040), qui dans une donation en faveur du *monasterium* de Soulac s'intitulait comtesse de Bordeaux et de Périgueux¹¹ ; puis en écartant son rival, Bernard Tumapaler, le comte de Gascogne, au terme d'un affrontement dont on ne connaît pas les étapes et qui se termina soit avant 1063, soit au plus tard en 1070¹². Mais, en 1059, selon la *Chronique de Saint-Maixent*, le comte de Toulouse Guilhem IV, probablement allié à Bernard ou tirant profit de la lutte entre les deux partis défit l'ost de Guy Geoffroy à Bordeaux¹³. L'éviction de Bernard permit à Guy Geoffroy de reconstituer l'unité de la Gascogne à son profit. Comme son titre de "duc et comte de Gascogne" en témoigne¹⁴, il dominait d'abord l'ancienne Gascogne majorale (Agenais, Bazadais, Lectourois, Labourd, Béarn, Dacquois et diocèse d'Aire), alors que le vieux titre ducal, associé au comté de Bordeaux depuis le VI^e siècle, lui donnait une suzeraineté sur les comtés mineurs de Bigorre, Fezensac-Armagnac et Astarac¹⁵. Le plus souvent cependant, la titulature de Guy Geoffroy pour les actes passés en faveur d'établissements de la région mettait en avant le titre ducal aquitain ou le comté poitevin, signe que ceux-ci passaient en priorité dans l'esprit des contemporains¹⁶.

La crise de succession, ouverte entre 1032, année de la mort du dernier des Mittarides directs, Sanche Guilhem, et 1040, s'est déroulée sur un arrière plan de transformation de la puissance publique qui ne se lit que de manière indirecte. Dans les systèmes de mesure, la perche linéaire utilisée de part et d'autre de l'an Mil aux environs de La Réole, fut peu à peu remplacée par de nouvelles unités, fondées sur les volumes de grain ou des redevances (modiées, dénerées), un système bien en place

11. Verdon éd. 1979, 123 (1044) ; *Ste-Croix*, n° 80 (1043). En 1058, Guy Geoffroy possédait déjà la Gascogne, qu'il avait acquise *armis et industria*, mais il avait alors répudié la fille d'Audebert (Verdon éd. 1979, 131).

12. Sur les circonstances de l'accession de Guy Geoffroy en Gascogne, Higounet 1963, 53-55, Mussot-Goulard 1982, 187-204, Pradalié 2005, 11.

13. Verdon éd. 1979, 133.

14. *Comes et dux Vasconie* (*La Réole*, n° 43, 1070-1080), *comes Vasconie* (*Ste-Croix*, n° 22, 1079), *Burdegalensium comite* (Grasilier éd. 1871, n° XI, 1079-1083).

15. Mussot-Goulard 1982, 16, 117, 125-130. Cependant, le comte de Toulouse, Guilhem IV, allié à Bernard Tumapaler, disputa l'Astarac et l'Agenais à Guy Geoffroy (Jaurgain 1898, t. 1, 387, Pradalié 2005).

16. À l'exception de ce *G. Burdegalensium comite*, mentionné dans un acte du cartulaire de Vaux (n° XI, 1074-1083).

dans les années 1070¹⁷. Sauf provisoirement en Blayais, le mode de localisation des biens s'appuyant sur des cadres publics superposés (*pagus, vicaria, villa*) connut le même sort¹⁸. L'activité des *scriptoria*, qui avait été relancée pendant le principat du duc de Gascogne Guilhem Sanche (960-996), s'est aussi interrompue ; les établissements qui avaient timidement commencé à livrer des textes (La Réole, Saint-Seurin, Sainte-Croix) n'en conservent plus jusqu'aux années 1070. Enfin, on ne peut que relever sans vraiment l'expliquer l'apparition de la très particulière coutume locale de nouage de lacs de cuirs ou de "nodation" des actes, une pratique encore inconnue pendant le premier tiers du XI^e siècle et pourtant bien en place durant les années 1070¹⁹.

Des ducs d'Aquitaine qui se sont succédés en Gascogne, Guy Geoffroy est celui qui a laissé le plus de traces de son action en Bordelais et en Bazadais avec dix-huit "témoignages directs" (concessions ducales, participations à des donations et à des jugements rapportés dans des documents élaborés pendant son règne) et neuf "témoignages indirects" (rapports de faits similaires dans des textes ultérieurs)²⁰. De manière assez nette, ces actions sont tardives. La donation, en 1070, du *palatium Burdegale* en faveur de l'abbaye de Saint-Sever, située dans la diocèse d'Aire, ouvre la série²¹. Suit celle dont bénéficia l'archidiacre de Bordeaux Eyquem Sanche, en 1075. À la même époque se place l'arbitrage rendu par le duc en faveur du prieur de La Réole, Gautier (1070-1080), dans le *castrum* de Taillecavat en Entre-deux-Mers bazadais. En 1077, Guy Geoffroy donna les dîmes d'une partie de ses domaines et d'autres biens à l'abbaye poitevine de Maillezais puis, en faveur de Montierneuf, la terre d'Artiguestremeyre à la pointe du Médoc.

La forte concentration de témoignages pendant les années 1079 et 1080 est à mettre sur le compte de la tenue de deux conciles à Bordeaux et de l'intérêt politique que porta Guy Geoffroy à favoriser la fondation de La Sauve-Majeure. Le duc était à Bordeaux, le 12 octobre 1079, lors du concile présidé par les légats pontificaux Hugues de Die et Amat d'Oloron au service de la réforme "grégorienne" ; il y confirma la possession de Soulac à Sainte-Croix de Bordeaux que les moines de Saint-

17. *La Réole*, n° 14, 32, 153 ; l'usage de la perche apparaît encore dans quelques actes de la fin du XI^e siècle, elle n'est plus mentionnée par la suite (GCSM, n° 133, 134, 330, 402).

18. *La Réole*, n° 14, *alodo meo vel vinea qui est in pago Basadinse, in vicaria Gamaginse, in villa que dicitur Montevinitore* ; *Anc. coutumes La Réole*, n° 1, p. 718, *quod fundatum est in partibus Vasconie in pago Alliardensi super Garone fluminis*.

19. Higounet-Nadal 2000. La nodation consiste à faire des nœuds sur un ou plusieurs lacs de cuir pendant au bas de la charte. Les nodateurs sont les acteurs principaux de l'acte (donateur, confirmant, engagé) et, dans certains cas les témoins, les cautions etc. Par exemple, *La Réole* n° 7, 10-12, GCSM n° 4, 53, 94, 560, 652. Derniers exemples de cette coutume, GCSM n° 1032 (1155-1182), *Ste-Croix* n° 120 (1165-1170), 88 (1165), 86 (1165-1170), 82 (1188), 9 (1210-1213), *St-Seurin* n° 137 (1181), 141 (1183). Justifié par la coutume ou la *lex*, GCSM n° 402 (*usuali lege Burdegalsium*), GCSM n° 355 (*usuali terre lege*), *St-Jean d'A.* n° 297 (*de more suo*).

20. Voir en annexe de ce chapitre, le relevé des actes ducaux de Guy Geoffroy et Guilhem IX (fig. 9 à 11) ainsi que la fig. 5.

21. Dubuisson 1876, 160. Cette donation a été attribuée en faveur de Saint-Seurin par Besly [1647] 1999, 355 et Richard 1903, 309, alors qu'avec son abbé et ses moines, le *monasterium* bénéficiaire ne peut être la collégiale de Saint-Seurin.

Sever disputaient encore aux Bordelais²². De retour à Poitiers dans les jours suivants, Guy Geoffroy y rencontra Gérard de Corbie qui, cheminant vers le sud, venait lui demander un lieu pour s'établir : le duc chargea son prévôt de conduire l'ancien abbé de Saint-Vincent de Laon en Entre-deux-Mers, à La Sauve-Majeure, où les religieux se fixèrent le 28 octobre 1079²³. Guy Geoffroy revint en Bordelais assez rapidement, puisque avant le 25 mars 1080 (n. st.) il avait octroyé à la fondation de Gérard de Corbie l'immunité et d'autres privilèges qu'il confirma le 20 juin suivant²⁴. Il assista au second concile de Bordeaux, le 6 octobre 1080, sous la présidence des deux légats, assemblée dans laquelle le duc confirma de nouvelles dispositions en faveur de La Sauve-Majeure²⁵.

C'est un point acquis, les générosités renouvelées de Guy Geoffroy s'expliquent par la politique d'accommodements commencée depuis 1075 vis-à-vis d'Amat d'Oloron et Hugues de Die, légats de Grégoire VII (1073-1085)²⁶. Il s'agissait d'abord de sauver sa succession puisque le futur Guilhem IX, né en 1071, était né du mariage avec Hildegarde, la fille du duc de Bourgogne que Grégoire VII jugeait de trop proche parenté. Le duc cherchait probablement aussi à conforter l'archevêque de Bordeaux, Josselin de Parthenay, désigné par le bras séculier en 1058 et suspendu pour cela lors du concile d'Autun en 1077²⁷. Ainsi la tenue de deux conciles à Bordeaux, en 1079 et 1080, ne marque pas seulement l'arrivée officielle de la réforme contre les investitures laïques dans la région : elle exprime aussi le renforcement de la pression des légats sur ce double front, ce qui ne devait tranquilliser ni Guy Geoffroy, ni son archevêque²⁸. Le duc resta apparemment une grande partie de l'année 1080 à Bordeaux où, au cours d'une réunion avec l'aristocratie locale, il fit renouveler par Auger de Rions la donation de ses droits sur l'alleu de Haut-Villars (le site de La Sauve) et, depuis sa récente *turris*, confirma la donation de l'abbaye de Saint-Ferme à Saint-Florent de Saumur.

22. Pontal 1995, 182, Higounet 1963, 93.

23. *Vie de Saint Gérard*, 39-43 ; GCSM, n° 1, 13. Cette date a été contestée par A. Richard, qui, s'appuyant sur la *Chronique de Saint-Maixent*, proposait 1077 pour l'arrivée de Gérard à La Sauve-Majeure (*Chronique St-Maixent*, p. 143, Richard 1903, 345). Or, à l'exception de trois textes ne concernant pas directement La Sauve, les premiers actes datés du *Grand Cartulaire* ne remontent pas au-delà de 1079 et 1080. Nous retiendrons donc 1079.

24. GCSM, n° 13.

25. GCSM, n° 2, 13. Il n'y a pas lieu de contester la tenue de deux conciles à Bordeaux en 1079 et en 1080 (Higounet 1963, 93). Le premier est attesté par le cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux (*Ste-Croix*, n° 22) et, compte tenu de l'importance de cette confirmation pour les moines de Sainte Croix et de la présence de signes de validation corrects, rien ne permet de soutenir que ce soit un faux.

26. Boutoulle *et al.* 1996, Treffort 2000, *id.* 2004, Debord 1984, 181.

27. Higounet 1963, 92-93, Pontal 1995, 178.

28. Par ailleurs, on peut lier la tenue du concile de 1080, où comparut l'hérésiarque Béranger de Tours, à la présence à Bordeaux d'un foyer favorable à ses idées : d'après la *Chronique de Saint-Maixent*, lors du concile de Poitiers, un disciple de Béranger faillit être tué, un certain *Aquem Sancius* en qui il est possible de reconnaître l'archidiacre de la cathédrale de Bordeaux et futur abbé de La Sauve (Verdon éd. 142). L'auteur de la *Chronique* ne le retient pas dans la liste des abbés après Gérard de Corbie (p. 153).

Pendant les années suivantes les indices de son activité dans la région vont décroissant. En 1081, c'est dans les mains du duc que le *capitaneus* de Vertheuil, Girard fils d'Arcfred, fit une importante donation en faveur de Saint-Pierre de Vertheuil. C'est peut-être en cette occasion ou peu auparavant qu'il fonda la communauté de clercs qui vivait dans cette église : une bulle d'Alexandre III fait d'un comte Guillaume (en qui nous voyons Guillaume VIII) le *fundator ecclesie*. Avant 1086, il revient à La Sauve-Majeure pour confirmer ce qu'il avait donné à l'abbaye, et c'est peut-être alors qu'Arnaud de Cénac donna la dîme de Tregeyt, *non ipsius comitis presentia constrictus*.

B. Guilhem IX (1086-1126) : un intérêt fluctuant

La titulature de Guilhem IX néglige moins ses titres gascons (comte de Bordeaux, comte de Gascogne, duc de Gascogne)²⁹. Cependant, le fils de Guy Geoffroy ne semble pas avoir été plus attaché à cette région que son prédécesseur avant ses cinquante ans. Entre 1087 et 1126 nous avons relevé deux fois moins d'actes témoignant de ses interventions³⁰.

Jusqu'en 1090, la titulature ducale insiste surtout sur la jeunesse de Guilhem IX³¹. Né le 22 octobre 1071, le nouveau duc n'avait pas quinze ans à la mort de son père. C'est sur le compte de cette inexpérience qu'il faut mettre l'abaissement de l'autorité ducale dont témoignent quelques actes. Un certain Guilhem Ferran, profitant de la disparition simultanée de l'archevêque Josselin de Parthenay (mort en juin 1086) et de Guy Geoffroy, avait contesté une donation faite par ses parents arguant que son consentement avait jadis été arraché "par la peur du duc" (*timore ducis*). Excommunié pour cela, il rendit finalement à Saint-Seurin ce qu'il avait pris, le 3 décembre 1088³². Ce cas ne devait pas être isolé, les périodes de transition ayant souvent été caractérisées par une fragilité de l'autorité publique, *a fortiori* lorsque après un long règne la succession était assurée par un adolescent. Dans cette période, Guilhem IX suivit surtout les traces de son père. En 1089, à La Sauve-Majeure, il renouvela la confirmation des dons paternels en faveur de ce monastère et accorda l'immunité à l'ensemble des possessions de l'abbaye³³. C'est peut-être à l'occasion de ce séjour bordelais qu'il vint à Saint-André confirmer les donations de ses prédécesseurs, Sanche et Guy Geoffroy, afin de poursuivre la reconstruction de la cathédrale³⁴. À une date indéterminée, mais avant 1096, le duc confirma et précisa l'immunité de l'alleu de La Sauve-Majeure, appelée pour la première fois "sauveté".

29. *Vasconie dux et comes* (Ste-Croix, n° 3, 1096), *comes Vasconie* (La Réole, n° 64, 1103), *Gasconum comitis* (La Réole, n° 60, 1086), *comes Burdegalensis* (GCSM, n° 359, vers 1090-1121), *comes Burdegalensis* (GCSM, n° 555, 1095-1102), *comite Willelmo Burdegalensium pago* (St-Jean-d'Angély, n° 298, 1092), *palatinus comes Pictavis et dux Aquitanie* (AHG, XII, n° CXXII).

30. Voir fig. 11, en annexe de ce chapitre.

31. GCSM, n° 17 (1087, *filius ejus puer nomine Guilelmus*), GCSM, n° 20 (1089, *comes Pictavensis, in puericia mea Aquitanie ducatum Deo donante*).

32. St-Seurin, n° 26.

33. GCSM, n° 20.

34. AD 33, G 335, f 1. Datée grâce à la mention du prévôt Gaillard.

La décision prise en faveur de Sainte-Croix de Bordeaux au tout début de l'année 1096 marque un tournant dans sa politique régionale. Guilhem IX fut sollicité par l'abbé de Sainte-Croix, Foulques, pour confirmer la donation de Soulac décidée lors du concile d'octobre 1079. Foulques lui demanda également de recevoir sous sa tutelle et sa protection (*sub tutela et defensione*) non seulement l'autel de Sainte-Marie de Soulac et ses dépendances, mais également les "lieux" de Sainte-Croix et Saint-Macaire avec leurs *honores*. Guilhem IX acquiesça une première fois, le 22 mars dans sa tour de Bordeaux, puis, à nouveau le 25 mars dans la cathédrale Saint-André. Jusqu'à cette charte, ni Guilhem IX, ni ses prédécesseurs n'avaient de façon officielle ou non suspecte pris sous leur protection un établissement du Bordelais ou du Bazadais. Même Guy Geoffroy, pourtant particulièrement généreux avec La Sauve-Majeure n'avait pris une telle décision, dégageant au contraire la nouvelle fondation de toute tutelle laïque.

La demande de l'abbé de Sainte-Croix n'est pas sans poser quelques questions. La possession de Soulac longtemps disputée par l'abbaye de Saint-Sever, avait finalement été reconnue à Sainte-Croix en 1079³⁵. Pour Saint-Macaire dont il n'avait pas été question jusque-là, le problème est plus complexe³⁶. Pendant une bonne partie du XII^e siècle, un long contentieux a opposé les moines de ce monastère à l'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux qui revendiquait leur obédience³⁷. Quoique les actes de la première moitié du XI^e siècle attestant de la réunion de Saint-Macaire à Sainte-Croix aient été falsifiés, à la fin du XI^e siècle vraisemblablement³⁸, les réclamations de Sainte-Croix semblent avoir été fondées : du temps de Guy Geoffroy et de l'archevêque Josselin de Parthenay, le seigneur de Benauges reprochait à l'abbé de Sainte-Croix de ne pas faire assez d'efforts pour acquérir des biens en faveur du monastère de Saint-Macaire.

Les motivations du duc se situent sur un autre plan. En cette fin mars 1096, Guilhem IX attendait Urbain II, traversant ses états après avoir prêché la croisade au concile de Clermont, le 27 novembre 1095. Le pape arriva à Bordeaux à la fin du mois d'avril³⁹. Il y consacra la cathédrale Saint-André le 1^{er} mai, puis passa par Bazas où il consacra la cathédrale, le 2 ou le 3 mai avant d'arriver à Toulouse, le 7 de ce mois⁴⁰. Le privilège ducal peut donc être interprété comme un geste de bonne volonté vis-à-vis d'un pape avec qui les relations n'étaient pas au mieux. Le duc manifesta en effet pendant toute la tournée pontificale une certaine distance : il ne l'a pas réellement accompagné dans la traversée du duché et, contrairement à une partie importante

35. Nortier 1986.

36. Boutoulle 1998.

37. AD 33, H 516 ; *AHG*, I, n° XCVII à CXVI.

38. *Ste-Croix*, n° 2, 80, *AHG*, I, n° XCVII à CXVI.

39. Après l'appel de Clermont, Urbain II parcourut les états de Guilhem IX, par Limoges, Charroux et Poitiers ; après un détour par l'Anjou il revint à Poitiers le 30 mars, poursuivit sa route vers Saintes le 13 avril, arriva à Bordeaux à la fin du mois d'avril, *RHF*, t. XII, 66 (n. d) ; Aurélien éd. 1880, 292 ; Crozet 1937a et b.

40. Marquette 1997.

de l'aristocratie du Bazadais et de l'est du Bordelais, Guilhem IX ne se croisa pas de suite⁴¹. Il reste que ce soudain intérêt fut pour le moins sélectif : aucun autre monastère de la région ne reçut une telle protection. Sainte-Croix présentait en effet, et elle seule, de réels enjeux dans la politique ducale. Avec les lieux que le duc prenait sous sa protection il contrôlait deux des portes du comté de Bordeaux, Soulac au nord, à l'entrée de l'estuaire de la Gironde, Saint-Macaire, au sud, à la limite du Bazadais.

Guilhem IX a certainement trouvé l'opportunité de faire pièce à l'expansionnisme de la maison d'Angoulême. À un moment que nous ne saurions déterminer, le comte d'Angoulême Guillaume V Taillefer (1080-1120) avait épousé Vitapoy, fille d'un Amanieu *Gasconis*, dont il eut trois fils, Vulgrin (son successeur), Raimond et Foulques. Cette union, rapporte l'auteur de *l'Historia pontificum*, valut au comte d'Angoulême le *castellum* de Benauges qu'il tenait *ex parte uxoris sue*⁴² : Amanieu le Gascon est donc probablement Guilhem Amanieu II de Benauges. Or les comtes d'Angoulême contrôlaient déjà avec Blaye et Fronsac⁴³, deux importantes clés des accès nord et est de Bordeaux. C'est une des raisons pour lesquelles les relations entre le duc d'Aquitaine et les comtes d'Angoulême, bonnes dans la première moitié du XI^e siècle s'étaient détériorées sous Guy Geoffroy. Guilhem IX, fidèle aux orientations prises par son père, a poursuivi l'abaissement d'une maison dont l'expansion fragilisait le contrôle du Bordelais. Le problème peut-être déjà ancien, car nous ne savons pas précisément à quelle date eut lieu le mariage entre Vitapoy et Guillaume V Taillefer, fut certainement réactivé par l'intérêt que le duc Guilhem IX portait aux droits de sa femme, Philippie-Mathilde épousée en 1094, qui lui permettait de porter ses regards sur l'héritage du comte Guilhem IV de Toulouse⁴⁴.

Les décisions de Guilhem IX concernant Sainte-Croix et Saint-Macaire doivent très certainement être mises en rapport avec les événements décrits par *l'Historia Pontificum* et une charte du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély. *l'Historia Pontificum* nous apprend que le comte d'Angoulême, Guillaume Taillefer, réunit une armée et récupéra les *castella* de Benauges et de Saint-Macaire, que ses hommes lui avaient enlevés⁴⁵. La notice du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély précise et nuance la relation de cet événement. En 1096, lit-on, Guilhem IX assiégea la forteresse de Saint-Macaire ; il dépeupla un *castrum* par le fer et le feu et prit, en outre, "une forteresse très bien défendue" (*arcem munitissimam*)⁴⁶.

41. Boutouille 2001.

42. *Hist. pontif.* p. 29 et 32.

43. Voir infra, p. 326, 337.

44. Pradalié 2005.

45. *Hist. Pontif.* p. 29 : *sane castellum Benaugium quod ex parte uxoris sue juris sui erat et castellum Sancti-Macarii, cum homines illius terrae infideles ei abstulissent, illuc perducto electo exercitu, ad magnum sui honorem in proprius usus recuperavit.*

46. *St-Jean-d'Angely*, n° CLXXXII, p. 220-221. *Vuillielmo ducatum tenente in Aquitanie qui eo tempore, arcem Sancti Macharii obsidione premebat, et in brevi castrum ferro et incendio depopulavit et arcem munitissimam cepit.*

Les deux textes divergent sur le responsable de la reddition de Saint-Macaire. A. Richard, qui avait souligné cette contradiction, livre une interprétation des faits encore admise de nos jours. Selon lui, le duc et le comte auraient mené une expédition commune en 1096, Guilhem IX se chargeant de Saint-Macaire, Guillaume Taillefer portant son effort sur Benauges⁴⁷. En fait, rien n'indique qu'ils aient agi de concert. Il semble au contraire que les Angoumois soient descendus seuls dans un premier temps, pour faire valoir les droits de la comtesse Vitapoy sur la succession de Benauges, alors que Guilhem Amanieu venait de prendre la croix⁴⁸. La conquête des deux *castella* par les Angoumois a dû provoquer une prise de conscience au plus haut niveau. Guilhem IX ne pouvait en effet tolérer que le comte d'Angoulême tînt une clé de plus en Bordelais, au moment où, profitant du départ du comte de Toulouse à la croisade, il projetait de se jeter sur ses états. Quoi qu'il en soit, la prise de Saint-Macaire a ramené les moines du crû dans l'obédience de Sainte-Croix en même temps qu'elle permit au duc d'écarter les comtes d'Angoulême de ce secteur. En effet dans les années qui suivirent cette mémorable expédition, aucun texte n'atteste d'une quelconque action angoumoise en Benauges ou sur la vallée de la Garonne.

Guilhem IX se manifesta ensuite moins souvent en Bordelais et en Bazadais. En 1103, il réunit la cour de Gascogne au port de Tivras sur la rive droite de la Garonne, à la limite de l'Agenais et du Bazadais⁴⁹. En 1108, il assista à la donation du lieu de Mansirot au monastère de Sainte-Foy-de-Conques par les frères de Lesparre, pour fonder un monastère et implanter une sauveté ; le duc confirma la donation après l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Géraud de Cabanac. Le 2 juin 1116, depuis Bordeaux, il donnait à La Sauve-Majeure l'église de Bougue dans le diocèse d'Aire avec *le jus comitalis* et la sauveté⁵⁰. À une date que nous ne saurions préciser, il s'empara du *castrum* de Blaye, détruisit la tour et les murs⁵¹. Mais entre 1121 et 1126, une importante réunion de l'aristocratie régionale, au cours de laquelle les *principes* et les *barones* prêtèrent le serment de respecter la sauveté de la Sauve-Majeure, se tint en l'absence, notable, du duc⁵². De manière générale, pendant les trente années qui s'écoulèrent entre 1096 et sa mort, survenue le 12 février 1126, l'intérêt ducal pour le Bordelais semble être allé déclinant.

C. Guilhem X (1126-1137) : un règne bref

Pendant les dix années de son règne, le duc Guilhem X se manifesta rarement dans la région et les seules initiatives à mettre à son actif sont liées à une grave crise religieuse dont il porte une part de responsabilité.

47. Richard 1903, 412.

48. Boutoulle 2002.

49. *La Réole*, n° 64.

50. *AHG*, XII, n° CXXII.

51. *Hist. pontif.* p. 33 ; Richard 1903, 358-359.

52. *GCSM*, n° 42.

À l'instar de ses prédécesseurs, Guilhem X était présenté comme "comte de Bordeaux" ou "comte de Gascogne"⁵³. En Bordelais et Bazadais, il resta fidèle à la politique de son père dans ses relations avec les établissements ecclésiastiques. Passant par La Sauve-Majeure à Pâques 1128, il confirma tout ce que Guilhem IX avait accordé⁵⁴. Comme ce dernier, il fut plus généreux envers Sainte-Croix : il confirma après son père la sauvegarde de La Lande-de-Corn dépendante de l'abbaye bordelaise⁵⁵; il affranchit aussi Sainte-Croix de la coutume de la Pouyade et de la Fromentade⁵⁶. En revanche, il ne put empêcher le comte d'Angoulême de reprendre position à Blaye : à la tête d'une grande armée, Vulgrin II (1120-1140) s'empara du *castrum* que Guilhem le Jeune avait démantelé et, "contre la volonté du duc", le réédifia pour le rendre inexpugnable⁵⁷.

Pendant ce règne interrompu à trente-huit ans sur la route de Saint-Jacques de Compostelle, le Bordelais pâtit du choix ducal lors du schisme d'Anaclet. Le duc, à l'initiative de Girard de Blaie, évêque d'Angoulême depuis 1102 et légat depuis 1107, suivit le parti de l'antipape Anaclet, élu contre Innocent II en février 1130⁵⁸. Malgré le concile d'Etampes (1131) et le courant général qui se dessinait en faveur d'Innocent II en Occident, Guilhem X s'obstina. À la mort de l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Gérard de Cabanac, en 1131, il imposa l'évêque d'Angoulême à sa place. Dès lors, l'église cathédrale de Bordeaux devint "le quartier général du schisme"⁵⁹. Cependant, le duc finit par suivre les exhortations de Bernard de Clairvaux, de l'abbé de Saint-Romain de Blaye et du prédicateur Geoffroy du Loroux avant le 30 mars 1135⁶⁰. Isolé et excommunié, l'archevêque se soumit à son tour. Notons qu'en Bazadais, le schisme avait réactivé le conflit commencé en 1111 entre l'évêque et son confrère d'Agen sur la possession de la haute vallée de l'Avance⁶¹. Ancien abbé de La Sauve, élu en 1126, Geoffroy qui avait suivi Girard de Blaie dans le schisme fut excommunié en 1134 et contraint de partir pour Jérusalem⁶². La présence, en 1131, de près de soixante-dix *milités* à Casteljalous n'est certainement pas étrangère au regain de tension dans cette région⁶³. Alors que l'évêché était "tenu en commende" par l'archevêque d'Auch, l'évêque d'Agen, Raimond Bernard, qui avait adopté le parti d'Innocent II, attaqua

53. *Comes ejusdem civitatis (Ste-Croix, n° 35, 1126-1131) ; filia comitis Pictavorum et Vasconum (Ste-Croix, n° 105, 1138)*.

54. *GCSM*, n° 43.

55. *Ste-Croix*, n° 92 (sans date).

56. *Ste-Croix*, n° 7 (sans date).

57. *Hist. Pontif.* p. 33.

58. Higounet 1963, 96-97.

59. *Id.*, 96.

60. Le 30 mars 1135, en récompense du soutien apporté au parti d'Innocent II, Pierre l'abbé de Saint-Romain de Blaye reçut une confirmation des privilèges de son église. B.N ms, lat. 12773, pp. 66-68 ; Wiederhold éd. 1913, 54.

61. Marquette 1962.

62. *AHG*, XV, p. 26.

63. *GCSM*, n° 710.

et incendia Bazas en 1136⁶⁴. Dans ce nouvel épisode comme dans le reste du conflit, nulle mention d'une intervention ducale...

D. Aliénor d'Aquitaine et Louis VII : un éloignement croissant (1137-1152)

Les dispositions que Guilhem X dicta au moment de mourir (le 9 avril 1137) sur son héritage et sur le mariage de sa fille, Aliénor, furent exécutées par le nouvel archevêque de Bordeaux, Geoffroy du Loroux, élu canoniquement après le 30 mars 1135. Le roi Louis VI, aussitôt informé, accepta les domaines du défunt et choisit son fils Louis le Jeune, son successeur désigné, pour épouser la jeune duchesse.

Pendant quelques jours, Bordeaux retrouva une place de premier plan dans la politique ducale. L'événement eut d'ailleurs un retentissement bien plus large puisque, comme le souligne Ch. Higounet, "pour la première fois depuis le temps de Charlemagne et de Louis le Pieux, après trois siècles d'éclipse, la royauté se montrait en ville"⁶⁵. De tous les événements évoqués dans la région, entre les années 1070 et les premières années du XIII^e siècle, il s'agit même du plus signalé dans les chroniques contemporaines⁶⁶. Venant de Limoges et accompagné de près de cinq cents *milités*, le prince Louis établit son campement sur la rive droite, face à la cité ; le dimanche 25 juillet, en présence des Grands (*optimates*) de Gascogne, Poitou et Saintonge, Geoffroy du Loroux célébra le mariage dans la cathédrale. Avant le départ de son fils, pour récompenser le clergé aquitain de son soutien et Geoffroy du Loroux au premier chef, Louis VI avait accordé la *libertas* aux évêques et aux abbés de la province de Bordeaux d'être élus canoniquement, sans l'obligation de l'hommage et de fidélité (*absque hominii juramenti seu fidei per manum*)⁶⁷. Arrivé à Bordeaux et depuis son palais, Louis le Jeune reprit à la lettre la teneur de cette disposition révolutionnaire⁶⁸.

Le jeune couple ne demeura pas longtemps sur les bords de la Garonne. Le 2 août, au lendemain de la mort de Louis VI, Louis VII fut investi du duché d'Aquitaine à Poitiers. Dès lors, et comme leurs prédécesseurs ducs d'Aquitaine, le roi et la reine manifestèrent un intérêt lointain pour la région. En 1137, Louis descendit à Poitiers et s'attarda à Talmont sans aller plus au sud. En juin 1141, cherchant à faire valoir les droits qu'Aliénor tenait de son grand-père, il tenta de s'emparer de Toulouse et fit

64. GCSM, n° 594, *Guillelmo Auxiensis archiepiscopo qui tunc episcopum Basatense commendatum tenebat pro episcopo qui profectus erat in Jerusalem* ; GCSM, n° 591, n° 663, *fecit clamorem archiepiscopo Auxiensis qui tunc Vasatesem sedem regebat*. AHG, XV, p. 26.

65. Higounet 1963, 65.

66. À partir de l'index des RHF : t. XII, p. 62 (*Vie de Louis VI le Gros*), p. 84 (*Chronique de Morigny*), p. 195 (*Grandes Chroniques de France*), p. 212 (*Chronica regum francorum*), p. 435 (Geoffroy du Vigeois), p. 456 (*Chronica Dolensis coenobii*), t. XIII, p. 330 (*ex alteris Roberti*). *Chronique St-Maixent*, p. 197. En Bordelais, ce fut une date référente : une donation de Guilhem Hélie de Bordeaux fut datée *primo anno quo Lodovicus rex Francorum duxit in matrimonium filiam comitis Pictavorum et Vasconum* (Ste-Croix, n° 105).

67. GCSM, n° 1278.

68. GCSM, n° 1279, *Gallia* II, col. 280.

une incursion en Gascogne⁶⁹. À une date difficile à déterminer, Louis adressa une lettre au prévôt de Bordeaux, aux *proceres* et aux *cives* de la cité, pour les informer de sa décision d'imposer la règle de saint Augustin au chapitre cathédral, afin de soutenir l'action réformatrice de l'archevêque en butte à la résistance de ses chanoines⁷⁰ : ce conflit, qui provoqua l'excommunication du chapitre, l'interdit sur la cathédrale et l'absence forcée de l'archevêque sept années durant, fut soldé par l'entremise de Bernard de Clairvaux, de passage à Bordeaux et de l'abbé de Saint-Romain de Blaye, le 2 juillet 1145⁷¹. En 1147, peu de temps avant de partir pour la seconde croisade et alors qu'il était encore à Paris, le roi-duc répondit à une demande venue du Bordelais. Des "pauvres frères religieux" avaient fondé un nouveau monastère (*novellum locum*) à Lignan en Entre-deux-Mers bordelais⁷². Avec l'accord d'Aliénor, le roi plaça la communauté sous sa protection, lui donna la terre et les bois environnants pour y construire les bâtiments monastiques ; il lui enjoignit de se soumettre à la règle de son choix (canoniale ou monastique) et à un abbé.

L'absence du roi pendant la seconde croisade (1147-1149)⁷³ provoqua une crise dont témoignent quatre lettres conservées dans la correspondance de Suger, abbé de Saint-Denis et régent. En 1147, le sénéchal de Poitou, Guillaume de Mauzé, informait Suger que des meurtres étaient commis par "les ennemis et les bourgeois de Bordeaux" : il lui demandait de nommer un prévôt dans les plus brefs délais, sans quoi "Bordeaux et la région risquaient d'échapper à tout contrôle"⁷⁴. L'année suivante, Geoffroy de Rancon, envoyé en Aquitaine par Suger, rapportait dans une autre lettre que le *praetor*, nommé par le régent, n'était pas parvenu à ramener la paix et qu'en Bordelais les dégâts étaient importants. Après en avoir discuté avec l'archevêque et les "barons de cette terre", Geoffroy demandait au régent de lui permettre de désigner un représentant de la noblesse locale pour "relever les habitations et les remparts des forteresses"⁷⁵.

Le régent ne prit apparemment pas les dispositions qu'on attendait de lui. En 1149, l'archevêque attendait toujours la nomination d'un prévôt à Bordeaux⁷⁶ ; il précisait à Suger dans une nouvelle missive qu'il serait fait bon accueil à la personne

69. Chibnall éd. 1978, VI, 550 ; Pradalie 2005, 19.

70. AD 33, G. 268, f 1 et 2 (la lettre n'est pas datée) ; *Gallia* II , col. 814. Higounet 1963, 97-99.

71. *RHF*, t. XV (*Epistolae S. Bernardi*), p. 598, 599 ; *Gallia* II , col. 814 (*facta haec concordia Burdegale in domo domini archiepiscopi*).

72. *Ste-Croix*, n° 18.

73. On ne connaît des participants à la deuxième croisade qu'Arnaud de Blanquefort (*GCSM*, n° 418) et le seigneur de Blaye, Geoffroy Rudel II (Rosenstein 1988).

74. *RHF*, t. XV (*Epistolae Sugerii*), p. 486 : *ut quam citius poteritis ad praesens et omni occasione remota praepositum de vestris sapientem et probum Burdello mitatis. Quod nisi feceritis, in rei veritate sciatis Burdellum et omnem illius regionem nisi Deus fecerit, irrecuperabiliter amittendam ; nam fideles regionis illius mihi hoc scripserunt quod inimici et burgenses in ipsa civitate occidebant.*

75. *RHF*, t. XV (*Epistolae Sugerii*), p. 499 : *quatinus unum de nobilibus illius terre poneremus, qui restitueret domos que valde dirutae sunt, et moenia fortitudinis.*

76. *RHF*, t. XV (*Epistolae Sugerii*), p. 514 : *Sed de prepositura Burdegale civitatis quid erit ? Locum enim vacat et terra laborat et in hoc et in aliis vestram praestolamur voluntatem, quam petimus nobis scripto significari.*

désignée⁷⁷. Cependant, la crise avait pris une dimension régionale : le 15 août 1149, le vicomte de Gabarret, Pierre III (et vicomte de Béarn depuis 1136), fut appelé à l'occasion d'une assemblée tenue à Mimizan, en pays de Born, devant les archevêques de Bordeaux et d'Auch, de nombreux évêques et *proceres* de la Gascogne, au sujet des déprédations qu'il venait de mener dans "la terre du roi" et contre la cité de Dax, *de proprietate regis*⁷⁸. Lors de cette assemblée, et pour venir à bout des troubles, furent édictés les statuts d'une paix de Dieu recueillis dans le cartulaire de la cathédrale de Dax et qui, de toute évidence, ont aussi concerné le Bordelais⁷⁹. Le couple royal fit probablement une dernière apparition à Bordeaux, fin 1151-début 1152⁸⁰, quelques semaines avant que le concile de Beaugency ne prononce le divorce, le 21 mars 1152.

Nous ne savons pas à quel moment du règne de Louis VII les moines de La Réole lui adressèrent une requête, malheureusement non datée, qui a été versée dans le cartulaire du prieuré⁸¹. Comptant sur son autorité (*invincibilis rex*), les bénédictins se plaignaient des exactions commises par l'aristocratie locale et notamment par le vicomte de Bezeaux. Ils en firent part au roi une première fois, alors qu'il était de passage dans la région (*per adventum vestrum*). Celui-ci et son prévôt interdirent alors au vicomte de rançonner les Réolais (*supra interdictum vestrum et prepositi vestri qui hoc ei prohibuit*). Mais, le roi parti, les exactions reprurent de plus belle. Si cette lettre est bien datée, comme nous le croyons, du règne de Louis VII, le vocabulaire utilisé par les moines à l'encontre du roi (considérant le prieuré et ses dépendances *de jure vestro* ou eux-mêmes *servi vestri*) souligne bien l'attachement de leur église à la personne royale, un thème dont Yves Sassier a montré la diffusion auprès de nombreux établissements méridionaux (Clermont, Brioude, Maguelonne) et qui, à La Réole, a peut-être résonné d'un écho particulier à la faveur des liens existant avec l'abbaye-mère où écrivait Hugues de Fleury⁸².

Si la politique du roi-duc en Bordelais-Bazadais a certainement éveillé des espoirs particuliers, alimentés par ses premières sollicitudes et la réception de thèmes

77. RHF, t. XV (*Epistolae Sugerii*), p. 515 : *Sed et de ministerialibus Aquitanie a domino rege constitutis et his qui sub eis sunt prepositis lator presentium frater N. de his quidem et de aliis que novit vobis expediet : cui volumus ut credatis, sicut et nobis ; quippe is est quem nostris et qui vera vobis dicet, ut pote fidelis et amicus pro posse suo, in omnibus que ad regem pretinent. Per ipsum que placuerit nobis remandetis.*

78. RHF, t. XV (*Epistolae Sugerii*), p. 515.

79. Boutouille 2004a, 2005c. Allusions aux unités de mesure du Bordelais, au chantier de la cathédrale Saint-André et à la levée de l'impôt de paix dans le diocèse de Bordeaux.

80. Hypothèse avancée par Richard 1903, t. II, 104, et Higounet 1963, 67, entre le séjour à Limoges (Noël 1151) et à Saint-Jean-d'Angély (2 février 1152).

81. Quoique placée par l'éditeur en 1137, aucun élément dans le texte ne confirme cette datation. Le roi à qui elle est adressée n'a pas de titulature (*Domine gloriose invincibilique rex*). On ne peut donc pas exclure que cette missive ait été adressée à l'un des successeurs de Louis VII, Henri II voire Richard I^{er}, si l'on en juge par la mention du prévôt (qui peut être celui de la Réole, installé dans les années 1180), et par l'insistance des droits ducaux sur le prieuré et ses dépendances. Cependant, Raimond Guilhem de *Longbilarn*, dont les moines se plaignent dans la lettre, apparaît dans des textes datés des années 1126-1155 (*GCSM*, n° 663, 669, 652). Nous retiendrons donc le règne de Louis VII pour dater cette lettre.

82. Sassier 1992.

liés à une idéologie royale en gestation, ses résultats restèrent bien limités. Les manifestations du roi furent surtout dictées par le souci de conforter l'autorité de l'archevêque auquel il devait beaucoup, mais il se désintéressa du reste ; la mésentente grandissante avec la reine ne devait d'ailleurs pas l'engager à changer de cap. Il rompit avec la politique de ses prédécesseurs en ne confirmant aucun des privilèges de La Sauve-Majeure (pourtant pourvue en prieurés en Orléanais et en Champagne), ni ceux de Sainte-Croix, alors que les Plantagenêts n'ont pas manqué d'honorer ces établissements par des confirmations. L'argument selon lequel le roi aurait favorisé les fondations de type cistercien, plus proche de l' "air du temps", pour se détourner des plus anciennes, ne résiste pas non plus à l'examen des faits. Le monastère de Lignan qu'il avait tenu pour ainsi dire sur les fonts baptismaux avorta pour des raisons que l'on ignore : les bâtiments et les terres furent rattachés à Sainte-Croix.

Ainsi, des années 1070 à 1152, les témoignages des actions des ducs d'Aquitaine en Bordelais et Bazadais ont connu une évolution globalement décroissante. Des périodes où le pouvoir fut particulièrement fragilisé sont nettement apparues, comme la jeunesse de Guilhem IX ou la croisade de Louis VII. Nous n'avons relevé, comme actes d'autorité contre l'aristocratie locale, que la prise des châteaux de Blaye et Saint-Macaire par Guilhem IX. Certes, compte tenu du caractère lacunaire de nos sources, il restera toujours des interrogations sur les autres manifestations de la puissance ducal dont nous n'avons pas gardé la trace. Mais les témoignages qui nous sont parvenus ne trompent pas : l'absence du duc était une donnée structurelle.

II. LE DOMAINE DUCAL

Ce constat que nos prédécesseurs avaient déjà fait a amené les historiens à penser qu'un duc aussi peu présent ne devait pas avoir de ressources foncières et fiscales importantes. De Ch. Higounet à M. Aurell le domaine comtal de l'arrière pays de Bordeaux passe pour avoir été restreint, voire inexistant, en raison "du grand nombre de possesseurs du sol et d'églises"⁸³. Cette déduction persistante pose un premier problème : elle ne permet pas d'appréhender l'origine du domaine ducal du XIII^e siècle, organisé en prévôtés recouvrant des territoires non négligeables⁸⁴. Elle procède ensuite d'une double logique discutable. L'absence de séjour durable et d'actions marquantes répétées n'auraient été causées que par l'inconsistance des revenus ducaux ; par conséquent, le duc ne pouvant s'opposer à ce que les puissants grignotassent ses miettes, son domaine se serait trouvé d'autant plus amoindri, ce qui, *in fine*, ne l'aurait pas encouragé à revenir davantage. Au terme de cette mécanique cyclique, irréversible et non dépourvue d'un certain fatalisme, les ducs d'Aquitaine en Bordelais auraient été condamnés à décliner aussi inexorablement que les derniers

83. Higounet 1968, 566, Vincent 2000, 116, Aurell 2003, 213.

84. Trabut-Cussac 1972.

Mérovingiens et à attendre qu'une nouvelle dynastie (les Plantagenêts en lieu et place des Carolingiens) ne réanime leur vacillante autorité.

Ce schéma ne peut plus être soutenu. Non seulement le domaine ducal (seigneurie directe ou directe ducal⁸⁵) peut être assez précisément reconstitué, mais en plus, tel qu'il apparaît au milieu du XII^e siècle et malgré des amoindrissements non contestables, cet ensemble faisait encore du duc le seigneur territorial le plus important de la région⁸⁶. Nous pouvons tenter d'en évaluer l'importance à l'aide de deux moyens. D'abord par un relevé des localités où le duc a séjourné, rendu la justice ou dont il a donné des droits entre la fin du X^e et le début du XIII^e siècle (châteaux, levées de coutumes, péages, fondations d'établissements religieux, donations de *villa* ou d'église). Reportées sur une carte, cette première série d'informations livre une sorte de nuage de points auquel les riches données sur les prévôtés ducaltes, glanées dans l'enquête de 1236-1237 et dans la série des *Recognitiones feodorum* de 1274, donnent une plus large dimension territoriale (fig. 5)⁸⁷.

A. En Bordelais⁸⁸

Le duc avait dans la cité la "puissance comtale" (*comitalis ditio*)⁸⁹. Les donations de Guy Geoffroy et de Guilhem IX pour Maillezais et La Sauve-Majeure montrent qu'à Bordeaux le duc était seigneur justicier, qu'il contrôlait l'atelier monétaire et qu'il percevait les coutumes du port (fig. 6). Sauf l'église Saint-André qui eut une part des revenus monétaires, les établissements religieux de Bordeaux n'ont, semble-t-il, reçu aucune prérogative publique dans la ville ; le contentieux qui opposait entre 1086 et 1091 les chapitres de Saint-Seurin et de Saint-André sur ce qu'ils percevaient dans la cité n'évoque rien d'autre que des droits paroissiaux, des dîmes et les droits de sépulture⁹⁰. Dans la cité, échappaient donc au duc et à ses agents la sauve-té de Saint-André, à l'angle sud-ouest et débordant probablement sur une partie du *suburbium*⁹¹

85. C'est le terme de domaine qu'utilise le traité de Paris de 1259 ("*e aussi de Bordiaus, de Baione, de Gascoingne et de tote la terre que nos tenons deca la mer Danglaterre el roiaume de France en fiez e en demaine*", Chaplais, 1964, n° 302, p. 210).

86. Constat similaire en Champagne (Bur 1977, 311). La récente édition du cartulaire de Bigorre, qui révèle au sud de la Gascogne un domaine comtal consistant, conforte ces reconsidérations.

87. Pour l'enquête de 1236-1237, voir infra p. 63, n. 127 et *Rec. feod.* Nous n'avons pas intégré la liste des possessions de Sainte-Croix de Bordeaux qui, dans une confirmation d'Alexandre III, passent pour avoir été données par le comte Guilhem le Bon (*quicquid Guillelmus bonus, Burdegale comes, fundator ejusdem monasterii rationabiliter eidem monasterio concessit, Ste-Croix, n° 29, 1165*) : on relève parmi celles-ci des églises situées en Agenais (Sainte-Marie d'Allemans, Saint-Jean de Montauriol, Saint-Maurice), une en Entre-deux-Mers bazadais (Saint-Aubin de Blaignac, qui a pu, à l'origine dépendre de Saint-Macaire) et une église du Bordelais très sûrement postérieure aux années 970 en raison de sa titulature, Saint-Georges de L'Isle.

88. Le lecteur est invité à se reporter aux figures 5 et 6 pour localiser les lieux cités.

89. *GCSM*, n° 20.

90. *St-Seurin*, n° 17 (1086-1091).

91. Cette sauve-té était limitée par le Peugue et la Devèze, deux ruisseaux traversant la ville. C'est une bulle d'Alexandre III (1173) qui l'énonce pour la première fois (*jurisdictionem in urbe vestra et in suburbio ab una latoři usque ad aliam*, AD 33, G 267, f 2, *AHG*, XIII, p. 358). Ses origines sont obscures ; on la rattache traditionnellement à l'immunité accordée par Charlemagne et Louis le Pieux à l'église "mère" de Bordeaux :

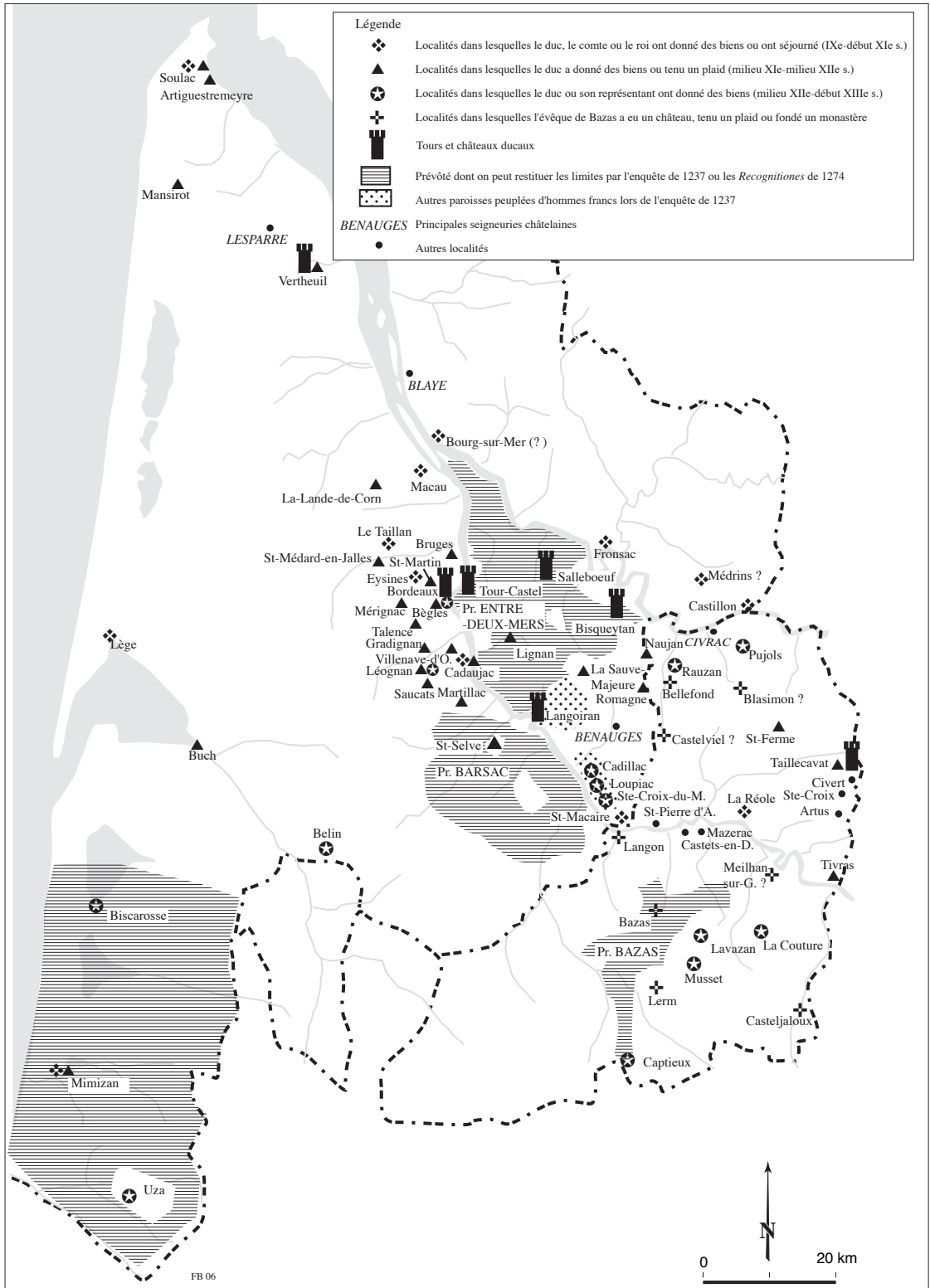


Fig. 5. Le domaine ducal du XI^e au début du XIII^e siècle en Bordelais et Bazadais : essai de restitution.

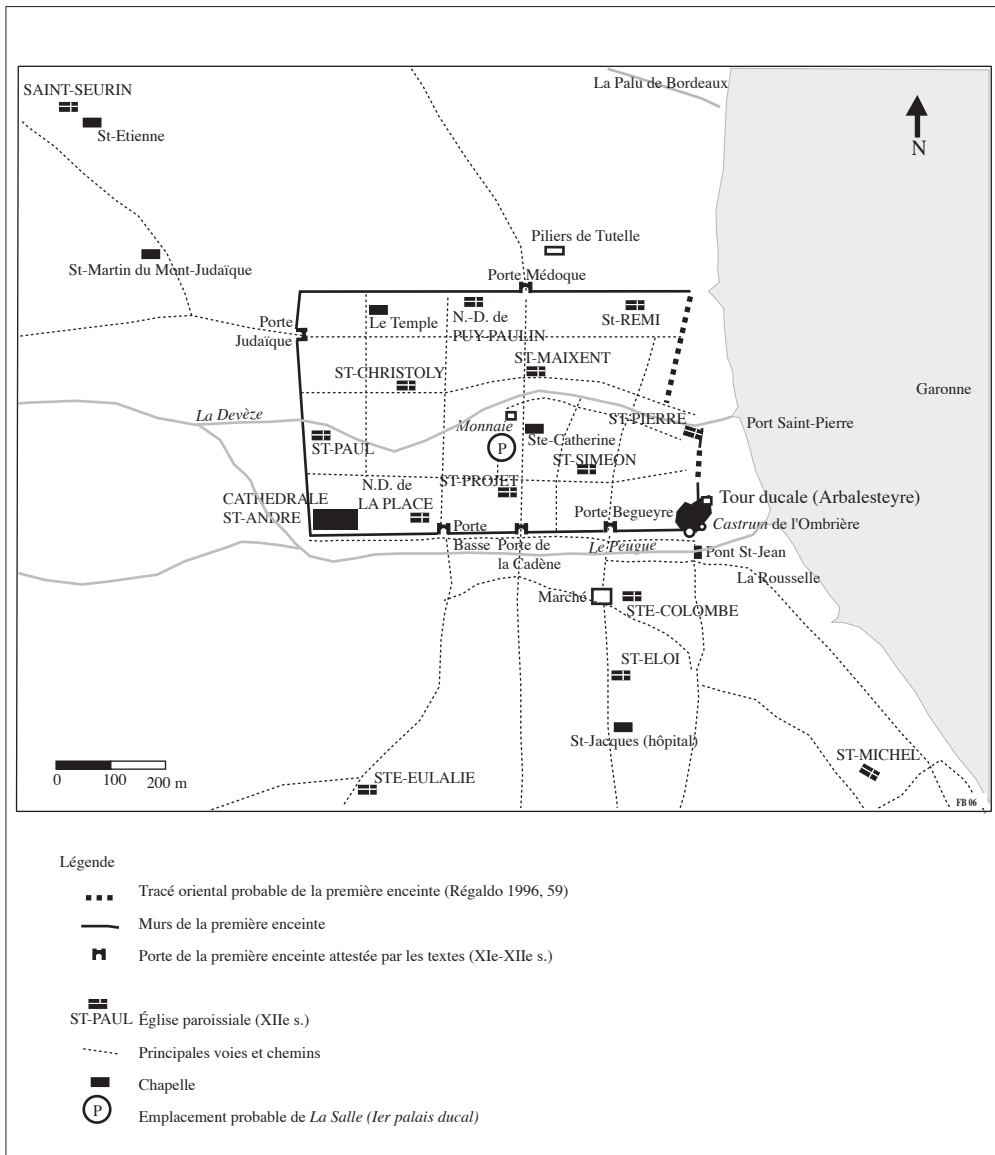


Fig. 6. Bordeaux du XI^e à la fin du XII^e siècle.

ainsi que la *mansio* des moines de La Sauve, placée sous l'immunité de leur abbaye et que nous n'avons pas pu localiser⁹².

Jusqu'en 1070, lorsqu'il s'arrêtait à Bordeaux, le duc séjournait dans un palais urbain situé dans la paroisse Saint-Projet et appelé La Salle⁹³. Connu par une donation de Guy Geoffroy à l'abbaye de Saint-Sever, datée du 3 mai 1070, ce palais comprenait, outre la Grande Salle, un portique (*atrium*), des chambres (*cubiculis*), un puits et des dépendances⁹⁴. La *capella palatii*, apparemment dissociée du reste, fut donnée au prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque par le même duc en 1072 ou 1077⁹⁵. Malgré le démembrement du palais il subsista longtemps une forte vocation publique dans ce secteur de la cité avec l'atelier monétaire, la tenue d'assises et une concentration de *padouens* unique *intra muros*⁹⁶. Par l'analyse morphologique, E. Jean-Courret vient de montrer que ce palais s'inscrivait dans l'empreinte d'un enclos fortifié intérieur à la cité, s'étendant sur un peu plus de quatre hectares, de la Devèze au sud de la place Saint-Projet, mis en place après le VII^e siècle⁹⁷.

La tour ducale citée pour la première fois à notre connaissance en 1080, dans une donation de Guy Geoffroy en faveur de Saint-Florent de Saumur, remplaça donc l'ancien palais⁹⁸. Située à l'extérieur de l'enceinte, au plus près des appontements du Peugue que remontaient les embarcations chargées de marchandises, la tour dite de l'Arbalesteyre avait une fonction plus fiscale et ostentatoire que militaire, car c'est à ses pieds que l'on percevait les coutumes. Si l'ensemble de bâtiments qu'elle polarisait fut reconnu comme un *palatium* par Louis le Jeune, il n'en demeurait pas moins inconfortable : les lettres adressées à Suger en 1149 témoignent de son délabrement et de la nécessité d'en renforcer les défenses (*munitio turris*)⁹⁹.

À l'extérieur, le prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque, entre la cité et Saint-Seurin, a été fondé à la suite de la donation de cette église (*basilica*) par Guy Geoffroy. L'espace compris entre la porte Judaïque et l'*aula* Saint-Amand relevait également du même duc¹⁰⁰. Son prédécesseur, le duc de Gascogne Sanche Guilhem, avait offert aux chanoines de Saint-Seurin les champs et les landes situés à l'ouest de Saint-Seurin, jusqu'à Eysines et *Silva Grossa*, les palus de Pont-long, ainsi qu'un droit d'usage à la Forêt (*silva que nuncupatur Forest*)¹⁰¹. Guy Geoffroy donna à La Sauve-Majeure la *villa* et les pêcheries de Bruges¹⁰².

Font-Réaulx 1915-1916, Jaubert 1948, Higounet 1963, 108-109. Un lieu-dit La Croix, situé dans le *suburbium* de Bordeaux, près de Saint-André, tire certainement son nom d'une croix de la sauveté (*GCSM*, n° 402).

92. *GCSM*, n° 20.

93. Boutouille 2003b, 61-65.

94. Du Buisson 1876, 160.

95. *AHG*, XLI, p. 321.

96. Boutouille 2003b, 62.

97. Jean-Courret 2005, 298, 325, 355.

98. Marchegay éd. 1879, n° VII, Boutouille 2003b, 64-65.

99. *GCSM*, n° 1278, 1279, *RHF*, t. XV, p. 515.

100. *GCSM*, n° 402.

101. *St-Seurin*, n° 9.

102. *GCSM*, n° 13, 17, 410.

Les sauvetés de Sainte-Croix et du Taillan sont nées des donations du comte Guilhem le Bon¹⁰³. Celle de Saint-Seurin ne vient peut-être pas de la donation du duc de Gascogne Sanche Guilhem, car il n'est question dans ce texte que de droits fonciers et d'usage sur les palus environnants¹⁰⁴, mais de l'immunité conférée jadis par les premiers carolingiens à la cathédrale et ses "monastère sujets", dont Saint-Seurin¹⁰⁵. Au début du XII^e siècle encore, Saint-Seurin était placé sous la juridiction de l'archevêque de Bordeaux, puisque Arnaud Géraud de Cabanac, archevêque entre 1103 et 1131, donna aux chanoines la perception des *cantaria* sur le vin vendu dans les tavernes¹⁰⁶. Notons que c'est dans cette partie du *suburbium* de Bordeaux, à une centaine de mètres au sud de la porte Judaïque, qu'était localisée l'*aula* Saint-Amand (ou *domus beati Amandi*) mentionné en 1075¹⁰⁷. Cette ancienne *aula* peut être soit la "motte de l'archevêque", située quelques dizaines de mètres en avant du rempart et mentionnée sur documents de la fin du Moyen Âge¹⁰⁸, soit la *domus* épiscopale mentionnée en 1145 et située à l'intérieur de la cité, contre le rempart¹⁰⁹.

La dotation du prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque montre que la *silva* des Arcs, située au sud de la cité, entre deux ruisseaux, était ducale. La même donation présente une liste de *res* en Bordelais dont les dîmes furent transférées au prieuré Saint-Martin (*et decimam omnium rerum mearum que mihi jure exeunt in pago Burdegalensi*). La majeure partie de ces vingt-neuf domaines était disposée en auréole au nord-ouest et sud-ouest de Bordeaux, de Saint-Médard-en-Jalles à Saucats¹¹⁰. C'est dans le même secteur que les premiers Plantagenêts puisaient au début du XIII^e siècle des biens-fonds ou des revenus pour gratifier des fidèles : Bègles était encore dans la directe (*dominicum*) du roi Jean¹¹¹, comme la Forêt de Bordeaux, les paroisses de Léognan et Gradignan¹¹².

103. *Ste-Croix*, n° 2.

104. *St-Seurin*, n° 9.

105. *St-Seurin*, n° 350 : *nostris immunitatem domini et genitoris nostri Caroli bone memorie, serenissimi Augusti in qua continebatur qualiter ipsam sedem que est in honorem Sancti Andre et Sancti Jacobi apostolorum, cum monasteriis sibi subjectis que dicuntur Blavia (...), necnon et Sancti Severini ubi etiam requiscit ipse sanctus, constructum in suburbio ipsius civitatis, cum omnibus appendiciis.*

106. *St-Seurin*, n° 107.

107. GCSM, n° 402 : Don par le duc d'une terre *que est in suburbio civitatis Burdegalia a porta Judea usque ad aulam Sancti Amandi et est terra illa longitudinis XXIII perticarum*. Distance linéaire proposée sur la base d'une perche de douze pieds. La *domus Beati Amandi cum platea sibi adjacente* est encore mentionnée dans un acte des années 1227-1261 (St-André, f 100, n° 68).

108. Drouyn 1874, 419.

109. *Gallia* II, col. 815 ; *RHF*, t. XV, *Epist. S. Bernardi*, p. 599, n. b.

110. Bruges (*Brojia*), Corbiac à Saint-Médard-en-Jalles (*Curbiac*), Mérignac (*Mairinac*), Lodors près de Sainte-Croix (*Lodors*), Talence (*Talencia*), Birambits à Bègles (*Villamviz*), Gargon, Mons et Pont-de-la-Maye à Villenave d'Ornon (*Gargon, Mons, Maia*), Léognan (*Leuna*), Gradignan (*Grezinam*), Mailleau à Martillac (*Maio*), Civrac à Saint-Selve (*Civrac*) et Saucats (*Seaudaz*). Localisations effectuées par Cassagne 1991, 13, n. 59. Nous n'avons pas identifié les localités de *Duras, Dolga, Generans, Colonias*.

111. *Rot. chart.*, 135.

112. *Rot. litt. claus.*, 398 ; *rot. litt. pat.*, 63.

Le domaine ducal se prolongeait vers le sud des Graves, en Cernès, et vers les Landes de Bordeaux. Il avait été amputé par la donation de Sanche Guilhem au chapitre de Saint-André de la *villa* de Cadaujac, cédée avec le tiers des péages entre Mortagne et Langon¹¹³. Au milieu du XIII^e siècle, le roi-duc avait établi la prévôté de Barsac, dont l'étendue apparaît à travers les *Reconnaissances féodales* de 1274¹¹⁴. En Buch, au début du XI^e siècle, un domaine ducal est attesté dans l'ancienne cité des Boïens. Le duc de Gascogne, Guilhem Sanche, donna le tonlieu de Buch à l'église Saint-André de Bordeaux¹¹⁵; l'archevêque en avait également obtenu une part (nous ne savons quand) et la confirmation de ses droits à l'extrême fin du XII^e siècle¹¹⁶. Guilhem IX autorisa La Sauve-Majeure à d'acheter des sèches et d'autres poissons *apud Boyas*¹¹⁷. Au nord du bassin, les chanoines de Saint-André avaient reçu la *villa* de Lège.

Dans les Landes, la dotation du prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque énumère d'autres domaines : il s'agit de Lüe (*Lua*), Escource (*Scorza*), Sabres (*Sabra*), Sonencs (Bourricos, *Solenz*), Trensacq (*Trensiac*)¹¹⁸. En 1220, le roi-duc avait la haute main sur le *castrum* de Belin, où il y avait un prévôt royal¹¹⁹. En Born, l'église Sainte-Marie de Mimizan dépendait de l'abbaye de Saint-Sever depuis une donation du duc de Gascogne, Guilhem Sanche, confirmée par ses fils Bernard Guilhem (999-1010) et Sanche Guilhem (1010-1032)¹²⁰. Entre 1126 et 1137, Guilhem X donna à Saint-Sever la dîme de deux nasses sur l'étang de Mimizan¹²¹. Le *castrum* d'Uza a été fondé et peuplé par Richard Cœur de Lion entre 1189 et 1199¹²². Biscarrosse apparaît dans une donation d'Henri III en 1220 (*Biscarossa*)¹²³. Enfin, d'après les reconnaissances de 1274

113. AD 33, G 334, 335.

114. Elle s'étendait sur les paroisses de Barsac, Bommès, Budos, Castres, Cérons, Illats, Preignac, Podensac, Poussignan, Pujols, Sauternes, Saint-Morillon, Saint-Jean d'Estompes et Virelade. *Rec. feod.* n° 179, 183, 185, 188, 189, 564, 613, 614, 617, 618, 623, 624, 625, 626 (pour Poussignan), 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 657, 658, 662, 661, 674, 675, 676, 677. En plus, les hommes de la *comtau* de Castres payaient un *cornagium in villa Burdegale* (*Rec. feod.*, n° 660) ; redevances portées par le *custos* de la forêt de Gradignan au *castrum* de Bordeaux (*Rec. feod.* n° 16 et 615) ; les hommes francs de Saint-Jean d'Estompes (Labrède) devaient pour l'*exercitus* apporter 6 deniers chacun au *castet* de Bordeaux (*Rec. feod.* n° 678) ; même obligation pour les hommes francs de Cabanac (n° 679) ; les hommes francs de Saint-Morillon devaient *stare coram castellano Burdegale* (*Rec. feod.* n° 677).

115. AD 33, G. 334-335.

116. *St-Seurin*, n° 349 et 351 (confirmations par Jean sans Terre et Aliénor).

117. *GCSM*, n° 21.

118. Nous n'avons pas localisé *Sorbeirs*, *Tillac*, *Menusa* et *Lupa*. Notons que ces biens se trouvent principalement au nord du diocèse de Dax, dans ce qui est devenu l'archiprêtré de Canaux (le nom de *Canals* est dans la liste). Cabanot & Pon éd. 2004, n° 157, n. 920 ; Marquette 2004.

119. *Pat. rolls*, 1216-1225, 245, 275-276 ; *Honor* du *castrum* de Belin (*Rec. feod.* n° 648).

120. Du Buisson 1876, 136, 146. Nous remercions M. Jean Cabanot pour nous avoir permis de consulter ses notes sur le fonds de Saint-Sever.

121. Du Buisson 1876, 198.

122. Shirley éd. 1852, 57.

123. *Pat. rolls*, 1216-1225, 245, 275-276.

la justice de Mimizan s'étendait sur les paroisses de Biscarrosse, Bias, Sainte-Eulalie et Saint-Julien ¹²⁴.

C'est en Entre-deux-Mers que la seigneurie ducale apparaît le mieux. En 1079, le prévôt de Bordeaux était en mesure de conduire Gérard de Corbie à travers la région jusqu'à la forêt de La Sauve-Majeure pour y fonder une abbaye ¹²⁵. En 1147, Louis VII et Aliénor fondaient à leur tour un monastère de "pauvres frères religieux" à Lignan ¹²⁶. La prévôté de l'Entre-deux-Mers, créée au début du XIII^e siècle, apparaît distinctement à travers la grande enquête de 1237 relative aux excès des baillis ducaux ¹²⁷. Plus de quarante paroisses relevaient alors du roi (*qui sunt propria domini regis pro maiori parte*), d'Ambarès à Langoiran et Lestiac ¹²⁸. Cette vaste directe s'étendait probablement plus au sud-est, en direction de Saint-Macaire. En effet, la même enquête laisse apparaître que les paroisses de Cadillac, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont avaient été vendues par le sénéchal Henri de Troubleville à la vicomtesse de Benauges ¹²⁹. Selon la même source l'Entre-deux-Mers bordelais était divisé en deux circonscriptions judiciaires, de part et d'autre du Lubert (*a Luberto et infra*) ; les justiciables de l'*Ultra Lubertum* devaient se rendre à La Sauve, les autres à Bordeaux. Le nom du Lubert a été porté par deux ruisseaux, quasiment situés sur le même méridien : l'actuel Lubert (qui

124. *Rec. feod.*, n° 417, 681, 683, 688 ; *Bios in Born (Rec. feod., n° 695)*, *Pontenx in Born (Rec. feod., n° 692)*, *Mezos in Born (Rec. feod., n° 691)*.

125. *GCSM*, n° 1.

126. *Ste-Croix*, n° 18.

127. *PCSM*, p. 126-127. Cette enquête est connue par deux versions. La première, en latin, a été placée dans le petit cartulaire de La Sauve-Majeure, rédigé vers le milieu du XIII^e siècle (*PCSM*, p. 126-135) ; les auteurs de la *Gallia* en ont fait une transcription incomplète (*Gallia* II, *inst.* col. 289-293). Il existe une seconde version tout aussi partielle, en gascon, intitulée *Privileges de la terra de Entre-dos-Mars*, élaborée au XIV^e siècle. Elle est issue du fonds de la Sauve-Majeure et actuellement conservée à la Bibliothèque municipale de Bordeaux, sous la cote Ms. 363. Cette version à laquelle il manque les dépositions des *jurati* a été publiée dans les *AHG*, III, p. 101-127.

128. Il s'agit d'abord de toutes les paroisses qui étaient astreintes collectivement au paiement de diverses redevances, portées à la tour de Bordeaux (Baurech, Bouliac, Bonnetan, Cambes, Camblanes, Camiac, peut-être Capian, Cénac, Croignon, Cursan, Fargues, Floirac, Haux, Langoiran, Latresne pour partie, Lestiac, Lignan, Loupes, Nérigeon, Mélac, Le Pout, Ambarès (*Quinsac en Bares*), Sadirac, Salleboeuf, Saint-Caprais, Saint-Genès-de-Lombaut, Saint-Denis, Saint-Hilaire, Saint-Germain, Saint-Loubès, Saint-Quentin, Tabanac, Tresses pour partie et Le Tourne). On peut, d'autre part, compléter cette liste en adjoignant les paroisses dont les curés ont rapporté, devant les envoyés du roi-duc, les excès des baillis dans leurs paroisses respectives ; il s'agit de Baron, Beychac, Caillau, Cameyrac, Cenon, Espiet, Grézillac, Montussan, Pompignac, Tizac, peut-être Sainte-Eulalie *en Bares* et Yrac. Les reconnaissances de 1274 montrent que le prévôt avait juridiction sur les paroisses de Baurech, Beychac (où une *cambre del rei* est signalée, destinée à permettre aux hommes francs de Beychac d'héberger le roi), Bonnetan, Bouliac, Cambes, Camarsac, Camblanes, Cénac, Cursan, Fargues, Floirac, Latresne (pour le quartier de *Puysalat*), Lignan, Loupes, Pompignac, Madirac appelée aussi Corcoirac, Mélac, Nérigeon (pour le lieu-dit *Curinhas*), Le Pout, Quinsac, Sadirac, Salleboeuf (pour le lieu-dit *Avignan*), Saint-Caprais, Saint-Genès-de-Lombaut, Saint-Germain, Saint-Quentin, Sainte-Eulalie *en Bares*, Tabanac, Tresses, Le Tourne : *Rec. feod.*, n° 531, 537, 541, 542-543, 588, 589, 592, 601, 604, 612, 631, 646, 647, 665, 669.

129. *PCSM*, p. 131, *Item domnus Henricus vendidit in hoc anno, vicecomitissa de Benauais parrochias de Cadilhac, de Lopiack et Sancte Crucis de Monte homines domni regis francos et ab omni servitute liberos.*

s'écoule du nord au sud, de Créon au Tourne) et le Gestas (qui coule vers le nord, de La Sauve à Vayres) ¹³⁰.

Au nord de Bordeaux, les possessions ducales n'avaient pas la même consistance. En Médoc, peu avant l'an Mil, le comte Guilhem le Bon avait donné à Sainte-Croix de Bordeaux les *villae* de Soulac, Macau et du Taillan, qui devinrent des sauvetés ¹³¹. Les moines de Saint-Sever avaient acquis des droits sur l'église Sainte-Marie de Soulac des ducs de Gascogne Guilhem Sanche et Bernard Guilhem, ce qui provoqua une longue lutte entre les deux abbayes bénédictines ¹³². Guy Geoffroy, qui passe pour être le fondateur de l'abbaye Saint-Pierre de Vertheuil, assista à une donation du *capitaneus* de Vertheuil ¹³³. Sur la pointe du Médoc, près de Soulac, le même duc donna la localité d'Artiguestremeyre à Montierneuf ¹³⁴. Enfin, en 1220, le seigneur de Lesparre prétendait que le droit d'échouage sur les rivages de sa seigneurie lui avait été concédé par Richard Cœur de Lion ¹³⁵.

C'est au nord de la Dordogne que le recul de la directe a été le plus important. Le *castrum* de Fronsac, fondé par Charlemagne en 769, serait resté dans les mains des comtes de Bordeaux jusqu'à la fin du X^e siècle ¹³⁶. Selon la *Chronique de Guîtres*, le *consul* de Bordeaux Guilhem (le Bon) l'aurait donné avec son *honor* à Aiz, le premier des vicomtes de Fronsac puis confirmé à ses petits-fils, *jure hereditario*, sans rien s'y réserver ¹³⁷. De fait, selon l'*Historia pontificum* la "très noble comtesse" Alausie, épouse du comte d'Angoulême Audouin II (1028-1031), avait transmis à son mari le *castrum* de Fronsac et d'autres *castella* situés dans les environs : Alausie était certainement une fille du vicomte Grimoard, plutôt que du duc Guilhem Sanche comme on le croit habituellement ¹³⁸. Les rois Pépin d'Aquitaine et Charles le Chauve séjournèrent à Castillon-sur-Dordogne en 818 et 842 ¹³⁹. En 1043, la comtesse de Bordeaux et du Périgord, Ama, donna au monastère de Sainte-Marie-de-la-Fin-des-Terres (Soulac) une terre située *Inter Dordonia*, à Medrins, localité qui correspond certainement à Saint-Laurent-des-Combes (*Sanctus Laurentius de Meirins*), à six kilomètres de Castillon ¹⁴⁰. Or, que ce fût en Fronsadais ou en Entre-Dordogne, les ducs ne firent plus rien valoir avant la fin du XII^e siècle, période de retour de la puissance ducale. En 1079, l'archevêque de

130. PCSM, p. 129 ; Piat 1996, 167 et n. 3.

131. *Ste-Croix*, n° 1, 2, 4, 19, 20, 70, 93.

132. Nortier 1986, 99-126.

133. AD 33, G 609 : *venerabilis comes Pictavensis, fundator ecclesie vestre*.

134. Villard éd. 1969, n° 5. Confirmé par Guilhem IX en 1119 (n° 61), Guilhem X en 1126 (n° 76), le pape Adrien IV en 1157 (n° 91), Aliénor en 1199 (n° 112) et Jean sans Terre (n° 113).

135. *Pat. rolls*, 1216-1225, 242-243.

136. Kurze éd. 1895, 30.

137. BN, ms. lat., 17733, f. 18.

138. *Hist. pontif.*, p. 23. Mussot-Goulard 1982, 188-189. Depoin éd. 1921.

139. *RHF*, t. VI (Diplômes de Pépin d'Aquitaine) 663 ; *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. I, n° 11, p. 27.

140. *Ste-Croix*, n° 80. Il s'agissait cependant d'un *hereditas*, possédé *ex jure hereditario* ; *Sanctus Laurentius de Meirins* : *AHG*, XLIV, p. 15.

Bordeaux qualifiait même, en présence du duc Guy Geoffroy, le vicomte de Castillon Olivier de “premier de cette terre” (*primus illius terre primatus*)¹⁴¹.

En Bourgeois, un secteur malheureusement sous documenté, Charlemagne et Louis le Pieux auraient été en mesure, d’après une donation perdue et dont l’analyse a été rapportée par Lopès, de céder à la cathédrale une *cellula* dédiée à saint Vincent et située *in castro quod dicitur Burgus*¹⁴². Ce *castrum* d’origine antique n’est plus mentionné avant le règne de Jean sans Terre et aucun texte n’évoque directement ou indirectement dans ses environs des possessions ducaltes¹⁴³. Quant au *castrum* de Blaye, également d’origine antique et dont Charles Martel s’est emparé en 735, le comte d’Angoulême Guillaume IV le reçut en bénéfice du duc d’Aquitaine, Guillaume V, après 993¹⁴⁴. Théâtre d’un plaid entre les ducs d’Aquitaine et de Gascogne avant le 8 avril 1028¹⁴⁵, le *castrum* de Blaye fut ensuite l’objet d’une guerre entre les fils du comte Guillaume IV d’Angoulême, au terme de laquelle il fut partagé¹⁴⁶. Nous l’avons vu, pendant le règne de Guilhem IX et Guilhem X le *castrum Blaviae* resta une pomme de discorde entre les ducs d’Aquitaine et les comtes d’Angoulême, Guillaume V Taillefer puis Vulgrin II¹⁴⁷.

B. En Bazadais

Le domaine ducal en Bazadais se laisse moins approcher qu’en Bordelais. Les documents, on le sait, sont moins nombreux que dans le diocèse voisin. De plus, la situation politique y était compliquée par l’évolution de l’autorité épiscopale. Les vicissitudes de l’évêché de Gascogne (977-1059) avaient conduit l’évêque, dans des circonstances obscures, à exercer l’autorité publique non seulement dans la cité, comme à Agen, mais aussi dans des parties du diocèse où *comitatus* et *episcopatus* étaient confondus¹⁴⁸. Il est donc difficile de savoir à quel titre les prélats intervenaient notamment pour arbitrer les contentieux : se déplaçaient-ils en qualité d’évêques ou faisaient-ils valoir des droits attachés à l’ancienne fonction comtale ?

141. *Gallia* I, *Inst.* col. 323 : *primum illius terre primatem, Oliverium scilicet vicecomitem.*

142. Lopès 1668 [1882-1884], 483 ; Jullian 1890, t. II, 160. Font-Réaulx 1915-1916, 148. *Secundum instrumentum continet qualiter Carolus divina providentia Imperator Augustus, dum appropinquaret civitatem Burdegalam ubi vocatur Burgus super fluvium Dordonie, donavit episcopatu Burdegal. quandam cellulam ex sua proprietate, sitam in Castro quod vocatur Burgus, constructam in honore sancti Vincetii cum omnibus sibi pertinentibus ad gubernationem Matris ecclesie Burdig. sive praesulum. Quartum instrumentum continet donationem factam per Lodovicum imperatorem Augustum Ecclesie Burdig. de cellula ex sua proprietate, sitam in Castro Burgi in honore Sancti Vincentii martyris, prout donaverat Dominus Carolus.* Il demeure un doute sur l’existence de ces donations de Charlemagne et de Louis le Pieux. Mais la suite de l’inventaire que rapporte Lopès évoque une immunité (*quintum instrumentum continet litteras immunitatis*), dont on a conservé plusieurs copies.

143. Jullian 1890, t. II, 159 (Sidoine Apollinaire) ; Boutouille 2004c.

144. *Hist. pontif.*, 16, Debord 1984, 111.

145. Beech éd. *et al.* 1995, 105, n.191, 131 (l. 165).

146. *Hist. pontif.*, p. 22.

147. *Hist. pontif.*, p. 32.

148. Marquette 1984, 5 ; Boutouille 2005b.

À Bazas, en 1140, d'après une transaction consignée dans le *Liber rubeus* de la cathédrale et rapportée par la *Chronique*, l'évêque Forton aurait partagé la justice et la seigneurie sur la ville avec les chanoines, par moitié (*asciuit canonicos ad justitiae seu dominatus urbis Vazatensis medietatem*)¹⁴⁹. Toujours au sud de la Garonne, l'évêque avait des droits dans le *castrum* de Langon (1080)¹⁵⁰ et à Meilhan-sur-Garonne (1154)¹⁵¹. Casteljaloux, que se sont longtemps disputé les évêques de Bazas et d'Agen, devait aussi faire partie de la seigneurie épiscopale¹⁵². À la fin du XIII^e siècle, les évêques possédaient le *castrum* de Lerm¹⁵³. Cependant, le duc n'était pas absent du Bazadais méridional. Entre 1169 et 1189, Richard Cœur de Lion donna à l'abbaye de Fontguilhem la terre de Lavail (?), Lavazan et Musset ; il autorisa ses hommes francs (*francales*) à l'imiter¹⁵⁴. Richard donna également Couture et Labarthe (ou Labarde) à un certain Arnaud Gasc¹⁵⁵. En 1215, le roi Jean attribua à un de ses fidèles la perception des revenus publics sur les "francs du Bazadais"¹⁵⁶, ces communautés particulièrement bien décrites par les *Reconnaissances* de 1274 et qui vivaient dans la prévôté de Bazas¹⁵⁷. En 1274, cette circonscription comprenait une quinzaine de paroisses autour de Bazas, de Brouqueyran à Bernos¹⁵⁸. Nous ne savons pas depuis combien de temps les rois-ducs tenaient ce territoire : le possédaient-ils de leurs prédécesseurs ? L'avaient-ils pris à l'évêque de Bazas et quand ? C'est la même incertitude à propos des paroisses de Mazerac et Castets-en-Dorthe, dépendantes en 1274 du prévôt de La Réole¹⁵⁹. S'agissait-il de localités situées depuis longtemps dans la directe ducale ou des lambeaux de l'ancienne seigneurie du prieuré bénédictin ? Nous ne pouvons nous prononcer.

En 977, l'évêque de Gascogne Gombaud et son frère, le duc Guilhem Sanche, ont fondé le monastère de Squires (appelé ultérieurement La Réole) et l'ont donné, avec toutes ses dépendances, à l'abbaye de Fleury-sur-Loire¹⁶⁰. La lettre que les moines de La Réole ont adressée au roi Louis VII en 1152 évoque, dans les environs de la Réole, des domaines ruraux possédés par le roi-duc, des "alleux royaux" (les

149. *AHG*, XV, p. 27.

150. Marchegay éd. 1879, n° III ; *GCSM*, n° 678. Le détroit de Langon est énoncé en 1274 (*Rec. feod.*, n° 332).

151. *La Réole*, n° 103, 104, 124, 126, où ne sont cités que des droits sur l'église Saint-Cybard.

152. *AHG*, XV, p. 27 ; Marquette 1962, 145-157.

153. *Rec. feod.*, n° 456.

154. *Rôles gascons*, t. II, n° 1567, *conceisse terram scilicet de La Val et de Musti et de Lavazan et quicquid aliud acquirere poterunt in francalibus meis jus meum eis dedisse*.

155. *Rot. chart.* 74 b (confirmation par Jean sans Terre, le 22 août 1200).

156. *Rot. litt. claus.*, 186 : *mandamus vobis quod habere permittatis dilecto et fideli nostro Baudoino de Cassel terram quam ei dedimus scilicet Francas de Besades*.

157. La prévôté de Bazas n'apparaît pas avant 1243 (*Rôles gascons*, n° 830, 1589).

158. Aillas, Artiguevielle, Sainte-Marie de Bernos (où existait un lieu-dit *Viras Comtals*), Brouqueyran, Cudos, Escaudes, Gajac, Saint-Jean-de-Godes *supra Cironem* (?), Maillas, Marimbault, *Pinsac* (?), Pompéjac, Sauviac, Saint-Laurent-de-Sauros, Taleyson, Tontoulon et Trazitz : *Rec. feod.*, n° 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 306, 322, 338, 340, 341 (où l'honor de Bazas est évoqué), 355.

159. *Rec. feod.*, n° 311 à 316, 345, 358.

160. Malherbe 1975, 716.

curiae de Pujcraber, Falgra, *que de allodio vestro sunt*), ainsi que l'église de Saint-Pierre-d'Aurillac (*Aureliane, de jure vestro*)¹⁶¹. Le fondateur de l'abbaye de Blasimon, à la fin du x^e siècle est inconnu. Cependant, au début du xiii^e siècle l'évêque de Bazas et son chapitre tenaient des cours de justice à Blasimon et Castelveil¹⁶², peut-être en raison d'une juridiction sur ces lieux appartenant au *pagus Vasatensis*. L'évêque Fort Guérin semble également avoir fondé le monastère augustin de Bellefond peu avant 1140¹⁶³. En 1274, l'abbé de Saint-Ferme déclarait aux enquêteurs du roi-duc qu'il ne connaissait pas l'origine de son établissement mais attribuait sa création à un légendaire roi de Bordeaux, nommé Frémont¹⁶⁴. Il faut peut-être voir derrière cette tradition le souvenir d'une fondation par un duc de Gascogne et comte de Bordeaux, d'autant que lorsque l'évêque de Bazas et le seigneur de Gensac ont donné cette abbaye à Saint-Florent de Saumur, en 1080, ils le firent dans la tour de Bordeaux, en présence de Guy Geoffroy¹⁶⁵.

Le même duc rendit justice dans le *castrum* de Taillecatat¹⁶⁶. À trois kilomètres de là, en Agenais, la *villa* de Saint-Eyrard, près de Duras, avait été donnée aux moines de La Réole par un comte de Poitiers anonyme, peut-être Guy Geoffroy ou son successeur¹⁶⁷. Nous avons vu que Guilhem IX avait présidé la cour de Gascogne sur le port de Tivras¹⁶⁸. Or, les paroisses situées entre Taillecatat et Tivras (Civert, Artus et Sainte-Croix de Lévignac) étaient, en 1274, rattachées à la prévôté de la Réole¹⁶⁹. À la fin des années 1210, le roi-duc disposait des terres et des *castra* de Rauzan et Pujols, en Entre-deux-Mers bazadais, localités sur lesquelles nul avant lui n'avait manifesté la moindre prérogative publique¹⁷⁰. Rauzan n'était pourtant pas une paroisse négligeable : entre 1107 et 1133 une donation fut confirmée *apud Roazan*¹⁷¹ ; une famille de Rauzan comptait des *milites* parmi ses membres¹⁷². Ou bien Rauzan, Pujols, ainsi que les paroisses qui furent rattachées aux *honores* de leurs *castra* au xiii^e siècle étaient situées dans l'ancienne directe ducal ou bien elles furent détachées d'une seigneurie voisine (vicomté de Civrac-Castets, Blasimon¹⁷³).

161. *La Réole*, n° 135 ; lieux-dits non localisés.

162. *GCSM*, n° 180 (1104-1126) et n° 564 (1134-1138).

163. *GCSM*, n° 1164.

164. *Rec. feod.* n° 208. Sur ce roi, voir de Mandach éd. 1970, 111.

165. Marchegay éd. 1879, n° VI et VII.

166. *La Réole*, n° 43.

167. *La Réole*, n° 135.

168. *La Réole*, n° 64.

169. *Rec. feod.* n° 231, 325, 354.

170. *Rot. chart.* 223b (1216) ; *Pat. rolls*, 1216-1225, 275-276 ; Shirley éd. 1862, 196.

171. *GCSM*, n° 66.

172. *GCSM*, n° 193, 373, 623, 628, 860, 974. Et peut-être fourni un des croisés de 1095-1099 (Boutouille 2001).

173. AD 33, H 4, f 4-6 : *decima parrochie Sancti Vincencii, que est in honore de Roazan* (1241).

C. Bilan provisoire

Au terme de ce tour d'horizon trop impressionniste, quelques mots tout d'abord sur la méthode suivie. Nous ne pouvons que constater l'inégalité géographique des résultats, notamment en Bazadais où la distinction entre *comitatus* et *episcopatus* n'apparaît pas assez clairement. La démarche souffre également d'évidentes fragilités. Quoique l'on ne dispose pas de cas explicites de saisie de seigneurie avant la fin du XII^e siècle (provisoire dans ce cas), on ne peut pas toujours postuler qu'une localité où le duc est apparu ou sur laquelle il a donné des biens relevait systématiquement de lui antérieurement¹⁷⁴. Rappelons en outre que les sondages menés dans les séries documentaires du XIII^e siècle ne nous permettent pas de prétendre à l'exhaustivité cartographique, d'autant qu'une bonne partie des données de cette période n'a pas encore été totalement éclaircie, en particulier sur les différentes communautés d'hommes francs et la nature de leurs liens avec le duc¹⁷⁵ : en ce sens, on ne peut pas réduire aux seules prévôtés les espaces relevant du roi-duc. Et il reste encore bien des interrogations sur les origines des seigneuries apparues dans le courant du XIII^e siècle.

Quelques enseignements apparaissent néanmoins. La figure 5 le montre, les données des XI^e et XII^e siècles recourent ou prolongent assez fréquemment les flaques occupées par les prévôtés royales du XIII^e siècle. Cette coïncidence donne à voir, de manière rétrospective, ce que devaient être les territoires relevant directement du duc au XI^e siècle. En Bordelais par exemple, sur la rive gauche de la Garonne, se dessine un bloc consistant de la Jalle au Ciron, comprenant le Cernès, et qui devait se prolonger vers l'ouest à travers les Landes peu peuplées pour toucher les pays de Buch et de Born. Sur la rive droite, sauf la haute vallée de l'Euille, pays de Benauges, l'Entre-deux-Mers était dans le domaine ducal. La carte laisse également imaginer comment a évolué cette vaste seigneurie. Les enclaves qui mitent les prévôtés du XIII^e siècle en leur centre ou à leur marge, découlent pour une large part de la logique qui fait apparaître les données antérieures, c'est-à-dire des cessions de territoires en faveur d'établissements religieux ou de laïcs. Le processus de réduction de la directe sur un siècle et demi a donc été puissant. Cependant, à la fin du XI^e siècle et au XII^e siècle encore, celle-ci était encore consistante. Le "modèle mâconnais" que R. Fossier applique au Bordelais pour cette période n'est donc pas réellement opératoire.

Si l'on ne peut que regretter de ne pas pouvoir analyser les modalités et la périodisation du recul de ce domaine aussi finement que P. Barnabé a pu le faire à partir de la fin du XIII^e siècle, du moins, pour la période qui nous retient, le processus semble avoir suivi dans ses grandes lignes un zonage particulier. Au nord de la Dordogne, passé le XI^e siècle, le duc a perdu un terrain considérable au point de n'y avoir rien conservé. Les donations de Charlemagne, Louis le Pieux ou Guilhem

174. Debord 1984, 376-377.

175. En dépit de la lumineuse mise au point de M. Marquette (Marquette 1979).

le Bon concernant l'Entre-Dordogne, le Fronsadais ou le Bourgeais, montrent qu'anciennement ces territoires étaient pourvus de fisci et de *castra* royaux et comtaux ; entre le X^e et la fin du XI^e siècle, ceux-ci avaient massivement changé de mains. Il en fut de même à l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais, où le recul de la directe a créé une sorte de zone tampon à l'ouest de la limite diocésaine et, à un moindre degré, en Médoc, au nord de la Jalle.

Le détachement des marges ne surprend pas, il répond même à un tropisme assez fréquent¹⁷⁶. Dans ce cas particulier, les ressorts du mouvement restent obscurs : nos connaissances avant la fin du XI^e siècle sont trop lacunaires pour savoir si ce processus répondait plutôt à une volonté de protection contre des adversaires venus du nord ou de l'est (par l'érection de seigneuries castrales ultérieurement confiées à des fidèles), ou s'il partait d'un désintéret précoce pour des zones marginales. Une chose semble assez claire cependant : la partie visible du phénomène, celle que l'on distingue par les textes et que nous avons portée sur la carte, résulte de donations ducales et non d'usurpations massives. Il en fut probablement de même pour le reste.

III. LES DROITS DUCAUX

Nous ne disposons pas pour connaître l'étendue des pouvoirs ducaux en Gascogne bordelaise d'un texte les livrant d'un bloc, à l'instar des fors de Bigorre rédigés entre 1106 et *c.* 1112 ou des fors de Béarn (for général, for d'Oloron)¹⁷⁷. Notre documentation, faite d'une quarantaine d'actes témoignant des actions ducales recueillies dans la région entre les années 1070 et 1150, nous offre, à défaut d'une vision théorique, un aperçu de la pratique. Par sécurité ou pour trouver des compléments, nous avons dû recouper ces informations avec les données issues d'autres régions proches, notamment avec les Fors de Bigorre. Ce texte présente en effet le double avantage de n'avoir pas été altéré par des remaniements ultérieurs et de concerner un comté, certes méridional, mais bien gascon.

A. Ost et châteaux ducaux : des pouvoirs militaires flous

Dans le récit du coup de main du comte Guilhem IV de Toulouse sur Bordeaux, la *Chronique de Saint-Maixent* rapporte qu'une centaine de *milites* de l'ost du duc Guy Geoffroy furent tués par trahison¹⁷⁸. Plus tard, un *miles* ayant passé une partie de sa vie dans "la milice séculière au service du duc" (*sub ducis Willelmi imperio seculari militia*) abandonna un alleu à Cenon en faveur de Saint-Seurin¹⁷⁹. Également attesté

176. Barthélemy 1990, 16-51.

177. Ourliac & Gilles éd. 1990, 63, 85 ; Ourliac [1988] 1993, Ourliac [1992] 1993 ; Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, p. 79.

178. Verdon éd. 1979, 133-135, *qui Guillelmus apud Burdegalam occidit circa centum milites nobiles per traditionem qui erant de exercitu Goffredi ducis*.

179. *St-Seurin*, n° 23.

en Gascogne comtale pour le seigneur de Mugron en 1070 ou dans les fors d'Ossau au début du XIII^e siècle, remarquablement bien décrit dans les fors de Bigorre, l'ost ducal reste malheureusement mal appréhendé en Bordelais à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle¹⁸⁰. Si en Aunis, le duc Guilhem IX, se réservait le droit d'y appeler tous les hommes libres, même "ceux des alleux des chevaliers" (*etiam de allodiis militum*), rien ne prouve en Bordelais que les hommes des seigneuries locales aient été concernés par l'ost ducal¹⁸¹.

Pour appréhender son organisation avant le XIII^e siècle, notre seul recours est l'application rétrospective des données fournies par l'enquête de 1236-1237 et leur comparaison avec ce qui se passe plus au sud. D'après les *Coutumes de l'Entre-deux-Mers* mises par écrit en cette occasion et en vertu d'une organisation militaire réputée ancienne (*de antiqua consuetudine*), les personnes tenant des *res* du roi-duc parmi lesquelles figuraient des alleutiers devaient participer pour partie à l'*exercitus*¹⁸². Toujours selon le même document, les *militēs* devaient un service militaire, modulé selon leur *res*, d'un ou deux *militēs* ou encore d'un écuyer en armes¹⁸³. Ce système liant l'*exercitus* à des biens est décrit dans les fors de Bigorre pour les hommes libres astreints à fournir un *miles* en guise de service¹⁸⁴. Quant au service militaire des rustres, les mêmes fors précisent les cas où les libres et les censitaires devaient suivre le comte en *expeditio*, à savoir en cas d'invasion, lors du siège d'un château comtal ou en cas de *bellum* déclaré¹⁸⁵. Il n'est donc pas incongru de croire les dispositions militaires réputées "d'antique coutume" dans l'enquête de 1236-1237 déjà en vigueur au début du XII^e siècle en Bordelais.

Sauf l'*Historia pontificum* à propos de la prise de Blaye par le comte d'Angoulême contre le duc Guilhem X, aucun texte à notre connaissance n'atteste directement d'un contrôle ducal sur le droit de fortifier¹⁸⁶. En dehors de deux cas aisément repérables, les châteaux ducaux restent aussi difficiles à appréhender¹⁸⁷.

180. *Les fors anciens de Béarn*, p. 89, 111, p. 519 (For d'Ossau, article 7), BN ms. lat. 8878, f. 290 : *quando abbas hostem fecerit comiti Wasconie idem dominus de Mugron vexillum abbatis deserat*. Cité par Mussot-Goulard 1982, 216 ; Nortier éd. 1986, n° XII, p. 125 ; Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 8, 15, 16, 26, 30, 31, 34, 36.

181. Debord 2000, 105.

182. PCSM, p. 128 ; *predictam XL librarum questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domini regis secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum qui liberet eum ab hujus prestatione*. Voir infra p. 196.

183. PCSM, p. 128

184. Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 8, 38, 39.

185. Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 15.

186. *Hist. pontif.*, p. 33 : *contra voluntatem praedicti ducis et universae fortitudinis illius reedificavit* (à propos du *castrum* de Blaye, 1120-1127). Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 3 et 4 sur le principe de reddibilité des châteaux au comte.

187. Gardelles 1972, 10-11.

La tour de Bordeaux, appelée ultérieurement Arbalesteyre, est mentionnée à partir de 1080 jusqu'en 1149¹⁸⁸. Le seul château sous le contrôle du duc connu par les textes en Bazadais est Taillecavat, où Guy Geoffroy tint un plaïd entre 1070 et 1084¹⁸⁹. C'est par déduction que l'on peut considérer comme ducales cinq autres fortifications. Entre 1095 et 1106, un contentieux fut exposé au *castrum* de Salleboeuf, en Entre-deux-Mers bordelais¹⁹⁰. Considérant qu'aucun des individus portant ce patronyme n'est classé parmi les *barones* ou les *principes* et que nous nous trouvons au cœur du domaine, ce *castrum* qu'aucun texte ne mentionne par la suite était certainement ducal.

Tour-Castel, que nous préférons localiser à l'extrémité occidentale de l'Entre-deux-Mers bordelais, à Cenon, a été le siège d'une *turris* et d'un *castrum* attestés dès les années 1079-1095 où vivait un groupe de *milites* dirigé par un *captal*¹⁹¹. Le *castellum* de Langoiran, que les textes signalent à partir des années 1121-1140, est situé dans une paroisse que l'enquête de 1237 déclare avoir appartenu au roi¹⁹² ; or, dans la palu de Langoiran, Fr. Didierjean a découvert par prospection aérienne l'empreinte d'un site castral dont le plan n'est pas sans rappeler celui d'Andonne¹⁹³. Il a livré du matériel du XII^e siècle. La fouille programmée qui débutera en 2007, sous la direction de S. Faravel et J.-L. Piat, permettra d'en savoir plus.

La *turris* de Bisqueytan, mentionnée pour la première fois entre 1155 et 1182 et dont une part relevait du comte de Poitiers, était située à la pointe orientale de la directe de l'Entre-deux-Mers bordelais¹⁹⁴. Les fouilles conduites par J.-L. Piat à Bisqueytan nous valent de mieux connaître l'organisation et l'ancienneté du site¹⁹⁵. Il était fortifié par une puissante enceinte barrant un éperon calcaire de trois mètres de large, construite aux environs de l'an Mil et contre laquelle s'adossa une tour rectangulaire à la fin du XI^e siècle (vingt mètres sur dix avec des murs de deux mètres cinquante à trois mètres d'épaisseur). Dans la première moitié du XII^e siècle, la tour fut réduite à une tour carrée de onze mètres sur dix mètres cinquante, raidie de

188. *Marchegay éd. 1879*, n° VII, *Ste-Croix*, n° 3, *RHF*, t. XV, p. 515, Gardelles 1972, 105-106, Boutouille 2003b.

189. *La Réole*, n° 43.

190. *GCSM*, n° 555.

191. Nous ne pensons pas que le lieu-dit Tour soit Saint-Christoly en Médoc, à l'époque dans la seigneurie de Lesparre (*GCSM*, t. II, p. 1036), ni Puy-de-Tours en Entre-deux-Mers bazadais (en 1274, l'*honor* de Tour est situé en Bordelais, *Rec. feod.*, n° 205). Les biens de la Sauve-Majeure située à *Turris* ont été présentés, dans la partie du cartulaire obéissant à une organisation géographique, entre des groupes de possessions situées à Cenon et dans la paroisse voisine de Floirac (*GCSM*, n° 396, 397). Les biens donnés par le captal ou les *milites* de Tour sont situés en Entre-deux-Mers bordelais : *GCSM*, n° 52 (1079-1095), n° 55 (1095-1106), n° 61 (1095-1102), n° 88 (1079-1095), n° 160 (1079-1095), n° 342 (1106-1119), n° 347 (1106-1119), n° 396 (1090-1121), n° 398 (1106-1119), n° 401 (1102-1130), n° 564 (1106-1119), n° 517 (1126-1155).

192. *PCSM*, p. 129, 131, à cet endroit le texte de l'enquête détaille aussi les exactions commises par le seigneur de Langoiran.

193. Didierjean 1988, Marquette 1990.

194. *GCSM*, n° 527.

195. Piat 1995, 78-79, Boutouille & Piat 2006.

contreforts plats. À l'arrière, dans un périmètre vraisemblablement clos par une palissade en bois à l'aplomb de la falaise, une chapelle castrale fut érigée entre le milieu du XI^e siècle et le début du XII^e siècle, le chantier s'achevant vers la fin de ce siècle avec la pose des chapiteaux du portail. Les remaniements ultérieurs du logis en altèrent la lecture, mais il ne semble pas antérieur au milieu du XII^e siècle. À l'intérieur de l'enceinte, des silos creusés dans la roche témoignent en négatif de l'existence de constructions plus légères. Les données de la fouille, infiniment moins laconiques que ce que les textes nous disent de Bisqueytan, donnent consistance à la *turris* ducale et la situent dans un environnement castral occulté par la documentation écrite.

En dehors de l'Entre-deux-Mers, la tour de Vertheuil appartenait peut-être à cette catégorie. Quoique n'étant pas citée par les textes dans l'ensemble de notre champ chronologique, cette tour n'en présente pas moins des caractéristiques architecturales permettant de la dater, selon J. Gardelles, du début du XII^e siècle ou de la fin du XI^e siècle¹⁹⁶. En 1081, le *capitaneus* de Vertheuil qui, en présence de Guy Geoffroy, fit une donation à l'église Saint-Pierre de Vertheuil devait en être le gardien¹⁹⁷.

D'autres châteaux ducaux nous échappent certainement et cela au sein même des secteurs très correctement documentés. En effet, à l'inverse des châteaux seigneuriaux que les maîtres, par souci ostentatoire, ne manquaient pas d'évoquer pour afficher leur rang, les forteresses ducales restent dans l'ombre, leurs gardiens n'ayant pas sauf exception disposé d'une aussi large latitude. Ainsi, il n'est pas impossible qu'une localité comme Rauzan, pour les raisons que nous avons déjà évoquées, ait abrité un *castrum* ducal. Malgré ces lacunes, ce corpus d'une demi-douzaine de sites livre lui aussi quelques enseignements. Sauf la tour de Bordeaux, les châteaux ducaux étaient situés plutôt dans l'intérieur des terres et sur des routes terrestres dont ils assuraient le contrôle. Vertheuil était à vue de la voie Soulac-Bordeaux, Taillecevat, Salleboeuf, Bisqueytan et Tour-Castel installés sur des voies traversant l'Entre-deux-Mers ou à proximité de carrefours. Tel qu'il apparaît à Bordeaux, Vertheuil et Bisqueytan, ce type de tour maîtresse avec ses contreforts plats et ses étages séparés de planchers reproduisait un modèle né en Anjou que les ducs d'Aquitaine avaient diffusé dans leur duché pendant tout le XI^e siècle (La Rochefoucauld, Broue, Pons, Montguyon)¹⁹⁸.

B. La protection et la justice ducale

Pour les moines de La Sauve-Majeure, le duc Guy Geoffroy était un *defensor ecclesiarum*¹⁹⁹ ; ce titre accordé un an après sa mort, s'appuyait évidemment sur les grandes faveurs qu'ils lui devaient. Son fils exprima ce devoir plus nettement encore,

196. Gardelles 1972, 232.

197. Rabanis éd. 1847-1848.

198. Gardelles 1972, 49-50.

199. *GCSM*, n° 17.

et ce de son vivant. Dans la charte du 25 mars 1096 (n.st.) qui plaçait Sainte-Croix, Saint-Macaire et leurs *honores* sous sa protection (*sub munitione et defensione nostra jure perenni suscipimus*), Guilhem IX précisait, dans le préambule, qu'il avait reçu la mission de protéger les églises et les abbayes par "sa garde et sa défense"²⁰⁰. Dans leur confirmation des libertés des églises de la province de Bordeaux, Louis VI et Louis VII soulignaient cette mission : il appartenait à "l'office royal de conserver la liberté des églises et de les défendre contre leurs ennemis"²⁰¹. Nous l'avons vu, en 1147, Louis VII mit "sous sa protection" l'établissement des frères de Lignan (*sub nostra protectione securum et illibatam manere precipimus*)²⁰².

Si l'on en croit un règlement édicté pendant l'abbatit de Gérard de Corbie, les défenseurs de l'abbaye de La Sauve devaient faire exécuter les décisions judiciaires prises en faveur des moines et de leurs clients contre tout agresseur ou déclencher une procédure extra-judiciaire (une faide en l'occurrence)²⁰³. Les moines de La Réole, sensibles à ce thème, ont tenté d'alerter le roi Louis VII sur les exactions de leurs voisins, apparemment sans succès. Ce concours pouvait être militaire : la prise de Saint-Macaire par Guilhem IX en 1096 s'est déroulée aussitôt après la mise sous protection ducale de Sainte-Croix et de ses dépendances. La défense ducale recouvrait également les voies qui convergeaient vers ces établissements : ainsi Guy Geoffroy et Guilhem IX prirent-ils sous leur protection tous ceux qui, empruntant les routes traversant "leurs terres", se rendaient à la foire de La Sauve-Majeure le jour des saints Simon et Jude (*quicumque venerit in tota terra ubi ego dominatum habeo eundo et redeundo securus sit*) ; les pèlerins jouissaient de la même protection²⁰⁴.

L'immunité de La Sauve-Majeure accorde une place importante à la justice du comte-duc. La *justicia* était clairement associée au *jus comitalis*²⁰⁵ : sa *dominatio* permettait de lever des tonlieux, prendre des cautions (*vadimonia*), tenir des plaids ou exercer la justice (*justicia*), "juste ou injuste"²⁰⁶. L'immunité donnée en 1089 par Guilhem IX à la *mansio* des Sauvois à Bordeaux est encore plus explicite : dans la cité, l'autorité comtale (*comitalis ditio*) permettait de poursuivre les malfaiteurs ; les causes majeures (*magna rei*), telles que les forfaits ou les homicides, relevaient de sa juridiction²⁰⁷. Principale autorité de la région, le duc eut à intervenir dans les contentieux qui lui

200. *Ste-Croix*, n° 3.

201. *GCSM*, n° 1278 et 1279.

202. *Ste-Croix*, n° 18.

203. *GCSM*, n° 16, *Si quis aliquam iniuriam monachis seu clientibus suis intulerit aut calumpniam rebus eorum fecerit et ab illis defensoribus inquisitus iuxta quod proceres iudicaverint facere noluerit, statim ultionem expectent et vindictam in illum pervasorem facient.*

204. *GCSM*, n° 14 et 19 : *omnes peregrini et qui ad orationem illuc venerint in tota via eundo et redeundo securi sint, similiter et mercatores qui ad feriam vel ad mercatum illuc venerint.*

205. *GCSM*, n° 14 : *nullus comes nullaque comitalis persona ullam justiciam aut quicquam juris habeat sed omnia ad comitale jus pertinentia semper ipsa ecclesia possideat* ; *GCSM*, n° 17 : *justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat.*

206. *GCSM*, n° 13 : *quicumque juris vel advocacionis sive dominationis audeat exhibere, non violentiam cuilibet inferre, non theloneum aut vadimonium capere nec iudicium aut justiciam juste vel injuste exercere.*

207. *GCSM*, n° 20.

étaient adressés. Le prieur de La Réole adressa une plainte devant Guy Geoffroy, à Taillecevat contre un certain Guilhem Pelet qui lui contestait la possession de deux parts de l'église de Sainte-Gemme ; le duc n'eut pas à juger, le défendeur, "convaincu par le jugement des prud'hommes, en cour du comte" (*convictus proborum iudicio, coram comite*) promet ne rien contester à l'avenir.

C'est aussi en présence du duc Guy Geoffroy qu'Arnaud de Cénac abandonna la dîme du moulin de Tregeyt, après une plainte de l'abbé de La Sauve²⁰⁸. Guilhem Ferran, alors enfant, contestant un don de ses parents en faveur de Saint-Seurin, dut aller au plaid devant Guy Geoffroy, l'archevêque Josselin et le vicomte de Dax ; "impressionné par le duc", il avait été contraint d'abandonner ses poursuites (avant de les reprendre en 1086, à la mort de Guy Geoffroy)²⁰⁹. Dans tous ces cas, et cela ne surprend pas, la justice ducale ne s'est pas auto-saisie. Ainsi, ce n'est qu'après un appel des moines de La Réole contre le vicomte de Bezeumes que le duc Guilhem IX put commencer à agir. Il envoya dans un premier temps des légats au défendeur afin qu'il réparât lui-même les torts²¹⁰ ; mais, ce dernier n'ayant pas réagi, le duc évoqua l'affaire devant la cour de Gascogne au port de Tivras en 1103. Agréant à la requête du duc, le vicomte abandonna la levée du tonlieu qu'il revendiquait (*vicecomes comiti se satisfacturum*).

Ces affaires ne donnent qu'une image détournée de la justice ducale. Il ne s'agit à chaque fois que d'arbitrages sur des problèmes qui lui étaient soumis. Pour ce type de conflits, le duc n'usait pas de la contrainte, ne prononçait pas de sa propre autorité les sentences judiciaires ; les rédacteurs soulignent seulement sa présence. Le seul cas de contrainte exercée à l'encontre d'une des deux parties s'abattit sur une personne plus impressionnable, l'enfant Guilhem Ferran. Le duc n'avait manifestement pas les moyens de contraindre et, comme nous le verrons, il n'était pas la seule autorité saisie dans ce type d'affaires²¹¹.

C. Les autres prérogatives ducales : hébergements, monnaie et fiscalité

Concernant les hébergements ducaux, la seule référence rencontrée avant 1150 est indirecte. Une donation passée en faveur de La Sauve-Majeure révèle incidemment que lorsque le comte venait à La Sauve, une fois par an, l'abbé faisait participer les dépendants à son hébergement par le versement d'une poule et d'un pain²¹².

208. GCSM, n° 395 : *in presentia Willelmi Aquitanie comitis, nobis omnibus non ipsius comitis presentia constrictus*.

209. *St-Seurin*, n° 26 : *placitavi, et utrisque partibus audita querimonia recte affirmaverunt dono patris matrisque mee numquam me amplius recuperaturum. Ideoque, quamvis parvulus tenera etate et sensu, non timore Domini sed timore ducis nostri supradicti, volens nolens dimisi*.

210. *La Réole*, n° 64 : *cujus querimoniis comes condescendens, Bernardo vicecomite, legatos sine mora transmissit, ut de hoc et de aliis multis que adversus eum male egerat, satisfactionem plenarium sibi faceret*.

211. Ce n'est pas une vision si éloignée de la justice comtale des articles 6, 14, 21, 25, 28 et 37 des fors de Bigorre, avec un comte qui reçoit les plaintes, ne juge pas et perçoit les amendes de 65 sous.

212. GCSM, n° 477.

D'après les *Anciennes coutumes de La Réole*, reprenant en 1186-1187 des dispositions plus anciennes, le duc devait en temps de paix recevoir une *procuratio* annuelle pour lui et sa famille au prieuré, ses *milites* et ses sergents étant hébergés en ville ; en cette occasion, le clavaire du prieuré pouvait réquisitionner les porcs et les poules de la ville²¹³. Enfin, les dépositions recueillies dans l'enquête de 1236-1237 prétendent que le comte de Poitiers avait autrefois obtenu le droit d'être hébergé chez les paysans de l'Entre-deux-Mers si, lorsque requis par la clameur de *Biahora* pour traquer les ennemis de la paix, il ne pouvait gagner un *castrum* ou une *villa* avant la nuit²¹⁴. Moins discrets sur ce point, les fors de Bigorre confirment l'existence d'aubergades comtales sur les communautés paysannes et les établissements religieux, ; limitées dans ce cas (une par an), elles semblent moins lourdes qu'en Bordelais où l'enquête de 1236-37 ne signale aucune limitation de fréquence vis-à-vis des prestataires les plus humbles²¹⁵.

À l'origine, le duc contrôlait l'atelier monétaire de Bordeaux dont les deniers sont connus depuis l'époque mérovingienne²¹⁶. Le duc Sanche Guilhem accorda à la cathédrale Saint-André le tiers de ces revenus, ce que Guy Geoffroy et Guilhem IX ont confirmé²¹⁷ ; l'archevêque en reçut un autre tiers du même Sanche Guilhem et de son successeur Eudes²¹⁸. Cet atelier mal connu est resté dans la paroisse Saint-Projet, rue Porte-Médoque, jusqu'au milieu du XIII^e siècle²¹⁹.

Le denier bordelais circulait dans le diocèse et sur une partie du Bazadais. Il est mentionné dans les confins orientaux du Bordelais à Dardenac, Daignac, Lussac²²⁰, mais aussi en Bazadais autour de La Réole à la fin du XI^e siècle, à Gironde-sur-Dropt entre 1126 et 1155, à Saint-Vivien (de Monségur) puis un peu plus tard à Langon²²¹. Il n'y était pas seul. L'angoumois est attesté dans le nord du diocèse en 1118 ou à Vayres entre 1126 et 1155²²². Le poitevin, qui bénéficiait de l'aura des comtes de Poitiers et des mines d'argent de Melle entrait plus profondément en Bordelais, en Entre-deux-

213. *Anc. Coutumes La Réole*, n° 1, 38.

214. PCSM, p. 129.

215. Dans les fors de Bigorre, cette prestation reposait aussi bien sur les hommes libres que sur les monastères (Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, §14, 17, 19).

216. Higounet 1963, 52 et 306-308.

217. AD33, G 335 : *terciam partem camere seu monete*.

218. D'après une confirmation de la reine Aliénor passée en 1199 et 1204 l'archevêque de Bordeaux avait reçu des ducs Eudes et Sanche un tiers de ces revenus (*terciam partem camere vende et monete Burdegelensis, St-Seurin*, n° 351), ce que confirment des notices du cartulaire de Saint-André des années 1220 (St-André, f 62-63).

219. Boutouille 2003b, 62. Des monétaires vivant dans le voisinage et dont le cartulaire de Saint-Seurin a conservé la trace, l'un, nommé Jordan, est présenté comme *monetarius de Sancti Severino (St-Seurin*, n° 64, 1103-1131). Peut-être en raison d'une réactivation du vieil atelier de Saint-Étienne, Higounet 1963, 301.

220. GCSM, n° 104, 127, 788-792.

221. GCSM, n° 287, 289, *La Réole*, n° 61, 62, 106 (1138-1145), *St-Seurin*, n° 103 ; *Anc. coutumes de La Réole*, n° 49-53 (1187-1188).

222. Saint-Ciers-la-Lande (auj. Saint-Ciers-sur-Gironde) et Saint-Palais (*Baigne* n° LXXIII), GCSM, n° 548.

Mers (Guillac vers 1079-1095) ou plus au sud encore dans le diocèse de Dax²²³. En Bazadais le périgourdin concurrençait le bordelais à la fin du XI^e siècle²²⁴. Le denier morlan commençait à étendre son influence avant le milieu du XII^e siècle : il apparaît à Langon dans le second quart du XII^e siècle²²⁵. Le toulousain n'est attesté que pour une donation en faveur de l'église de Condom entre 1062 et 1068, pour des biens situés à Caudrot, en Bazadais²²⁶. On ne connaît le taux de change du bordelais et de ces monnaies qu'avec le morlan, plus fort ; entre 1140 et 1155, en une période de mutations monétaires il valait 2,6 bordelais²²⁷.

D'une certaine manière, la production du denier bordelais ne parvenait pas à satisfaire les besoins de l'économie. Ainsi, en Bazadais, au moment du départ pour la première croisade, on envisageait de payer la moitié d'un gage en deniers bordelais, l'autre en périgourdin²²⁸. En une période de forts besoins d'argent, le stock monétaire se révélait donc insuffisant. De plus, dans le second quart du XII^e siècle, la confiance des utilisateurs du denier bordelais a été ébranlée par les mutations monétaires. C'est dans le courant des années 1130 que l'on relève de semblables pratiques²²⁹. Cinq prêts sur gage évoquent clairement une diminution du titre (*si moneta mutaretur vel diminueretur*) : la proportion d'argent fin dans l'alliage fut ramenée à la moitié, voire au tiers²³⁰. Signe de défiance vis-à-vis du denier bordelais, en Bazadais, on envisageait des remboursements de prêts en monnaie de Morlaas, en cas de nouvelle mutation²³¹; on se tournait aussi vers la monnaie "renforcée"²³², voire vers des marcs d'argent fin²³³.

Pour compléter ces revenus largement amputés par d'anciennes concessions le duc devait compter sur le trafic commercial renaissant. Les donations en faveur de l'église Saint-André révèlent que Guilhem X et ses prédécesseurs (jusqu'à Sanche Guilhem au moins) contrôlaient les tonlieux sur la Gironde et la Garonne entre Mortagne et Langon²³⁴. À Buch, près des pêcheries ducales, le duc avait le seul tonlieu attesté sur la côte atlantique ; l'église de Saint-André en reçut le tiers²³⁵. Guy Geoffroy donna en outre aux moines de La Sauve la liberté de traverser le fleuve pour venir

223. GCSM, n° 68, 158, *Liber rubeus*, p. 64-65.

224. *La Réole*, n° 94 (1095-1099).

225. Langon, GCSM, n° 688 (1126-1155) ; Balendraut, *La Réole*, n° 118 (1170-1182).

226. AD 33, G 83. Pour la datation, voir *Gallia* II, col. 928.

227. GCSM, n° 287 : *si moneta cambiaretur, redderet morlani XII ad triginta duos Burdegalensium*.

228. *La Réole*, n° 94 (1095-1099) : *si vero Burdegalensium moneta non fuerit de medietate tunc temporis, reddantur nobis de Petragoricensium moneta*.

229. GCSM, n° 301, 268 (1128-1140), 570 (1126-1155), *Ste-Croix*, n° 83 (1132-1138), *La Réole*, n° 76 (1141). Attesté également un peu plus tard entre 1178 et 1204 (70 sous *nove monete*, *Ste-Croix*, n° 83b.).

230. *Ste-Croix*, n° 83 : *monete tunc existente, IV denariorum* (4 parties d'argent fin au lieu de 12, soit un tiers du titre) ; *La Réole*, n° 76, *in vadimonium dedit pro CCC sol, nummorum de medietate* (la moitié du titre soit 6 deniers au lieu de 12).

231. GCSM, n° 287 : *si moneta cambiaretur redderet morlani XII ad triginta duos burdegalensium*.

232. GCSM, n° 281.

233. *Ste-Croix*, n° 83 : *monetam quatuor denariorum aut sexdecim marcas argenti reddant. GCSM, n° 286, reddat duas marcas fini argenti*. Sur l'équivalence du marc voir aussi GCSM, n° 553.

234. AD33, G 335, f 1 : *navium liberum ab omnis theloneis a Mauritania usque ad Lingonem*.

235. AD33, G 335 : *terciam partem thelonei de Boies*.

à Bordeaux chercher dix muids de sel ou d'autres marchandises²³⁶. La dotation du prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque présente la première mention connue de la coutume sur les vins perçue à Bordeaux (*vinarie consuetudo*) et qui fut, entre le XIII^e et le XV^e siècle, le plus important des postes de recettes du roi-duc en Gascogne²³⁷. Sur le sel, Guilhem X levait deux coutumes, appelées Poyade et Fromentade qui, d'après une exemption dont bénéficia Saint-Croix, s'élevaient à trois muids²³⁸. Le salin ducal était localisé sur les berges de la Garonne, au débouché de la Rousselle²³⁹. Le poisson vendu à Bordeaux était taxé d'un *debitum* versé au duc²⁴⁰. Enfin, Guy Geoffroy put donner un four en faveur de Montierneuf de Poitiers, situé sous une tour²⁴¹.

Particulièrement présente à Bordeaux et dans les ports, la fiscalité ducale apparaît moins bien dans le reste du pays où il est difficile de s'assurer de la rémanence d'un impôt public²⁴². Guy Geoffroy percevait bien un cens sur la *curtis* de Bruges qu'il donna pour le luminaire de La Sauve-Majeure, mais dans l'immense majorité des occurrences, le cens n'est rien de plus que le loyer de la tenure²⁴³. De même, si l'on rencontre bien des *paratae* comme en Navarre, elles étaient levées par l'archevêque de Bordeaux sur certaines églises du diocèse²⁴⁴. En revanche, il y eut bien une décimation ducale, probable héritage de l'ancien impôt public²⁴⁵. La dotation de Saint-Martin-du-Mont-Judaïque montre qu'à Bordeaux le duc percevait la *decima* sur le vin et la viande vendus dans la cité en vertu d'un *jus reddituum*²⁴⁶ ; nous l'avons vu, Guy Geoffroy abandonna également celle qui lui venait de toutes ses *res* situées en Bordelais (*et decimam omnium rerum mearum que mihi jure exeunt in pago Burdegalensi*)²⁴⁷. Les vingt-neuf localités dans lesquelles était levée cette pseudo-*decima* (et probable *decimum*) sont énumérées dans une mauvaise interpolation de la version datée de 1077²⁴⁸ ; le texte détaille en outre leur produit, tantôt en sous (huit cent vingt-six au

236. GCSM, n° 13 : *libertatem ut semper singulis annis liceat eis per Gerundam fluvium navigio transcendere quo libuerit decem modios salis pro acquirenda annona ceterisque sibi necessariis.*

237. AHG, XLIX, n° IX : *semel in anno unoquoque navis unius vinerarie consuetudinem.*

238. *St-Croix*, n° 7 (1127-1137) : *unoquoque anno omnes consuetudines trium modiorum salis que mihi contingunt, scilicet La Poyada et Fromentade et omnes reliquas consuetudines.* Le toponyme Puyaduy de las Salineyras est attesté au XIV^e siècle : Drouyn 1874, 139. Boutoulle 2003c.

239. Boutoulle 2003c.

240. GCSM, n° 21 (1087-1127) : *ut si quando apud Burdegalam vel Boyas pisces emerent, debitum sibi nequaquam redderent et apud Boyas sepias vel alios quoslibet pisces emendi liberam facultatem haberent.*

241. Villard éd. 1973, n° 61.

242. Larrea 1998, 253.

243. GCSM, n° 13.

244. *St-Seurin*, n° 131 ; GCSM, n° 63 (*sinodales autem redditiones et paratas et justicias ab temporibus antiquis constitutas nobis et archidiaconis nostris*, 1107).

245. Cursente 1998, 141 ; Cursente 2004, 86 ; Pon & Cabanot 2004, 74-75.

246. AHG, III, n° II (p. 44), t. 49, n° IX (p.320), AD 33 H 2013 : *do... videlicet omnis annone et vini, carnis quoque et universorum meorum apud Burdegalam secundum jus redditum ex integro decimam.*

247. La cathédrale de Dax bénéficia du même privilège, Cabanot & Pon éd. 2005, n° 2.

248. AHG, XLIX. Il n'est plus possible de comparer la transcription faite par A. Cluzan avec l'original qu'elle a utilisé, une "copie du XII^e siècle" dont on a perdu la trace. C'est d'autant plus frustrant que, d'une part l'autre version de la donation ducale, transcrite dans le tome 3 des AHG à partir d'une copie du XVIII^e siècle (AD 33, H 2013), ne comporte pas cette liste de *res* et de revenus et que, d'autre part,

total), tantôt en quartiers de civade (cent quarante-neuf), tantôt en quartiers de froment (huit), tantôt en porcs (dix). Pour les localités que nous sommes parvenu à identifier, on note que la *decima* des plus proches de Bordeaux était versée en argent et en quartiers de civade, alors que les plus éloignées devaient une somme en argent (variant entre vingt et cent sous)²⁴⁹.

Les impressions glanées de ce texte, surtout à partir de la peu fiable interpolation de la version de 1077, nous ramènent encore une fois à l'archevêque, car aux XIII^e et XIV^e siècles les quartiers de l'archevêque, levées sur une fraction de dîme des paroisses non immunistes, étaient acquittées en froment, avoine, seigle, mil ou en espèces²⁵⁰. Faute de textes (la seigneurie épiscopale est pour l'instant une des seigneuries ecclésiastiques les plus mal connues des XI^e - XII^e siècles), il est encore difficile de dépasser le stade des présomptions sur une probable origine ducale des *paratae* et des quartiers archiépiscopales.

D. Les fiefs ducaux

Les fiefs relevant du duc sont évoqués à l'occasion de trois autorisations d'aliénation. Guy Geoffroy permit d'abord à ses "féodaux" de céder à Saint-Martin-du-Mont-Judaïque les bénéfices (*beneficia*) qu'ils tenaient dans ses fiefs²⁵¹. La Sauve-Majeure reçut le même privilège : le duc autorisa tous ceux qui tenaient un fief (*fevum*) à le donner librement à l'abbaye, pour que celle-ci le possédât "allodialement"²⁵². En 1108, Guilhem IX accordait à la sauveté de Mansirot, dépendante de Sainte-Foy-de-Conques, le droit de recevoir des biens *in terra sua* et l'affranchissement de tout lien vis-à-vis de lui²⁵³. En 1075, Giraud de Cabanac, le père du futur archevêque Arnaud Gérard, tenait féodalement (*feudaliter*) du duc une terre dans le *suburbium* de Bordeaux, entre la porte Judaïque et l'*aula* Saint-Amand²⁵⁴. On peut considérer qu'une part de la cour (*curtis*) de Bruges était dans le même cas, car Eyquem Guilhem de Blanquefort et Guilhem Seguin ont dû donner à La Sauve-Majeure tout ce qu'ils y avaient, à l'ordre du duc (*jussu ac precatu ejus*)²⁵⁵.

la leçon dont s'est servie A. Cluzan comporte un blanc laissant planer une ambiguïté sur la nature de cette *decima* (que mihi jure exeunt in pago Burdegalensi videlicet de quinze(...)bueto de quo exeunt. C solidos de Lodors, X solidos et due quarterie de civada de Brogia...). Une large partie de ces localités reste difficile à localiser (Cassagne 1993).

249. AHG, XLIX, n° IX.

250. AHG, XXI, n° I ; Mouthon 1993, 157 ; Piat 1996, 169.

251. *Ut meorum cuilibet feudalium prefate beate Martini basilice quicquid meis de beneficiis videlicet fiscis concedere voluerit, libere concedere liceat et contra ejus donationem nullius unquam contradictio valeat.*

252. Deux versions du même privilège. GCSM, n° 14 : *ut quicumque de me fevum tenuerit et eidem ecclesie dare voluerit licenter faciat quod ipsa ecclesia semper allodialiter possideat* ; GCSM, n° 17 : *quicumque huic loco ex comitali fevo aliquid voluerit conferre, concessit ipse comes ecclesie Silve Maioris illud semper allodialiter possidere.*

253. Conques, n° 481 : *quicquid deinceps ab aliquo in terra mea ad ipsam beate Fidis salvetatem datum fuerit ingenue concedo, dono securitatem semper et ingenuitatem per totam terram mea.*

254. GCSM, n° 402.

255. AHG, XLIX, n° IX.

Au-delà de cette poignée de cas, à notre grand regret les fiefs ducaux n'apparaissent pas explicitement ; il n'est même pas possible de faire la part de ceux-ci dans les biens acquis par la Sauve à la suite de l'autorisation de Guy Geoffroy. On ne sait pas non plus quelle était la nature du *servicium* que le duc attendait de ses tenants fiefs, en dehors du service de cour, ni sur quoi étaient fondées, à ce niveau, les relations féodales. Nous y reviendrons, il semble certain que les châtelains qui "tenaient leurs châteaux" (*principes castella tenentes*) étaient dans la fidélité ducale, mais nous appréhendons mal ce par quoi leurs relations étaient scellées²⁵⁶.

E. La légende de l'intronisation ducale à Saint-Seurin

Dans la préface qu'il plaça en frontispice de sa compilation pour fonder les prétentions de son église, Rufat, le sacriste de Saint-Seurin de Bordeaux (1160-1180), rapportait que de manière coutumière (*talis lex et consuetudo*) le comte de Bordeaux, nouvellement constitué ou partant au combat, devait poser son glaive sur l'autel de Saint-Seurin avant de le reprendre avec un étendard²⁵⁷. Ce geste, marquant le patronage du saint sur la personne du comte et sur le comté, remontait selon le cartulariste à l'époque des saints Amand et Seurin : le premier aurait remis au second les fonctions de comte et d'archevêque Bordeaux, pour les placer sous son autorité (*utrum archiepiscopatum et comitatum sancto Severino tradidit sub illius esse dominio*). Aussi, en reconnaissance de ce patronage éminent, le comte devait verser, à la fête de saint Seurin, un cens pris sur les revenus de sa *villa* d'Arunckil (localisation indéterminée) fait de quatre quartiers de froment, une *carada* de vin pur, cinq porcs, une vache, un cerf, un setier de sel et une livre de poivre.

Ce rite d'investiture du comté de Bordeaux n'est certainement pas aussi ancien que Rufat le prétend²⁵⁸. À notre connaissance, aucun duc de la période n'a honoré Saint-Seurin d'une manière ou d'une autre ou fait savoir qu'il tenait son pouvoir de cette église. En Bigorre, au début du XII^e siècle, les modalités d'accession au pouvoir du nouveau comte ne prévoyaient qu'un échange de serments et de cautions avec la population du pays²⁵⁹. Du reste, même la prise de l'étendard de Saint-Denis par le roi de France au nom du comté du Vexin, telle que Louis VI et Suger l'ont rapportée, n'est pas antérieure à l'ost de 1124²⁶⁰. La prétention exprimée par Rufat s'inscrit certainement dans la construction du rite d'intronisation au duché d'Aquitaine que Richard Cœur de Lion a inauguré en 1171 ou 1172, avec prise de la lance et de

256. GCSM, n° 19 (1087-1095).

257. *St-Seurin*, n° 7 (1160-1180), *legem ut quicumque comes in hac patria constitueretur apud hunc locum, ob honorem Sancti Severini, gladium suum super altare ipsius poneret et cum vexillo et eodem gladio comitatum a sancto Severino reciperet et per omne tempus quicquid magni vel in prelio vel in alio negotio facturus esset per auctoritatem et licentiam talis patroni faceret.*

258. Contrairement à l'opinion de R. Mussot-Goulard 1982, 164. Les pièces du cartulaire qui rapportent la prise des armes sur l'autel de Saint-Seurin par les ducs de Gascogne du début du XI^e siècle sont des forgeries de Rufat (n° 6 et 9).

259. Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 1 et 2.

260. Dufour éd. 1992, n° 220 ; Suger 1929, 116.

l'étendard à Poitiers, puis passation de l'anneau de sainte Valérie à Limoges²⁶¹. De toute évidence, le chapitre de chanoines de Bordeaux a cherché à créer une nouvelle étape sur la route du sacre ducal en associant dans un nouveau rite d'intronisation ses patrons Seurin et Amand à saint Martial et sainte Valérie²⁶².

IV. LES AGENTS DU DUC ET SON ENTOURAGE

A. Viguiers, prévôts et gardiens

Le duc séjournant assez irrégulièrement en Bordelais et en Bazadais, il lui fallait être représenté par des officiers au premier rang desquels les prévôts et les viguiers que l'immunité de La Sauve-Majeure place entre les vicomtes et les *milites* (*non comes, non vicecomes, nec prepositus, nec vicarius, nec miles*). Or, en dehors des ponctuels éclairages lancés par J. Boussard dans le cadre des possessions d'Henri II, ces agents et leurs attributions dans la région n'ont pas été étudiés²⁶³.

PRÉVÔTS DE BORDEAUX	VIGUIERS DE BORDEAUX
- Raoul, de 1077 à 1079-1095 (<i>AHG</i> , XLIX, n° IX, <i>GCSM</i> , n° 1, 14, 395) - Guilhem Hélie II en 1086-1091 (<i>St-Seurin</i> , n° 17) - Sénébrun W. en 1086-1091 (<i>St-Seurin</i> , n° 17) - Gaillard entre 1087 et 1095 (<i>GCSM</i> , n° 9, AD 33, G 335, f 1). - Guilhem, entre le 25 mars 1096 et 1122-1131 (<i>Ste-Croix</i> , n° 3 et 92, <i>Conques</i> , n° 481, <i>St-André</i> , f 84 v, <i>GCSM</i> , n° 557) - Pierre II, fils de Guilhem entre 1122 et 1155 (<i>Ste-Croix</i> , n° 7, 96 et 110, <i>St-Seurin</i> , n° 72, 87, 136, <i>GCSM</i> , n° 412) - Guilhem Hélie de Biazensac entre 1155 et 1182 (<i>GCSM</i> , n° 1275) - Pierre de Lamotte en 1170 (<i>St-Seurin</i> , n° 103) - Hélie Viguiier entre 1178-1183 et 1206-1222 (<i>Ste-Croix</i> , n° 83, <i>GCSM</i> , n° 137)	- Wulfran en 1079-1080 (<i>GCSM</i> , n° 1) - Guilhem Hélie II en 1079-1080 (<i>GCSM</i> , n° 13, 410) - Pierre, oncle de Guilhem Hélie, de 1079-1095 à 1095-1106 (<i>GCSM</i> , n° 839, n° 406, n° 436) - Guilhem Hélie III entre 1102-1130 et 1137-1151 (<i>St-Seurin</i> , n° 22, <i>GCSM</i> , n° 407, <i>Ste-Croix</i> , n° 104)

Fig. 7. Prévôts et viguiers de Bordeaux de 1077 à la fin du XII^e siècle.

261. Geoffroi du Vigeois, éd. Delisle 1877, 482-483 et *ordo ad benedicendum ducem Aquitanie* (*RHF*, XII, 452-453) ; Richard 1903, t. 2, 152-153 ; Aurell 2003, 134 ; Treffort 2000, 422 ; Barrière 1999, 14 ; Rouche 1979, 381-382

262. Boutouille à paraître a.

263. Boussard 1956, 312-330. Sur les pays voisins voir Debord 1984, 178-180.

Le premier prévôt de Bordeaux connu, Raoul, est cité en 1077. En octobre 1079, il était avec Guy Geoffroy, à Poitiers, lorsque Gérard de Corbie et ses compagnons vinrent demander un lieu pour fonder une abbaye ; il conduisit lui-même les moines vers la forêt de La Sauve-Majeure²⁶⁴. On le suit à trois reprises des années 1079-1087, toujours aux côtés du duc, agissant en qualité de témoin ou de notateur. Il s'agit peut-être de Raoul de Saint-Éloi, cité entre 1087 et 1095 en compagnie de Guy Geoffroy et portant le nom du futur faubourg méridional de la cité²⁶⁵. De Raoul à Pierre II (disparu avant 1147) nous relevons six prévôts et quatre viguiers. Sauf le viguier Wulfran et le prévôt Gaillard que l'on ne parvient pas à rattacher aux autres, les prévôts et viguiers de Bordeaux appartenaient dès les années 1080 à la même famille, celle des Bordeaux²⁶⁶ ; Guilhem Hélié II cumula les deux fonctions. Quant au seul viguier de Bourg connu, un nommé Andron, cité dans les années 1106-1119, il ne semble pas être attaché au duc, peut-être l'était-il à l'archevêque²⁶⁷.

Quoiqu'octroyée selon des modalités pour nous obscures mais finalement privatisée, la charge de prévôt n'avait pas entièrement échappé au duc. La *Chronique de Saint-Maixent* rapporte que Louis VII, aussitôt marié à Aliénor, s'était empressé de créer des prévôts dans sa terre (*statuens prepositos terre sua*)²⁶⁸. La demande de l'archevêque Geoffroy du Loroux en 1149, en une période de vacance de la charge, suggère bien que la désignation du prévôt incombait au régent en l'absence du roi²⁶⁹. Avec les viguiers, les prévôts assuraient un service de cour : ils apparaissent fréquemment aux côtés des ducs Guy Geoffroy, Guilhem IX ou Guilhem X²⁷⁰. Ils veillaient à l'état des fortifications²⁷¹. En matière judiciaire, le prévôt devait poursuivre les malfaiteurs²⁷² et présider des plaids : entre 1106 et 1119, un opposant à La Sauve-Majeure abandonna ses poursuites "dans la cité de Bordeaux, convaincu par un jugement devant le prévôt Guilhem" (*in Burdegale civitate convictus iudicio ante prepositum Willelmum*)²⁷³. Aussi le prévôt Gaillard dut-il jurer de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure²⁷⁴. Dans le cadre de son ressort, des clerks avaient reçu délégation pour juger en son nom : entre 1126 et 1155, un certain Guilhem tenait du prévôt de Bordeaux la justice de la *villa*

264. GCSM, n° 1.

265. GCSM, n° 18.

266. Voir le schéma de filiation des Bordeaux, p. 362-363.

267. GCSM, n° 870, 871.

268. Verdon éd. 1979, 197.

269. RHF, t. XV, p. 514. *De praepositura Burdegalae civitatis quid erit ? Locus enim vacat et terra laborat et hoc et in aliis vestram praestolamur voluntatem, quam petimus nobis scripto significari.*

270. GCSM, n° 1, 14, 395 (Raoul) ; GCSM, n° 19, AD 33, G 335 f 1 (Gaillard) ; *Ste-Croix*, n° 3 ; *Conques*, n° 481 (Guilhem) ; *Ste-Croix*, n° 7 (Pierre).

271. RHF, t. XV, p. 515.

272. GCSM, n° 20.

273. GCSM, n° 557 ; GCSM, n° 377 : *fecit clamorem ad prepositum Burdegalensum et iudicio convicti sunt ante prepositum ; St-Seurin*, n° 72.

274. GCSM, n° 19.

de Loupes en Entre-deux-Mers bordelais²⁷⁵. Enfin, si l'on en juge par la présence de sept monétaires dans l'entourage du prévôt Pierre II à l'occasion d'un plaid, l'atelier monétaire et ses revenus ne lui étaient pas étrangers²⁷⁶.

Nous connaissons moins les attributions des viguiers qui n'apparaissent qu'en qualité de donateurs, témoins ou nodateurs. Ils avaient peut-être la garde de la porte Begueyre (*Vicaria*), citée à partir des années 1173-1180²⁷⁷ ; cette porte ouvrait sur La Rousselle, un quartier périurbain où la famille de Bordeaux était anciennement implantée et près duquel, en 1119, le prévôt Guilhem fonda l'hôpital Saint-Jacques²⁷⁸.

Les gardiens des tours et des *castra* ducaux ne semblent pas avoir bénéficié de conditions identiques. Le seul *custos* connu de la tour de Bordeaux, un nommé Martin, avait été nommé à ce poste peu avant 1147 (*qui deputatus fuit custos turris*)²⁷⁹. À sa mort, la tour revint à l'archevêque, alors représentant du duc sur place ; dans la lettre qui en informe Suger, Geoffroy du Loroux évoque des "clients" (*clientes*) vivant avec Martin et dont l'entretien (*procuraciones*) était assuré sur les revenus ducaux²⁸⁰. On imagine que le *capitaneus* Giraud, fils d'Arcfred, qui donna le manse et la justice de Vertheuil en présence de Guy Geoffroy, tenait son office du duc²⁸¹. À Tailleacavat, nul gardien n'apparaît explicitement, mais des individus ayant porté le patronyme (dont un *miles*) sont attestés à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle ; la géographie de leurs possessions recouvre celles du duc (Sainte-Bazeille, Saint-Eyard, Tivras)²⁸².

Acteur ou témoin d'une dizaine d'actes entre les années 1079-1095 et 1106-1109, le captal de Tour-Castel, Arnaud Guilhem, est moins évanescent²⁸³. Cependant, ses donations ne portent que sur des biens-fonds et des fiefs tenus de lui à Poiporcint, Garifont, Floirac (Bonnefont) et en d'autres localités non déterminées (Rufiac ou *Breza*). Quoiqu'un grand nombre de personnes aient porté le même patronyme que lui, il ne semble pas avoir fait souche²⁸⁴ ; aucune parenté n'est signalée entre lui et les autres *Turri* donateurs de fiefs et d'alleux en faveur de La Sauve-Majeure²⁸⁵. Il y avait

275. *GCSM*, n° 481 : *apud Burdegalam, ante Willelmmum clericum de Lopa qui justiciam de Lopa a preposito Burdegalensis tenebat.*

276. *St-Seurin*, n° 72.

277. *St-Croix*, n° 36.

278. *GCSM*, n° 557 (1106-1119), St-André, f 84v., Boutouille 2003c.

279. *RHF*, t. XV, p. 499.

280. *RHF*, t. XV, p. 499 : *in fortitudine autem clientes quod vobis visum fuerit de terra nostra an de vestra mittere placeat qui tamen de regalibus viri procurentur ; p. 515, nec ipse nec ceteri qui cum eo erant clientes, procuracionem prout oportet habere poterant.*

281. Rabanis éd. 1847-1848.

282. *La Réole*, n° 94, 150 (Bertrand de Tailleacavat, *miles*), n° 130, 131, 144 (Gautier de Tailleacavat, moine), n° 82 (Senhoret de Tailleacavat, son épouse Elie, leurs fils Donat, moine, Bertrand et Rufat, 1170-1182).

283. *GCSM*, n° 52 (1079-1095), n° 55 (1095-1106), n° 61 (1095-1102), n° 342 (1106-1119), n° 347 (1106-1119), n° 396 (1090-1121), n° 398 (1106-1119), n° 401 (1102-1130), n° 564 (1106-1119).

284. Son épouse, Centicurrunt apparaît à 2 reprises, mais aucun enfant du couple n'est signalé (*GCSM*, n° 342, 397).

285. *GCSM*, n° 3, 61, 85, 88, 130, 136, 159, 160, 321, 428, 502, 517.

cependant parmi ceux-ci des *milites*, notamment ce *miles de Turre nomine Raimundus* signalé dans les années 1102-1106²⁸⁶.

Au moment où le *castellum* de Langoiran émerge de la documentation, entre 1121 et 1140, il est sous le contrôle de Guilhem Séguin d'Escoussans et, bien qu'inconnues, les modalités de son installation devaient être assez fermes pour que ses héritiers conservassent le château jusqu'en 1345²⁸⁷. Guilhem Séguin d'Escoussans appartient à une famille de gros alleutiers que l'on suit dès les années 1079-1095²⁸⁸. Son père Bernard I^{er} d'Escoussans et ses oncles faisaient partie des *milites* du seigneur de Benauges, Guilhem Amanieu II (*milites ejus*)²⁸⁹. Ils avaient des alleux sur le haut du plateau, des dîmes, des églises et des padouens (à Sermignan, Sainte-Sidoine et La Sauve-Majeure)²⁹⁰. Un moment chaperonné par son oncle, Guilhem Séguin I^{er} agit de façon autonome à partir des années 1106-1119 et fut des *barones ac principes* qui, entre 1121 et 1126, confirmèrent la sauvegarde de La Sauve-Majeure²⁹¹. Il pouvait en effet accorder un droit d'usage sur les bois environnant l'abbaye²⁹². À Sermignan, où sa famille avait conservé des possessions, il prit l'initiative de lever un péage (*vectigal*) sur les hommes allant au marché de La Sauve²⁹³. Il accueillit également un ermite sur une terre donnée auparavant aux bénédictins, espérant peut-être passer pour soutenir les implantations monastiques. L'entreprise tourna court : les Sauvois, certainement inquiets de la popularité que pouvait connaître un anachorète si près de leur abbaye, obtinrent son éviction²⁹⁴.

De cette revue des gardiens des tours et des châteaux ducaux, l'impression dominante est celle d'un traitement inégal. Le titre de *capitaneus* ou de captal qui rappelle le *castlà* catalan, semble n'avoir pas été porté de tous (au moins à Bordeaux et à Langoiran)²⁹⁵. Seul Guilhem Séguin d'Escoussans put transmettre le *castellum* à ses héritiers, mais il est vrai que l'absence de descendance peut, aussi bien que la volonté ducale, expliquer l'incapacité des autres à le faire. Comme on le note à Tour-Castel et à Langoiran, ces hommes étaient aussi de gros alleutiers ; leur puissance foncière semble même avoir été antérieure à leur accession au captalat.

En plus des ministériaux (*ministri comitis*), le duc disposait dans le pays d'un personnage qu'une lettre adressée à Suger en 1148 appelle *praetor* : Geoffroy de Rancon à qui le roi avait confié la surveillance de l'Aquitaine sans titre de sénéchal

286. GCSM, n° 136.

287. GCSM, n° 224. En 1209, Bernard d'Escoussans rendait hommage au roi-duc pour les terres et les tènements qu'il tenait de lui (*Rot. litt. claus.*, 170).

288. Voir notre schéma de filiation des Escoussans, n° 11, p. 368.

289. GCSM, n° 6, 9.

290. GCSM, n° 6, 8, 9, 26, 27, 29, 33, 39, 231, 276. À quoi il faut ajouter l'église de Saint-Germain, donnée à l'abbaye de Vaux (*cart. Vaux*, n° XII).

291. GCSM, n° 42.

292. GCSM, n° 30.

293. GCSM, n° 33, 34.

294. GCSM, n° 272.

295. Bonnassie 1990, 285.

faisait savoir au régent qu'il avait, de concert avec l'archevêque de Bordeaux, réuni les barons du Bordelais et, qu'avec Geoffroy du Loroux, ils récusaient le "gouverneur" (*praetor*) qu'il venait de nommer. Ils revendiquaient tous les deux le droit d'en désigner un nouveau parmi les nobles²⁹⁶. Cette fonction, que l'on peut d'autant plus confondre avec celle de prévôt que les deux correspondants de Suger lui écrivaient en une période de vacance de la prévôté, nous semble cependant distincte. En 1124, ce qu'une notice du cartulaire de Saint-Seurin appelle, peut-être par romanisme, le "consulat" du prévôt Pierre I^{er}, était "tenu" d'un certain Guilhem Amanieu, qui ne peut être que le châtelain de Benauges et vicomte de Bezeumes²⁹⁷. Or, du vivant de Guy Geoffroy, Guilhem Amanieu II de Benauges présidait à la place du duc des réunions de l'aristocratie à Bordeaux²⁹⁸. Au-delà de ces deux responsabilités, nous ignorons quelles étaient les attributions de ces *praetores*, semble-t-il provisoirement désignés dans le baronnage local pour suppléer le duc.

B. L'entourage ducal

L'entourage ducal apparaît pour nous dans les listes de témoins ou dans les intervenants agissant avec les ducs. Malheureusement, les témoignages indirects ou tronqués de l'action ducal ne nous livrent pas toujours les informations que l'on recherche : pour ne citer qu'un exemple, nous ne savons pas où et en présence de qui Guy Geoffroy confirma le 20 juin 1080 tout ce qu'il avait accordé entre le 29 octobre 1079 et le 25 mars 1080 (n. st.), à La Sauve-Majeure²⁹⁹.

Les textes hiérarchisent quelquefois les laïcs fréquentant le duc : ainsi lorsque Guilhem IX confirma la sauve-té de La Sauve-Majeure, entre 1087 et 1090, le scribe releva d'abord les châtelains (*principes castella tenentes*), puis les nobles et les chevaliers (*nobiles ipsius regionis et milites*). Connaissant le rang de la grande majorité de ces individus, nous avons pu les classer en trois ensembles (fig. 8). Un premier groupe est constitué des officiers ducaux, des seigneurs locaux et des *milites* du Bordelais et du Bazadais, témoignant d'un rayonnement local. Les grands seigneurs de la région (vicomtes et châtelains) représentent un second groupe. La dernière catégorie est représentée par les seigneurs extérieurs à la région : ils attestent d'un plus large rayonnement ducal.

296. *RHF*, t. XV, p. 499-500, *Sciat amicitia vestra, quod partibus Burdegalensibus nuper affuimus et cum domino archiepiscopo locuti fuimus, et cum baronibus terre illius, quam valde disturbatam invenimus. Praetorem autem quem misistis, noscat amicitia vestra, numquam in pace sustinerem : sed dominus archiepiscopus et nos consilium habuimus, quatinus unum de nobilibus illius terre poneremus, qui restitueret domos quae valde dirutae sunt et moenia fortitudinis.*

297. *St-Seurin*, n° 72 (1124), *cuidam juveni Petro, a Guillelmo Amanevi, Guillelmi prepositi filio, consulatum tenenti.*

298. *GCSM*, n° 10.

299. *GCSM*, n° 13.

	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	NON LOCALISÉS
G.VIII	Amanieu de Lamarque Arnaud Raimond de Tour Auger de Rions, Beaudouin de Centujan Bernard de Rions Boson de Montremblant ou Momprinblanc Grimoard Picon Guilhem Amanieu de Tivras Guilhem Fort d'Ornon Guilhem Raimond de Laubesc Guilhem Hélie (viguier) Olivier de Tour Raoul (prévôt) Vivien, frère de B. de Rions Wulfran (viguier)	Arnaud Bernard de Taurignac Auger de Mazeronde Eyquem Guilhem de Blanquefort Guilhem Amanieu de Benauges Olivier, vic. Castillon Pierre, vic. Castillon Raimond de Gensac Séguin de Castelnau Sénébrun de Lesparre	Aimeric, vic. Thouars Bernard de Belhade Bernard Eiz d'Albret Centulle de Béarn Étienne de Caumont Eudes de Lomagne Garsie Marre Guilhem Raimond vic. Tartas Hugues de Lusignan Navarre Othon de Montaut Raimond Arnaud, vic. Dax	Arnaud Séguin Baudouin de Dun Eudes (neveu de G. VIII) Gaucelin <i>Pauculi</i> Recmir Raoul de St-Hilaire
G. IX	Aimeric de Bourg, Arsie de Cabanac Auger de Rions Bernard de Lamotte, Bernard de Rions Gaillard (prévôt) Guilhem (prévôt) Guilhem Hélie (viguier) Guilhem Fort d'Ornon Guitard de Bourg Itier de Baigneaux Pierre de Bordeaux Raimond de Lignan Vivien, frère de B. de Rions	Arnaud Bernard de Taurignac Arnaud de Blanquefort Gaucelm de Lesparre Guilhem Amanieu de Benauges Guilhem Arnaud de Blanquefort Guilhem Fredeland de Blaye Raimond de Gensac, Roland de Castelnau R. de Bouglon	Aimeric vic. Thouars Astanove, co. Fézensac Bernard d'Armagnac Bernard Eiz d'Albret Boson co. de la Marche Centulle, co. de Bigorre Forton co. de Fézensac Gaston, vic. de Béarn Gautier du Fossat Hugues de Lusignan, Loup Aner de Marsan, Pierre, vic. de Gabarret Vivien de Lomagne P. de Gontaud	Béraud Giraud Gombaudo Austind Gombaudo Robert Guilhem de <i>Montelauno</i> Guilhem Huguet Guilhem <i>Vendarnis</i> Hélie Aicard de Sotiac Hugues de <i>Doeth</i> Pierre Mainard Robert de <i>Scutian</i>
G. X	Guilhem (prévôt) Pierre (prévôt) Rufat de Bordeaux	Amavain de Blanquefort Eyquem Guilhem de Lesparre Guilhem Hélie de L'Isle	Étienne de Caumont Géraud co. d'Armagnac Pierre de Gontaud Rigaud de Barbezieux	Foucher <i>Murali</i> Raimond de <i>Sala</i>

Fig. 8. L'entourage ducal de Guy Geoffroy à Guilhem X en Bordelais et Bazadais.

Si, proportionnellement, aucun de ces groupes ne l'emporte franchement sur les deux autres, le premier paraît le plus constant. Comme dans la plupart des grandes principautés territoriales, la cour des ducs d'Aquitaine dans cette région était surtout composée des agents ducaux et de leurs descendants (Bordeaux) ainsi que par les représentants de la moyenne aristocratie nobiliaire issus des seigneuries mitant la directe ducale, dans les Graves (Ornon, Cabanac, Centujan) ou l'Entre-deux-Mers (Tour, Lignan, Montremblant, Laubesc, Rions). Les châtelains du Bordelais et du Bazadais n'ignoraient pas la *curia* ducale : sous Guy Geoffroy et Guilhem IX, sauf les vicomtes de Castets et de Fronsac, pas un ne manque à l'appel. Enfin, parmi les grands seigneurs extérieurs à la région se déplaçant de temps en temps et, apparemment, de moins en moins, les Gascons (Béarn, Dax, Tartas, Lomagne, Armagnac, Marsan) semblent avoir été plus représentés que les Aquitains (Lusignan, Thouars).

Sauf Bernard de Belhade, aucune des personnalités que nous avons rencontrées n'émerge réellement du lot : les plus constants des châtelains, des agents ducaux ou des autres seigneurs de la région n'ont pas été repérés plus de trois fois auprès de chaque duc. En réalité le soutien le plus fidèle des ducs en Bordelais révélé par la fréquence de ses apparitions depuis Guy Geoffroy n'est pas un laïc, mais l'archevêque de Bordeaux³⁰⁰. Nous l'avons déjà noté, avec Louis VII cette collaboration fut même officialisée, puisque pendant la croisade et en l'absence de prévôt, c'est Geoffroy du Loroux qui envoya des comptes rendus de la situation à Suger, le pressait de nommer un prévôt, ou s'inquiétait de l'état de la tour. En 1149, Geoffroy présida également l'assemblée de paix de Mimizan destinée à défendre la "terre du roi" contre les déprédations du vicomte de Gabardan, étendant ce faisant son cadre d'action sur des parties de la province d'Auch³⁰¹.

CONCLUSION

Certes, en s'emparant du Bordelais et du Bazadais, Guy Geoffroy n'arrivait pas dans une région dotée d'une armature publique comparable à celle de la Normandie. Certes encore, nulle législation n'y établissait distinctement les devoirs des gens du pays vis-à-vis de leur duc et comte à l'instar des fors méridionaux. Les fors de Bigorre dont nous nous sommes parfois servi pour recouper les informations avec un autre comté gascon du début du XII^e siècle éclairent plus largement le *dominium* comtal bigourdan, sa justice, sa capacité à faire la loi, l'articulation de ses relations avec les communautés et les *milites*. Moins fascinante que ce monument du droit médiéval, notre documentation ne donne pas pour autant l'image du pouvoir ducal très différente de l'exemple bigourdan.

300. Avec Guy Geoffroy: *AHG*, XLIX, n° IX ; *Gallia I, inst.*, col. 323 ; *GCSM*, n° 1b, 13, 13 b. Avec Guilhem IX : AD 33, G 335, f 1 ; *Conques*, n° 481. Avec Guilhem X : *GCSM*, n° 43 ; *Ste-Croix*, n° 92.

301. *RHF*, t. XV, p. 515.

En Bordelais, quoique le duc d'Aquitaine fût nomade et le plus souvent absent, il n'y a pas lieu de stigmatiser une quelconque "anarchie féodale". Le duc n'a pas eu à déployer de manière récurrente d'importants moyens contre des châtelains qui, sans être si nombreux, fréquentaient la *curia* ducale. Les périodes de crise du pouvoir ducal, limitées à la minorité de Guilhem IX et à la croisade de Louis VII, ne l'ont pas fait chavirer. Les fondements de son autorité ne reposaient pas sur les châteaux, comme chez les comtes de Barcelone après 1060, mais sur un domaine comtal qui, bien qu'amoindri par un processus d'amputation ancien et contrôlé, faisait du duc (et de loin) le premier seigneur territorial de la région. Cela lui permettait de conserver un lien direct avec la paysannerie qu'il semonçait à l'occasion ou dont il attendait des hébergements. Le caractère peu palpable ou fuyant de la fiscalité ducale à l'intérieur des terres au regard de ce qu'on distingue d'elle à Bordeaux et sur le fleuve ne doit pas tromper ; à l'image du transfert de la résidence bordelaise vers la tour dominant les appointements de la Garonne, cet écart révèle moins un processus de désagrégation qu'une adaptation, un redéploiement vers les péages et les coutumes plus en prise sur l'essor du trafic commercial.

Avec une autorité comtale singulièrement moins effacée que dans le Midi méditerranéen, un vaste domaine et la féodalisation des châtelains, le Bordelais se révélerait finalement plus proche du "modèle poitevin" de R. Fossier que de son "modèle mâconnais" si les châtelains du crû avaient la même envergure que les Lusignan ou les vicomtes de Thouars³⁰². Postuler à l'inverse de l'existence d'un modèle gascon serait tenir pour négligeables les différences naturelles entre par exemple une Bigorre où la montagne imprime sa marque et un Bordelais aux liens plus distants avec l'Espagne. Nous verrons si, au regard des spécificités et des rapprochements livrés par les chapitres suivants, se confirme l'esquisse d'un nouveau système.

302. Fossier [1982] 1989, t. 1, p. 388, Débax 2005, 11.

ANNEXE

LES TÉMOIGNAGES DES ACTIONS DUCALES EN BORDELAIS
ET BAZADAIS DE GUY GEOFFROY À GUILHEM IX

Fig. 9. Témoignages directs des actions du duc d'Aquitaine Guy Geoffroy en Bordelais et Bazadais (donations, participations à des jugements).

COTE	DATE ET LIEU	TITULATURE	ACTIONS ET LIEUX CONCERNÉS
Du Buisson éd. 1876, 140	3 mai 1070, La Castelle	<i>Dux Aquitanie et comes totius Vasconie</i>	Donation du palais de La Salle à Bordeaux en faveur de l'abbaye de Saint-Sever.
GCSM, n° 402	1 ^{er} décembre 1075, <i>in camera sua Burdegale</i>	<i>Dux gratia Dei</i>	Donation à Eyquem Sanche, chanoine de Saint-André, d'une terre <i>in suburbio civitatis Burdegale</i> près de la porte Judaïque.
Villard éd. 1973, n° 5	1077	<i>Willelmus dux Aquitavorum et comes Pictavorum</i>	Donation d'Artigue-Extremeyre.
AHG, III, n° II, t. 49, n° IX et AD 33, H 2013	1072 ou 1077	<i>Gratia Dei dux Aquitavorum</i>	Donation à Saint-Martin de Maillezais de l'église Saint-Martin (du Mont-Judaïque), de biens et de droits à Bordeaux (une dîme, une coutume, la chapelle du palais), une <i>silva</i> , un rustre, des moulins et la dîme des domaines du Bordelais. Autorisation d'aliénation des bénéfices tenus de lui.
<i>La Réole</i> , n° 43	1070-1081, <i>in castro Taillecavat</i>	<i>Comes et dux Vasconie</i>	Arbitre un contentieux entre le prieur de La Réole, Auger, et Guilhem Pelet sur l'église de Sainte-Gemme.
<i>Ste-Croix</i> , n° 22 ; <i>RHF</i> , XIV (<i>epis. Amati</i>), 763	12 octobre 1079, <i>Burdegala, in concilio..in matre ecclesia</i>	<i>Nobilissimus Aquitavorum dux et comes Vasconie</i>	Assiste au concile tenu sous la direction des légats pontificaux et confirme l'abandon de l'église de Soulac par les moines de Saint-Sever en faveur de Sainte-Croix de Bordeaux.
<i>Gallia C.</i> , t. II <i>inst.</i> , col.323	octobre 1079, <i>in concilio</i>	<i>Princeps</i>	Appose son <i>signum</i> à l'immunité donnée par l'archevêque Josselin à l'abbaye de Saint-Émilion.
GCSM, n° 13 (abrégé en 2, 15 et 410 pour la partie finale)	Entre le 29 octobre 1079 et le 25 mars 1080 (n.st.)	<i>Egregius Pictavensium comes duxque totius Aquitanie</i>	Donation de l'alleu de La Sauve-Majeure, l'immunité du lieu de Trajet, un passage sur la Garonne et une <i>curtis</i> à Bruges.
GCSM, n° 13b	20 juin 1080	<i>Dux</i>	Confirmation de la donation précédente.
GCSM, n° 2b	29 oct 1079-1080	-	À la prière du duc, l'archevêque Josselin, retire aux archevêques, archidiacres ou archiprêtres tout droit dans la <i>villa</i> de La Sauve-Majeure.

GCSM, n° 1b.	29 oct 1079-1080 , <i>Burdegala, congregata nobilium conventione</i>	<i>Comes</i>	Préside une <i>nobilis conventio</i> où Auger de Rions renouvelle le don de ses droits sur l'alleu de La Sauve-Majeure.
GCSM, n° 14	29 oct. 1079-1080, La Sauve	<i>Pictavensium comes</i>	Donation d'un marché annuel et accord d'un sauf-conduit pour ceux qui s'y rendent ; autorisation d'aliénation des <i>feva</i> ducaux ; donation de l'immunité à toutes les possessions de l'abbaye et d'un gîte aux moines chaque fois qu'ils chercheraient à rencontrer le duc.
Marchegay éd. 1879, n° 6 et 7 et <i>Gallia</i> , C. I, instr. col.189	1080 (peut-être en juin), <i>Burdegala, in turre sua</i>	<i>Dux Aquitanorum comes Pictavensium</i>	Confirmation de la donation du monastère de Saint-Ferme à Saint-Florent de Saumur par l'évêque de Bazas, Raimond et Raimond de Gensac.
GCSM, n° 2 (abrégé en 13)	6 octobre 1080, <i>Burdegala in concilio</i>	<i>Equitanie dux</i>	Confirmation de la charte des légats pontificaux plaçant La Sauve-Majeure sous la sujétion de Rome.
GCSM, n° 17	1079-1087	<i>Comes pictavensis dux Aquitanie</i>	Récapitulation des donations effectuées par le duc en faveur de La Sauve-Majeure comprenant en plus un marché hebdomadaire.
Rabanis éd. 1847-1848	1081	<i>Gloriossimus princeps atque totius Aquitanie dux</i>	Girard, fils d'Arcfred, <i>capitaneus de Vertolio</i> , donne, dans les mains du duc, un manse, une agrière, la justice, le détroit, un hébergement et le padouen en faveur de l'église Saint-Pierre de Vertheuil.
<i>La Réole</i> , n° 137	1084	<i>Dux Aquitanie</i>	Appel au duc par le prieur de La Réole, Geoffroy, pour obtenir que l'évêque de Dax reconnaisse les droits du prieuré sur Saint-Caprais de Pontonx, dans le diocèse de Dax.
GCSM, n° 395	1079-1087	<i>Aquitanie comes</i>	Donation de la dîme de Tregeyt par Arnaud de Cénac, en présence du duc.

Fig. 10. Témoignages indirects des actions du duc d'Aquitaine Guy Geoffroy en Bordelais et Bazadais (concessions, actions militaires, participations à des donations et à des jugements rapportés dans des documents postérieurs).

COTE	DATE ET LIEU	TITULATURE	ACTION ET LIEUX CONCERNÉS
Verdon éd. 1979, p. 133	1059	<i>Dux</i>	Le comte Guilhem de Toulouse a tué par trahison une centaine de <i>militēs nobiles</i> faisant partie de l'ost du duc à Bordeaux.
<i>St-Seurin</i> , n° 23	1073-1085	<i>Dux</i>	Donation par un <i>miles</i> , Amanieu, après être longtemps resté <i>sub ducis Willelmi imperio seculari militia</i> .
<i>St-Seurin</i> , n° 16	1081, <i>Burdegala</i>	<i>Totius Aquitanie Dux</i>	Décès d'Othon de Montaud, <i>nobilis Wasconum</i> , venu à Bordeaux rencontrer le duc.
AD 33, G.335	1089-1090	<i>Guillelmus pater meus</i>	Guilhem IX, duc d'Aquitaine, confirme les donations du comte Sanche et de son père, c'est-à-dire le tiers de la monnaie et des péages, les <i>curtes</i> de Lège, Cadaujac, Verneuil (<i>Bernuras</i>), <i>Sarporsars</i> , le tiers du péage de Buch (<i>Boies</i>), une exemption de péage entre Mortagne et Langon.
<i>St-Seurin</i> , n° 26	1088	<i>Aquitanie dux</i>	Confirmation d'une donation par Guilhem Ferran passée autrefois devant le duc Guilhem.
<i>Ste-Croix</i> , n° 3	25 mars 1096	<i>Clarissimus genitor noster venerande memorie Guillelmus Gaufridus vocatus</i>	Privilège accordé par Guilhem IX à Sainte-Croix de Bordeaux, dans lequel est rappelée la donation de Soulac par Guy Geoffroy lors d'un synode tenu devant les légats Amat et Hugues de Dié (1079).
Villard éd. 1973, n° 61	1119, Poitiers	<i>Pater meus</i>	Confirmation par Guilhem IX du don d'Artigue-Extremeyre et à Bordeaux, d'un four <i>sub turre</i> .
<i>AHG</i> , I, n° XCVII, 212	1120	<i>Comes Pictavensium</i>	Évocation par les moines de Saint-Macaire d'une sentence en leur faveur par l'archevêque Josselin et le comte Guy (Guy Geoffroy), concernant la <i>libertas</i> de leur monastère.
AD 33, G. 609, Wiederhold éd.1913, n° 109, p. 154-156	1179	<i>Venerabilis comes Pictavensis</i>	Fondation de l'abbaye Saint-Pierre de Vertheuil (<i>fundator ecclesie vestre</i>).

Fig. 11. Témoignages des actions du duc d'Aquitaine Guilhem IX en Bordelais et Bazadais.

COTE	DATE ET LIEU	TITULATURE	ACTION ET LIEUX CONCERNÉS
GCSM, n° 17	1087, Bordeaux	<i>Puer... Comitatum patris atque ducatum optinuit</i>	Confirmation des donations de Guy Geoffroy en faveur de La Sauve-Majeure.
GCSM, n° 20	1089, La Sauve, puis Bordeaux	<i>Comes Pictavensis, in puericia mea Aquitanie ducatum Deo donante</i>	Confirmation des donations de Guy Geoffroy en faveur de La Sauve-Majeure ; donation d'une <i>mansio</i> , à Bordeaux, délivrée de toute <i>comitalis ditio</i> . Donation de l'immunité aux possessions de La Sauve, où qu'elles soient.
AD 33, G 335, f 1	1089-1090, Bordeaux (Saint-André)	<i>Totius Aquitanie Dei omnipotentis natu atque hereditario jure patris mei ac parentum meorum dux et dominus</i>	Confirmation des donations de ses prédécesseurs Sanche Guilhem et Guy Geoffroy à l'église Saint-André de Bordeaux, du tiers du tonlieu de Buch, des <i>curtes</i> de Lège, Cadaujac, Bernuras et Sarporsars, du tiers de la monnaie de Bordeaux, du tiers de tous les tonlieux et de la liberté du passage pour un navire entre Mortagne et Langon.
GCSM, n° 19	1087-1096	<i>Gratia Dei Aquitanie dux, Pictavensis comes</i>	Confirmation des donations de Guy Geoffroy à La Sauve-Majeure. Donation de la sauve-té à La Sauve-Majeure (avec les dispositions attachées à ce statut). Donation de la <i>securitas</i> sur les routes pour les pèlerins ou les marchands venant à la foire, et aux bourgeois de La Sauve.
Ste-Croix, n° 3	25 mars 1096 (n.st.), Bordeaux, <i>in turri castellarii</i> , puis devant l'autel Saint-André	<i>Divina ordinante providentia Aquitanie similiter et Vasconie dux et comes</i>	À la demande de l'abbé Foulques, placement sous la protection du duc de l'abbaye de Saint-Croix, de Saint-Macaire et de leurs <i>honores</i> .
St-Jean-d'Angély, n° CLXXXII	-	<i>Ducatum tenente</i>	Prise de l' <i>arx</i> et du <i>castrum</i> de Saint-Macaire.
GCSM, n° 555	1095-1102, Bordeaux	<i>Comes</i>	Abandon d'une justice à Valentignan, en faveur de La Sauve-Majeure devant le duc.
La Réole, n° 64	1103, Tivras	<i>Pictavensium comes Vasconie gubernaculo presidente, comes Vasconie</i>	Abandon par le vicomte de Bezeumes d'un tonlieu levé indûment dans le bourg de La Réole, devant Guilhem IX et la cour de Gascogne.
Conques n° 481	30 novembre 1108	<i>Dux Aquitanie</i>	Confirmation de la sauve-té de Mansirot, dépendante de Sainte-Foy-de-Conques et autorisation de donner des biens à travers sa <i>terra</i> .

Villard éd. 1973, n° 61	1119, Poitiers	<i>Willermus Aquitania dux</i>	Confirmation du don d'Artigue-Extremeyre et à Bordeaux, d'un four <i>sub turre</i> par Guy Geoffroy.
AD 33, H 2313 et 2314	Avant le 10 février 1126	<i>Dux</i>	Donation par le comte Guilhem et son fils du même nom du clos Mauron à l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux.
<i>Hist. Pontificum</i> , p. 33	1120-1127	<i>Guillelmus</i>	Prise et destruction du <i>castrum</i> de Blaye.
GCSM, n° 21	1087-1126, La Sauve, <i>ante sacras</i>	<i>Dux</i>	Concession du droit d'acheter sans <i>debitum</i> des poissons à Bordeaux ou à Buch.

CHAPITRE II

LES SEIGNEURIES LAÏQUES

Loin d'être le seul des *principes* reconnus dans la région, le duc partageait l'avant scène avec plusieurs groupes de seigneurs qu'il rencontrait à l'occasion de ses descentes et avec lesquels étaient noués des liens féodaux. Or, depuis les articles de Ch. Higounet la connaissance des seigneuries de la Gascogne bordelaise a inégalement avancé. Sa carte sur les principales seigneuries du Bordelais à la fin du XI^e siècle à partir du cartulaire de la Sauve-Majeure fait toujours autorité quoique ne présentant indistinctement et sur une partie de la région que les seigneuries les plus connues¹. On doit surtout aux généalogistes, et en particulier à M. Smaniotto, d'en savoir plus sur ces familles, leurs généalogies voire la géographie de leurs possessions dans la région, mais le fondement de leurs pouvoirs, la nature de leur "ban", n'ont pas été réellement étudiés. Le Bazadais est mieux loti. S. Faravel s'est attachée à suivre les différentes générations de seigneuries du X^e au XIII^e siècle, banales ou foncières, et à sonder l'épaisseur du pouvoir seigneurial à travers quelques unes de ces multiples facettes². Grâce à P. Bonnassie la seigneurie du prieuré de la Réole de l'époque des *Anciennes Coutumes* est bien connue³. Cependant, les *Anciennes coutumes* de la Réole rendent compte d'une situation pour nous tardive (années 1180) tandis que que les périodisations retenues par S. Faravel dans le cadre de son vaste champ chronologique nous sont trop larges. De plus, la focalisation de ces travaux sur les seigneuries monastiques, châtelaines ou prieurales réduit l'éventail des cas au sein même de l'aristocratie laïque.

Les recherches de D. Barthélemy et D. Pichot sur la France de l'Ouest ont mis en évidence une catégorie de seigneuries dont les maîtres, sans être châtelains, possédaient des prérogatives entrant dans le champ du "ban", comme la justice et les coutumes⁴. Du reste, ces dernières années c'est le ban, ce pur produit de l'historiographie française, qui s'est trouvé sur la sellette, certains à la suite d'A. Guerreau contestant la pertinence du binôme banal/foncier pour adopter le concept englobant de *dominium*⁵, d'autres préférant considérer le prélèvement seigneurial de manière anthropologique en se

1. Higounet 1976.

2. Faravel 1991, 229-250.

3. Bonnassie 2000.

4. Barthélemy 1993, 472-473, 1997, 151-156, *id.* 2004 ; Pichot 1995, 2004, 609-618.

5. Guerreau 1980, 179-184, 2001, 26-28 ; Baschet 2004, 118-122.

plaçant du point de vue de ceux qui le subissaient⁶. Plus récemment encore, avec un regard nourri des apports de la géographie sociale, Joseph Morsel lie l'émergence des châteaux et des mottes des X^e-XII^e siècles à un vaste phénomène de spatialisation de nouveaux rapports sociaux, dans lequel l'émiettement du pouvoir ou l'avènement d'une nouvelle aristocratie paraissent moins déterminants⁷. L'étude des seigneuries laïques de la Gascogne bordelaise des années 1075 à 1150 s'inscrit donc sous des éclairages neufs et face à des concepts dont il importe de mesurer la portée à notre échelle. Nous l'aborderons en tentant de discerner ses fondements structurants, (circonscription héritées et *castra*), la place des seigneuries locales au sein du réseau seigneurial et l'éventail des prérogatives seigneuriales.

I. DES FONDEMENTS STRUCTURANTS ? CIRCONSCRIPTIONS HÉRITÉES ET CHÂTEAUX

A. À la recherche des matrices

1. *Pagus* et *vicaria*

Dès lors que l'on cherche à saisir la genèse des seigneuries, les regards se tournent inévitablement vers les anciennes circonscriptions publiques susceptibles d'en avoir été les matrices, *pagi* et *vicaria*, dans le cadre desquelles les communautés recevaient le comte, se tenaient les sessions du tribunal et où se répartissait l'impôt⁸. Or, contrairement à des régions proches (Poitou, Saintonge, Limousin, Toulousain), la Gascogne bordelaise en livre peu (fig. 12).

<i>Pagus</i>	<i>Vicaria</i>	<i>Territorium</i>
		Bellebat
Blaye	Blaye	
Bordeaux		
Bourg		
		Camarsac
		Cros (Le)
		Faleyras
		Fronsac
		Guibon
		Guillac
Guîtres ?		
		Lignan

6. *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial*, 2004.

7. Morsel 2004, 88-116.

8. Boyer 1996, Viader 2003, 260 et sq. L'expression *comitatus Burdegale* est rare (Depoin éd. 1921, 94, St-Seurin, n° 7).

		Saint-Léon
		Saint-Émilion
		Sauve (La)
		Selviac
		Targon
		Tourne (Le)
Bazas		
Aillard		
Bezeauemes		Bezeauemes
	Gamage	
<i>Vinacensis</i> ?		

Fig. 12. *Pagi, vicaria et territorium* en Bordelais et Bazadais entre la fin du X^e et le XII^e siècle.

Le Bordelais est un ancien *pagus* ; à la fin du XI^e siècle le *pagus Burdegalsium* restait un cadre géographique référent⁹. Cependant des parties du comté comme le Blayais ou le Bourgeois étaient considérées comme des *pagi minores* jusqu'au XIII^e siècle¹⁰. En Bazadais, les *pagi* sont attestés dès la fin du X^e siècle, dans les textes les plus anciens du cartulaire de La Réole. Le *pagus* de Bazas s'étendait jusqu'à la Dordogne à la fin du X^e siècle¹¹. L'Entre-deux-Mers bazadais comprenait également le *pagus* d'Aillard (*Aliardensis*¹²), le *pagus* de Bezeauemes, qui s'étendait depuis l'Agenais sur la moyenne vallée du Dropt (*Bezelmensis*)¹³ et peut-être le *pagus Vinacensis* derrière le nom duquel on peut reconnaître la Vignague, un affluent du Dropt¹⁴. Quant aux *vicariae*, les textes n'en mentionnent que deux. Dans le nord du Bazadais, la *vicaria Gamagensis*, attestée à la fin du X^e siècle recouvrait tout ou partie du bassin de la Gamage¹⁵, alors qu'en Bordelais, la viguerie de Blaye (*vicaria Blaviacensis*) s'étendait jusqu'à Saint-Ciers-La-Lande, aux confins de la Saintonge¹⁶. De manière assez

9. *St-Jean-d'Angély*, n° CCCXVIII, p. 362 (1092) ; *Baigne*, n° DL ; *AHG*, XLIX, n° X (1077) .

10. *Ecclesias in pago Blaviensis atque Burgensis (...)* *Ecclesia Sancti Romani que sita est in pago Burgensi, ecclesia Sancti Savini que sita est in pago Burgensi* (B.N., ms lat. 12773, p. 72) ; *St-Seurin*, n° 31 (1108-1131), *St-André*, f 4 (1220-1230) et peut-être Guîtres (Depoin éd. 1921, 93, 101). Brand'honneur 2001, 111-113, Saudan 2004, 531.

11. *La Réole*, n° 153 (Casseuil, 977-1010) et n° 14 (*vicaria* de Gamage, *in pago Vasadinse*). Boutouille 2005 b, 42. Également attesté dans le *Livre des miracles de Sainte-Foy de Conques* (Bonnassie & Landes 1992, 448).

12. *La Réole*, n° 32 (*Pagus Alaudignus* à Frimont, près de La Réole, XI^e s.) ; *A.C. LA Réole*, n° 3-4 (*pagus Aliardensis* ou *Aliardegs*).

13. *La Réole*, n° 15 (1026) à Saint-Hilaire-le-Moutier. Nous n'avons pas rencontré la preuve de l'existence d'un *pagus Benalgensis* (Régaldo-Saint-Blancard 1993), qui est certainement une mauvaise lecture du *pagus Bezelmensis*.

14. *La Réole*, n° 23 (*in pago Vinacensi, in ipsa villa*, sans date, probablement fin X^e, début XI^e s.). La *villa* en question portait le même nom que le *pagus*. À la fin du XI^e siècle la paroisse de Saint-Léger-de-Vignague est appelée Saint-Léger *in Vinazes* (*GCSM*, n° 672).

15. *La Réole*, n° 14 (977-996).

16. *Baigne*, n° CCCCXXIV, p. 171 et n° CCCCXVII, p. 169 (*in parochia Sancti Cyrici in vicaria Blaviacensis, parochia Sancti Pauli de Mesaudoc in vicaria Blavie*).

singulière, *pagi* secondaires et *vicariae* sont plutôt localisés au nord de chacun de nos deux diocèses.

Honor apparaît rarement et avec une certaine ambiguïté. Il s'agit d'abord de la charge de châtelain ou de vicomte, évoquée lors d'un transfert de droits ou à l'occasion d'une succession (*succedens in honore*)¹⁷. C'est le terme par lequel Guilhem IX désignait les dépendances attachées à un monastère prises sur le domaine public¹⁸. Dans un seul cas, l'*honor* a un sens territorial : une donation évoque deux habitants de l'*honor* de Rions¹⁹. La désaffectation des scribes pour *honor* contraste avec la relative fréquence de son emploi pour localiser les possessions plus lointaines, comme celles de l'abbaye de La Sauve en Périgord (autour d'Aubeterre et Chalais)²⁰.

Des noms de pays peuvent témoigner de l'existence d'entités géographiques ayant pu servir de matrices seigneuriales. Entre-deux-Mers et Médoc sont des noms attestés depuis l'Antiquité²¹. Certains toponymes en *-es* trahissent aussi la survivance d'anciens *pagi* ou *vicariae*, comme le *Borzes* (Bourgeois), fréquemment attesté au XIII^e siècle²², le *Gamaies*, signalé entre 1155 et 1182²³, ou le *Vinazes*, attesté entre 1087 et 1095²⁴ ; le *Vezelmes*, attesté au début du XII^e siècle (1121-1126), rappelle l'ancien *pagus* de Bezeumes²⁵. D'autres noms de pays sont liés à des seigneuries de notre période comme le Benaugais (*Benauges*), attesté dès la fin du XI^e siècle²⁶, le Blaignadais (*Blegnazes*, *Blaiazes*, ou *Blanhages*) mentionné au début du XII^e siècle²⁷, ou plus tard le Moulonnais et le *Rionces*²⁸. Il est possible que Saint-Médard *de Jales*, signalé en 1099, ait eu la même origine²⁹, mais on n'y discerne pas de seigneurie

17. GCSM, n° 656 (*Raimundus de Iensac, genere ejus, succedens ei in honore*, 1131), n° 955 (*Helias frater ejus succedens in honore*) ; *La Réole*, n° 129, *cui castella, municipia et totum honorem suum commendavit* (1104-1126).

18. *Ste-Croix*, n° 3, *locum Sancte Crucis cum loco Sancti Macharii suisque honoribus*.

19. GCSM, n° 259 (1126-1155), *et ambo isti donationem suam fecerunt consilio Guillelmi Seguni de Arions, in cujus honore habitabant*. On pourrait considérer de la même manière la division *in medio honoris* rapportée par la *Chronique de Guîtres* (Depoin éd. 1921, 105).

20. GCSM, n° 802 (*successit in honorem*) ; n° 813 (*per totum honorem nostrum circa Campum Martini circaque Sanctum Petrum*) ; n° 815 (*ei qui teneret terram et honorem illius*) ; n° 818 (*de illa moneta que per honorem Calaisii*).

21. L'Entre-deux-Mers figure dans le testament de l'évêque du Mans Bertechramnus en 614 : *Diplomata*, éd. Pardessus 1843, n° CCXXX, p. 197-215. Les Médocains (*Medulis*) sont cités dans les lettres d'Ausone à Théon : Étienne 1989. Dans le diocèse de Dax, des "pays", ensembles naturels reconnus d'un nom comme le Brassenx ou la Maremme, sont ultérieurement devenus des seigneuries ou des vicomtés ; Marquette 2004, 116.

22. *Rôles Gascons*, n° 2947, 4448 à 4471, 4548 ; *Rec. feod.* n° 652.

23. GCSM, n° 635.

24. GCSM, n° 672.

25. GCSM, n° 702.

26. Benauges-Vieille : GCSM, n° 236, 235 (1183-1194), 649 (1184), 897 (1196) ; Benauges, GCSM, n° 212, 346 (1106-1119).

27. GCSM, n° 631 (1140-1155), 632 (1106-1119) ; *Rôles Gascons*, n° 4553 (1255).

28. PCSM, p. 133 (1237), *AHG*, XLIV, p. 11 (milieu du XIII^e siècle).

29. *Ste-Croix*, n° 84 (1099), *terra cui ab oriente flumen Jale, a meridie villam Sancti Medardi de Jales, ab occidente crucem de Casemort, a septentrione Blanquafortem, terminos naturaliter habere contingit*. St-André, f. 97

avant le XIII^e siècle³⁰. Il en est de même pour le Cernès ou *Sarnes*, dont l'archidiaconé est signalé en 1124³¹, ou encore le Vitrezais en Blayais. Méfions-nous quand même des conclusions hâtives : la trentaine de noms de paroisse portant ce suffixe ne nous renvoie pas à de probables cadres territoriaux anciens, sauf peut-être pour Vayres³².

2. Les circonscriptions ecclésiastiques

On soupçonne depuis longtemps les circonscriptions ecclésiastiques, mises en place aux XI^e et XII^e siècles (archidiaconés et archiprêtres), de s'être calées sur d'anciennes circonscriptions qu'elles auraient en quelque sorte fossilisé³³. A. Debord par exemple a montré que la majorité des archiprêtres de l'Angoumois était assise sur d'anciens chefs-lieux de *vicaria*. Mais, dans la Saintonge voisine, toujours selon A. Debord, les anciennes vigueries n'ont pas généré d'archiprêtre et ceux-ci se sont plutôt installés près d'un *castrum* édifié à partir du XI^e siècle³⁴. Dans le diocèse de Dax, les archiprêtres de la rive droite de l'Adour ont été constitués à la fin du XIII^e siècle sur la base d'ensembles géographiques les préfigurant, matérialisés au XII^e siècle par des itinéraires ecclésiastiques et dont la géographie coïncide pour une large part avec celle des seigneuries³⁵. Qu'en est-il dans nos contrées ?

En Bazadais, les trois archidiaconés (Bazas pour la partie méridionale du diocèse, Gamages et Bezeumes au nord de la Garonne) ont perpétué le souvenir de *pagi* et *vicariae* attestés à la fin du X^e et au début du XI^e siècle³⁶, mais nous manquons de données pour accrocher à quelque chose les sept archiprêtres de ce diocèse (Jugazan, Juillac, Rimons, Monségur, Saint-Pierre de Cuilleron, Bernos, Sadirac), d'autant que les changements de siège brouillent notre perception de la géographie ecclésiastique (archiprêtres de Frontenac dans la première moitié du XII^e siècle, Gensac et Loutrange au début du XIII^e³⁷).

(1219). Pierre de Jales entre 1138 et 1151 (*Ste-Croix*, n° 107), Raimond de Jales, *miles* (*St-Seurin*, n° 134, 1180).

30. D'autres noms de pays présentant le même suffixe sont apparus ultérieurement. Le Barès, formé autour de la seigneurie du même nom à la fin du XII^e siècle (*St-Seurin*, n° 135, 1180 ; *St-André*, f 97, 1209, f 62, 1220-1230 ; f 58, 1226 ; f 56, 1229 ; PCSM, p. 133 (1237) ; *Rec. feod.* n° 538, 546, 654, 675, 680).

31. *Ste-Croix*, n° 38 ; *St-Seurin*, n° 21, 22, 62 (archidiaconé) ; *Rôles Gascons*, n° 461-466 (1242, archiprêtre). C'était peut-être le cas de La Grayanes, Marquessac 1866, p. 13, 1168.

32. Anglades, Ambès, Arès, *Aures* (Auros), Asques, Bègles, Belvès, *Beyres*, Berthez, Borderes, Bommès, Cambes, *Caucenes*, Conques, Couthures, Corles, Escures, Fargues, Floudès, Fossès, Mames, Massanes, Martres, Marsannes, Morizès, Sauternes, Tarnès, Tresses, *Tynades*, Salles, Serres.

33. Jullian 1887-1890, t. III, 126-128.

34. Debord 1984, 88. Brand'honneur 2001, 215-225. Bourgeois 2005, 549-550.

35. Marquette 2004, 114-127.

36. Guillemain 1974, 76. L'archidiaconé de Gamages est attesté à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle (*Cart. Villemartin*, n° 186b, 1186-1214 ; *St-Seurin*, n° 258, 1266). L'archidiaconé de Bezeumes est cité en 1227 (*GCSM*, n° 1179).

37. *Archiprêtre de Frontenac*, *GCSM*, n° 180 (1104-1126), 652 (1119-1121), 1160 (1112) ; archiprêtre de Gensac, *cart. Villemartin*, n° 138, 150, 154 (1213-1227) ; archiprêtre de Loutrange, *Cours-Romestaing*, n° 107 (1232). Même constat au Poitou, Bourgeois 2005, 552.

En Bordelais, la territorialisation des trois archidiaconés date du début du XII^e siècle (Blaye, Médoc, Cernès)³⁸. Le premier *archipresbiter* connu est en 1079-1080 le *presbiter* de l'église de Castillon, située dans un *castrum* d'origine carolingienne³⁹. Même adéquation pour les archiprêtres de Bourg et de Blaye, dont nous connaissons le *pagus* et la *vicaria*⁴⁰. Il en fut probablement de même à propos du Fronsadais, archiprêtre dont nous avons des mentions tardives⁴¹. Au milieu du XIII^e siècle on rapportait dans les *Comptes de l'archevêché de Bordeaux* que les trente premières églises de l'archiprêtre de Benauges avaient autrefois été dans la seigneurie de Guilhem Amanieu de Benauges et que les douze suivantes relevaient de celle de Rions⁴². Mais il faut croire que l'archiprêtre de Rions, mentionné à partir du second quart du XII^e siècle, recouvrait le tout puisque nous n'avons pas recueilli de mention d'archiprêtres de Benauges⁴³. Dans cet ensemble, les seigneuries ont donc induit une circonscription ecclésiastique, mais on ne peut pas exclure qu'elles soient elles mêmes nées de circonscriptions civiles plus anciennes.

L'archiprêtre de Puch (Lubert) attesté dans le second quart du XII^e siècle est certainement celui qu'à partir des années 1180 on appela archiprêtre d'Entre-deux-Mers⁴⁴. Au XIII^e siècle, les deux circonscriptions judiciaires qui se partageaient l'Entre-deux-Mers ducal (*Citra Lubertum* et *Ultra Lubertum*) étaient séparées par le Lubert (aujourd'hui Gestas), un petit affluent de la Dordogne s'écoulant au pied du site de Puch-Lubert, désigné aussi sous le nom de Castellet⁴⁵. Cet archiprêtre rend compte de l'importance insoupçonnée de cette localité et peut-être déjà d'une circonscription publique. Même cas de figure pour l'archiprêtre de Born, mentionné à partir des années 1130⁴⁶, et semble-t-il pour celui de Buch⁴⁷. Les autres archiprêtres du Bordelais (Castelnau-de-Cernès et Moulis) ne sont pas mentionnés avant le XIII^e siècle⁴⁸.

38. Archidiacre de Blaye (*St-Seurin*, n° 22, 1102-1130 ; *GCSM*, n° 1120, 1165 ; *Ste-Croix*, n° 13, 1166), archidiacre de Cernès (*St-Seurin*, n° 22, 1102-1130, n° 62, 1103-1144, n° 21, 1144, *Ste-Croix*, n° 38, 1124, *St-Seurin*, n° 107, 1170) ; archidiacre de Médoc (*Ste-Croix*, n° 46, 1173-1178). Même chose dans le diocèse de Dax, *Liber rubeus*, n° 153.

39. *St-Florent*, n° 1 et 2.

40. *St-Seurin*, n° 22 (1102-1130) et 131 (1173-1182).

41. *St-André*, f 64 (1233).

42. *AHG*, XLIV, p. 11 (*predicte autem XXX ecclesie primo supra scripte dicuntur esse in terra Guilhelmi Amanievi de Benauges*).

43. *Archipresbiter de Rions*, *GCSM*, n° 296-297 (1126-1155), 235 (1183-1194).

44. *Archipresbiter de Podio*, *GCSM*, n° 49 (1126-1131), 185, 220 (1121-1126), 460 (1119-1120) et 567 (1126-1140). Archiprêtre d'Entre-deux-Mers, *GCSM*, n° 649 (1184), *St-Seurin*, n° 214 (1181-1188), *Ste-Croix*, n° 29 (1195).

45. *PCSM*, p. 129. *GCSM*, n° 420 (*De Sancta Maria de Podii que dicitur a Lubert*), 421 (*capella de Castelletto*), 443, 444 (*domus de Castelletto*), 445, 446, 447, 448, 454, 455, 456, 457 (*molendina in vivo nomine Luberto prope ecclesiolam Sancte Marie de Castelletto... capella Sancte Marie de Castelletto*), 459 (*in Podio super Lubertum*), 460, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 469, 470, 649, 977, 1055, 1056, 1058, 1169. Piat 1996.

46. *Ste-Croix*, n° 106 (1137-1151)

47. *St-Seurin*, n° 65 (1168-1181, le donateur réapparaît plus loin, *St-Seurin*, n° 124).

48. *St-Seurin*, n° 183 (*archipresbiter de Castro novo*, 1209), *St-André*, f 100 et 104 v (1232).

Au total, si l'on peut affirmer que les circonscriptions du haut Moyen Âge organisées autour des *castra* ont bien été à l'origine des archiprêtrés du nord de la Dordogne, pour le reste du Bordelais les données sont moins nettes. L'apparent échelonnement de la mise en place des archiprêtrés, les changements de siège survenus entre le XII^e et le XIII^e siècle et le manque de connaissances sur les circonscriptions antérieures ne nous permettent pas d'établir d'aussi fermes conclusions. Tout au moins, si certaines seigneuries ont bien pu servir de matrices aux archiprêtrés (ce serait le cas en Benauges), nous voyons que le processus a aussi joué dans le domaine ducal, à partir de vieux ensembles territoriaux.

3. *Territorium* et *villa*

Le *territorium* est une circonscription ancienne. Le testament de Bertrand, évêque du Mans en 616, localise la *villa* de Plassac, en Blayais, et le lieu de *Braesetum*, en Buch, dans le *territorium* de Bordeaux⁴⁹. Le diplôme d'immunité de Louis le Pieux en faveur de la cathédrale de Bordeaux associe le *territorium* au *pagus*, soit comme équivalent, ce qui était le cas en 616, soit comme une circonscription mineure (*in quibuslibet pagis vel territoriis interdicionem imperii nostri*)⁵⁰. Dans notre champ chronologique, le *territorium* est ambivalent (fig. 12). Si l'on relève bien des *territoria* équivalents d'un *pagus* mineur (*territorium Ambegalmensis* pour Bezaumes)⁵¹ ou d'autres commandés par un château, tel celui de Fronsac d'origine carolingienne (*territorium Fronciacensi*)⁵², la majorité de ceux que l'on relève dans les textes n'appartient à aucune de ces deux catégories. Les environs de La Sauve paraissent ainsi constellés de petits *territoria* correspondant à des cellules de peuplement relevant soit de l'abbaye (prieurés, sauvetés) soit de seigneurs laïcs⁵³.

Dans la vieille nomenclature de localisation des biens, la *villa* correspond à l'entité territoriale de base, après laquelle on cite l'objet de la transaction. Le cartulaire de La Réole a conservé quelques actes du tournant de l'an Mil reproduisant la hiérarchie des repères spatiaux *pagus-vicaria-villa* : ainsi, entre 977 et 996, Fort Arsins, l'abbé de Blasimon donna au prieuré Saint-Pierre son alleu *que est in pago Basadinse in vicaria Gamaginse, in villa que dicitur Monte Vinitore*⁵⁴. Mais à la fin du XI^e siècle, cette hiérarchisation n'est plus de mise : les nomenclatures à trois éléments sont exceptionnelles et il est significatif de les rencontrer plutôt dans les cartulaires des

49. Pardessus éd. 1843-1849, I, CCXXX, 206-207.

50. GCSM, n° 1281 et *St-Seurin*, n° 350.

51. Douais éd. 1887, n° 232.

52. GCSM, n° 596, (1126-1155), n° 846 (*territorium quod dicitur Gavaretum*) ; Douais éd. 1887, n° 232, (vers 1040-1060) ; *alodium quod est in territorio Ambegalmensis*.

53. Camarsac (GCSM, n° 472) ; Le Tourne (GCSM, n° 250, 251) ; Tregonian (GCSM, n° 200) ; Guibon (GCSM, n° 151) ; Faleyras (GCSM, n° 133-134) ; Saint-Léon (GCSM, n° 71) ; Lignan (GCSM, n° 360).

54. La Réole, n° 14. Autre exemple de donation d'un alleu *in pago Basatensi, villa Cassaniolo*. (La Réole, n° 153, une vigne *in pago Vicacensi in ipsa villa, La Réole*, n° 23).

établissements extérieurs à la région, comme Baigne, pour leurs biens en Bordelais⁵⁵. En règle générale, la localisation reste floue. Ainsi à Guillac, dans l'est de l'Entre-deux-Mers Bordelais où dix-sept textes mentionnent des biens entre les années 1079-1095 et 1221, le cadre territorial n'est associé au toponyme que trois fois (*apud villa, in parochia, in territorio*).

Dans le nouveau système de désignation des biens, la *villa* résista plus longtemps que le *pagus* et la *vicaria*, occultés dès le milieu du XI^e siècle : elle est mentionnée seule ou avec la paroisse (*parochia*), dont les premières mentions se situent dès les années 1079-1095. Ainsi, pendant l'abbatit de Gérard de Corbie, une vigne fut donnée *in parochia Sancti Martini de Nariian, villam Laudiraco*⁵⁶ ; à la même époque, une certaine Aidelina donna trois quartiers de vigne dans la *villa* d'Escobilac-en-Vitrezais, dans la paroisse de Saint-Ciers⁵⁷. À propos d'Urranenga, dont la dîme fut cédée aux chanoines de Saint-Seurin, une main précisa : *hec villa est in parochia de Lanton*⁵⁸. Entre 1140 et 1155, on localisait une terre *in parochia de Nariian in villa que dicitur Podius*⁵⁹. Cependant, la *villa* finit elle aussi par ne plus paraître comme une entité territoriale référente. Dans les deux cartulaires de La Sauve-Majeure, les localisations *in villa* ou *apud villam* suivent une évolution décroissante (de 20 % à 2 % des actes). En revanche la courbe des localisations *in parochia*, moins tranchée, est marquée par une tendance à la hausse de part et d'autre de notre champ chronologique (fig. 13).

Si l'on peut expliquer cette occultation par le resserrement du maillage paroissial, qu'en est-il des effets de l'évolution propre de la *villa* ? En effet, passé la fin du XI^e siècle, on rencontre de moins en moins de *villa* décrites de manière typée, comme de compactes cellules seigneuriales, à l'instar des *villae* données par Louis le Pieux ou par les ducs de Gascogne à la fin du X^e siècle, comprenant des habitations, des terres, des cultures, les eaux et des vacants⁶⁰. Sur le point de partir pour la première croisade, Géraud de Mazeronde, seigneur de Landerron, donna la *villa* de Guilleragues comprenant des plaines, des forêts, les eaux courantes, les moulins d'Estournel sur le Dropt et la forêt de La Barte puis engagea la *villa* de Sainte-Bazeille

55. Baigne, n° 424, p. 171 (1089-1098), *fevum a Vitrazes in parochia Sancti Cyrici in vicaria Blaviacensis et vocatur hec terra Ausaz*.

56. GCSM, n° 565.

57. Baigne, n° 417 p. 170, *in villa que nuncupata Escobilac in Vitrazes in parochia Sancti Cirici* (1089-1098).

58. St-Seurin, n° 89.

59. GCSM, n° 597. Autre exemple, Ste-Croix, n° 86 *rusticos in parochia d'Au Pian, villa de Palomers* (1165-1170), St-Seurin, n° 135, *estagia in parochia Sancti Petri de Bares, in ingressu villa que dicitur Savareia* (1180), St-André, f. 97 *villa de Hastignan in parochia Sancti Medardi de Jales* (1219).

60. St-Seurin, n° 8 (814), donation en faveur de Saint-Seurin de la *villa* de Meschers *cum omnibus appenditiis (...) cum domibus, edificijs, terris, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, quicquid jure pertinere videtur*. Ste-Croix n° 1 (977-988), *villa* de Soulac *cum oratorio Sancta Dei Genitricis Marie cum aquis dulcis de mare sallysa usque ad mare dulcia cum montaneis cum pineta cum piscatione cum cuncta prata salvicina capiente cum servis et ancillis* ; La Réole n° 2 (vers 977), donation par Gombaudo, évêque de Gascogne et son frère le duc Guilhem Sanche de l'église de Saint-Airard *cum villa*. Anc. coutumes La Réole, p. 721.

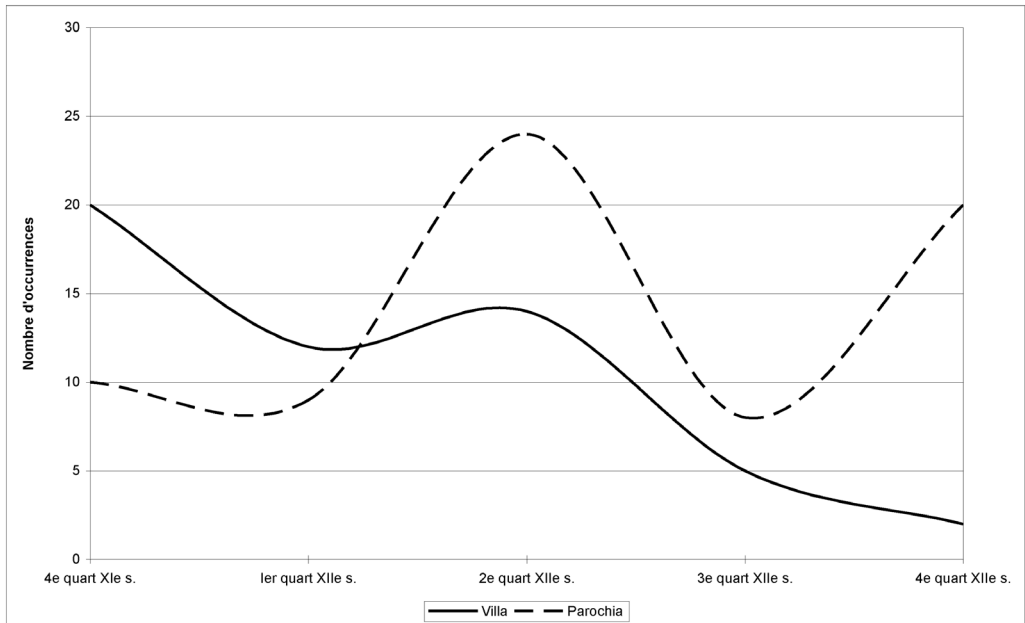


Fig. 13. Évolution des localisations *in villa* (ou *apud*) et *in parochia* dans les actes du cartulaire de La Sauve.

avec ses terres, ses eaux et ses dépendances⁶¹. Sauf ce cas particulier, les donations ne portaient plus que sur des parts de *villa* (une moitié à Dardenac⁶²) ou sur des biens localisés dans ce cadre. Notons que le fractionnement d'une *villa* n'est pas un indice de son ancienneté. À Casteljaloux, l'accord passé entre Bernard Eiz d'Albret et les moines de La Sauve, *ad faciendam villam* et pour construire une église dans la nouvelle *villa*, établissait un partage par moitié du cens et de la justice⁶³. Pour autant, le souvenir de l'unité de la *villa* n'était pas totalement perdu : outre qu'une justice pouvait la recouvrer, comme à Loupes ou La Réole⁶⁴, et que le versement de rentes

61. La Réole, n° 95, *cetera vero, videlicet planicias, silvas, aquas, in allodio Sancto Petro concessit ; deinde placuit illi ac priori nostro Augerio ut nobis villam que nominatur Sancte Basilica, cum terris, aquis et cum omnibus rebus ipsius ville, quas in illa die possidebat, pignus poneret ; La Réole, n° 147, planicias, silvas, aquas, et molendinos de Drod qui dicuntur a Destornel et silvam que dicitur Barte.*

62. GCSM, n° 118.

63. GCSM, n° 675 *ad faciendam villam necnon et ad fabricandam in eadem villam ecclesiam, de qua villa medietatem censu retineo et medietatem justicie.*

64. GCSM, n° 481, *clericum de Lopa qui justiciam ville de Lopa a preposito Burdegalensis tenebat ; Anc. coutumes La Réole, n° 8.*

en faisait une unité fiscale (dîmes, cens) ⁶⁵, au regard d'un pouvoir supérieur (comte, vicomte, châtelain) la *villa* restait l'assiette d'une prestation ou d'un tribut ⁶⁶.

L'approche fragmentaire que nous réserve la documentation sur la *villa* permet au moins de dépasser les formules stéréotypées pour en saisir la composition. Les textes nous donnent d'abord l'image de localités habitées : Gérard de Corbie évoquait les hommes vivant dans les *villae* environnant La Sauve-Majeure ⁶⁷ ; des hôtes, des vilains, voire des chevaliers y demeuraient ⁶⁸. Dans la *villa* d'Uranenga on dénombre cinq *domus* entre 1122 et 1144 ⁶⁹. La *villa* que Bernard Eiz d'Albret avait prévue de bâtir à Casteljaloux, *extra muros*, devait être un habitat subcastral, avec son église ⁷⁰. L'agglomération de La Sauve-Majeure avec ses deux bourgs, comme celle de La Réole étaient vues comme des *villae* ⁷¹. Les moines de La Réole, pour souligner le préjudice subi par le vicomte de Bezeumes, écrivaient à Louis VII que la *villa* de Saint-Eyrard était jadis peuplée de trois cents *domus* ⁷² ! Les habitations voisinaient le sanctuaire, des cultures ou des jardins ⁷³.

Chacun, au sein de ce cadre souple, pouvait posséder alleux et tenures. La donation de la *villa* de Guilleragues fait ainsi apparaître quatre fiefs (*feoda*) ⁷⁴. Arnaud, fils d'Arland, avait dans la *villa* de Lodors-les-Arcs des alleux et des bénéfices ⁷⁵. Mais les alleux sont si nombreux dans les donations (aristocratiques ou roturiers) que l'on en déduit qu'il s'agissait du mode de possession de biens *in villa* le plus fréquent ⁷⁶. La *villa* se présentait donc comme une forme de groupement de l'habitat de taille variable à la structuration lâche, dans lequel maisons et cultures étaient mêlées ; tout en restant, malgré les divisions, l'assiette de l'exercice des droits seigneuriaux, les *villae*

65. Cens : GCSM, n° 159, 186, 621, 675, *St-Seurin*, n° 34, 160. Reddits : GCSM, n° 505, *La Réole* 135. Dîmes : *St-Jean-d'Angély*, n° 297, *St-Seurin*, n° 89, GCSM, n° 295. Parts de fruits et agrières : GCSM, n° 75, 119, 227, *St-Seurin*, n° 164.

66. Civadage : GCSM, n° 414, *Ste-Croix*, n° 70. *Avena* : *St-Seurin*, n° 51, 96, *Ste-Croix*, n° 46. *Captenh* : *La Réole*, n° 90. *Servitia* : *La Réole*, n° 135, *Anc. Coutumes La Réole*, n° 5, 7 (avec *procuratio*).

67. GCSM, n° 75, *homines in circumstitis villabus degentes* ; GCSM, n° 471, *quidam homo de villa Camarciaco nomine Aichelmus Warmundi*.

68. GCSM, n° 137, *terra ubi stant tres hospites in ipsa villa de Phaleranno* ; n° 621, *unum casale de allodio in villa Sancti Dionisii pro quo singulis annis (...) inhabitans hospes debet solvere censum*. GCSM, n° 434, *duos villanos in ipsa villa Sancti Lupi commorantes*. GCSM, n° 433, *miles quidam Arnaldus Willelmi nomine Sancti Lupi inhabitans villam* ; GCSM, n° 49, *homines quos posuerunt in villa de Porzint*.

69. *St-Seurin*, n° 89.

70. GCSM, n° 675 (1131).

71. *La Réole*, n° 62, 97, *Anc. coutumes La Réole*, GCSM, n° 41.

72. *La Réole*, n° 135.

73. GCSM, n° 69 (pré), 159 (terre), 181 (vigne et terre), 227 (vigne), 281 (vigne), 434 (casal avec leurs *homines*), 301 (casal et vigne), 540 (artigue), 585 (vigne), 621 (casal), 625 (moulin), 651 (verger et vigne), 675 (église), 679 (casal), 949 (port) ; *Baigne*, n° 295 (verger, vigne) ; *St-Seurin*, n° 11 (église), 29 (vigne) ; *La Réole*, n° 41 (verger), 47 (bovaria), 94 (casal) ; *St-Jean-d'Angély*, n° 297 (église).

74. *La Réole*, n° 95 et 147.

75. *Ste-Croix*, n° 35, *Omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio in villa Lodoris de Arcibus*.

76. GCSM, n° 49, 118, 113, 180, 181, 227, 473, 494, 498, 540, 565, 584, 597 ; *St-Seurin*, n° 30, 35, 75, 89 ; *La Réole*, n° 8.

n'en présentaient pas moins de fortes concentrations allodiales. Leur étendue, bien difficile à restituer, leur valait de couvrir plusieurs lieux-dits⁷⁷. Si en règle générale les *villae* donnent l'impression d'avoir des limites poreuses, quelques repères (voies, ruisseaux) assuraient une délimitation notoire⁷⁸.

B. Les *castra* et les *castella*

Il n'existe pas d'inventaires des fortifications des XI^e, XII^e et XIII^e siècles à l'échelle du Bordelais et du Bazadais. Au XIX^e siècle, L. Drouyn a fait un large recensement des constructions civiles médiévales dans sa *Guienne militaire*, toujours utile pour la qualité des planches et des notices⁷⁹. La thèse de J. Gardelles évoque bien les édifices du Bordelais et du Bazadais, mais comme la *Guienne* de L. Drouyn, son étude, centrée sur la fin du XIII^e siècle et le XIV^e, évoque sommairement les constructions antérieures à 1216⁸⁰. Plus récemment, des travaux menés sur des parties de la région ont recueilli les informations textuelles et archéologiques sur l'Entre-deux-Mers bordelais, le Fronsadais, l'Entre-deux-Mers bazadais, Médoc, Buch, Cernès, pays de Born et Bazadais méridional⁸¹.

Toutes ces approches, bien que précieuses, souffrent de deux lacunes. L'archéologie, tout d'abord, est encore d'un assez faible secours : aucun site castral n'a été fouillé dans le cadre d'un chantier programmé à l'exemple du site des Albrets, à Labrit dans la grande Lande, et ceux qui l'ont été partiellement ne sont pas légion (Bisqueytan, Pommiers ou Blanquefort)⁸². Quant aux textes sur lesquels ces études s'appuient, ils ont été incomplètement exploités, l'ensemble des sources sur la région n'ayant été jusque là ni inventorié ni correctement daté. Ayant pour notre part pu effectuer ce travail sur les sources, nous avons établi un inventaire des châteaux révélés par la documentation entre le XI^e siècle et le XIII^e siècle, pour tenter, à partir d'un *corpus* d'une trentaine de sites, d'en connaître la chronologie, les origines et les fonctions⁸³.

77. GCSM, n° 673, *in alio loco in ipsa villa*.

78. *La Réole*, n° 8 : au début du XI^e siècle un alleu situé dans la *villa* de *Siverana* avait pour confronts des fossés (*cavae*), la voie publique et deux vignes. GCSM, n° 662, *in vivo dividente duas villas in Larium et Tullum*. Également *Ste-Croix*, n° 35.

79. Drouyn [1865] 2000.

80. Gardelles 1972.

81. Higounet 1979, 9-16 ; Marquette 1977, 55-105 ; *id.* 1979 ; Faravel 1991 ; Peyrelongue 1992 ; Piat 1995 ; Moranvillier 1996 ; Beyne 1997 ; Mesnard 1998 ; Bissonet 2004 ; Souny 2004.

82. Pommiers (Faravel *et al.* 2000), Bisqueytan (Piat 1995-1999), Rauzan (Coste 1981, 1982, 1984), Blanquefort (Tridant 1992).

83. Voir pour plus de détails notre inventaire des châteaux en annexe.

<i>CASTRUM</i>	<i>CASTELLUM</i>	<i>TURRIS</i>	<i>OPPIDUM</i>	CASTELLET	CHÂTEAU PROBABLE
	Benauges				
		Bisqueytan			
Blanquefort	Blanquefort				
Blaye			Blaye		
		Bordeaux			
Bourg-sur-Mer					
	Castel (de Buch)*				
Castillon	Castillon				
	Castillon-en-Médoc*				
	Castelnau*				
				Castellet (Caillau)	
				<i>Castellud</i> (Daignac)	
		<i>Guefferi</i> (?)			
	Haut-Villars (?)				
Fronsac	Fronsac				
Lesparre	Lesparre				
Salleboeuf					
Saint-Macaire	Saint-Macaire				
	Tour-Castel	Tour-Castel			
					Bouglon
Casteljaloux	Casteljaloux				
Castelmoron*					
	Castelviel*				
Civrac	Civrac				
Gensac					
					Gironde-sur-Dropt
	Labarde				
	Lamotte (près de Bazas)				
Landerron	Landerron				
Langon	Langon				
		La Réole (?)			
	St-Pey-de-Castets*				
Sainte-Bazaille					
Taillecavat					

Fig. 14. Les fortifications en Bordelais et Bazadais dans les textes à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle ⁸⁴.

84. Les châteaux suivis d'une astérisque sont connus par la toponymie ou l'anthroponymie.

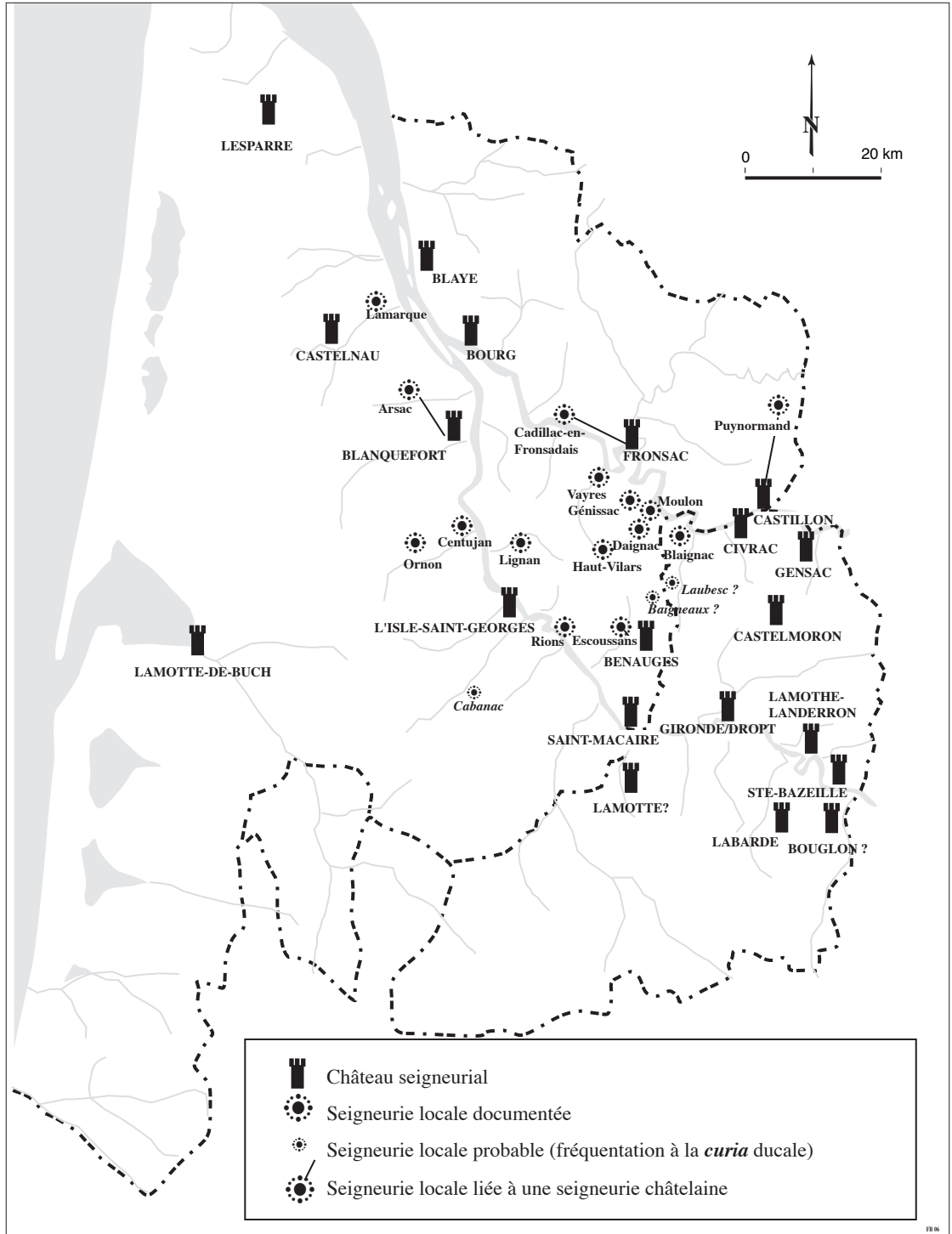


Fig. 15. Seigneuries laïques, châtelaines et locales, en Bordelais et Bazadais à la fin du XI^e siècle.

1. Évaluation quantitative des châteaux

a. Les *castra*, *castella*, *turres*, *oppida* révélés par les textes

Les figures 14 et 15 s'appuient sur un relevé des mentions de *castra*, *castella*, *oppida* et *turres* dans les textes de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle, sans négliger la toponymie ou l'anthroponymie. Volontairement, l'inventaire laisse de côté les mottes, auxquelles sera consacré un développement particulier.

Quinze *castra* apparaissent dans les textes. En Bordelais il s'agit de Blanquefort, Blaye, Bourg-sur-Mer, Castillon, Fronsac, Lesparre, Salleboeuf, Saint-Macaire ; en Bazadais, Casteljaloux, Castelmoron-d'Albret, Civrac, Gensac, Landerron, Langon, Taillecat et peut-être Sainte-Bazeille⁸⁵. On compte dix-neuf *castella* : en Bordelais, Benauges, Blanquefort, Castillon, Castillon-en-Médoc, Castelnau (connu par la toponymie), Castel de Buch, Fronsac, Lesparre, Saint-Macaire, Tour-Castel et peut-être à La Sauve-Majeure, le problématique *castellum* de Haut-Villars ; en Bazadais, il s'agit de Casteljaloux, Castelviel (connu par la toponymie), Civrac, Labarde, Lamotte (près de Bazas), Landerron, Langon, Saint-Pey-de-Castets (connu par la toponymie)⁸⁶. Les tours sont moins nombreuses ; une tour détruite est mentionnée à La Réole en 1004⁸⁷. Il existait une autre tour détruite à Bordeaux dans le premier quart du XI^e siècle ; il devait s'agir d'une des tours de la cité bordée par le Peugue⁸⁸. À la fin du XI^e siècle les textes mentionnent deux autres tours à Bordeaux et à Tour-Castel⁸⁹. Nous n'avons pas réussi à localiser la *turris Guesteri* ou *Guefferi* mentionnée entre 1096 et

85. *In Castellione castro quod est super fluvium Dordonie* (*Rec. his. Fra.*, t. VI, p. 663), *castrum illius quod dicitur Blancafort vocatur* (*St-Seurin*, n° 36) ; *castrum Blavie* (*Hist. Pontificum*, p. 16 et 20) ; *castrum* de Bourg (Sidoine Appolinaire, *Carmine*, 22, éd. Migne, t. LXVIII, col. 727) ; *cellula Sancti Vincentii in castro quod dicitur Burgus* (Lopes [1668] 1882-1884, 483 ; Jullian 1887-1890, 160) ; *medietas castri Fronciaci* (*Hist. pontificum*, p. 23-25) ; *Pigiliatus de Castro Mauron* (GCSM, 654) ; *omnes principes castri nostri* (Lesparre, *Conques*, p. 349) ; *arcem Sancti Macarii obsidione premebat et in brevi castrum* (*St-Jean-d'Angély*, n° CLXXXII) ; *apud castrum quod dicitur Salaboi* (GCSM, n° 555) ; *apud castrum Zelopnum* (GCSM, n° 710) ; *castrum quod dicitur Sivrac* (GCSM, n° 639-954) ; *Raimundus Gensiaci castri* (*La Réole*, n° 61-62) ; *castra sua et allodia et nemora (...) in castro quod dicitur Landaros* (*La Réole*, n° 95 et 129) ; *castrum* de Langon (Marchegay éd. 1879, n° III) ; *castrum* de Taillecat (*La Réole*, n° 43) ; *infra vel extra castrum* de Sainte-Bazeille (*La Réole*, n° 128), cité en 1128.

86. *Castellum Benaugium* (*Hist. pontificum* p. 29) ; *ecclesia infra castellum Blancafortensis* (*Ste-Croix*, n° 97) ; *de tractu saganarum in Dordonie subtus castellum (...) stagnum quod est juxta castellum* (*St-Florent*, n° 1) ; Amanieu de *Castello*, dominus d'Arnaud de Lanton (*St-Seurin*, n° 89, 1122-1143) ; Séguin de Castelnau (GCSM, n° 1, 402 ; *Conques*, n° 481 ; Marquessac 1866, 10) ; *apud castellum Fronciaci* (*St-Jean-d'Angély*, n° 301) ; *in Turri castello, capitalis de Turre Castello* (GCSM, n° 52, 88) ; donation de deux frères de *castello quod dicitur Sparre* (Baurein [1776] 1999 t. 1, 161) ; donation *in claustro Sancti Christophori de Castellione* (Baurein [1776] 1999, t. 1, 161) ; *castellum Sivracum* (GCSM, n° 650) ; *castellum altus Villaris appellatum* (GCSM, n° 19) ; *extra muros castelli Gelosi* (GCSM, n° 708) ; *apud Castellum vetus* (GCSM, n° 180) ; *apud Bardam Castellum* (GCSM, n° 710) ; *cui castella, municipia et totum honorem commendavit* (à propos de Landerron, *La Réole*, n° 129) ; *Lingonem castellum* (GCSM, n° 9) ; *castellum Sancti Macarii* (*Hist. Pontificum*, p. 29) ; *Sanctus Petrus de Castello* (*La Réole*, n° 14) ; *hic fuit indigena castelli illius in vicina Vasatis situm, antiquitus Mota appellabatur* (*Cart. noir Sainte-Marie d'Auch*, acte 134).

87. *Turris quadris lapidibus extractam* ; *Vita s. Abbonis*, éd. Bautier et al., p. 118-119.

88. *Turris fracta* (*St-Seurin*, n° 10).

89. *In turre sua apud Burdegala* (Marchegay éd. 1879, n° VII) ; *in turre Castello, capitalis de Turre Castello* (GCSM, n° 25, 55, 61, 396, 398, 401, 564).

1111, qui est peut-être l'Arbalesteyre⁹⁰. Un *oppidum* a été relevé à Blaye⁹¹. Nous avons deux toponymes *castellet*, à Caillau et près de Daignac⁹², ainsi qu'un *castelar* (Haut-Villars)⁹³.

Certains sites apparaissent par le croisement de plusieurs indicateurs, comme Blaye qualifié d'*oppidum* ou de *castrum*. À Civrac, Lesparre, Blanquefort ou Fronsac, les textes citent un *castrum* ou un *castellum*. À Tour-Castel, on relève un *castellum* et une *turris*. Le toponyme *Castellion* qui suggère l'existence d'un *castellum* est confirmé par les textes. Ces croisements nous amènent à accepter comme fortement probable l'existence d'un site castral sur les lieux n'ayant livré que des traces indirectes non recoupées par d'autres indices, comme la mention d'un toponyme ou d'un anthroponyme cité à cette époque (Castelviel, Casteljaloux, Castelnau, Saint-Pey-de-Castets, Castellet).

Sans entrer pour l'instant dans la délicate question des mottes, il ne fait aucun doute que de nombreux châteaux ne nous sont pas apparus par la méthode, prudente, que nous avons décidé de suivre. Aussi est-elle fréquemment dénoncée car elle ne tient pas compte du décalage parfois très long entre la construction avérée par l'archéologie et la première mention textuelle⁹⁴ : à Bisqueytan par exemple, il est d'un siècle et demi. Pour d'autres sites, les textes laissent présumer de l'existence de *castra* dès la fin du XI^e siècle⁹⁵. Ainsi le *castrum* de Gironde-sur-Dropt, cité à partir des années 1128-1140⁹⁶, devait être antérieur au premier quart du XII^e siècle car le personnage qui en était seigneur, Arnaud Bernard de Taurignac apparaît parmi les *principes castella tenentes*, entre 1086 et les années 1090. Il s'agissait d'un important seigneur péager sur la rive droite de la Garonne⁹⁷. Le château de Bouglon, dans la partie méridionale du diocèse de Bazas, situé sur une butte dominant la rive gauche de l'Avance, n'est pas

90. GCSM, n° 436.

91. Guilhem Frédeland de *Blavia oppido* (GCSM, n° 946).

92. Castellet à Beychac-et-Caillau (GCSM, n° 443, 444, 445, 446, 447, 454, 455, 456, 457, 462, 465, 466, 468, 469, 470, 649, 1055, 1056, 1058, 1169) ; *Castellud* ou *Castellus* dans le secteur Daignac-Espiet (GCSM, n° 86).

93. GCSM, n° 17 : *remansit fertur antiquitus fuisse castellum Altus Vilaris appellatum. Cujus castellaris alodium multos possessores habebat.*

94. Dernièrement Brand'honneur 2001, 58-59.

95. Contrairement à ce que nous avons écrit (Boutouille 2000a), la probabilité qu'un *castrum* ait existé à Saint-Émilion est faible. La dédicace à Sainte-Marie Madeleine, qui nous l'avait fait croire et que l'on trouve effectivement associée à une église castrale (*Ecclesia Beate-Magdalanae in castro Sancte Basiliae*, AHG, XV, p. 28 et AHG, II, n° CXXVIII), se trouve aussi dans les faubourgs du XII^e siècle à Bordeaux (*Livre des coutumes*, p. 403) ou La Réole (AHG, II, n° CV et *La Réole*, n° 92 ; Dupin 1839, 116).

96. GCSM, n° 286 ; appelé aussi *oppidum* (GCSM, n° 981-982, 1155-1182).

97. GCSM, n° 949, 950 (1079-1095) ; AD 33, G 83 (vers 1060) ; *La Réole*, n° 60 et 66 (1086 puis 1084-1103). Nous ne pensons pas que le *castellum* d'Arnaud Bernard soit situé dans l'ancienne paroisse de Taurignac, à Neuffons, sur la rive droite du Dropt (Bonnassie 2000, 121). À notre connaissance, jusqu'en 1274 aucun *castrum* ou *castellum* n'y est relevé dans les textes. Pour le reste du Moyen Âge, S. Faravel n'y a rien vu. Les articles des anciennes coutumes de La Réole (1187-1188), évoquant un hommage *pro communitate castri* de la part d'un autre Arnaud Bernard de Taurignac, *dominus*, concernent Gironde-sur-Dropt (*Anc. Coutumes La Réole*, n° 49, 54, 55).

mentionné avant 1237⁹⁸. Quelques maigres indices suggèrent pourtant qu'il y avait quelque chose, au moins depuis le début du XII^e siècle. En 1154, Amanieu de Bouglon portait le titre de *dominus*, un qualificatif réservé alors aux seuls châtelains⁹⁹. En 1111, Raimond de Bouglon et Étienne de Caumont, qualifiés tous les deux de *vicini proceres*, participaient à une délimitation des territoires entre les diocèses de Bazas et d'Agen, autour de Casteljaloux¹⁰⁰; le même Raimond de Bouglon, figurait entre 1121 et 1126 dans une liste de *barones ac principes*¹⁰¹.

En additionnant les sites probables et les sites avérés, la documentation nous permet d'individualiser finalement une trentaine de *castra* et de *castella* en Bordelais et Bazadais à la fin du XI^e siècle. Pour près de 12 000 km² il s'agit d'un total plutôt modeste par rapport à d'autres régions. Dans les 6 000 km² de l'espace chartrain André Chédeville a relevé vingt châteaux¹⁰². Dans les pays de la Charente, A. Debord en a compté près de soixante-dix avant la fin du XI^e siècle¹⁰³, autant qu'en Lorraine, mais un peu moins qu'en Provence¹⁰⁴.

b. Distinctions *castra/castella* et fonctions des châteaux

À propos de la distinction *castrum-castellum*, qui suggère a priori des fortifications différentes, A. Debord a montré que le chroniqueur Adémar de Chabannes utilisait chacun des deux termes sans règle véritable¹⁰⁵. De fait, les châteaux de Blanquefort, Civrac, Fronsac, Langon, Landerron et Lesparre ont été qualifiés *castrum* ou *castellum*. Dans une même notice, Haut-Villars est alternativement nommé *castellum* et *castelarium*. Les quelques éléments de description offerts par les textes donnent des réalités similaires¹⁰⁶. Le *castrum* de Saint-Macaire était habité¹⁰⁷, mais on trouve aussi des demeures dans l'enceinte de *Castellum Gelosi* (Casteljaloux) avec, sous les murs, un habitat subordonné¹⁰⁸. En 1081, il y avait une église dans le *castrum* de Langon (dédiée à saint Gervais)¹⁰⁹, comme dans le *castellum* de Blanquefort (dédiée à saint Nicolas)¹¹⁰. En 1091, le *castrum* de Blanquefort avait une enceinte percée d'une porte¹¹¹, mais au même moment on pouvait voir les murs du *castellum Gelosi*¹¹².

98. *Pat. rolls*, 1232-1247, p. 395.

99. *La Rèole*, n° 77 (1154) : *tempore Attonis prioris, Amanevus de Boglonio dominus ad nos venit* (1154).

100. *AHG*, XV, n° I, p. 25.

101. *GCSM*, n° 42.

102. Chédeville 1973, 271.

103. Debord 1984, 128-130.

104. Fossier 1982, 382.

105. Debord 1984, 126.

106. Nous avons écarté la description idéale et certainement rédigée bien après le XII^e siècle du *castrum* de Guîtres avec ses tours, ses *camerae* et son *aula* (Depoin éd. 1921, 94).

107. *St-Jean-d'Angély*, n° CLXXXII, *castrum ferro et incendio depopulavit*.

108. *GCSM*, n° 708, *extra muros Castelli Gelosi terram de proprio allodio ad faciendam villam (...), mansionem monachorum intra muros*.

109. Marchegay éd. 1879, n° III, *et ecclesie Lengo castro*.

110. *St-Croix*, n° 97, *ecclesiam Sancti Nicholai que est infra castellum Blancafortis*.

111. *St-Seurin*, n° 36, *de quadam terra que est ante portam castris illius quod Blancafort vocatur*, 1091.

112. *GCSM*, n° 708,

Un seul texte narratif hiérarchise nettement les deux termes. D'après l'*Historia Pontificum*, il y avait dans les environs du *castrum* de Fronsac des *castella* placés sous son autorité¹¹³. C'est peut-être une organisation similaire qui se dessinait autour de Salleboeuf : le toponyme Castellet (à quatre kilomètres de Salleboeuf) correspond peut-être à une fortification secondaire. Cependant la distinction *castrum/castellum* telle qu'elle apparaît dans ce cas n'est pas toujours opératoire. Dans la charte qu'il fit rédiger en faveur de Saint-Florent, le vicomte de Castillon ne mentionne à plusieurs reprises qu'un *castellum*, le sien. De même, selon l'auteur de l'*Historia Pontificum* il n'y aurait eu à Benauges et Saint-Macaire que des *castella*. Il semble donc que la distinction *castra/castella* telle qu'elle apparaît dans l'*Historia* recouvrait en théorie les différents éléments d'un complexe castral "idéal" et ancien. En revanche, chez les scribes de la région, pour qui les *castella* ne correspondaient pas toujours à des forteresses secondaires, la distinction n'est plus de mise, peut-être en raison du brouillage des liens de subordination.

Ce n'est pas une découverte, la première des fonctions du château est militaire. Les châteaux de Blaye, Landerron, Benauges et Saint-Macaire ont été assiégés, détruits, pris ou fortifiés. On signale des murs d'enceinte à Casteljaloux, une porte à Blanquefort, une tour servant de dernier réduit défensif (*arx*) à Saint-Macaire¹¹⁴. Les *castella* de Tour-Castel et de Lamotte près de Bazas étaient, comme leur nom l'indique, commandés par une tour ou une motte. Leurs garnisons sont attestées (les *custodes castelli* de Castillon ou les *milites castris* de Blanquefort). Mais il faut attendre un accord entre les chanoines de Saint-Seurin et le seigneur de Blanquefort, passé en 1176, pour avoir la première (et seule) mention attestant des responsabilités d'un seigneur châtelain vis-à-vis des communautés des environs : contre le versement d'un cens, les hommes d'Eysines bénéficiaient alors de la protection du *dominus castris*¹¹⁵.

Les châteaux étaient habités et constituaient des pôles de regroupement de l'habitat, c'est une donnée qui revient fréquemment. Cette seconde fonction s'appuyait, nous l'avons vu, sur une église ; ainsi en 1121, le *castrum* de Sainte-Bazeille présentait une église castrale (Sainte-Marie-Madeleine), un bourg castral (*habitantibus intra castrum*) et un habitat subordonné (*de habitantibus advenis presentibus ac futuris*

113. *Est que ipsa ecclesia uno plus millario a castro Fronsiaco, quod erat in dominio proprietatis supradicti comitis cum omnibus in circuitu terris et castellis* (*Hist. Pontificum*, p. 23).

114. *St-Jean-d'Angély*, n° CLXXXII, *arcem Sancti Macarii obsidione premebat et in brevi castrum ferro et incendio depopulavit et arcem munitissimam cepit*.

115. *St-Seurin*, n° 97 (1176), *Dederant canonici Sancti Severini IX solidos de XVIII solidos quos habebant censuales super homines de Inzinis antecessoribus Amalbini, tali pacto quod quicumque dominus foret castris Blancafortensis eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini sui pace haberent perpetua*.

extra castrum)¹¹⁶. Le *claustrum* de Castillon-en-Médoc est mentionné en 1100¹¹⁷. À l'instar de la chapelle Saint-Symphorien de Castillon, certains de ces lieux de culte ont pu être le siège d'un archiprêtre¹¹⁸. La présence probable d'artisans parmi les habitants du château leur conférait une dimension économique, accentuée pour certains par l'existence de marchés (Civrac, Castillon, Casteljaloux, Bordeaux). Les châteaux avaient également des fonctions judiciaires, des plaids y étaient tenus¹¹⁹. Ils constituaient en outre des centres de perception des revenus publics, comme les péages (Bordeaux, Castillon, Blaye, Fronsac, Gironde-sur-Dropt, Langon).

Ils agrégeaient ainsi, associée à la perception de ces revenus, l'aristocratie des environs (*barones castri* à Castillon, *principes castri* de Lesparre, ou *milites et barones ejusdem castri* de Blanquefort)¹²⁰. Les feudataires du captal de Tour (parmi lesquels on relève des barons et des *milites*) tenaient des biens de lui à Tour¹²¹ et en Entre-deux-Mers (Garifont¹²², Puy-Porcint¹²³, Floirac¹²⁴, Breza¹²⁵, Rufiac¹²⁶, peut-être Camiac¹²⁷ et La Sauve¹²⁸). Des biens en pleine propriété ont certainement aussi été distribués : on relève ainsi parmi les engagistes ou les donateurs de la dîme de Sainte-Pétronille, située près du *castrum* de Gironde-sur-Dropt, Bernard de Taurignac, de la famille des seigneurs de Gironde mais aussi des barons et des *milites* tels Bernard Amanieu de Castelmoron ou Guilhem Arnaud de Loubens¹²⁹.

Enfin les châteaux offraient aux seigneurs qui les commandaient l'opportunité de se démarquer. Raimond II de Gensac par exemple, dans une charte où il s'exprimait à la première personne, s'intitulait "Raimond du château de Gensac" (*Gensiaci castri*¹³⁰). Dans des circonstances analogues le seigneur de Blaye se présentait ainsi : Guilhem

116. *La Réole*, n° 128, *dono et concedo capelle, Sancti Petri de Regula, quae constructa est in honore Sancte Marie Magdalene quae vocatur Sancta Basilica, ut habeat jura parochialia de habitantibus intra castrum integre in omnibus de habitantibus advenis presentibus et futuris, extra castrum ; cemetierium et baptismerium, exceptis illis qui antea fuerunt parochiani ecclesiae antiquitus ibi fundatae.*

117. Baurein [1776] 1999, t. I, 161.

118. *St-Florent*, n° 1.

119. *GCSM*, n° 555 (pour le *castrum* de Salleboeuf). Le plus bel exemple est offert par le *castrum* de Montravel à la limite du Périgord et du Bordelais, sur la Dordogne (*et respondit monachus "Si vultis eamus ante barones Dordonie et placitemus. Et si per judicium poteritis habere, habeatis, sin autem sinite me in pace". Et responderunt "Eamus". Postea fuerunt in castrum quod vocatus Montrevel. Noluerunt placitare sed ..., GCSM, n° 796, 1106-1119).*

120. *St-Florent*, n° 2 ; *Conques*, p. 349 ; *St-Sewrin*, n° 96.

121. *GCSM*, n° 396-401.

122. *GCSM*, n° 55, 61, près de La Sauve.

123. *GCSM*, n° 52 (dans un *liberum allodium* du captal), près de La Sauve.

124. *GCSM*, n° 398.

125. *GCSM*, n° 564, non localisé.

126. *GCSM*, n° 342, non localisé.

127. *GCSM*, n° 68.

128. *GCSM*, n° 3.

129. *GCSM*, n° 284, 286, 287, 288 289.

130. *La Réole*, n° 60.

Frédeland de *Blavia Oppido*¹³¹. Cette insistance traduit bien l'aura de puissance que le château conférait et souligne sa fonction ostentatoire.

c. Une origine majoritairement publique

Nous l'avons vu, l'autorité ducale n'était pas aussi défaillante qu'on l'a jadis écrit. Il paraît ainsi difficile de continuer à admettre qu'en majorité les châteaux de la région étaient "adultérins"¹³², malgré le voisinage des pays de la Charente où A. Debord a pu établir que les trois quarts des châteaux construits dans la seconde moitié du XI^e siècle l'avaient été sans autorisation comtale ou ducale, de manière privée¹³³.

Seul un passage de l'*Historia Pontificum* relatif au *castrum* de Blaye montre qu'on ne pouvait pas, en théorie, construire une forteresse sans l'autorisation ducale. Mais le même extrait montre aussi que le comte d'Angoulême ne se préoccupait pas de l'avis de Guilhem X pour reconstruire le *castrum* et le rendre inexpugnable¹³⁴. Il nous faut donc examiner au cas par cas chacun de nos sites, en suivant si possible les mêmes critères mis en avant par A. Debord pour postuler d'une origine publique, à savoir quand un texte mentionne la construction du château par le roi, le duc, le comte, ou l'évêque¹³⁵ ; lorsqu'au moment où il apparaît dans la documentation, le château est ducal (ou épiscopal) ; ou lorsque le château est expressément tenu en fief du duc (ou de l'évêque)¹³⁶. Le premier de ces critères ne porte que sur Fronsac, construit, avons-nous dit, sur ordre de Charlemagne en 769. Le second vaut pour Blaye, Bourg, Castillon, puis pour Vertheuil et Salleboeuf. La situation de Tour-Castel et de Langoiran, dans la directe, en fait des châteaux ducaux. Qu'en est-il des autres ?

En Entre-deux-Mers les seigneurs de Gensac, Benauges ou Gironde, apparaissent dans l'entourage du duc Guilhem VIII et sont cités parmi les *principes castella tenentes* assistant le duc Guilhem IX¹³⁷. Or, nous aurons l'occasion de le redire, le verbe *tenere*

131. *GCSM*, n° 960.

132. Gardelles 1972, 12, Bonnassie 2000, 121 ("châtelains alleutiers"). *Foedera, conventiones*, éd. Rymer, p. 150 (1218), *necon de castris adulterinis quae ad initio guerre constructi fuerunt vel reedificata*.

133. Debord 1984, 144-150. Le pourcentage des châteaux d'origine publique n'a cessé de diminuer tout au long du XI^e siècle : avant l'an Mil 75 % des douze forteresses attestées dans les pays de la Charente étaient d'origine publique ; entre 1000 et 1050, 38,7 % des trente-six châteaux nés pendant cette période ; enfin entre 1050 et 1100, 25 % des vingt-quatre châteaux attestés avaient la même origine.

134. *Hist. pontif.* p. 33 (1120-1140) : *predictus comes Vulgrinus, congregato magno exercitu et propriis expensis, contra voluntatem praedicti ducis et universae fortitudinis illius reedificavit et ita munitum inexpugnabile reddidit, quod non solum cuilibet infestationi sed etiam duci Aquitaniae et ejus exercitui usque ad hodiernum resistere poterat*. La *Chronique de Guîtres* est la seule source présentant une donation comtale portant sur un *castrum* et un *honor*, Fronsac en l'occurrence, par le comte Guilhem le Bon (Depoin éd. 97-98).

135. Les motivations des évêques intervenant dans quelques châteaux restent difficiles à percevoir : lorsqu'ils y présidaient un plaid, il devait s'agir d'une forteresse publique ; mais quand leur rôle se limitait à confirmer des transactions portant sur des églises castrales, ils agissaient aussi dans le cadre de fonctions épiscopales.

136. Debord 1984, 142.

137. *GCSM*, n° 19.

n'est jamais associé pendant cette période à un alleu¹³⁸. En outre, le seigneur de Benauges, dont on rapportait en 1237 qu'il avait reçu jadis sa *vicaria* du roi lui-même¹³⁹, était seigneur à Saint-Macaire où une *villa* comtale est signalée à la fin du x^e siècle¹⁴⁰. Selon une des notices de fondation de La Sauve-Majeure, le duc avait la justice sur l'ancien *castellum* de Haut-Villars¹⁴¹. Si l'on ne voit pas les vicomtes de Civrac-Castets dans l'entourage ducal après le milieu du xi^e siècle, du moins savons-nous qu'ils y étaient à la fin du x^e siècle et que leur vicomté s'est certainement calée sur l'ancienne viguerie de Gamage¹⁴². L'évêque de Bazas, Bertrand, a présidé un plaide à Castelviel (1104-1126) ce qui suggère l'existence d'un château épiscopal¹⁴³. Qualifié d'*honor* par une notice des années 1110-1126, le pouvoir du seigneur de Landerron semble avoir eu une origine publique ; son premier seigneur connu, Auger de Mazeronde, participait à une *curia* ducal dans le château de Taillecavat, entre 1070 et 1084¹⁴⁴.

Sur la rive gauche de la Garonne, les seigneurs médocains de Lesparre, Castelnau et Blanquefort apparaissent sous un générique *principes patrie* au côté du duc Guilhem IX en 1108¹⁴⁵. Le *castellum* de Buch a été construit sur une ancienne *villa* comtale¹⁴⁶. À Langon, où le vicomte de Gabarret (un des *principes castella tenentes*) levait un péage¹⁴⁷, en 1081, l'évêque de Bazas donna (ou confirma) l'église du *castrum* à Saint-Florent de Saumur¹⁴⁸. Le texte qui révèle le *castellum* de Labarde à la fin du xi^e siècle marque la possession de son seigneur, Raimond Guilhem de Mazerolles (*castellum suum*)¹⁴⁹, mais ce personnage apparaît également dans la *curia* ducal¹⁵⁰. Entre 1121 et 1126, le seigneur de Bouglon participait à une assemblée solennelle de *principes ac barones* à La Sauve-Majeure¹⁵¹, alors qu'au même moment, l'évêque d'Agen contestait à son collègue bazadais la possession de Casteljaloux¹⁵².

Les sites sur lesquels n'accrochent pas les critères retenus ne sont finalement pas nombreux. Ce n'est qu'au début du xii^e siècle qu'apparaît dans les textes Castelmoron

138. En Bigorre les *castella* tenus sont rendables à l'ordre du comte (Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 3-4).

139. PCSM, p. 129 : *domnus rex sicut credimus dedit postea vicarias suas paucis quibusdam militibus sicut domino de Benaujas*.

140. *Ste-Croix*, n° 1 et 2.

141. *Cujus castellaris allodium multos possessores habebat sed justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat*. GCSM, n° 19.

142. Voir supra p. 95.

143. GCSM, n° 180, *in manus Vasatensis episcopi apud Castellum Vetus*.

144. *La Réole*, n° 43 et 129, *castella, municipia et totum honorem suum commendavit*.

145. *Conques* n° 481 : *coram principibus patrie (...)*. S. W. ducis et comitis, S. Hugonis de Laizinian, S. Arnaldi de Blancafort, S. W. Furt, S. Aimerici de Burgo, S. Gumbaldi archidiaconi, Fortis Gaucelmi archipresbiter inter alios laudavit, S. Gaucelmi et fratres ejus de Lesparra, S. Gombaldi Roberti, S. W. Helie, S. W. prepositi, S. Rotlandi et fratrum ejus de Castello Novo, S. Guitardi de Burg, S. Petri de Burdegala.

146. AD 33, G 334-335 ; GCSM, n° 21.

147. GCSM, n° 947 (1079-1095).

148. Marchegay éd. 1879, n° III : *et ecclesie Lengo castro quantum ad episcopum pertinet totum*.

149. GCSM, n° 710, *castellum suum* (dans lequel il fonda une église).

150. GCSM, n° 9, 10, 946.

151. GCSM, n° 42.

152. *AHG*, XV, p. 27. Marquette 1962.

avec *Pigilatus de Castro Mauron*, un individu qui suivait le seigneur de Gensac¹⁵³ ; or, en 1274, les *Reconnaissances féodales* placent ce château dans l'honor de Gensac¹⁵⁴. Celui de Castillon-en-Médoc n'est connu que par une donation des membres de la famille des seigneurs de Lesparre, passée en 1101 *in claustro Sancti Christophori de Castellione*. Le *castrum* de Sainte-Bazeille était sous le contrôle du seigneur de Landerron, mais l'évêque Bertrand de Baslade put en abandonner les droits paroissiaux en 1121¹⁵⁵. Enfin, les indications sur Lamotte-près-de-Bazas sont trop lacunaires pour que nous puissions nous prononcer.

Au total, si l'on additionne les "châteaux tenus", ceux dont les seigneurs fréquentaient la *curia* ducale et sans compter les châteaux ducaux ou épiscopaux, la très grande majorité des châteaux doit être considérée, d'après les critères d'A. Debord, d'origine publique. Rien en somme qui ne soit en contradiction avec les fors de Bigorre où l'autorisation comtale pour la construction des châteaux apparaît aussi clairement que le principe de reddibilité¹⁵⁶. Ceux dont les seigneurs ne figurent pas dans l'entourage ducal, comme Castillon-de-Médoc ou Castelmoron, semblent fonctionner dans le cadre de la seigneurie châtelaine comme des châteaux secondaires en relation ou en subordination vis-à-vis du château principal.

d. L'enchâtellement en cours

Nous ne pouvons pas remonter assez loin dans le temps pour déterminer le moment où chacun de ces châteaux est apparu. Seuls cinq sont "datables", Blaye et Bourg d'origine antique, Castillon-sur-Dordogne et Fronsac construits pendant la période carolingienne, enfin Castets avant l'an Mil¹⁵⁷. Pour les autres, même si nous manquons de repères, nous nous ne pouvons postuler leur ancienneté. Comme l'atteste, peu avant les années 1137-1152, la construction documentée du *castrum* de Duras sur les confins de l'Entre-deux-Mers bazadais et de l'Agenais, la géographie castrale n'était pas figée¹⁵⁸.

Dans notre secteur cela se manifeste par l'apparition de deux châteaux dans les premières années du XII^e siècle, L'Isle-Saint-Georges et Veyrines. Entre 1140 et 1155, Guilhem Hélie III de L'Ile, *vicarius de Burdegala et dominus de Insula*, accompagné de son neveu, Guilhem Fort, ont donné à La Sauve-Majeure le droit d'usage dans un bois situé "près du château" (*in vedato que est prope castellum*)¹⁵⁹. Il s'agit de la première mention du château de l'Isle-Saint-Georges, plus tard appelé L'Isle-en-Arruan, ou Isle-

153. *GCSM*, n° 654.

154. *Rec. feod.*, n° 203, 205.

155. *La Réole*, n° 128, *AHG*, II, n° CIII, *ut habeat jura parochialia de habitantibus intra castrum integre in omnibus de habitantibus advenis presentibus et futuris extra castrum*.

156. Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 3-4.

157. BN ms lat. 17733, f 19 v.

158. *La Réole*, n° 135.

159. *GCSM*, n° 408. Voir schéma de filiation n° 5.

Pey-de-Bordeu¹⁶⁰. Le lieu-dit *Balaich* mentionné dans la donation est signalé dans le dîmaire de l'Isle-Saint-Georges. Guilhem Hélie y donna à Sainte-Croix de Bordeaux, entre 1137 et 1151, des emplacements pour faire des moulins, la dîme et un bois¹⁶¹.

L'Isle-Saint-Georges est situé sur un estey, le ruisseau de Saucats, dans la palu de la rive gauche de la Garonne. Certainement plus près du fleuve qu'aujourd'hui, L'Isle-Saint-Georges était un port. Guilhem Hélie III est très certainement le fils de Guilhem Hélie II de Bordeaux, mentionné entre 1080 et les années 1106-1119, qui fut, comme son fils, viguier de Bordeaux. On ignore à quel moment la terre de l'Isle-Saint-Georges fut unie au patrimoine de cette famille. Pendant le premier quart du XIII^e siècle les Bordeaux semblent n'y être pas encore implantés : on relève entre 1111 et les années 1126-1131, un archidiacre de Bordeaux nommé Gombaud de *Insula* qui en était peut-être originaire¹⁶². Par contre, la position du château (enclavé dans la directe ducale) comme la fonction vicariale de ses seigneurs plaident pour une origine publique.

C'est dans une notice très historiée du cartulaire de Saint-Seurin qu'apparaît pour la première fois le *castrum* de Veyrines, à Mérignac. Entre 1145 et 1152, Amanieu de Veyrines avait fait construire une église dans "sa forteresse" (*in oppido suo basilicam fecisset*). Les chanoines de Saint-Seurin qui possédaient l'église Saint-Vincent de Mérignac s'opposèrent à la nomination d'un chapelain ; l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi du Loroux, venu consacrer le sanctuaire, interrompit aussitôt la cérémonie. Pris de colère (*valde irratu*) et mécontent d'avoir été abusé, il interdit la célébration du service divin. Devant les *milités castris*, Amanieu ne put que reconnaître sa défaite¹⁶³. Si la responsabilité de la construction de l'église revient sans aucun doute à Amanieu on ne peut pas pour autant lui attribuer celle du *castrum*. D'après les données que nous avons recueillies sur cette famille, entre 1145 et 1152 Amanieu devait être assez jeune puisque les textes le signalent encore en 1195. La construction du *castrum* doit donc revenir à son père, lui aussi nommé Amanieu (Amanieu I^{er})¹⁶⁴.

Cette famille ne s'était pourtant manifestée dans aucune des grandes réunions de l'aristocratie régionale du règne de Guy Geoffroy ou de Guilhem IX. Ni Amanieu I^{er}, ni son frère Eldrans, ni leur parent (?), Arnaud de *Vitrinis*, ni le fils de celui-ci, Guitard, n'ont été qualifiés de *milités* ou de *nobiles*. On observe cependant qu'Amanieu I^{er} gravitait dans l'entourage du châtelain de Blanquefort, Amauin, puisqu'il assista à deux de ses concessions¹⁶⁵. Les biens que les Veyrines ont apporté à Saint-Seurin et à La Sauve-Majeure donnent une idée de la géographie de leurs possessions. Amanieu I^{er}

160. Casse 1988, 32. Il en reste une vaste motte ovale de 40 m sur 80 entourée de fossés, (Gardelles 1972, 146).

161. *Ste-Croix*, n° 104.

162. *Ste-Croix*, n° 37, *GCSM*, n° 49.

163. *St-Seurin*, n° 51.

164. Le *castellum de Vitrinis* est mentionné dans une donation d'un certain Vivien de *Vitrinis*, malheureusement non datée (*St-Seurin*, n° 52).

165. *Ste-Croix*, n° 92-93 (1123-1131).

avait une terre entre *Vitrinis* et Mérignac dans un lieu nommé *aus Domiuns*¹⁶⁶; Arnaud donna une part de terre à Tremblède, une autre entre Tutelle et l'église de Saint-Germain, une troisième dans la palu¹⁶⁷. Il offrit à La Sauve-Majeure un casal qu'il avait engagé à Tregeyt¹⁶⁸. Son fils Guitard soutint une longue lutte contre les moines de La Sauve sur la possession d'une terre à Montussan¹⁶⁹. Contrairement aux précédents, ce château était trop éloigné du fleuve pour tenter de tirer des revenus du trafic fluvial (six kilomètres). Installé sur la haute terrasse alluviale, il pouvait cependant surveiller l'axe routier Bordeaux-Lège. La paroisse de Mérignac était située dans la directe ducale, mais ce château n'apparaît pas parmi ceux qui étaient tenus du roi-duc dans les *Reconnaissances* de 1274.

2. La place des mottes

Malgré les garanties qu'ils procurent, les textes, nous l'avons vu, risquent de ne livrer qu'une approche lacunaire de la géographie castrale. Cette impression est renforcée par l'examen des mottes dont la quantité contredit le constat de limitation des châteaux que nous venons de faire¹⁷⁰. Quoique cette question soit littéralement passée de mode dans les années quatre-vingt-dix, la rareté des fouilles n'ayant pas permis de concrétiser l'élan initié par le colloque de Caen de 1980, des travaux récents, comme ceux de M. Brand'honneur sur les mottes et l'habitat chevaleresque dans le comté de Rennes, nous rappellent à juste titre toute son importance. Pour ce qui concerne le Bordelais et le Bazadais depuis Léo Drouyn qui avait, le premier, attiré l'attention sur ce type de construction, des études entreprises ces trente dernières années ont complété le *corpus* ; il s'agit d'inventaires spécifiques aux mottes sur une partie de la région¹⁷¹ ou intégrés dans des travaux d'occupation du sol menés sous la direction des professeurs Higounet, Marquette et Araguis, distinguant les mottes sûres (révélées par l'archéologie ou la toponymie médiévale) et les mottes probables (attestées par une toponymie plus récente)¹⁷². La presque totalité de notre région a ainsi été prospectée sur le terrain ou par les textes. Dernièrement, deux fouilles partielles menées à Bisqueytan (Saint-Quentin-de-Baron, s.d. J.-L. Piat) et Pineuilh, (s.d. Fr. Prodéo) ont permis d'en savoir plus sur la chronologie et les origines de ces constructions¹⁷³. Pourtant beaucoup de données manquent encore : ainsi, nous ne disposons ni de chrono-typologie certaine

166. *St-Seurin*, n° 37.

167. *St-Seurin*, n° 43.

168. *GCSM*, n° 400.

169. *GCSM*, n° 416 (1140-1155) ; *GCSM*, n° 1050 (1148).

170. Nous considérons comme des mottes, les tertres circulaires, ovales ou rectangulaires, résultant soit d'un amoncellement de terre rapportée, soit de l'aménagement d'un mamelon naturel. Pour les questions de terminologie, Bourgeois 2006, 17-20 ; Zadora-Rio 1985.

171. Quintanilla 1973, Hittos 1979, Ménil 1983, Barraud & Chieze 1983, Marquette 1990.

172. Beyne 1997, Bissonet 2004, Dufau 1974, Faravel 1991, Peyrelongue 1992, Piat 1995a, Souny 2004, Tolg 1990, Voinier 1998.

173. Bisqueytan (Piat 1995b et Boutouille & Piat 2006) et la motte Maucour à Martres (Saint-Marc 1983). Pineuilh est plutôt un site fossoyé.

ni de sites totalement fouillés. Aussi, toute synthèse étant encore illusoire, les réflexions qui suivent se limiteront à quelques lignes générales sur la base du corpus inventorié et de ce que les textes nous permettent de voir.

Dans les cent huit communes de l'Entre-deux-Mers bazadais (cent vingt paroisses), S. Faravel a relevé soixante-trois mottes, soit une pour deux paroisses. C'est une moyenne assez proche que livre la prévôté royale d'Entre-deux-Mers étudiée par M. Beyne (neuf mottes sûres et huit probables pour trente-cinq communes et quarante paroisses). Du Médoc au pays de Born, P. Ménil a trouvé un résultat sensiblement supérieur (sur cent trente communes, soit 4 800 km², quatre-vingt-trois ouvrages de terre ont été recensés dont soixante-dix-huit certains). Il y avait proportionnellement moins de mottes dans le sud Bazadais : dans les soixante-neuf communes concernées par le POSHA de l'arrondissement de Langon, J.-B. Marquette a relevé vingt-deux mottes. Par contre dans les seize communes de l'Entre-deux-Mers bordelais traversées par la Canaudonne et la Souloire (vingt paroisses), J.-L. Piat en a recensé dix-neuf. À plus grande échelle, la carte révèle de fortes concentrations : à Salleboeuf on a cinq mottes, quatre à Cabanac, Moulon ou Génissac, trois à Saint-Pey-de-Castets, le Puy ou Saint-Germain-d'Esteuil. Par contraste, J.-Chr. Tölg n'en a relevé aucune dans les huit paroisses de l'ancienne juridiction de Saint-Émilion ; le même déséquilibre apparaît dans le Fronsadais de J.-Fr. Bissonnet, entre le nord où les mottes sont nombreuses et le sud où il n'y en a quasiment pas¹⁷⁴. Les mottes repérées sont en majorité des ouvrages de terre seuls, de forme arrondie (ou cylindro-tronconique) et sans enclos¹⁷⁵.

Les éléments de datation apportés par les textes sont concordants quoi qu'aussi plus larges. Nous l'avons vu, dans le premier tiers du XI^e siècle, le *castellum* de Raimond Paba situé dans les environs de Bazas était appelé Lamotte¹⁷⁶. À la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, il y avait des mottes à Civrac (*extra castellum*), à Sadirac ou à *Doboengs*, en Entre-Dordogne (Monbadon)¹⁷⁷. Les *Anciennes Coutumes de La Réole*, rédigées vers 1187-1188, signalent la motte d'Amanieu de Loubens¹⁷⁸. En 1242, Henri III se plaignait de n'être pas parvenu à faire construire en Entre-deux-Mers un château en bois (*castrum ligneum*), "ni même une motte"¹⁷⁹. D'après les textes, les mottes ont

174. Bissonnet 2004, 122-131.

175. Selon Pierre Ménil, 88 % des sites sont des tertres, les autres sont des enceintes, des *moated sites*, ou des édifices maçonnés ayant succédé à une motte. Les tertres ne sont que dans 20 % des cas associés à un enclos apparent avec toutes les variantes possibles (inclus décentré, tertres et enceinte juxtaposés, tertre tangent externe, tertre indépendant de l'enclos, tertre tangent inclus et externe, tertre tangent interne, tertre et enclos alignés et tangents). Les tertres sont surtout de forme circulaire, rarement quadrangulaire, exceptionnellement ovale. Le diamètre des tertres circulaires varie de 10-25 m (31 %) à 25-40 m (25 %), 40-90 m (20 %), mais il ne dépasse qu'exceptionnellement 90 m (3 %).

176. *Miles quidam nomine Ramundus cognomento Paba (...) hic fuit indigena castelli illius in vicina Vasatis situm, antiquitus Mota appellabatur. Cartulaire noir Sainte-Marie d'Auch*, p. 157-164, n° 134.

177. *Locum qui ab incolis Mota vocatur, Ste-Croix*, n° 37 (Sadirac, 1111) ; *boscurum in quo mansio ejus et mota erat* (GCSM, n° 795).

178. *Anc. coutumes La Réole*, n° 48.

179. *Sciatis quod fieri facimus quoddam castrum ligneum Inter duo Maria, quod erigi faciemus in insula de Re ; et quia castrum predictum erigi non posset, nec mota fieri. Rôles Gascons*, t. 1, n° 631 (localisation

donc pu être édifiées aux XI^e, XII^e, XIII^e, voire même plus tard, au XIV^e siècle¹⁸⁰. Par conséquent, toute carte “écrase” la chronologie du phénomène, juxtaposant des mottes qui n’étaient pas contemporaines ; faute de données archéologiques, il n’est donc pas possible d’individualiser celles qui existaient à la fin du XI^e siècle ou dans la première moitié du suivant.

Nos textes confirment l’existence de concentrations de mottes autour de tel ou tel château. Ainsi dénombre-t-on trois mottes autour du *castrum* de Civrac, la motte des moines de La Sauve (signalée dans trois textes des années 1095-1119)¹⁸¹, la motte Tavarret (vers 1185-1194) et la motte Speluque (1213-1227)¹⁸². Près de Bordeaux, il y en avait au moins deux, la motte des Ayres signalée en 1247¹⁸³ et la motte de l’archevêque, attestée à la fin du Moyen Âge¹⁸⁴. Cependant, et A. Debord l’a encore souligné, les mottes servent aussi d’assise au *castrum* ou au *castellum* lui-même¹⁸⁵. À Castillon-en-Médoc, une imposante motte d’une dizaine de mètres de haut occupe encore la partie nord de l’ancien château. Le *castellum* de L’Isle-Saint-Georges, qui apparaît dans les textes dans le second quart du XII^e siècle, était commandé par une motte de neuf mètres de haut et soixante-dix de diamètre.

Il reste que le nombre de mottes est plus élevé que celui des *castra* et des *castella*. Le mandement d’Henri III de 1242 distingue d’ailleurs la motte d’un *castrum ligneum*, tout en lui assignant une fonction militaire. Ce type d’organisation castrale, entre un château et des édifices secondaires, est attesté, rappelons-le, par le passage de l’*Historia pontificum* qui évoque des *castella* dans les environs du *castrum* de Fronsac, manifestement placés dans une situation de subordination (*terris et castella in circuitu*)¹⁸⁶. Il apparaît aussi dans la paroisse de Moulon, où un *castrum* est attesté, entre 1182 et 1194¹⁸⁷, et où J.-L. Piat a localisé trois mottes certaines, deux autres probables¹⁸⁸. Ces “mottes secondaires” correspondent donc pour une part à ce que les textes appellent *castellet* ou *castellud*. Elles devaient assurer la surveillance de points névralgiques de la seigneurie : la motte de Civrac avait été construite, à vue du *castellum*, près d’un pont

malheureusement inconnue, 1242).

180. La motte Caupenne à Parempuyre correspond à une maison forte construite après 1304 : Peyrelongue 1992, 32.

181. GCSM, n° 650 (vers 1079-1095), *Guillelmus Garsie vicecomes de Sivraco donavit (...) extra castellum Sivracum locum ad faciendam mansionem in libero alodio motam que ibi erat* ; PCSM, p. 115 (1106-1119), *Petrus vicecomes et Forto de la Salargua dederunt decimam molendini quod est juxta motam de Sivrac (...). Petrus de Casted vicecomes et uxor ejus et filius Garsie Willelmi et Geralda filia ipsius dederunt (...) Willelmo de Sivraco monacho de Casted quodam molendinum quod est inter pontem et motam.*

182. PCSM, p. 116, *partem suam de terra que est a la mota de Tavarred. ; cart. Villemartin, n° 126 et 141, dedit unam concadam a l’Aubespain a pres de le mote de Speluqe.*

183. St-Seurin, n° 232, *en la meita deu bordiu de mota d’Aires ; n° 282, vineam quam tenet ab eis Guillelmus de Bosco apud mota d’Aira.*

184. Drouyn 1874.

185. Debord 2000, 62.

186. *Historia Pontificum*, p. 20 et 25.

187. GCSM, n° 291-310 (1182-1194).

188. Piat 1995, 118-121.

et d'un moulin ; les mottes de Tavarret et de Speluque situées un peu plus à l'est, surveillaient des bois et une voie méridienne.

Les mottes servaient aussi d'assise aux résidences aristocratiques et aux prieurés des grands établissements religieux, appelées *domus* ou *mansio*¹⁸⁹. À Saint-Martin de Boenx, en Entre-Dordogne, la *mansio* de Raimond Guilhem de Puynormand était située sur une motte ou à proximité immédiate (Montadon)¹⁹⁰. Les deux *domus* de Salleboeuf, commandant chacune une seigneurie justicière et tenues, en 1274, du roi-duc par deux *milites* (Pierre et Armand de Montpezat), correspondent certainement à deux des cinq mottes encore visibles dans cette commune¹⁹¹. La motte d'Amanieu de Loubens, mentionnée dans les *Anciennes Coutumes* de la Réole, pour laquelle son seigneur devait hommage au prieur, appartenait plus sûrement à cette catégorie¹⁹². La *mansio* des moines de La Sauve à Civrac (le noyau du prieuré) fut construite sur une terre où une motte avait été précédemment édifiée, peut-être même dans cet objectif¹⁹³. Pour autant, toutes les *domus* ne semblent pas avoir été associées à une motte : celles des moines de La Sauve à Loupes et à Carensac, en Entre-deux-Mers, autour desquelles les actes du début du XIII^e siècle signalent des fossés, ne révèlent aucune motte par les textes ou sur le terrain¹⁹⁴. Ces données recourent donc celles d'A. Debord, qui dans les pays de la Charente a observé des habitats chevaleresques avec ou sans mottes, celles-ci représentant même "un élément de différenciation sociale de premier plan". Des traces de réduction de minerai de fer sur le site de la motte de Cantois établissent la vocation artisanale de sa basse-cour¹⁹⁵.

Notons enfin que tous les châteaux n'ont pas exercé le même type de pouvoir sur les mottes secondaires. En Fronsadais, J.-Fr. Bissonnet a montré que les résidences aristocratiques au XIII^e siècle, plutôt situées au sud, près de Fronsac, n'ont pas laissé de mottes, alors que celles-ci sont encore nombreuses dans les confins septentrionaux de la vicomté, proches des limites diocésaines et près d'un axe de passage emprunté par les contingents venus du nord¹⁹⁶. Ces inégalités ont été relevées ailleurs, en Angoumois par exemple, dans le secteur étroitement dominé par le comte d'Angoulême, où les mottes paraissent rejetées sur les périphéries forestières.

Si les interrogations que suscitent les mottes sont loin d'être toutes résolues, du moins les inventaires, les études micro-régionales et les fouilles menées ces

189. Voir infra, p. 176.

190. GCSM, n° 795 (vers 1106-1119), *boscum in quo mansio ejus et mota erat*.

191. *Rec. feod.*, n° 544, (1274), *Petrus de Montepessato, miles, juratus et requisitus, dixit quod ipse habet et tenet a domino rege Anglie (...) domum suam et stagiam in qua idem moratur in parochia de Salabove* ; même reconnaissance pour Armand de Montpezat (n° 545). Mottes de la Tour, du Château, des Mandins, des Mousses et du Rétoret : Drouyn [1865] 2000, Gardelles 1972, 218 ; Beyne 1997, 39-45.

192. *Anc. Coutumes La Réole*, n° 48, *Amaneus de Lobengt et sui debent facere hominum priori pro mota sua*.

193. GCSM, n° 650, *Guillelmus Garsie vicecomes de Sivraco donavit ecclesie Sancte Marie Silve Maioris extra castellum Sivracum locum ad faciendam mansionem in libero alodio, motam que ibi erat*.

194. GCSM, n° 369, 411.

195. Souny 2004, 87.

196. Bissonnet 2004, 123.

dernières années ont permis de mieux connaître la chronologie, les caractères et les vocations apparentes de ces constructions. Il est encore trop tôt pour dire si les mottes secondaires, qui posent le plus de problèmes d'interprétation tant le semis paraît dense et inégal, fonctionnaient dans le cadre d'un système contrôlé, à l'instar de celle d'Amanieu de Loubens ou de toutes celles bâties à vue d'un *castrum*. Le cas du Fronsadais, où la dissociation est nette entre l'habitat aristocratique et la zone d'implantation des mottes, donne à penser que les installations périphériques plutôt que de souligner une quelconque fragilisation du pouvoir châtelain marquaient au contraire sa vigueur.

C. Rareté des *burgi* et des formes de regroupement dirigé de l'habitat

Soulignant en quelque sorte la faible densité castrale de la région, les *burgi* se compteraient presque sur les doigts d'une main, ce qui à l'échelle d'une région comme celle-ci n'est pas sans poser question¹⁹⁷. Les textes fournissent en effet, entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle, six localités pourvues d'un bourg, à La Sauve, Saint-Seurin, Vayres, Saint-Florent-de-Castillon, Sainte-Bazeille, Langon et peut-être Guîtres¹⁹⁸. Les mentions de *burgenses* recourent pour une part cette première liste (La Sauve) et la complètent de deux autres localités (La Réole et Bordeaux)¹⁹⁹.

D'après les exemples cités ci-dessus, le *burgus* était un quartier accolé à un noyau préexistant. À Bordeaux, le *burgus* était distinct de la cité : il s'agissait du "bourg Saint-Éloi" qui s'étendait au sud de l'enceinte antique²⁰⁰. À Saint-Florent-de-Castillon, La Sauve, Saint-Seurin et Guîtres, les *burgi* s'étaient développés près d'un établissement religieux, prieuré, abbaye ou collégiale²⁰¹. À Langon, le *burgus* devait toucher le *castrum* ou le prieuré dépendant de La Sauve. Vayres correspondrait plutôt à ce que L. Musset qualifiait de bourg rural, car celui-ci a été mis en place près d'une *villa*²⁰². Les données extraites de ce modeste échantillonnage n'interfèrent pas sur les conclusions de L. Musset, A. Debord ou Ch. Senseby à partir de sources plus riches que les nôtres. De fait, le bourg était un pôle de peuplement²⁰³, pourvu d'un centre

197. Musset 1966, Debord 1980, Senseby 1997.

198. Saint-Seurin : *St-Seurin*, n° 9 (1010-1032), 107 (1170), 119 (1168-1181), 122 (1168-1181), 132 (1168-1181), 136 (1159-1180), 214 (1181-1188) ; *AHG*, XXV, p. 103 (1153). Vayres : *St-Jean-d'Angély*, n° CCXVII (1059-1086). Saint-Florent de Castillon, *St-Florent*, n° 1 (1079-1080). Langon : *St-Seurin*, n° 132 (1159-1181) ; entre l'église Saint-Gervais et le prieuré sauvois de Notre-Dame, mis en place après 1126 (*GCSM*, n° 674, 678, 679, et suivants). Sainte-Bazeille : *La Réole*, n° 124 et 126 (1177-1178). Guîtres (Depoin, éd. 1921, 101).

199. *La Réole* n° 96 (1087), *GCSM*, n° 19 (1087-1095), *St-Seurin* n° 21 (1122), 72 (1124) ; *Ste-Croix* n° 115 (1132-1138). Le bourg de Bordeaux n'est pas signalé avant les années 1220-1230 (St-André, f 62).

200. St-André, f 62 (n° 46), *si olle dequoquntur in burgo decima esset capituli, si in civitate decani*. Boutoulle 2003b, 2003c.

201. *GCSM*, n° 35, *burgus monasterii, terra circa monasterium et burgum nostrum*.

202. *St-Jean-d'Angély*, n° 297, *Decimam autem villæ totam annuimus, et terram altaris, omnemque burgum*.

203. *GCSM*, n° 11, *homines in burgo commanentibus* : *PCSM*, p. 49, *homo qui habitabat in burgo*.

religieux²⁰⁴, de commerces et d'échoppes d'artisans²⁰⁵, où l'on vendait, notamment, du vin²⁰⁶. Les privilèges commerciaux de La Sauve (marché et foire depuis 1079) et de La Réole (marché depuis au moins 1080), comptent pour beaucoup dans la réussite urbaine de ces deux agglomérations²⁰⁷. Bordeaux devait avoir son marché avant la première mention explicite dans le troisième quart du XII^e siècle puisqu'il existait une "mesure de Bordeaux" pour estimer les grains entre 1106-1119²⁰⁸.

Au regard des quarante-sept *burgi* relevés en Normandie au XI^e siècle ou des cinquante attestés dans les pays de la Charente à la même époque, le total présenté par la Gascogne bordelaise fait pâle figure. Même en intégrant au décompte les sauvetés dont il reste à saisir l'articulation avec les *burgi* le constat change peu tant la réussite de ces dernières fut inégale²⁰⁹. Avec son semis de *villae*, cette région présentait donc elle aussi ce profil invertébré et peu polarisé caractéristique des pays gascons avant l'avènement des bastides et des castelnaux²¹⁰.

II. LES SEIGNEURIES LOCALES

La construction des châteaux était, nous venons de le voir, un processus en marche. Cependant il était loin d'avoir touché toutes les seigneuries. On relève en effet, sans que l'on puisse incriminer une carence documentaire, des seigneuries dotées de larges attributs de la puissance publique et dépourvues de châteaux. Or, dans l'historiographie contemporaine, la seigneurie castrale en plus de focaliser bien des regards semble détenir l'exclusivité du ban seigneurial du XI^e siècle. Ainsi, pour J. Baschet, "le château est le symbole du pouvoir de la noblesse, de ses fonctions militaires autant que de sa domination sur les terres et les hommes"²¹¹. A. Debord, qui récuse même l'expression de "seigneurie banale" pour lui préférer celle de "seigneurie châtelaine", admet que d'autres individus aient pu lever les mêmes coutumes que les châtelains, mais soit parce qu'ils les avaient reçues en fief, soit parce qu'ils s'en étaient emparées, ces parvenus restaient des seigneurs fonciers en vertu de l'axiome selon lequel "la seigneurie châtelaine se différencie nettement de la simple seigneurie

204. La *capella burgi* à Sainte-Bazeille, les églises Saint-Pierre de La Sauve, Saint-Gervais ou Notre-Dame de Langon.

205. St-André, f 62, *si olle dequoquntur in burgo* ; St-Seurin, n° 132, *de tabernis vestri burgi*.

206. St-Seurin, n° 107.

207. GCSM, n° 14, 17, Guiet 1993, 57 ; La Réole, n° 93. Nous n'avons plus de trace du *mercatum* planifié lors de la donation de l'alleu de Sainte-Marie de Landerrouet par le vicomte de Bezeumes (Douais éd. 1887, n° 252, 1030-1061). Rappelons l'existence d'un *forum* à Civrac entre 1106 et 1119 (PCSM, p. 112) et d'un *mercatum* à Casteljaloux en 1131 (GCSM, n° 708). Sur les marchés, voir infra, p. 130.

208. GCSM, n° 237 (1106-1119, *quarterio ad mensuram Burdegale seminari postest*), n° 391 (1155-1182), Ste-Croix, n° 135 (1170-1193).

209. Higounet 1963, 240-246 ; Fossier 1982, 540-541 ; Marquette 1996 ; Faravel 1991, 184 ; Boutouille 2000c.

210. Faravel 1990, 181-216, Cursente 1996, 38.

211. Baschet 2004, 100.

foncière par sa vocation à dominer les autres hommes et à exercer sur eux les droits régaliens”²¹².

Cette vision globalisante qui a sa part dans l’émergence du concept de *dominium* fait peu de cas des situations intermédiaires, notamment celles en qui J.-J. Larrea a vu la genèse de la seigneurie de la Vieille Navarre ou que D. Barthélemy, puis D. Pichot ont relevées en Vendômois ou dans le Bas-Maine sous l’appellation de “seigneuries locales” ou “seigneuries de *villa*”²¹³. Sans surprise, ce type de cellule seigneuriale apparaît dans la Gascogne bordelaise, avec même une grande fréquence (fig. 15).

A. Un échantillon de cas bien documentés

Les prérogatives d’Arnaud Faidit, seigneur de Cadillac-en-Fronsadais, sont connues par une donation en faveur de Saint-Jean-d’Angély, en 1092, passée dans le *castellum* de Fronsac²¹⁴. Située sur le rebord de la terrasse dominant la rive droite de la Dordogne, la paroisse de Cadillac domine un vaste secteur de palus. Arnaud Faidit donna l’église Saint-Georges, la justice et la “domination” sur tous les hommes vivant dans la “défense du sanctuaire” (*dominationem et justiciam de suis et cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus*). Il levait la dîme de la laine et du lin sur toute la paroisse, celle des artigues qu’il avait “en propre”, *in dominio*. Il avait au moins deux moulins et contrôlait l’usage des vacants sur lequel il prélevait une taxe (*pascua*). Aucune motte n’y est attestée²¹⁵.

La paroisse de Daignac, à l’est de l’Entre-deux-Mers bordelais, est particulièrement bien éclairée grâce aux générosités de Rathier de Daignac, un *miles* cité parmi les “nobles hommes”²¹⁶. Les éléments de son patrimoine étaient essentiellement concentrés dans la paroisse éponyme. Son “alleu libre” (*liberum allodium*) comprenait l’église Saint-Christophe et des terres à proximité. Il percevait les petites et les grandes dîmes, levées sur les vignes et les champs, ainsi que des parts de fruit. Toujours à Daignac, il contrôlait l’usage des bois et le cours du ruisseau sur toute la traversée de la paroisse. Il avait au moins deux moulins et dans l’un de ceux-ci, un fief était tenu de lui. Dans la paroisse voisine de Guibon, Rathier avait encore d’autres alleux, comprenant le sanctuaire, des habitations, des terres et les dîmes. Aucun des textes de ce dossier particulièrement fourni n’évoque de *castrum* à Daignac, juste une *mansura sua* pour l’un des membres de la famille²¹⁷. Une motte, malheureusement arasée, a été aménagée au lieu-dit Curton²¹⁸.

212. Debord 2000, 89, 102-103 ; Bonnassie 1990b, 369. C’est aussi ce qui ressort des études de cas du midi méditerranéen (synthèse dans Débax 2005, 12-14).

213. Barthélemy 1993, 354, 472 ; Barthélemy 1997, 151-159 ; Pichot 1995 ; Larrea 1998, 385-406.

214. *St-Jean-d’Angély*, n° CCCI, 365.

215. Bissonet 2004.

216. *GCSM*, n° 79, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 94, 95, 96, 98, 151. Voir schéma de filiation n° 10.

217. *GCSM*, n° 105.

218. Piat 1995a, 117.

Situé dans la paroisse de Bègles, à l'extrémité de la terrasse alluviale, Centujan domine un vaste secteur de palus sur la rive gauche de la Garonne. Beaudouin I^{er} de Centujan, signalé parmi des *nobiles ac potentes viri*²¹⁹ et ses successeurs contrôlaient, dans un alleu, le cours de deux ruisseaux, l'estey de Peyrelongue (l'Eau Bourde) et une partie de l'estey des Arcs (appelé aussi estey Majou)²²⁰. Ils y avaient des moulins (moulins d'Estrabon, d'Estey Cocut, moulin du Pré) et des alleux. Ils possédaient de nombreux fiefs (*feuda*) le long de l'estey de Peyrelongue ; leurs chevaux et le bétail de leurs *homines* venaient s'abreuver à la fontaine de Centujan²²¹. La *domus* de Centujan, signalée en 1187, n'est pas assimilée à un *castrum*²²². La seule motte relevée dans ce secteur (non datée) était située au lieu-dit Francs, à un peu plus d'un kilomètre à l'est de Centujean²²³.

Sur la voie Bordeaux-Dax, à Gradignan dans la directe ducale, la seigneurie d'Ornon était située à l'entrée des Landes. En 1131-1138, une juridiction (*juridictio potestatis*) est mentionnée, relevant d'une certaine Martha, *de nobilis genere*, à propos de biens localisés dans la paroisse voisine de Cestas²²⁴. Le seigneur du lieu à la fin du XI^e siècle, Guilhem Fort, apparaissait avec des *principes patrie*, des *nobiles ac potentes viri*, pendant les années 1079-1095 et en 1108²²⁵. Nous n'avons rencontré aucune mention de château, pas même au XIII^e siècle, alors qu'il y avait des mottes à Canéjan et Gradignan²²⁶.

Sur la rive gauche de la Dordogne, Génissac domine le fond d'un méandre du fleuve, entre Vayres et Moulon. Les donations en faveur de Saint-Martial de Limoges puis l'installation d'un prieuré de La Sauve, au port de Génissac, appelé Ardesnes, nous permettent de connaître les droits de la famille qui contrôlait ce lieu²²⁷. Pierre Renaud de Génissac, un des croisés de 1095, contrôlait les droits d'usage sur toute la *terra* de Génissac que traversait une voie publique (la voie de Brunehaut). Il possédait entre autres, des vignes, des artigues et une *silva*. Son fils, Raimond, est cité dans une liste de *barones ac principes*²²⁸ ; sa belle-fille, Vierna, était qualifiée de *domina de Genizac*²²⁹. Les textes ne signalent pas de *castrum* avant la fin du XII^e siècle ; J.-L. Piat y a relevé des mottes non datées, l'une au port, l'autre à Moinerie, et peut-être une troisième au lieu-dit Lamothe²³⁰.

219. GCSM, n° 13 et 17 (1079-1087). Voir schéma de filiation n° 8.

220. *Ste-Croix*, n° 8 (1096-1111), 129 (1155-1170), 133 (1165-1170).

221. *Ste-Croix*, n° 8, *caballi mei et pecora meorum hominum in ipsum fontem ad bibendum utilem ingressum habeant*.

222. *Ste-Croix*, n° 67.

223. Ménil 1983, t. I, 58.

224. *Ste-Croix*, n° 89 (1131-1138).

225. À trois reprises aux côtés du duc : GCSM, n° 13, 17 ; *Conques*, n° 481 (1108).

226. Ménil 1983, 70 et 78 à 82.

227. GCSM, n° 42, 52, 349, 356, 358, 368, 524, 549, 550, 551, 552, 553, 978, 978, 980, 1031, 1196.

Voir schéma de filiation n° 13.

228. GCSM, n° 42.

229. GCSM, n° 553.

230. Piat 1995a, 117.

À trois kilomètres à l'est, Moulon est située sur la rive gauche de la Dordogne. Dans cette paroisse où un *castrum* est attesté à la fin du XII^e ²³¹, existait vraisemblablement une seigneurie, au moins depuis le début du siècle. Entre 1106 et 1119, Isembert de Moulon avait le contrôle de tous les ruisseaux de la paroisse voisine de Grézillac ainsi que de son église ²³². Il était en outre classé parmi les *barones* et les *nobiles* ²³³.

Une notice des années 1128-1140 révèle l'existence d'un *honor* attaché à Guilhem Séguin II de Rions "le Jeune" ²³⁴. À Rions, à la même époque, se tenait une cour de justice ²³⁵. Pourtant, dans cette paroisse située sur la rive droite de la Garonne nul *castrum* n'est cité avant 1243 ²³⁶. Le grand-père de Guilhem Séguin le Jeune, Bernard I^{er} de Rions, qui vivait entre 1079 et les années 1106-1119, était rangé parmi les *virii potentes* et les *nobiles regionis* ²³⁷. Guilhem Séguin I^{er} de Rions "le Vieux", qui a vécu jusqu'aux années 1121-1126, est cité parmi d'autres *nobiles*, *barones terre* ou *barones ac principes* ²³⁸. De leurs droits seigneuriaux on ne connaît que ceux qu'ils avaient entre La Sauve-Majeure et Capian (des *silvae*, des alleux, des justices et des padouens) ²³⁹. La fréquence des apparitions dans la documentation de Bernard de Rions et de Guilhem Séguin I^{er} écartent la part de non-dit inhérente au travail des scribes ; s'il y avait eu un château dans cet *honor*, à un moment ou à un autre les textes l'auraient évoqué.

Déjà fréquenté à l'époque protohistorique le site de *Varatedo*, sur la rive droite de la Dordogne, fut pendant la période gallo-romaine un *vicus* actif. Cette étape sur la voie Bordeaux-Périgueux signalée sur la Table de Peutinger, s'appuyait sur un gué et un port, à l'embouchure du Gestas ²⁴⁰. Entre 1056 et 1086, les donations des membres de la famille des Gombaud de Vayres en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély montrent qu'ils contrôlaient le port, sur lequel ils percevaient un péage, et les pêcheries sur la rivière ²⁴¹. À Vayres même, où deux églises furent données (Sainte-Marie de Vayres et Saint-Jean), les textes évoquent une *villa*, un bourg, des terres autour de l'église Saint-Jean (*circa ecclesia*) destinées à recevoir des habitations. Ces donations témoignent de l'existence d'un territoire seigneurial (*concedimus quidquid eis donabitur in nostra terra*). Là non plus, nulle trace écrite de *castrum* ou de *castellum* ; l'église Sainte-Marie, que l'on sait intégrée au château du XIV^e siècle, était seulement

231. GCSM, n° 291-310. En outre, en 1255, le roi donna à Guilhem Séguin de Rions, l'autorisation de construire une maison forte à Moulon : *Rôles Gascons*, n° 4617 : *liberam facultatem construendi domum et fortaliciam per visum senescalli nostri in parrochia de Molon, in qua bono modo secure valeat habitare, salvo in omnibus jure nostro*. Piat 1995a, 117.

232. GCSM, n° 164.

233. GCSM, n° 33 et 98.

234. GCSM, n° 259 (1128-1140), *consilio Guillelmi Seguini de Arions, in cujus honore habitabat*. Voir schéma de filiation n° 21.

235. GCSM, n° 296.

236. *Rôles Gascons*, n° 2642.

237. GCSM, n° 7, 15, 19, 88.

238. GCSM, n° 33, 42, 98.

239. GCSM, n° 1 à 6, 35, 118, 129, 148, 341.

240. Jullian 1887-1890, 224-225 ; Sion 1994, 208-217.

241. *St-Jean-d'Angély*, n° 297 (1059-1086). Voir schéma de filiation, n° 22.

présentée à la fin du XI^e siècle comme partie intégrante de la réserve (*ex integro indominicatu*). Par ailleurs, entre 1079 et 1095, un contentieux fut successivement débattu “à Bordeaux devant le comte, au château de Salleboeuf et à Vayres” (*ante comitem Burdegale et apud castrum quod dicitur Salaboi et apud Varias*)²⁴² : s’il y avait eu *castrum* à Vayres comme à Salleboeuf, on ne comprend pas pourquoi le scribe l’aurait tu. Trois mottes en revanche sont attestées au XIV^e siècle, dont une au château et l’autre au port²⁴³.

La fondation d’un prieuré de La Sauve-Majeure à Saint-Jean-de-Blaignac entre 1106 et 1119, nous permet d’éclairer cette localité située sur la rive droite de la Dordogne. Le seigneur du lieu, Hélié de Blaignac percevait un péage sur le port ; il avait une forêt (*foresta*) sur laquelle il levait des droits d’usage (*pascuali jus*) et, comme à Vayres, une clientèle de feudataires²⁴⁴. Dans cette seigneurie appelée le Blaignadais (*Blaiazes*), existaient d’autres points de perception des péages, à Branne (sur les tissus) et à Cabara, où le prélèvement était présenté comme des *questiones de navibus*²⁴⁵. À Naujan, les seigneurs de Blaignac exerçaient un droit comtal (*comitale jus*), qui semble être une justice. Dans les années 1106-1119, un plaid fut tenu à Branne²⁴⁶. Mais de Branne à Saint-Jean-de-Blaignac, nulle trace écrite de château avant 1222²⁴⁷. La donation d’Hélié de Blaignac évoque un habitat groupé à Saint-Jean-de-Blaignac, constitué de casaux *circa ecclesia*, rien de plus²⁴⁸. En revanche, des mottes ont bien été relevées, dont cinq à Saint-Jean²⁴⁹.

Évoquons enfin, même s’il s’agit d’un exemple légèrement au-dehors de notre cadre, la seigneurie éponyme des Albrets, dont la place dans ce groupe vient d’être démontrée par l’archéologie. En Bazadais, les Albrets sont possessionnés près de Langon, ils placent leurs cadets dans le chapitre cathédral et sont en mesure de s’allier avec les vicomtes de Béarn²⁵⁰. Cette puissance sociale est antérieure à la prise de contrôle du *castellum* épiscopal de Casteljaloux, entre 1111 et 1131, soit pendant les hostilités entre les évêques de Bazas et d’Agen sur la haute vallée de l’Avance, puisqu’on repère Bernard Eiz à la *curia* ducale, en 1079-1080, dans le groupe de barons puis, en 1103, à la cour de Gascogne tenue à Tivras²⁵¹. Or, nous savons grâce à la fouille programmée conduite par Y. Laborie sur le site éponyme de Labrit, au nord du diocèse d’Aire, que l’érection du *castrum* n’est pas antérieure au premier quart

242. GCSM, n° 555.

243. Marquette 1975-1979, 632-642.

244. Voir schéma de filiation, n° 3.

245. GCSM, n° 627, 628-951, 592, 952.

246. GCSM, n° 161, *placitum posuit cum eo ad portum de Branne*.

247. Shirley éd. 1862, 198.

248. GCSM, n° 627, *casal juxta sanctuarium, casal cum virgario juxta sanctuarium*.

249. Drouyn [1865] 2000, t. 1, 29-30, t. 2, 87, 94, 98, 128 ; A.M. Bordeaux, Ms. 254 f 51, Ms. 265, f 139.

250. GCSM, n° 673-1158, 675 (possessions à Niac, près de Langon), 678 ; *Gallia* I, inst. 1221. Marquette 1975-1979, 59-63.

251. GCSM, n° 1, 708, 710 ; *La Réole*, n° 63 ; *AHG*, XV, p. 25.

du XIII^e siècle²⁵². La résidence des Albrets dans leur paroisse éponyme n'a donc pas, avant le XIII^e siècle, rang de château.

B. Éclairages sur la seigneurie locale en Gascogne bordelaise à la fin du XI^e siècle

Cet échantillon de seigneuries locales révèle des situations variées tant sur l'éventail des droits mis en avant que sur leur extension territoriale. En règle générale, les seigneurs, assis sur une réelle puissance foncière, contrôlaient les églises, les dîmes, les *salti* et les cours d'eaux de leur ressort où ils avaient des tenanciers ainsi qu'une clientèle de feudataires. L'exercice de la justice est avéré à Cadillac, Ornon et Vayres (de manière indirecte). Cependant, toutes n'étaient pas péagères, même s'il s'agissait de seigneurie de rivière. Ainsi au port de Génissac, à propos duquel l'installation d'un prieuré de La Sauve nous apporte de précieuses informations, nul péage n'est mentionné dans les textes alors que le seigneur était en mesure d'accorder le droit d'aller et de venir sur sa terre (*eundi et redeundi per tota terram suam*) signe que, à l'instar des châtelains délivrant des saufs-conduits ou concédant la sécurité des routes, le contrôle des voies traversant la seigneurie ne lui échappait pas²⁵³.

Cependant, et c'est pour l'observateur un facteur de gêne ou de méprise, toutes les seigneuries assises sur une *villa* ou un alleu ne procèdent pas de ce modèle. En 1135-1137, Arnaud, fils d'Arland et de Jarcinde, vendit contre la somme de vingt livres un ensemble mi-allodial mi-bénéficial, situé dans et au nord de la *villa* de Lodors-les-Arcs, au sud de Bordeaux, comprenant des champs (cultes ou incultes), des *silvae*, de vignes, des prés (gorgés d'eau ou non), des pâtures (*pascua*) et des sources, entre les Arcs, la Garonne, la "vieille voie de Saint-Genès" et la "porte de la cité". La vente ne signalant pas de dîmes, d'église ou de justice nous serions davantage en présence d'un gros alleutier qui se présentait comme tel (*liber et ingenuus*) que face à un seigneur local²⁵⁴. Les revenus de la *villa* de Dardenac en Entre-deux-Mers bordelais, qui ont fait l'objet de partages et de donations entre les années 1079-1095 et 1106-1119, ne portaient que sur l'église, les dîmes, les agrières et de vagues "dépendances"²⁵⁵. En somme, si l'on veut éviter les réductions abusives, il nous faut envisager au sein des *villae* plusieurs niveaux de domination seigneuriale aux limites poreuses.

Dans l'autre sens, nous rencontrons, comme en Vieille Navarre où J.-J. Larrea a pu individualiser des blocs de droits patrimonialisés au sein de chaque *villa*, des situations de partage complexes. Ainsi, dans la susdite *villa* de Dardenac, les premiers ayants droit nommés, Garsende de Lignan et ses fils (Gaucelm et Raimond), avaient le quart de l'"alleu de Dardenac"; Pierre de Latresne et ses frères donnèrent à leur tour un autre quart pour que les moines eussent la moitié de la *villa* en libre alleu (*ut*

252. Laborie 2006.

253. GCSM, n° 15, 552 ; *La Réole*, n° 135.

254. *Ste-Croix*, n° 35.

255. GCSM, n° 116 (1079-1095).

tota medietas ipsius ville in libero allodio sit prefate ecclesie)²⁵⁶. Comme l'autre moitié de la *villa* était tenue par Pierre de Rions de Béraud d'Airan (*aliam autem medietatem tenebat Petrus de Rions de Beraldo de Airan*), il fallut, pour éclaircir la situation, procéder à une nouvelle répartition (*partita est ipsa terra*) entre les moines et Pierre, puis, à l'ordre de Guilhem Amanieu de Benauges, attribuer de nouvelles parts (*per partes divisa... partitio*). Ces précautions n'empêchèrent pas les réclamations de trois autres familles²⁵⁷. Ailleurs, quand apparaissent de manière isolée une justice ou un hébergement sur une localité où rien d'autre n'évoque de seigneurie locale, il faut croire que le duc ou un châtelain avaient, sur une des *villae* de leur domination, confié une partie des revenus à un tiers. Ces situations, qui n'ont rien d'exceptionnel, procèdent d'une privatisation de ces droits et de leur parcellisation ; aussi rendent-elles largement illusoire toute tentative de restitution de la trame des seigneuries locales à l'échelle du pays²⁵⁸. *Stricto sensu*, nous limiterons donc l'appellation de seigneurie locale aux seigneuries non châtelaines dont le seigneur exerçait à la fois des droits de nature publique sur les hommes de son ressort (justice, contrôle des eaux, des vacants et des voies publiques), possédait l'église, les dîmes et d'importants domaines fonciers (sous forme de réserves et de tenures) à partir desquels pouvaient être entretenues des clientèles de feudataires.

Fréquemment, les seigneuries locales étaient présentées comme des alleux, voire comme à Dagnac des "alleux libres" ; l'équivalence *villa*/alleu n'est pas rare, en raison même de la patrimonialisation des droits seigneuriaux. Sans entrer pour l'instant dans le détail de ce qui confère la qualité allodiale à un bien, il s'agit du même type d'alleu aristocratique qu'en Vendômois ou en Biterrois, ce qu'un acte du milieu du XIII^e siècle appelle un "alleu militaire" (*allodium militaris*)²⁵⁹. Mais au contraire du Biterrois, où ce type d'alleu a surtout été révélé sur les vieux secteurs d'occupation du sol, les alleux-seigneuries du Bordelais étaient plutôt installés en marge, près des palus ou des *silvae* de l'intérieur. Ils ont manifestement accompagné l'essor agricole du XI^e siècle. Leur diffusion paraît générale. Nous les rencontrons aussi bien dans la directe ducale que dans les seigneuries châtelaines de la fin du XI^e siècle. Cadillac relevait de Fronsac où Arnaud Faidit passa sa donation en faveur de Saint-Jean d'Angély²⁶⁰. En Entre-Dordogne, les seigneurs de Puynormand étaient des barons du vicomte de Castillon²⁶¹ ; ils levaient avec lui un *redditus* sur les ânes

256. GCSM, n° 118 (1095-1119).

257. GCSM, n° 117, 120, 121.

258. Larrea 1998, 390-392.

259. AD 33 H 4, f 8, Barthélemy 1993, 354, Duhamel-Amado 1990. R. Boutruche, qui a établi la notion d'alleu-seigneurie, la limite cependant à une seigneurie foncière (Boutruche 1947, 31-40 et 110-112).

260. La *Chronique de Guîtres* présente d'ailleurs un Faidit dès le règne de Robert le Pieux, donateur à la suite des vicomtes de Fronsac (Depoin éd. 1921, 104, *Adacius Faidit*)

261. GCSM, n° 636 (1096-1100).

transportant le sel²⁶², percevaient des dîmes, possédaient des bois, des moulins et des feudataires auxquels il fut donné une autorisation d'aliénation des fiefs²⁶³. À dix kilomètres au nord-ouest de Blanquefort, le seigneur d'Arsac avait sur le site de Lande de Corn, où passait la voie publique Bordeaux-Soulac et qui était placé dans le *dominium* du seigneur de Blanquefort, un consistant noyau foncier ; il en avait la justice, la dîme et contrôlait le padouen de ce secteur de landes²⁶⁴.

Les seigneuries de ce type ne se multipliaient pas de manière incontrôlée. L'alleu de Haut-Villars sur lequel Gérard de Corbie fonda l'abbaye de La Sauve-Majeure était une cellule seigneuriale aux mains des Rions : Auger de Rions y avait le *dominium*, la justice et la dîme²⁶⁵. Or, selon une autre notice du cartulaire de La Sauve, la justice de cet alleu appartenait "en propre au duc"²⁶⁶. Apparemment les deux hommes se la partageaient ou le premier la tenait du second ; c'est d'ailleurs à la requête de Guy Geoffroy qu'Auger abandonna ce qu'il y possédait. À Lignan, où les Lignan et les Génissac avaient le *dominium* en commun, une laconique mention révèle que la justice avait été donnée autrefois par le comte de Bordeaux à l'un d'eux²⁶⁷. Ces mêmes Lignan avaient dû obtenir de la même façon ce qu'ils avaient à Loupes puisque, selon une autre notice, la justice de cette *villa* (ou d'une partie de celle-ci) relevait du prévôt de Bordeaux (1126-1155)²⁶⁸. C'est pourquoi, ces seigneurs de *villa* se manifestent si souvent aux côtés du duc ou d'un châtelain. Trois fois sur quatre Guilhem Fort d'Ornon apparaît dans nos textes avec Guy Geoffroy ou Guilhem IX²⁶⁹, Beaudouin I^{er} de Centujan deux fois avec Guy Geoffroy²⁷⁰, comme Auger de Rions²⁷¹.

Cette forme d'encadrement finalement répandue a constitué un moule dans lequel ont pu se glisser les seigneuries ecclésiastiques. Sainte-Croix ou Saint-Seurin avec leurs justices, le contrôle des vacants, des cours d'eau ou la suzeraineté sur les fiefs, correspondent bien à ce que nous venons de voir. Il en va de même de leurs principales dépendances, prieurés ou sauvetés. Que les moines de Sainte-Croix aient considéré leur abbaye comme un "alleu libre" n'a somme toute rien d'étonnant²⁷². Il reste que toutes les seigneuries monastiques ou canoniales ne doivent pas être mises

262. AD 33, G. 8, f 6, *redditum quem habebant in tribus modiis salis unoquoque anno in perpetuum omni duabus asinis bis in ebdomadi*.

263. AD 33, G 8, f 6, *et quicquid eam queretur de suo feodo in allodio concessit* ; Ausset 1981, 147.

264. *Ste-Croix*, n° 92, *in landa de Corn, omnem terram et lucum (...) et de lacuna usque ad publicam viam, omnem terram que his terminis concluditur et lucum et decimam omnium et justiciam supra dicte ecclesie dedit. Reliquam terram et lucos dedit in paduena omnibus supradicte terre habitatoribus, excepto luco vetito de Arzac (...). His ita gestis Amaubinus de Blanquafort de dominio cujus supradicta terra erat, amore dei et pro salute anim sue, annuit hoc donum et dedit ipsam terram et dominium quod ibi habebat supradicte ecclesie*. Sur le même personnage, *St-Seurin*, n° 63.

265. GCSM, n° 3, *ad ipsum Augerium justicia et decime totius allodii pertinebant*.

266. GCSM, n° 17, *sed justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat*.

267. GCSM, n° 359, *comes etenim Burdegalensis de talibus justiciam suam iam dederat*.

268. GCSM, n° 481.

269. GCSM, n° 13 et 17 ; *Conques*, p. 349.

270. GCSM, n° 13 et 17.

271. GCSM, n° 1, 19.

272. *Ste-Croix*, n° 3 (*liberum allodium*).

sur le même pied d'égalité : avec leurs marchés et leurs foires, La Sauve et La Réole sortaient du rang.

C. Les avatars de l'*allodium Silve Maioris antiquitus Alti Villariis*

Le dossier relatif à l'alleu de La Sauve-Majeure, bien que documenté par pas moins de dix-sept textes placés en-tête du Grand cartulaire, illustre nos difficultés à déterminer précisément, au-delà de la nature de cette seigneurie particulière, celle des seigneuries locales en général²⁷³.

Sur l'ensemble de cet *allodium*, Auger de Rions possédait le *dominium* (ou la *dominatio*) au nom de laquelle il avait la *justicia* et était considéré comme l'un des *domini* ; il avait en propre la moitié qu'il céda "en montrant les limites"²⁷⁴. L'autre moitié était partagée par une dizaine de *participes* : Olivier de Tour avec ses frères (Guilhem Gulfrand et Arnaud Ostend), Bonefos de Saint-Seurin, Ermengarde de Guîtres avec ses fils (Raoul et Robert Garmond), Bernard d'Escoussans, ses frères et sa sœur Adelaïde, ainsi que Garsende, épouse de Bernard de Cursan. Ocent de Cursan tenait les dîmes de l'alleu en fief. Le duc, nous l'avons vu, donna également sa *justicia* et confirma les donations des autres *possessores*²⁷⁵.

Considéré aussi comme un *territorium*²⁷⁶, cet alleu conserva son caractère seigneurial une fois devenu monastique. L'immunité accordée par Guy Geoffroy était circonscrite à ses limites (*termini allodii*)²⁷⁷ ; on peut d'ailleurs noter que la notion de *salvamentum* puis de sauve-té, qui apparaît au fur et à mesure des premières confirmations de Guilhem IX et de son père, s'est moulée dans le cadre allodial (*totum hoc allodium sit quasi una ecclesia, unum miseris asilum oppressis refugium (...) termini ipsius salvitatis*)²⁷⁸. Cette sauve-té, dont H. Guiet a restitué l'emprise territoriale, s'étendait sur environ cent trente hectares autour du promontoire occupé par l'abbaye et était limitée au nord, à l'est et à l'ouest, par deux ruisseaux se rejoignant²⁷⁹.

Les textes le répètent, Haut-Villars est un toponyme ancien. Notoirement absent du lexique des scribes de la région, le *villarium* ou *villaris* désignait dans les pays de la Charente soit une tenure soit l'annexe d'un domaine du haut Moyen Âge²⁸⁰. Avant l'arrivée de Gérard de Corbie, un ermite dépendant de Maillezaïs s'était installé sur la part d'Ermengarde de Guîtres et y avait construit une petite église (*ecclesiola*). En outre, l'alleu était supposé avoir autrefois abrité un *castellum* ou un *castellarium*, mais son existence en 1079 n'est pas assurée. En effet, cette fortification n'est mentionnée que dans un seul texte, un récapitulatif historié des privilèges octroyés à La Sauve par

273. GCSM, n° 1 à 10, 12 à 15, 17, 19, 22. Guiet 1996a.

274. GCSM, n° 1, 8.

275. GCSM, n° 17.

276. GCSM, n° 4, 18.

277. GCSM, n° 2, 13, 15, 17, 19.

278. GCSM, n° 17.

279. Guiet 1996, 74-76.

280. Debord 1984, 303.

le duc Guy Geoffroy et confirmés par son fils, le jeune Guilhem IX, en 1087²⁸¹. Aucun des seize autres textes du dossier ne l'évoque. Il faut croire que ce *castellum* avait été détruit ou abandonné dans le cadre d'une redistribution spatiale des pouvoirs²⁸². Cependant, si l'on suit la notice qui le cite, ce *castellum* avait induit notre alleu (*allodium castellaris*) ce qui expliquerait la nature des droits d'Auger de Rions à l'ombre de ceux du duc.

À s'en tenir à la notice qui cite le *castellum*, on pourrait croire à l'existence d'une seigneurie châtelaine. L'ensemble du dossier, la qualité des ayants droit (parmi lesquels les seuls *milités* cités sont ceux du seigneur de Benauges) nous invitent plutôt à voir dans cet *allodium* une seigneurie locale. Mieux : dans le processus de redistribution spatiale des pouvoirs qui survient entre le X^e siècle et le début du XII^e siècle, ce cas nous met en garde contre une vision trop téléologique de l'évolution des cellules seigneuriales et de l'inévitabilité du système châtelain.

III. FACETTES DU POUVOIR SEIGNEURIAL

À ce stade de l'enquête, il importe de rentrer dans l'épaisseur du pouvoir seigneurial et de cerner chacune de ses facettes. En effet, si l'essentiel du tissu seigneurial était fait de seigneuries locales, il faut savoir ce qui les différenciait réellement d'une cellule châtelaine, en dehors de la possession d'un *castrum*, voire même, en forçant le paradoxe, de la directe ducale. Il s'agit d'un terrain où les historiens contemporains utilisent de moins en moins le concept de seigneurie banale que G. Duby avait forgé par opposition à la seigneurie foncière²⁸³. D'abord parce que le terme de ban se rencontre rarement et, en Gascogne comme ailleurs, dans des acceptions qui ne cadrent pas forcément avec ce qu'enseignent les manuels²⁸⁴ ; parce que aussi le contrôle sur les hommes paraît indissociable de la possession de la terre. Nous ajouterons qu'en se limitant au "droit de contraindre et de punir" le ban académique ne rend pas suffisamment compte des autres prérogatives publiques exercées dans le cadre des seigneuries locales, comme le contrôle des cours d'eau ou celui des vacants, alors qu'ils ne rentrent ni l'un ni l'autre dans le champ de la "seigneurie foncière".

Parce que notre optique n'est pas de nous placer au niveau de ceux qui subissaient indistinctement les différents aspects du pouvoir seigneurial²⁸⁵, nous avons choisi de présenter les prérogatives seigneuriales en les hiérarchisant par groupes de fréquence et, par souci de concision, en excluant la rente foncière : outre qu'elle n'est pas exclusive du monde des seigneurs, celle-ci a fait l'objet de solides

281. *GCSM*, n° 17.

282. Morsel 2004, 96-103.

283. Bourin & Martínez-Sopena 2004, 12.

284. *Gallia* II, inst. n° LXI, col. 323 (*vannum imposuimus*, Saint-Émilion, 1079), *Anc. coutumes La Réole*, n° 11. Également, *Liber rubeus*, n° 9 (*excepto banni et justicie*).

285. Bourin & Martínez-Sopena 2004, 22 ; Viader 2003, 168.

études qui nous dispensent de nouvelles investigations²⁸⁶. Sauf dans les premières dotations monastiques, les textes ne livrent pas d'un bloc l'ensemble des droits seigneuriaux. Ainsi, quand le vicomte de Castillon accorda l'immunité au monastère de Saint-Florent, en 1079, évoquait-il "les mauvaises coutumes, la viguerie, le gîte, l'emprisonnement, les jugements (*judicium*), la connaissance des vols, des incendies volontaires, des viols ou des homicides"²⁸⁷. Le plus souvent, il nous faut glaner dans les textes des droits ponctuels rarement explicités. Isolément, ces mentions ne donnent qu'une image lacunaire de l'autorité d'un seigneur de *villa* ou d'un châtelain ; relevées systématiquement, elles nous permettent de mieux cerner les lignes de partage entre ces catégories.

A. Les prérogatives les moins diffusées

1. Sur les fortifications et les opérations militaires

Le *bellum* dont le vicomte de Castillon affranchit Saint-Florent est unique dans notre *corpus* ; s'il ne s'agit pas d'une allusion aux duels judiciaires, il s'applique probablement à ce que l'on appela ultérieurement *expeditio*, c'est-à-dire à la possibilité de convoquer des hommes à l'ost²⁸⁸. Les corvées de caractère militaire (entretien des fortifications) ne sont pas non plus directement attestées avant le troisième quart du XII^e siècle²⁸⁹. Leur existence à Gabarret, dans les années 1079-1095 (*operatio que pertinet ad clausuram ville*)²⁹⁰, rend leur existence probable dans les principales seigneuries châtelaines du Bordelais et du Bazadais. Même chose à propos des tours de garde dans les châteaux : nous n'avons relevé qu'une seule *messade* avant le XIII^e siècle, dans la dotation du vicomte de Bezeumes entre 1031 et 1060, mais ses modalités (durée, destination) sont inconnues²⁹¹.

2. Les marchés et les "monopoles" seigneuriaux

Sauf dans les bourgs monastiques, les marchés étaient liés à des châteaux. Sur les bords de la Dordogne, une part des *redditus fori* perçue par la famille du vicomte de Civrac portait sur le sel²⁹². Le vicomte de Bezeumes autorisa la création d'un marché dans la sauveté de Landerrouet²⁹³. À Casteljaloux, Bernard Eiz d'Albret percevait des

286. Faravel 1988, 1991a, 1996, 2000 ; Marquette 1975-1979, 1981 ; Lacoste 1984 ; Hanna éd. 1993.

287. *St-Florent*, n° 1. *Et post hoc dedit burgum monasterii ita liberum et absolutum ut nullus in eo ullam malam consuetudinem requisisset, neque vigeriam, neque hospitalitatem, neque captionem, neque furtum, neque incendium, neque raptum, neque homicidium, neque bellum, neque iudicium, sed secundum Deum monachi hec omni possiderent.* Énumération similaire pour la dotation de l'abbaye de Guîtres (Depoin éd. 1921, 102).

288. *Anciennes coutumes de La Réole* (n° 65), voir infra, p. 282 et 284.

289. Du Bourg 1883, n° LXXXV, *et de omnibus operationibus castellorum et villarum.*

290. *GCSM*, n° 853.

291. Douais éd. 1887, n° 232.

292. *PCSM*, p. 112.

293. *St-Sernin de Toulouse*, n° 232.

*redditiones mercati*²⁹⁴. Des mesures propres à la vicomté de Castillon (*ad mensura qua vendunt, ad magnam mensuram*²⁹⁵) laissent imaginer les profits que le vicomte pouvait tirer du contrôle ou de l'obligation d'utiliser ses propres unités : amendes pour fausses mesures, utilisation payante des étalons, surveillance des agents seigneuriaux lors des versements de redevances en nature²⁹⁶. La *justicia mercati* est attestée à Landerrouet et pour le marché du samedi à La Réole, dès 1080²⁹⁷. À Gabarret, entre 1079 et 1095, le vicomte prélevait sur le marché hebdomadaire, appelé Gabardina, la dîme, une mesure de sel et une taxe de deux deniers pour l'utilisation d'un poids appelé "quintal" ; il y avait en outre une foire annuelle²⁹⁸. C'est aussi à Gabarret que l'on repère des *vendae*, ces taxes de mutation perçues à l'occasion d'une vente²⁹⁹ et qui, dans nos limites géographiques, n'apparaissent pas dans la documentation avant la seconde moitié du XII^e siècle³⁰⁰.

Les seuls fours attestés à la fin du XI^e siècle, à Bordeaux (*sub turre*), Casteljaloux et Gabarret, sont en relation avec les *castra*, sans mention de "banalité"³⁰¹. Les premiers monopoles sur les pressoirs relevés dans la documentation apparaissent dans les *Anciennes Coutumes de La Réole* (1187-1188). Auparavant, les textes évoquent bien du matériel de vinification appartenant au seigneur³⁰², mais non l'obligation pour les paysans qui avaient leurs propres celliers d'utiliser le pressoir seigneurial³⁰³. En somme, le seul privilège économique réellement attesté auprès des laïcs, la capacité à créer un marché et à en tirer des revenus, était limitée à un petit nombre de sites castraux³⁰⁴.

B. Les prérogatives les plus diffusées

1. La justice

Se distinguant du reste de la France de l'Ouest où, du Poitou à la vallée de la Seine, la justice est désignée par la *vicaria*, la Gascogne bordelaise offre peu

294. GCSM, n° 708.

295. *St-Florent*, n° 1.

296. Fossier [1982] 1989, I, 411.

297. *La Réole*, n° 93, *Anc. coutumes La Réole*, n° 13.

298. GCSM, n° 853, *dedit quoque in mercato quod vocatur Gabardina decimam et cum tribus digitis palmatas de sale in eadem Gavardina et in Gavardina que celebratur infra nundinas, et in ipsis nundinis, terciam partem ; et lumborum terciam partem in villa et in Gavardina decimam ; et in justicia terciam partem et pondus quod appellatur quintale de quo persolvuntur duo denarii quocienscumque aliquid ponderatur.*

299. GCSM, n° 853, *terciam partem omnium reddituum portarum et omnium que venduntur in villa (...). Ita scilicet ut non tenantur dare vendam in villa.*

300. Première mention en 1153 (Capra & Giteau éd. 1964, 115-122), *concessit nempe et dedit ejusdem loci fratribus ut in vendendo vel emendo aliena per totam terram suam, nullam vendam persolvant.*

301. Villard éd. 1973, n° 61, *ad Burdegalam unum furnum de sub turre ; GCSM, n° 853 ; GCSM, n° 708 à Casteljaloux, unoquoque sabbato de furno meo panem unum.*

302. GCSM, n° 710 (Labarde).

303. GCSM, n° 660 et n° 875.

304. Dans le Bas Maine, les banalités du four et du pressoir se généralisent après 1060 (Pichot 1995, 177).

d'occurrences du terme avant le XIII^e siècle³⁰⁵. La *vigeria* du vicomte de Castillon figure parmi les droits dont il affranchit Saint-Florent³⁰⁶ et, plus au nord, le mot apparaît à propos des possessions sauvoises de Lonchat et de Campmartin comme synonyme de *villicatio* : il s'agissait du droit, confié à un vignier, de rendre la justice dans les plaids et de percevoir des amendes³⁰⁷.

Le terme de *justicia* est d'un emploi moins mesuré (une soixantaine d'occurrences jusqu'au milieu du XII^e siècle)³⁰⁸. Dans les textes, il apparaît de deux manières. Dans les transactions, la *justicia* peut être attachée à un bien donné (manse, terre, église, casal, borderie, marché³⁰⁹), ce qui implique un large degré de fractionnement ; dans les contentieux, la *justicia* désigne aussi une étape de la procédure ou ce que le défendeur s'engageait à accepter de faire en cas de contestation³¹⁰. L'utilisation du même mot dans les deux cas laisse entendre qu'il s'agissait de la même chose, c'est-à-dire du pouvoir de juger. Sans surprise, nous avons davantage rencontré des *justitiae* en amont de notre champ chronologique en raison principalement du souci des bénédictins de La Sauve de recueillir et de faire confirmer les justices liées à leurs biens : 10 % des actes de La Sauve dans les années 1079-1102 portent sur des *justiciae*. De qui émanent-elles ? Depuis la fin du X^e siècle au moins, du duc d'abord mais pas seulement³¹¹. Nous trouvons en effet parmi leurs possesseurs des vicomtes,

305. Il faut attendre le XIII^e siècle pour retrouver des mentions de *vicariae*, données par le roi aux seigneurs de Benauges, Latresne, Vayres, Montferrand et recouvrant la justice du sang : PCSM, p. 129, 1237. Les reconnaissances de 1274 donnent des précisions sur les *vicariae* de Bourg (*Rec. feod.* n° 553, 583, 585, 591, 666), Bazas (n° 456) et Mimizan (n° 688).

306. *St-Florent*, n° 1.

307. GCSM, n° 789 à Lonchat en Périgord (1106-1119), donation de Guilhem Aimon, châtelain de Lamothe-Montravel (...) *dedit quoque vigeriam quam detenebant vigerii taliter ut sicut ab illo tenebant* ; GCSM, n° 813 (1112), donation d'Audebert d'Aubeterre, *predictam vigeriam vel potius villicationem tenebant feudaliter ab Audeberto et Geraldo tres fratres* (...). *Placita que ad vigeriam pertinent apud Fainaiam teneantur quicquid de justitia exierit tripliciter parciatur*.

308. *Conques*, n° 50 (vers 1076) ; *Gallia II*, inst. n° LXI col. 323 (1079) ; *Ste-Croix*, n° 22 (1079), 37 (1111), 47 (1131), 92 (1120-1131), 106 (1137-1151) ; GCSM, n° 3 (1079), 14 (1079-1087), 17 (1079-1087), 19 (1087-1095), 41 (1121-1126), 46 (1126-1147), 59 (1122-1143), 63 (1107), 64 (1097), 91 (1079-1095), 107 (1106-1119), 120 (1106-1119), 121 (1106-1119), 175 (1095-1102), 176 (1095-1102), 196 (1126-1155), 210 (1126-1155), 270 (1126-1140), 263 (1140-1155), 271 (1095-1106), 334-1052 (1106-1119), 341 (vers 1106-1119), 359 (vers 1090-1121), 368 (1121-1126), 449 (1106-1119), 480 (1126-1155), 494 (1119-1140), 520 (vers 1140-1155), 528 (1095-1102), 564 (1106-1109), 565 (1095-1102), 567 (1126-1140), 592 (1123), 594 (1134-1138), 662 (1106-1126), 663 (1079-1095), 664 (1106-1119), 707 (1130), 708 (1131), 789 (1106-1121), 791 (1120-1127), 803 (1111), 814 (1106-1121), 867 (vers 1106-1119), 1050 (1148), 1157-1161 (1104-1126) ; Rabanis éd. 1847-1848 (1081) ; *La Réole*, n° 61 (1084-1099), 93 (1095-1099), 137 (1084) ; *St-Jean-d'Angély*, n° 301 (1092) ; *St-Seurin*, n° 20 (1102-1130), 72 (1124), 80 (1127). Voir aussi Couderc-Barraud 2005, 260-268.

309. GCSM, n° 789, *justicia in masso* ; GCSM, n° 791, *justicia bordaria Bofil* ; GCSM, n° 368, *quandam partem terre illorum que justicia erat Raimundi de Genizac*.

310. Le même terme s'applique à la juridiction de l'évêque sur les clercs et les églises du diocèse, GCSM, n° 64, *salva in omnibus justicia sancte Matris ecclesie Burdegalensis*.

311. *Anc. coutumes La Réole*, n° 2 ; *Ste-Croix*, n° 2 ; GCSM, n° 14, *justicia propria ad ipsum comitem pertinebat*, n° 17 *justicia propria ad comitem pertinebat* ; n° 359 ; *St-Seurin*, n° 72, *ad justiciam venire precepit, ante consulis presentiam*

des châtelains ainsi que les maîtres des seigneuries locales, laïcs ou ecclésiastiques³¹², qui, à l’instar de Gaillard de La Roche en 1124, tenaient cour de justice dans leur propre *domus*³¹³. Comme la *vicaria* de l’Ouest français, la *justicia* était aussi exercée par des non châtelains³¹⁴

Alors que dans la plupart des cas, la *justicia* se présente isolément ou de manière laconique dans des listes de droits non détaillés, quelques accords entre seigneurs nous donnent à voir que cette notion n’était pas limitée à une vague “justice foncière”³¹⁵. Certes, dans la dotation de Saint-Florent de Castillon, les cas majeurs (homicide, incendie, vol et viol) ne sont pas assimilés à une *justicia* ; mais, plutôt que de suggérer une relégation de la *justicia* à une sorte de basse justice, cette distinction procède davantage selon nous d’une justice retenue, le comte, le vicomte ou le châtelain se réservant des cas dissociés du reste de la *justicia*³¹⁶. Le terme désigne tout d’abord la possibilité de présenter des individus devant un plaïd : une donation de Raimond de Gensac évoque clairement le droit de juger les hommes d’une terre “en plaïd”, une autre assimile la *justicia* à la *potestas placitandi*³¹⁷. Selon les termes d’un accord passé entre deux seigneurs et les sauvois, les *homines* installés sur des artigues de Saint-Loubès étaient justiciables du moine ayant la *justicia* de la *villa*, sauf pour les forfaits relatifs aux agrières à propos desquels les hommes devaient faire *justicia* dans les mains des dits *domini*³¹⁸. À Coirac, où les moines de La Sauve avaient reçu la *justicia*, un accord, conclu entre 1116 et 1119 avec les représentants de la lignée des seigneurs locaux, établit qu’au cas où l’un d’eux injurierait un autre, nul *vadimonium* ne serait à verser à l’abbé ou au moine délégué sur place, sauf en cas de vol ou d’incendie³¹⁹. La *justicia* des frères Escoussans, en 1156, recouvrait le droit de juger les criminels ; ils prétendaient que si l’auteur d’un homicide était arrêté dans la sauveté de La Sauve, il devait être remis à la puissance séculière, c’est-à-dire la leur. En outre, ils soutenaient que si un bourgeois était recherché en raison d’un forfait, les moines ne pouvaient

312. GCSM, n° 480, *ante clericum de Lopa qui justitia ville de Lopa a preposito Burdegalensi tenebat. St-Jean-d’Angély*, n° 301, *imprimis dominationem et justiciam de suis et cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus. La Réole*, n° 93, *justicia in foro. GCSM*, n° 46, *justicia tota, quia in villa nostra non oportet haberi duplicem justiciam. GCSM*, n° 708, *de qua villa medietatem censu retineo et medietatem justicia, de qua justicia nulla ibi erit alia nisi justicia alterius ville. La Réole*, n° 125, *dominus rex prioris justiciam recognoscens, etc.*

313. *Ste-Croix*, n° 38 (1124), *et coram ipso ad Rocham ei rectum faciat, si contra ipsius vel ejus serviens (...), de injuria super feudo illo illata forte moverit questionem. Autre exemple, GCSM*, n° 1180 (1229), *et in domo sua apud Boliac, ei justiciam exhiberet.*

314. Lemesle 1999, 18-19.

315. Boutruche 1970, 131, Ourliac [1973] 1979, 133.

316. Barthélemy 1993, 325-327.

317. GCSM, n° 1050 ; *La Réole*, n° 61, *tali tenore ut nullam querimoniam nec placitum moveat super homines ipsam terram tenentes, in qua justiciam antea habebat ; GCSM*, n° 707, *concesserunt justiciam terre illius, quod si ipsi injuriam inferrent monacho et suis per justitiam prioris obedientie illius rectum facerent.*

318. GCSM, n° 271, *de cetero si querelam habuerint monacho deferant qui ipsius est ejusdem villa justicia ; GCSM*, n° 707, *si ipsi injuriam inferrent monacho et suis per justiciam prioris obedientie illius rectum facerent.*

319. GCSM, n° 664, *si de parentela nostra alter alteri injuriam fecerit nullum vadimonium habebit abbas aut monachus preter furtum et incendium. Donation de la justicia sur l’alleu de Coirac, GCSM*, n° 663.

pas l'arrêter ; il revenait à Bernard et à ses frères de le conduire en justice³²⁰. Enfin, selon une notice des années 1155-1182, les criminels pouvaient être traînés devant une *justicia*³²¹.

À l'inverse des contentieux entre puissants dont nous percevons assez bien les modalités de règlement (voir *infra*), nous avons plus de difficultés à voir comment fonctionnaient les justices seigneuriales vis-à-vis du justiciable de base (*justicia in hominibus*) avant les années 1180³²². Les clauses d'une donation de Guilhem Séguin d'Escoussans passée entre 1126 et 1155 en faveur du prêtre d'Escoussans en suggèrent deux aspects. En cas d'injure, et parce qu'il s'était réservé la justice de la terre (*retinens in ea justiciam*), Guilhem Séguin s'engagea à respecter un délai de deux semaines avant de déférer le prêtre devant un plaideur et exiger de lui un *vadimonium* ; au-delà, il devait faire *justicia* dans les mains du seigneur³²³. En plus de la longueur du délai de comparution cet exemple nous montre que les justices avaient surtout vocation à générer des profits matériels (amendes, prises de gages...), ce que confirment quelques accords de partage des revenus judiciaires³²⁴.

2. Le contrôle des padouens et des cours d'eaux

En Bordelais-Bazadais, les landes, marais, palus ou forêts occupaient nous l'avons dit de vastes superficies. L'usage de ces espaces publics par les communautés d'habitants, appelé padouen, recouvrait le droit de laisser paître les troupeaux et prendre du bois d'œuvre ou de chauffe : ainsi le padouen donné par Eyquem Guilhem de Lesparre en 1153 sur les "monts, les landes, les palus et les prés" de la paroisse d'Ordonnac portait sur la paissance des vaches, chevaux, chèvres, moutons et sur le ramassage de tous les types de bois³²⁵. D'autres n'étaient pas aussi larges : celui que donna Bernard de Dardenac à Garifont couvrait seulement le droit de prendre le bois destiné à la construction des maisons et des clôtures³²⁶. Cette restriction correspond apparemment à l'*espleita* ou *expletum*³²⁷.

320. AD 33, H 12, f 1. *Dicebat enim Bernardus et fratres sui se idem jus in predicta salvitate habere, quod si quis inventus de crimine, potestati seculari tradendus esset, ipsius precipue provivendis tradi deberet. Insuper etiam dicebant quod si monachi vellent manum suam assignare super burgenses suos propter aliquid forisfactum, idem Bernardus et fratres sui illos ad justiciam exhibere et arramire deberent.*

321. GCSM, n° 872, *comperto tanto facinore sepe dictos milites convenerunt super perpetrato scelere nec tamen eos ad justiciam compellere potuerant.* En Champagne, la *justicia* recouvre la totalité des délits (Bur 1977, 336).

322. GCSM, n° 494. Les *Anciennes coutumes de La Réole* détaillent la procédure de la justice du prieur (art. 35, Bonnassie 2000, 117). Voir *infra*, p. 278-279.

323. GCSM, n° 210. *Guillelmus Seguinus de Escozan dederat terram Bonefosso presbitero de Escozan in allodium talem in ea retinens justiciam ut si ipse Bonafusus aliquam ei injuriam faceret inquireret illum idem Guillelmus et si infra XV dies per se ipsum sine placito injuriam illam rectificaret sine vadimonio hoc prefatus W. reciperet. Quod si infra XV dies ut predictum est nequaquam nei injuriam rectificaret iam dictus presbiter iam tunc justiciam illi in manu sua faceret.*

324. GCSM, n° 46, 803 (*placita... quicquid de justicia tripliciter partiantur*), Larrea 1998, 381.

325. Capra & Giteau éd. 1964, 118.

326. GCSM, n° 56.

327. GCSM, n° 977, 1031, 1181, *Villemartin*, n° 65.

La trentaine de donations de padouens relevées dans la documentation jusqu'en 1150, le plus souvent à l'occasion de la mise en place d'un établissement religieux, nous permet d'en connaître les seigneurs³²⁸. Au tournant de l'an Mil les seules donations de padouens sont celles du comte de Bordeaux ou du duc de Gascogne³²⁹. Un siècle plus tard, le spectre des donateurs s'est élargi aux châtelains et aux seigneurs locaux³³⁰. Il y a le vicomte de Castillon, Arnaud de Blanquefort, Rathier de Daignac, Pierre Renaud de Génissac, Girard fils d'Arcfred, Guilhem Séguin d'Escoussans, Hélie de Blaïgnac, Auger de Rions, Clair et Raimond Gombaud de Vayres, Guilhem Hélie de l'Isle, etc. Les utilisateurs leur versaient une taxe appelée *jus pascuali*, *pascher*, *pascherium* ou plus simplement *precium*³³¹. Les revenus qui en étaient tirés permettaient de multiplier les ayants droit ; en 1223, Beaudouin de Centujan avait en fief le padouen de Cadaujac de Pierre de Bordeaux³³². Les *silvae* étaient aussi vouées à la chasse, une occupation qui, par le hasard des textes, n'est relevée qu'en Médoc avant la fin du XIII^e siècle (seigneuries de Lesparre, Blanquefort) et sur le littoral atlantique (à Lège)³³³. La mise en défens des bois (bédât, *nemus non velitus*) que l'on relève près de La Sauve, à Sadirac, L'Isle-Saint-Georges et Arzac, ne devaient pas seulement protéger les ressources sylvestres du seigneur : leurs règlements tatillons renforçaient aussi sa justice³³⁴.

Depuis les *Institutes* de Justinien (533) jusqu'à la célèbre loi *strata* des Usages de Barcelone, les cours d'eaux comme les voies publiques n'appartenaient en principe à personne³³⁵. Pourtant, de larges portions de ruisseaux pouvaient être données³³⁶. L'éventail des *domini aquarum* ayant une *juridictio in aqua* allait du duc aux seigneurs locaux³³⁷. Ainsi Isembert de Moulon donna-t-il les ruisseaux et les fontaines de

328. *St-Florent*, n° 1 (1079) ; *GCSM*, n° 30 (1106-1119), 35 (1119-1121), 56 (1106-1119), 88 (1079-1095), 92 (1120-1131), 237 (1106-1119), 271 (1095-1106), 408 (1140-1155), 417 (1126-1140), 419 (1140-1155), 420 (1106-1119), 437 (1102-1107), 448-461 (1106-1119), 460 (1119-1120), 462 (1119-1155), 536 (1106-1119), 548 (1126-1155), 550 (1140-1182), 552 (1079-1095), 627 (vers 1106-1119), 628 (vers 1106-1119), 679 (1126-1155), 946 (1079-1095), 952 (1106-1119) ; Rabanis éd. 1847-1848 (1081) ; *La Réole*, n° 53 (1084-1143) ; *Conques*, p. 349 (1108) ; *Ste-Croix*, n° 35 (1126-1131), 18 (1147).

329. *Anc. coutumes La Réole*, n° 1 ; *St-Seurin*, n° 9 ; *Ste-Croix*, n° 2.

330. *St-Florent*, n° 1 ; *GCSM*, n° 35, 56, 88, 237, 271, 408, 417, 420, 437, 448-461, 460, 462, 550, 552, 627 ; *Ste-Croix*, n° 92 etc.

331. Le *jus pascuali* (*GCSM*, n° 628), quelque fois assimilé à un *precium* (*GCSM*, n° 88, 271) et plus souvent qualifié de *pascher* ou *pascherium* (*St-Florent*, n° 1 ; *GCSM*, n° 552, 271, 448-461, 460, 419, 550, 673 ; Capra et Giteau éd. 1964, 116-117), *Ste-Croix*, n° 123, 124.

332. *St-André*, f 95.

333. *Conques* n° 481, *St-Seurin*, n° 40, *Ste-Croix*, n° 29, *St-André*, f 94 ; voir aussi au milieu du XIII^e siècle, *Rôles Gascons*, n° 2871, 3715 à 3719 (1254).

334. *GCSM*, n° 30, 35, 271.

335. Bonassie 1990, 68, Caucanas 1995, Larrea 1998, 236.

336. Les donations d'*aquae* jusqu'au milieu du XII^e siècle : *GCSM*, n° 164 (1106-1119), 417 (1126-1155), 436c (1095-1106), 592b (1123), 949 (1079-1095) ; *La Réole*, n° 147 b (1084-1099), n° 66 (1087-1111) ; *Ste-Croix*, n° 8 (1096-1111), 104 (1137-1151), 107 (1138-1151) ; Marquessac éd. 1866, 10 (1135-1158).

337. *Domini aquarum*, expression utilisée dans le *Guide du pèlerin*, éd. Vielliard, 22. *Juridictio in aque* : *Ste-Croix*, n° 10. *GCSM*, n° 164 (Isembert de Moulon), 417 (Arnaud de Blanquefort), 592 (Hélie de Blaïgnac), 949 (Bernard de Taurignac sur le Dropt) ; *La Réole*, n° 66 (Arnaud Bernard de Taurignac, la

Grézillac, Hélie de Blaignac et son frère les ruisseaux de Carensac et de Casasola, Arnaud de Blanquefort les cours d'eaux de "toute sa terre" ou Guilhem Hélie de L'Isle le ruisseau de *Balach*. Il n'y a donc pas lieu de considérer que cette situation découlait de l'intégration massive des cours d'eaux aux domaines privés de chaque gros propriétaires riverains puisque leur contrôle restait dans le champ des détenteurs de la puissance publique³³⁸.

D'après une donation du duc Guilhem IX passée hors de notre champ géographique ces transferts de droits devaient surtout permettre aux bénéficiaires de construire des moulins et des pêcheries³³⁹. Rathier de Daignac autorisa ainsi les moines de La Sauve à construire jusqu'à sept moulins sur le ruisseau qui traversait son alleu³⁴⁰. Le monopole appelé dans les manuels "banalité du moulin" ne procède ici de rien d'autre ; s'il n'apparaît d'ailleurs pas dans notre documentation avant les années 1180 (et encore après cette date de manière très allusive) c'est que le monopole allait de soi, dès lors qu'un seigneur contrôlait l'ensemble des moulins traversant sa seigneurie³⁴¹. L'estey de Peyrelongue, à propos duquel le cartulaire de Sainte-Croix est assez disert, peut éclairer les origines de la multiplication des ayants droit sur les cours d'eau. En 1182, Richard Cœur de Lion, alors duc d'Aquitaine, pouvait encore donner aux bénédictins la portion s'écoulant entre Peyrelongue et les moulins de Sainte-Croix³⁴². Bernard d'Escoussans, le châtelain de Langoiran, et surtout la famille de Centujan qui s'opposa un siècle durant à la prise de contrôle de l'estey par l'abbaye de Sainte-Croix, tenaient vraisemblablement leurs droits d'un duc³⁴³.

3. Les coutumes, péages et hébergements

Les textes livrent plusieurs types d'occurrences du terme coutume (*consuetudo*). Il s'agit d'abord d'usages et d'habitudes dont on appréhende mal l'origine comme la nodation des actes (*sicut consuetudo ipsius regionis, sicut mos est*) ou des coutumes d'une église³⁴⁴. Mais c'est aussi et surtout la forme de prélèvement multiforme et entachée d'arbitraire qui focalise depuis un demi-siècle une bonne partie des débats historiographiques³⁴⁵. Ces acceptions ne sont pas étrangères l'une à l'autre.

Garonne), 147 (Géraud de Mazeronde, sur le Dropt) ; *Ste-Croix*, n° 8, 10, 129, 133, 135 (famille de Centujan pour l'estey de Peyrelongue), n° 104 (Guilhem Hélie de L'Isle pour l'estey de Balach) etc.

338. Caucanas 1995.

339. Balasque éd. 1862, n° VII, *extra muros paduentiam per terras cultas et incultas, ita ut ibi grangiam et agriculturas facere possint et per mare et aquas dulcias similiter ut molendina ibi et piscaturas libere et absque ulla contradictione facerent* (Bayonne).

340. *GCSM*, n° 88, *ut faciant monachi quotquot voluerint molendinos etiam VII in predicto rivulo*.

341. *Anc. coutumes La Réole*, art. 9. Au contraire d'A. Debord pour qui le monopole du moulin comme celui du four procède de la "seigneurie foncière" (Debord 2000, 110).

342. *Ste-Croix*, n° 33.

343. *Ste-Croix*, n° 133 et 135.

344. *GCSM*, n° 359, *St-Seurin* 106 et 137 (1181) ; *Anc. coutumes La Réole, Ste-Croix*, n° 25.

345. Sous cette forme, quinze occurrences jusqu'en 1150 : *St-Florent*, n° 1 ; *AHG*, XLIX, n° IX (1077) ; *GCSM*, n° 63 (1107), 64 (1103), 367 (1121-1126), 638-955 (vers 1100-1120), 710 (1079-

Les “coutumes” n’étaient que l’émanation du pouvoir des plus puissants à créer des situations de droit auxquelles chacun devait se plier (*mala consuetudo, nefanda consuetudo, recta consuetudo*). Le verbe *statuere* était conjugué aussi bien par le vicomte de Bezeumes pour justifier l’imposition d’un tonlieu (*teloneum statuit*) que par Auger de Rions et l’abbé de La Sauve-Majeure pour fixer les règles d’utilisation des bois environnant le monastère (*statutum est*)³⁴⁶. Si la rareté documentaire avant les années 1070 ne nous permet pas de suivre le processus d’imposition de ces coutumes, du moins, lorsque les textes les révèlent, paraissent-elles d’abord le fait du duc et des principaux châtelains (les vicomtes de Bezeumes et de Castillon, les seigneurs de Gensac et de Blaye)³⁴⁷. Si l’on en croit la charte de confirmation de sauve-té de La Sauve-Majeure par le duc Guilhem IX entre 1087 et 1095, on devait aussi trouver des hommes soumis à la coutume aussi bien chez les *principes* que chez les *milités* (*consuetudinarii principum vel militum*)³⁴⁸. Il faut cependant attendre la charnière du premier et du second quart du XII^e siècle pour voir dans les actes des laïcs de plus basse condition exiger des prestations assimilées à des coutumes (Robert fils d’Ostend, Amanieu de Roqueir)³⁴⁹.

Sur quoi portaient-elles ? La moitié des occurrences antérieures à 1150 se rattache aux ports et au trafic fluvial. Sur la Dordogne, le vicomte de Castillon levait une “coutume due”³⁵⁰ ; sur l’estuaire de la Gironde, le seigneur de Blaye inféodait des *consuetudines* du port de Vitrezais³⁵¹ ; sur la Garonne, près de La Réole, le seigneur de Gensac en faisait autant avec les *consuetudines* du port de Pierrefite³⁵². À Bordeaux, Guy Geoffroy prélevait au titre de la coutume une quantité de vin sur chaque nave³⁵³. Nous avons déjà évoqué la Pouyade, cette coutume portant sur le sel à Soulac et à Bordeaux et qui apparaît sous le règne de Guilhem X³⁵⁴. On peut rattacher à ces occurrences les *forisfactiones* et *questiones* que le seigneur de Blaignac imposait aux

1095), 951 et 952 (1106-1119), 956 (1080-1090) ; *La Réole*, n° 60 (1086) ; *Baigne* n° 424 (1089-1098) ; *Ste-Croix*, n° 2 (forgerie élaborée dans les années 1090), 7 (1127-1137), 38 (1124) ; *St-Seurin*, n° 132 et *GCSM*, n° 1137 (1137).

346. *La Réole*, n° 64, *GCSM*, n° 35

347. *St-Florent*, n° 1 ; *AHG*, XLIX, n° IX ; *GCSM*, n° 638-955, 710, 951, 952, 956 ; *La Réole*, n° 60, 64 ; *Baigne*, n° 424 ; *Ste-Croix*, n° 2.

348. *GCSM*, n° 19, *si consuetudinarii principum vel militum qui ibi manserint, justiciam dominis suis facere noluerint, post clamorem ab abbate vel priore, octo dies judicium habebunt, et nisi emendaverunt, salutate carebunt*. C’est la seule occurrence de *consuetudinarius* relevée dans notre documentation. Ils sont attestés à Poitiers, Villard éd. 1973, n° 9 (1081), *consuetudinarios meos quos in burgo suo receperant monachi, eis concessi, nolens ut deinceps de consuetudinariis meis in burgo suo recipiant aliquem ad habitandum*. A. Debord n’y fait pas grand cas (1984, 431). Leur servitude n’est pas évidente (Barthélemy 1997, 122).

349. *GCSM*, n° 367, *Ste-Croix*, n° 38.

350. *St-Florent*, n° 1, *nec vicecomes nec aliquis pro eo quicquam ex ea in perpetuum capiat nisi rectam consuetudinem*.

351. *Baigne*, n° 324.

352. *La Réole*, n° 60 (1086).

353. *AHG*, XLIX, n° IX.

354. Voir supra, p. 52

embarcations circulant sur la Dordogne³⁵⁵. La somme levée par le seigneur de Blaye sur les embarcations accostant au port sortait de la même veine ; il leur fallait acquitter un “cens dû” (*rectum censum*), dont le revenu était partagé entre le châtelain et des parsonniers plus un supplément dont le premier était seul bénéficiaire. Ce “cens” était lourd et aléatoire (de quinze à vingt sous)³⁵⁶.

Par leur localisation et leur assiette, les coutumes se calquaient donc sur les péages et les tonlieux (*peagium, theloneum, vectigal*) à propos desquels nous n’avons qu’une poignée d’occurrences³⁵⁷. *Peagium* fut indifféremment utilisé pour désigner une barrière terrestre ou fluviale, alors que *theloneus* paraît n’avoir ponctionné que le trafic sur le fleuve. Les péages et les coutumes perçus par *domini pedagiorum*³⁵⁸ pouvaient l’être en de nombreux ports d’une même seigneurie : entre Pierrefite, à treize kilomètres à l’ouest de Castillon, et son *castellum*, le vicomte contrôlait d’autres ports anonymes (*in quocumque portu e venerit*) où chaque navire accostant se trouvait taxé de trois setiers de sel³⁵⁹. Péages et tonlieux ponctionnaient prioritairement le sel. À Vayres, sur chaque nave saunière le seigneur prélevait trois deniers et la moitié d’un setier de sel³⁶⁰. Mais, dans le port de Branne et dans tout le Blaignadais, le péage que recevait Hélie de Blaignac portait sur les tissus³⁶¹.

Pour intéresser de plus en plus de seigneurs non châtelains, il fallait que l’assiette des coutumes ne se limitât pas aux seuls ports. De fait, les bourgs de La Réole et La Sauve ont vu les châtelains du voisinage échouer dans leur tentatives d’imposition de nouvelles coutumes (*nefanda consuetudo*), liées dans ce dernier cas au trafic sur les voies terrestres³⁶². Le *pascherium* était aussi levé “de manière coutumière” (*consuetudinaliter*) sur les troupeaux paissant à Cauzorn et certainement en beaucoup d’autres endroits³⁶³. Dans le premier quart du XII^e siècle sont apparues de nouvelles réquisitions en nature. Le premier *civadage* repéré était demandé par Amauvin de Blanquefort et ses fils dans la *villa* sauvoise de Bruges, entre 1126 et 1155³⁶⁴. La *fromentada* prélevée par le duc Guilhem X a peut-être été à l’origine un prélèvement

355. GCSM, n° 952, 628, 951 (1106-1119).

356. *Concedo etiam perpetua lege ut ex una eorum nave quantamlibet habere voluerint nichil accipiatur apud Blaiam oppidum nisi rectum census quem propter participes dare non possum. Prius enim ex ea sicut ex aliis navibus XV an XX solidos preter rectum censum accipiebam vel utique quantum volebam*, GCSM, n° 946.

357. Avant 1150, cinq occurrences de *theloneus* (GCSM, n° 13, n° 636-954, n° 628, AD 33, G 335, f 1) ; une occurrence de *vectigal*, synonyme de péage (GCSM, n° 33) ; trois occurrences de *peagium* (GCSM, n° 33, 631, La Réole, n° 135).

358. Expression utilisée par la chancellerie anglaise en 1254 (*Rôles Gascons*, t. 1, n° 2501).

359. *St-Florent*, n° 1, et *ad Petram Futam tres sextarios salis ad mensuram qua vendunt si remanserit. Si supra ascenderit in quocumque portu e venerit istos supradictos sextarios salis ad magnam mensuram (...)*.

360. *St-Jean-d’Angély*, n° 298. G 8, f 6 ; G 902, f 163. La dotation de l’abbaye de Guîtres accorde une place importante au trafic du sel (Depoin éd. 1921, 101).

361. GCSM, n° 631, *peatge de suis pannis*.

362. *La Réole*, n° 64 (1103), GCSM, n° 41. Autre coutume de bourg attestée à Castillon (*St-Florent*, n° 1).

363. *Ste-Croix*, n° 123 (entre 1165 et 1170).

364. GCSM, n° 414 (1126-1155). Les autres *civadages*, situés dans la seconde moitié du XII^e siècle sont encore liés à la même seigneurie de Blanquefort, *Ste-Croix*, n° 70, 138, 141 (Macau).

en froment³⁶⁵. Au milieu du XII^e siècle, les Blanquefort et les Bordeaux exigeaient une *avena* sur le mil, le seigle et toutes les variétés de grain³⁶⁶.

L'extension du champ de la coutume et sa diffusion au sein des différentes catégories de seigneurs se voit mieux à travers les hébergements (dix-sept occurrences jusqu'en 1150). Appelés *hospitalitas*, *receptus*, *procuratio* (on ne parle pas d'aubergade avant le XIII^e siècle), voire *prandium* ou *convivium*, ces hébergements et fournitures de repas, liés à l'origine au logement des gens de guerre, apparaissent en bonne place dans les dotations de Saint-Florent de Castillon et Saint-Pierre de Vertheuil³⁶⁷. Dans la première moitié du XII^e siècle, les dépendants de l'abbaye de La Sauve versaient à leur seigneur, une fois par an, une poule et un pain à chaque venue du duc³⁶⁸. Dans le premier quart du XII^e siècle nous notons un élargissement des catégories de bénéficiaires. Ainsi le *prandium* exigé par un certain Geoffroy sur le moulin de Quinsac, accompagné d'une *avena* pour une monture, avait un caractère coutumier³⁶⁹. La *procuratio* attendue par Robert, fils d'Ostend, entre 1121 et 1126 vers Loupes était qualifiée de "fausse coutume" (*falsa consuetudo*) et concernait, comme la précédente, la nourriture des montures³⁷⁰. À Cauzorn, près du Haillan, au titre de la *procuratio* huit hommes et six montures devaient être hébergés³⁷¹. Certes, toutes les fournitures de repas ne se réduisent pas à ce modèle. La charge incombait ainsi au tenancier qui devait nourrir les domestiques du maître (*servientes*) chargés de surveiller le versement des agrières pendant la moisson³⁷². Ce vecteur domanial a probablement facilité la diffusion des hébergements chez les maîtres du sol.

Le mouvement toucha également l'Église. Quand à la fin du XI^e siècle les prélats énuméraient ce qu'ils attendaient des sanctuaires données à La Sauve-Majeure ou à Saint-Étienne-de-Baigne, ils mentionnaient les cens, les *paratas*, les justices et les taxes synodales. À partir du début du XII^e siècle, apparaissent les repas ; entre 1104 et 1126 l'évêque de Bazas exigeait un *prandium* de l'église de Saint-Pey-de-Castets³⁷³ ; en 1131, il attendait de Saint-Vivien-près-de-Bazas un *prandium vel cenam*³⁷⁴ ; en 1138, l'archevêque de Bordeaux limita la *procuratio* qu'il demandait à Sainte-Croix de Bordeaux à la visite de tout prélat nouvellement consacré³⁷⁵.

365. *Ste-Croix*, n° 7 (1127-1137).

366. *Sed etiam avenam tam de milio quam de sigula et de omni genere messis, St-Seurin*, n° 96 (1159), n° 136.

367. Rabanis éd. 1848, *St-Florent*, n° 1.

368. *GCSM*, n° 477.

369. *GCSM*, n° 377.

370. *GCSM*, n° 367.

371. *Ste-Croix*, n° 124 (1165 et 1170).

372. *GCSM*, n° 539. Une pitance peut aussi retribuer une donation (*GCSM*, n° 366).

373. *PCSM*, p. 112, n° 8 (1104-1126).

374. Marchegay éd. 1879, n° IV.

375. *Ste-Croix*, n° 39.

4. La rente ecclésiale

“Moi, j’ai de nombreuses dîmes et des meilleures”³⁷⁶. Cette déclaration prononcée par un des participants à un plaid seigneurial devant Guilhem Amanieu de Benauges et Gérard de Corbie sonna certainement comme une provocation dans le contexte grégorien entourant la fondation de l’abbaye de La Sauve. Comme en écho, en 1085, soit cinq ans après les deux conciles qui marquèrent l’arrivée de la réforme en Bordelais, l’archevêque Josselin de Parthenay notait que l’église de Comprian était “sous un pouvoir des laïcs allant se renforçant et abusant des revenus de l’autel en dépit de l’institution canonique”³⁷⁷. Son successeur, Arnaud de Cabanac (1103-1130), se plaignait de voir l’église de Saint-Émilion “énormément possédée, par les laïcs et par les clercs”³⁷⁸. Pourtant, à l’instar du vicomte de Castet, qui, entre 1106 et 1126, confessait ne pas devoir retenir la dîme d’un alleu de sa seigneurie³⁷⁹, bien des laïcs se sont dépossédés de leurs églises et de leurs dîmes, pour se conformer aux injonctions grégoriennes alors qu’il s’agissait, dans la structure seigneuriale de ce temps, d’éléments de rapport de premier plan.

Par voie de conséquence, les cartulaires accordent une place majeure à ces transferts. Dans celui de La Sauve, il est question de dîmes dans 15 % des actes du dernier quart du XI^e siècle, puis 7 et 11 % dans les deux quarts de siècles suivants. Ici comme ailleurs, l’Église ne récupéra pas la totalité des églises et des dîmes. En 1214, un concile tenu à Bordeaux relayait à l’intention des laïcs les demandes de “restitution” des dîmes et l’on mesure, à parcourir les pages du cartulaire de Saint-André (portant principalement sur des actes du XIII^e siècle), que l’entreprise n’allait pas encore de soi³⁸⁰. De fait, comme nous le donnent à voir les textes de la fin du XI^e et du XII^e siècle, il y avait du point de vue des seigneurs laïcs de quoi traîner les pieds.

Ce que nos actes qualifient d’*ecclesia* n’est pas toujours le lieu de culte même si, considéré comme un confront, c’est à l’acception de bâtiment que le terme renvoie quelques fois³⁸¹, en pierre ou encore en bois³⁸². En d’autres occasions, l’*ecclesia* prégrégorienne dépassait le bâtiment *stricto sensu*³⁸³. Celles de Saint-Brice de Sermignan, Saint-Martin de Coirac, Saint-Christophe de Bellebat, Saint-Paul

376. GCSM, n° 9.

377. *St-Seurin*, n° 18, *quatenus beati Petri de Comprian sub laicali jure diu positam (...) Laicalis etenim potestas tunc temporis grassabatur ut prefatam ecclesiam sub suis usibus retineret et ejusdem altaris oblationibus contra canonum institutionem abuteretur*. Le phénomène était ancien ; en 879, le pape Jean VIII dans une lettre adressée à l’archevêque fait état d’usurpations contre l’Église (citée par Mussot-Goulard 1982, 109).

378. *Gallia* LXII, col. 324, *non solum a clericali sed etiam a laicali manu prefata ecclesia enormiter possessa est*.

379. PCSM, p. 115, *quod vicecomes duxit non debet habere quia oblatio altaris est*.

380. Rymer éd., 122..

381. GCSM, n° 65, 66, 73, 248, 405, 407, 423, 457, 475, 526, 623, 679, 680, 682, 683, 694, 791, 798, 831, 1019 ; *St-Seurin*, n° 43, 54, 64, 83 ; *St-Croix*, n° 37.

382. Une église en bois en Bazadais citée dans le *Livre des Miracles de sainte Foy* (Bonnassie & Landes 1992, 448) et la *capella* Saint-Pierre de Fronsac (Depoin éd. 1921, 102).

383. Constat similaire de J.-B. Marquette à propos des *ecclesiae* du diocèse de Dax (Marquette 2004, 100).

de Baigneaux, Saint-Christophe de Baron ou Saint-Loubès données à La Sauve englobaient les sanctuaires dont elles étaient distinctes³⁸⁴. Elles recouvraient ainsi la levée des dîmes³⁸⁵ ou un ensemble de biens et de droits formant dépendances (*appendicia* ou *res ecclesiasticas*)³⁸⁶, considérées comme des bénéfiques ecclésiastiques³⁸⁷. Parmi celles-ci on relève à la fin du XI^e siècle des revenus (les oblations de l'autel³⁸⁸), des unités foncières (*terra altaris*³⁸⁹), ou la chantrerie³⁹⁰. Les églises polarisaient à l'occasion des groupements d'habitat. À Cadillac-en-Fronsadais, la donation d'Arnaud Faidit évêque des habitants installés "dans le sauvement, sous la défense de Saint-Georges" et y ayant un cellier ou une *domus*³⁹¹. La construction de l'*ecclesia* Sainte-Foy d'Ésclottes, en Entre-deux-Mers Bazadais par les moines de Conques, prévoyait un habitat ecclésial³⁹². Ces unités complexes sont probablement liées aux manses presbytéraux, prescrits dans les capitulaires carolingiens³⁹³. Mais à l'instar de l'*ecclesia* Saint-Martin de Sadirac qui, en 1111, reçut de Raimond de Lignan une terre en alleu ou celle de Saint-Symphorien de Castillon, à qui fut donnée une pièce de terre, il s'agissait encore d'entités dynamiques³⁹⁴.

La possession des *ecclesiae* "selon la coutume de la région" (*secundum consuetudinem regionis*) semble ne pas être autre chose qu'une justification des laïcs propriétaires d'églises destinée à excuser une pratique devenue condamnable aux

384. GCSM, n° 26, *aecclisiam Sancti Bricii cum sanctuario suo et minutis decimis de agniis scilicet et porcellis et lana et offerendam et cimiterium* ; n° 171, *donavitque aecclisiam Sancti Christophori et sanctuarium ejus* ; n° 187, *aecclisiam Sancti Pauli de Bainaues cum toto sanctuario et quicquid decime inibi habebant* ; n° 424, *aecclisiam quamdam que est Inter Duo Maria constructa in honore sancti Lupi confessoris perpetuo concedimus et sanctuaria ad supradictam aecclisiam pertinentia* ; n° 523 *aecclisiam Sancti Christophori et omne sanctuarium ejus* ; n° 665, *dedit itaque minores decimas et sanctuarium ubicumque esset quod ad eandem ecclesia pertineret* ; n° 693, *dederunt aecclisiam Sancti Martini de Fescals, cantariam videlicet et cimiterium cum sanctuario et quartam partem decime panis et vini*.

385. GCSM, n° 665, *dedit portionem ecclesie. Dedit itaque minores decimas et sanctuarium ubicumque esset quod ad eandem ecclesiam pertineret* ; n° 187, *aecclisiam Sancti Pauli de Bainaues cum toto sanctuario et quicquid decime in ibi habebant*.

386. GCSM, n° 1160 et 1122 : *ecclesia cum appendiciis suis* ; La Réole, n° 15, *hoc est ecclesia in honore sancti Hilarii que vocatur Monasterium, cum rebus ecclesiasticas que pertinent ad illam*.

387. La Réole, n° 52, *aecclisiam Sanctae Marie Montanag, cum decima et cum ejus beneficiis prebuit* ; St-Seurin, n° 19, *aecclisiam Santi Gervasii cum omnibus beneficiis ibidem pertinentibus (...) preter medietatem oblationis* ; n° 20, *aecclisiam Sancti Vincentii cum omnibus beneficiis ibidem pertinentibus*.

388. St-Seurin, n° 18, *ut prefatam ecclesiam sub suis usibus retineret et ejusdem altaris oblationibus (...) quicquid sanctuarii vel oblationum ejusdem ecclesie altari pertinentium*

389. St-Jean-d'Angély, n° 297, *aecclisiam quoque sancti Joannis, simul cum terra altaris, necnon ecclesiam sancti Petri de Vallibus concessa pariter terra altaris*.

390. GCSM, n° 693, *aecclisiam Sancti Martini de Fescals cantariam videlicet et cimiterium cum sanctuario* ; La Réole, n° 146, *aecclisiam Sancti Eparchi de Meliano cum cantaria ejusdem ecclesie* ; La Réole, n° 134, *aecclisiam (...) id est cantariam, oblationes et omnia omnino ecclesiastica ad eam pertinentia*.

391. St-Jean-d'Angély, n° 301, *justitiam de suis et cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus ; (...) Simili modo quicumque in tota defensione sanctuarii ecclesie cellarium sive domum habuerit, per monachum justificetur*.

392. Conques, n° 50, p. 54, *aecclisiam et de hominibus quos aggregare potuerint (v. 1076)*. Autres exemples, Vertheuil (*manso sanctuarii Sancti Petri de Vertolio ... vero hi qui nunc habitant vel quorumcumque habitaturi sunt in ipso maso*) ; Pleineselve (Baigne, n° 73, p. 45, *cimiterium ubi mansionem haberent homines suis, 1167*).

393. Cursente 1998, 86-87.

394. Ste-Croix, n° 37, St-Florent, n° 1.

yeux de l'Église grégorienne³⁹⁵. De fait, l'alleu d'Adalaus, à Coirac en Bazadais, comprenait bien l'*ecclesia* Saint-Martin (*in cujus allodio et patrimonio ecclesia erat*)³⁹⁶, celui de Madirac, donné par un certain Raimond Mangaud, l'*ecclesia* Saint-Jean (*unam ecclesiam in allodio Madiranno*)³⁹⁷. À Vayres, l'*ecclesia* Sainte-Marie était dans la réserve seigneuriale (*indominicatu*)³⁹⁸. L'initiative privée déterminait encore la création d'églises, essentiellement castrales, comme celle que Bernard Eiz d'Albret fit faire en dehors des murs de Casteljaloux, *in proprio allodio suo*³⁹⁹.

Les prêtres qui avaient reçu la *cura animarum* exploitaient ces églises selon des modalités variées. Forton, prêtre de Montignac, conserva la sienne en commende pendant trente ans⁴⁰⁰. À Lalande, près de Civrac, le *presbiter* n'était autre que l'entrepreneur chargé de construire l'*ecclesia* : il la garda "de nombreuses années" avant d'entrer à La Sauve⁴⁰¹. À Saint-Laurent-Médoc, le prêtre avait un fief presbytéral (*feudum presbiteralis*) contre un *servitium* non détaillé (*et inde multa nobis servitia impendebant*)⁴⁰² et cela, d'après Guilhem Hélie de Bordeaux, depuis trois générations⁴⁰³. Curieusement, ces *servitia* sont surtout détaillés dans les donations épiscopales. On sait ainsi qu'en Bazadais, les églises données par l'évêque participaient, par une sorte d'aide, à ses principales dépenses (*expensum pontificalis*) au premier rang desquelles les visites *ad limina*⁴⁰⁴. En Bordelais, le *servitium* assis sur l'église de Saint-Pierre de Vensac, donnée par l'archevêque Arnaud Gérard de Cabanac aux moines de Sainte-Croix, consistait surtout en hébergements⁴⁰⁵. Les prêtres n'étaient par conséquent pas des individus dénués de moyens : en 1111, Raimond de Lignan

395. GCSM, n° 88 (Daignac, *secundum consuetudinem regionis allodialiter possidere*), 171 (Bellebat), 665 (Coirac).

396. GCSM, n° 663.

397. GCSM, n° 319. Autre exemple, *La Réole*, n° 52. *ecclesiam sancti Martini que erat et est sita in alodio suo, que vocatur Pamperas*.

398. *St-Jean-d'Angély*, n° 297 (1056-1086).

399. GCSM, n° 708 (1131), *extra muros Castelli Gelosi terram de proprio allodio ad faciendam villam necnon et ad fabricandam in eadem villam ecclesiam*. Autres exemples, GCSM, n° 710, Labarde (*in ecclesiam Sancti Bartholomei quam ipse apud Barda castellum scilicet suum fundaverat*) ; *La Réole*, n° 129-131, Saint-Nicolas de Lamothe-Landerron, (*Augerius in castro quod dicitur Landaros ecclesiam edificans, reliquas et libros et tintinabulum adtribuit*) ; *St-Seurin*, n° 51, Veyrines (*in oppido suo basilicam facere*). Les autres fondations d'églises appartiennent à de nouveaux prieurés : *St-Florent*, n° 1 et 2 (Saint-Florent de Castillon), *Conques*, n° 50 (Esclottes), GCSM, n° 420-1053 (Puch-Lubert), *Ste-Croix*, n° 92 (Lalande-de-Corn), *St-André* f. 84 v (Saint-Jacques de Bordeaux), GCSM, n° 678, 679 (Sainte-Marie de Langon).

400. GCSM, n° 184 (vers 1121-1126).

401. GCSM, 648 (1121-1126).

402. *St-Jean-d'Angély* n° 304 (1096-1102).

403. *La Réole*, n° 144 (1084-1099), *Willelmus Aimerici, capelenus de Las Lobias se ab ecclesia illa in manu nostra exposuit et nos vobis eam perpetuo possidendam concessimus, ita tamen ut dum vixerit, ipse presbiter eam absque aliqua inquietudine possidebat, exceptis V solidos quod annualiter in pascha vobis persolveret*.

404. GCSM, n° 1160 (1112) ; Marchegay éd. 1879, n° II (1081), *insuper, ad beati Petri sedem Romanam duodecim nummos in unoquoque anno deferri constituo* ; Marchegay éd. 1879, n° IV (1131), *ecclesia Sancti Bibiani secus Basatim, ut nullus in ea prandium vel cenam querat, neque in aniversario episcopi Raimundi debitum aliquod a monachis exigat*.

405. *Ste-Croix*, n° 14, (...) *ut quotiescumque Sancti Andree canonicus senex aut debilis aut infirmus aut paupertate pressus, in ecclesia illa manere voluerit, ibi maneat et procuracionem ab eadem ecclesia habeat. Retinuimus*

donna à l'église Saint-Martin de Sadirac une terre dont il fit un alleu, pour solder un prêt de quatre cents sous qu'il avait contracté auprès du prêtre de cette église, un nommé Suavius⁴⁰⁶.

La pluralité des acceptions de l'*ecclesia* ne facilite pas l'appréhension de cette entité complexe, d'autant que la lente adoption des conceptions grégoriennes comme la progression concomitante de l'encadrement paroissial n'ont pas partout obéi au même rythme : dans le *Liber rubeus* de la cathédrale de Dax on ne voit pas les effets de la "réforme grégorienne" dans le vocabulaire des actes avant le milieu du XII^e siècle⁴⁰⁷. Cette complexité n'aide pas non plus la compréhension du système dîmier, du reste aussi mal connu pour cette période. Il est en effet difficile de mettre sur le même plan à la fois le produit de redevances au dixième donné par le duc Guy Geoffroy à Saint-Martin-du-Mont-Judaïque, avatar probable de l'ancien impôt public (*decimum*⁴⁰⁸), les petites et les grandes dîmes cédées à La Sauve par les seigneuries de l'Entre-deux-Mers, les quartiers des dîmes levées par l'archevêque⁴⁰⁹, la part revenant aux *collectores decime (larreirdesme)*⁴¹⁰ et ces *decimae* dont l'aliénation fut autorisée par Hélié, le vicomte de Castillon, Guilhem Amanieu de Benauges et Guilhem Séguin d'Escoussans⁴¹¹. L'importance de leur rapport se mesure à de rares mentions directes (au moins un tonneau de cinq muids de vin pour la dîme de Saint-Léger-de-Vignague) et surtout par les montants des prêts hypothéqués sur des parts de dîme (de quatre-vingts à huit cents sous)⁴¹².

5. Les agents seigneuriaux

À l'exception des prêtres, figures assez familières de nos textes, les agents seigneuriaux n'occupent pas dans la documentation le devant de la scène.

Viguiers, maires et forestiers ont été relevés dans les seigneuries les plus anciennes. On ne sait pas de qui relevait le viguier de Bourg, nommé Andron (*Andro vicarius de Burgo*) signalé dans les premières années du XII^e siècle⁴¹³. Deux des coseigneurs de Bourg avaient les leurs, l'archevêque, entre 1145 et 1152 (un certain

ut quotiescumque canonicus Sancti Andree illuc ierint, ab ejusdem ecclesie habitatoribus honeste succipiantur et procurentur.

406. *Ste-Croix*, n° 37, *pro pecunia que fuerat pretii quadringentorum solidorum quam R. de Leian habuerat de Suavio presbitero, donavit ecclesie Sancti Martini de Sadirac in parrochia ejusdem ecclesie quandam terram (...)* R. de Leiano de predicta terra fecit allaudium ecclesie de Sadiraco quod nec justiciam, nec aliquid servitium sibi reservavit.

407. Cabanot et Pon éd 2004, 72.

408. Voir supra, p. 77.

409. *St-Seurin*, n° 17, *de quartario decime istius medie civitate.*

410. *St-André*, f. 51 *collector decime primo loco accipiet larreirdesme totius decime.*

411. *GCSM*, n° 653.

412. *GCSM*, n° 672 (1087-1095) ; 300 sous pour une moitié de dîme (*GCSM*, n° 68 1106-1119) ; 230 sous pour un douzième de dîme (*La Réole*, n° 45, 1125-1141) ; 80 sous pour un quart de dîme (*GCSM*, n° 84 1126-1155) ; 60 sous pour un huitième (*GCSM*, n° 270, 1126-1155) ; 800 sous pour toute la dîme (*Ste-Croix*, n° 83 1132-1138) ; 300 sous pour une moitié (*GCSM*, n° 287 1140-1155), etc.

413. *GCSM*, n° 870, 871 (vers 1106-1119).

Josselin *vicarius archiepiscopi*⁴¹⁴) et le vicomte de Fronsac, à la fin du XII^e siècle (nommé Raimond)⁴¹⁵. La documentation n'a révélé qu'un seul maire, dans la vicomté de Civrac-Castets entre 1106 et 1119, Arnaud de Montanceix, qui levait également la dîme d'un alleu près de Civrac⁴¹⁶, et un seul *villicus*, nommé Hélié, à Vayres à la fin du XI^e siècle⁴¹⁷. Nous n'avons pas rencontré davantage de forestiers (*custodes nemoris* ou *forestarii*) ; le *custos nemoris* du bois du Guarn appartenant au vicomte de Bezaumes s'appelait Eschivat⁴¹⁸ ; Guilhem Pierre de Corbiac était le forestier du bois de Thil, que le vicomte de Castets avait donné aux cisterciens de Fontguilhem⁴¹⁹.

Les prévôts sont moins rares. Ceux de La Sauve-Majeure sont mentionnés pendant toute la période⁴²⁰ ; leur ressort était apparemment limité au bourg (*prepositura nostri burgi*)⁴²¹. La seigneurie de Blanquefort avait les siens : on relève ainsi dans la terre de Trestot, entre un estey et la Gironde, un certain Guilhem du Taillan, *prepositus ejusdem terre*, entre 1106 et 1119⁴²². Le vicomte de Castets avait un prévôt au Thil, dont on ne connaît que le patronyme (de Broquelas)⁴²³. Les prévôts n'étaient pas l'apanage des grandes seigneuries. Étienne de Lussac avait un prévôt à Carsac dans le Landais périgourdin⁴²⁴. Dans les années 1140-1155, un nommé Guilhem était prévôt d'Arnaud Aimeric de Bourg, dans la terre de Montussan⁴²⁵. Les deux frères de Montpezat, Armand et Gaillard avaient chacun le leur (Pierre Bernard et Pierre de Lafourcade)⁴²⁶.

Les clavares sont aussi répandus. En 1124, le clavaire de Pierre de Bordeaux, nommé Gaucelm Aicard, le considérait comme son *dominus* (*dominus meus*)⁴²⁷. S'il faut attendre le XIII^e siècle pour retrouver des mentions de clavares auprès des laïcs, en l'occurrence les seigneurs de Lesparre et de Castillon-en-Médoc (1241)⁴²⁸, il ne fait pas de doute qu'il en existait auprès d'autres seigneuries laïques bien avant cette période puisque les seigneuries ecclésiastiques avaient les leurs, au début du XII^e

414. *St-Seurin*, n° 51.

415. *GCSM*, n° 839.

416. *PCSM*, p. 112, n° 8.

417. *St-Jean-d'Angély*, n° CCXCVII.

418. *La Réole*, n° 53.

419. *Gallia I, inst.*, col. 190.

420. Ocent de Cursan, prévôt de la Sauve entre 1079 et 1095 (*GCSM*, n° 19). Adelem entre 1119 et 1126 (*GCSM*, n° 197, 220). Estornel, prévôt entre 1126 et 1155 (*GCSM*, n° 154, 210, 548, 144), entre 1140 et 1155 (*prepositus noster*, *GCSM*, n° 537). Grimoard entre 1126 et 1155 (*GCSM*, n° 73, 78, 84, 110, 127, 149, 215, 595, 622), entre 1140 et 1155 (*GCSM*, n° 412, 525, 608, 304).

421. *GCSM*, n° 11.

422. *GCSM*, n° 413.

423. *Gallia I, inst.* col. 190, n° IX.

424. *GCSM*, n° 787 (1126-1155).

425. *GCSM*, n° 419-1040.

426. *GCSM*, n° 445.

427. *St-Seurin*, n° 39 (1124).

428. *St-Seurin*, n° 217.

siècle. Celui de Saint-Seurin, un laïc nommé Forton, est attesté entre 1103 et 1124⁴²⁹. Un autre laïc, Guilhem, clavaire de Quinsac, devait garder le moulin de Quinsac pour les moines de La Sauve-Majeure⁴³⁰. Le clavaire de La Réole est attesté à partir des années 1150 (Pierre du Port) et une large partie des *Anciennes coutumes* est consacrée à ses droits⁴³¹. Le seul clavaire de Bazas dont on ait gardé la trace lui était contemporain (1143)⁴³². Plus tard apparaissent les clavaires des moines de Sainte-Croix⁴³³, ou des commanderies Templières de Cours et Romestaing⁴³⁴.

Enfin, à l'état de mention isolée signalons les *decimarii*⁴³⁵, les ministériaux (surveillant en l'occurrence la perception des agrières)⁴³⁶, un garde-chasse (*venator*) dans la seigneurie médocaine de Blanquefort⁴³⁷, ou un *vernulus*, gardien des forêts d'Auger de Rions, devant qui étaient déférés les auteurs d'infractions⁴³⁸.

On considérerait la fonction du forestier du Thil comme une *prepositura seu officium*, signe que derrière des appellations différentes, ces fonctions étaient proches. Il s'agissait effectivement de représenter l'autorité seigneuriale dans un ressort déterminé et d'y exercer la justice. Un statut de l'abbé de La Sauve Pierre VII (1126-1155) montre que la justice de toute la *villa* relevait de l'aumônier et du prévôt⁴³⁹. Dans les confins septentrionaux du Bordelais, du Périgord et de l'Angoumois, la *vigeria*, que l'on assimilait à une *villicatio* (*vigeriam vel potius villicationem*), recouvrait les mêmes compétences (*placita que ad vigeria pertinent*⁴⁴⁰). Le prévôt de La Sauve assistait également à des bornages ou procédait à des acquisitions⁴⁴¹.

La prévôté de La Sauve nous permet de connaître les moyens par lesquels un seigneur attribuait l'office. Le premier bénéficiaire, Ocent de Cursan, l'avait reçue de l'abbé Gérard en compensation de la perte de la dîme sur l'alleu de La Sauve et en échange de l'abandon de ses plaintes. L'abbé précisait qu'il ne la lui confiait pas en fief ou par une convention, derrière laquelle Ocent aurait pu réclamer pour

429. *St-Seurin*, n° 75 (1125), n° 75 et 33 (1103-1124) ; un *claviger* nommé Aimon, est relevé dans un acte du cartulaire de Saint-Seurin pendant les années 1156-1180 (n° 94).

430. *GCSM*, n° 379. À Carensac au XIII^e siècle : *GCSM*, n° 593, 562 (Bernard, laïc, 1229) ; AD33, H 4, f 3.

431. *La Réole*, n° 78 (1154), 90 et 92 (1177-1182) ; *Anc. Coutumes de La Réole*.

432. *La Réole*, n° 104 (Austoret, 1143).

433. *Ste-Croix*, n° 137 (Bonafos, 1185).

434. *Cours-Romestaing*, n° 78 (Guilhem Sanche, 1220-1230), 108, 109 (Arnaud d'Espuid ou Arnaud de Pins, 1233) ; pour celle de Romestaing, n° 2 (W. Esperu 1167), 81 (S., 1225-1235) ; *Villemartin*, n° 27, 47, 61 (Guilhem Estrain, 1198-1204), 95, 196, 197 (Sanche, 1229-1236). Le clavaire de Saint-André apparaît dans les textes du XIII^e siècle (W. de Ludon, St-André, f 53, n° 19).

435. *GCSM*, n° 197, 787.

436. *GCSM*, n° 1050.

437. *St-Seurin*, n° 40 (1122 et 1144).

438. *GCSM*, n° 35 (1119-1121).

439. *GCSM*, n° 46 : il y avait pourtant une seule justice à La Sauve (*quia in villa nostra non oportet haberi duplicem justiciam... quicquid vendet cellerarius in vineis aut burgis non fiat sine hospitalario aut preposito, quoniam in manu justicie oportet fieri*).

440. *GCSM*, n° 813.

441. *GCSM*, n° 388, 197.

lui et ses héritiers quelque droits ; la prévôté du bourg lui était seulement “confiée” (*commendata*), pour la tenir au bon plaisir de l’abbé⁴⁴². On pouvait donc recevoir une prévôté en fief⁴⁴³, la transmettre à ses enfants, ou se la voir confier en commende.

Ces officiers occupaient des conditions sociales variables. À La Sauve, Ocent de Cursan était un des *nobiles terre*⁴⁴⁴; avant l’arrivée de Gérard de Corbie, il levait les dîmes (sur l’alleu de La Sauve et à Saint-Brice-de-Sermignan) qu’il tenait en fief des Escoussans⁴⁴⁵ ; son successeur, Adelelm, était un alleutier mais aussi feudataire de Pons de Lamotte⁴⁴⁶. Auger de Puch, *miles*, avait la charge dans les années 1120-1145⁴⁴⁷. Son successeur, Raimond de Carignan, appartenait à une famille de notables paysans chez qui on trouve des bourgeois de Bordeaux⁴⁴⁸. On ne sait rien sur les autres prévôts de La Sauve, Estornel et Grimoard. À Civrac, le maire Arnaud de Montenceix appartenait à une puissante famille du Périgord, classée parmi les *proceres* ; leur alleu, à Saint-Pastour, comprenait l’église et des fiefs⁴⁴⁹. À Saint-Pey-de-Castets, Arnaud avait une part de l’église et levait une partie des dîmes. Guilhem du Taillan, un des prévôts du seigneur de Blanquefort, appartenait à une famille de *milites* possessionnée dans la paroisse éponyme⁴⁵⁰. Le clavaire de Saint-Seurin donna une *domus* qu’il avait fait construire et un alleu à la limite des palus⁴⁵¹. Celui de Quinsac pouvait donner à La Sauve des vignes et des acquêts (*compartiones suas*)⁴⁵². Le clavaire de Pierre de Bordeaux, Gaucelm Aicard, avait une terre et une vigne dans la paroisse Saint-Martin de *Trasluch* (au Mont-Judaïque)⁴⁵³.

442. GCSM, n° 11, *illi committimus ut quamdiu voluerimus illam teneat et cum abbas illius loci vel fratres ex communi consilio jusserint ut eam dimittat, non eum amplius tenere presumat.*

443. C’est le cas de la viguerie de Camp-Martin et de Saint-Pierre-de-Faina, dans les confins du Périgord, du Bordelais et de l’Angoumois (*vigeriam vel poterius villicationem tenebant feudaliter ab Audeberto et Géraldo tres fratres*, GCSM, n° 813, 1112).

444. GCSM, n° 4, 6.

445. GCSM, n° 9, 10, 11, 27.

446. GCSM, n° 220.

447. GCSM, n° 1055.

448. Voir infra, p. 300.

449. GCSM, n° 634 (1106-1119, donation par Bertrand de Montencens et son fils Raimond de ce qu’ils avaient dans la dime et l’église de Saint-Pey-de-Castets), GCSM, n° 756 (avant 1078, Arnaud de Montenceix et son frère Bertrand possédaient un gros alleu sur lequel fut bâtie l’église de Saint-Pastour et que se partageaient des feudataires, voir aussi, n° 757, 758, 759, 1149, où Bertrand est cité dans un groupe de *proceres*, 762, 765).

450. Gaucelin du Taillan, *miles* (*St-Seurin*, n° 34, 1124 ; *Ste-Croix*, n° 107, 1138-1151).

451. *St-Seurin*, n° 75.

452. GCSM, n° 379.

453. *St-Seurin*, n° 39.

CONCLUSION

La Gascogne bordelaise présente une situation apparemment antinomique à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle. Si d'un côté la relative rareté des circonscriptions mineures antérieures à l'an Mil (*pagus, vicaria*) donne à penser qu'elles avaient été effacées par des cadres ultérieurs, de l'autre la pérennité de la seigneurie locale et sa forte présence dans le tissu seigneurial traduisent la permanence d'un système antécédent la révélation documentaire. Dans le débat sur la portée des changements survenus au tournant de l'an Mil (mutation ou ajustements), cette ambivalence donne paradoxalement des arguments à chaque partie⁴⁵⁴. Sur ce point l'enquête n'est pas close. Il importera notamment de mieux connaître sur un plus vaste espace les *territoria*, ces circonscriptions suffisamment élastiques pour s'appliquer aussi bien à la *villa* qu'aux seigneuries châtelaines. Leur exclusivité apparente et leur capacité à éclipser toute autre forme de circonscription prendront leur sens lorsque l'on saura si oui ou non le *territorium* a subrogé une circonscription obsolète.

Ce dont on peut être assuré est, tout d'abord, la faiblesse relative du nombre de châteaux, constat qui rejoint celui de B. Cursente sur le caractère tardif de l'*incastellamento* de la Gascogne gersoise. Leur localisation préférentielle en plaine, près des ports et des palus, ainsi que leur origine publique sont d'autres acquis. Mais on assiste bien, dans ce laps de temps qu'il nous est donné de parcourir, à un lent changement de l'organisation de l'espace du pouvoir seigneurial⁴⁵⁵. Le système castral, avec ses moyens propres (militaires ou économiques) et sa capacité à organiser une autre spatialisation des pouvoirs (par le regroupement de l'habitat au moins, la réorganisation du finage n'ayant pas été étudiée aussi finement), diffère nettement du système de la seigneurie locale sur lequel il se surimpose peu à peu.

Ce dernier constituait donc un cadre de vie plus fréquent pour les hommes de la fin du XI^e et du XII^e siècle encore. Cette forme d'encellulement, qui se révèle à travers quelques cas particuliers, tire d'abord partie de la poche de droits publics que constituait chaque *villa* (justice, usage des vacants, des eaux courantes et des voies publiques) une unité dont le contribuable de base saisissait encore la pertinence. La fortune foncière redoublait le contrôle de ces droits pour asseoir la domination sociale depuis les *domus* seigneuriales, à travers des réserves et tenures. Le contrôle des *ecclesiae* dont la mise en place procède pour partie de l'initiative seigneuriale renforçait le *dominium* par la levée des dîmes, calée sur l'unité seigneuriale (*villa*, alleu). Le développement des coutumes au sein même de ces seigneuries, caractérisées par des réquisitions ou des hébergements "indus", phénomène dont on perçoit à ce niveau les premières manifestations au début du XII^e siècle, peut être, au-delà d'un effet de mimétisme avec les seigneuries châtelaines, la conséquence du manque à gagner provoqué par l'abandon d'une partie des *ecclesiae*.

454. Pour une présentation des points de vue, Lauranson-Rosaz 1999.

455. Morsel 2003, 100-101.

Du point de vue de ceux qui en tiraient profit, c'est-à-dire les ayants droit du *dominium*, ces prérogatives avaient fini par être privatisées selon des situations variées. Dans certains cas (Daignac, Cadillac, Génissac), leur concentration dans les mains d'une même personne ou d'une même parenté conférait à la seigneurie une certaine cohérence ; en d'autres, par le jeu des transferts et du morcellement successoral, les seigneuries étaient éclatées en des situations immanquablement conflictuelles. Ces seigneuries "inachevées", bloquées par les restrictions au droit fortifier, ne devaient pas porter ombrage au duc, au vicomte ou au châtelain. Il faut aussi supposer que nombre de *villae* subsistaient dans un état embryonnaire, en particulier dans la directe ducale, et n'avaient pas atteint le premier de ces stades.

L'ambivalence de la seigneurie nord gasconne du XI^e siècle et l'extrême fragmentation des droits publics infirment-elles le caractère globalisant du *dominium* tel qu'il est utilisé depuis A. Guerreau ? Rien de moins sûr. Il est d'abord certain que le justiciable ne ressentait pas l'inégalité des seigneuries locales, laquelle résulte de notre part d'un pur effet d'optique : si un seigneur n'était pas en mesure de faire valoir une justice ou des droits militaires, c'est qu'un autre, duc, vicomte ou châtelain, se les était réservés⁴⁵⁶. De plus, l'extension du champ de la coutume dans le premier quart du XII^e siècle jusque dans les seigneuries locales trahit bien la globalité du renforcement de la puissance seigneuriale. La contrainte dont étaient *a priori* dépourvues les seigneuries privées de garnisons castrales et qui ne manquait pas d'accompagner les exigences coutumières n'était possible que parce qu'il existait des liens étroits entre un seigneur de *villa* et les garnisaires d'un *castrum*⁴⁵⁷.

456. À l'exemple d'une donation en alleu avec réserve de justice par Guilhem Séguin d'Escoussans (GCSM, n° 210)

457. Barthélemy 1997, 156.

CHAPITRE III

DOMINANTS ET DOMINÉS

Stratification et complexité ; dès lors que l'on tente d'appréhender la société médiévale ces deux évidences s'imposent. Avec la grande variété de termes se rapportant aussi bien à l'aristocratie qu'à ceux qui ressentaient sa domination, le lexique des scribes nous interroge sur les fondements des distinctions sociales et sur leurs implications éventuelles avec l'architecture des pouvoirs. Ces réflexions prennent place dans une approche renouvelée des taxinomies que les scribes reprennent parfois à leur compte¹. Le cartulaire de La Sauve reflète fréquemment la division binaire clercs-laïcs, par exemple dans la *libertas* octroyée par le duc Guy Geoffroy ou pour présenter des témoins à la fin des actes (*nec in clericis nec in laicis, monachis et laicis*)². Le schéma ternaire classique, attesté depuis Haymon d'Auxerre (*oratores, bellatores, laboratores*), est exceptionnellement relevé³. D'autres nomenclatures non réductibles aux grands types montrent que les clercs tentaient de manière plus ou moins empirique de simplifier la société en catégories rationnelles : ainsi dans la confirmation de la sauveté de La Sauve-Majeure par le jeune Guilhem IX, après avoir énuméré les *milites, rustici et mercatores* comme les différentes catégories d'habitants de la sauveté, le duc ou le scribe classaient les puissants qui avaient juré de la respecter en trois autres groupes, les *principes castella tenentes*, les *nobiles* puis les *milites*⁴. Au-delà des explications que l'on peut donner à ces revues d'état (sociologiques, symboliques ou seulement rhétoriques), notons qu'elles ne rendent pas assez bien compte de cette "vaste zone d'indétermination sociale entre princes et paysans (...) se prêtant mal à une classification rigide et réductrice", magistralement mise en lumière en Gascogne méridionale par B. Cursente⁵. Binaire malgré tout, le parti que nous avons choisi de suivre nous conduira à aborder successivement le groupe aristocratique puis ceux qui ressentaient sa domination, en l'occurrence les paysans.

1. Aurell 2005.

2. GCSM, n° 2, 32, 39, 40 etc.

3. CCSM, n° 292, *abbas cum quibusdam e fratribus suis ac nobilibus viris clericisque ac laicorum multitudine*. La liste des témoins qui clôt l'acte est divisée en moines, clercs, *milites* et *burgenses*.

4. GCSM, n° 19.

5. Cursente 1995, 1998, 2004a, 2004b.

I. LE GROUPE ARISTOCRATIQUE

À la tête des seigneuries laïques de la Gascogne bordelaise, seule la prosopographie des principales familles a été élaborée dans un cadre généalogique mais les limites, les composantes ou les origines de ce groupe social, sa coïncidence avec la noblesse, comme la place qu'y occupait la *militia* restent vagues⁶. Pour aller plus loin, il nous faut d'abord partir de la terminologie et voir si l'on peut mettre en relation les termes que nous offrent les textes avec les niveaux de domination ou d'assise seigneuriale dont nous avons établi les principaux degrés. Notre approche d'ensemble n'étant pas limitée au seul groupe aristocratique, nous ne pousserons pas loin l'analyse des familles entre elles ou la nature de leurs relations avec l'Église⁷. En revanche, puisqu'il importe de saisir les modalités de privatisation des moyens de domination sociale, nous faudra-t-il mieux appréhender l'organisation des relations de parenté (filiation et alliance) devant assurer la pérennité et le renforcement du patrimoine seigneurial.

A. Une large palette de termes

1. La vision d'un groupe social dominant : *nobiles*, *principes*, *optimates*, *proceres* et *barones*

L'usage de qualifier les personnages les plus importants de l'aristocratie régionale de *princeps* ou *principes* est bien daté. Toutes les occurrences (seize) se placent entre le XI^e siècle et les années 1121-1126 ; les plus nombreuses correspondent à des actes des années 1080-1100, issus des cartulaires de La Réole, Sainte-Croix, Saint-Seurin et La Sauve-Majeure. Il s'agit donc d'un usage généralisé et non particulier à un établissement⁸. *Princeps* seul, au singulier, n'est pas fréquent ; les seigneurs qualifiés de la sorte (Guilhem Amanieu de Benauges et Guilhem Frédeland de Blaye) sont deux des plus importants châtelains de la région. On peut le rapprocher du redondant *primus illius terre primatus* accolé au vicomte de Castillon en 1079⁹. De façon générale, *principes* apparaît au pluriel, fréquemment assorti d'un nom de région (*principes Vasconie*, *principes Burdegalensium*, *principes patrie*, *principes regionis*, *principes terre*) voire d'un possessif, un cas de figure limité au seul duc (*principibus suis se rogantibus*). Les *principes* étaient donc les membres les plus éminents de l'aristocratie laïque, subordonnés au duc dont ils fréquentaient la *curia*.

6. Boutouille 1999 ; Favavel 1991 ; Julian-Laferrère & Smaniotto 1982 ; Meudre de la Pouyade 1939 ; Piat 1995 ; Smaniotto 1983, 1988, 1996, 1999.

7. À l'inverse de Duhamel-Amado 2001, Lemesle 1999a. et Mazel 2002.

8. *St-Seurin*, n° 9 (1010-1032, notice refaite dans les années 1180) ; *Ste-Croix*, n° 1 (977-988, acte refait à la fin des années 1080), 22 (1079) ; *Conques*, n° 481 (1108) ; *La Réole*, n° 64 (1103), 99 (notice refaite au XII^e siècle), 37 (1084) ; Nortier éd. 1986, 116, n° IV (avant 1010, acte refait à la fin du XI^e siècle), n° VI (1052-1072) ; *GCSM*, n° 1 (1079), 6 (1079-1095), 13 (1079), 17 (1087), 19 (1086-1126), 42 (1121-1126) ; BN, ms. lat. 12773, p. 73 (1089-1101).

9. *Gallia Inst.* n° LXI, col. 323.

Le sens du mot a évolué avec le temps. Les occurrences les plus anciennes se rapportent au duc de Gascogne, Guilhem Sanche, et à son frère, Gombaud, évêque de Bazas (fin ^x^e siècle). À partir du milieu du ^x^e siècle, on appelait *principes* les personnages les plus puissants de la région, les vicomtes ou les châtelains (vicomtes de Gabarret, Béarn, Lomagne, Marsan, Tartas, seigneurs de Benauges, Blaye, Blanquefort, Castelnau, Gensac, Lesparre, Taurignac), mais aussi les seigneurs locaux (Ornon, Lamarque) ainsi que le prévôt ducal. La célèbre expression *principes castella tenentes* ne signifie donc pas que tous les *principes* étaient châtelains, mais que certains d'entre eux tenaient des châteaux. En 1108, il y avait à Lesparre des *principes castri* qui devaient être les barons du seigneur de Lesparre ou des *milites* de son *castrum*¹⁰.

Synonyme de *principes*, *optimates* n'a laissé que trois occurrences entre les années 1079 et 1095. Ce substantif, toujours au pluriel, désignait l'aristocratie laïque d'une région assistant un châtelain, comme le vicomte de Castillon (*adjuvantibus terre illius optimatibus* et *omnibus aliis Inter Dordonie optimatibus*)¹¹ ou le seigneur de Landerron (*optimates circumquaque existentes*)¹². Comme le précédent, *proceres* est un pluriel désignant un groupe d'individus de l'entourage des maîtres du ban. Son usage est chronologiquement marqué : sur les cinq occurrences du terme, quatre sont placées entre 1070-1095 et 1121-1126¹³.

“Baron” (toujours au pluriel) est aussi peu présent dans la documentation : avant le milieu du ^{xii}^e siècle, nous avons rencontré ce terme dans six textes, dont trois se rapportant à la vicomté de Castillon¹⁴. Ces barons n'apparaissent pas isolément ; les formules les associent soit à un *castrum* (*barones Castellionis, barones ejusdem castri, barones et milites illius castri*)¹⁵, soit à un ressort territorial (*barones terre*¹⁶), soit à un puissant, duc ou châtelain (*barones sui*)¹⁷, siégeant dans les *curiae* et les plaids tenus au *castrum* (“*eamus ante barones Dordonie et placitemus*”)¹⁸. Des châtelains comme Guilhem Raimond de Gensac en étaient, comme des seigneurs locaux liés aux premiers ou au duc par des fiefs (Moulon, Génissac, Rions, Vayres ou Puynormand). Il s'agit donc, dans les relations dites vassaliques, d'acteurs majeurs dotés d'une puissance sociale supérieure au commun des feudataires et reconnue dans les plus importantes des seigneuries. L'esprit d'un mandement de 1222 qui assimile, à l'anglo-normande, les

10. *Conques*, n° 481. En 1159, à Blanquefort on distinguait les *barones castri* et les *milites castri* (*St-Seurin*, n° 96).

11. *Gallia Inst.*, n° LXXI, col. 324.

12. *La Réole*, n° 129, *quo audito optimates circumquaque existentes*.

13. *GCSM*, n° 16, 162, 467, 668 ; *St-Croix*, n° 3.

14. *St-Florent*, n° 1 et 2, *GCSM*, n° 33 (1121-1126), 42 (1121-1126), 43 (1128), 636 (1096-1100) ; *Gallia II*, *inst.* n° LXII, col. 324 (1103-1131).

15. *St-Florent*, n° 2 ; *St-Seurin*, n° 96 (1159).

16. *Gallia II*, *inst.*, col. 324, n° LXII ; *GCSM*, n° 33.

17. *GCSM*, n° 636.

18. *GCSM*, n° 796.

barones aux seuls “tenants en chef” du roi-duc, n’était donc pas de mise un siècle plus tôt¹⁹.

Plus que les précédents, les termes que les scribes utilisent pour désigner l’aristocratie laïque sont *nobiles* et son singulier *nobilis*²⁰. Dans le fonds de La Sauve, ceux-ci apparaissent surtout dans le quart de siècle de la fondation (13 % des actes de cette période), avant de diminuer par la suite, comme si passées les premières concessions de privilèges et une plus grande réceptivité de la communauté monastique à la qualité nobiliaire (généreuse et protectrice) les scribes, confrontés à un regain de chicanes de la part des héritiers, s’en faisaient de moins en moins l’écho. Soixante et un pour cent des occurrences sont au pluriel : la noblesse se manifestait donc prioritairement par le groupe des individus qui la composait. Ce n’était pas une entité abstraite, nous n’avons pas relevé le terme *nobilitas*. Les combinaisons sont variées : le plus souvent *nobiles viri* suffit (et non *nobiles homines*), *nobiles* seul est plus rare. Comme celui des *barones*, le groupe de *nobiles* se définissait par l’appartenance à un ressort géographique vaste et vague, la région ou la “terre” (*regionis nobiles*, *nobiles terre*).

La noblesse est quelque fois assimilée à la liberté²¹. Le cartulaire de Sainte-Croix apporte à deux reprises l’expression *nobilis genus*²² : on naissait donc noble, mais rien n’indique qui du père ou de la mère transmettait la qualité nobiliaire²³. Étaient nobles, le duc²⁴, les châtelains (Benauges²⁵), des seigneurs locaux (Rions, Moulon Ornon, Centujan²⁶), des laïcs sur lesquels on ne sait rien²⁷, ou encore des femmes de haute lignée²⁸. Les modulations de la qualité nobiliaires (*nobilissimi*, *nobilior*) ne

19. *Pat. rolls*, 1216-1225, 356, 357 (1222).

20. Respectivement vingt et une et douze occurrences entre 1079 et le milieu du XII^e siècle : GCSM, n° 1 (1079-1080, *congragata ibi nobilium non modica*), 2 (1079, *vir ac primus nobilis*), 4 (1079-1080, *nobiles terre*), 5 (1079-1095, *nobiles regionis*), 6 (1079-1095, *nobilis princeps, nobiles regionis viri*), 13 (1079-1080, *nobiles ac potentes viri*), 9 (1079-1095, *hujus regionis et de Gasconia nobiles viri*), 14 (1079-1095, *nobiles viri*), 16 (1079-1095, *multi nobiles qui tunc aderant milites*), 17 (1079-1095, *consilio et laudatione nobilium ipsius regionis virorum, omnes principes et nobiles regionis, nobiles viri*), 19 (1087-1095, *principes castella tenentes (...) et multi alii ipsius regionis nobiles et milites*), 20 (1089, *nobiles viri*), 38 (1079-1095, *nobiles viri*), 88 (1079-1095, *nobiles viri*), 95 (1079-1095, *nobiles viri*), 98 (1106-1119, *acciti terre nobiles*), 106 (1109-1119, *mulier nobilis*), 151 (1079-1095, *nobiles viri*), 213 (1126-1131, *judicium nobilium*), 319 (1079-1095, *quidam vir nobilis*), 473 (1079-1095, *quedam nobilis femina*), 655 (1126-1140, *vir nobiles judicarunt*), 658 (1140-1155, *duo nobilissimi fratres*), 665 (1079-1095, *quedam nobilis matrona*), 710 (1079-1095, *quidam nobilis*), 700 (vers 1079-1095, *quidam vir nobilis*) ; *St-Seurin*, n° 16 (1081, *quidam nobilis Wasconum*) ; Grasilier éd. 1871, n° XII (1089-1101, *quidam nobilis vir*) ; *La Réole*, n° 57 (1110, *quidam nobilis*) ; *Ste Croix*, n° 1 (composé à la fin du XI^e siècle *juvenis de nobilis genere*), 89 (1131-1138, *quedam mulier, nobilis genere*).

21. GCSM, n° 9, *alii multi nobiles viri qui tam liberalibus testibus*.

22. *Ste-Croix*, n° 1 et 89.

23. Arnaud fils d’Arland et de Jarcinde ne faisait pas de différences entre les branches maternelles ou paternelle pour établir les origines de sa liberté (*Ste-Croix*, n° 35, *ex utroque illo parente et ex omni retrocognitione liber et ingenuus omnis mee cognationis et mee consanguinitatis*).

24. GCSM, n° 2.

25. GCSM, n° 6, 710.

26. GCSM, n° 5, 9, 486, 490.

27. *La Réole*, n° 57, GCSM, n° 319, 698, 700.

28. GCSM, n° 106, *Agnes, mulier nobilis* ; n° 473, *quedam nobilis femina, Regina* ; n° 665, *quedam nobilis matrona nomine Aladais*.

reflétaient pas forcément le niveau de domination occupé au sein de l'aristocratie : les deux seuls *nobilissimi* relevés avant 1150 étaient les frères de la famille de Pommiers, des barons du seigneur de Gensac et coseigneurs de Civrac. Dans la nomenclature des facteurs déterminant la notion de noblesse, la documentation régionale allie donc ascendance et éminence des pouvoirs sur les hommes²⁹.

2. La vision d'un singulier : *dominus* et *domina*

Si *dominus* est plus fréquemment utilisé que *princeps*, ce terme présente un champ sémantique plus large³⁰. Il s'applique d'abord aux châtelains, comme dans les pays de la Charente et en Anjou³¹ (Raimond *Gensiaci castri dominus*³², Pierre *dominus* de Gabarret³³, Géraud de Mazeronde, *dominus de Landaron castri*³⁴, Guilhem Amanieu, vicomte de Bezeumes et *dominus* de Benauges³⁵, etc). *Dominus* est aussi un titre dont se paraient les ducs et les principaux dignitaires ecclésiastiques exerçant des fonctions seigneuriales. De rares laïcs non châtelains l'étaient aussi, comme Rigaud de Puynormand, qualifié ainsi lors de la donation des *redditus* sur le sel qu'il percevait avec le vicomte de Castillon³⁶.

Sur le plan des rapports plus strictement féodaux, *dominus* désigne aussi le seigneur d'un fief. Ainsi, Raimond de Lignan et son frère Isarn, *ipsius foedis domini*, consentirent au don d'une part de terre à Loupes, qui était de leur fief³⁷. C'est à ce titre que l'espoule, taxe recognitive par excellence du Moyen Âge en Bordelais et Bazadais, était exigible *mutatione domini*³⁸. Pour désigner le seigneur d'un fief, on avait recours au pronom possessif. Arnaud Guilhem, captal de Tour, était le *dominus* des frères Bernard et Hélie de Lamotte pour les fiefs de Garifont (*dominus eorum*)³⁹. Deux personnes donnèrent une terre aux chanoines de Saint-Étienne-du-Peyrat, située près de Lalande-de-Pomerol, en présence du vicomte de Castillon, *illorum dominus*⁴⁰. Cependant, la formule désignait aussi une dépendance personnelle : Sanche Garsie, un rustre donné par Raimond Guilhem de Mazerolles avec sa tenure, rendait avec

29. Poly & Bournazel 1980, 155 ; Flori 1998, 65.

30. Vingt-neuf occurrences appliquées à un laïc entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle : GCSM, n° 1 (1079-1095), 9 (1079-1095), 25 (1079-1095), 55 (1095-1126), 56 (1106-1119), 61 (1095-1102), 132 (1126-1155), 159 (1095-1106), 271 (1095-1106), 356 (1090-1126), 362 (1102-1107), 419 (1140-1155), 457 (1126-1155), 674 (1130), 688 (1126-1155), 710 (1079-1095), 1050 (1148) ; *La Réole*, n° 60 (1086), 64 (1103), 131 (1110-1126) ; *Ste-Croix*, n° 3 (1096), 83 (1132-1138), 104 (1137-1151) ; AD33, G 8, f 6 (1103-1131) ; *St-Seurin*, n° 34 (1124), 39 (1124), 89 (1122-1144), 99 (1144) ; Garde éd. 1946, 173 (vers 1120).

31. Debord 1984, 157 et 192.

32. *La Réole*, n° 60 (1086).

33. *La Réole*, n° 64 (1103).

34. *La Réole*, n° 131 (1110-1126).

35. *Ste-Croix*, n° 83a (1132-1138).

36. AD 33, G 8, f 6.

37. GCSM, n° 362.

38. GCSM, n° 159.

39. GCSM, n° 55.

40. Garde éd. 1946, 173.

ses associés (*socii*) un muid de *triticus* à ses *domini* (*dominis suis dabunt*)⁴¹. Guilhem Aicard, fils d'Aicard de Saint-Aubin, était portier de Pierre de Bordeaux, son seigneur (*dominus meus*)⁴².

Dominus est le seul des termes se rapportant à l'aristocratie ayant été féminisé ; les scribes utilisaient *domina* dans les mêmes cas que son masculin⁴³. Il s'agissait d'abord de moniales, telle Audenode, la mère de Raimond Gombaud de Vayres qui prit le voile après le décès de son époux, ou Comtors de Baigneaux, déclarée *domina* lorsqu'elle devint moniale. Les autres *dominae* ne s'étaient pas retirées du monde : *domina Hispania* était l'épouse d'Arnaud de Brach, la *domina* de Gurçon et son mari, Gautier Arnaud de Castillon, apparaissent ensemble dans un texte des années 1126-1155. Ces *dominae* étaient à la tête de seigneuries châtelaines ou non, comme la *domina* de Génissac⁴⁴, ou encore Ermengarde, comtesse d'Aubeterre (?) et *domina* de Gensac, voire même Arsende, *domina* d'Avensan à qui Rathier de Daignac donna une terre. Il s'agissait très vraisemblablement de veuves.

B. La *militia*

Une ou plurielle ? Parure ou fonction ? La *militia* est un des thèmes qui suscite le plus d'interrogations parmi les médiévistes. Ses origines, sa diversité, sa place dans la noblesse, son ouverture aux personnes plus modestes, pour ne citer que les sujets les plus débattus, représentent autant de champs sur lesquels les opinions divergent⁴⁵. Les textes, il est vrai, contribuent à brouiller notre vision et n'apportent pas *a priori* de franchises certitudes. Ainsi, dans une confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure, le scribe plaçait non sans redondance les *milites* dans la noblesse : on y voit le duc Guilhem IX confirmer, *concedentibus sue militie nobilibus*, puis le vicomte de Gabarret, *cum omni sui exercitus collegio* et le seigneur de Benauges, *laudantibus omnibus nostre regionis nobilibus*⁴⁶. On pourrait donc considérer que les *milites* étaient forcément nobles, ou que le processus de fusion de la *militia* avec la noblesse était largement entamé. La présence à Saint-Sever des *militum Burdegalensium principum* aux côtés du duc Guy Geoffroy confirmerait cette idée⁴⁷.

Cependant, les preuves du contraire ne manquent pas : une autre confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure par Guilhem IX associe d'abord les *milites* aux *principes* (*si consuetudinari principum vel militum*), puis les en distingue (*principes castella*

41. GCSM, n° 710.

42. *St-Seurin*, n° 39.

43. GCSM, n° 44 (1121-1126, *precibus amite mee, domine de Gorzon*), 93 (1079-1095, *n'Arsent quidam domina de Aciengan*), 162 (1121-1126), 398 (vers 1106-1119, *Ermengarde comitissa de Albaterra et domina de Genzac*), 416 (1126-1155, *domina Hispania uxor Bernardi de Brag*), 553 (1140-1155, *domina de Genizac*), 632 (1106-1119), 666 (1079-1095), 788-192 (1126-1155, *domina de Gorzon, uxor Gallerii Arnaudi de Castellione*) ; *St-Jean-d'Angély*, n° CCXCVIII (1092).

44. GCSM, n° 168 (1155-1182).

45. Flori 1998 ; Barthélemy 1997 ; Brand'honneur 2001, 140-150.

46. GCSM, n° 15 (1087-1095).

47. Nortier éd. 1986, n° VI, 119.

tenentes et multi alii ipsius regionis nobiles et milites), allant même jusqu'à les rapprocher des paysans ou des marchands (*securi sint, sive milites sive rustici sive mercatores*)⁴⁸. À l'autre extrémité de notre champ chronologique, la grande enquête de 1236-1237, différenciait encore les *milites potentes* d'autres *milites minus potentes*, associés en l'occurrence aux *agricolae*⁴⁹. À se limiter aux impressions d'ensemble données par quelques textes on risque donc des conclusions partielles. Sans prétendre résoudre l'ensemble des questions qu'éveille cette catégorie de personnes, nous apporterons quelques éléments relatifs à l'existence de césures au sein la *militia* et à son intégration à la noblesse.

1. Une qualité intermittente

Les premières occurrences de *miles* remontent aux premières années du XI^e siècle. Une donation des années 997-1009 ultérieurement intégrée au *Beatus* de Saint-Sever présente deux *milites*, Goscelm et Arnaud Robert, tenant l'église Sainte-Marie-de-La-Fin-des-Terres (Soulac) de la famille ducale⁵⁰. Dans les trois quarts de siècle qui constituent notre champ d'investigation, *miles* apparaît fréquemment, plus au singulier qu'au pluriel (quatre-vingt-sept cas contre vingt-neuf)⁵¹. L'utilisation du pluriel ne relève pas du hasard. Excepté un cas⁵², les *milites* que l'on relève par petits groupes, parmi les personnes présentes lors d'une transaction en tant que témoins, fidéjusseurs ou notateurs, appartenaient à l'entourage des ducs ou des châtelains : le titre militaire affecté à un groupe d'hommes ne se concevait donc pas indépendamment

48. GCSM, n° 19 ; autre cas similaire, GCSM, n° 16, *multi nobiles et milites*.

49. PCSM, p. 131, *propter incuriam et trepiditatem senescalci, milites potentes vel burgenses Burdegale non conquerentur ei vel alio ballivo ipsius, cum dicunt minus potentes milites vel agricolae domini regis injurias sibi fecisse*.

50. Nortier 1986, n° IV, 116.

51. Au singulier : *St-Florent* (1079-1080) ; *La Réole*, n° 51 (1084-1103), 52 (1085-1101), 58 (1070-1084), 76 (1141), 93 (1085-1101), 115 (1110-1120), 134 (1137) ; *St-Seurin*, n° 14 (1073-1082), 21 (1122), 22 (1102-1130), 23 (1073-1082), 34 (1124), 37 (1122-1143), 39 (1124), 54 (1122-1143), 58 (1122-1143), 62 (1122-1143), 63 (1122-1143), 64 (1102-1130), 67 (1122-1143), 70 (1123), 75 (1125), 83 (1122-1143), 86 (1122-1143), 87 (1143) ; Grasilier éd. 1871, n° XI (1074-1080) ; GCSM, n° 13 (1079-1080), 66 (1106-1119), 66c (1133), 81 (1079-1095), 88 (1079-1095), 93 (1079-1095), 136 (1102-1126), 149 (1126-1155), 159 (1095-1102), 164 (1106-1119), 175 (1095-1102), 230 (1079-1095), 245 (1079-1095), 259 (1126-1155), 289 (1140-1155), 296 (1126-1155), 297 (1126-1155), 298 (1126-1155), 303 (1140-1155), 308 (vers 1140-1155), 319 (1079-1095), 349 (1079-1095), 362 (1102-1106), 417 (1126-1155), 433 (1095-1102), 435 (1106-1119), 442 (1140-1155), 472 (1079-1095), 474 (1079-1095), 475 (1079-1095), 494 (1119-1140), 503 (1140-1155), 564 (1106-1119), 565 (1079-1095), 559 (1079-1095), 581 (1102-1106), 586 (1106-1119), 641 (1126-1155), 707 (1130), 949 (1079-1095), 1057 (1126-1155) ; PCSM, p. 115 (1126-1155), p. 119 (1126-1155) ; *Ste-Croix*, n° 89 a (1131-1138), 106 (1137-1151) ; *Patrol. Lat.*, éd. Migne, col. 1044 (1079-1121) ; BN ms. lat. 12773, p. 73 (1089-1101) ; Marquessac éd., p. 10 (1135-1158).

Au pluriel : *St-Florent*, n° 1 (1079-1080) ; GCSM, n° 10 (1079-1095), 15 (1087-1095), 19 (1087-1095), 148 (1106-1119), 304 (1140-1155), 305 (1140-1155), 308 b (1140-1155), 408 (1140-1155), 418 (1147), 628-951 (1106-1119), 710 (1095-1106), 787 (1126-1155), 1055 (vers 1119-1145) ; *Ste-Croix*, n° 3 (1096), 107 (1137-1151), 104 (1137-1151), 115 (1132-1138), 128 (1149) ; *La Réole*, n° 95 et 129 (1095-1103), 102 (1126), 129 b (1121-1126) ; Baurein éd., t. I p. 161 (1100) ; *Patrol. Lat.*, éd. Migne, col. 1040 (1126-1155) ; *St-Seurin*, n° 51 (1145-1152) ; Verdon éd. 1979, 133-135 (1059).

52. *Ste-Croix*, n° 37.

du puissant auquel il était lié, ce que l'emploi d'un pronom possessif souligne encore davantage (*milites sui*, quatre cas).

Au singulier, plusieurs cas se présentent. Quand le *miles* est un acteur important de la transaction (donateur, vendeur, demandeur, confirmant), il se désigne lui-même dans les chartes par *ego X miles*, alors que dans les notices, plus nombreuses que les chartes, l'expression *miles quidam X* est plus fréquente. L'usage d'associer un nom de lieu apparaît d'abord dans le cartulaire de Saint-Seurin à travers un exemple unique de la fin du XI^e siècle (Arnulf, *miles Sancti Severini*). Dans le quart de siècle suivant deux occurrences proviennent encore de ce recueil (*Aichard, miles Burdegalensis*), mais le cartulaire de La Sauve en offre davantage (*quidam miles de Turre, nomine Raimundus ; Guitardus, quidam miles de Podio Isarni; Arnaldus Forti, miles de Podio*). Une fois seulement le substantif est accolé à un pronom possessif (*miles ejus*).

Le graphique ci-dessous (fig. 16) révèle que le pourcentage de *milites* dans les cartulaires de la région varie notablement d'un recueil à l'autre. À La Sauve, passées les premières années où la *militia* de la région fit preuve de largesses vis-à-vis du nouveau monastère, le pourcentage de *milites* dans les actes chuta de 11 à 4 %. À La Réole, les taux calculés sur un volume d'actes moins élevé étaient sensiblement plus importants (entre 11 et 16 %). En revanche, on rencontre beaucoup plus de *milites* dans le cartulaire de Saint-Seurin (entre la moitié et le tiers des actes). La proximité de pépinières de *milites* qu'étaient la cité et des *castra* des environs de la collégiale (Blanquefort, Veyrines) explique certainement cette importance.

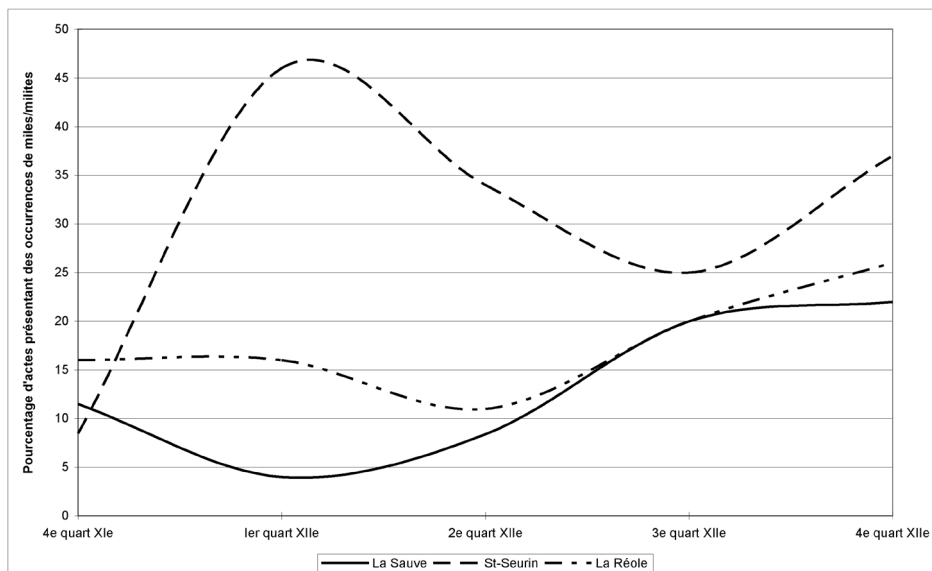


Fig. 16. Présence des *milites* dans les cartulaires du Bordelais et du Bazadais.

L'exploitation statistique de ces données ne peut aller au-delà de ce constat, notamment pour tenter d'estimer, à partir de ces mentions, la part des *milites* parmi les personnes citées dans les actes. Il apparaît en effet que cette qualification n'était pas systématique : des personnes que l'on sait appartenir à la *militia* n'étaient pas désignées par *miles* ou *milites* à chacune de leurs apparitions dans les textes. Ainsi, Rathier de Daignac était-il *miles quidam* dans une de ses donations, mais pas dans les onze autres textes qui relatent ses dons⁵³. Géraud de Cabanac, présent dans cinq transactions, n'est qualifié de *miles* que dans une seule notice⁵⁴. Il en va de même pour Isembert de Moulon (un sur dix), Bernard d'Escoussans (deux sur huit) ou Bernard de Lamotte (deux sur vingt-deux)⁵⁵. Dans la plupart des cas, le titre militaire n'était pas affecté à des individus qui étaient pourtant des *milites*, en particulier pour Pierre Renaud de Génissac, croisé en 1096⁵⁶. C'est à partir de la fin du XIII^e siècle que le titre chevaleresque apparaît plus régulièrement attaché à une personne. Cette lacune masque donc des pans entiers de la société militaire ; sans parler de tous ceux qui n'ont pas laissé de traces, un nombre non négligeable d'individus n'est pas apparu assez souvent pour laisser percer cette fonction⁵⁷.

La régularité de cette carence doit pouvoir s'expliquer. Que les moines aient éprouvé des réticences à faire état de la fonction militaire reste possible, comme plus tard les Templiers de Cours et Romestaing pour qui la seule *militia* digne d'être cités paraît être la leur. On trouve aussi, comme chez Bernard de Clairvaux, le rapprochement entre *malicia* et *milicia*⁵⁸. Il est en outre possible que, pour des scribes suffisamment informés du monde qui les entourait, l'identité de l'intervenant suffisait à matérialiser sa puissance sociale. Ne nous limitons pas au regard des scribes : les sujets eux-mêmes devaient offrir un caractère épisodique de leur qualité militaire. On ne devait pas être *miles* continuellement⁵⁹.

53. GCSM, n° 93 et 79, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 151.

54. GCSM, n° 472.

55. Isembert de Moulon (GCSM, n° 164 puis 98, 99, 115, 123, 124, 125, 163, 164, *St-Jean-d'Angély* n° CCCII), Bernard d'Escoussans (GCSM, n° 6 et 9 puis Grasilier éd. 1871 n° XII, GCSM, n° 7, 8, 15, 26, 27) ; Bernard de Lamotte (GCSM, n° 19 et 628, puis n° 9, 52, 55, 61, 88, 95, 176, 254, 350, 355, 393, 398, 474, 528, 539, 551, 588, 589, 637).

56. GCSM, n° 52, 115, 349, 356, 358, 552.

57. Constat similaire dans Brand'honneur 2001, 142-144. Cette pulsation vaut pour d'autres qualificatifs. Raimond de Lignan apparaît dans vingt-six textes, deux seulement le placent parmi les *proceres terre* ou les *nobiles regionis* ; idem pour Auger de Rions dont sept textes sur les vingt-trois qui le citent le font figurer parmi des *nobiles*.

58. *La Réole*, n° 40 : *maliciam relinquo terrenam*, à propos d'Auger de Mazeronde (1070-1080) ; GCSM, n° 49 (1126-1155), *crescente pessimorum malicia* ; n° 114 (1155-1180), *in malicia perseverant* ; n° 296 (1126-1155) *consilio credens malignorum cum fautoribus malicie venit* ; n° 873 (1155-1182) *milites de Tauzinars zelo cupiditatis et malicie succensi* ; GCSM, n° 827 (1180), *tyrannidiam et maliciam patris*.

59. Barthélemy 1997, 275.



Fig. 17. Chapiteau du chœur de l'église Saint-Romain de Targon.

2. Activités chevaleresques

Somme toute, qu'entend-on par *miles* ? La *Chronique de Saint-Maixent* rapporte qu'une centaine de *milites* de l'ost de Guy Geoffroy furent tués à Bordeaux par le comte de Toulouse Guilhem IV en 1059⁶⁰. Trois cas associent expressément le terme à la milice séculière (*milicia secularia*) et apportent la preuve, s'il en était besoin, qu'il s'agit de la même réalité⁶¹. Dans la confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure, le duc Guilhem IX les présente comme des individus portant des armes, escortés de sergents, toujours prêts à accomplir quelque méfait ou à faire la guerre⁶². Le cartulaire de La Sauve-Majeure évoque encore les "armes chevaleresques" qu'un *miles* de l'Agenais, Guilhem Raimond de Cauzena, avait déposées avant de revêtir l'habit monastique⁶³. Les *milites* présentés par les *vitae* de saint Gérard participaient à l'*exercitus* et combattaient⁶⁴. Aussi étaient-ils engagés dans les duels judiciaires⁶⁵.

Pour connaître l'équipement du combattant, il faut se tourner vers l'iconographie. Un chapiteau de l'église de Targon (milieu XIII^e siècle) présente un homme armé affrontant un lion, à pied ; son équipement a tous les caractères des XI^e et XII^e siècles (fig. 17). L'épée qu'il brandit au dessus de l'épaule droite est grossièrement stylisée ; un long fourreau pend à la ceinture. L'armement défensif apparaît plus nettement : l'homme est coiffé d'un casque "sphéro-conique" sans nasal. Le haubert, qui descend jusqu'aux genoux et recouvre l'avant-bras, est fendu pour monter à cheval. Enfin l'écu en forme d'amande,

à la ceinture. L'armement défensif apparaît plus nettement : l'homme est coiffé d'un casque "sphéro-conique" sans nasal. Le haubert, qui descend jusqu'aux genoux et recouvre l'avant-bras, est fendu pour monter à cheval. Enfin l'écu en forme d'amande,

60. Verdon éd. 1979, 133-135, *Qui Guillelmus apud Burdegalam occidit circa centum milites nobiles per traditionem qui erant de exercitu Goffredi ducis.*

61. *St-Seurin*, n° 23, *sub ducis Willelmi imperio seculari milicia* ; GCSM, n° 349, 565.

62. GCSM, n° 19, *milites autem qui ibi venerint stare, suos qualescumque servientes ibi salvos habeant sed inde guerram non faciant nec cum malefacto illuc revertantur.*

63. GCSM, n° 698, *domno Aichelmo Sancti depositis militaribus armis fecit se monachum.*

64. Migne éd. 1853, col. 1042 : *quedam inquit nobilis mulier duos habens filios milites (...), accidit vero quam die ut ipsius filii cum aliis militibus in exercitu procedere vellent.* Henschen & Papebroch éd. 1675, 428 ; Traissac éd. 2006, 14.

65. *St-Seurin*, n° 137 et 139.

pointu à la base et bombé au sommet, est tenu avec l'avant-bras gauche ; la main serre une poignée. On ne distingue pas de signes sur cet écu, mais à Gabarnac, sur un chapiteau du portail sculpté peu après le milieu du XII^e siècle, les écus d'un groupe de fantassins casqués sont décorés de croix et d'autres motifs qui évoquent les blasons (fig. 18) ⁶⁶.

Les textes, selon leur nature, divergent sensiblement sur la perception des qualités militaires. Quand elle évoque les anciens chevaliers qui accompagnaient Gérard de Corbie, la *Vita Prima* apporte des appréciations positives, habituelles dans ce type de récit : Herloy était "vaillant au combat", Tiezzon qui n'avait "jamais remis ses armes à personne sous l'empire de la crainte" s'efforçait d'acquérir "les palmes de la victoire". Le dernier, Lithier, était également "vaillant au combat" ⁶⁷. Par contre, les actes des cartulaires nous renvoient une image moins valorisante. Les *milites* qu'ils nous présentent, souvent à l'article de la mort, baignaient dans la violence. Amanieu de Loubens (*Villa Lupensis*) et Raoul Cantiras étaient deux "très ardents" *milites* (*acerimi*) ; en dépit de cette solide réputation, le dernier fut tué par Guilhem Amanieu de Pommiers à l'occasion d'un combat ou d'un duel judiciaire (*bellum*) à Puybarban ⁶⁸. Pareille mésaventure arriva à Raimond de Tour, qui, gravement blessé, trouva la force de se traîner



Fig. 18. Chapiteau du portail de l'église Saint-Seurin de Gabarnac.

jusqu'à La Sauve ; ne pouvant arriver au monastère, étendu quelque part dans le *vicus*, il prit *in extremis* l'habit monastique et confirma des biens jadis contestés. Bernard de Ladaux, *miles* gravement blessé, a cru sa dernière heure arrivée à trois reprises et fit trois donations *in obito* à Soullignac d'abord, puis à Ladaux et enfin à La Sauve où il rendit son dernier soupir ⁶⁹. Un certain Amanieu, annonçait qu'il avait accompli de nombreux crimes lorsqu'il servait dans la "milice séculière" sous le commandement

66. Dubourg-Novès 1969, 293.

67. Migne éd. 1853, col. 1038 ; Henschen & Papebroch éd. 1675, 428 ; Traissac éd. 2006, 14.

68. *La Réole* n° 51, *Rodulfus, miles acerimus, qui cognomine dicebatur Cantirais, ad mortem in bello quod perfecit Guillelmus Aimararius, cognomine Pomeris, in loco Montis Barbe.*

69. *GCSM*, n° 1008 (1204-1222).

du duc Guy Geoffroy⁷⁰. Arnaud de Tour savait que ses crimes méritaient des “peines effrayantes”⁷¹. Ceux d’Amanieu de Tauzinars n’ont pas été occultés ; deux sources que l’on ne peut pas suspecter de connivence attribuent à ce *miles* et à ses frères, les *milites* de Tauzinars, un homicide sur un *serviens* peu avant 1165 et des actes de barbarie sur un agent de l’abbé de La Sauve, un certain Guilhem Boni, aveuglé et émasculé⁷². Pour ses victimes, la *militia* était surtout le bras armé de la seigneurie.

L’autre volet des occupations de la *militia*, l’exercice de la justice dans les plaids seigneuriaux, est une donnée récurrente. Aicard, *Burdegalensis miles*, apparaît à deux reprises dans la *curia* de l’archevêque en compagnie d’autres assesseurs, doyens, archidiaques ou bourgeois⁷³. En 1122, un autre *miles*, Aton, était l’un des deux *perfecti iudices* qui, avec d’autres chanoines, clercs et bourgeois, ont rendu un jugement dans un conflit où s’opposaient le doyen de Saint-Seurin et l’archevêque⁷⁴. On retrouve Aton, un peu plus tard, qualifié de *Burdegalensis iudex*, lors d’une donation de Guilhem Guiraud, *miles* d’Arsac, en compagnie de chanoines de Saint-Seurin et d’autres *milites*⁷⁵. Comme M. Aurell l’a souligné, les *milites* occupaient donc une place prépondérante dans l’exercice de la justice en ville⁷⁶.

Concernant l’apprentissage des armes, la *Vita Prima* décrit de manière convenue l’éducation reçue par un des premiers compagnons du fondateur de l’abbaye, Herloy.

Pendant son enfance, ses parents l’avaient d’abord engagé dans des études littéraires qu’il abandonna à l’adolescence, pour se consacrer ensuite à l’étude des armes. De race noble, il n’avait en effet pu réfréner son goût pour ce genre d’exercice, surtout lorsqu’il avait vu les garçons de son âge le faire avec plaisir (...). Embrassant la carrière des armes et s’y soumettant, il s’y occupa assez longtemps⁷⁷.

Les quelques indices issus des actes de la région donnent une image plus précise. Ainsi, avant de partir pour la première croisade, Géraud de Mazeronde avait confié ses biens et ses enfants à son frère, Auger, prieur de La Réole ; il lui demanda expressément de “nourrir ses fils et de les faire chevaliers”⁷⁸. Les *nutriti*, parmi lesquels

70. *St-Seurin*, n° 23, *sub ducis Willelmi imperio seculari milicia, Amaneus ego miles, multa perpetrasse erga meum factorem meum recogitando facinora.*

71. GCSM, n° 565, *quantas mea crimina penas mererentur valde formidare.*

72. *St-Croix*, n° 88a, GCSM, n° 872, *tandem predicti milites de Tauzinars, zelo cupiditatis et malicie succensi, predictum Willelmum Boni quem defensare debuerant in predicto allodio suo, erutis oculis, cum genitalium membrorum abscisione spadonem reddiderunt.*

73. *St-Seurin*, n° 22, n° 64 (1102-1130).

74. *St-Seurin*, n° 21 (1122).

75. *St-Seurin*, n° 63 (1122-1143).

76. Aurell 1997. Le service de cour et le service militaire sont expressément cités dans les Fors de Bigorre, Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 32.

77. Migne éd. 1853, col. 1039-1040 ; Traissac éd. 1995, 42.

78. *La Réole* n° 95, *disposuit ut castra sua et allodia et nemora et cetera cum filiis suis quos nutrire faceret, teneret quoadusque ipse milites eos faceret.* Il faut attendre le milieu du XIII^e siècle pour avoir des preuves plus convaincantes du rituel de l’adoubement dans la région. Le sens de l’expression *miles factus* peut aussi correspondre à l’acquisition de la capacité juridique et morale de guerroyer pour défendre ses biens et rendre ses devoirs vassaliques (Flori 1986, 73).

se trouvaient les neveux du seigneur châtelain, étaient donc destinés à recevoir une éducation chevaleresque⁷⁹. L'expression *milites facere* ne suggère pas directement un adoubement mais c'est une possibilité que l'on ne peut écarter, parce que le rituel est attesté à la même époque en Agenais⁸⁰. Le cérémonial de remise de l'épée sur l'autel de Saint-Seurin de Bordeaux et de sa reprise avec l'étendard par tout nouveau comte de Bordeaux tel qu'il est rapporté par le chanoine Rufat, compilateur du cartulaire de la collégiale entre 1160 et 1180, n'est pas forcément inspiré d'un rituel chevaleresque ; c'est encore un signe d'entrée à l'exercice d'un pouvoir public comme J. Flori le définit, plus que la marque d'un accès à la profession guerrière⁸¹.

Même silence des textes à propos des exercices par lesquels s'effectuaient l'apprentissage et l'entraînement aux activités chevaleresques. Des espaces voués à la chasse ne manquaient pourtant pas, nous l'avons vu, notamment en Médoc. Il faut attendre le milieu du XIII^e siècle, avec le *Roman de Flamenca*, pour voir des seigneurs de la région participer à des tournois, comme Geoffroy de Blaye, "qui ne se mettait jamais en selle à jeun", ou Arnaud de Bouville, "qui ne voulait jamais avaler d'anguille"⁸².

3. Des variétés de *milites*

Qu'en est-il des distinctions que la confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure établit au sein de la *militia* et de la spécificité apparente de certains groupes de *milites* (*milites castri*, *milites ecclesie*, *milites principis*...)?

L'expression *milites Burdegalensis principis* désignant ceux qui accompagnaient le duc Guy Geoffroy à Saint-Sever, entre les années 1052-1072, nous invite à considérer l'adéquation entre la partie supérieure de l'aristocratie et la *militia*⁸³. Pourtant, au niveau des châtelains se manifeste une nette réticence à porter le titre de *miles*. Certes, Raimond Guilhem de Mazerolles se décida à entrer dans la vie monastique "après avoir passé une partie de sa vie dans la milice séculière"⁸⁴. Mais en règle générale, avant le milieu du XIII^e siècle, le seigneur de château n'est pas présenté comme *miles*, pas même le vicomte de Castillon, Pierre, dont on sait, par sa participation active à la première croisade, qu'il s'agissait d'un combattant⁸⁵. Ceci montre que les châtelains éprouaient une certaine gêne à être désignés ainsi et que les scribes percevaient, comme eux, la connotation de subordination véhiculée par ce terme. En revanche, on

79. GCSM, n° 408 (1140-1155). Autres exemples de *nutriti* auprès du doyen de Saint-Seurin, *St-Seurin*, n° 90 (1144) et 172 (1215-1239). Également dans le cartulaire de Sorde, Raymond éd. 1873, n° LVIII.

80. GCSM, n° 698 (1095-1102), *obeuntibus postmodum duobus filiis scilicet Bernardo et Guillelmo, validis atque decoris militibus*.

81. *St-Seurin*, n° 7, *ut quicumque comes in hac patria constitueretur apud hunc locum, ob honorem sancti Severini, gladium suum super altare ipsius poneret et, cum vexillo et eodem gladio, comitatum a sancto Severino reciperet*. Le texte ne signale ni bénédiction des armes ni serment. Flori 1998, 221-228. Sur ce rite d'investiture, voir supra, p. 79

82. Huchet éd. 1988, 45, 393, 395, 429. Sur l'absence de tournois dans le Midi, Macé 2003.

83. Nortier éd. 1986, n° VI.

84. GCSM, n° 710 (1079-1095).

85. Boutouille 2001.

trouve plus volontiers des *milites* parmi les barons et autres seigneurs locaux, comme Isembert de Moulon (*miles quidam*)⁸⁶, Bernard d'Escoussans et ses frères (*milites*)⁸⁷ ou le prévôt Guilhem (dans une liste de *milites*)⁸⁸. Dans les familles de la noblesse, le *miles* n'était pas forcément la personnalité la plus éminente de la famille, mais un frère cadet ou un neveu : Bernard de Taurignac (*miles quidam*)⁸⁹ était le frère cadet d'Arnaud Bernard, le seigneur de Gironde ; Gaucelm de Lignan (*quidam miles*)⁹⁰ devait être un cadet de Raimond de Lignan ; Vigouroux de Benauges (dans un groupe de *milites*) était le neveu de Guilhem Amanieu de Benauges⁹¹.

Il y avait dans chaque château un groupe de *milites* qui lui était attaché⁹². Les *principes castri* de Lesparre, devaient, pour une part, appartenir à ce groupe, comme les *custodes castelli* signalés à Castillon entre 1059 et 1086. Dans les années 1121-1126, le seigneur de Landerron se faisait accompagner par les *milites de Landaro*⁹³, un groupe qui était aussi considéré comme *milites sui*⁹⁴. Entre 1145 et 1152 : le seigneur de Veyrines fit confirmer un don à Saint-Seurin aux *milites illius castri*⁹⁵. En 1159, à Blanquefort, Arnaud de Blanquefort était entouré par les "barons et les chevaliers de son château" (*omnes barones et milites illius castri*)⁹⁶. Leur nombre est inconnu et il est probable que les soixante-dix *milites* qui furent un jour réunis à Casteljaloux, entre 1095 et 1106, par un événement inconnu (peut-être lié au conflit entre les évêques de Bazas et d'Agen) excédait largement le groupe habituel de *milites castri*⁹⁷. Le service de garde au château (messade) est attesté, nous l'avons dit, dans la vicomté de Bezeaux au milieu du XI^e siècle, mais il faut attendre 1225 pour savoir que le séjour de deux mois en continu dans un château était coutumier en Bordelais⁹⁸. Les *milites* participaient, ce faisant, au fonctionnement du système châtelain, chevauchant aux côtés du seigneur dans ses opérations de "police" pour faire payer sa protection : c'est la raison pour laquelle les abandons d'*avena* et de civades levées par les seigneurs de Blanquefort ou de Bordeaux dans les années 1130-1160 ont été faits en présence des *milites* de ces *castra* et approuvés par eux⁹⁹.

86. GCSM, n° 164 (1106-1119).

87. GCSM, n° 10 (1079-1095).

88. *St-Croix*, n° 3 (1096).

89. GCSM, n° 949 (1079-1095).

90. GCSM, n° 349 (1079-1095).

91. GCSM, n° 148 (1106-1119).

92. *Rôles Gascons*, n° 4301, *milites commorantes in castello* (Gensac 1255).

93. *La Réole*, n° 129 (1121-1126).

94. *La Réole*, n° 129.

95. *St-Seurin*, n° 51.

96. *St-Seurin*, n° 96.

97. GCSM, n° 710 (1095-1106).

98. Baurein [1784-1786] 1999, 127 : *stare et manere apud Sparram continue per duo menses, sicut consuetudo est in Burdegalensis dioecesi*. ; Douais éd. 1887, n° 232, p. 163, *et duas masos et duas mesadas et mercato*.

99. GCSM, n° 414, *St-Seurin*, n° 136.

Il ne s'agissait pas (ou ne s'agissait plus) de personnes "ayant abandonné leur village et coupé les liens avec la terre"¹⁰⁰. Les *milites* de Landerron, cités entre 1121 et 1126, étaient Guilhem Arnaud de Tivras, Raimond de Jusix, Auger de Saint-Michel, Bernard de Narbonne, Raimond de Ferruzac et Vital de Jusix¹⁰¹. Certains d'entre eux ou d'autres membres de leurs parenté apparaissent par ailleurs. Les Tivras, qui portaient le nom d'un port où avait été tenue une cour ducale en 1103, avaient, au milieu du XII^e siècle, une part de l'église de Saint-Pierre de *Monteruc*, une *bovaria* à Couthures, une part des dîmes de Soussac et de Saint-Martin de Cours. Les Jusix, dont la paroisse était limitrophe de Lamothe-Landerron, avaient à la même époque une partie des dîmes de Jusix et Sainte-Marthe de *Mozidz*¹⁰². Les Ferruzac possédaient une part des églises de Bourdelles et de Saint-Vivien de Bauzan, ainsi que des vignes et des terres tenues d'eux en fief¹⁰³.

Nous connaissons l'identité de certains des *barones et milites* de Blanquefort énoncés dans une notice de 1159 (Gombaudo et son fils Hélie Garmond, Guilhem Robert, Arnaud d'Illac et Gombaudo de Maurian qu'une notice des années 1170 présente comme un *miles de Blanquefort*)¹⁰⁴. Gombaudo de Maurian suivait les seigneurs de Blanquefort ; on apprécie mal les éléments de son patrimoine, mais son oncle, le *miles* Magloc connu dans les années 1108-1130, avait un alleu en Entre-deux-Mers et en Bourgeais, fait de terres, vignes et de rustres¹⁰⁵. Arnaud d'Illac, dont on connaît la famille dès le début du XII^e siècle dans l'entourage des Blanquefort, possédait le bois du Bouscat et les landes environnantes¹⁰⁶. D'après ces exemples, il est certain que les *milites castrri* n'étaient pas de modestes cavaliers tenant garnison dans un *castrum* auquel ils étaient attachés. Avec leurs possessions dans les environs et des racines dans les villages dont ils portaient les noms, ils ne dépendaient pas trop fortement des bonnes grâces du *dominus castrri*¹⁰⁷.

L'expression *miles de Y* pour un lieu déterminé recouvre des situations différentes. Dans les années 1122-1143, Guilhem Guiraud s'intitulait *ego, miles de Archiach* (Arsac)¹⁰⁸ ; il s'agit d'un seigneur local, baron du seigneur de Blanquefort, qui

100. Bonnassie 1990, 431.

101. Les *milites sui* de Géraud de Mazeronde signalés quelques années plus tôt étaient Garsie Raimond de Jusix, Raimond de Gardax, Eschivat de Gardax, Raimond Guilhem de Tivras (*La Réole*, n° 129).

102. *La Réole*, n° 72 (1121-1143), n° 80 (1170-1186).

103. *La Réole*, n° 33 (milieu du XI^e siècle), n° 44 (1084-1099), n° 50 (1087-1099).

104. *St-Seurin*, n° 96, *hoc idem fecit Gombaudo et filii sui Elis Garmundi, Gombaudo de Maurian, Willelmus Roberti, Arnaldus de Illiac et omnes alii barones et milites illius castrri*.

105. *GCSM*, n° 358 (1090-1121), *Ste-Croix*, n° 98 (1103-1180); *GCSM*, n° 414 (1126-1155) ; *St-Seurin*, n° 32 (1162-1169), n° 97 (1168-1176), n° 109-110 (1167-1168), n° 137 (1181).

106. *GCSM*, n° 413 (vers 1106-1119), n° 213 (1126-1131) ; *Ste-Croix*, n° 89a, (1137-1151), n° 93 (1120-1131), n° 96 (1120-1131) ; *St-Seurin*, n° 38 (1122-1144), n° 40 (1122-1144), n° 63 (1122-1143), n° 96 (1159), n° 137 (1181), n° 139 (1181), n° 165 et 324 (1199). Dans les années 1120-1140 Eyquem d'Illac était chanoine de Saint-Seurin (*St-Seurin*, n° 43, 61, 66, 70, 72, 75, 85, 87, 89, 95).

107. Exemples similaires dans le diocèse d'Aire, avec les *milites* du *castrum* de Clermont (Cabanot & Pon éd. 2004, n° 110).

108. *St-Seurin*, n° 63.

donna la terre de Lalande-de-Corn (à Arsac), avec la dîme, la justice et le padouen, en présence du seigneur de Blanquefort qui détenait sur ce lieu un *dominium*¹⁰⁹. D'autres semblent avoir été des *milites ecclesie*, ces chevaliers chargés de défendre le patrimoine de l'Église, ses biens et ses hommes et dont J. Flori a bien montré l'importance. En effet, les communautés religieuses ont eu recours aux combattants pour répondre à ce type de besoin. Le *bellator* Raimond d'Uch fut investi d'une terre contre l'obligation de se faire le champion des chanoines de Saint-Seurin en cas de duel judiciaire¹¹⁰. Les *milites de Tauzinars*, dont un aïeul, Mangon de Tauzinars était compté parmi les *nobiles viri*, étaient censés défendre les biens de l'aumônerie sauvoise de Corbellac¹¹¹.

Le chapitre de Saint-Seurin avait ses *milites* puisque le cartulaire évoque à plusieurs reprises un *miles sancti Severini*, entre 1073 et 1085 (Arnulf) jusqu'aux années 1152-1189 (Gaucelm, Andron)¹¹², parmi lesquels on relève un parent du doyen¹¹³. Si l'on en croit la présence de *casamenta* autour de la cathédrale de Bordeaux, l'archevêque avait des *casati ecclesie*¹¹⁴. Il en fut probablement de même de certains prieurés de La Sauve. Ainsi, en 1133, un certain Hélie, *miles de Baials* (Baigneaux), assistait à une donation de l'épouse d'Arnaud de Baigneaux¹¹⁵ ; l'absence de mention de parenté entre ce *miles* et les autres membres de la famille invite à le considérer comme un probable protecteur du prieuré et de la sauveté de Baigneaux¹¹⁶. Arnaud Fort, *miles de Podio* (1106 et 1119)¹¹⁷, assurait peut-être les mêmes fonctions à propos du prieuré sauvois de Castellet à Puch-Lubert (*Podium Luberti*)¹¹⁸. Relevons enfin cet hapax : en 1111, une donation en faveur de l'église Saint-Martin de Sadirac fut passée en présence de l'archevêque de Bordeaux et de deux individus, Jean et Arnaud de Stomptas, "moines de Sainte-Croix et *milites*"¹¹⁹. Ce cas surprenant, où l'apparente confusion des conditions monastiques et militaires annonce la vocation des ordres

109. *Ste-Croix*, n° 92.

110. *St-Seurin*, n° 144 (1182-1199), *patrocinium suum ecclesie dedit ut, si forte contingeret eam duellum facere, ipse pro judicium ejusdem sine precio pugnaret.*

111. *GCSM*, n° 88, 273, 872, *milites de Tauzinars (...) quem defensare debuerant.* Plus tard, on relève un *miles de Rus*, dans le prieuré sauvois de Ruch, en Entre-deux-Mers bazadais (*GCSM*, n° 1059, 1194-1204).

112. *St-Seurin*, n° 14, 58, 62, 102.

113. *St-Seurin*, n° 67 (1122-1144).

114. *GCSM*, n° 403 (1095-1102), *domos infra civitatem continuas usque ad murum que sunt de casamento archiepiscopi.* Il y a certainement un lien entre ces *casati* et les *vassi* ecclésiastiques des réformes carolingiennes (Poly & Bournazel 1980, 132).

115. *GCSM*, n° 66, *Florentia quoque, uxor Arnaldi de Baials, offerens filium suum Heliam ad monacatum, dedit cum predicto filio terciam partem iam dicte decime, concedentibus aliis filiis suis Galterio et Arnaldo atque Amaneovo et sorore eorum Contor ac marito ipsius Alamazo (...). Testes sunt huius doni, Iterius de Baials senior atque Iterius iunior, Helias miles de Baials, Guillelmus de Corpiag, Maurestellus de Donzac.*

116. *GCSM*, n° 1160 et cart. *St-André*, f 51.

117. *GCSM*, n° 586 (1106-1119).

118. Puch-Lubert, *GCSM*, n° 420-1053 (prieuré de Castellet, *GCSM*, n° 1169).

119. *Ste-Croix*, n° 37, *hec donatio facta fuit, subtitulantur, Gombaudus de Insula Burdegalensi archidiaconum, Arnaldus nostre ecclesie canonicus, Johannes et Arnaldus de Stomptas, monachi Sancte Crucis, milites.*

militaires de Terre Sainte ou d'Espagne, montre qu'au début du XII^e siècle encore les distinctions clerics/laïcs restaient pour le moins ténues¹²⁰.

Au sein même du groupe chevaleresque, d'autres clivages apparaissent. Si *bellator* ou *ballitor* ne sont pas fréquents¹²¹, du moins ces termes ont pu rendre compte de l'existence d'autres catégories de combattants. Arnaud Eyquem, *bellator de Blancafort*, assistait à la donation d'un *miles*, Bernard de Pessac, signe que dans l'esprit du scribe *bellator* et *miles* étaient distincts¹²². Garsie, *ballitor* de Raimond de Gensac (*ballitor ejus*), était manifestement placé dans une situation de dépendance¹²³. On peut supposer, en revenant sur le dernier des *bellatores* relevé dans la documentation, Raimond d'Uch, qu'il s'agissait d'une sorte de "champion", louant ses services pour les duels judiciaires, puisque comme nous venons de le voir une clause de l'accord que ce dernier passa avec les chanoines de Saint-Seurin portait sur ce type de prestation¹²⁴. Deux textes non contemporains (1079-1095 puis 1095-1106) présentent les deux seules occurrences de *cavallerus* dans la documentation régionale, tout en renvoyant à la même personne, *Arnaldus, cavallarius de Burdegala*¹²⁵.

Les principaux seigneurs avaient donc dans leur entourage des combattants à qui les scribes n'ont pas accordé l'épithète militaire. S'agit-il de serviteurs armés, mi-gardes, mi-combattants, et placés vis-à-vis de leur seigneur dans une situation nettement subordonnée ? Ce que l'on peut dire d'Aicard, *Burdegalensi miles* et fils d'Arnaud "le cavalier de Bordeaux", nous donne quelques pistes. Dans les premiers textes qui le présentent Aicard n'est désigné que par son nom et sa filiation (*Aichardus, filius Arnaldi cavallarii de Burdegala*)¹²⁶, toujours aux côtés de Guilhem Hélié II de Bordeaux (1079-1095 jusque vers 1102-1130). Par la suite, il se fit nommer Aicard, *miles* de Bordeaux ou Aicard de Bordeaux (1106-1119, 1122-1131)¹²⁷. Il semble même qu'Aicard de Saint-Aubin, mort avant 1124 et dont le fils s'appelait Gaucelm Aicard, était notre homme¹²⁸. En effet, Gaucelm Aicard, que l'on ne connaît que par un texte, était le portier de Pierre de Bordeaux (*claviger*) ; il évoquait ce dernier comme son seigneur (*dominus meus*). En outre, une des deux personnes connues portant le patronyme Saint-Aubin après Aicard, est un certain Arnaud (1122-1155), un proche de Guilhem Hélié de Bordeaux¹²⁹. Il y a donc de fortes chances pour que ces quatre

120. Ryckebusch 2004.

121. *Bellator*: *St-Seurin*, n° 70 (1123), n° 144 (1182-1189). *Ballitor*: *GCSM*, n° 106 (1106-1119), n° 654 (1095-1121).

122. *St-Seurin*, n° 70.

123. *GCSM*, n° 654.

124. *St-Seurin*, n° 144 (1182-1199), voir note 110. Notons que l'usage du terme *ballitor* n'a pas totalement disparu : un mandement du roi-duc en 1254 énonce les *valitores* de Landerron, Sainte-Bazeille, Gensac et Pellegrue (*Rôles Gasc.*, t. I, n° 4281),

125. *GCSM*, n° 436, 881.

126. *GCSM*, n° 881 (1079-1095), n° 486 (1095-1102).

127. *GCSM*, n° 848, 413, 568 ; *St-Seurin*, n° 22, 64.

128. *St-Seurin*, n° 39.

129. *Ste-Croix*, n° 110 ; l'autre est Ententon de Saint-Aubin (*St-Seurin*, n° 57 et 63, 1122-1146 et 1159-1182).

personnes représentent les maillons d'une même descendance qui finit par être chasée à Saint-Aubin. Mais, dans les années 1027-1032, un doyen de Saint-Seurin, nommé aussi Aicard, appartenait certainement à cette famille. L'installation à Saint-Aubin ne constitue donc pas, pour elle, l'aboutissement d'une promotion rapide.

C'est sur les relations féodales que s'appuyaient les distinctions entre les *militēs* que les scribes assimilent aux *principēs* et d'autres que nous qualifierons de subalternes. Les seigneurs, qu'ils fussent châtelains ou barons, avaient un ou plusieurs *militēs* parmi leurs feudataires : Adelem de Podensac, *miles*, tenait un fief de Rathier de Daignac¹³⁰ ; même cas de figure à Loupes, où le *miles* Guilhem Artaud tenait en fief une part de terre de ses *domini*, Raimond de Lignan et ses frères¹³¹. Guilhem Gaucelm, appelé Guilhem Gaucelm du Puy, est le seul *miles* de cette catégorie que l'on puisse suivre à travers quelques textes¹³² : il s'agissait d'un feudataire de *militēs* plus puissants que lui, tenant des fiefs en Entre-deux-Mers à Guillac (sur lesquels vivaient des censitaires) ou Camarsac¹³³. À l'instar d'Arnaud Guilhem, *miles quidam*, *Sancti Lupi inhabitans villam*, ces *militēs* subalternes pouvaient résider dans de simples *villae* et tenir des biens d'un ou plusieurs seigneurs plus puissants¹³⁴. La confirmation de la sauveté de La Sauve-Majeure révèle que les centres urbains en abritaient plus d'un¹³⁵ : ceux qui demeuraient dans la sauveté avec leur sergents ou leur domesticité (*servientes*) entretenaient un climat d'insécurité, puisqu'ils s'y repliaient après un méfait ou pouvaient à l'occasion y poursuivre leurs activités belliqueuses (*inde guerram non faciant*)¹³⁶. À Bordeaux, la *domus* de Pierre de Bordeaux, citée à deux reprises dans les années 1159-1181, était, en plus d'être fréquentée par ses *militēs* feudataires, gardée par un clavaire¹³⁷.

Ainsi la *militia* du Bordelais et du Bazadais avant le milieu du XIII^e siècle ne peut être considérée comme une "chevalerie prestigieuse" faite de nobles, ni comme une catégorie d'individus inférieure à eux. Elle était diverse. Vers le bas, il y avait les *militēs* subalternes, attendant faveurs et chasements. D'autres, *militēs castri* déjà chasés, continuaient à fréquenter le *castrum* en espérant des fiefs ou l'opportunité d'élargir leur patrimoine ; ils y côtoyaient d'autres *militēs*, nobles et barons, fréquentant de temps en temps la *curia* du châtelain ou du duc et qui, dans leurs seigneuries locales, avaient taillé des fiefs que tenaient des *militēs* subalternes. Ce qui faisait l'unité de

130. GCSM, n° 88, *miles quidam nomine Aleelmus de Poentiaco qui de me tenuerat in fevo*.

131. GCSM, n° 362 (1102-1107), Guilhem Artaud *miles*, accompagné de ses frères, de ses amis et de ses *domini* donne une part de terre à Loupes qu'il avait féodalement, *concedentibus ipius feudi dominis* Raimond de Lignan ; Guilhem Artaud est aussi appelé *feodarius*.

132. GCSM, n° 433, 475, 628-951, 566.

133. GCSM, n° 159, 160, 474 (1079-1095), donation par Guilhem Gaucelm, *quidam miles*, d'une part de terre *in sua terra*, pour permettre aux moines de faire une pêcherie, *concedente et rogante ab alio milite, nomine Artaldo, cujus fuerat allodium illam terram*.

134. GCSM, n° 433.

135. Fossier 1982, 543-545 ; Aurell 1997.

136. GCSM, n° 19, *intra terminos salvotatis securi sint, sive milites, sive rustici, sive mercatores (...), milites qui ibi venerint stare*.

137. *St-Seurin*, n° 116 et 136 (1159-1181).

la *militia* aux yeux des clercs était l'exercice des armes. Il s'agissait avant tout d'une fonction, certes non permanente, mais qui s'apprenait, s'exerçait par des outils spécifiques et qui s'achevait, à l'aube de la vieillesse, dès que les forces déclinaient, alors que l'éclat de la noblesse durait jusqu'au dernier soupir¹³⁸.

La chevalerie n'apparaît pas non plus comme une "parure de la noblesse", ni comme "la marque du zèle" des membres de l'aristocratie laïque à faire valoir l'honneur de leur naissance et le prestige de leur mission (défendre et protéger), une sorte de superflu devant parer un personnage éminent¹³⁹. Certains des seigneurs locaux que nous suivons dans les textes n'ont jamais été présentés par le titre militaire (Auger de Rions, Raimond de Lignan) : il faut en convenir, il y avait chez les puissants des *milites*, même intermittents, et d'autres qui ne l'étaient pas. Il reste que l'on ne peut se satisfaire d'une approche purement fonctionnelle de la *militia*. Les réticences des châtelains, combattants eux aussi, à se faire appeler *milites*, montrent que ce terme véhiculait une connotation de subordination. On ne peut dire, avec D. Barthélemy, que *miles* équivalait à *vassus*, faute d'occurrences de ce mot avant le milieu du XIII^e siècle¹⁴⁰, mais il est bien apparu qu'un *miles* servait toujours un plus puissant que lui.

C. La transmission du pouvoir au sein des parentés aristocratiques

1. La transmission du nom

Depuis les travaux de K.-F. Werner on sait que bon nombre de familles du groupe nobiliaire au XII^e siècle descendaient de lignées dont la puissance est attestée bien avant, à l'époque carolingienne, voire mérovingienne¹⁴¹. La *Chronique de Guîtres*, dans laquelle se trouve le seul récit généalogique comparable à ceux de la vallée de la Loire, des Flandres ou du Limousin, fait remonter l'origine des vicomtes de Fronsac à trois fils d'un comte de Paris anonyme mais de sang royal, partis à l'aventure en quête de *militaris gloria* ; ils auraient reçu leurs *honores* du comte de Périgueux, Taleiran et du comte de Bordeaux, Guilhem, soit entre 952-962 et 977¹⁴². La composition tardive de cette *Chronique* (XV^e siècle) comme ses emprunts au cycle des *Quatre fils Aymon* brouillent quelque peu l'image des origines de cette famille¹⁴³. Cependant, grâce aux recoupements effectués par J. Depoin et à la possibilité d'individualiser les parties de

138. St-André, f 54 (n° 22, 1228), Amanieu de Ludon, *olim miles*.

139. Barthélemy 1997, 221, 238-239, 271, 273.

140. A D 33, H 4, f 41 (1255) : *vassallis et feodotariis* ; *Rec. feod.*, n° 583 (1274) *sporle in mutatione domini vel vassali*.

141. La légende selon laquelle les Puy-Paulin parents des Bordeaux descendaient des *Paulini*, la famille de Paulin de Nole (né à Bordeaux vers 353) et des Léonce, évêques de la ville au VI^e siècle, rapportée par Élie Vinet au XVI^e siècle et la *Chronique* de Lurbe, ne repose sur rien d'autre que sur le nom du lieu de leur résidence (Casse 1988, 5-6). Au XIV^e siècle, d'après l'*Histoire de Cénébrun*, les seigneurs de Lesparre prétendaient en toute modestie descendre des empereurs romains Titus et Vespasien (Barckhausen éd. 1890, 380-394).

142. Depoin éd. 1921.

143. Boutoulle, à paraître d.

de la *Chronique* non altérées par la geste épique, cet *unicum* relevant de la littérature généalogique apporte sur les origines des Fronsac des données fiables. Pour les autres familles nobiliaires, nous ne pouvons qu'émettre de fragiles suppositions.

L'anthroponymie elle-même offre un concours limité. Dans la majorité des familles de *principes* de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle, le choix des noms était réduit : la fréquence sur plusieurs générations d'un ou deux noms révèle l'attachement à ces marqueurs de l'identité familiale et aux ancêtres (Raimond Guilhem chez les Mazerolles, Guilhem Amanieu chez les seigneurs de Benauges, Guilhem Fort pour les Ornon, Guilhem Séguin chez les Escoussans et les Rions, Hélié pour les Blaignac...¹⁴⁴). Or certains de ces noms étaient portés par des comtes, vicomtes ou évêques d'avant le milieu du XI^e siècle en Bordelais-Bazadais ou dans le reste de la Gascogne¹⁴⁵. Ainsi, chez les Fronsac, le nom de Raimond rappelle celui du comte de Bordeaux, père de Guilhem le Bon, qui, d'après la *Chronique de Guîtres*, donna sa fille au premier vicomte de Fronsac, *Adacius*. Les noms d'Arnaud et Amauin des vicomtes de Bezeumes avant le milieu du XI^e siècle étaient aussi ceux des comtes de Bordeaux de la seconde moitié du IX^e siècle. L'alternance chez les vicomtes de Civrac du nom double Garsie Guilhem ou Guilhem Garsie rappelle la descendance du duc de Gascogne, Garsie Sanche (886-920), son fils Guilhem Garsie, comte de Fezensac, et ses petits-fils Guilhem, ou Garsie comte d'Astarac¹⁴⁶. Le vicomte Séguin (977-996) porte le même nom que les comtes de Bordeaux Séguin I^{er} (778 / 781-816) et Séguin II (840-845)¹⁴⁷ ou de l'archevêque Seguin (1010-1023).

Souignons cependant la grande fragilité de ces pistes car cette partie de la Gascogne connaissait sa "révolution anthroponymique", limitant de la sorte nos possibilités de remonter dans le temps à l'aide des noms. Le système anthroponymique en usage dans la noblesse régionale entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle se révèle en effet à la croisée de deux aires et de deux périodes culturelles. Une partie des familles utilisait le système composé d'un nom unique, sans deuxième élément (un surnom devenu patronyme). À côté, l'usage ancien des noms doubles place le Bordelais et le Bazadais dans l'aire gasconne, de part et d'autre des Pyrénées¹⁴⁸ : le premier nom (au nominatif) est le nom individuel, alors que le second (en général au génitif) correspond, en principe, au nom du père¹⁴⁹. Ce schéma de modification

144. Voir annexe 3, p. 357-379.

145. Mussot-Goulard 1982a.

146. Mussot-Goulard 1982a, 126 et 175.

147. Higounet 1963, 31.

148. Cursente 1994, 56. La désignation sous deux éléments (nom au nominatif + nom au génitif) apparaît cependant en Catalogne, à partir de 1030-1040, avant de reculer au milieu du XII^e siècle, le second élément étant remplacé par un nom de lieu (Zimmerman 1990, 289-308).

149. Les moines de Saint-Jean-d'Angély qui transcrivaient les actes passés en Gascogne ne percevaient pas bien la logique de ce système puisqu'ils prenaient le second nom pour un *cognomen* au nominatif : le second fils du seigneur de Vayres, *Raimundus Gumbaldus*, est successivement appelé *Vigorousus*, *Gumbaldus cognonime Vigorousus* (1056-1086), *Gumbauidi Vigorosi*, *Gumbaldus cognomento Vigorosi*, *Gumbaldus* (1092), *Gumbaldus Vigorousus*, (*St-Jean-d'Angély*, n° 297, 298, 1083-1107). Ceux de Saumur éprouvaient visiblement les mêmes difficultés (*St-Florent*, n° 1).

de l'ordre des termes dans un nom double sur plusieurs générations est encore attesté chez les Civrac (Guilhem Garsie, puis Pierre et enfin Garsie Guilhem) et les Lesparre (Gombaudo Gaucelm, puis Raimond Gombaudo et Pierre Gombaudo, enfin Gombaudo Raimond et Raimond). Il apparaît aussi chez un des feudataires des seigneurs de Vayres (Arnaud Robert puis Robert Arnaud)¹⁵⁰. Cependant, à partir du début du XII^e siècle, l'usage du nom double perdit la souplesse qui faisait sa spécificité : chez les Rions ou les Escoussans, Guilhem Séguin se transmettait tel quel, de père à fils, comme chez les Benauges, avec le doublet Guilhem Amanieu.

Par ailleurs, la forme double classique, qui marque la "révolution anthroponymique" du XI^e siècle, commença sa diffusion dans la région (nom plus surnom de lieu qui devient un véritable patronyme, héréditaire de surcroît). Guilhem Amanieu de Benauges ne porte ce surnom que dans un des huit textes qui le présentent. Par contre, sur les vingt-quatre textes où apparaît Guilhem Séguin I^{er} d'Escoussans, son patronyme est cité dix-huit fois. Raimond de Lignan est systématiquement évoqué avec le sien. Nous notons donc, comme B. Cursente, la "désertion de l'aire ibérique" par la Gascogne et l'intrusion après 1050 de pratiques dominantes en France méridionale¹⁵¹. Le choix des noms dans l'aristocratie de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle semble donc à la fois marqué par des phénomènes culturels et par la territorialisation des pouvoirs de l'aristocratie et non plus, comme par le passé, par la seule volonté de perpétuer le souvenir d'ancêtres communs. Cette mutation, qui dresse un écran sur les noms antérieurs au XI^e siècle, limite donc la portée des essais de filiation entre les quelques puissants dont nous avons la trace avant l'an Mil et ceux du XI^e siècle.

2. Pratiques de transmission du patrimoine au sein des parentés aristocratiques

La patrimonialisation des moyens de domination sociale sur laquelle se fondait l'autorité de l'aristocratie nous conduit à nous interroger sur les modalités de transmission des biens matériels et symboliques au sein de ces parentés. Comme A. Guerreau-Jalabert le rappelle, les parentés aristocratiques des XI^e et XII^e siècles, voire de toute la période médiévale, étaient organisées par un système encore largement cognatique et les préférences marquées pour les successions masculines, que nos schémas de filiation soulignent à l'envie, ne donnent pas au système patrilinéaire le caractère dominant qu'on lui a quelques fois prêté après l'an Mil¹⁵². L'expression "lignée de consanguinité" (*linea consanguinitatis*) rencontrée à deux reprises dans notre corpus, traduit bien la plasticité de la notion de lignée et de son adaptation à

150. *St-Jean-d'Angély*, n° 297.

151. Cursente 1994, 57 et 58. Nous avons aussi observé, à l'aide du cartulaire de La Réole, que le choix des noms perdait de sa spécificité ; le répertoire dit bascoïde (Garsie, Sanche, Loup, Forton, Aznar) étant peu à peu écarté au profit des Guilhem, Bernard, Arnaud ou Raimond, courants dans tout le Midi.

152. Guerreau-Jalabert 1999 ; Guerreau-Jalabert *et al.* 2003.

la domination du système indifférencié¹⁵³ : elle renvoie plus à une constellation de parents qu'à l'image d'une topolignée agnatique.

De fait, les filiations et les transmissions par les femmes n'étaient pas minorées. D'Ama, comtesse de Bordeaux et de Périgueux (*comitissa Burdegalensis seu Petragorice patrie*) en 1043, à Guilhelmine, la vicomtesse de Benauges chantée par les troubadours des années 1230, les exemples sont nombreux de femmes ayant porté les titres comtaux ou vicomtaux¹⁵⁴. La vicomté de Civrac échut à Raimond Guilhem III de Gensac par son mariage avec Géralda, fille du vicomte Pierre¹⁵⁵. L'expression *nobilis genus* leur était aussi attachée¹⁵⁶, signe qu'elles transmettaient la qualité nobiliaire, ce que confirme la pratique d'unions hypergamiques (Gensac ou Blanquefort)¹⁵⁷. Intégrées aux fratrices (*propago fratrum*)¹⁵⁸, les sœurs avaient naturellement voix au chapitre sur la dévolution des biens familiaux. Adelaïde, une sœur de Bernard d'Escoussans, sans qui la donation de ses frères avait été faite (*sina qua facta est illa concessio*), concéda à son tour les droits qu'elle avait sur l'alleu de La Sauve-Majeure¹⁵⁹. Comme le montre une disposition testamentaire passée en 1125 par le clavaire de Saint-Seurin, les filles n'étaient pas exclues des successions, mais considérées, à l'égal des fils, comme des héritiers potentiels¹⁶⁰. Une femme pouvait donc donner ce qu'elle avait reçu *paterne jure*¹⁶¹. Les dispositions de Jean sans Terre du 3 avril 1205 sur l'héritage des femmes à Bordeaux, montre qu'avant cette date, une épouse, même dotée, pouvait réclamer une part des biens familiaux (*paterne hereditas*)¹⁶².

153. GCSM, n° 661 (1106-1126), *et aliorum nos linea consanguinitatis* ; GCSM, n° 340 (1183-1240), *descendens a linea consanguinitatis predicti A.R.*

154. *Ste-Croix*, n° 80 ; *Ermengarde comitissa de Albaterra et domina de Gensac* (GCSM, n° 398, 1106-1119) ; Agnès, *vicecomitissa de Fronsac* (GCSM, n° 581 et n° 839, 1079-1095 puis 1106-1119) ; Assalida, *vicecomitissa* de Castillon (GCSM, n° 436 et 653, 1095-1106) ; Guiraude, *vicecomitissa* de Bezeumes (GCSM, n° 547 (1155-1182) ; Mathilde, *vicecomitissa* de Tartas (*St-Seurin*, n° 101 et 164, 1168-1181, puis 1182-1199), Guilhelmine, vicomtesse de Benauges (*Pat. rolls*, 1225-1232, p. 232, 1228).

155. PCSM, p. 113 (1126-1129), donation d'une terre par le vicomte Pierre de Castets à son gendre, Raimond III de Gensac ; GCSM, n° 656 (1131), deux ans après la mort de Pierre, *vicecomes de Sivrac*, son gendre et héritier, Raimond de Gensac (*gener ejus succedens in honore*) conteste les donations du vicomte Pierre et du père de ce dernier, Guilhem Garsie.

156. GCSM, n° 106, *mulier nobilis* ; *Ste-Croix*, n° 89, *de nobilis genere*.

157. Union d'Eyquem Guilhem II de Blanquefort avec la fille du vicomte de Tartas et de son frère Arnaud III avec Annie de Bayonne, *St-Seurin*, n° 97 (1168-1176), *St-Seurin*, n° 164 (1182-1199). Union de Guilhem Raimond I^{er} de Gensac à Guiraude, sœur de Pierre I^{er} vicomte de Dax (Pon & Cabanot éd. 2004, n° 9 et 140, 1160). Voir également GCSM, n° 710, *filaster ipsius in hereditate successurus*.

158. GCSM, n° 323, *quedam propago fratrum VI videlicet (...) Willelmus Donati, Johannes, Guillelmus Roberti, Forto, Ema sorore eorum, Marcia et alii parentes eorum*.

159. GCSM, n° 7. Autres exemples GCSM, n° 53, 148, 575, 661, 615 ; *La Réole* n° 136, consentement aux dons de sœurs, GCSM, n° 233.

160. *St-Seurin*, n° 75, *si alicui viro legali conjugio conjuncta fuerit et ab eo filios vel filias habuerit, ipsi eorumque successio generis eodem modo possideant*.

161. *St-Seurin*, n° 162.

162. *Livre des Coutumes*, n° LXXIV p. 525 et *St-Seurin*, n° 376, *quod postquam maritata fuerit aliqua cum terra et pecunia apud Burdegalam et ipsa et vir suus pacati fuerint de maritagio, non liceat predictae post mortem patris sui redire ad divisionem paterne hereditatis cum aliis heredibus si pater heredem masculum reliquerit sed recepto maritagio sit contenta*.

Les règles de transmission qui ressortent de nos textes établissent donc l'équivalence de principe entre les sexes avant le milieu du XII^e siècle. Mais l'indéniable prééminence sociale masculine, qui se manifeste par la transmission d'un patronyme peu à peu fixé dans l'aristocratie ou par l'occultation récurrente des épouses, conduit à une inflexion¹⁶³. En Agenais, une notice du cartulaire de La Sauve de la fin du XI^e siècle montre que l'on pouvait délibérément exclure les filles d'une succession¹⁶⁴ et en Bordelais, dans les années 1155-1182, on n'envisageait une succession que masculine¹⁶⁵. La tendance à limiter la transmission féminine existait donc bien avant que la bourgeoisie bordelaise imbue de droit savant n'obtienne du roi Jean la limitation du 3 avril 1205.

L'exclusion des filles dotées fut, dans l'ensemble des choix de transmission préférentielle expérimentés tout au long de notre période, la seule solution à avoir été gravée dans le marbre d'une sanction officielle. Les autres, pratiquées au gré de situations particulières pour maintenir l'intégrité du patrimoine, n'ont pas eu la même consécration. Ainsi, la primogéniture ne s'imposa pas. Certes, au sein d'une fratrie, les moines étaient en mesure de distinguer un *frater primogenitus* ou un *filius primogenitus*, notamment à l'occasion de la mort du père et du règlement de sa succession¹⁶⁶. La notice qui présente l'entrée dans la vie monastique de la mère de Clair de Vayres montre qu'un aîné assumait, à la mort du père, la direction de la famille. Clair donna d'abord son consentement au don de l'alleu maternel (*Clario, filio primogenito presente atque annuente*) ; il céda ensuite à sa mère une terre pour compenser la perte de l'alleu sur lequel le douaire avait jadis été constitué¹⁶⁷; à l'issue de quoi Clair donna vingt-cinq sous à un de ses frères, Amanieu, pour acheter son consentement et dota chacune de ses sœurs avec une part des biens familiaux (*unaquaque sororum, propria germanitatis portionem, causa maritali exigente acceperit*) ; enfin, il s'engagea à défendre le don maternel devant toute cour de justice, seul ou avec ses amis¹⁶⁸. Pour autant, même au milieu du XII^e siècle, cette prééminence occasionnelle n'allait pas de soi : ainsi trois ans après la mort de leur père Gombaud Odon de Lesparre, ses quatre fils

163. A. Guerreau-Jalabert explique cette prééminence par la territorialisation des pouvoirs et l'intrusion des contraintes patrimoniales dans le fonctionnement et les représentations de la filiation (Guerreau-Jalabert 1999, 864).

164. GCSM, n° 761, *si uxor ejus eo vivente mortua fuerit, ipse pro ejus anima et pro redemptione domus L donabit. Mortuis autem ambobus, heres eorum si tamen masculini sexus fuerit domus supradictum L solidos a prore accipiet et possideat; si femini nunquam habeat nec possideat.*

165. GCSM, n° 747, *si filium de legitima conjuge non generaret.*

166. GCSM, n° 178, 450. Clair de Vayres était *filius primogenitus* de Raimond Gombaud de Vayres (St-Jean-d'Angély, n° 298) ; Raimond de Génissac fit une donation *in obito*, devant son *filius primogenitus* Gaucelm (GCSM, n° 551). Autres exemples GCSM, n° 159, 416 ; Ste-Croix, n° 38.

167. St-Jean-d'Angély, n° 298, *pro eo quod mater dotem quam, in vita sua, possidere debebat, hujus doni concessione, illi dimittebat, tellurem scilicet Arveriacensem, optimam satis atque valentem.*

168. St-Jean-d'Angély, n° 298, *Clarius, jam præfatus filius primogenitus, cum amore, ad deprecationem hanc rationabiliter, nequando huic dono resistere præsumat, studiosè admovere procurabit. Quod si consilii sui industriam minime pervalere videbit, litesque inde consurgere penitus agnoverit, tunc demum in curia sive recto judicio ritum Burdegalensem bene observantium, calumniatè revincere pro se suisque amicis, conetur ac silere, pariter per sæcula.*

se liguèrent pour récuser un don paternel auquel leur frère aîné Pons (*primogenitus filius*) avait donné son accord (1153)¹⁶⁹.

Le placement d'un enfant dans un établissement religieux, pratique en vigueur depuis le haut Moyen Âge, avait sa place dans les stratégies patrimoniales. Nous pouvons compter, d'après les schémas de filiation¹⁷⁰, cinq moines chez les Blanquefort, deux moines ou chanoines chez les Benauges, trois moines chez les Centujan, deux chez les Escoussans, quatre chez les Lamotte de l'Entre-deux-Mers, dont Gaillard qui devint évêque de Bazas (1186-1214), cinq chez les Lignan, dont Bertrand devenu abbé de Sainte-Croix (1155-1182). Dans une autre famille de barons de l'Entre-deux-Mers, les Laubesc, deux représentants furent successivement à la fin du XII^e siècle abbés de La Sauve, alors qu'un troisième devint prieur d'Ejea, en Aragon¹⁷¹. L'insistance des familles à placer une partie de leur progéniture dans un cloître, insistance qui confine parfois à l'obstination, trahit l'importance des enjeux. Ainsi, sur les cinq fils de Bernard de Brach, Pierre fut placé à La Sauve le premier, alors qu'il n'était qu'un enfant de santé fragile (*puerullus*) ; sa mère le remplaça, aussitôt après son décès, par un autre frère, Guilhem Andron¹⁷². En l'absence des parents, la décision de placer un jeune pouvait même être prise par un des frères¹⁷³. Par ce moyen, les parents servaient aussi d'autres objectifs non désintéressés. Même depuis le cloître, les moines issus des lignées locales ne perdaient pas de vue les intérêts de leur famille : en 1096, Auger, prieur de La Réole, prêta à son frère Géraud, qui venait de prendre la croix, des sommes considérables (mille cinq cents sous) et prit ses neveux ainsi que les possessions de son frère sous sa garde¹⁷⁴. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, le moine Pierre de Laferrière avançait aussi de l'argent à ses parents dans le besoin¹⁷⁵.

Autre moyen fréquemment utilisé, le chasement de cadets en général sans descendance sur des biens secondaires est un système que l'on repère par un patronyme distinct. Bernard du Bosc, fils d'Auger de Rions, tenait certainement son nom de l'alleu que lui avait cédé son père¹⁷⁶. Un des petit-fils d'Arnaud I^{er} de Blanquefort, nommé Guilhem Raimond d'Agassac, était, dans les années 1180, reconnu comme *dominus* d'Agassac, un lieu-dit situé à la limite des palus de la paroisse de Parempuyre, entre Macau et Blanquefort, et levait un civadage dans la sauveté de Macau¹⁷⁷. Un des quatre frères d'Itier de Baigneaux le Vieux, Arnaud d'Auzac, tire

169. Brutails 1922, 63.

170. Voir annexe 3, p. 357-379.

171. Raimond IX (1184-1192), Pierre X (1194-1201) ; Guilhem, prieur d'Ejea (1182-1194/ 1226).

172. GCSM, n° 416 (1126-1155).

173. GCSM, n° 199 (1155-1182), Guilhem Arnaud de Laferrière et son frère, Raimond, donnent une terre à Tusignan pour leur frère, Pierre, qu'ils "offrent" au monastère.

174. *La Réole*, n° 95.

175. GCSM, n° 965, 1040, 1041.

176. GCSM, n° 270 : *Bernardus del Bosc filius Augerii de Rionz dicebat elemosinarium Silve Maioris in possessione sua de Corbelac non habere justiciam attestans tali pacto illud sibi allodium fuisse a patre Augerio derelictum ut nulla inde justicia elemosinario redderetur.*

177. *Ste-Croix*, n° 70.

son patronyme d'un lieu sur lequel les Baigneaux levaient une dîme¹⁷⁸. Un des fils d'Itier, Bernard de Blésignac, avait celui d'un village voisin de Baigneaux, dans lequel la famille devait avoir des possessions¹⁷⁹. Béraud de Saint-Léon semble aussi avoir été un fils de la famille de Baigneaux fortement implantée dans cette paroisse¹⁸⁰. Le placement des cadets assurait ainsi l'essaimage de l'aristocratie et resserrait les moyens de sa domination sociale.

À la base de ces choix se trouve la question du statut des biens familiaux. Appelés *germanitas*¹⁸¹, *fraternitas*, alleu commun ou terre commune, les biens familiaux constituaient le supports de ces coseigneuries si répandues dans le Midi¹⁸². Ils étaient d'abord possédés collectivement par les fratries. Les frères de Rions avaient près de Saint-Hilaire, un "alleu commun"¹⁸³, comme les Benauges entre Bats et Gornac¹⁸⁴. Les frères et sœurs d'Arnaud Bernard d'Escoussans possédaient avec lui l'alleu de Sermignan¹⁸⁵. Au-delà de ce premier cercle, les neveux, les oncles et les cousins pouvaient y être associés, exprimant à l'occasion leur *laudatio parentum*. À Guibon, les cousins de Bernard de Rions étaient associés à ses frères et sœurs dans la possession de la moitié de l'alleu¹⁸⁶. Bernard du Bosc et son cousin, Vital de Corbellac, se partageaient par moitié, à Corbellac, un moulin, une vigne, un alleu¹⁸⁷ ; à la génération précédente, Robert de Corbellac avait dû, pour donner une part de terre à Sainte-Sidoine, obtenir le consentement de dix parents, *qui participes erant terre*¹⁸⁸. Entre 1106 et 1119, deux frères, nommés Raoul et Bernard abandonnèrent une part de terre qu'ils possédaient avec un troisième, nommé Eyquem, leurs sœurs, Aimerie et Faquilun, leur neveu, Forton, et les autres membres du cousinage (*aliorum nos linea consanguinitatis*)¹⁸⁹.

Au sein de ces patrimoines familiaux, l'indivision n'était pas toujours de règle si l'on en juge par la fréquence des partages. Dans l'alleu de Montignac, huit personnes du même *genus*, dont deux paires de frères, affirmaient détenir des parts (*clamabant*

178. GCSM, n° 189 (1106-1119).

179. GCSM, n° 113 et 114.

180. GCSM, n° 1030. Même cas avec Guilhem de Pardaillan, frère de Boson et Arnaud de Latresne (GCSM, n° 326) ou avec Forton Séguin du Roqueir un des membres de la famille d'Escoussans, dont le patronyme est celui d'un lieu-dit de la paroisse de Tabanac, le Rouquey, limitrophe de Langoiran (GCSM, n° 26).

181. *St-Jean-d'Angély*, n° 298, *presertim cum unaquaque sororum, propriae germanitatis portionem*.

182. Débax 2005.

183. GCSM, n° 297 (1126-1155), Amanieu, abandonne ses poursuites contre le moulin donné jadis par Guilhem Seguin *Darions*, son frère, sous le prétexte qu'il appartenait à l'alleu commun ; GCSM, n° 39 (1135-1155), Pierre de *Rionz*, fils d'Hélie, ses frères, ses oncles, Pierre et Foulques abandonnent ce qu'ils revendiquaient autour de la *villa* de Corbellac.

184. GCSM, n° 986 (1182-1194), Amanieu, fils de Guilhem Aicard de *Benauias*, donne une part *communem cum parentibus suis*.

185. GCSM, n° 26 (1079-1095).

186. GCSM, n° 151 (1079-1095).

187. GCSM, n° 268, 269 (1128-1140).

188. GCSM, n° 277 (1079-1095), Robert de Corbellac donne une part de terre à Saint-Sidoine, *de hoc dono concordavit cum parentibus suis de Fonte Airaldi*.

189. GCSM, n° 661.

partes)¹⁹⁰. Pour donner l'alleu de Sermignan, les frères d'Escoussans durent le scinder en parts divisées (*donavit ipse et fratres ejus unam partem sicut dividerunt*)¹⁹¹. Entre 1079 et 1095, trois frères avaient, à Donzac, des alleux voisins (*de allodiis suis*) qui, de l'extérieur, ne formaient encore qu'un ensemble (*est allodium*)¹⁹². Le renouvellement des partages à chaque génération entraînait mathématiquement un amoindrissement des parts. Ainsi, lorsque Sancia de Corbellac voulut diviser ses biens, elle en conserva une moitié et donna l'autre aux *milites* de Tazinars. Cette part fut ensuite divisée en deux : son fils Bonel Mas et ses filles reçurent une "moitié de cette moitié", apparemment en indivision (*mediam partem medietatis totius terre, quartam scilicet partem*), l'autre quart revenant à des parents¹⁹³. Mais, à observer les transactions réalisées au sein même des familles, on devine que des regroupements étaient régulièrement à l'œuvre. Entre 1090 et 1121, une certaine Galdit acheta à sa sœur et à son beau-frère une terre à Lignan¹⁹⁴. Entre 1095 et 1119, Guilhem Séguin d'Escoussans donna une terre, en alleu, à son frère Arnaud Bernard à Puch-Cadan, près de La Sauve, pour y planter de la vigne¹⁹⁵. À la même époque, le *miles* Estartid, donna, en sa dernière extrémité, la terre de Maucour à sa sœur, nommée Intergonde, qui, pour exprimer sa gratitude, lui baisa la main (*soror fratris manum de osculans*)¹⁹⁶.

L'examen des schémas de filiation fait apparaître que, parallèlement à la primogéniture, l'exclusion des filles dotées, le chasement des cadets ou les placements en religion, existait un moyen plus radical de limitation du nombre d'ayants droit au sein des familles et des coseigneuries. De manière récurrente, on note que sur l'ensemble d'une fratrie seuls un ou deux enfants avaient une descendance ; les autres ne devaient donc pas être mariés. Ainsi, des sept frères et sœurs formant la fratrie de Bernard I^{er} d'Escoussans, seul ce dernier eut une descendance. Des sept fils d'Auger I^{er} de Rions, un seul eut des enfants. On observe la même limitation à propos des cinq fils de Pierre Renaud I^{er} de Génissac. Familles et parentés pratiquaient donc une sorte de malthusianisme lignager qui rejetait les mâles non mariés vers les bandes de *juvenes* turbulents, dont l'une s'attaqua au milieu des années 1180 à Étienne de Lavison, compère de Richard Cœur de Lion, près de La Réole¹⁹⁷. L'acceptation bon gré mal gré de ces règles tacites procède certainement de l'exercice, au sein de chacune de ces parentés, d'une autorité et d'un pouvoir allant jusqu'au droit de poursuite¹⁹⁸. Il

190. GCSM, n° 180.

191. GCSM, n° 26.

192. GCSM, n° 214, *Gaucelmus Gumbaudi, Guillelmus Gumbadi et Bertranus tres fratres de allodiis suis ecclesie Silve Maioris partem dederunt (...) Est allodium apud Dognac. Gaucelmus Gumbaudi et frater ejus G. duas vineas, tercius B. terram juxta easdem vineas quanta una ipsarum vinearum.*

193. GCSM, n° 872 (début de l'acte 1079-1095).

194. GCSM, n° 360.

195. GCSM, n° 28.

196. GCSM, n° 175. Autres exemples, GCSM, n° 582, 603, 573.

197. Maupeil [1728] 1901, 27.

198. GCSM, n° 516 (1126-1155), Comptors, épouse d'Amanieu de la *Ferreira*, abandonne ses poursuites contre un jeune qui demeurait avec les moines de La Sauve, *dicens eum debere ejus dominatui propter consanguinitatis propinquitatem* ; GCSM, n° 282 (1155-1182), G. Amanieu, vicomte, conteste une donation

convient donc de dépasser les apparences : le droit égalitaire si répandu dans le Midi du XI^e siècle et dont la coseigneurie passe pour être l'expression, semble n'avoir été ici qu'une façade¹⁹⁹.

En complément des règles de filiation, les alliances matrimoniales permettaient de développer des stratégies moins obsidionales. Nous ne savons pas toujours si ces alliances respectaient les prohibitions de mariage, fixées au septième degré canonique depuis l'époque carolingienne, faute de pouvoir établir l'ensemble des unions réalisées par tous les groupes de parentés de notre secteur. L'union entre une sœur de Gaillard I^{er} de Rions avec Amanieu, un des frères de Guilhem Séguin I^{er} de Rions, entrainait vraisemblablement dans ces interdits, même si l'on ne connaît pas précisément le degré de parenté des deux lignées concernées²⁰⁰. On soupçonne aussi, entre les Bouville et les Bezeumes, des redoublements d'alliances aboutissant à de vraisemblables bouclages consanguins. Mais en dehors de ce cas, et au vu de la trentaine de schémas de filiation reconstitués, les alliances semblent en général avoir répondu à la nécessité de trouver un mariage hors de la parenté²⁰¹.

C'est pourquoi les familles des vicomtes et des principaux seigneurs châtelains sortaient du cadre bordelais ou bazadais en élargissant leurs réseaux de parents loin vers le nord ou vers le sud avec des familles de haut rang, le plus souvent de manière hypergamique. Au sud, les alliances les plus fréquentes furent nouées avec les vicomtes de Tartas (Blanquefort, Bordeaux), les vicomtes de Béarn et de Gabarret (Bouville, Benauges, Albret), les vicomtes de Labourd (Blanquefort) et les vicomtes de Dax (Gensac). Au nord, les comtes d'Angoulême ont été les plus sollicités (Blaye, Fronsac, Benauges), devant les seigneurs de Chalais (Castillon) et d'Aubeterre (Gensac). Pour autant, la haute aristocratie ne répugnait pas aux alliances régionales nouées auprès des grandes seigneuries des environs comme entre les vicomtes de Civrac et les Gensac ou les seigneurs de Bouglon avec les Caumont et les Pins de l'Agenais. Si l'on en juge par les parentés entre les Benauges et les Laferrière, ou les Escoussans et les Centujan, des liens étaient tissés entre châtelains et seigneurs locaux, doublant dans le premier cas de probables relations féodales. Cependant, les alliances homogamiques entre barons semblent plus fréquentes. Les Lignan et les Génissac étaient parents, comme les Blaignac et les Lamarque, les Laffereire et les Montpezat, les Rions avec les Moulon et les Tour, voire, peut-être, les Ornon et les Bordeaux.

de Bernard de Laferrière, arguant qu'elle avait été faite sans son consentement et qu'il appartenait à son *gener*.

199. Débax 2005, 16.

200. GCSM, n° 40 (1155-1182) Gaillard de *Rionz*, sa sœur, épouse d'Amanieu de *Rionz*, abandonnent les poursuites sur le don de leur frère, Pierre de *Rionz*. Voir schéma n° 21, p. 378.

201. Notons qu'après le concile de Latran IV qui a ramené l'interdit de parenté au quatrième degré, les unions consanguines sont plus fréquentes et aussi plus criantes. AD 33, H 4, f 4 : le fils de Bernard III de Lamotte, Bernard IV, a épousé, dans les années 1230-1240, la fille d'Amanieu III de Lamotte, nommée Pétronille. Cuttino éd. 1975, n° 158 : Mabille, petite fille de Raymonde et de Pierre de Bordeaux, a épousé son cousin, Arnaud, petit-fils d'Arnaud III de Blanquefort.

Outre que la constitution de ces liens répondait au besoin d'élargir un réseau d'alliés, le respect des prohibitions canoniques n'interdisait pas la construction, à terme, de plus gros ensembles seigneuriaux. À la fin du XI^e siècle, la seigneurie de Benauges fut un moment possédée par les vicomtes de Bezeumes, puis en 1129, la vicomté de Civrac par les seigneurs de Gensac. Plus tard, les seigneurs de Rions, qui agissaient en lieu et place des Moulon, étaient arrivés au même résultat comme les Lignan à Génissac. Les différentes composantes de l'aristocratie s'interpénétraient donc par les réseaux de parents et, à la faveur de la coalescence des "topolignées échangeistes", laissaient plus largement circuler la réputation de noblesse²⁰².

D. Une aristocratie terrienne

Il n'est pas inutile de rappeler cette évidence. Quel que fût leur rang, les seigneurs étaient attachés à la terre et depuis leurs résidences, situées dans les paroisses éponymes, pouvaient surveiller la mise en valeur des terres environnantes.

Que savons-nous d'abord de ces résidences, notamment celles de la petite aristocratie que les auteurs assimilent tantôt à des maisons fortes, tantôt à de grosses fermes ?²⁰³ Indifféremment les termes *domus* voire *mansio* servent à désigner des habitations paysannes, des prieurés monastiques ou un habitat aristocratique. Au milieu du XII^e siècle, la *mansura* de Vivien de Veyrines, *miles*, se trouvait dans un bois, près du *castellum* de Veyrines²⁰⁴. Dans les années 1148-1170, la *domus* d'un autre *miles*, Roland de Latapie (*domus sua*), était située à Baurech, avec des casaux, des vignes et des terres²⁰⁵. Celle d'Amanieu de Quinsac, citée dans les années 1155-1182, apparaît dans la paroisse éponyme²⁰⁶. La *domus* de Centujan est citée en 1187 et 1217²⁰⁷. À la même époque, le *miles* Bernard de Ladaux demeurait dans une estage (*staga in qua pater ejus morabatur*)²⁰⁸. La *propria mansio* d'Amanieu de Colonges, *miles*, était dans la terre du même nom (1182-1204)²⁰⁹. À l'instar d'Amanieu de Bouliac, ces seigneurs y organisaient des cours de justice sur les infractions touchant leurs domaines²¹⁰.

Ils n'y vivaient pas seuls : comme dans les *domus* ecclésiastiques²¹¹, les seigneurs laïcs hébergeaient des serviteurs placés dans une situation de dépendance personnelle. Ainsi, deux paysans du Pian donnés par un certain Hélie Garmond vivaient dans sa

202. Guerreau-Jalabert 1999, 869.

203. Debord 2000, 162-167.

204. *St-Seurin*, n° 52, *super mansuram suam que est in luco prope castellum de Vitrinis*.

205. *Ste-Croix*, n° 87 (1148-1170), *quicquid possidebat in parrochia de Bauvegio, scilicet domum suam cum cazale ex integro et omnes vineas et omnes terras*.

206. GCSM, n° 380 (1155-1182), *post paucos dies venit elemosinarius cum Arnaldus de Lignano apud Quinciac et mandavit ad se in domo Amanei de Quinsiaco*.

207. *Ste-Croix*, n° 67 et 10.

208. GCSM, n° 1008 (1204-1222).

209. GCSM, n° 216, (1182-1204).

210. GCSM, n° 1180 (1229), *si Amaneus conquereretur quod de predictis non plene responsum fuerat ei, illi qui tenebit decimam nomine ecclesie faceret sibi juramentum et in domo sua apud Boliac ei justiciam exhiberet*.

211. GCSM, n° 997 (1196), *familia domus de Montfaite*.

domus pour le servir²¹². Si l'on veut savoir à quoi ressemblaient ces habitations, il faut d'abord utiliser les éléments de description offerts par les *domus* monastiques. La *domus* de Loupes jouxtait un clos de vignes, un cellier avec du matériel vinaire et quelques terres en réserve, le tout ceint d'un fossé²¹³ ; cette *domus* commandait des casaux à proximité, des terres, des vignes, des prés, des bois et un moulin. La *domus* de Carensac, appartenant également aux moines de La Sauve, se révèle, comme la précédente, entourée de *domus* paysannes et d'un *vallum*²¹⁴. Dans ces *domus*, on élevait des volailles et du bétail²¹⁵.

Les résultats de la récente fouille du site de La Mothe à Pineuilh, dans les limites du département de la Gironde (mais autrefois partie de l'Agenais), nous permettent de mieux appréhender l'allure de ces résidences aristocratiques, même si l'habitat dégagé est de peu antérieur à notre cadre chronologique²¹⁶. Sur un ancien bras mort de la Dordogne et sur une légère éminence dominant un environnement de marais, drainé pour l'occasion, fut aménagée dans un premier temps une enceinte circulaire entourée de fossés de quatre mètres de large (dont les bois de fondation ont été coupés, selon l'analyse dendrochronologique, en 977), dotée en son centre d'un grand bâtiment en bois de douze mètres de large en façade, construit à partir de 978. Ce bâtiment était couvert de bardeaux de chêne sur une toiture à quatre pans. Les bois de la passerelle orientale et de la plate-forme qui la prolongeait placent la construction de ce dernier ensemble en 995. Puis dans un second temps, à partir de 1043, la physionomie du site fut transformée, avec l'élargissement du fossé (douze mètres) et la construction d'une nouvelle passerelle au sud. Par la richesse d'un mobilier qui n'est pas sans rappeler celui de Charavines, associant matériel domestique, outillage paysan, mais aussi éléments de harnachement ou pièces de jeu d'échecs, on peut déduire la qualité aristocratique des occupants. Le site, qui n'était pas une motte, fut abandonné à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle.

Dans notre cadre chronologique, les seules informations sur la physionomie des résidences aristocratiques sont, pour l'instant, fournies par les textes. Nous avons eu l'occasion de le voir, certaines de ces *domus* pouvaient être bâties auprès ou sur une motte : c'est le cas de la *mansio* des moines à Civrac ou encore de la *mansio* de Raimond Guilhem de Puynormand à Monbadon²¹⁷. Cependant, les textes tardifs qui évoquent

212. *Ste-Croix*, n° 86 (1165-1170), *Helias Garmundi (...) ordinavit (...) duos rusticos in parrochia Daupian, villa de Palomers, cunctaque eorum mentionibus pertinentia, terram scilicet cultam et incultam et universam substantiam, fratres quoque alterius eorum in domo supradicti Helie Garmundi tunc manentes et ei servientes.*

213. *GCSM*, n° 369, *concesse sunt ei domus et casalia sic fossato circumvallantur.*

214. *GCSM*, n° 579 (1102-1126), *partem illam quam habebant in Carensac ubi sedent domus nostre sicuti est circulus ipsarum domuum qui videtur infra vallum* ; *GCSM*, n° 863 (1226) *circa muros de Carensac.*

215. *GCSM*, n° 153 (1095-1102), *decimam quam ipse clamabat de omnibus omnio bestiis et volatilibus quam monachi in propria domo nutrierint* ; *GCSM*, n° 631c (1126-1155), *bestias sue domus.*

216. Prodéo, dir. 2003. Le nom de La Mothe est celui d'une maison forte de la fin du Moyen Âge situé à environ deux cents mètres du site fouillé.

217. *GCSM*, n° 650, n° 795. Voir supra p. 116 et 118.

la construction de *domus* ne signalent aucun apport de terre²¹⁸. Les matériaux de construction les plus souvent cités sont le bois, pour la charpente ou les murs²¹⁹, et les tuiles pour la couverture : une *domus* à Nérigean, bâtie en 1246, était ainsi couverte de six mille tuiles²²⁰. On devait cependant déjà rencontrer des habitations en pierre, comme ces *domus lapideae* repérées, en ville, près de Saint-Seurin à partir des années 1120²²¹. Somme toute, si l'on excepte le probable usage de quelques mottes à cette fin, la résidence ordinaire de l'aristocratie rurale correspond bien à ce qu'A. Debord a décrit à partir de quelques fouilles normandes : un site fossoyé, éventuellement terrassé, ceint de fossés, dépourvu d'une véritable valeur militaire, l'ensemble étant surtout vu comme le siège d'une exploitation agricole²²².

Depuis leurs grosses fermes, les puissants pouvaient suivre de près les cultures de leurs domaines. Anse de Montprimblanc ou Montremblant, signalé dans les années 1079-1095, avait planté lui-même une vigne qu'il cultiva ou fit cultiver "de façon parfaite" ; s'étant donné à la vie monastique, il reçut des moines sa vigne en commende "parce qu'il était le mieux placé pour s'en occuper" (*vinea sua cure comendaretur ut melius ipse eam excoleret*)²²³. Le frère de Raimond de Lignan, Gaucelm, avait également planté une vigne à Loupes²²⁴. Dans les années 1106-1119, Gilbert de Nérigean dont un parent, Artaud de Nérigean, était noble, avait fait de même et entouré son plantier de fossés²²⁵. D'autres laissaient à des spécialistes le soin d'exploiter leurs réserves par des contrats de métayage. Près de la sauveté d'Aubiach, Émilie de Moulon avait ainsi cédé aux moines de La Sauve sa "propre vigne" contre la moitié des fruits et une autre terre *ad medietatem*, les Sauvois devant avancer la moitié du train d'attelage pour espérer recevoir la moitié de la récolte²²⁶. Les seigneurs avaient donc dans leurs domaines les bœufs et les trains d'attelage pour passer de semblables contrats. Ils pouvaient aussi remplir leurs greniers et leurs celliers en cédant des terres *ad colendam* contre les agrières, un type de contrat courant à la fin du XI^e siècle²²⁷.

218. *Cart. Villemartin*, n° 153 (1222) pour une *domus* à Castillon ; AD 33, H 4, f 19-21 (1246), pour une *domus* à Nérigean. M. Brand'honneur ne lie pas non plus systématiquement l'habitat chevaleresque au manoir à motte (Brand'honneur 2001, 155-157, 194, 200, 243 et 251).

219. *Cart. Villemartin*, n° 153 (1222), *faciat domum de domo novo ubicumque Gaucelinus inveniat la fusta in nemoribus Hospitalis*.

220. AD 33, H 4, f 16-21.

221. *St-Seurin*, n° 113 (1122-1143), *domum suam lapideam* ; n° 122 (1168-1181), *domus lapidea* ; n° 124b. (1168-1181) ; n° 116 (1159-1180), *domum lapideam que est apud Mazerolas supra mare et aliam domum lapideam que est in civitate juxta domum Roberti Teuler (...)* et de *cellario lapideo quod est juxta domum*.

222. Debord 2000, 165-166.

223. *GCSM*, n° 224, *suarumque manuum laborem vineam quandam apud Montrimblan plantavit excoluit excultamque perfecte*.

224. *GCSM*, n° 349.

225. *GCSM*, n° 561, *vineam apud Nariian quam ipse plantaverat sic vallo circumquaque cingitur*.

226. *GCSM*, n° 115, *vineam quoque prioriam in eodem loco ut quamdiu viveret ipsa monachi excolerent et vini medietatem colligerent (...)*. *Concessit quoque totam terram suam et aliam apud Albiac ad excolendum monachis ad medietatem ut monachi medietatem boum mittant et medietatem agrarie et messis habeant*.

227. *GCSM*, n° 88, 92, 93, 151. Le statut de paix du *Liber rubeus* de Dax, édicté en 1149 avec la participation de l'archevêque de Bordeaux et du baronnage gascon, donne des *milites* la même image

Ne négligeons donc pas la responsabilité des laïcs dans le mouvement de conquête des sols et de peuplement des campagnes. Le village d'hôtes de Guibon a été créé sur les possessions (et certainement à l'initiative) de deux familles de l'aristocratie locale, les Daignac et les Rions, par une sorte de paréage²²⁸. Les Moulon ont été à l'origine des défrichements à côté desquels fut implantée la sauveté d'Aubiach²²⁹. Dans les palus de Saint-Loubès, les défrichements furent conduits par des laïcs de la petite ou moyenne aristocratie, parmi lesquels on distingue les possesseurs de l'église paroissiale²³⁰. À l'image d'Enuezat de Daignac qui, dans les années 1106-1119, avait le projet de construire un nouveau moulin sur la Canodonne, ce groupe participait à l'effort d'équipement des cours d'eau²³¹.

En somme, l'aristocratie laïque n'était pas faite de rentiers se désintéressant de leurs terres, se contentant de surveiller de loin les paysans qu'ils dominaient pour passer l'essentiel de leur temps à fréquenter les châteaux, combattre ou chasser²³². Les seigneurs vivaient dans de grosses fermes entourées de réserves exploitées par leur *familia* et de tenures²³³. Ils étaient, semble-t-il, surtout attentifs aux premières, n'hésitant pas à faire preuve d'initiatives culturelles, certains pouvaient même gagner, ce faisant, la flatteuse réputation d'agronomes avant la lettre. De son côté, dès la fin du XI^e siècle la *militia* urbaine tirait des bénéfices de la croissance économique et démographique, en spéculant, notamment, sur les terrains à bâtir²³⁴. La condition de cette aristocratie rurale n'était cependant pas toujours brillante. Amauvin de Daignac, le fils de Rathier, vivait dans une *mansura* et ne put rassembler l'argent nécessaire à la libération d'un de ses frères²³⁵ ; il lui fallut faire appel à l'abbé Geoffroy IV, qui lui donna trois cent trente sous *ut eum amicum haberet (...)* *in amicitia*, c'est-à-dire sans accepter l'engagement d'une terre. Cinquante ans plus tard, la situation du neveu d'Amauvin n'était pas meilleure : malgré la construction de nouveaux moulins, Amauvin Tizon était considéré comme "pauvre et dans le besoin" (*pauper* et *in inopia*)²³⁶.

de chefs d'exploitation agricoles (Cabanot & Pon éd. 2004, n° 142, *bordilla militum ... sive miles sive laicus quilibet, ad excolendas terras par boum habuerit*).

228. GCSM, n° 151, 152.

229. GCSM, n° 115, 123, 124, 125.

230. GCSM, n° 271, 426 (vers 1095-1106).

231. GCSM, n° 100 (*ut molendinum non moreretur quod ad Bartam fiendum sperebatur*). Voir aussi

GCSM, n° 866 où la construction de moulins sur la Virvée requiert six cents sous.

232. Constat similaire dans Brand'honneur 2001, 196-197.

233. Nous n'avons pas relevé de corvées domaniales avant les *Anciennes Coutumes de La Réole* (1187-1188, voir *infra* p. 280).

234. Phénomène particulièrement sensible à Bordeaux dans la sauveté de Saint-André ou dans le secteur de la Rousselle (GCSM, n° 402, 406, 407) ; avant 1125, le clavaire de Saint-Seurin avait lui-même fait construire une *domus* dans le bourg Saint-Seurin (*St-Seurin*, n° 75).

235. GCSM, n° 99 et 105 (*de mansura sua*, 1106-1119).

236. GCSM, n° 97 (1181-1194).

On comprend finalement pourquoi les scribes, dans les formules générales de présentation de l'aristocratie, distinguaient tantôt ses différents niveaux, tantôt semblaient les confondre. Les facteurs d'homogénéisation du groupe aristocratique s'appuyaient à la fois sur des valeurs communes et des solidarités familiales. Les préoccupations terriennes ne manquaient pas de rapprocher les uns et les autres. Sur un autre registre, une enfance passée entre *nutriti* dans ces creusets qu'étaient les *familiae* aristocratiques, les réseaux de parentés parfois redoublés de relations féodales, liaient plus étroitement encore ces puissants, malgré la diversité de leur rang.

II. LA PAYSANNERIE FACE À LA SEIGNEURIE

Revenons une fois encore à la confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure. "Dans les limites de cette sauve-té, que tous soient saufs, *milites*, rustres, marchands et tous les hommes (...) sauf les larrons qui, oubliant qu'ils ne sont que naturellement des rustres cultivant les terres, prennent les armes (...)"²³⁷. Dans le florilège d'expressions qui, d'Adalbéron de Laon à Charles Loyseau, délimitent la paysannerie par le port des armes et donnent du corps aux traditionnelles classifications sociales, cette phrase attribuée au duc Guilhem IX en dit long sur la vision des puissants vis-à-vis de ceux que nos sources ignorent volontiers. Mais s'en tenir à une norme, aussi expressive soit-elle, nous fait courir le risque de ne rien voir : en l'espèce, le duc peut aussi bien exprimer une taxinomie déjà réglée qu'une sorte d'idéaltype en vogue chez certains auteurs contemporains, voire même prohiber le port d'armes quand il est en guerre. Or, si l'on excepte l'enquête de J.-B. Marquette sur le groupe des hommes francs du roi au XIII^e siècle, la paysannerie bordelaise de notre période a suscité trop peu d'études pour que l'on soit en mesure de répondre à cette interrogation²³⁸. Ailleurs, de récents travaux ont mis en lumière la complexité des sociétés paysannes, leurs formes d'organisation et leurs enjeux, dans des régions où les solidarités paysannes ne se sont pas épanouies dans le cadre exclusif de l'*incastellamento* et de la seigneurie banale mais leur étaient préexistantes²³⁹. Rapporté à nos contrées, le problème se pose ainsi : pour un territoire assez faiblement polarisé par les châteaux et les bourgs, couvert par un large domaine ducal et où la seigneurie locale perpétuait une forme ancienne d'encadrement des hommes, quelles étaient les structures et l'ossature de la société paysanne, plus précisément à travers les droits que lui disputaient les seigneurs ?

237. GCSM, n° 19, *intra terminos autem ipsius salvitatis securi sint sive milites sive rustici sive mercatores omnesque homines preter fures publicatos et qui latrones vocantur, qui rustici debent naturaliter esse terrasque colere et hoc dimittentes arma capiunt (...)*.

238. Marquette 1979, Cursente 2000.

239. Notamment Arnoux 1992, Feller 1997, Wickham 2001, Viader 1995, 2000 et 2003.

A. La composition de la société paysanne

À l'instar du groupe aristocratique, la paysannerie médiévale paraît traversée de clivages que les cartulaires nous invitent à explorer : des *liberi* aux *famuli* une large palette de termes suggère une variété de situations, voire de conditions, dont il importe de saisir les fondements.

1. Importance des alleutiers

L'intérêt vis-à-vis de la paysannerie alleutière et les interrogations sur son importance ont été stimulés par la vigueur du débat sur la portée des changements survenus au tournant de l'an Mil²⁴⁰. Mais sans attendre les années quatre-vingt-dix, R. Boutruche et surtout J.-B. Marquette pour le XIII^e siècle ont montré qu'en Bordelais cette catégorie de la population, loin d'être asthénique, a pu représenter dans certaines paroisses de la directe la majeure partie de la population rurale, ce qui ne surprend pas les familiers de cette "terre de liberté" qu'est, selon D. Pichot, l'Ouest atlantique²⁴¹.

Certes, il n'est pas toujours certain de postuler de l'appartenance d'un donateur à telle ou telle catégorie. Les alleux de Frimont, donnés au prieuré de La Réole entre 977 et 1010, devaient être à des modestes alleutiers si l'on considère leurs dimensions : celui de Donat Forton de Meureul recouvrait quatre-vingt-sept ares (dix-neuf perches sur les deux petits côtés, trente et trente-sept perches sur les grands côtés). Mais en Biterrois, Cl. Amado a montré que ce type de déduction peut susciter des objections²⁴². Il en va de même de la vente passée par Arnaud, fils d'Arland et de Jarcinde, entre 1126 et 1137, en faveur de Sainte-Croix dont nous avons déjà eu l'occasion de parler²⁴³. Si d'un côté quelques éléments de ce patrimoine font croire à celui d'un seigneur de *villa* (*silva*, *pascua*, eaux), impression renforcée par la présence du comte et de l'archevêque à la vente, de l'autre l'absence de justice ou de dîmes, le formulaire très légaliste de la vente, la revendication de liberté que l'on ne trouve pas affirmée à ce point dans les chartes de l'aristocratie donnent à penser qu'Arnaud fils d'Arland était un important alleutier.

C'est dans le fonds de La Sauve que l'on a le plus de chances de rencontrer des représentants de cette partie de la paysannerie, manifestement bien implantée dans le centre de l'Entre-deux-Mers (La Sauve, Croignon, Faleyras, Montignac

240. Fossier [1982] 1989, 597, 956, 961 ; Poly & Bournazel 1998, 113 et sq., 183-194. Bonnassie 1990b, 380-381 ; Debord 1984, 432-434.

241. Pichot 2004, 621. J.-B. Marquette évalue, d'après la documentation de 1237, 1274 et 1311, à environ 4000 le nombre d'hommes du roi en Bordelais et Bazadais.

242. *La Réole*, n° 32. Sur la fragilité de ce type de déduction, Amado 1990.

243. *Ste-Croix*, n° 35, *omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio in villa Lodoris de Arābus usque ad mare ut est cursus ipsius aque et de ipsis Arcubus per viam vetulam usque ad Sanctum Genesium et quantum pertinet ad possessinem mei juris usque ad portam civitatis, agros, campos tam cultos quam incultos, silvas, vineas, aquosa et inaquosa prata, pascua, fontes cum omni humiditate que inde potest exire ut sicut ego libere et absque querela possedi*. Voir supra p. 125.

etc..) ²⁴⁴. Pour ne citer que deux exemples datés de l'abbatit de Gérard de Corbie, voici trois *villani indigene*, nommés Fort Eyquem, Gérard, et Guilhem Séguin, dont les alleux, situés à Saint-Germain-de-Campet, comprenaient des terres "où l'on peut semer quatre conques" ²⁴⁵ ou encore ces six *liberi homines*, Guilhem Bourguignon, Raimond Fort, Guilhem, Arnaud, son frère Séguin et Aner Constantin qui donnèrent leurs possessions de Faleyras, pour que l'abbaye les possède "allodialement" ²⁴⁶. Leur coïncidence géographique avec la directe ducal n'est pas fortuite. Dans celle-ci, à l'instar des domaines comtaux de la Catalogne avant la crise de la seconde moitié du XIII^e siècle, les paysans libres bénéficiaient apparemment de plus larges franchises, alors que le vicomte de Castets assimilait de manière persistante les alleutiers de sa seigneurie à des *homines* ²⁴⁷.

C'est principalement la précarité, occasionnelle ou persistante, de leur condition de vie (mauvaise récolte, nécessité de trouver des liquidités...) qui fragilisait l'indépendance économique des alleutiers. Entre 1140 et 1155, un certain Arnaud Bernard vendit à Mangon de Montpezat sa "terre allodiale", située dans la paroisse de Bats, à l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais ; cependant, Mangon ayant donné la terre à La Sauve lors de son entrée en religion, le cellérier la confia en fief à son premier propriétaire contre un cens de trois sous ²⁴⁸. Ce tortueux cheminement indique qu'Arnaud Bernard avait été contraint de se séparer d'une terre à laquelle il était manifestement attaché. Une notice postérieure suggère les mêmes difficultés. Avant les années 1194-1204, un certain Forton Amauin du Truiz avait vendu à l'abbé Raimond de Laubesc, une "vigne allodiale", à Ciran pour la somme de quarante sous bordelais ; elle lui fut rétrocédée en fief, contre le versement d'un quart des fruits et deux sous d'espore ²⁴⁹. Les sources ne nous permettent pas de dire si la tendance à la disparition des alleux s'est accélérée pendant la période que nous traitons ²⁵⁰ : les pourcentages d'alleux dans la documentation, particulièrement dans le fonds de La Sauve, suivent de trop près la courbe du volume d'actes pour témoigner d'une dynamique propre.

Dans l'enquête de 1236-1237, les représentants de la paysannerie libre de l'Entre-deux-Mers faisaient fièrement remonter l'origine de leurs possessions et de leurs franchises à un roi Charles qui aurait ainsi remercié leurs ancêtres de leur participation à la reconquête de la région contre les Sarrasins ²⁵¹. Fable imputable à

244. GCSM, n° 246, 143, 175, 497, 500. Également en Médoc (AD 33, H 2008, Boyentran).

245. GCSM, n° 166.

246. GCSM, n° 133.

247. PCSM, p. 112, *dedit de omnibus hominibus quicumque allodium haberent* ; Gallia I, col. 190, n° XI, et Bisson 1985-1986 et 1998.

248. GCSM, n° 206.

249. GCSM, n° 1187.

250. Fossier 1989, 155-156, 958 ; Debord 1984, 259, 431 ; To Figueras 1993, 155. Il est quand même difficile de différencier à tous les coups l'alleu roturier de l'alleu aristocratique.

251. PCSM, p. 129 : *dixerunt quod cum rex Karolus adquisivit terram a Sarracenis duxit secum milites et alios nobiles ad soldatam, (...) autem secuti sunt exercitum ejus sine soldata et ideo militibus quibus minus tenebatur*

la popularité de la geste carolingienne²⁵² ? Simple transposition d'un thème attesté dans le Pseudo-Turpin²⁵³ ? Pas seulement. Il y a effectivement eu, à l'échelle de la région, un ensemble de mesures prises par les premiers carolingiens pour s'assurer de son contrôle²⁵⁴. Dans ce cadre, on ne peut pas exclure, qu'à l'instar des *arimanni* italiens, des vieux groupements d'hommes libres aient été reconnus par les souverains carolingiens contre, notamment, des obligations militaires et que l'on s'en soit souvenu longtemps²⁵⁵. L'absence de sources ne nous permet pas dépasser ces fragiles suppositions. Quoi qu'il en soit, si l'on en juge par la forte densité d'alleux paysans sur les fronts de colonisation de l'Entre-deux-Mers, les défrichements ont contribué au renouvellement de cette paysannerie alleutière, notamment dans la directe ducale.

2. La paysannerie d'après le lexique des scribes

Si l'on examine maintenant la palette des termes avec lesquels sont désignés les paysans, il se confirme que le lexique des scribes n'avait pas la précision qu'on lui a souvent prêtée.

Rusticus et *villanus* (respectivement vingt-six et seize occurrences avant le milieu du XII^e siècle)²⁵⁶ pouvaient être utilisés l'un pour l'autre, comme synonymes²⁵⁷. Cependant le "rustre" cultivait plus spécifiquement la terre ou la vigne²⁵⁸ alors que "vilain" était, quoique de manière non exclusive, l'habitant de la *villa*²⁵⁹ à qui étaient ouverts les padouens²⁶⁰. Si dans la majorité des cas rustres et vilains étaient des personnes données avec leurs tenures (voir infra), il s'agit aussi d'alleutiers donnant ou

eo quod propter soldatam venerant dedit possessiones quas habent sub certo servitio exercitus (...) autem quia gratis venerant et quia gaudebat de populatione terre, liberas tradidit possessiones, et eos francos id est liberos constituit.

252. Marquette 1979, 51.

253. Whitehill éd. 1944, 324 (§ XVIII distributions de terres par Charlemagne), 337 (§ XXI).

254. Boutouille 2005 a, 135-137 (construction du *castrum* de Fronsac, peut-être de celui de Castillon ; installation d'une garnison franque à Squires-La Réole ; nomination d'un comte à Bordeaux etc.).

255. Tabacco 1966, Feller 1997, Larrea 2002, Toubert 2004, 233-246.

256. *Rusticus* : *AHG*, XLIX, n° IX (1077) ; *La Réole*, n° 58 (1070-1084), 66 (1084-1103) ; *GCSM*, n° 19 (1087-1095), 124 (1079-1119), 132 (vers 1126-1155), 232 (vers 1126-1182), 239 (1140-1155), 352 (1090-1121), 388 (1102-1106), 419-1040 (1140-1155), 445 (vers 1140-1155), 470 (vers 1079-1095), 530 (1095-1102), 551 (vers 1095-1119), 618 (1079-1150), 655 (1126-1140), 668 (vers 1140-1155), 710 (1079-1095) ; *Baigne*, n° 142 (1083-1098), n° 316 (sans date) ; *St-Croix*, n° 94 (1122-1131), 95 (1122-1131), 98 (1103-1180), 102 (1137-1151), 110 (1122-1155).

Villanus : *GCSM*, n° 166 (1079-1095), 286 (1128-1140), 238 (1121-1126), 368 (1121-1126), 408 (1140-1155), 440 (1140-1155), 441 (1140-1155), 466 (vers 1140-1155), 495 (1140-1155), 509 (1106-1119), 561 (1106-1119), 664 (1106-1126), 1019 (1106-1119) ; *St-Seurin*, n° 38 (1122-1144), 51 (1154-1152), 87 (1143).

257. *St-Seurin*, n° 57.

258. *GCSM*, n° 19, 124 (*vineas plantassent rusticisque plantandam distribuissent*), n° 383 (*quidam rustici de Cenon (...) dicentes se jure esse cultores cujusdam partis terre*) n° 419-1040 (*et alii rustici qui illam terram incolerent*).

259. *St-Seurin*, n° 51, *villanos ejusdem ville fugabant*. Mais on trouve aussi des *homines qui in prefata villa habitabant* (*La Réole*, n° 135).

260. *GCSM*, n° 408, *paduentia militum et villanorum*.

vendant leurs biens²⁶¹, recevant des vignes en complant²⁶², engageant des poursuites judiciaires²⁶³, témoignant, faisant leur noeud au bas des actes ou se portant caution²⁶⁴. Quand il s'agit de dépendants, à partir des années 1130, les rustres acquittent assez fréquemment, en plus du cens habituel, des agrières²⁶⁵. À côté de ce régime général, les *redditus vel cosduna* versées au seigneur de Labarde par le rustre Sanche Garsie, entre 1079 et 1095, tranchent par leur poids (un porc, deux conques de froment, un muid de vin, du *triticus* à la volonté des seigneurs et un hébergement)²⁶⁶.

Un autre groupe de termes moins fréquents offre de semblables homonymies. *Cultor* et *ruricola* ont eu un usage confidentiel (une occurrence chacun)²⁶⁷ ; comme eux, l'*agricola* (attesté à cinq reprises) cultivait la terre²⁶⁸. *Hospes*, aussi fréquent que le précédent, offre les mêmes sens que *villanus* ou *rusticus*, puisque les hôtes pouvaient être donnés et semblent, pour certains, avoir été attachés à leur terre (*terra ubi stant tres hospites, hospes illius terre*)²⁶⁹. Colon a été utilisé une fois, avec, là encore, l'idée qu'il s'agissait de personnes résidentes et attachées à une terre²⁷⁰.

Servus est le grand absent des cartulaires. Sur les quatre textes qui en présentent une occurrence, un seul est placé entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e siècle²⁷¹ ; celui-ci ne renvoie d'ailleurs pas à un statut en particulier, mais assimile le versement du tiers des fruits sur un fief tenu par un *miles*, au "talent" acquitté par un serf à son *dominus*²⁷². Le chevage n'est pas attesté et on ne trouve pas davantage de traces des incapacités attachées au servage (formariage, mainmorte) avant le milieu du XIII^e siècle²⁷³. Les *mancipia* chers à P. Bonnassie ne sont pas légion : le seul que nous

261. GCSM, n° 388, *si rustici illam terram vellent vendere* ; Ste-Croix, n° 102, *comparavit totam terram et vineam de quodam rustico* ; GCSM, n° 166, *villani indigene de allodiis suis dederunt terram* ; GCSM, n° 133-134, *quidam liberi homines* ; Gallia I, inst. col. 190, n° XI, *terras quas ab hominibus meis allodialibus et liberis*. GCSM, n° 598, *terram quam quidam rusticus donaverat* ; Ste-Croix, n° 89 *emit teras, vineas, decimas, et nemora a rusticis Guillelmi Fortis de Ornon et ecclesie Sancte Crucis*

262. GCSM, n° 124, 380 (Cenon).

263. GCSM, n° 388 *quidam rustici de Senon calumniabatur*.

264. GCSM, n° 750. Le complant est présenté en GCSM, n° 388, ses participants cautions ou nodateurs d'autres actes (GCSM, n° 385 et 397).

265. GCSM, n° 668, 326, 671, 892.

266. GCSM, n° 710.

267. GCSM, n° 227 (1079-1095), 611 (vers 1079-1095).

268. GCSM, n° 299 (1140-1155), 469 (1106-1119), 539 (1106-1119), 664 (1106-1126), 1050 (1148).

269. GCSM, n° 137 (1079-1095), 228 (vers 1079-1095), 349 (1079-1095), 621 (1079-1095).

270. GCSM, n° 461 (1106-1119).

271. Ste-Croix, n° 1 et 85 (977-988), *servi et ancillae*, St-Seurin, n° 34 (1124) ; GCSM, n° 894 (vers 1165-1182), *Brunus, servus Raimundi de Sancti-Simeoni* ; St-Seurin, n° 349 (1201) *homines archiepiscopi tam ingenuos quam servos* (interpolation d'une confirmation de Louis le Pieux).

272. St-Seurin, n° 36, *Gautcelmo de Autelano, militi, terram que est in parochia Sancti Hilarii (...) in feudo dederunt sed tali pacto talique concessione quod Gautcelmus terciam partem rerum in eadem terra existencium haberet duo canonicis, quasi servus talentum a domino commissum, fideliter redderet*. Allusion à la métaphore des talents (Matthieu 25-14).

273. Bloch [1939] 1994, 362-371. Nous ne pensons pas que l'absence du chevage dans les textes s'explique par un éventuel caractère habituel, comme si les scribes n'avaient pas à mettre par écrit ce qui va de soi (Barthélemy 1997, 137).

ayons rencontré, Auger de Paris, par ailleurs considéré comme un *famulus*²⁷⁴, ne cadre pas avec les incapacités de l'esclave car il témoigna à plusieurs reprises. À son exemple, les individus intégrés dans les *familiae* domestiques, dans les prieurés sauvois ou auprès de certains seigneurs laïcs, n'étaient pas dépourvus de capacités puisqu'ils apparaissent souvent dans les listes de témoins²⁷⁵. On ne connaît des fonctions de ces *familiares* que la conduite des troupeaux du seigneur dans les bois ou le curage des fosses d'aisance²⁷⁶.

3. Les *homines* ou les ambiguïtés de la dépendance

Au singulier ou au pluriel, *homo* est le terme le plus fréquemment utilisé²⁷⁷. *Homo*, comme *miles* peut être accompagné de l'indéfini *quidam* pour désigner un donateur : Garcie Voza, *homo quidam* du début du XI^e siècle, donna deux parts d'église contre un cheval ferré²⁷⁸ : il s'agit dans ce cas d'un *miles* ou d'un des *villani caballari* concernés par les canons du concile d'Anse (1025)²⁷⁹. Proches de la première possibilité, les *homines sui* qui, aux côtés du vicomte de Bezeauemes, rançonnaient les bourgeois de La Réole²⁸⁰. Mais l'équivalence *ruricolae / homines*²⁸¹ ou *homo / agricola*²⁸² nous place bien dans la paysannerie. C'est ce que montrent les biens dont fut privé l'*homo* mis à rançon par Bertrand de Montpezat entre 1126 et 1155 (âne, porc, dolabre et hache)²⁸³. En général, les *homines* correspondent aux dépendants d'un seigneur, tenant des tenures ou des fiefs, relevant de sa justice, protégés par lui, vivant ou non

274. GCSM, n° 584 (puis 81 et 598).

275. GCSM, n° 3 (Erluin, *famulus* d'un moine), 35, 39, 98, 330-331, 334, 356, 386, 436 (*famulus monachorum*), 552, 579 (*famulus prioris*), 450, 531, 570, 581 (*duo famuli monachorum*), 619 (*famulus noster que est in parochia de Sancti Quentinii*) ; GCSM, n° 552 (*omnis familie eorum*), 629 ; La Réole, n° 77 (pour le seigneur de Bouglon, *pro quodam familiari suo, Petro scilicet de Gironda*). Sur les *famuli* de condition similaire, Arnoux 2000, 567-568.

276. GCSM, n° 35, 552 ; Auger de Paris, un des *famuli* de l'abbé (GCSM, n° 581), était aussi *merendus* (GCSM, n° 36).

277. Trente-trois occurrences avant le milieu du XII^e siècle, relevé limité aux *homines* apparaissant dans le texte des actes, excluant ceux des clauses finales, pénales ou comminatoires (comme dans la formule *esse defensor contra omnes homines*) : St-Florent, n° 1 ; Conques, n° 50 (vers 1076) ; GCSM, n° 27 (1102-1119), 33 (1121-1126), 85 (vers 1106-1119), 122 (1106-1119), 133-134 (1079-1095), 175 (1095-1102), 331 (1140-1155), 354 (vers 1106-1119), 369 (1126-1155), 370 (1102-1119), 416 (1126-1155), 419 (1140-1155), 462 (vers 1119-1155), 464 (1126-1155), 471 (1079-1095), 494 (1119-1140), 538 (vers 1106-1119), 550-1046 (1140-1155), 552 (vers 1140-1155), 594 (1134-1138), 627 (vers 1106-1119), 662 (1106-11126), 663 (1126-1138), 669 (1140-1155), 1050 (1148) ; Gallia I, *inst.* col. 190, n° XI (1124) ; La Réole, n° 61 (1084-1103) ; Ste-Croix, n° 8 (1091-1097) ; St-Jean-d'Angély, n° 301 (1092) ; PCSM, p. 112 (1104-1126) ; La Réole, n° 135b (1137-1152).

278. La Réole, n° 31, 152 ; autre exemple GCSM, n° 471, *quidam homo de villa Camarciaco nomine Achelmus Warmundi*. L'indéfini est aussi accolé à un homme donné (ex. GCSM, n° 392, 921, 1014).

279. Flori 1998, 69.

280. La Réole, n° 135.

281. GCSM, n° 175, *justiciam super homines de Montinniaco possidebat (...) quod ipsi ruricola concesserunt*.

282. GCSM, n° 1050.

283. GCSM, n° 213.

dans des regroupements d'habitat et fréquemment désignés par un possessif (*homines sui, homo ejus*)²⁸⁴.

Cependant, le substantif concernait aussi des alleutiers. Eyquem Garmond, *quidam homo de villa Camarciaco*, vendit à Gérard de Corbie une terre *libera ab omnibus*²⁸⁵ ; il s'agissait d'un notable, figurant par ailleurs parmi les deux *plaites* ayant à arbitrer un conflit²⁸⁶. L'assassinat d'un certain Vigourous, *homo quidam* de Soulac, étranglé par ses propres parents, dans son lit, entre 1106 et 1119, fut motivé par le "testament" passé par la victime en faveur de La Sauve (*ob cujus testamenti ordinatione*)²⁸⁷. Nous l'avons évoqué, le vicomte de Castets considérait comme des *homines* ses alleutiers de Saint-Pey-de-Castets ou du Thil²⁸⁸.

Les quatre *liberi homines* de Faleyras présentés ci-dessus furent, après leur autodédication, désignés comme des *homines* astreints chacun au versement d'un cens (douze deniers et un muid de civade)²⁸⁹. Le cens constitue en effet la marque la plus fréquente de leur dépendance (*censum suorum hominum*)²⁹⁰. Or, à l'exemple des moines de La Sauve qui, dans les premiers temps de leur installation, avaient reçu des terres à cens, ces *homines* ne cultivaient pas forcément eux-mêmes les biens qu'ils exploitaient et faisaient, pour cela, appel à des tiers que les sources occultent malheureusement²⁹¹. En plus du cens, on leur trouve à partir du second quart du XII^e siècle associé un *servicium* au point que la formule *servicium quod faciunt senioribus suis* s'installe dans les usages des scribes²⁹². Autant que l'on puisse le voir, ce *servicium* était d'abord un repas²⁹³, puis passé le milieu du XII^e siècle, une corvée domaniale, un service militaire ou un portage²⁹⁴. Souple et polymorphe, le *servicium* du XII^e siècle

284. *St-Florent*, n° 1, *dominium suorum hominum, omnibus hominibus suis quisquis voluerit de suo fevo quem de illo tenebat* ; *Conques*, n° 50, *homines quos aggregare ibi posse* ; *La Réole*, n° 61, *placitum super homines* ; *GCSM*, n° 471, *homo de villa Camarciaco* ; *Ste-Croix*, n° 8, *pecora meorum hominum* ; *GCSM*, n° 175, *justiciam super homines de Montinnaco* ; *St-Jean-d'A.*, n° 301 *justiciam de suis et cunctis hominibus* ; *GCSM*, n° 627, *quisquis de suis hominibus de fevo suo* ; *GCSM*, n° 494, *justiciam in hominibus de Ramafort* ; *GCSM*, n° 663, *census suorum hominum* ; *GCSM*, n° 419, *homines de dominio alicujus participis* ; *GCSM*, n° 1050, *faciet ei justiciam sic de homine suo* ; n° 331, *homo cum mansione sua* , n° 416 *homo cum possessione sua* ; n° 669, *nichil retinente in homine vel in dicta tenentia ejus (...)* et *quicumque post eum tenentia possiderit pro fevo*. ; n° 1050, *faciet ei justiciam sic de homine suo* ; n° 313 *homo (...)* *ut nullum dominium in eum* ; n° 167 *homo cum tenentia sua* ; n° 1105, *homo qui habitabat in burgo (...)* *dicens illum de dominio suo* ; n° 174, *homines commorantes in hac villa* ; *Ancienne coutumes de La Réole*, n° 8, *omnes homines qui morantur in villa vel in dominio prioris (...)* *debent justiciam priori*.

285. *GCSM*, n° 471.

286. *GCSM*, n° 85.

287. *GCSM*, n° 538.

288. *PCSM*, p. 112, *dedit de omnibus hominibus quicumque allodium haberent* ; *Gallia I*, col. 190, n° XI, *omnes terras quas hominibus meis allodialibus et liberis qui habitant in parochia (...) et quas ipsis homines sponte sua largiti sunt*.

289. *GCSM*, n° 133, 134.

290. *GCSM*, n° 663.

291. *GCSM*, n° 159, 75 (*ad colenda*), 115.

292. *GCSM*, n° 416, 692, 137 (1206-1222 où il est désormais question de *servitia*). On peut rapprocher la formule *quicquid rusticus facere debet domino suo* (*GCSM*, n° 132).

293. *GCSM*, n° 354, *prandium tribus hominibus* ; n° 380, *prandium trium hominum*.

294. Du Bourg éd. 1883, n° LXXXV, *precipimus quod homines predicti hospitalis sint liberi et quieti de exercitu* ; *Anciennes Coutumes de La Réole*, n° 2 *homines vel feminas cum sarculis unoquoque anno ad segestes*

n'emportait pas servitude²⁹⁵. Au demeurant, les *homines* n'étaient pas dépourvus de capacités : ils témoignaient et fréquentaient les padouens de la seigneurie aux cotés des autres "voisins"²⁹⁶. Nous disposons même d'une liste des droits paroissiaux auxquels pouvaient prétendre les *homines* de Coleinan, dépendants de Saint-Seurin entre 1168 et 1181, parce que le chapelain de Bruges les disputait aux chanoines²⁹⁷.

Cependant, au regard de ces capacités, leur liberté de mouvement était amoindrie de deux manières. Entre 1126 et 1155, le seigneur de Gensac poursuivit des *homines* qui s'étaient installés sur une terre dépendante du prieuré de Castellet, prétextant qu'ils étaient nés sur la sienne (*in terra sua nati fuerant*)²⁹⁸. À la restriction de déplacements créée par l'attache à la tenure s'ajoute celle résultant de résidences forcées : ainsi, entre 1106 et 1119, les *homines* que l'abbé de La Sauve avait regroupés sur les marges forestières, dans la *villa* de Porcint, furent transférés dans les limites de la sauveté, parce que "l'abbé ne pouvait plus assurer leur protection" et qu'il "pouvait les déplacer où bon lui semblait"²⁹⁹.

Que le scribe de La Sauve ait préféré taire des motivations basement économiques (désir de peupler le bourg monastique), précautions dont ne s'embarassa pas le doyen de Saint-Seurin quelques décennies plus tard, pour souligner le rôle de protecteur de l'abbé vis-à-vis de ses *homines* ne surprend pas³⁰⁰. Le principe de protection des *homines* par leur seigneur est même assez souvent exprimé. Ainsi, dans les années 1106-1119, près de la *domus* des moines de La Sauve à Madirac, six frères et soeurs ont donné une terre dont ils gardèrent l'usufruit pour faire des maisons, contre un cens et la part des fruits ; ils voulaient en effet "vivre en sécurité sous la tutelle des frères de La Sauve" (*ut securi possent vivere sub tutela fratrum Silve Maioris*) et s'engageaient à demeurer sous l'autorité du moine de Madirac (*domos in quibus permanerent sub potestate monachi Madiraci manentes*)³⁰¹. Le cartulaire de La Sauve rapporte justement quelques démarches faites par les moines pour défendre leurs *homines* contre des seigneurs

purgandas, n° 54, *Homines de Taurinag et (...) si forte prior propriam guerram habuerit, debent venire in ejus auxilium pro feudis que tenent infra villam.*

295. Cursente 1996, 36, 37, 44.

296. GCSM, n° 369, 380 (témoins). Sur les padouens GCSM, n° 370, 550-1046, 552, 866 ; *Ste-Croix*, n° 8 ; *St-Seurin*, n° 136 (*homines illi pascuis et aliis rebus paludis comunibus utebantur (...) paduentias hominibus concessit*), n° 97 (*eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini suis pace haberent*).

297. *St-Seurin*, n° 138 ; *Ste-Croix*, n° 71 (1229), *homines de Madirac, parochianos suos.*

298. GCSM, n° 464. Autre exemple, GCSM, n° 516.

299. GCSM, n° 49.

300. *St-Seurin*, n° 132 (1182).

301. GCSM, n° 323. Maintien de cette protection après le milieu du XII^e siècle : *St-Seurin*, n° 97b. (1176), *tali pacto quod quicumque dominus foret castri Blancafortensis eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini sui pace haberent perpetuaa* ; *Villemartin*, n° 153 (1222), *Hospitale debet tenere Gaucelmum salvum et liberum in omnibus locis sicuti suo proprio homine* ; GCSM, n° 1110, 1231, *tenetur manutenere et defendere pro posse sua sicut ecclesie Silve Maioris manutenet et defendet homines censuales*

du voisinage alors qu'ils fréquentaient les padouens (Castellet, Carensac)³⁰². Cette protection n'était donc pas celle qu'offrait les murs d'un *castrum*. Il s'agissait, semble-t-il, davantage d'une protection judiciaire, le seigneur étant susceptible d'aider ses protégés dans une procédure judiciaire ou dans une faide.

Homo recouvre d'autres catégories plus spécifiques de dépendants. Il est probable que les *homines Sancte Marie* correspondent aux sainteurs dont l'atteinte était assimilée à un sacrilège³⁰³. Quant à Garsie Bat-Samar, un *homo* vivant dans le bourg de La Sauve que réclamait Robert d'Escoussans et son neveu, il s'agissait d'un "homme propre" si l'on en juge par l'affranchissement de soixante sous qu'il lui fallut acquitter (*pro tuitione libertatis sue*)³⁰⁴. L'"homme propre" est bien une catégorie distincte, attestée à partir des années 1106-1119, et dont la dépendance paraît plus marquée : Durand de Dardenac, homme propre de Vigourous de Benauges (*esse suum proprium hominem*) dut se "racheter" contre la somme de trente sous³⁰⁵. Ils bénéficiaient peut-être d'une protection particulière, puisque selon une notice tardive du cartulaire de Villemartin, c'est ce qui définissait cette condition (*sicut suos homines proprios debet pro posse suo tueri ac manutenere*)³⁰⁶. Au-delà de ça, rien ne semble distinguer l'homme propre des autres *homines*, qui comme lui acquittaient le cens³⁰⁷.

4. Les donations de personnes et les autodédications

Une large partie de la moisson des occurrences examinées ci-dessus provient de donations de personnes, un type d'acte derrière lequel on a souvent vu une condition particulièrement dégradée. Ce corpus de quarante-quatre textes avant le milieu du XII^e siècle (dont plus des trois-quarts sont extraits du fonds de La Sauve)³⁰⁸ traite indifféremment de *rustici*, de *villani*, d'*homines* ou de personnes simplement désignées

302. GCSM, n° 213 (*in hominem cepit eum asinumque et securim et dolabrum et porcum*), 462 (*cepit homines Bertrandi de Castelleto*), 594 (*cepit in terra homines et predam partiti sunt*), 663 (*pignoravit censum suorum hominum*).

303. GCSM, n° 85 (*homo sancte Marie injuste et sacrilega presumptione sibi subjugare voluit*), GCSM, n° 27 (1102-1109), *homines Sancte Marie*; AD 33, G 609 (1179), *homines ecclesie* (pour Saint-Pierre de Vertheuil).

304. PCSM, p. 49.

305. GCSM, n° 122, *suus proprius homo*; n° 692.

306. Villemartin, n° 1 (1198-1204).

307. GCSM, n° 500. Les indices sont fragiles mais tendent à confirmer l'idée que l'homme propre (dont P. Bonnassie a vu la première occurrence en Poitou en 1032, Bonnassie 1990 b) correspond bien à un statut particulier, sans toutefois être celui que décrit G. Duby. A. Debord ne s'étend pas sur les "contraintes aliénantes" qu'il devine à leur propos (Debord 1984, 431). Voir aussi les réfutations de D. Barthélemy, (1997, 119).

308. *La Réole*, n° 58 (1070-1084); *AHG*, XLIX, n° IX (1077); GCSM, n° 27 (1102-1119), 78 (1126-1155), 85 (vers 1106-1119), 122 (1106-1119), 132 (vers 1126-1155), 149 (1126-1155), 200 (1079-1095), 213 (1126-1131), 232 (vers 1126-1182), 238 (1121-1126), 239 (1140-1155), 286 (1128-1140), 329 (1140-1155), 330-331 (1140-1155), 333 (1126-1155), 349 (1079-1095), 352 (1090-1121), 416 (1126-1155), 440 (1140-1155), 470 (vers 1079-1095), 432 (vers 1119-1155), 445 (vers 1140-1155), 464 (1126-1155), 466 (vers 1140-1155), 495 (1140-1155), 516 (1126-1155), 530 (1095-1102), 551 (vers 1095-1119), 561 (1106-1119), 655 (1126-1140), 667 (vers 1140-1155), 668 (vers 1140-1155), 669 (1140-1155), 710 (1079-1095); *St-Seurin*, n° 8 (1122-1144), 31 (1108-1130), 87 (1143); *Ste-Croix*, n° 94 (1122-1131), 95 (1122-1131), 110 (1122-1155), 116 (1131-1138).

par leurs noms³⁰⁹. Dans 61 % des cas, ces individus étaient donnés avec leur tenure (*tenentia sua, mansio, mansura*), des unités d'exploitations liées à l'habitation (*statio, domus*) ou à un casal (*tenentiam quam pertinebat ad casalem*)³¹⁰. Les abandons englobaient les fratries, les épouses et la descendance ; les tenures étaient donc transmissibles aux héritiers³¹¹. Fréquemment ces unités étaient qualifiées de *possessiones* (vingt-cinq cas), ce qui montre que les seigneurs reconnaissaient aux paysans la possession de ces terres. Pour les principaux intéressés, l'attache à la tenure n'était pas donc forcément vécue comme une contrainte ; il s'agissait aussi de la garantie de ne pas être dépossédé de son gagne-pain.

Ils exploitaient par ailleurs d'autres terres, comme ce rustre donné par un certain Magloc avec ses deux *mansurae*³¹² ou ce *villanus*, nommé Bernard Spéron, donné avec deux *tenentiae*³¹³. Indépendamment des tenures du seigneur, ils possédaient aussi des biens propres. Entre 1095 et 1102, les *homines* de Montignac avaient leurs alleux³¹⁴. Entre 1121 et 1126 un vilain fut donné à Vilars, *cum tota tenentia sua et propria bovaria sua*³¹⁵. Entre 1140 et 1155, Pierre de Pommiers donna un *rusticus*, Bonafos de Perers, qui rendait de sa *tenentia* deux sous à Noël et l'agrière *de tota terra sua*³¹⁶. Chaque tenure était grevée des charges dont nous avons parlé, cens, puis agrière et *servicium*. On comprend mieux pourquoi un même individu pouvait être "donné" par moitié ou plusieurs fois ; c'est le revenu et les services de la tenure qui constituaient l'objet de la cession, non l'homme seul. Ainsi, entre 1155 et 1182, les moines de La Sauve reçurent la moitié d'un *vilanus* à Terzan (Floirac)³¹⁷ ; un *homo* avec sa *tenentia*, nommé Pierre du Puy, fut donné dans les années 1140-1155, une première fois par Eschiva de Pommiers, puis par Raimond Guilhem de Longvilars³¹⁸.

Le corpus des personnes données nous permet donc de nuancer l'idée de grande dépendance qui leur est fréquemment accolée. La possession héréditaire d'une tenure, le versement en règle générale d'un cens généralement fixe, l'absence de chevage ou d'hommage servile, l'appartenance de ces personnes aux communautés paroissiales, comme la possibilité de posséder ou d'exploiter d'autres terres nous placent plutôt devant un avatar du colonat tardo-antique, sans les corvées, non devant

309. *Homo cum tenentia sua* (GCSM, n° 331, 669), *rusticus cum tenentia sua* (GCSM, 132, 149, 352, 710) ; *Ste-Croix*, n° 95, 110), *villanus cum tenentia sua* (GCSM, n° 238, *St-Seurin* 8), etc.

310. Cursente 1998, Boutoulle 2003a.

311. *AHG*, XLIX, n° IX, *Durannus cum uxore* ; GCSM, n° 78, *duo fratres* ; n° 464, *Maurinus et fratres ejus* ; n° 669, *Petrus de Podio et tota tenentia ejus sic illam tenuerat Forto-Grimaldi pater ejus* ; n° 710 *redditus vel cosdunnas ipse et socii sui reddere consueverant (...) a generatione in generationem* ; *Ste-Croix*, n° 110, *Rusticus (...)* *cum filiis suis*, etc.

312. *St-Seurin*, n° 31 (1108-1130).

313. GCSM, n° 440 (1140-1155), *villanus qui vocatur Bernardus Spero cum duabus tenentiis*.

314. GCSM, n° 175, *dederunt de suis allodiis*.

315. GCSM, n° 238.

316. GCSM, n° 668.

317. GCSM, n° 384.

318. GCSM, n° 667, 669.

des serfs³¹⁹. Et comme l'a reconnu P. Bonnassie, ces tenanciers n'avaient pas un sort fondamentalement différent de celui des alleutiers³²⁰.

Pourtant, tous les dépendants des cartulaires ne descendent pas de colons du haut Moyen Âge. Nous verrons plutôt l'origine de leur condition dans les autodédications, une pratique attestée dès le début du XI^e siècle³²¹. On ne peut pas en effet réduire toutes les autodédications aux "donnés" de Ch. de Miramont entrant dans une confraternité religieuse à l'usage des laïcs³²². Comme le montre l'exemple de Bertrand Garsie qui, entre 1182 et 1194, se fit *homo comitis*, ces pratiques n'étaient pas exclusives des seules seigneureries ecclésiastiques³²³. De fait, avant le milieu du XII^e siècle, l'autodédication concerne principalement ceux qui, recherchant la protection du seigneur, devenaient ses *consuales* : quatre *liberi homines* de Faleyras se sont ainsi donnés avec leurs possessions, entre 1079 et 1095, "pour être plus en sécurité" (*se scientes fore securiores*)³²⁴. Même motivation exprimée un peu plus tard, entre 1095 et 1102, quand trois *homines* de Montignac, Raimond Gorgon, Guilhem Fort et Arnaud Raimond, présentés comme des *homines*, des *ruricolae* ou des *villici*, se donnèrent "spontanément sous la loi du cens" (*sese sponte sub lege consuali tradere*) à l'abbaye de La Sauve-Majeure, après l'abandon par leur seigneur, le *miles* Estartid, de la *justicia* qu'il avait sur eux ; ils donnèrent donc, sur leurs alleux, la valeur de douze concades de terre et, contre un probable usufruit de ces biens, s'engagèrent à verser un cens commun de six conques de civade, afin que les moines de La Sauve les protègent eux et leurs biens³²⁵. Que le scribe ait tenu à marquer le caractère "spontané" de cette autotradition est somme toute révélateur de motivations moins avouables : dans bien des cas la contrainte des seigneurs du voisinage cherchant à élargir leurs groupes de dépendants fut un moteur tout aussi puissant.

Ces autotraditions ne sont donc pas serviles. De manière générale, sauf peut-être dans certaines *familiae* domestiques où il devait subsister de manière résiduelle³²⁶, le servage même d'ancienne manière nous semble absent. Ce constat qui détonne dans l'historiographie contemporaine pose aussi problème compte tenu de l'idée généralement admise (mais qui reste à prouver dans notre secteur) qu'il y aurait eu davantage de serfs antérieurement. Mais toutes les formes de dépendance se ramènent-elles au servage ? Peut-on, à force d'imputations en servitude et à se focaliser sur le servage, considérer cette condition comme généralisée³²⁷ ? Pour ce qui nous concerne, la réponse est négative.

319. Doehaerd 1982, 141-149, 189-192, 196-197.

320. Bonnassie 1990, 131.

321. *La Réole*, n° 6 et 8.

322. De Miramon 1999 ; exemples *GCSM*, n° 184, 258b, 299, 303, 347. Barthélemy 1997, 166-170 assimile cette pratique à un servage de l'autel.

323. *GCSM*, n° 1041b (1182-1194).

324. *GCSM*, n° 133-134.

325. *GCSM*, n° 175.

326. *GCSM*, n° 894.

327. Bonnassie 1990, Barthélemy 1997.

5. Les voies de la promotion des élites paysannes

De quelque manière que l'on aborde la société paysanne, par le cens, les autodédications, le *servicium* ou les alleux, revient à chaque fois l'impression d'avoir affaire à une catégorie de notables rappelant bien évidemment les "hommes des casaux", "casalers" ou "pagès", qui, dans le piémont pyrénéen comme dans les vallées, exerçaient une domination sur un prolétariat de sous-tenanciers et médiatisaient à l'occasion l'autorité seigneuriale³²⁸. Certes, dans les campagnes bordelaises du XI^e et du XII^e siècle où il était moins prégnant, le casal n'apparaît pas comme une tenure maîtresse et fédératrice : il s'agit principalement de la "parcelle maisonnée commandant un ensemble de biens fonciers et de droits", les dépendances qui lui étaient agrégées (*pertinentia*) ne paraissant pas avoir été confiées à des tiers avant le XIII^e siècle³²⁹. De ce point de vue, l'heureux terme d'"encasement" conçu par B. Cursente à partir de l'*incastellamento* pour désigner la longue mise en place de cette structure majeure de la société rurale gasconne, ne devrait pas être adopté en Bordelais³³⁰. Pour autant, le groupe social qui portait ce mouvement acquit ici aussi la même importance.

Les modes d'exploitation que les moines de La Sauve furent contraints d'accepter dans les premiers temps de leur installation, faute d'un patrimoine suffisant (contrats à cens, à mi-fruit, *ad colenda*)³³¹, laissent imaginer que les laïcs qui les pratiquaient également n'étaient pas de pauvres hères sans le sou. Ainsi, entre 1095 et 1102, un *laicus* nommé Eyquem Guilhem de Loupes reçut de l'abbé avec son épouse, ses fils et ses filles, plusieurs biens à Loupes dont des vignes dans le clos des moines, des terres à mi-fuit (*medietatem boum et necessariorum ferrementorum et sarculationis*), d'autres terres à défricher et, à Lignan, un ensemble foncier confié soit en fief, soit contre l'agrière, soit en garde (*sub cura et custodia sua deputaverunt*), c'est-à-dire en baillie (*bailia*)³³². Son fils, nommé Guilhem, conduisait d'autres défrichements "de sa propre sueur et par brûlis" (*sed proprii operis sudore excultis et de fumo stercoratis*). En plus du cens ou des parts de fruits des terres nouvelles, le père et le fils versaient à leur seigneur la dîme, dont la collecte leur était visiblement confiée³³³. La *domus* qu'ils habitaient, tenue du cellérier était équipée de vaisselle vinaire, bordée par un clos, environnée de casaux et d'un fossé (*domus et casalia sicut fossato circumvallantur*). Nous avons avec ces deux générations un bel exemple de ces entrepreneurs ruraux à qui les moines confiaient

328. Cursente 1992, 1996a, 1998, 2004. Le *cultor* Forton de Nadau de Saint-Macaire, pour qui les chanoines de Saint-Seurin créèrent un fief présenté plus haut, devait veiller à ce que les autres *cultores* de Toulence astreints à l'agrière ne fraudent pas leur seigneur (*St-Seurin*, n° 150). Autre exemple de médiation avec un homme tenu de verser la quête, *GCSM*, n° 241.

329. Cursente 1996, 32 ; Boutouille 2003.

330. Cursente 1996, 108-115 ; *id.* 1998. Reconnaissons que faute d'une source comparable au cartulaire de Bigorre, nous n'appréhendons pas la totalité des charges reposant sur le tenant-casal bordelais.

331. *GCSM*, n° 159, 125, 115, 75.

332. *GCSM*, n° 355, 361, 369. Sur les *gardae*, *GCSM*, n° 594, à Carensac, n° 59 à Garifont.

333. *Collector decima*, St-André f. 51, *La Réole*, n° 101, *GCSM*, n° 1004.

leurs biens en commende ou la collecte de la dîme et qui, avec le temps et à la faveur de l'hérédité, purent acquérir la stature de hobereaux car, avec sa *domus* et un droit de regard sur l'installation des *mansionarii* en cette terre, ledit Guilhem avait bien les airs d'un maître.

Nous devons ces informations à un long contentieux entre Guilhem et son seigneur le cellérier. Il faut croire que la promotion de cet agent seigneurial issu de l'élite paysanne ne s'est pas faite sans heurts et que dans ce type de rapport de force le seigneur n'avait pas forcément l'avantage. En Cernès à la même époque, quelques actes du cartulaire de Sainte-Croix donnent à voir le même processus avec un prêtre. Entre 1131 et 1138, une *mulier* de *nobilis genere*, nommée Marthe et vraisemblablement issue de la famille d'Ornon, donna à Sainte-Croix la *possessio* qu'elle avait à Cestas, libre de toute juridiction (*que ab omni jurisdictione alteris potestatis immunis esse*)³³⁴. Les droits des seigneurs d'Ornon ayant été vraisemblablement ignorés, l'abbé Pierre de Bussac dut acheter le consentement de Guilhem Bernard d'Ornon contre six livres. Les bénédictins cédèrent ensuite à titre viager cet *hereditas* à un *sacerdos*, Ostend ou Austend de Cestas, qui venait de recevoir la *domus* de Cestas en commende, contre cinq sous annuels de cens³³⁵. Qualifié dans les années 1165-1170 de *dominus*, Ostend se lança dans une politique d'acquisition, achetant aux *rustici* de Guilhem Fort d'Ornon et à ceux de Sainte-Croix des terres, des vignes, des dîmes et des bois ou de Rufat d'Ornon, le *dominium* d'un tiers de dîme³³⁶. De la même façon, Ostend acquit d'une *domina*, nommée Espagne, le lieu de Papalos et le *saltus* qui l'entourait, non seulement pour le compte de l'abbaye de Sainte-Croix (*et ecclesie Sancte Crucis cui Ostendus aquirebat*)³³⁷, mais aussi pour le sien, ce qui prouve qu'il tirait avantage de la situation pour constituer son propre patrimoine (*predictas emptiones acquirere voluit*).

6. Apparition de la quête

Nous avons vu que parmi les charges mentionnées dans les donations de personnes, certaines ne correspondent déjà plus aux redevances fixes de l'ancien colonat. En écho à la quantité de *tritici* due par le *rusticus* de Labarde lorsque ses seigneurs le lui demandaient, la formule du *servicium* que les "hommes devaient faire à leur seigneur", relevée à partir des années 1126-1155, sous-tend le même caractère aléatoire et arbitraire³³⁸.

C'est dans ce contexte qu'apparaissent les premières mentions de la quête³³⁹. Entre 1126 et 1140, une donation portant sur un rustre et sa *possessio* à Listrac-de-

334. *Ste-Croix*, n° 89.

335. *Ste-Croix*, n° 114.

336. *Ste-Croix*, n° 90.

337. *Ste-Croix*, n° 91 (1165-1170).

338. *GCSM*, n° 416, *servitium quod faciunt homines senioribus suis* (1126-1155, Lanton) ; *GCSM*, n° 132, *facere quicquid rusticus debet facere debet domino suo* (vers 1126-1155).

339. Coïncidence relevée par A. Debord (Debord 1984, 348-350), qui situe cependant l'accroissement du *servicium* et la quête dans la seigneurie foncière.

Durèze, en Entre-deux-Mers bazadais, précise que celui-ci donnait à son seigneur un repas, une *avena* et une quête en argent, au montant non précisé (*convivium, avene seu nummorum questione*³⁴⁰). Dans les années 1140-1155, les Pommiers, ayants droit de la seigneurie de Civrac, ont donné deux individus et leurs tenures grevés de la quête. Le premier, Bonafos de Perers acquittait un cens de deux sous à Noël, une agrière et une quête “plus ou moins égale à dix sous” (*questa circa decem solidos*) ; le second, Pierre du Puy, payait, en plus des charges présentées ci-dessus, une conque de froment pour la quête.

Résumons-nous. Ici comme ailleurs, le lexique des cartulaires ne brille pas par sa clarté. Les quelques distinctions entre *rusticus*, *homo* ou *villanus* ne permettent pas de lemmatiser sûrement et, derrière quelques isolats sémantiques, les champs lexicaux des mots examinés se recoupent largement pour désigner aussi bien des hommes libres que des dépendants. Même le statut d’homme propre n’est pas systématiquement reconnu. Il faut en déduire que les fondements des catégories sociales au sein de la société médiévale ne se traduisaient pas en mots. Nous avons également vu que l’exercice des capacités juridiques, comme le fait de témoigner, n’est pas un critère probant pour classifier³⁴¹. Les distinctions que nous percevons au sein des dépendants se manifestent davantage par la modulation des charges entre, d’une part, un régime général des protégés astreints au cens en quoi nous ne voyons pas de masse servile³⁴² et, d’autre part, celui de ceux qui fournissaient en plus un *servicium* annonciateur (plus que révélateur) d’un “nouveau servage”³⁴³. Entre ces deux pôles se déployait une multitude de nuances et de situations intermédiaires fondées sur l’importance, le rythme ou la variété du prélèvement et son association ou non au *servitium* ; elles devaient recouper, plutôt que des niveaux de fortune difficiles à approcher, des situations particulières au sein de la seigneurie.

B. L’organisation des communautés paysannes

Contrairement aux communautés urbaines de la région dont la genèse a été reconstituée dans ses grandes lignes depuis Ch. Bémont, nos prédécesseurs ne se sont pas intéressés à l’organisation des communautés paysannes de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècle alors qu’elles focalisent depuis les travaux de G. Duby d’intenses débats historiographiques, en particulier sur leur aptitude économique et sociale à exister ou sur leur évolution face à la seigneurie³⁴⁴. Quoi qu’apparaissant discrètement dans les sources, celles du Bordelais et du Bazadais occupaient dans le jeu des pouvoirs une place que l’on ne doit pas occulter.

340. *GCSM*, n° 655.

341. Barthélemy 1997, 113, 116, 132-133.

342. Constat similaire pour Debord 1984, 315, 430 ; contrairement à M. Bloch ou P. Bonnassie 1990, 371-377.

343. Nous rejoignons les précautions d’A. Debord 1984, 351 (Barthélemy 1997, 107). Sur la questalité et sa place dans “le nouveau servage”, voir infra p. 292.

344. Synthèse dans Feller 1997.

1. Paroissiens et *populus* : communautés et sociabilités en action

C'est dans les listes de témoins que l'on trouve les seules mentions attestant de l'existence des communautés paroissiales. À Saint-Pey-de-Castets, cinq donations ont été passées devant de "nombreux paroissiens" (*multi parochiani*)³⁴⁵. À Baron, d'autres *parochiani* anonymes ont assisté à une donation devant la porte de l'église Saint-Christophe³⁴⁶. Un autre texte présente cette foule comme un *populus*, à Coirac entre 1079 et 1095³⁴⁷. Les voisins (*vicini*) étaient, comme les paroissiens, appelés à témoigner lors de certaines donations : ils sont mentionnés, eux aussi anonymement, à Saint-André-du-Nom-de-Dieu ou à Ladaux³⁴⁸. Un accord entre les Templiers et les moines de La Sauve de la fin du XII^e siècle ouvre une rare fenêtre sur la nature de leur arbitrage dans le règlement des litiges fonciers : les *vicini* requis avaient, dans le cadre d'une procédure accusatoire, à faire éclater la vérité³⁴⁹. C'est un rôle similaire que devaient tenir les *plaites* ou *placitarii*, dont nous avons vu avec Eyquem Garmond de Mézac ou de Calamiac qu'ils s'agissait de représentants de l'élite villageoise³⁵⁰.

La poursuite et l'appréhension des délinquants n'échappaient pas aux communautés, en vertu de la vieille procédure de la clameur publique, le cri d'appel connu en Gascogne sous le nom de *Biahora*³⁵¹. À La Réole en 1004, selon le témoignage d'Aimoin qui, tout en saisissant le sens coutumier de cette clameur, l'attribua aux femmes³⁵², ce cri déclencha la "sédition" populaire au terme de laquelle Abbon de Fleury trouva la mort. Selon les coutumes de l'Entre-deux-Mers rapportées par l'enquête de 1236-1237, en cas d'assaut ou de rapine, tous ceux qui portaient des armes devaient se rassembler aussitôt après avoir entendu le signal d'appel (*biafora*) ; les personnes qui n'y répondaient pas étaient punissables d'une amende (*pena seu gadium*), au montant fluctuant (*nulla certa pena super hoc est statuta*) et fixé pour partie par les prud'hommes du pays³⁵³.

Comme les communautés pyrénéennes, catalanes ou normandes, les nôtres possédaient des alleux, des moulins et des églises³⁵⁴. Entre 1079 et 1095, à Saint-

345. PCSM p. 112, 113, 116 ; GCSM, n° 645 ; *La Réole*, n° 115.

346. GCSM, n° 526 (1140-1155).

347. GCSM, n° 666.

348. GCSM, n° 866, 1008b (*coram vicinis suis*).

349. GCSM, n° 897 (1196), *si super hic contentio oriretur, veritas per vicinos veridicos parrochie Sancti Leonis requireretur et secundum dicta eorum divisio fieret*. Viader 2000, 243.

350. *St-Seurin*, n° 24 (1108-1130), GCSM, n° 65, 77, 85, 381, 388. Autres exemples, *La Réole*, n° 65 (Arnaud Guilhem, *placitator*, 1115-1141), GCSM, n° 103 (Guilhem Ostend, *placitarius*), n° 1031 (Guilhem Ostend *lo plaiter*, 1155-1182), n° 1032 (Guilhem Ostend *lo plaistes*, 1155-1182).

351. Ourliac [1988] 1993, Toureille 2003, Boutouille 2005b.

352. Aimoin 120-124, *ubi seditio oritur aut mors hominis intervenit conclamantium*

353. PCSM, p. 129, *Quicumque tamen potest et debet arma portare, debet venire cum armis audito clamore de Biafora, contra insultum vel rapinam presente in terra ipsa factam a quibuscumque violentis*.

354. Bonnasia & Guichardd 1984, 79-83. Wickham 2000, 220-221 ; Viader 2003, 197, 290, 294, 325 ; Arnoux 2003. L'enquête de 1237 signale l'existence d'alleux appartenant aux paroisses (PCSM, p. 128, *sunt alie parrochia et loca que sunt etiam propria domini regis pro maiori parte et allodium habentia et ideo habent certus redditus annuos*).

Sulpice-sur-Dronne dans le nord du Fronsadais, fut donné le quart de l'alleu avec son église et quatre moulins. Les donateurs, derrière un certain Eldras et son épouse Belissende étaient vingt-deux personnes désignées par un nom simple (dont dix couples) ayant leur *domus* dans l'alleu en question³⁵⁵. À Coirac, en Entre-deux-Mers bazadais, avant que les moines de La Sauve n'installent un prieuré et une sauveté pendant l'abbatit de Gérard de Corbie, les "paroissiens" qui donnèrent une part de l'église, la possédaient en alleu (*parochiani ejusdem ecclesie faciunt et confirmant videlicet qui in eodem allodio partem habebant*) : ils furent également associés à la cession des dîmes, par approbation³⁵⁶. Ce *populus*, chez qui le scribe voyait tantôt des *agricolae*, tantôt des *villani*, avait une terre près de l'église, un communal en quelque sorte. La communauté devait être organisée en liaison avec une fabrique, puisque la terre jouxtant le pré communautaire était destinée à l'*opus ecclesie*. À trois reprises, trois individus non apparentés aux seigneurs locaux, nommés Séguin de Fornils, Bonel et Garsie, se sont dégagés des *parochiani* dans les transactions relatives à l'église : ces notables constituaient donc une émanation de la communauté et, si l'on ne connaît pas leur mode de désignation, ils restèrent tous les trois en place au moins une dizaine d'années (de l'abbatit de Gérard à celui de Geoffroy de Laon).

Nous comprenons mieux l'intéressement de la paysannerie aux églises rurales si l'on admet que la construction de celles-ci n'était pas laissée à la seule initiative seigneuriale. Ainsi, entre 1121 et 1126, une dizaine d'individus de condition mal déterminée, derrière un certain Raimond Hugues de Ramafort, donnèrent dans une lande des environs de Civrac et, avec le consentement du vicomte du lieu, une terre à un clerc qui y construisit une *ecclesia*³⁵⁷. Patronage et nomination du desservant n'échappaient donc pas aux communautés d'alleutiers sur les églises qu'elles avaient fondées³⁵⁸.

Parmi les pratiques assurant la cohésion des communautés, on connaît l'importance des banquets (*potaciones* ou *convivia*) dans la genèse et le vécu des sociabilités médiévales ; si la documentation ne nous montre que ceux qui scellaient un accord, tout au moins savons-nous qu'ils étaient coutumiers (*sicut est consuetudo provincie*)³⁵⁹. Dès la première de ces agapes, datée de l'abbatit de Gérard de Corbie, est soulignée leur fonction mémorielle par une métaphore eucharistique "ils mangèrent le pain et burent du vin en mémoire de cela devant la porte du monastère"³⁶⁰. La *comestio* et *potacio* à laquelle assistèrent entre 1140 et 1155, Martin de Saint-Florent, Forton de Corbachan, Raimond de Rocario et Arnaud de Placs, présentées comme les

355. *GCSM*, n° 831.

356. *GCSM*, n° 663, 664, 665, 66, Boutouille 2000c.

357. *GCSM*, n° 648. Il s'agit certainement de l'église de Verneuil (Faravel 1991, I, 965).

358. Viader 1995. Exemple contemporain dans le cartulaire de Sorde (Raymond éd. 1873, n° 1).

359. *GCSM*, n° 299 ; Chédeville 1974, 310.

360. *GCSM*, n° 277.

“meilleurs agriculteurs de Langoiran” (*cum melioribus agricolis de Logoiran*) était faite de pain, de vin, d’œufs et de noix³⁶¹.

La mise en exergue de ces trois individus, comme dans le cas de Coirac, donne l’impression que certaines communautés avaient des représentants attirés. Nous serions donc face à ce que Chr. Wickham qualifie de “communautés à peine différenciées”, ce qui correspond au stade élémentaire de structuration des communautés. À ce niveau, les *vicini* mènent des actions collectives, si nécessaire par l’intermédiaire de représentants officiels³⁶². Elles ne semblent pas avoir atteint le stade de la “communauté assermentée”, avec serment et réglementation interne. Nos exemples le montrent, les communautés se sont cristallisées, comme dans la Toscane de Chr. Wickham, autour des églises locales, non dans les nécessités d’usages du terroir, et pas forcément dans l’opposition au groupe aristocratique.

2. Le service militaire

Parmi les critères, discutés, devant définir la condition de l’homme libre³⁶³, le principe de la participation aux plaids publics est explicitement attestée au XIII^e siècle³⁶⁴. Il en est de même de la contribution à l’ost ducal. Loin d’avoir sombré avec l’édifice carolingien, la levée des hommes libres est encore pratiquée au XI^e siècle, de la Normandie à la Catalogne, une prestation en général assortie de fournitures de fourrage pour la cavalerie³⁶⁵. En Poitou, le duc Guilhem IX avait la possibilité d’appeler à l’ost tous les hommes libres, *etiam de allodiis militum*³⁶⁶. En Bordelais et Bazadais, nous pouvons exploiter de manière rétrospective l’enquête de 1236-1237 pour reconstituer quelques unes des modalités de ce service public un siècle et demi plus tôt.

En général rapportait-on, les paysans du seigneur roi (*agricolae domini regis*) ne devaient pas l’*exercitus*, sauf quelques communautés d’“hommes du roi”, pour les estages qu’ils tenaient dans un groupe de paroisses déterminé³⁶⁷ ; certains alleutiers étaient dispensés du paiement de la quête collective pour cette raison³⁶⁸. Dans chacun de

361. GCSM, n° 299 *facta ibi comestio et potacio panis et vini et ovum et nucum sicut est consuetudo provincie*.

362. Wickham 2001, 183 et sq. Notons que d’après Guillaume de Jumièges, lors de la révolte des paysans normands de 996, chaque groupe de paysans avait envoyé deux députés à une assemblée générale (Arnoux 2000, 106). M. Arnoux note que la procédure d’élection de deux délégués par communautés est encore utilisée au XIII^e siècle lors des enquêtes publiques. En Biterrois, les *probi homines* comme représentants des villages ne sont pas individualisés avant la fin du XII^e siècle (Bourrin-Derruau 1987, I, 311-326, II 145).

363. Bonnassie 1990, 130 ; Barthélemy 1997, 116.

364. *Rec. Feod.*, n° 252, *debent pro ipsis allodiis ipsi allodiarii stare juri coram ipso domino rege*, n° 266 et 680.

365. Poly & Bournazel [1980] 1991, 79-84.

366. Cité par Debord 2000, 105

367. PCSM, p. 129, *item sunt quedam alie parochiae et quedam loca ubi sunt homines domni regis et debent tamen exercitum, sanctus Germanus, La Ramonenga de Sallabove, item Camiac, de Crohnon, item Melacs de Tressas, Balentinan de Narijan*.

368. PCSM, p. 128, *predictam questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domini regis, secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum*.

ces deux cas, le service était clairement associé à la terre. L'exemption de service d'ost concernait aussi les paysans dépendants de *militēs (agricolae militum)*, car "l'*exercitus* effectué par leurs *domini* les en déchargeait, comme les prières des seigneurs d'église exonéraient les *agricolae ecclesiarum*"³⁶⁹. On précisait surtout que la participation des paysans était limitée aux seuls sièges, aux travaux de sape et de terrassement, parce qu'ils étaient "rudes et sans armes"³⁷⁰. Retenons de cette précision la limitation de leur contribution à l'ost, car quelques lignes plus bas, un article reconnaît que les rustres devaient participer à des opérations de police avec leurs propres armes (*quicumque tamen potest et debet arma portare debet venire cum armis*). Ce qui revient à dire qu'ils n'en étaient pas dépourvus et que l'assimilation par Guilhem IX du rustre prenant les armes au larron était pour le moins réductrice. En dehors de l'Entre-deux-Mers ducal, la participation des *agricolae* à l'*exercitus* ducal est attestée plus tardivement, par les reconnaissances de 1274 en Bazadais (Sauviac, Artiguevieille, Sauros, Bernos)³⁷¹ et en Bordelais (Saint-Jean-d'Estompes)³⁷².

L'esprit et les principales dispositions de ce service apparaissent plus tôt dans d'autres parties de la Gascogne. D'après le *Guide du pèlerin*, au sud de Dax, les chefs des maisons paysannes hébergeant à l'occasion les jacquets étaient entraînés au combat³⁷³. Le cartulaire des comtes de Bigorre présente des listes de casaux en Lavedan datées de 1079-1090 astreints, en guise de *servicium*, à l'ost comtal³⁷⁴. Les fors de Bigorre reviennent souvent sur l'*exercitus* des hommes libres³⁷⁵. Les fors d'Ossau dont les articles les plus anciens ont été rédigés au début du XIII^e siècle, fixent l'ost des Ossalois à deux semonces annuelles et à raison d'un homme par maison³⁷⁶. Pour le Bordelais et le Bazadais, si l'on suit les dépositions de 1237, l'*exercitus* des hommes libres existait à l'époque carolingienne. Certes, l'absence de jalons textuels intermédiaires rend méthodologiquement périlleux un tel saut à travers cinq siècles, d'autant qu'il occulte le problème non réellement résolu de la continuité du peuplement entre le IX^e et le XI^e siècle. Mais les témoignages sur les levées locales recueillis par B. Bachrach dans

369. PCSM, p. 128, *aliter agricole domini regis non debent exercitum, sed nec agricole militum debent exercitum quia domni ipsorum sunt in exercitu vice ipsorum, nec agricole ecclesiarum quia vice eorum et sua non minus pugnant ecclesiae orationibus quam laici armis*.

370. PCSM, p. 129, *agricole regis ad facienda illa que hujusmodi homines rudes et inermes scient et poterunt facere* ; d'après ces dépositions les paysans requis pour l'ost devaient seulement participer aux travaux engagés lors d'un siège. Une reconnaissance de 1274 délimite dans le temps et l'espace l'ost des hommes francs du Bazadais, à un jour à leurs frais, entre Garonne et Charente : *Rec. feod.*, n° 252, *omnes allodiarii, seu qui habebant allodia in dicta diocesi, debebant domino regi Anglie, si mandet campum seu bellum campestre, vel ei mandetur, inter portus et flumen Garonne, vel inter ipsum flumen Garonne et flumen Charentone, vel suo castro obsesso, velit succurere, omnes allodiarii debent, suis expensis ad ipsum venire et cum eo esse per unum diem et exinde ad expensas ipsius regis, si eos velit retinere*

371. *Rec. feod.*, n° 244, 252, 338.

372. *Rec. feod.*, n° 658.

373. Vielliard éd. 1938, 18, *Gasconi sunt (...) bellis tamen assuetis*.

374. Ravier & Cursente éd. 2005, n° III.

375. Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 27 (*expeditio et exercitus des liberi*), § 30 et 36 (*servitium comiti*).

376. Ourliac & Gilles éd. 1990, 514-516.

l'Aquitaine du VI^e au IX^e siècles confèrent aux traditions rapportées en 1237 un air de véracité³⁷⁷. Nous pensons donc, que les hommes libres étaient aux XI^e et XII^e siècles encore astreints à un service militaire et que les exemptions pointées par l'enquête de 1236-1237 semblent avoir été accordées contre le versement d'une quête collective, vraisemblablement dans la deuxième moitié du XII^e siècle³⁷⁸.

C. La paysannerie dans les seigneuries

Les témoignages de participation de rustres à l'ost public concernent essentiellement les paysans libres de la directe ducale. Mais, au-delà des glanages d'occurrences de *rusticus*, d'*homines*, ou de *villani*, qui laissent l'impression que des différences locales n'ont pas été suffisamment perçues, peut-on mieux cerner les conditions de la paysannerie au sein des seigneuries ?

Il subsistait, tout d'abord, dans les seigneuries, comme en Bigorre, une paysannerie libre difficilement quantifiable³⁷⁹. Mais ces alleutiers étaient affectés par un processus singulier de limitation de la dévolution des alleux³⁸⁰. Ainsi, entre 1079 et 1095, les moines de La Sauve sont allés demander à la vicomtesse de Fronsac la confirmation d'une donation de quatre moulins sur la Dronne, pourtant pris sur l'alleu des donateurs : elle y consentit, accordant même pour toutes les autres donations en faveur de l'abbaye une *libertas* que le texte qualifie de *jus donationis*³⁸¹. En 1124, il fallait aux alleutiers des paroisses de Thil, Masseilles et Cauvignac, en Bazadais, l'autorisation du vicomte de Castets pour faire des dons à l'abbaye cistercienne de Fontguilhem³⁸². Le même vicomte avait, quelques années auparavant, autorisé les alleutiers de la paroisse de Saint-Pey-de-Castets, à constituer, sur leurs alleux, des cens en faveur de La Sauve-Majeure³⁸³. Entre 1128 et 1140, c'est avec le conseil, certainement insistant, de Guilhem Séguin de Rions, qu'un certain Arnaud de Labrèze put donner à l'abbaye de

377. PCSM, p. 129-130, Bachrach 1974 ; *id.* 2001, 52-56, 209-211. L'auteur note que pendant le règne des premiers carolingiens ces levées étaient notamment organisées sur les marges du *regnum*. Par la suite, les raids scandinaves ont placé les carolingiens sur la défensive et ont conféré à ces levées locales un rôle déterminant dans la défense du pays.

378. GCSM, n° 477 (mention d'une aubergade comtale). Cependant un autre passage de la même enquête lie les aubergades comtales et la quête collective non à une exemption de l'*exercitus* mais à la poursuite des malfaiteurs (PCSM, p. 129).

379. Ravier & Cursente éd. 2005, n° 61, § 37.

380. Limitation similaire en Poitou (Garaud 1967, 47, n. 53).

381. GCSM, n° 839 (1079-1095). *Monachi rogaverunt viceomitissimam de Fronciac agerens ut donum concederet. Viceomitissa vero benigne concessit monachis quod querebant. Insuper, pro salute animae suae, in predicta donatione et in ceteris quae facte fuerant aut faciende erant, de tota terra sua donavit totum jus donationis monachis de Silva Maiore, ut possessio eorum sit libera ab omni dominio. Testes et nodatores hujus donationis ac libertatis (...)*

382. *Gallia I, inst.*, col. 190 (1124), Pierre, vicomte de Castets, *dono allodium quas milites mei illi aliquatenus dederint et quas ab ipsis emere poterunt. Similiter dono (...) omnes terras quas ab hominibus meis allodialibus et libertis qui habitant in parrochia de Thil et de Massilia et de Caubiniaco aliquo justo modo adquisierint et quas ipsi homines sponte sua illis largiti fuerint.*

383. PCSM, p.112 (1106-1119), Pierre de Castets donne *decimam de omni allodio suo. Dedit de omnibus hominibus quicumque allodium haberent in parrochia Sanctio Petri de Castet censum Silve Maioris. Item dedit decimam de omni allodio de Favars et decimam de omni allodio de Labarada cum Arnaudo de Montencens maiore.*

La Sauve l'alleu qu'il avait à Villenave-de-Rions³⁸⁴. C'est peut-être par ce moyen que Raimond Gombaud de Vayres put donner l'alleu d'une certaine Sénégonde en faveur de Saint-Jean-d'Angély, entre 1078 et 1095³⁸⁵. Rien de tel l'apparaît dans les privilèges concédés par les ducs d'Aquitaine à La Sauve-Majeure où les seules autorisations d'aliénation concernent les fiefs³⁸⁶.

Nous avons eu l'occasion de le voir, la libre dévolution de leurs biens (cession, vente, échange) faisait pourtant partie des capacités reconnues aux alleutiers, petits et grands³⁸⁷. Cette limitation a donné lieu à des interprétations divergentes. Ainsi, pour S. Reynolds, c'est la preuve que la distinction entre les différents types de propriétés (dont alleux et fiefs) manquait encore de netteté³⁸⁸. Pour J.-P. Poly et É. Bournazel ces autorisations prennent place dans un mouvement de dégradation de la paysannerie libre³⁸⁹. L'hypothèse est pour nous difficilement vérifiable, faute d'un nombre suffisant de textes en amont des années 1070. Ils n'évoquent pas non plus de prélèvement de taxe à l'occasion des transferts d'alleux. En revanche, si l'on considère que le *servicium regis* assis sur les alleux évoqué dans l'enquête de 1236-1237 ou par certaines reconnaissances féodales de 1274 était aussi ancien que le laissent entendre les dépositions de l'enquête, il n'est pas exclu que les limitations antérieures à la dévolution des alleux procèdent de la volonté du seigneur de ne pas perdre le bénéfice de ces devoirs³⁹⁰.

À La Sauve, le jeune Guilhem IX, peut-être par souci de se concilier l'aristocratie locale, établit que les *consuetudinarii principum vel militum* résidant dans les limites de la sauveté ne pouvaient échapper à la justice de leurs *domini* au-delà de huit jours : tous les habitants de la sauveté n'étaient donc pas également justiciables devant le seigneur abbé³⁹¹. La diversité des conditions ne se limitait pas aux seuls groupements

384. GCSM, n° 259 (1128-1140), *Arnaldus de Labreza consanguineus ejus fecit donationem de toto allodio suo consualiter redditur elemosine XII denarios unoquoque anno (...) Et ambo fecerunt donationem suam consilio Guillelmi Seguni de Arions in cuius honore habitabant.*

385. *St-Jean-d'Angély*, n° 297, *annuente Senegundis, cujus alaudium est.*

386. Une confirmation des privilèges de Saint-Seurin par le pape Alexandre III (1159-1181), portant sur les libertés autrefois accordées par les comtes de Gascogne et de Poitiers, présente le seul cas d'autorisation d'aliénation d'alleux par les comtes "ut quicumque miles vel quelibet persona de alodiis suis vobis rationabiliter contulerunt libere possideatis et quiete", *St-Seurin*, n° 132. Voir aussi l'assentiment du duc Guilhem X à la vente par Arnaud fils d'Arland de son patrimoine allodial et bénéficial (*Ste-Croix*, n° 3).

387. GCSM, n° 155 (*ut semper ipsa ecclesia possideat vel quod voluerit de ea facere faciat*), 172 (*licencia dandi et vendendi*), 402 (*ad vendendum vel commutandum secundum sui placitum*).

388. Reynolds 1994, 146-151, 153, 156-158.

389. Poly & Bournazel 1980, 209.

390. PCSM, p. 129-130, *Item tante libertatis se esse dixerunt jurati in personi et rebus suis, quod quilibet francus domni regis eo et bajulo ipsius irrequisito potest vendere allodium suum quod tenet a rege cuicumque voluerit, qui inde faciat servitium regi, quod ipse inde debebat facere. Rec. feod., n° 5, quod si aliqua deveria debentur ratione allodiorum, paratus erat adimplere, n° 252, interrogatus super juribus et deveriis que dominus rex Anglie ratione sui ducatus Aquitanie, habebat et debebat habere in allodiis et personnis ea tenentibus in diocesi Vasatensi.* Dans la directe, les preuves d'une limitation de la liberté des alleutiers sont plus tardives (*infra* p. 291).

391. GCSM, n° 19, *si consuetudinarii principum vel militum qui ibi manserint, justiciam dominis suis facere noluerint, post clamorem ab abbate vel priorem, octo dies judicarium habebunt, et nisi emendaverunt, salvitate carebunt.*

d'habitat. Par le jeu des autotraditions, la justice d'un seigneur recouvrait des grappes de familles isolées dans le plat pays, dont les voisins relevaient d'un autre *dominus*³⁹². Cette mosaïque de dépendances, au sein de la directe comme des seigneuries, donne l'impression qu'à la fin du XI^e siècle encore la territorialisation des seigneuries était loin d'être achevée. Pourtant, le processus était bien en marche. Nous avons déjà vu que la *dominatio* et la *justicia* d'Arnaud Faidit à Cadillac-en-Fronsadais portait à la fois sur ses hommes et sur tous ceux habitant *in salvatione sancti*³⁹³. De Vertheuil à La Réole, les dispositions sur la justice d'un manse ou d'une *villa* ne manquent pas de rappeler que la juridiction du seigneur recouvrait l'ensemble des *habitatores* et non une catégorie particulière³⁹⁴. Dans ce processus d'homogénéisation, en plus de l'intérêt plus ou moins spontané des alleutiers à passer sous la protection d'un puissant, des restrictions ont été d'autres encouragements : ainsi l'accès des padouens aux seuls *homines* d'un seigneur a certainement constitué de sa part une mesure discriminatoire tendant à étendre le nombre de ses dépendants.

Au total, l'organisation de la paysannerie de la fin du XI^e et de la première moitié du XII^e siècle est difficilement perceptible faute d'une nomenclature stricte et de fenêtres documentaires suffisamment ouvertes sur la partie de la société occultée par l'élite des notables³⁹⁵. Mais derrière les faux-semblants du vocabulaire des textes, il ne s'agissait pas d'une masse informe asservie et privée de droits. Les communautés paysannes dont les alleutiers constituaient l'élément le plus ancien, avaient conservé une réalité et des devoirs spécifiques. Indépendantes du *castrum*, antérieures à l'*incastellamento*, ces communautés étaient compatibles avec une texture de l'habitat dispersé ou semi-dispersé³⁹⁶. Elles se définissaient davantage par rapport à la paroisse et à l'église locale qu'au regard des rythmes agraires ou des modalités d'utilisation du terroir. Les dépendants n'en étaient pas exclus et, comme les alleutiers, avait accès aux padouens. L'impression générale est que la majorité de la population était composée, comme en Normandie ou en Italie, d'alleutiers et de tenanciers libres astreints à des charges modiques, non de serfs ou de pseudo-serfs³⁹⁷. Et si la situation dans les seigneuries semble moins favorable que dans la directe ducale, avec le maintien de ses bases économiques ou de ses fonctions sociales traditionnelles, la paysannerie

392. L'article 8 des *Anciennes coutumes* laisse imaginer qu'en dehors de la *villa*, il y avait des *homines* relevant de la *justicia* du prieur et d'autres individus qui y échappaient. *Ancienne coutumes de La Réole*, n° 8, *omnes homines qui morantur in villa vel in dominio prioris (...) debent justiciam priori*.

393. *St-Jean-d'Angély*, n° 301. Voir p. 121.

394. Rabanis éd. 1847-1848 (1081) *si vero hi qui nunc habitant vel quorumcumque habitaturi sunt in ipso maso aliquam justiciam mihi vel successores fecerint rectores* ; Du Bourg éd. 1883, n° LXXXV (1168), *omnem justiciam et jurisdictionem quam ille habebat in loco iam dicto et super omnibus habitantibus in eodem* ; *Anciennes Coutumes La Réole*, n° 8 (1187-1188). Sur le nivellement des conditions provoqué par la pression des sires, Duby 1953-1971, 110-116 ; Bonnassie 1990, 368-369, lié ici au ban châtelain.

395. Cursente 1996, 46-47.

396. Cette forme d'habitat n'induit donc pas forcément une condition servile (Bonnassie 1990b, 383).

397. Arnoux 1992, 2000 ; Feller 1997.

alleutière du Bordelais n'a pas subi la même asphyxie que dans la Catalogne du XI^e siècle.

La dépendance des *homines* paraît multiforme. En majorité il ne s'agit que de tenanciers proches de l'ancien colonat, un groupe qui allait s'élargissant par le jeu de la transformation des alleux en tenures et de la recherche de la protection d'un puissant. En leur sein émergea progressivement une condition plus dégradée, caractérisée par le *servicium*, une attache à la tenure plus rigide et la quête. L'argumentaire par lequel Arnaud fils d'Arland revendiquait la liberté de sa condition par celle de sa parenté montre qu'à ce niveau et en cette période (1135-1137) un processus d'altération était en cours³⁹⁸. Cependant, au sein même de la directe comme à l'intérieur des seigneuries, les conditions étaient diverses et un alleutier, qui pouvait d'ailleurs aussi tenir des biens, voisinait avec des censitaires soumis à la justice d'un autre seigneur.

En guise d'épilogue, revenons à Coirac. Entre 1106 et 1119, dans un contexte de rapines seigneuriales et de guerres privées, la communauté est encore attestée : associée aux paysans (*confederati cum agricolis*), la lignée des seigneurs locaux lança une *calumnia* contre les moines de La Sauve. La communauté participait donc à une action en justice. Elle pesa également sur le règlement puisque ce sont les "vilains" qui proposèrent à l'abbé Geoffroy les termes de l'accord portant sur la médiation judiciaire des moines en leur faveur et sur les gages qu'ils pourraient percevoir. Ces conditions, à l'élaboration desquelles les trois représentants de la communauté ont participé, furent approuvées par les seigneurs locaux, manifestement en retrait, et qui, dans les clauses de l'accord, ne paraissent pas distingués des paysans. Cependant, dans un nouveau conflit qui se développa du temps de l'abbé Pierre VII (1126-1155) entre les moines et le fils d'une des donatrices, Audebert de Batbou, il n'est plus question de la communauté mais d'une masse de dépendants payant le cens (*census suorū hominū*)³⁹⁹. L'histoire paraît exemplaire. En quelques décennies, la communauté de Coirac fut progressivement marginalisée, un processus dans lequel jouèrent évidemment la perte de l'église et les entrées en dépendance.

398. *Ste-Croix*, n° 35, *ex utroque illo parente et ex omni retrocognitione liber et ingenuus omnis mee cognationis et mee consanguinitatis*.

399. *GCSM*, n° 663-664 ; Couderc-Barraud 2005, 316-317.

CONCLUSION

Nous avons souvent dû en convenir, il est difficile de cerner précisément avec les matériaux à notre disposition les contours de chaque groupe, l'aristocratie comme la paysannerie, et d'en évaluer l'importance respective. Les taxinomies et les mots qui étaient censés en rendre compte n'avaient pas la précision qu'on leur accorde souvent. Du côté de l'aristocratie, l'impossibilité d'attribuer un seul des termes réservés aux puissants, aux châtelains ou aux vicomtes, comme si la place qu'ils occupaient n'avait pas lieu d'être individualisée, complète les impressions laissées à l'examen du tissu seigneurial, à savoir la complémentarité entre châteaux et seigneuries locales et, d'autre part, l'importance de ces dernières au sein de la directe ducale. Leurs détenteurs, formant un groupe reconnu sous des dénominations variables (*barones*, *optimates*, *proceres* ou *principes*), étaient les véritables maîtres du pays et partageaient la réputation nobiliaire. En dessous, s'étendait une consistante zone d'indétermination, faite de gros seigneurs fonciers parfois détenteurs de fractions de *justicia*, dans lesquels se trouvaient aussi bien des cadets de la noblesse que ceux des élites paysannes qui collaboraient au prélèvement seigneurial. La *militia* quant à elle ne recouvrait que la partie inférieure du premier groupe et la partie supérieure du second.

Le poids des communautés paysannes est, il faut bien le dire, une donnée nouvelle. Certes depuis R. Boutruche tout le monde sait que le Bordelais était une terre d'alleutiers. Mais au-delà ce constat ressassé, la rareté et la disparition des circonscriptions publiques antérieures au XI^e siècle, dans le cadre desquelles devaient se tenir les sessions du plaïd comtal, comme l'appropriation massive des droits publics par l'aristocratie, ne laissent a priori rien présager de bon pour des alleutiers que l'on imaginait forcément individualistes, cultivant dans leur coin un lopin de terre défrichée, et en voie d'extinction. Or, malgré des niveaux de revenus forts différents, malgré l'arrimage des oligarchies à la seigneurie, les communautés paysannes n'avaient pas disparu. Elles perpétuaient, parallèlement au maintien de la seigneurie locale, une forme d'organisation sociale ancienne.

Traditionaliste dans ses représentations, la société de la fin du XI^e et de la première moitié du XII^e siècle ne nous paraît pas bloquée. Le cas des Arland en serait une preuve éclatante s'il ne nous manquait pas les maillons entre la génération d'Arnaud fils d'Arland, le gros alleutier de la *villa* des Arcs, *liber et ingenuus* des années 1130, et Hugues Arland, noble et *miles* que l'on suit un siècle plus tard⁴⁰⁰. Plus sûre nous paraît être l'évolution des Ramafort en l'espace de deux générations. Repérés dans les années 1120, au sein d'un groupe de dix personnes ayant à installer une église dans la lande de Civrac, leur descendant, nommé également Pierre Hugon, est un *miles* possessionné à Carensac⁴⁰¹. Citons aussi les descendants d'Arnaud Guilhem Bravion, un *collector decimae* de la famille de Lignan, à Sadirac, vivant dans les années

400. *Ste-Croix*, n° 35, *St-André*, f 49 et 55 ; *GCSM*, n° 1178, 1180, 1214, 1217.

401. *GCSM*, n° 610, 648.

1155-1182⁴⁰² ; une quarantaine d'année plus tard, Arnaud Guilhem Bravion est prévôt du roi en Entre-deux-Mers et *miles* demeurant à Sadirac, alors que Vital Bravion est archiprêtre d'Entre-deux-Mers et chanoine de Saint-Seurin⁴⁰³.

Même si beaucoup de seigneurs locaux ou de *domini* de moindre rang paraissent issus des cadets de la noblesse (pas forcément à l'abri d'un éventuel déclassement), quelques représentants de notables ruraux ont profité de cette aire de perméabilité entre l'aristocratie et la paysannerie pour déployer des stratégies d'ascension sociale⁴⁰⁴. Au vu des cas que nous avons aperçus, il semble même que, plus que la *militia* et malgré la capacité des hommes libres à combattre, les délégations seigneuriales constituaient la voie la plus sûre pour acquérir la position d'un *dominus*. Une bonne part des *domini* de second rang et des *milités* subalternes de la fin du XII^e siècle ou du début XIII^e siècle sont donc issus de ce creuset.

402. *GCSM*, n° 50.

403. *GCSM*, n° 137 (1206-1222), *PCSM*, p. 131-132 (1237), *AD* 33, H. 4 f 6-8, f 11-13 (1241), f. 28-29, f 52-54 (1250). *AHG*, XLIV, p. 438. Parcours similaire en Languedoc, Duhamel-Amado 1993, 368-369.

404. Cursente 1996, 47.

ANNEXE

L'ALLEU ET L'ALLODIALITÉ EN BORDELAIS ET BAZADAIS

Quoiqu'ils constituent encore une référence, les travaux de R. Boutruche sur les alleux du Bordelais appréhendent imparfaitement cette structure majeure des patrimoines et de l'occupation des sols, car en les noyant dans un *continuum* chronologique se prolongeant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, R. Boutruche n'a pas suffisamment fait apparaître les spécificités de la période que nous traitons⁴⁰⁵.

Relevons d'abord cette assimilation à la propriété⁴⁰⁶. La donation d'Auger de Mazeronde, passée en 1080, concernait "les propriétés qu'il avait de ses parents, pour partie en alleu, pour partie engagées"⁴⁰⁷. Ce cas montre aussi qu'un alleu engagé ne perdait sa qualité allodiale que de façon provisoire, pour la retrouver après mainlevée ; des actes postérieurs associent d'ailleurs fréquemment alleux et biens engagés, signe de la fréquence de ce type de situation⁴⁰⁸. L'alleutier avait, en principe, la capacité d'user de son bien librement. Ainsi, en 1075, l'acquéreur d'une terre donnée "allodialement" par le duc Guy Geoffroy avait "la faculté de la donner ou de la vendre, selon son bon vouloir"⁴⁰⁹. La possibilité de donner ou vendre librement un alleu apparaît encore dans deux donations des années 1079-1095⁴¹⁰ ou, plus tard, dans les coutumes de l'Entre-deux-Mers, rédigées en 1237⁴¹¹. Entre 1126 et 1131, Arnaud, fils d'Arland, était encore plus clair : les *hereditates* qu'il abandonnait à

405. Boutruche 1947.

406. Voir la déconstruction de la notion de propriété à laquelle s'est livrée Susan Reynolds (Reynolds 1994, suivie par Magnou-Nortier 1996). Sur ce point, Poly & Bournazel 1997, 118 ; Devroey 2003, 179-180, 257-258 et Morsel 2005, 106, 170-172.

407. *La Réole*, n° 40, *donatio de rebus proprietatis mee et de alodo meo que visus sum possidere, jure hereditario, partim pignore, partim alodo*. Preuve plus tardive, *St-Sewrin*, n° 172, *cederent in proprietatem Sancti Severini ut eas tanquam allodia in perpetuum possideret*.

408. GCSM, n° 287 donation d'une part de dîme *allodialiter* et engagement de l'autre (*ponere in pignore*) ; 299, *quicquid habet in pignore et in allodi* ; 529, *ut ita teneret scilicet ut medietatem haberemus in allodium. Alteram medietatem teneremus quo usque XL sol persolutis* ; 618, *quendam rusticum cum tenentiam suam quam habebant autem medietatem in pignore pro X solidos et aliam medietatem allodialiter possidebant* ; 635 (1155-1182), *quicquid habere sive in allodio sive in pignore*.

409. GCSM, n° 402, *dedit in allodem sive ad vendendum vel commutandum secundum sui placitum terram*.

410. GCSM, n° 172, *allodialiter in perpetuum eidem ecclesie licentia dandi et vendidi* ; 155, *in libero allodio ut semper ecclesie possideat vel quod voluerint de ea faciat*.

411. PCSM, p. 129. *Item tante libertatis se esse dixerunt jurati in personni et rebus suis, quod quilibet francus domni regis eo et bajulo ipsius irrequisito potest vendere allodium suum*.

l'abbaye Sainte-Croix, qu'elles fussent alleux ou bénéfiques, pouvaient être "données, échangées, engagées, confiées en bénéfice ou vendues"⁴¹².

Les preuves de l'assimilation des alleux aux héritages (*hereditates*) ne manquent pas⁴¹³, puisqu'ils étaient transmissibles aussi bien du côté paternel (*allodia paterna*)⁴¹⁴ que du côté maternel (*ex parte matris*)⁴¹⁵; logiquement, ces biens familiaux ne pouvaient être abandonnés sans une *laudatio parentum*⁴¹⁶. Cependant tous les alleux ne venaient pas des seuls parents, achats et dons alimentaient les acquêts⁴¹⁷, ce qui permettait de distinguer parmi les alleux ceux sur lesquels la parenté n'avait rien à réclamer⁴¹⁸.

Les termes associés dans les cent quatre-vingt-treize textes où l'alleu apparaît entre les années 1070 et 1150, soit en tant que substantif, soit en tant qu'adverbe, recourent les remarques précédentes⁴¹⁹. Les verbes *habere* (trente-trois cas) et *possidere*

412. *Ste-Croix*, n° 35, *omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio in villa Lodoris de Arcibus (...), nunc et in perpetuum possideant et liberam potestatem quicquid velint inde agendi habeant seu donandi seu mutandi seu pro pignore ponendi vel pro beneficio collocandi vel vendendi, vel causa melioris utilitatis vendendi, vel quocumque modo velint retinendi.*

413. *La Réole*, n° 153 (977-1010), *alodum sue hereditatis*; 9 (vers 980), *alodum hereditatis*; *St-Seurin*, n° 23, *hereditas*; 149 (1184), *jure hereditario in alodium possidebat.*

414. *GCSM*, n° 191, 565.

415. *GCSM*, n° 206, 489; *St-Jean-d'Angély*, n° 298, *quod fuit maritatio matris mea et mea*; 307, *quod fuit matris mea.*

416. *GCSM*, n° 71, *ut absque ulla calumpnia semper eam allodialiter possideat nullusque unquam ex eorum progenie vel parte aliquod inde ius vel porcionem requirat*; 213, *terram de Crana que suum allodium erat fratribus suis concedentibus*; 383 (1155-1182), *cum toto allodio suo (...)* *concedente uxore sua Subirana et filiis et omni parentela sua liberaliter*; 473, *de suo allodio partem (...), presentibus et concedentibus filiabus et consanguineis suis*; *La Réole*, n° 52, *videntibus cunctis et nullo parente contradicente*; *St-Seurin*, n° 89 *fratribus ac sororibus meis concedentibus.*

417. Ventes: *GCSM*, n° 209, *comparavit terram quandam allodiam*; 506, *totum allodium suum quod emerat*; 531; *St-Seurin*, n° 137 (1181). Donation d'alleu à un laïc: *GCSM*, n° 28, 93, 270.

418. *GCSM*, n° 892 (1155-1182), *de proprio allodio suo erat sine participatione alicujus fratris vel parentis suis.*

419. Les plus nombreux de ces textes sont des donations ou des contentieux portant sur des alleux (*allodium, alodium, alaudium*). Nous avons complété le *corpus* avec ce qu'on peut appeler les "transactions allodiales", c'est-à-dire, d'une part, les transactions présentées par les locutions *dare in allodio, concedere in allodio, allodialiter dare, vendere in allodio*, et, d'autre part, les donations de biens sur lesquels les donateurs garantissaient aux acquéreurs une "jouissance allodiale" (*allodialiter possidere*). *St-Florent*, n° 1, *dare in alodo*; *GCSM*, n° 1 (1079, *allodialiter perdonare*), 2 (1079-1095, *allodium absolutum*), 3 (1079-1095, *medietas allodii*), 4 (1079-1095), 5 (1079-1095), 6 et 7 (1079-1095), 8 (1079-1095), 12 (1079-1095), 13 (1079), 14 et 17 (1079-1095, *allodialiter possidere*), 17 (1079-1087, *cujus allodium multos possessores*), 23 (1079-1121, *allodium suum*), 26 (1079-1095, *allodia sua*), 27 (1102-1109), 28 (1095-1106, *dare in allodio*), 35 (1119-1121, *statuere esse in allodio*), 47 (1126-1131, *allodium eorum esse*), 52 (1079-1095, *meum liberum allodium*), 55 (1095-1106, *allodialiter dare*), 61 (1079-1095, *in libero allodio firmare*), 62 (1121-1155, *allodium ejus*), 67 (fin XI^e s., *allodium suum*), 68 (1106-1119, *in allodio dare*), 69 (1126-1155, *habere in allodio*), 71 (1079-1095, *suum liberum allodium (...), cujus ipsum allodium commune, allodialiter possidere, liberum allodium*), 75 (1079-1095, *suum allodium*), 80 (1079-1095), 81 (1079-1095, *sua allodia*), 82 (1079-1095, *cujus erat allodium*), 88a (1079-1095, *allodialiter possidere secundum consuetudinem regionis*), 88b (1079-1095, *de nostro libero allodio*), 93 (1079-1095, *allodialiter donare*), 94 (1079-1095, *in perpetuo allodio possidere*), 95 (1079-1095, *in libero allodio donare*), 98 (1106-1119), 101 (1106-1119, *alodium facere*), 104 (1106-1119, *dare in allodio*), 115 (1079-1095, *dare libere et allodialiter*), 116 (1079-1095, *quicquid habere (...), ad allodium pertinere*), 118 (1079-1095, *donare in libero allodio*), 124 (1079-1095, *suum proprium allodium, allodialiter possidere*), 133 (1079-1095 *absque participationem allodialiter possidere*), 143 (1106-1119, *dare allodialiter*), 151 (1079-1095, *allodialiter possidere, in proprio allodio*), 155 (1079-1095, *dare in*

(vingt-cinq fois) utilisés le plus souvent, comme l'existence d'un pronom possessif dans la moitié des cas d'alleux donnés comme biens (*allodium meum, allodium suum, allodium nostrum, cujus allodium*), confirment l'attache des alleux à leurs propriétaires. Parmi les adjectifs et les adverbes, *liberum* ou *libere* (*allodialiter et libere possidere*) reviennent

libero allodio), 158 (1079-1095, *in allodio concedere*), 160 (vers 1090-1121, *in allodium habere*), 166 (1079-1095, *de allodiis suis*), 171 (1079-1095, *de suo allodio*), 173 (vers 1106-1119, *dare in libero allodio*), 174 (1126-1155, *pars esse allodialiter*), 175 (1095-1102, *de suis allodiis*), 176 (1079-1095, *in libero allodio dimittere*), 177 (1106-1119), 180 (1104-1126), 181 (1079-1095, *de sua possessione (...), allodialiter possidere*), 189 (1106-1119, *concedere in allodio*), 191 (vers 1079-1095), 195 (1079-1095, *allodium suum, ad allodium pertinere*), 200 (1079-1095, *meum liberum allodium, allodialiter possidere*), 206 (1140-1155, *allodialiter esse*), 209 (1140-1155), 210 (1126-1155, *dare in allodium*), 212 (1106-1119, *allodium meum*), 213 (1079-1095, *suum allodium*), 214 (1079-1095, *de allodiis suis*), 215 (1126-1155, *allodialiter possidere*), 220 (1121-1126, *omne allodium meum*), 227 (1079-1095), 238 (1121-1126, *donum facere in franco allodio*), 246 (1079-1095, *de allodiis suis*), 247 (vers 1079-1095, *dare in libero allodio*), 250 (1079-1095, *de suo libero allodio*), 252 (vers 1079-1095, *allodialiter in perpetuum donare*), 259b (1128-1140, *totum allodium suum*), 267 (1106-1119, *in allodio firmare*), 269 (1140-1155, *in allodio suo*), 270 (1126-1155, *allodium suum*), 286 (1128-1140, *esse in allodio*), 287 (1140-1155, *habere allodialiter*), 297 (1126-1155, *in allodio communis*), 299 (1140-1155, *habere in pignore et in allodio*), 304 (1140-1155, *allodium ejus esse*), 319 (1079-1095), 321 (1106-1119), 329 (1140-1155, *allodialiter possidere*), 334 (1106-1119, *totum allodium suum*), 343 (1106-1119), 347 (1126-1155, *terra sua allodialis*), 354 (1095-1121, *donare in perpetuo allodio*), 359 (vers 1090-1121, *totum allodium suum*), 360 (1090-1121, *donare in perpetuo allodio*), 362 (1102-1106, *donum libere et allodialiter firmare*), 368 (1126-1155, *allodium suum*), 399 (1079-1095), 402 (1075, *dare in allodem*), 403 (1095-1102, *dare in allodio*), 406 (vers 1095-1126, *dare in libero allodio*), 411 (1126-1155, *allodium suum*), 417 (1126-1155, *dare in allodio*), 419-1040 (1140-1155), 421 (1119-1140, *allodium ejus esse*), 436 (1095-1106, *in perpetuo allodio permanere*), 439 (1106-1119), 441a (1140-1155), 442 (1140-1155, *de libero allodio suo*), 449 (1106-1119), 450 (1106-1119, *allodium suum*), 460 (1119-1120, *dare in libero allodio*), 473 (1079-1095, *de suo allodio*), 474 (1079-1095, *cujus allodium esse*), 475 (vers 1079-1095), 486 (1079-1095, *de allodiis suis*), 489 (1140-1155), 493 (vers 1095-1119, *allodium suum*), 494 (1119-1140, *habere allodialiter*), 495 (1140-1155, *allodialiter et libere possidere*), 497 (1140-1155, *totum allodium suum*), 498 (1140-1155, *totum allodium suum*), 499 (1126-1155, *in liberum allodium*), 503 (1140-1155, *de allodiali et libera possessione sua*), 526 (1140-1155, *allodium ejus*), 528 (1095-1102, *liberum allodium*), 529 (1095-1102, *habere in allodium*), 531-1020 (1106-1119, *allodialiter me tenere facere, dare allodialiter*), 536 (1106-1119, *allodium facere*), 539 (1106-1119, *dare in allodium*), 540 (fin XI^e s., *allodialiter possidere*), 565 (1079-1095), 568 (1119-1155), 574 (vers 1106-1119, *in allodio emere*), 584 (vers 1095-1119, *allodium suum*), 587 (1106-1119, *allodium suum*), 589 (1079-1095), 595 (1126-1155, *habere allodialiter*), 596 (1126-1155, *allodialiter esse*), 597 (1140-1155, *allodiali jure possidere*), 602 (1106-1119, *dare sic allodium*), 609 (1121-1160, *allodium ejus*), 613 (vers 1079-1095, *dare in libero allodio*), 621 (1079-1095), 623 (1079-1095, *allodialiter deliberare*), 627 (vers 1106-1119, *in perpetuo allodio possidere*), 637 (vers 1079-1095, *quicquid allodii in dominio habere*), 650 (vers 1079-1095, *donare in libero allodio*), 654 (1079-1095, *in libero allodio concedere*), 658 (1140-1155, *allodialiter possidere*), 662 (1106-1119, *in allodio proprio*), 663 (1079-1095), 665 (1079-1095, *in eodem allodio, liberum allodium*), 679 (1126-1155, *dare allodialiter, liberum*), 700 (vers 1079-1095), 706 (1102-1119, *in allodio proprium*), 708 (1131, *de proprio allodio*), 831, 839 (1079-1095, *quarta pars allodii*), 872 (1079-1095, *allodialiter possidere*), 946 (1079-1095, *in perpetuo allodio possidere*), 1019 (1106-1119, *dare allodialiter*), 1056 (vers 1126-1155), 1057 (1126-1155) ; *Ste-Croix*, n° 2 (composé fin XI^e s., *allodium liberum*), 35 (1126-1131, *omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allodio seu in beneficio*), 37 (1111, *facere allodium*), 113 (1096-1111, *in allodio possidere*) ; *La Réole*, n° 20 (vers 1126-1130), 40 (1080), 45 (1125-1141), 49 (vers 1080, *in allodio conferre*), 56 (1084-1099, *in allodio firmare*), 59 (1070-1084, *in allodio requirere*), 95 (1095-1099, *firma in allodio permanere*), 135 (1137-1154, *de allodio vestro esse*), 147 (1084-1099, *quicquid habere in allodio, in allodio dare*) ; *St-Seurin*, n° 23 (1073-1085, *concedere in allodio*), 31 (1108-1130, *quicquid allodii habere*), 54 (1122-1144), 58 (1122-1143, *alodium meum*), 67 (1122-1143, *alodium meum*), 89 (1122-1143) ; *St-Jean-d'Angély*, n° 297 (1078-1095, *alodium*), 299 (vers 1085, *meum alodium*), 303 (vers 1078, *meum alodium*), 307 (vers 1112, *totum alodium meum*) ; Baurein éd., *Variétés Bordelaises*, t. I, p. 161 (1100, *totum allodium nostrum*) ; PCSM, p. 112 (1106-1126, *quicumque allodium haberent, de omni allodio suo*), p. 115 (1106-1119) ; *Gallia* I col. 190 (1124).

le plus souvent (vingt-quatre et quatre cas). C'est pourquoi, comme aujourd'hui, opposait-on au XII^e siècle les alleux aux fiefs : entre 1121 et 1126, le prévôt de La Sauve différenciait, dans une donation en faveur de l'abbaye, son alleu et un fief⁴²⁰; entre 1126 et 1131, Arnaud fils d'Arland distinguait, parmi les biens qui lui venaient de ses parents, les alleux et les bénéfices⁴²¹; un peu plus tard entre 1168 et 1181, Arnaud de Livrac et sa mère ont donné, d'une part un alleu et d'autre part, des terres "possédées féodalement"⁴²². Pour R. Boutruche, qui décrivait aussitôt après le second conflit mondial la "résistance d'une société provinciale contre le régime féodal", le Bordelais avec ses alleux faisait figure de zone libre avant la lettre⁴²³.

Il reste que nous rencontrons peu d'alleux correspondant explicitement à la définition de nos manuels, c'est-à-dire des "terres libres de toute taxe ou service et ne relevant d'aucun autre regard que celui de leurs détenteurs"⁴²⁴. Ainsi, entre 1121 et 1126, pour donner une terre *in franco allodio*, le donateur devait préciser "qu'il n'y gardait ni cens, ni justice ou *reclamatio*"⁴²⁵. Entre 1222 et 1240, Amauvine de Courpiac, fille d'un *miles* de l'Entre-deux-Mers, considérait ce qu'elle avait dans l'*honor* de Blaignac comme un "alleu propre militaire, libre de tout service, devoir coutumier ou servile, ainsi que de toute sujétion à n'importe quelle personne, homme ou femme, seigneur temporel ou spirituel"⁴²⁶. Mais sans parler de la dîme que devaient acquitter les alleutiers⁴²⁷, ceux-ci restaient soumis aux justices, seigneuriales ou ducales⁴²⁸. Et l'insistance de certains à proclamer la liberté de leurs alleux donne à penser que tous n'étaient pas aussi libres, ce que confirment, comme nous venons de le voir, les limitations à la dévolution des alleux repérées dans quelques seigneuries dès la fin du XI^e siècle. Ce qui brouille notre perception c'est la coexistence d'alleux seigneuriaux,

420. GCSM, n° 220 (1121-1126), *omne allodium meum et fevum quod tenebam de Poncio de la Mota*.

421. *Ste-Croix*, n° 35 (1126-1131), *omnia que mei juris vel hereditatis seu in allodio seu in beneficio*.

422. *St-Seurin*, n° 122 (1168-1181), *totum allodium quod habebant dederunt, terrasque de ecclesie feudaliter habebant omnes eidem ecclesie resignaverunt*.

423. La métaphore militaire existe bien dans *L'alleu en Bordelais* ; ainsi page 27, "de Lormont à Saint-Macaire, une trouée allodiale accompagne le cours de la Garonne et sème la panique à l'intérieur des territoires seigneuriaux".

424. Touati 1995, 17 (article alleu).

425. GCSM, n° 238, *sine aliqua retentione, vel census, vel justitia vel reclamationis*.

426. AD 33, H 4, f 8 (1222-1240), *que omnia possidebam libere et quiete, tanquam meum proprium allodium militare, ita quod nullum servicium, nec ullum prorsus debitum servitutis consuetudinis, vel subjectionis, faciebam nec facere debebam pro istis terris et aliis rebus alicui homini, vel mulieri spiritualibus nec terrenis dominis et tota ista terra quam dedi in helemosinam monasterio Silve Maioris devestivi me*. On peut y adjoindre d'autres cas extraits des Reconnaissances de 1274 : n° 5, *habet quandam terram liberam seu allodium videlicet in loco appellato Alhohed de quo numquam dedit alicui censum nec sportam* ; n° 219 *in allodium libere (...) ita quod neminem alium in dominium recognoscunt nec faciunt aliquid deverium*.

427. PCSM, p. 115, *decima in allodio Aizonis de la Valada et parentum suorum*.

428. GCSM, n° 359 (vers 1090-1121), *dedit totum allodium suum (...) hoc tenore ut deinceps ipse et suus heres habeat de abbate et senioribus Silve Maioris et nullum alium dominum recognoscat pro justitia facienda. Comes enim Burdegalensis de talibus justiciam suam iam dederat Silve Maioris*.

véritables seigneuries locales considérées comme telles⁴²⁹ et des alleux paysans, nés en particulier sur les fronts de défrichements⁴³⁰.

Qu'il fût donc aristocratique ou roturier, l'alleu était un patrimoine dont le propriétaire avait conservé les capacités attachées à la pleine propriété romaine, jouissance perpétuelle et possibilité d'en user librement, mais sur qui planait, comme dans la Rome ancienne, l'ombre de la puissance publique et de ses détenteurs.

429. *La Réole*, n° 40 et 95 ; *GCSM*, n° 637, *quicquid allodii in dominio habebat in terre de Uria* ; 116, *quicquid habere in allodio de Artennac, id est quartam partem omnium ad ipsum allodium pertinentium in aeclesie, in decimis, agrariis* ; 208, *in terra sua de Grezinan quam pater suus allodialiter in omni vita sua pacifice et quiete tenuerat et ipsa similiter tenuerat quiete tenuit allodialiter, justiciam, inquam, dedit* ; 270 et 872, sur la justice de l'alleu de Corbellac ; 128, *quicquid liberum habere in tota terra de Bunassa scilicet in decimis, campis, in agrariis, et totum dominium de omnibus que in tota terra de Bunassa fevaliter aliqui quilibet tenebant ab eo* ; *Ste-Croix*, n° 37, *facere allodium (...) quod nec justitiam nec aliquid servitium reservare* ; 88 a, *qui dominatum et justiciam et quicquid juris in ea habebant ecclesie Sancte Crucis dederunt nihil retinentes (...) et disternavit illud allodium* ; Douais éd. 1887, n° 232, *donamus alodium quod est in territorio Ambegalmensi, ecclesia quam vocant a Sancta Maria de Landarore, cum ipso ecclesiastico et quinquaginta et VI dinairatas de vineas (...) et in ipso loco donamus duas masos et duas masadas et mercato et justicia ; et de ipso mercato habeat Arnaldus medietatem excepta justicia (...)*.

430. Voir supra p. 181-182.

CHAPITRE IV

ASPECTS DES LIENS SOCIAUX DANS LA SOCIÉTÉ DES LAÏCS (ANNÉES 1070 - MILIEU DU XII^e SIÈCLE)

De la pièce dont nous avons présenté les acteurs et le décor, il faudrait aussi connaître l'intrigue. Si l'on s'en tient aux ressorts individuels exprimés dans les actes des cartulaires, principalement religieux, c'est à la nature des liens entre Église et laïcs qu'il faudrait consacrer le chapitre qui s'ouvre. Pour notre part, nous nous intéresserons à ce par quoi étaient déterminées les relations sociales au sein de la société des laïcs, à ce qui, donnant à chacun des groupes un semblant de cohésion, en même temps assouplissait les rouages et permettait aux enjeux de pouvoir de s'épanouir. Bref à ce lien social dont nos contemporains regrettent le délitement et qui, au Moyen Âge, se construisait selon une grande variété de formes¹. De ce qui charpente les rapports entre les individus, il serait présomptueux de passer en revue l'ensemble des pratiques. La belle étude d'A. Higounet sur la parenté à travers le *Grand cartulaire de La Sarve* nous dispense de reprendre le dossier de ce foyer d'interactions élémentaire. Nous nous intéresserons d'abord à celles qui se manifestaient par des transferts réglés d'objets, au premiers rang desquelles les relations féodales. Enfin, parce qu'il est (re)créateur de liens et qu'il s'agit d'un puissant révélateur des structures sous-jacentes, nous nous arrêterons sur le mode de résolution des conflits. Précisons-le de suite, les conclusions que nous tirerons de chacun de ces deux points valent surtout pour l'aristocratie à laquelle s'intéresse principalement la documentation.

I. LES RELATIONS SOCIALES TISSÉES AUTOUR DES TRANSFERTS DE BIENS

Quand ils ne se focalisent pas sur une transaction unique, quelques textes, par chance, témoignent de la grande fréquence des transferts fonciers. Ainsi, entre 1104 et 1131, une terre de Saint-Pey-de-Castets fut donnée dans un premier temps par une femme au vicomte de Castets "en raison des nombreux bénéfices qu'elle reçut de lui", puis cédée par le vicomte à son gendre, Raimond de Gensac ; à son tour celui-ci la

1. Bouvier 2005.

confia à Béraud de Baigneaux, qui l'engagea enfin ². Dans une économie encore peu monétarisée, la circulation de biens ne répondait pas qu'à de seules préoccupations économiques, mais comme notre exemple le montre servait aussi à nouer des relations sociales à travers des groupements variés (parenté, fidèles, obligés ou amis) sans être, au demeurant, à sens unique. Ces transferts prolongeaient des pratiques anciennes du don et du contre-don, bien connues depuis les travaux de M. Mauss, et face auxquelles le premier abbé de La Sauve éprouvait quelques réticences ³.

Traditionnellement l'historiographie fait reposer le transfert foncier sur les fiefs, déterminant, on le sait, le concept toujours discuté de féodalisme ⁴. Il se trouve que les structures féodales de la Gascogne septentrionale demeurent, par rapport à l'ensemble de l'aire occitane du XI^e au XIII^e siècle, celles que l'on connaît le moins alors qu'au sud, de la Bigorre au Dacquois, les travaux de B. Cursente ont bien mis en évidence les rouages d'un système largement féodalisé autour des casaux ⁵. Si l'on excepte les approches liminaires de Ch. Higounet sur les relations (floues) entre le duc et les *castella tenentes* ou l'étude de P. Bonnassie sur le cas particulier des relations entre le prieur de La Réole et les plus importants de ses vassaux, on peine à voir comment la féodalité régionale de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle s'insérait dans la mosaïque méridionale où l'on a relevé des féodalités sans hommage ou service particulier ⁶. Notre approche s'attachera donc à déterminer les structures de la féodalité régionale avant le milieu du XII^e siècle et à tenter de cerner la place qu'elles occupaient dans les relations sociales.

A. La tenure féodale

1. *Casamentum, beneficium, feodum et fevum*

En dehors de *casamentum*, terme qui n'apparaît qu'une fois dans un acte concernant des biens tenus de l'archevêque à Bordeaux ⁷, les scribes des cartulaires du Bordelais et du Bazadais désignaient les tenures féodales par *beneficium*, *fevum* ou *feodum*.

2. PCSM, p. 113 (1104-1131), *mulier, soror Petri de Ciran, dedit Petro de Castet, vicomiti, partem suam ejusdem terre pro multis beneficiis que ab eo accepit. Vicecomes dedit hanc terram Raimundo de Gensiaco genere suo. Raimundus de Gensiaco dedit eandem terram Beraldo de Banhals. Beraldus siquidem posuit eam in pignore. Cette terra contenait, au moins, une mansio, une concade de terre, une côte et une versane prope ulmos boerie ejusdem terre.*

3. GCSM, n° 11, *committo ipsi Ocentio preposituram nostri burgi non quidem pro illa decimarum concessione* ; Devroey 2003, 176-180.

4. Citons dans une dense bibliographie, les actes du colloque de Conques dont les conclusions soulignent la pertinence du concept de féodalité (Bonnassie dir. 2002) à l'inverse de J. Morsel (Morsel 2005, 109-115) qui en limite la portée à la suite de S. Reynolds (Reynolds 1994).

5. Cursente 1998, 62-104 ; *id.* 2002 ; *id.* 2004.

6. Salrach 1998, 356 ; Bonnassie 2000.

7. GCSM, n° 403 (1095-1102).

Les bénéfices entraient dans les modes de dévolution de biens couramment admis : lorsque Arnaud, fils d'Arland présentait ce que les moines de Sainte-Croix pouvaient faire des biens qu'il leur donnait (*libera potestas agendi*), il citait la possibilité d'établir des bénéfices, au même titre que le droit de les engager, de les vendre ou de les donner⁸. Pourtant, seule une dizaine de textes entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle présente des *beneficia* (sous forme d'un substantif ou dans les locutions *habere in beneficio*)⁹ que l'on ne peut pas confondre avec les parts d'une *societas beneficii* concédée par un établissement religieux¹⁰. Le *beneficium* pouvait être un bienfait ou une générosité, pris dans un sens général et sans restriction précise. Ainsi, les moines de La Sauve-Majeure résumaient les nombreuses concessions de Guy Geoffroy par la formule *multa loco ipso beneficia contulit*¹¹. Mais les *beneficia videlicet fisci* donnés par le même duc au prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque portaient sur des biens ou des revenus d'origine publique. De fait, bénéfices et fiefs étaient synonymes. En 1080, quand Auger de Mazeronde donna ce qui lui revenait de la *villa* de Guilleragues, il excluait le manse que Guilhem Garsie tenait en bénéfice¹² ; une quinzaine d'années plus tard, Géraud de Landerron, frère d'Auger, donna ce qu'il possédait dans la même *villa*, en excluant la tenure de Guilhem Garsie, qualifiée cette fois de *feudum*¹³ :

8. *Ste-Croix*, n° 35 (1126-1131), *libera potestas quicquid velint inde agendi habeant seu donandi seu mutandi pro pignore ponendi vel pro beneficio collocandi vel vendendi vel causa melioris utilitatis vendendi, vel quocumque modo velint retinendi*.

9. *La Réole*, n° 59 (1070-1080), *ea convenientia ut medietatem ejusdem terre in beneficio haberet, cum eodem beneficio quod pater suus tenuerat in burgo Regule* ; *AHG*, XLIX n° IX (1077), *annuo quoque et tribuo ut meorum cuilibet feodatum prefate beate Martini basilice quicquid meis de beneficiis videlicet fisci concedere voluerit libere* ; *Gallia II*, n° LXI, col. 323 (1056-1086), *deinde paterna ammonitione Fortonom Rotlandi ut beneficium ecclesie quo apostolice ac seculariter cum uxore ac liberis abutebatur (...) omnia ejusdem loci beneficia in proprios usus habenda concessimus* *GCSM*, n° 13 (1079-1086), *multa loco ipso beneficia contulit* ; *La Réole*, n° 40 (1080-1090), *excepto manso quem tenet Guillelmus Garsias in beneficio* ; *Gallia II*, n° LXII col. 324, *capellaniam ipsius ecclesie cum omnibus beneficiis villae que ad ecclesiam pertinent* ; *GCSM*, n° 575 (1106-1119), *accepto beneficio ecclesie terram suam quam habebat* ; *GCSM*, n° 398 (vers 1106-1119), *annuente Arnaldo Willelmi de Turre captallo de quorum beneficio illud possidebat* ; *PCSM*, p. 114 (vers 1117-1121), *pro pluribus beneficiis que ab ipso priore acceperunt* ; *Ste-Croix*, n° 35 (1126-1131), *omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio in villa Lodoris de Arcibus (...), habeant seu donandi seu mutandi seu pro pignore ponendi vel pro beneficio collocandi vel vendendi* ; *PCSM*, p. 113 (1126-1155) ; *PCSM*, p. 113 (1126-1155), *dedit duas denariatas vinee al Fosson et alia plura beneficia* ; *PCSM*, p. 113 (1126-1155), *pro multis beneficiis que a prioribus Sancti Petri de Casted accepit* ; *St-Seurin*, n° 90 (1144), *omnem possessionem quam habebam (...) de beneficio me investiverunt*.

10. Par exemple *GCSM*, n° 6, *quatinus ipsius loci orationum beneficiorumque semper participes forent* ; n° 12, *in beneficiis loci cupientes habere portionem (...) cum monachis suis a quibus recepti sunt in ipsius ecclesie beneficiis* ; *St-Seurin*, n° 89, *cupiens de beneficiis fieri se participem* ; *GCSM*, n° 658, *et a conventu societatem et beneficium loci humiliter petiverunt*.

11. *GCSM*, n° 13.

12. *La Réole*, n° 40, *hoc est quicquid in villa que dicitur Guilleragas cum terris et barta, hoc est silva atque molendinis que sunt in Drot, excepto manso quem tenet Guillelmus Garsias in beneficio*.

13. *La Réole*, n° 95, *nobis in alodio quicquid habebat in villa que dicitur Guilleras dedit, preter feodum Garsie Guillelmum, preter feodum Guillelmi Garsie de Nigeon, preter feodum Jordani Sancti Amani et excepto feodo Teobaldi de Armenteis* ; n° 147, *quicquid habebat in villa que dicitur Guillaragus dedit, preter feudum Guillelmi Garsie de Nigeon et fedum Jordani Sancti Ainiani et Tetbaldi de Armentis*.

il s'agissait donc certainement de la même chose. De son côté, le duc Guy Geoffroy appelait *feodales* tous ceux qui tenaient de lui un bénéfice¹⁴.

Le fief est donc beaucoup plus fréquent dans la documentation. Entre 1075 et le milieu du XIII^e siècle, ces tenures apparaissent explicitement dans une soixantaine de textes, par l'emploi d'un substantif (*fevum, fedum, feodum, foedium*) ou sous forme adverbiale (*tenere fevaliter, habere feudaliter, accipere feodaliter...*)¹⁵. Notons que les actes de la fin du X^e et du début du XI^e siècle du cartulaire de la Réole n'en livrent pas. Relevons aussi deux tendances. Dans le fonds de La Sauve, le pourcentage de textes présentant des fiefs est le plus élevé dans le quart de siècle qui encadre la fondation de l'abbaye grâce, peut-on penser, à l'afflux de dons provoqué dans les premières années (12 %). Mais, pendant tout le XII^e siècle, le taux augmente (de 3 à 9 %), signe, peut-on croire, que le nombre de fiefs allait croissant. Dans le cartulaire de Saint-Seurin, les fiefs sont proportionnellement plus nombreux en raison certainement de la proximité de Bordeaux : 40 % des textes du premier quart du XII^e siècle présentent des fiefs, le taux oscille ensuite entre 18 % et 37 %.

Si l'on s'arrête maintenant sur la différence entre *fevum* et *feodum*, l'antériorité que l'on observe du premier sur le second tient pour une large part à la différence entre les fonds documentaires. En effet, les *feva* se trouvent essentiellement dans le fonds de La Sauve-Majeure (et plus tard celui de Cours-et-Romestaing), c'est-à-dire dans des fonds qui couvrent des zones rurales. Par opposition, les *feuda* apparaissent de préférence dans les fonds de La Réole, Saint-Seurin, Sainte-Croix, *i.e.* près des zones urbaines. Mais à la Sauve même, passé 1150, *fevum* est moins fréquemment utilisé que *feodum* et fut totalement supplanté par le terme concurrent au début du XIII^e siècle. En dehors de cet effet documentaire, rien ne distingue clairement les deux termes. On note à la fin du XI^e siècle, d'un côté des *comitalis feva*, ces biens publics pris sur des

14. AHG, XLIX, n° IX, *ut meorum cuilibet feodalium prefate beate Martini basilice quicquid meis de beneficiis videlicet fiscis concedere voluerit libere concedere liceat.*

15. St-Florent, n° 1, (1079, *fevum*); St-Jean-d'Angély n° 297 (fin XI^e s. *foedium*), 304 (1099, *feodum presbiteralis*); GCSM, n° 9 (1079-1095, *fevum*), 10 (1079-1095, *fevum*), 11 (1079-1095, *fevum*), 17 (1079-1095, *fevum*), 27 (1102-1109, *feodum*), 52 (1079-1095, *fevum*), 61 (1095-1097, *feodum*), 79 (vers 1079-1095, *fevum*), 82 (1079-1095), 88 (1079-1095, *fevum*), 104 (1106-1119, *feodum*), 106 (1090-1121), 143 (1106-1119), 158 (1095-1106, *fevum*), 159 (1095-1106), 163 (1106-1119, *foedum*), 209 (1140-1155), 220 (1121-1126, *fevum*), 320 (1079-1095, *fevum*), 329 (1140-1155, *fevum*), 349 (1079-1095, *feodum*), 352 (1090-1121, *fedum*), 354 (1095-1121, *fevum*), 362 (1102-1106, *feodum*), 369 (1095-1102, *fevum*), 369 b. (1126-1155, *fevum*) 386 (1095-1102, *fevum*), 387 (1095-1102, *fevalis, terciam partem medietatis*), 402 (1075), 418 (1147, *feodum*), 419 (1140-1155), 421 (1119-1145, *fevum*), 434 (vers 1095-1106, *feo, terra que appellatur fevum Sancti Lupi*), 442 (1140-1155), 477 (1119-1126), 602 (1106-1131), 613 (vers 1079-1095, *fevum*), 627 (vers 1106-1119, *fevum*), 669 (1140-1155, *fevum*), 844 (1079-1095, *fevum*), 1057 (1126-1155; *La Réole*, n° 50 (1087-1099, *feodum*), 95 (1095-1099, *feodum*), 96 (1087, *feodum*), 147 (1084-1099, *feodum*); St-Seurin, n° 17 (1089-1101, *feodum*), 22 (1102-1130, *feodum*), 24 (1108-1130, *feodum*), 34 (1124, *feodum*), 58 (1122-1143), 59 (1122-1143, *feodum*), 62 (1122-1143, *feodum*), 67 (1122-1143, *feodum*), 71 (1123, *feodum*), 72 (1124, *feodum*), 81 (1126-1144, *feodum*), 82 (1122-1143, *feodum*), 86 (1122-1143, *feodum*); Baigne, n° CCCCXXXIV, p. 171 (1090-1098, *quedam fevum*); Ste-Croix, n° 38 (1124); PCSM, p. 112 (1126-1155, *Feus*), 113 (1126-1155, *Feus*); Marquessac éd., p. 46 (1135-1138, *Feodum*).

terres fiscales¹⁶, des *feva* aristocratiques (relevant du vicomte de Castillon, Rathier de Daignac, Auger de Rions) et, d'autre part, des *feoda* semblant se rapporter à des fiefs plus modestes, tenus par des paysans ou des bourgeois (les "fiefs roturiers")¹⁷. Mais on trouve aussi derrière certains *feoda* des fiefs aristocratiques¹⁸ et des *feva* confiés à des paysans ou à des entrepreneurs. Dans un texte des années 1155-1182, *fevaliter* se rapporte à deux niveaux superposés de domination sur un fief, non au degré le plus éminent¹⁹. Il semble donc que si la distinction entre *fevum* et *feodum* a existé, c'est avant la fin du XI^e siècle. Tout au long du XII^e siècle, les deux termes finirent par recouvrir les mêmes réalités. Les différences d'appellation s'étaient largement estompées et tenaient surtout à des habitudes de scribe, les Sauvois manifestant plus de retard que les religieux de Bordeaux ou de La Réole à abandonner *fevum* au profit de *feodum*²⁰.

Lorsque les textes précisent la nature des fiefs (ce qui n'est pas systématiquement le cas), des terres apparaissent majoritairement (trente-trois cas), mais aussi pour une poignée d'exemples des églises, des dîmes, des moulins, des vignes, des casaux, des coutumes, une *bovaria*... La seule unité foncière dont on puisse évaluer la surface est la terre que Giraud de Cabanac tenait en fief du duc d'Aquitaine avant 1075, devant la porte Judaïque à Bordeaux : elle mesurait vingt-quatre perches linéaires sur sept (environ vingt-trois ares)²¹. À Saint-Jean-de-Blaignac, en Entre-deux-Mers Bazadais, les *feva* tenus d'Hélie de Blaignac pouvaient dépasser cinq concades²². Au demeurant, comme dans le Toulousain de P. Ourliac, les fiefs portaient surtout sur les revenus que ces unités rapportaient ; le tenant-fief ou feudataire n'exploitait donc pas lui-même le bien qu'il tenait²³. Ainsi, entre 1095 et 1106, les moines de La Sauve exploitaient, contre un cens en nature, la terre qu'un certain Guilhem Gaucelm, *miles*, avait *foevaliter* de Simon de Tour, à Guillac²⁴. À la même époque, à Cenon et Saint-Loubès, des fiefs portaient sur des casaux que tenaient des paysans²⁵. Entre 1126 et 1155, le moine de Castellet pouvait donner *fevaliter* le tiers d'une agrière et d'une quête²⁶. Entre 1155 et 1182, le fief que Bernard de Laroque tenait de Guilhem

16. AHG, XLIX, n° IX ; GCSM, n° 17 (1079-1095), *sed et quicumque huic loco ex comitali fevo aliquid voluerit conferre. Concessit ipse comes ecclesie Silve Maioris illud semper allodialiter possidere*. Bonnassie 1980, 20.

17. GCSM, n° 51.

18. St-Florent, n° 1, GCSM, n° 402.

19. GCSM, n° 874, *tenebat Petrus de la Roca hoc molendinare de Raimundo domino de Fronzag fevaliter sed cum nobis dimiteret dominus fecit allodium. Quod donum confirmavit Raimundus Ferran filius ejus et Petrus de Lugon presbiter qui tunc illud de Petro fevaliter tenebat*.

20. En 1190, lorsque Richard Cœur de Lion confirme les privilèges de La Sauve-Majeure accordés autrefois par Guy Geoffroy, sa chancellerie transcrit *fevum comitalis* par *feodum comitalis* (GCSM, n° 1106).

21. GCSM, n° 402. Equivalence proposée sur la base d'une perche de douze pieds.

22. GCSM, n° 627. Autres estimations GCSM, n° 143 (quatre concades de terre et deux dénérées de vigne), n° 982 (cinq versanes de long, six sadons et deux ou quatre rêges de large).

23. Ourliac [1993] 1993, 81. Bonnassie 2000, 124. *Feodarii* ou *feodatii* (GCSM, n° 362), *feodalis* (AHG, XLIX, n° IX).

24. GCSM, n° 159.

25. GCSM, n° 386, 434.

26. *Dedit in predicta terra fevaliter (...) terciam partem agrarie et de questi* (GCSM, n° 1057, 1126-1155).

Séguin d'Escoussans, à l'Artigue Récusteire, était une terre sur laquelle des paysans payaient l'arrière et la dîme²⁷. Avant le milieu du XII^e siècle, même lorsqu'il était roturier, le fief correspondait donc à un niveau de médiation entre le seigneur de qui le fief était tenu et les cultivateurs ou exploitants.

2. Des droits partagés

Le luxe de détails parfois rapporté dans les transactions relatives à des fiefs nous vaut d'en savoir paradoxalement plus sur les prérogatives de leurs ayants droit que sur leur consistance.

Le vocabulaire, tout d'abord, témoigne de l'ambiguïté des capacités du feudataire. Avant 1150, les verbes auxquels les fiefs étaient associés sont surtout *tenere* (onze occurrences), *habere* (onze), plus que *pertinere* (trois). L'attachement des feudataires à leurs fiefs s'exprime encore par des pronoms possessifs (*suum fevum, ad fevum ejus, feodum nostrum...* neuf cas) ou par l'adjonction d'un nom au génitif (*fevum Raimundi de Laurian, feodum Garsie Guillelmi de Nigeon...* huit cas). Si l'on compare avec l'alleu puisqu'il était, comme dans nos lexiques, bien distingué du fief²⁸, il apparaît que *tenere* est spécifique du fief alors qu'à l'inverse, *possidere*, le verbe le plus utilisé pour les alleux, n'est pas associé avec un fief avant 1124 ; enfin qu'*habere, pertinere* ainsi que les pronoms possessifs sont utilisés dans les deux cas. L'attachement des fiefs aux individus qui les tenaient et leur intégration dans l'"avoir" d'un homme, restaient donc largement en-deçà de l'idée de possession.

De fait, un feudataire ne pouvait donner un fief sans le consentement de son seigneur. C'est ce que montrent les autorisations générales d'aliénation de fiefs en faveur d'un établissement religieux, accordées par Guy Geoffroy (La Sauve et Saint-Martin-du-Mont-Judaïque)²⁹, le vicomte de Castillon (Saint-Florent et Faize)³⁰, Rigaud de Puynormand entre 1106 et 1126 (prieuré de Saint-Denis-de-Pile)³¹, Hélie de Blaignac à la même époque (La Sauve-Majeure, privilège limité aux *feva* inférieurs à cinq concades)³². De manière générale, ainsi que le détaille une notice du cartulaire de Saint-Seurin, les feudataires ne pouvaient pas, sans le conseil de leur

27. GCSM, n° 513. Autres exemples postérieurs, *Ste-Croix*, n° 124 pour la *terra feudalis* de Cauzorn (1165-1170) ; *Cours-Romestaing*, n° 33 (1167-1199) pour le *fevum de Cridallauze* ; *St-Seurin*, n° 148 (1182).

28. Voir supra p. 207. Feller 1997.

29. AHG, XLIX, n° IX : *quicquid meis de beneficiis videlicet fiscis concedere voluerit libere concedere liceat, et contra jus donationem nullius unquam contradictio valeat* ; GCSM, n° 14 : *concedo etiam ut quicumque de me fevum tenuerit et eidem ecclesie dare voluerit licenter faciat quod ipsa ecclesia semper allodialiter possideat*.

30. *St-Florent*, n° 1, *concessit omnibus suis hominibus quisquis in vita et in morte voluerit suo fevo quem de illo tenebat aliquid dare libere et absolute absque ulla licentiam daret requisita in alodo Deo et Sancto Florentio* ; *Gallia LX* (1187).

31. AD 33, G 8, f 6, *quicquid ream (?) queretur de suo feodo in allodium concessit*.

32. GCSM, n° 627 (vers 1106-1119), *concessit etiam ut quisquis de suis hominibus de fevo suo ipsi ecclesie aliquid conferre vellet usque ad quinque concatas terre ei facere liceret, ipsaque ecclesie sibi donatam terram in perpetuo allodio possideret*. *St-Jean-d'Angély*, n° 297, *quidquid eis donabitur, in nostra terra, et quidquid ipsi ement*. Ajoutons l'autorisation d'aliénation des *feva* qui aurait été accordée lors de la dotation de l'abbaye de Guîtres par les premiers vicomtes de Fronsac (Depoin éd. 1921, 101, 104).

seigneur, vendre ou hypothéquer une part de leur fief³³. Lorsque ce n'était pas le cas, celui-ci était en droit de contester la donation. Ainsi, pour faire éteindre la *calumnia* émise par Bernard de Bouville, vicomte de Bezeumes, suite à la donation d'une terre qu'il considérait être son fief par Amanieu de Lamotte, il fallut aux moines de La Sauve déboursier cent cinquante sous pour obtenir son consentement³⁴. Gaillard de Laroque assurait que ni lui ni son père n'avaient donné leur assentiment à la donation de la moitié de la dîme de Saint-Caprais par Amanieu d'Arroqueir qui la tenait féodalement³⁵. C'est aussi pourquoi les cessions de droits d'un feudataire se passaient devant le *dominus* : Guilhem Artaud, *miles*, donna à La Sauve-Majeure une terre qu'il avait féodalement, à Loupes, en présence et avec le consentement des seigneurs du fief, Raimond de Lignan et son frère Isarn³⁶.

Le seigneur de fief détenait une *justicia* qui lui permettait d'engager des poursuites contre un feudataire n'honorant pas ses obligations. Ainsi pour la terre de Guillac, les moines de La Sauve pouvaient être traînés en justice par Simon de Tour s'ils n'avaient pas acquitté leurs obligations, huit jours après la date fixée (1095-1106)³⁷. Sur une terre achetée féodalement à La Fourche, près de Talence, les moines de La Sauve-Majeure avaient obtenu de Raimond de Saint-Siméon qu'il n'exerce pas sur eux sa *justicia*³⁸. En 1170, les chanoines de Saint-Seurin pouvaient imposer une amende (*gagium*) à un certain Arnaud Garsie qui n'avait pas acquitté, sur le fief de Langon, ses douze lamproies annuelles³⁹.

Cependant, même s'il lui fallait abandonner le fief qu'il détenait parce que son seigneur avait décidé de le céder, le feudataire n'était pas dépourvu de droits. Le montant des charges était fixé une fois pour toutes. Les seuls cas de modification de rentes attestés par la documentation sont liés à des fiefs roturiers de reprise signalés dans le cartulaire de Saint-Seurin. La parentèle de Guilhem Sorget devait ainsi verser le tiers de la vendange et un denier "d'acquisition", alors que Guilhem n'avait été astreint qu'au quart⁴⁰ ; Sinans, fille de Raimond Garsie, qui reçut en fief la *domus* qu'elle avait précédemment donnée, devait acquitter un cens de six deniers et le

33. *St-Seurin*, n° 75 (1125), *nec vendere nec impignorare absque communi consilio canonicorum nemini presumat*.

34. *GCSM*, n° 158.

35. *Ste-Croix*, n° 38, *asserens quod ipse vel eus pater donationi suum nunquam prestitissent assensum*.

36. *GCSM*, n° 362. Autres exemples de consentement à la donation du feudataire, *GCSM*, n° 61, 82, 159, 163, 220, 602 et 844.

37. *GCSM*, n° 159, *que si non reddiderint cum post messem per octo dies, ille eos monuerit et monendo requisierit per justiciam abbatis sui persolvent et quod iudicatum fuerit facient*.

38. *GCSM*, n° 894 (vers 1165-1182), *post mortem ipsius pacti sumus sex denarios successoribus eius dare ita quod nec ipse a nobis vel a successoribus nostris fidejussores quereret nec inde illi aliquam justiciam faceremus nec generi ejus*.

39. *St-Seurin*, n° 103.

40. *St-Seurin*, n° 72.

quint de la vendange alors que ses héritiers durent, pour le même bien, payer quatre deniers et le quart de la vendange ⁴¹.

L'hérédité des fiefs et des bénéfices est attestée dès les années 1090. Jordan, fils de Guilhem, ne devait avoir la moitié d'une terre à Saint-Aignan, en Entre-deux-Mers bazadais, qu'en bénéfice et à titre viager (*in vita sua*) ; pourtant, il obtint des moines de La Réole le bénéfice que son père avait tenu dans le bourg de la Réole ⁴². Dans le fief de Garifont, Guilhem Arnaud, son frère et "leur postérité", devaient acquitter le même cens ⁴³. Les héritiers de Raimond Delluc, devaient, après sa mort, verser un cens pour le même fief à Faleyras ⁴⁴. Le fief que Guilhem Sorget reçut des chanoines de Saint-Seurin, en 1124, pouvait être possédé par un membre de sa parentèle, après lui et de "droit héréditaire" ⁴⁵. Cependant, si l'on en juge par l'expression de quelques réticences manifestées avant le milieu du XII^e siècle, cette garantie devait être acquise de fraîche date. Lorsque Gautier de Ferruzac reçut en fief la moitié de l'église Sainte-Marie de Bourdelles du prieur Forton, il était expressément prévu que ses héritiers ne l'eussent pas après lui ; peine perdue, Mancipius de Ferruzac voulut la posséder, "de droit héréditaire" (*hereditario jure possidere*) et n'abandonna sa *calumnia* qu'après un plaid devant le vicomte de Bezeumes ⁴⁶. Entre 1140 et 1155, l'abbé de La Sauve donna *fevaliter* un moulin à Carbonel de Pasturac, en précisant que ses héritiers ne pouvaient l'avoir après lui ⁴⁷.

Cependant, à la fin du XII^e siècle, les seigneurs avaient définitivement intégré cette donnée comme le montrent les suites de l'affaire de la terre de Langon ⁴⁸. En 1182, à la mort d'Amanieu de Sescars, les chanoines de Saint-Seurin, de qui il avait cette terre en fief, ne la laissèrent pas à son fils, Guilhem, "sous prétexte que c'était un nourrisson" (*sed cum esset in cunabulis non accepit feudum illud ab ecclesia*). La reprise du fief en directe par les chanoines (*quapropter canonici occupaverunt feudum suum*) causa un préjudice aux deux parties : la notice du cartulaire assimile cette opération à une "spoliation" et montre qu'à cause de cela la terre demeura "inculte" pendant quatre années. Au terme du contentieux à l'occasion duquel étaient intervenus les parents de Guilhem, le doyen dut payer une amende à l'enfant (*gadium*) qui fut réinvesti de la terre de son père, aux mêmes conditions (*dato prius gatgio investivit eum Rufatus decanus de terre sicut pater suus eam haberet*).

41. *St-Seurin*, n° 62, *in feudo accepit tali pacto quod dum viveret de domo sex denarios censualiter et de vinea quintam partem vindemie daret; post mortem ipsius successores qui hereditario jure domum ac vineam vellent possidere de domo quatuor denarios censualiter et de vinea quartam partem vindemie rederent.*

42. *La Réole*, n° 59, *ea convenientia ut medietatem ejusdem terre in beneficio haberet, cum eodem beneficio quod pater suus tenuerat in burgo Regule, et hoc in vita sua (1070-1080).*

43. *GCSM*, n° 61.

44. *GCSM*, n° 143. Autre exemple *St-Seurin*, n° 22.

45. *St-Seurin*, n° 72, *post mortem ipsius quicumque de parentela hereditario jure possidere vellet.*

46. *La Réole*, n° 50.

47. *GCSM*, n° 442, *nec ordinabit ex hoc quicumque ni filio aut filie qui simili conventionione teneant.*

48. *St-Seurin*, n° 148.

Le tenant-fief qui perdait son bien à la suite d'une donation du seigneur obtenait un dédommagement. Les deux feudataires de Guilhem Fredeland de Blaye pour le fief de Vitrezais reçurent vingt sous chacun en échange de leur abandon. Le vicomte de Castillon donna cent sous à ses chevaliers Gausbert et Mangon pour qu'ils renoncent à la chapelle de Saint-Symphorien, qu'ils tenaient en fief⁴⁹. Ocent de Cursan s'opposa à la levée des dîmes sur une part de l'alleu de La Sauve, donnée aux bénédictins par les frères d'Escoussans, arguant qu'il les tenait d'eux en fief⁵⁰. Adelem de Podensac obtint dix sous en renoncement d'un fief qu'il tenait de Rathier de Daignac, après en avoir contesté la donation⁵¹. Il n'est donc pas surprenant de trouver, parmi les clauses de réserve à une donation, la possibilité d'un refus du feudataire : Alaiz de Arzac donna à Cenon la moitié d'un casal, sous réserve que ceux qui la tenaient en fief le voulussent⁵².

B. Les relations entre un seigneur et le feudataire

Tel quel, le *servicium* dû par un feudataire apparaît rarement. Avant 1150, il n'est expressément mis en relation avec un fief qu'une seule fois, à Saint-Laurent-Médoc, pour un *feudum presbiteralis*, mais sans être dans ce cas détaillé. De fait, la notion de *servicium* recouvrait des prestations diverses, comme le versement d'une redevance ou un service religieux⁵³.

1. Les charges du tenant-fief

La charge qui apparaît le plus souvent chez les feudataires est le cens (ou *tributum, pensio*, voire "oublié" plus tard chez les hospitaliers de Villemartin). Cette fréquence explique l'association *terra feudalalis sive censualis* rencontrée dans une notice des années 1165-1170⁵⁴. Le montant du cens était variable. En argent, les cens d'avant 1150 étaient en général inférieurs à un sou (un, deux, quatre ou six deniers), le montant maximal étant de trois sous, un plafond largement dépassé ultérieurement. Il pouvait aussi être en nature ou mixte.

Avec le cens reconnaîtif, le *servicium* le plus attesté en Bordelais et Bazadais, et cela jusqu'aux premières décennies du XIII^e siècle, est le service de plège. En 1241, un feudataire de l'infirmier de La Sauve devait "fournir des cautions à son seigneur, chaque fois qu'on lui en faisait la demande" (*et debent dare nobis fidejussores ad omnia mandata*)⁵⁵. Moins clairement exprimée, cette obligation apparaît plus tôt. Il semble

49. *St-Florent*, n° 1 et 2.

50. *GCSM*, n° 10.

51. *GCSM*, n° 88. Autre exemple, *calumnia* de Seguin Ostend à propos de dîmes données par Raimond Mangaud à Madirac (*GCSM*, n° 320).

52. *GCSM*, n° 386, *si illi qui in fevo de ea tenebant dare volebant*.

53. *GCSM*, n° 98 (1103-1119), *ut nichil servicii preter septimum agerrie ab eis unquam exigerent*; *GCSM*, n° 35 (1119-1121), *nullum equidem servitium retinens nisi fratrum orationes*; *Ste-Croix*, n° 37 (1111), *quod nec justicia nec aliquid servitium sibi reservabit*.

54. *Ste-Croix*, n° 124.

55. AD 33, H 4 (n° 7v).

que c'est ce que le prieur de La Réole attendait de trois de ses bourgeois en 1087, pour un fief qu'ils avaient dans la ville : ils devaient pouvoir se porter caution, collectivement, pour des sommes inférieures à cent sous⁵⁶. Entre 1079 et 1095, les deux feudataires de Garifont devaient donner des cautions pour leur fief⁵⁷. Entre 1106 et 1119, Armand et Béraud de Bunassa ont été appelés (*rogati*) par Amauin de Daignac, de qui ils tenaient un fief, pour être cautions de leur seigneur à propos d'une convention que ce dernier contractait avec l'abbé de La Sauve : ils durent jurer qu'Amauin allait respecter ses engagements et promettre de se rendre à La Sauve, en tant qu'otages, si Amauin revenait sur sa parole⁵⁸.

Ce service, particulièrement contraignant, puisque la caution était responsable sur ses deniers des actes du cautionné⁵⁹, apparaît indirectement lorsque certains fidéjusseurs étaient "donnés" par les contractants, certainement en exécution d'une relation féodale. Raimond de Gensac "ordonna" ainsi à Arnaud Bernard de Taurignac, qui tenait de lui la terre de Pierrefite, d'être son fidéjusseur (*me jubente*⁶⁰). Dans le même esprit, Pierre de Latresne et ses frères "ordonnèrent" à Machel de Lignan, Pierre de Font-Milon et Guibert Boson de faire un nœud au bas de leur donation⁶¹. Ce service n'était cependant pas à sens unique. Armand de Bunassa qui fut garant d'Amauin de Daignac donna ce dernier comme caution à l'occasion d'un autre contentieux⁶². Auger de Mazeronde fut "donné" comme caution par Guilhem Pelet⁶³. On peut voir dans l'assistance d'un châtelain envers un *miles* la contrepartie des devoirs acquittés par un de ses tenants-fief.

L'accord passé en 1124 entre Sainte-Croix et Gaillard de Laroque, précise que le moine de Sainte-Croix, qui tenait de Gaillard la moitié de la dîme de Saint-Caprais, devait, à ses côtés et chez lui, "faire le droit" (*et coram ipso ad Rocham ei rectum faciat*⁶⁴). Ce service d'assistance aux plaids apparaît plus clairement dans les *Anciennes Coutumes de La Réole*, attendu sur le fief de Donat Garsie du Bernet (*debet assistare in judiciis*). À la même époque nous l'avons vu, le *bellator* Raimond d'Uch reconnaissait devoir aux chanoines de Saint-Seurin, pour le fief qu'il tenait d'eux, un *patrocinium* consistant

56. *La Réole*, n° 96.

57. GCSM, n° 61, *sub censu XIIIim denariorum nobis et posteris nostris quamdiu fidejussores dare poterimus concesserunt*.

58. GCSM, n° 99, *insuper plivivit ipse Amalvinus fidem suam et fratres sui ut hec omnia sine dolo intemerata custodiret. Armannus quoque et Beraudus de Bunassa rogati ab eo plivirunt fidem suam eo tenore ut si ipse aliter ageret obsides, apud Silvam manerent donec Amalvinus iniuriam emendaret*.

59. GCSM, n° 528 (1095-1102), *ipse Arnaldus Guillelmi de Brostelar est fidejussor ut si quis monachus Mailliacensis molendinum clamaverit ipse defendat aut si non potuerit C solidos ecclesie Silve Maioris solvat*.

60. *La Réole*, n° 60 ; GCSM, n° 82, 92, et 120.

61. GCSM, n° 324, 325 et 637 ; GCSM, n° 29 ; autres exemples, Guilhem Ostend de Blanquefort notateur, *jussu Amalvini de Blanquefort* (GCSM, n° 413), Bernard de Castellet notateur, à l'ordre d'Auger de Nérigean (GCSM, n° 590).

62. GCSM, n° 99 et 109.

63. *La Réole*, n° 43 ; également GCSM, n° 122.

64. *Ste-Croix*, n° 38 (1124).

à “être gratuitement le champion de ses seigneurs en cas de duel”⁶⁵. Un feudataire pouvait aussi participer à une aubergade. Ainsi, Arnaud Seguin reçut féodalement de l’abbé de La Sauve une terre contre le versement “d’une geline et un pain lorsque le comte venait à La Sauve, une fois par an” (1119-1126)⁶⁶. Le chapitre de Saint-André avait, au début du XIII^e siècle, parmi ses feudataires de Lège, un *cursor* dont le service devait consister à transmettre des messages entre Bordeaux et la *villa* de Lège. Compte tenu de cet éventail de services il est imprudent d’établir un profil de services typé au regard de la qualité du prestataire : en 1124, Gaucelm du Taillan reçut du doyen de Saint-Seurin une terre à fief contre le versement du tiers des fruits tous les ans, alors qu’il s’agissait d’un *miles*⁶⁷.

Quant au service militaire des tenants-fief, il faut attendre les *Anciennes Coutumes de La Réole* pour en avoir une trace directe avec la prestation des seigneurs de Gironde, Taurignac et du Bernet. Pour les fiefs tenus du prieur en ville, ils devaient se présenter à lui en cas de “guerre pour expulsion de propriété” (*proprium bellum habuerit pro exheredatione terre*) ; des *homines*, feudataires de condition plus modeste, devaient également un *auxilium* au prieur lorsqu’il était engagé dans une *propria guerra*, en raison des fiefs qu’ils avaient à La Réole⁶⁸.

Enfin, la transmission du fief à des héritiers donnait lieu au versement d’une taxe de mutation, l’*esporle*. Dans les reconnaissances et les baux à fief postérieurs au milieu du XIII^e siècle du Bordelais et du Bazadais, il s’agit de la taxe recognitive par excellence, au montant symbolique, que l’on versait à chaque changement de seigneur. La première *esporle* connue est due par un moine de La Sauve-Majeure au *miles* Guilhem Gaucelm, à propos d’une terre tenue à cens, entre 1095 et 1106 : on soulignait alors sa nouveauté (*quod sporlam vocant*)⁶⁹. Jusqu’au début des années 1120, cinq textes seulement l’évoquent, alors que la documentation est dense pendant cette période, signe, pensons-nous, de sa modernité.

Si l’on en croit son étymologie, l’*esporle* était à l’origine un cadeau adressé au seigneur (*sportula*). À Guillac elle était exigée à chaque changement de seigneur⁷⁰. Une donation de 1124 montre qu’on levait aussi l’*esporle* à l’occasion de l’investiture d’un fief (*pro investitura*)⁷¹, ce qui l’assimile dans ce cas au droit d’entrée, un pas de porte qui, en dehors de l’*acquisitio* attestée ponctuellement dans des actes du

65. *St-Seurin*, n° 144 (1182-1199), voir p. 164 n. 110.

66. *GCSM*, n° 477 (1119-1126), *eo tenore ut in natale Domini persolvant XII nummos et in adventum comitis semel in anno galinam et panem*.

67. *St-Seurin*, n° 34. Autre cas similaire pour un *miles*, *GCSM*, n° 480.

68. *Anciennes coutumes de La Réole*, art. 54, *item homines de Taurignac, et homines de Sancti Michale et de Quarzac si forte prior propriam guerram habuerit, debent venire in ejus auxilium pro feudis que tenent infra villam* ; art. 55, *item si prior proprium bellum habuerit pro exheredatione terre medietatem expensarum facient burgenses, aliam medietatem priori pro tali bello tenetur se presentare dominus Girunde et dominus de Taurinag et dominus del Berned*.

69. *GCSM*, n° 159, *addito ut si dominus obierit vel dominum terram mutaverit tres solidos ei qui novus dominus extiterit monachus qui locum detinet quod sporlam vocant donabit*. Voir aussi *GCSM*, n° 185.

70. *GCSM*, n° 159 (pour une tenure à cens) ; *GCSM*, n° 442, *in mutatione abbatis sporlam VI denariorum* (pour un fief).

71. *St-Seurin*, n° 24, *et decem solidos desporla pro investitura*.

cartulaire de Saint-Seurin, entre 1122 et 1144, n'a pas été usité⁷². Le montant des esporles permet d'individualiser deux groupes. Avec le premier, si l'on en juge par l'importance des sommes (quinze sous à *Casa Sola* entre 1106 et 1131, dix sous près de Saint-Seurin entre 1108 et 1130, dix sous à Cauzorn entre 1165 et 1170), nous sommes en présence d'importantes unités confiées à des personnages d'une certaine dimension sociale (*militēs*, moines détachés d'un établissement, grand bourgeois). Par contre, des esporles ne dépassant pas la poignée de deniers devaient correspondre à des "fiefs roturiers".

2. La fidélité plus que l'hommage

La possession d'un fief établissait, dans certains cas, une relation d'homme à homme plus marquée entre un feudataire et son seigneur. Lorsqu'il parlait de ses "féodaux", le duc Guy Geoffroy utilisait un pronom possessif (*cuilibet meorum feodalium*⁷³). Simon de Tour appelait Guilhem Gaucelm, un de ses feudataires, *miles suus*⁷⁴. Pour désigner les feudataires qui tenaient des fiefs de lui, Hélie de Blaignac se servait également d'un pronom possessif (*quisquis de suis hominibus de fevo suo*)⁷⁵. Cette relation particulière ne semble pas avoir été scellée d'un hommage, car c'est assez tard que les hommages sont arrivés dans notre région. Le "noyau dur" des *Anciennes coutumes de La Réole*, c'est-à-dire les articles 42 à 56 qui dressent une liste des vassaux du prieur et des fiefs tenus contre hommage et service, ne peut remonter à 1081, comme l'a écrit P. Bonnassie⁷⁶, et les arguments qu'Imbart de la Tour a mis en avant pour dater la rédaction de l'ensemble des années 1180 (que P. Bonnassie n'a pas réellement réfutés) restent pour nous recevables⁷⁷.

Les premiers hommages relevés ont été, d'après la *Chronique* de Morigny, prêtés au futur Louis VII à l'occasion de son mariage à Bordeaux, le 25 juillet 1137 (*ibi etiam Ludovicus fidelitatum et homagiorum pacta accepit*)⁷⁸, ce qu'Henri II fit renouveler lors de sa tournée en Gascogne de 1156 (*hominia et obsides de tota Aquitania et Gasconia exegit et accepit*)⁷⁹. À partir de là, les fonds livrent des hommages en relation avec des fiefs (*hominia*)⁸⁰. Ce retard est d'autant plus troublant que les moines de La Sauve, pour ne parler que des seigneurs sur lesquels on a le plus d'informations, connaissaient ces pratiques avant le milieu du XII^e siècle, leur cartulaire en témoigne pour les possessions extérieures au Bordelais⁸¹.

72. *St-Seurin*, n° 86, *comparavit et acquisitionem predictae ecclesie similiter reddidit*. Berthe 2002.

73. *AHG*, XLIX, n° IX.

74. *GCSM*, n° 159.

75. *GCSM*, n° 627 (vers 1106-1119).

76. Bonnassie 2000.

77. Imbart de La Tour 1893. Voir *infra*, p. 276

78. *RHF*, t. XII, p. 84.

79. *RHF*, t. XIII, p. 126 (G. de Canterbury).

80. Voir *infra*, p. 286.

81. *GCSM*, n° 803 (1112) l'abbé reçut l'hommage (*hominium facere*) des viguiers de Campmartin, aux confins de l'Angoumois, du Bordelais et du Périgord.

En revanche, les fidélités apparaissent tôt. Les *fideles* peuplaient l'entourage des ducs de Gascogne à la fin du X^e siècle⁸². Un siècle plus tard, il y avait des fidèles aux côtés des vicomtes et des châtelains (avec Bernard de Taurignac, *miles*, dans les années 1060, puis dans les années 1079-1095 auprès du vicomte de Castillon, du viguier, du captal de Tour et du seigneur de Gensac⁸³). En 1099, le tenant d'un bénéfice dépendant de l'abbaye de Sainte-Croix, à Carcans, devait "service et fidélité"⁸⁴. Raimond de Gensac disait, en 1086, d'Arnaud Bernard de Taurignac, qu'il "tenait une terre de lui, dans sa fidélité" (*nam his mea in fidelitate eandem terram de me tenendo possidebat*)⁸⁵. Les fidèles se manifestaient surtout par leurs conseils : Pierre, vicomte de Castillon, consentit au don d'un fief, *consilio fidelium suorum* ; le captal de Tour vendit une tenure à un moine de La Sauve-Majeure, *consilio uxoris et suorum fidelium*.

Le seul serment d'entrée en fidélité offert par la documentation fut prêté dans les années 1120-1140 par le neveu du viguier de Bordeaux Guilhem Hélie, nommé Hélie : il s'engageait à être "le fidèle soutien de l'abbaye de La Sauve" (*fidelis adiutor et tutor*) et, accompagnant sa promesse, offrit sur l'autel une touffe de ses cheveux⁸⁶. Autant qu'on puisse le voir, un fidèle n'était pas particulièrement bridé par son engagement. Tout d'abord, quand on parvient à les identifier, les fidèles des châtelains disposaient d'une certaine envergure sociale. Il y avait ainsi, parmi les fidèles du vicomte de Castillon, Arsie de Laroque, dont la famille appartenait à l'aristocratie laïque et Arnaud Aimeric, un individu qui a participé à la dotation de Saint-Florent de Castillon, feudataire du vicomte et figurant aux côtés d'autres *barones castri* parmi les souscripteurs⁸⁷. Dans les trois donations d'Arnaud Bernard de Taurignac, châtelain de Gironde-sur-Dropt, conservées dans les cartulaires de La Réole et de La Sauve, Raimond de Gensac dont on sait qu'Arnaud Bernard était un fidèle n'est pas cité une seule fois. Dans les sept autres textes où notre homme se manifeste, soit comme fidéjusseur, soit comme témoin ou nodateur, Raimond de Gensac apparaît quatre fois à ses côtés mais dans la masse d'autres châtelains et *nobiles*⁸⁸. Arnaud Bernard aliénait donc son patrimoine, témoignait, servait de caution sans en référer systématiquement au seigneur de Gensac. Ce dernier n'avait pas non plus recours à son fidèle chaque fois qu'il se manifestait : on ne distingue pas Arnaud Bernard ailleurs que dans les cas

82. *La Réole*, n° 1 et 133.

83. *GCSM*, n° 396, 881 et 844 ; *La Réole*, n° 60 ; AD 33, G 83.

84. *Ste-Croix*, n° 84 (1099), *sub servicio et fidelitate abbatis et monachorum Sancte Crucis in ecclesie Carcannensis ut clerici fideliter servire voluerint, concessum est ab abbate quatenus de beneficiis Carcannensis ecclesie victum et vestitum habeant*.

85. *La Réole*, n° 60.

86. *GCSM*, n° 407 (vers 1121-1140), *et, accepto flosculo capillorum capitis sui et super imposito, dixit "ego me deinceps promitto fidelem adiutorem et tutorem rerum hujus ecclesie in quantum potero"*. Sur l'offrande des cheveux, Amann *et al.* 1946, XV, article "tonsure", 1228-1229. Le *sacramentum fidelitatis* n'est pas explicitement mentionné avant 1222, St-André, f 90. Pour la distinction hommage et fidélité (*facere hominum et plivire fidelitatem*, *GCSM*, n° 974, 1184).

87. *St-Florent*, n° 1 et 2.

88. *La Réole* n° 60, 62, 63, 95 et 147 ; *GCSM*, n° 19 et 284.

énoncés ci-dessus alors que Raimond de Gensac est cité dans dix-huit textes⁸⁹. Ils se fréquentaient et avaient l'occasion de se rencontrer mais les manifestations de l'un n'engageaient pas l'autre.

L'absence d'hommage et le recours aux serments de fidélité dans la féodalité régionale ne sont pas seulement dus à un effet documentaire. Certes, faute d'un cartulaire laïc, la teneur des relations entre le duc, les *principes castella tenentes* ou ses barons nous échappe pour l'essentiel. Mais l'apparition d'hommages après le milieu du XII^e siècle à travers un *corpus* de sources qui ne change pas laisse imaginer qu'il n'y en avait pas (ou peu) antérieurement, comme en Languedoc, par exemple, ou dans le pays de La Selve avant 1140⁹⁰. Il n'y avait pas d'hommages non plus entre le comte de Bigorre et les *proceres*, mais des serments de fidélité et des sûretés.⁹¹ En Bordelais, les serments de fidélité n'étaient pas non plus très répandus, puisqu'ils ne concernaient que l'entourage des châtelains, au demeurant pas forcément fait de seuls tenants-fiefs. Pour la majorité des feudataires, "les relations se réduisaient aux redevances payées et reçues, c'est-à-dire que le feudataire était plutôt un débiteur qu'un vassal"⁹². Pour eux, les fiefs devaient être remis à l'occasion d'une cérémonie simple dans laquelle, très certainement, le geste des mains occupait une place essentielle⁹³.

C. Des origines et des fonctions diverses

Aussitôt que les textes nous permettent de le voir, le fief a perdu sa connotation publique. Des châtelains (captaux de Tour, seigneur de Landerron⁹⁴) au plus modeste seigneur foncier, chacun taillait des tenures féodales dans ses alleux⁹⁵. Les sous-inféodations, attestées dès les années 1070, établissaient une superposition de droits sur les mêmes biens. Ainsi la chapelle Saint-Symphorien de Castillon, qui fut donnée aux moines de Saint-Florent, était-elle tenue en fief par le *miles* Gausbert et par son frère Mangon de Bernard de Ségur et Guitard du Verget, qui eux-mêmes la tenaient du vicomte de Castillon⁹⁶. À Guillac, entre 1095 et 1106, le *miles* Guilhem Gaucelm tenait féodalement la terre donnée à La Sauve de Simon de Tour et de Bernard de Montussan

89. *La Réole*, n° 13, 37, 60, 61, 62, 97, et 147 ; *GCSM*, n° 1, 19, 61, 160, 176, 555, 637, 654, et 662. *Chartes de Saumur*, n° VI et VII.

90. Magnou-Nortier 1974, 651 ; Ourliac [1983] 1993, 83 : "le tenant-fief doit payer un cens, tandis que la prestation d'hommage demeure fort rare ; rien ne peut permettre d'opposer une tenure noble à une tenure roturière".

91. Ravier & Cursente éd. 2004, n° 61, § 1, 2, 3, 6.

92. Salrach 1998, 349.

93. Exemple tardif d'une donation *in manu* pour un fief (*Ste-Croix*, n° 64, 1195-1235).

94. *GCSM*, n° 52 (1079-1095), donation par le captal de Tour, *de suo liberum allodium* à Puyporcint, avec le consentement de Bosen de Taugian *qui ipsam terram tenebat in fevo* ; n° 61 (1079-1095) ; *La Réole*, n° 95 et 147 (1095-1099).

95. *GCSM*, n° 329, *Brunus de Laurian dedit cum Gaucelmo filio suo quem obtulit in monachum Sancte Marie Silve Maioris in parrochia de Sadirac Arnaldum de la Faurga qui de fevo suo reddiit duodecim denarios in Natali Domini. Dedit etiam tantumdem terre allodialis juxta fevum*.

96. *St-Florent*, n° 2. *Et ex hac re sunt testes Gausbertus miles et frater Mangon qui in feudo tenebat ipsam ecclesiam de Bernardo de Segur et de Guitardo del Verget ipsi vero habebant eam de vicecomite Castellionis*.

ipsius terre fundus et prior principatus, vers qui remontait finalement la pyramide féodale (*ab ipso quippe ceteri debebant obtinere*)⁹⁷. La diffusion de ces montages et des fiefs en général pose la question de leur vocation sociale. En effet, les principales des charges attendues sur les fiefs ne leur étaient pas spécifiques. Nous l'avons vu avec le service militaire et la participation aux plaids qui faisaient partie des devoirs (*deveria*) des alleutiers⁹⁸, ou même avec la fourniture de cautions, explicitement attestée de la part de ces derniers au XIII^e siècle⁹⁹.

Comme P. Bonnassie l'a montré à propos de la seigneurie du prieuré de La Réole, un seigneur pouvait neutraliser des voisins menaçants en rémunérant par des fiefs leur "non belligérance"¹⁰⁰. Que des prestations attendues de la part des alleutiers comme le service militaire, l'assistance au plaids ou la fourniture de cautions apparaissent dans les relations féodales, c'est certainement parce que le seigneur, confronté à la capacité des alleutiers de vendre leurs biens et de quitter la région, a certainement cherché à s'attacher ces prestataires plus fermement et à élargir leur nombre.

Les fiefs affermissaient aussi des liens familiaux : des aînés en accordaient à leurs cadets ou des oncles à leurs neveux. On repère ces fiefs de parentèle à Montussan (entre Arnaud Aimeric et son cousin¹⁰¹), à Saint-Loubès (entre Guilhem Hélie de Bordeaux et son oncle, le viguier Pierre¹⁰²) ou plus tard à Teyssonneyres, près de La Sauve (entre Simon de Saint-Denis et ses neveux)¹⁰³. Les fiefs de fonctions sont également attestés, sur une viguerie par exemple (Lonchat ou Campmartin¹⁰⁴), une cure (*feudum presbiteralis*¹⁰⁵). En créant un fief, un seigneur cherchait encore à mettre en place un niveau de surveillance entre les cultivateurs et lui. Ainsi, entre 1182 et 1199, après avoir constaté que les paysans de la lointaine possession de Toulence fraudaient et ne versaient pas les agrières prévues aux chanoines de Saint-Seurin,

97. GCSM, n° 159. *Terram istam presignatus miles a Simone de Turri feovaliter habebat ideoque fecit istud presente eodem Simone. Rogatu et hortatu ipsius Simonis concessit et gurgpivit omnino quicquid in ipsa terra habere debebat et quantum in ipso erat liberam fecit. Acceptis a monachis pro hac re LX sol. Rogante et ortante Bernardo de Monte Tiussano cujus erat ipsius terre fundus et prior principatus ab ipso quippe ceteri debebant obtinere.* Autre exemple à propos d'une *domus* située à Saint-Maixent entre 1122 et 1143, *St-Seurin*, n° 86, *quod totum Amaneus de Sancto Maxentio de illo in feudo habebat, dedit firmiterque concessit. Postea Raimundus Aulicus cujus erat feudum (...).*

98. Voir supra p. 196.

99. *Rec. feod.*, n° 680, *et dicti homines dictarum parochiarum existentes in dicta parochia Sancti Petri debent facere jus, tantummodo coram dicto preposito, vel ejus locum teneti et dare fidejussores pro omnibus mandatis et non alicui domino.*

100. Bonnassie 2000, 124.

101. GCSM, n° 419 (1140-1155), *hoc donum fecerunt Arnaldus Aimerici et Carbonellus consanguineus ejus qui fevaliter terra predictam de illo tenebat.*

102. GCSM, n° 436 (vers 1095-1106).

103. GCSM, n° 1027-1028 (1155-1182).

104. GCSM, n° 789, *dedit vigeriam quam detenebat vigerii taliter ut sicut ab illo tenebant ita accipiant ab abbate feodaliter*; n° 813 (1112), *vigeriam vel potius villicationem tenebant feodaliter ab Audeberto et Geraldo tres fratres (...), tali pacto feodaliter acceperunt.*

105. *St-Jean-d'Angély*, n° 304.

le chapitre décida de confier le tout *feudaliter* à l'un des *cultores*, un certain Forton Nadau de Saint-Macaire, contre une *pensio* annuelle de cinq sous et une esporle de six deniers¹⁰⁶. Pour éteindre les plaintes des héritiers d'un donateur, un établissement pouvait aussi concéder le bien en fief aux demandeurs, comme une sorte de fief de concorde ; ainsi, après un jugement qui débouta une certaine Sinans d'une plainte sur la possession d'une maison, dans le *vicus* de Saint-Seurin, la plaignante reçut le bien en fief (*in feudo accepit*) pour elle et ses successeurs¹⁰⁷.

Quand on se place du côté des feudataires, l'acquisition d'un fief permettait tout d'abord d'étendre ses biens. Le prévôt de La Sauve, Adelelm, tenait un fief de Pons de Lamotte près de son alleu¹⁰⁸. Le *miles* Gaucelm du Taillan (*de Autelan*) reçut en fief des chanoines de Saint-Seurin une terre dans la paroisse du Taillan à Germignan, très vraisemblablement près de son noyau patrimonial¹⁰⁹. À Aubiac, les Moulon tenaient un fief du seigneur de Benauges jouxtant leur alleu¹¹⁰. D'anciens propriétaires pouvaient, par ce moyen, récupérer l'usufruit d'un bien qui leur avait échappé : nous avons déjà soulevé le cas d'Arnaud Bernard qui après avoir vendu une terre à Mangon de Montpezat, la reçut en fief un peu plus tard de l'abbé de La Sauve, lorsque Mangon eut donné le bien à l'occasion de son entrée au monastère¹¹¹. Par le biais du fief de reprise, dont la documentation commence à livrer des exemples à partir des années 1106-1119, des alleux donnés étaient rétrocédés à leur ancien propriétaire¹¹². Ces fiefs de reprise répondaient d'abord au désir de se placer sous la protection d'un puissant en entrant dans un groupe de censitaires. Pour d'autres, il s'agissait d'abandons forcés. En 1165, Amanieu de Tausinars, d'une famille de *militēs* de l'Entre-deux-Mers réputée pour sa violence, dut se racheter pour avoir assassiné (*interfectio*) un serviteur de l'abbé de Sainte-Croix ; il donna une terre qu'il avait en fief, à Sadirac, de Pierre de Lignan et son frère. Ceux-ci acceptèrent d'abandonner la seigneurie qu'ils y avaient (*dominatio et justitia*). Mais, comme ils refusaient d'agir gratuitement (*gratis facere noluerunt*), il fallut qu'Amanieu leur cède un de ses alleux, à Lignan, qu'ils lui rétrocédèrent ensuite en fief¹¹³. On imagine sans peine comment

106. *St-Seurin*, n° 150, *placuit Rufato decano et canonici ut quod ibi habebant Fortoni de Nadau de Sancto Machario qui unus erat de ipsis cultoribus, feudaliter sub annuali quinque solidos pensione darent.*

107. *St-Seurin*, n° 62 ; autres exemples *St-Seurin*, n° 72 et 82.

108. *GCSM*, n° 220, *Alaelmus Silve Maioris prepositus pro salute anim mee memet ipsum et omne allodium meum et fevum quod tenebam de Poncio de la Mota in loco que dicitur Escharis.*

109. *St-Seurin*, n° 34.

110. *GCSM*, n° 115 (1079-1095).

111. *GCSM*, n° 209 (1140-1155).

112. *GCSM*, n° 143 (1106-1119), *Raimundus Dellus dedit in manu Gaufridi abbatis mansionem in qua domus ejus consistebant atque terciam partem sui molendini et sui stagni et quatuor concatas arabilis terre et duos deneratas vinee hec omnia dedit allodialiter et post ea accepit ab abbate feodaliter.* Également, *St-Seurin*, n° 58, 67 et 81 (1122-1143).

113. *Ste-Croix*, n° 88, *qui dominatum et justiciam et quicquid juris in ea habebant ecclesie Sancte Crucis dederunt nihil retinentes. Sed quia Petrus et filius gratis facere noluerunt, Amanevus ei accepit ab eis feudaliter quandam terram pro eam quam dederant, quam in parrochia de Lenano allodialiter possidebat apud Sorgiera.*

nombre de modestes alleutiers passèrent de cette manière sous la justice du puissant de leur voisinage.

D. Des relations contractuelles en dehors des cadres féodaux

Les structures féodales en Bordelais et en Bazadais, entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e siècle, étaient donc largement diffusées car elles répondaient à des besoins variés ; il ne s'agit ni d'une illusion, ni d'un mirage dont aurait été victime un historien portant des "lentilles féodales"¹¹⁴. Pour autant, il faut en convenir les fiefs ne servaient pas à réguler l'ensemble des relations sociales.

Celles-ci s'épanouissaient aussi dans le cadre d'accords privés sur lesquels P. Bonnassie a attiré l'attention, les conventions¹¹⁵. Nous les rencontrons aussi loin que les textes nous permettent de remonter, c'est-à-dire dans les actes de la fin du X^e siècle du cartulaire de La Réole¹¹⁶. Dans notre champ privilégié, entre les années 1070 et 1150, sur une quarantaine d'exemples relevés, ces accords sont pour l'essentiel appelés *conventiones* (trente-cinq cas), les *convenientiae* étant plus rares (cinq cas), les *conventa* encore plus (une occurrence), sans distinction formelle derrière chacun de ces termes. Établies dans l'optique d'une utilité commune aux parties (*convenientia sollepniter habita pro communi utilitate*¹¹⁷), elles portent tout d'abord sur des clauses particulières assortissant une donation ou une confirmation : rétrocession en bénéfice¹¹⁸, rémunérations en contrepartie d'un abandon¹¹⁹, réserve d'usufruit viager¹²⁰, obligation de faire abandonner les droits des parents sur un bien donné¹²¹, versement d'une rente à part de fruit¹²². Elles ne sont pas limitées aux seuls accords fonciers : des conventions portaient sur la participation aux bénéfices ecclésiastiques¹²³, l'entrée d'un donateur ou de son fils dans un monastère¹²⁴.

Les conventions pouvaient aussi être plus engageantes : une entreprise comme la fondation d'un village neuf entraînait la passation de conventions entre les différents partenaires¹²⁵, comme la construction d'une église¹²⁶, ou l'accueil de nouveaux habitants¹²⁷. On relève entre autres sujets de conventions, un partage de dîmes¹²⁸,

114. Reynolds 1995, 10-12 ; Magnou-Nortier 1996, 256.

115. Bonnassie 1968.

116. *La Réole*, n° 5 et 153 (977-1010).

117. *La Réole*, n° 5.

118. *La Réole*, n° 59.

119. *GCSM*, n° 122, 366.

120. *St-Jean-d'Angély*, n° 298 ; *GCSM*, n° 125, 398, 661 ; *La Réole*, n° 63.

121. *GCSM*, n° 255 et 256.

122. *GCSM*, n° 92.

123. *GCSM*, n° 180.

124. *La Réole*, n° 65 ; *St-Jean-d'Angély*, n° 307.

125. *GCSM*, n° 57 et 185.

126. *Conques*, n° 50.

127. *GCSM*, n° 56.

128. *Conques*, n° 51.

un accord sur l'usage d'un padouen¹²⁹, la manière de solder un prêt sur gage¹³⁰. L'adjonction de conventions aux baux à cens et aux baux à fief (*carta conventionis*) montre qu'elles pouvaient définir une relation féodale¹³¹. Ce label n'appelait pas non plus de normes particulières. Les conventions pouvaient être adjointes à la donation ou, au contraire, faire l'objet d'un accord particulier et distinct : Isembert de Moulon consentit ainsi "au don et à la convention de sa mère" par laquelle elle conservait sa vie durant la moitié des fruits d'une vigne¹³². Les garanties qu'elles offraient n'étaient pas spécifiques (fidéjusseurs¹³³, *confirmatores*¹³⁴, *auditores et testes*¹³⁵).

Une poignée de donations d'alleu en faveur d'un laïc ou d'un clerc montre que ce type de transfert assumait un rôle important dans les mécanismes de régulation sociale. Le premier décembre 1075, le duc Guy Geoffroy donna en alleu à Eyquem Sanche, chanoine de Saint-André de Bordeaux, une terre située dans le *suburbium* de la cité de Bordeaux près la porte Judaïque¹³⁶. Entre 1079 et 1095, Rathier de Daignac donna *allodialiter* une terre à la *domina* d'Avensan, nommée Arsende¹³⁷. Entre 1095-1106, Guilhem Séguin d'Escoussans, donna "allodialement" à son frère, Arnaud Bernard, une terre à Puch-Cadan, près de La Sauve, pour y planter de la vigne¹³⁸. De même, Auger de Rions avait donné un alleu à son fils Bernard del Bosc, à Corbellac¹³⁹. Entre 1126 et 1155, Guilhem Séguin d'Escoussans donna une terre en alleu au prêtre d'Escoussans, nommé Bonefos, en s'y réservant la justice¹⁴⁰. Ces quelques cas, qui répondent à l'appel d'inventaire de S. Reynolds, ne jurent pas vis-à-vis de ce que l'on sait des transactions de ce type examinées du Mâconnais à la Castille et qui nous font croire qu'avec les "donations en alleu" dont elles étaient bénéficiaires les abbayes n'ont fait que capter une partie d'un mouvement qui les dépassait¹⁴¹. Les motivations des donateurs se répartissent en trois principaux registres ; familial, pour

129. GCSM, n° 35.

130. GCSM, n° 563.

131. Ainsi, GCSM, n° 442, *pratum et dimidium molinate dedit fevaliter domnus Petrus abbas Carboni de Pasturac tali conventionione ut singulis annis sive molat sive non ex inde reddat censualiter armario Silve Maioris tres solidos in natali domni et in mutatione abbati sportam sex denarios. Nec ordinabit ex hoc quicquam ni filio aut filie qui simili conventionione teneant ; GCSM, n° 60, 164, 337, 412 ; Ste-Croix, n° 38 ; St-Seurin, n° 24, 36.*

132. GCSM, n° 125, *hanc autem conventionem et hoc donum concessit filius ejus.*

133. *La Réole*, n° 59, *cujus convenientie misit fidejussores.*

134. GCSM, n° 92, *istius redditus conventionis confirmatores existunt.*

135. GCSM, n° 99, *hujus conventionis sunt auditores et testes.*

136. GCSM, n° 402. La *Chronique de Guîtres* rapporte aussi des donations comtales *jure hereditario* (Depoin éd. 1921, 97, 100).

137. GCSM, n° 93.

138. GCSM, n° 28, *Guillelmus Siguini de Scutian dedit in allodio fratri suo Arnaldo Bernardi tantum terre in Monte Casan qui est juxta Silvam ubi possent fieri XV denerate vinee. Acte complet.*

139. GCSM, n° 270 (1126-1140), *Bernardus del Bosc filius Augerii de Rionz dicebat elemosinarium Silve Maioris in possessione sua de Corbelac non habere justiciam attestans tali pacto illud sibi allodium fuisse a patre Augerio derelictum.*

140. GCSM, n° 210 (1126-1155).

141. Reynolds 1994, 117 n. 2, 151, 159 note 181 ; Lacarra 1968 ; Poly & Bournazel [1980] 1991, 132 ; Salrach 1998, 359, 370-372 (donations *jure hereditario*), Larrea 1998, 366 ; Sénac 2000, 478 ; Devroey 2003, 265, 287.

chaser un cadet ou lui offrir un bon placement ; seigneurial, pour rétribuer un agent ; clientélaire enfin, pour sceller un accord ou rétribuer un fidèle.

Cet éventail de motivations, finalement bien proche de celui qui a été mis en évidence à propos des relations basées sur les fiefs, ne nous conduit pas à considérer comme brouillée la distinction entre fiefs et alleux avant le milieu du XII^e siècle. Outre que le vocabulaire attaché à l'allodialité n'est pas celui des fiefs, le développement du fief, pour répondre aux mêmes besoins, relève d'une mentalité différente, celle d'hommes attachés à leur patrimoine et qui éprouvaient de fortes réticences à s'en séparer.

Conclusion

Résumons-nous. De la fin du XI^e siècle au milieu du XII^e siècle, les usages féodaux sont encore souples et leur développement vigoureux jusqu'au niveau de la tenure paysanne¹⁴². L'hérédité tend à devenir la règle ; nous n'avons pas rencontré d'usages féodaux clairs, ni de services typés sur les fiefs de *milités* par exemple. C'était encore une féodalité sans hommages et, pour le niveau le plus éminent, renforcée éventuellement par un serment de fidélité. La nature et la raison d'être des fiefs évoluaient rapidement : à l'origine concession publique, le fief est devenu pour les gros propriétaires un moyen de répondre à des besoins variés en assignant, sur une partie de leurs biens, un niveau de médiation entre eux et l'exploitant ou le cultivateur, plus intéressant de leur point de vue que la tenure conditionnelle puisque non transmissible à l'origine. Plus que les ventes et les engagements, les fiefs focalisaient un vaste transfert de droits sur les terres. Sans être propriétaire ni exploitant, le feudataire recevait un niveau de domination lui permettant de percevoir des revenus. Et parce qu'il fallait aux propriétaires une marge suffisante pour soustraire des revenus de leurs biens, la diffusion des fiefs était forcément concomitante du gonflement des terroirs et de la croissance économique.

Reste que la conjoncture n'explique pas tout. Les structures féodales sont aussi apparues comme une systématisation de services obtenus également par le truchement de relations qui n'étaient pas basées sur les fiefs¹⁴³. Grâce à ces derniers, les puissants cherchaient donc à s'attacher des clientèles pour avoir l'assurance d'être épaulés dans la menée de leurs affaires et pour neutraliser les plus menaçants de leurs voisins. Il nous faut donc prendre garde à ne pas trop isoler les structures féodales, puisque les accords privés, d'autres formes de circulation de biens ou les engagements de foi jouaient aussi pour établir la concorde, euphémiser les rapports de domination et assurer la distribution du pouvoir¹⁴⁴. Mais au-delà de la coexistence de ces formes, l'incontestable développement des structures féodales et surtout leur articulation,

142. Poly & Bournazel [1980] 1991, 135-136.

143. Boutoulle, à paraître b.

144. Morsel 2005, 112. Bon exemple de cette variété de possibilité à la fin d'un accord portant sur les moulins de la Virvée, *GCSM*, n° 866 (1155-1182).

dans le cas réolais, avec la seigneurie donnent à penser que c'est bien vers ce modèle que le mouvement de la société tendait¹⁴⁵. La progressive acceptation de l'hérédité des fiefs par les seigneurs (facilitant par là même l'assimilation avec l'ancienne tenure à cens) a certainement facilité cette évolution majeure.

II. LES RÉSOLUTIONS DES CONFLITS

On pourrait attendre de l'examen des modes de résolution des conflits, un sujet qui a largement contribué à changer notre regard sur les sociétés médiévales, qu'il révèle la capacité de la puissance ducale à faire respecter la paix. Cette approche institutionnelle, souvent menée pour établir la faillite des pouvoirs princiers passé l'an Mil, nous conduirait de prime abord à un constat analogue, tant ici aussi les sources regorgent de ces conflits qui, de l'imagerie d'Épinal à N. Élias, fondent l'apparence d'un Moyen Âge faiblement policé. Nos actes évoquent eux aussi quelques unes de ces guerres "privées", particulièrement pendant le règne de Guilhem IX, autour de La Sauve et à l'est de La Réole¹⁴⁶. Mais les travaux de ces vingt dernières années ont fourni les arguments et les outils pour dépasser cette noire vision des choses et ont révélé que ces conflits, loin de correspondre à des explosions de violence incontrôlée dans "une société sans état", suivaient des normes que l'anthropologie juridique nous aide à interpréter¹⁴⁷. Ces codes apparaissent pour nous à travers la pratique judiciaire de quelque cent quatre-vingt textes présentant des contentieux dans la période 1075-1150¹⁴⁸. Parmi les modes de résolution des conflits, ces textes éclairent principalement les arbitrages, les jugements et leurs étapes respectives.

145. Poly & Bournazel 1998, 11.

146. *GCSM*, n° 19, *inde guerram non faciant... malefactores vel guerari efficiuntur* (La Sauve), *GCSM*, n° 872, autour de La Sauve, *insurgente bellorum tempestate*; début de la notice contemporain, puis légèrement postérieure à l'abbatit de Gérard de Corbie. C'est aussi l'époque d'une *guerra maxima* entre le seigneur de Landerron et le vicomte de Bezaumes (*La Réole*, n° 131, 1110-1126) et le début de la grande confrontation entre les évêques de Bazas et d'Agen pour la possession de la haute vallée de l'Avance (Casteljaloux), Marquette 1962, *AHG*, XV. Ce conflit a occasionné des modifications d'obédience : entre 1079 et 1095, l'église Saint-Barthélemy de Labarde était encore localisée en Agenais (*GCSM*, n° 710).

147. Geary 1986, White 1978, Barthélemy 1993, 653-680, Gauvard 2001 et Couderc-Barraud 2005 sur la Gascogne.

148. *La Réole*, n° 3 (1081), 4 (1089), 43 (1070-1084), 47 (1084-1141), 50 (1087-1099), 59 (1070-1084), 64 (1103), 137 (1084), 76 (1104), 135 (1137-1154). *GCSM*, n° 3 (1079), 4 (1079-1080), 6 (1079-1095), 8 (1079-1095), 9 (1079-1095), 10 (1079-1095), 12 (1079-1095), 22 (1079-1095), 27 (1095-1102), 31 (1106-1119), 33 (1121-1126), 34 (1126-1135), 37 (vers 1079-1095), 38 (1079-1095), 41 (1121-1126), 49 (1126-1131), 53 (1106-1119), 54 (1106-1119), 56 (1106-1119), 57 (1121-1126), 58 (1126-1147), 59 (1128), 78 (1126-1147), 83 (1106-1119), 85 (vers 1106-1119), 88 (1079-1095), 89 (1082), 91 (1079-1095), 96 (1102-1107), 98 (1106-1119), 99 (1106-1119), 100 (1106-1126), 101 (1106-1119), 107 (1106-1119), 108 (1106-1119), 109 (1106-1119), 110 (1126-1130), 117 (1079-1095), 119 (1095-1121), 120 (1106-1119), 121 (1106-1119), 122 (1106-1119), 123 (1106-1119), 124 (1079-1119), 127 (1126-1155), 129 (1106-1119), 130b (1106-1130), 130c (1126-1155), 141 (1095-1106), 144 (1129-1155), 146 (1126-1155), 149 (1126-1155), 161 (1106-1119), 162 (1121-1126), 175 (1095-1102), 176 (1095-1102), 179 (vers 1079-1095), 180 (1104-1126), 185 (vers 1079-1095), 213 (1126-1131), 219 (1126-1155), 238 (1126-1155), 239 (1140-1155), 242 (1119-1121), 269 (1140-1155), 270 (1126-1140), 272 (1106-1119), 280 (1128-1140), 290 (1140-1155), 296 (1126-1155), 297 (1126-1155), 298 (1126-1155), 305 (1140-1155), 308 (vers 1140-1155), 320 (1079-1095), 350 (1079-1119), 352

Ces moyens, que nous suivrons successivement, ne constituent qu'un versant du cycle vindicatoire, fait d'alternance de moments de concorde et de "violence réglée", avec rapines et voies de fait¹⁴⁹. En effet, comme le montre une clause du statut établi pendant l'abbatit de Gérard de Corbie à l'attention des défenseurs de l'abbaye de La Sauve, la vengeance, que la mise en branle des procédures judiciaires avait mise entre parenthèses, devait reprendre son cours lorsque ces dernières échouaient¹⁵⁰.

A. "*In curia sive recto iudicio ritum Burdegalensem bene observantium*" (1098)

La formule mise en exergue dans le titre, empruntée au cartulaire de Saint-Jean-d'Angély et relative à la succession du seigneur de Vayres, montre que, vue de l'extérieur, bien avant que les premiers recueils de coutumes (années 1180) ne fixent par écrit quelques procédures, il existait à la fin du XI^e siècle une pratique judiciaire propre à cette région. Pourtant, rien de comparable au degré d'exotisme de la coutume locale de nodation des actes qui en surprend encore plus d'un¹⁵¹ : le "rite" par lequel étaient réglés les conflits et en vertu duquel pouvait être conçu un *ordo iudiciarius* offre aux regards la même plasticité qu'ailleurs¹⁵².

Les conflits détaillés dans les cartulaires concernent principalement des droits attachés aux terres et résultent de "l'intrusion mal admise de patrimoines ecclésiastiques"¹⁵³. Les deux homicides que notre *corpus* recèle (*homo quidam* Vigourous de Soulac, vers 1106-1119, et Guilhem Azelem, un *serviens* de l'abbé de Sainte-Croix

(1090-1121), 358 (1090-1121), 367 (1121-1126), 368 (1126-1140), 369 (1126-1155), 377 (vers 1106-1119), 378 (1090-1121), 395 (1079-1095), 414 (1126-1155), 425 (1106-1119), 426 (vers 1095-1106), 427 (vers 1095-1106), 433 (1095-1106), 434 (vers 1095-1106), 441 (1140-1155), 443 (1126-1182), 460 (1119-1120), 462 (vers 1119-1140), 463 (1126-1155), 464 (1126-1155), 468 (1119-1155), 470 (vers 1126-1140), 481 (1126-1155), 490 (1126-1155), 516 (1126-1155), 520 (vers 1140-1155), 525 (1140-1155), 529 (vers 1095-1102), 530 (1095-1102), 535 (vers 1106-1119), 536 (1106-1119), 538 (vers 1106-1119), 555 (1095-1102), 557 (1106-1119), 561 (1106-1119), 571 (1126-1155), 583 (1102-1119), 585 (1106-1119), 588 (vers 1102-1119), 591 (1134-1138), 592 (1123), 594 (1134-1138), 602 (1106-1131), 605 (1140-1155), 608 (1140-1155), 625 (vers 1079-1095), 655 (1126-1140), 656 (1131), 663b (1106-1119), 663c (1126-1138), 664 (1106-1119), 705 (1119-1120), 707 (1130), 787 (1126-1155), 788-792 (1126-1155), 789 (1106-1126), 791 (1120-1127), 796 (1106-1119), 798 (1106-1119), 814 (1106-1119), 844 (1079-1095), 867 (vers 1106-1119), 868 (1106-1119), 1050 (1148), 1055 (vers 1119-1145), 1157 (1104-1126), 1162 (1106-1119). PCSM, p. 112 (1126-1155), p. 113 (vers 1126-1155). *St-Seurin*, n° 14 (1073-1085), 15 (1073-1085), 17 (1089-1101), 21 (1122), 26 (1088), 51 (1145-1152), 59 (1122-1143), 62 (1122-1143), 64 (1121-1131), 72 (1124), 80 (1127), 82 (1122-1143). *St-Croix*, n° 8 (1096-111), 22 (1079), 25 (1123), 26 (1099), 38 (1124), 39 (1138), 47 (1131), 48 (1104), 93 (1120-1131), 96 (1120-1131), 116 (1131-1198). *St-André*, f 84 v (1122).

149. GCSM, n° 96 (*vi et rapina*), 130 (*vi et rapina*), 213 (*rapere*), 297 (*violenter rapere*), 429 (*preda, rapina*), 462, 594 (*capere violenter, preda, rapina*), 602 (*violenter rapere*), 663 (*rapina*), 664 (*rapina*) ; *St-Seurin*, n° 51 (*violenter et injuste querere et rapere*) etc.

150. GCSM, n° 16, et *ab illis defensoribus inquisitus iuxta quod proceres iudicaverint facere noluerit, statim ultionem expectent et vindictam in illum pervasorum faciant*. Sur la faïde en Gascogne, Couderc-Barraud 2005, 352.

151. Voir supra p. 46 n. 19.

152. GCSM, n° 162 (*secundum consuetudinem et leges terre ordine iudiciario voluit supradictam terram garrire*), Gauvard 2001, Couderc-Barraud 2005, 408-467.

153. Delumeau 2001.

peu avant 1165¹⁵⁴), quoique reconnus comme tels par les moines (*interficio, interitus, facinus*) ont été relégués à l'arrière-plan de litiges fonciers qui en étaient à l'origine.

Pour préciser l'origine d'un contentieux, les périphrases intégrant *calumnia* (*calumniam facere, calumniam injicere, ad calumniam surgere*) et le verbe *calumniari* sont le plus fréquemment utilisés (soixante-dix cas) devant celles intégrant *querimonia* (vingt-six cas) et *querela* (neuf cas). Derrière ce groupe, *controversia, injuria, querella, lis, altercatio, discordia*, apparaissent une poignée de fois. La *calumnia* n'était pas une plainte en justice puisque l'on observe des jugements (*judicia*) n'ayant pas été ouverts par une *calumnia*, ou des *calumniae* débouchant sur des accords privés sans *judicium*¹⁵⁵. Il s'agissait donc bien "d'une déclaration publique, sans lieu ni moment précis", ouvrant un conflit entre deux parties¹⁵⁶.

Près des deux tiers des contentieux de notre documentation (cent sept soit 59,4 %) ont été réglés sans l'intervention d'une tierce autorité. Par exemple, Rathier de Daignac ayant "injustement pris" le bief d'un moulin de l'abbaye de La Sauve-Majeure, fut appelé devant l'abbé "pour faire justice et se racheter" (*in Silvam Maiorem ad justiciam et emendationem venire*)¹⁵⁷. Gofran, doyen de la collégiale de Saint-Seurin, ordonna à Andron de Porte-Médoque de "venir en justice pour un plaid"¹⁵⁸. Ces établissements avaient donc la possibilité de régler eux-mêmes les différends auxquels ils étaient mêlés et il faut croire que dans la majorité des cas, le conflit n'allait pas au-delà.

B. Médiateurs et arbitres

Les conflits passés devant une tierce autorité représentent un peu plus d'un cas sur trois. Celle-ci était, selon la procédure accusatoire, choisie par les parties (*electus iudex ab utraque parte*¹⁵⁹). Si, dans la majorité des cas, les tiers n'assuraient qu'une simple médiation, quelques arbitrages, rendus notamment par le vicomte de Bezeumes ou la cour archiépiscopale, avaient un caractère nettement décisionnel : leurs *judicia*, comme nous le verrons, pouvaient dépasser l'injonction à restituer le bien disputé pour exiger le versement d'une amende¹⁶⁰.

On reconnaît ces praticiens de la justice derrière quelques termes. Les juges (*judices*) n'avaient plus grand chose de commun avec les *judices publici* carolingiens dont les diplômes de Louis le Pieux, conservés dans le cartulaire de Saint-Seurin, gardent le souvenir ou avec ce *judicus* (sic) qui, en 977, assistait au côté du duc de Gascogne à la fondation du prieuré de La Réole¹⁶¹. Dans la *curia* épiscopale de

154. GCSM, n° 538 ; *Ste-Croix*, n° 88a.

155. Par exemple GCSM, n° 535, 588, 839.

156. Barthélemy 1993, 660.

157. GCSM, n° 91.

158. *St-Seurin*, n° 59 (1122-1143), *ad justiciam venire precipit... et eum placitando devicit*.

159. GCSM, n° 1116. Sur la distinction entre médiateurs et arbitres, Debax 2001, 144-146.

160. *St-Seurin*, n° 62, 64 ; GCSM, n° 33 ; *La Réole*, n° 50.

161. *St-Seurin*, n° 8 (814), 350 (814-828) ; *Anciennes Coutumes La Réole*, n° 1 (977) ; *St-Seurin*, n° 63 (*Aton Burdegalensis iudex*, 1103-1143), 21 (*duo quoque laici perfecti iudices Ato videlicet miles et Maurandus*

Bordeaux de la première moitié du XII^e siècle, les *perfecti iudices* que l'on relève (un *miles* et un bourgeois) ne se substituaient pas au chapitre de la cathédrale pour juger : agissant en tant qu'assesseurs, ils avaient été choisis par les parties en raison, peut-on penser, de leurs connaissances ou de leur expérience juridique. La présence de quelques *causidici* (homme de loi, légiste), dès 1095 à La Réole, laisse imaginer que les dispositions romanisantes n'étaient pas forcément inconnues dans ce groupe, ce que confirme la référence à la prescription trentenaire à Saint-Seurin dans les années 1073-1085¹⁶². En revanche, faute de les voir intervenir dans des conflits, nous n'appréhendons pas le rôle exact des *placitarii* ou *plaites*, issus pour certains de l'élite villageoise¹⁶³. À l'instar des *sapientes* assistant le seigneur de Benauges¹⁶⁴, tous ces individus agissaient donc comme des conseillers dépositaires d'un savoir juridique et dont le recours n'avait rien d'obligatoire.

Parmi ces autorités saisies, on relève d'abord le duc ou son représentant¹⁶⁵. C'est parce que l'aumônier de La Sauve-Majeure ne pouvait pas faire venir en justice des défendeurs récalcitrants en son abbaye, qu'il fit appel au prévôt de Bordeaux¹⁶⁶. C'est aussi devant la *curia comitis* que l'abbé de La Sauve prévoyait de défendre un bien donné par Guillemain de *Castello* contre tout calomnieux¹⁶⁷. Nous avons conservé quatre plaintes adressées au duc par le prieur de La Réole¹⁶⁸, deux de l'abbé de La Sauve-Majeure¹⁶⁹, et une du doyen de Saint-Seurin¹⁷⁰. Sept contentieux ont été jugés en présence du prévôt¹⁷¹.

Les cours seigneuriales étaient amenées à examiner des affaires dans lesquelles le seigneur n'était pas directement partie prenante. Guilhem Amanieu, seigneur de Benauges, fut saisi à trois reprises à propos des dîmes de La Sauve-Majeure, à Donzac d'abord par Gérard de Corbie contre Bernard d'Escoussans, puis à Saint-Macaire et à Bordeaux¹⁷². Bernard, vicomte de Bezeumes, reçut en 1084 une plainte du prieur de La Réole¹⁷³, puis, au début du XII^e siècle, des moines de La Sauve¹⁷⁴. Sur le port de

burgensis 1122), 64 (1122-1131, *Maurandus, burgensis iudex*), 87 (1143, Arnaud Guilhem, *iudicus*); *GCSM*, n° 866 (*parati sunt exequi quicquid presentes iudices qui multi erant iudicare debent*, 1155-1182).

162. *St-Seurin*, n° 14, *idem canonici tricenaria possessione gaudentes*. Ourliac [1982] 1993 ; Veysseyre 2001, 208.

163. *GCSM*, n° 85, Eyquem Garmond, *plaites* (vers 1106-1119) ; *La Réole*, n° 65 (Arnaud Guilhem, *placitator*, 1115-1141) ; *GCSM*, n° 103 (Guilhem Ostend, *placitarius*), n° 1031, 1032 (Guilhem Ostend *lo plaiter*, ou *lo plaistes* 1155-1182).

164. *GCSM*, n° 9 et 576 ; *St-Seurin*, n° 165 ; *Ste-Croix*, n° 76.

165. *La Réole*, n° 43 et 137 ; *GCSM*, n° 377.

166. *GCSM*, n° 377, *cum vellet helemosinarius Arnaldus Garsie exequi justiciam et ipsi nolent. Post modum cum per ecclesiam justificari non possent, fecit clamorem elemosinarius ad prepositum Burdegale*.

167. *GCSM*, n° 546 (1106-1119), *si abbas in comitis curia non potuerit legitimum demonstrare (...)*.

168. *La Réole*, n° 43, 64, 135, 137.

169. *GCSM*, n° 3 et 395.

170. *St-Seurin*, n° 26.

171. *St-Seurin*, n° 17 et 72 ; *GCSM*, n° 377, 481 et 557 ; *St-André*, f 84 v ; *Ste-Croix*, n° 96.

172. *GCSM*, n° 6, 9 et 10.

173. *La Réole*, n° 50.

174. *GCSM*, n° 350.

Branne, se déroula une partie du contentieux opposant ces mêmes moines à Hélie, prévôt de Bergerac, semble-t-il apparenté à la famille de Blaignac¹⁷⁵. Un contentieux a été successivement débattu à Salleboeuf et à Vayres entre les moines de La Sauve et les fils d'un certain Raimond Guilhem ; à Fronsac, devant le vicomte, fut réglé un conflit entre le moine de Castellet et Raimond Gombaud de Vayres¹⁷⁶.

Il reste que les cours qui ont été les plus sollicitées d'après nos textes étaient ecclésiastiques. Ainsi l'archevêque de Bordeaux a été saisi vingt-deux fois¹⁷⁷, les légats Amat d'Oloron et Girard d'Angoulême respectivement six¹⁷⁸ et deux fois¹⁷⁹. Dans les années 1140, le viguier de l'archevêque reçut aussi quelques cas, vraisemblablement en l'absence du prélat¹⁸⁰. La cour archiépiscopale siégeait aussi bien à Bordeaux qu'à Saint-Émilion, où l'archevêque avait une juridiction depuis 1079¹⁸¹. Certes, les caractères de notre documentation expliquent que les clerks se soient plus volontiers dirigés vers les évêques pour rentrer dans leur droit, surtout lorsqu'ils étaient opposés à d'autres religieux. Cependant, on se souvient que la cour archiépiscopale présentait, au moins dans les années 1120-1140, des *judices* réputés. À la même époque, une donation à Sainte-Croix de Bordeaux prévoyait le principe de la doublement de l'amende en faveur de l'archevêque en cas de contestation de la famille du donateur (cinq cents livres contre deux cent cinquante au duc)¹⁸².

Quoi que la proximité géographique explique parfois le recours à un tiers, le choix n'obéissait pas vraiment à des considérations territoriales, comme si une affaire, en raison de sa localisation, devait être forcément passer devant une cour particulière (*ratione materie* ou *ratione persone*)¹⁸³. Gérard de Corbie demanda à Guilhem Amanieu de régler le conflit qui l'opposait à Bernard d'Escoussans, parce qu'ils étaient amis et qu'il le savait capable de ramener les calomnieurs, ses *milites*, à la paix. Une affaire pouvait d'ailleurs être débattue successivement dans plusieurs cours, ce qui montre que l'on cherchait un *judicium* indépendamment de tout ressort territorial¹⁸⁴.

175. GCSM, n° 162.

176. GCSM, n° 462 et 555.

177. GCSM, n° 33, 49, 213, 280, 591, 602, 663 ; *St-Seurin*, n° 26, 51, 62, 64, 80 ; *Ste-Croix*, n° 25, 26, 39, 47, 51, 93 ; *La Réole*, n° 3, 4, 137 ; *St-André*, f 84.

178. GCSM, n° 3 ; *Ste-Croix*, n° 22 ; *La Réole*, n° 3, 4 ; *St-Seurin*, n° 14.

179. GCSM, n° 1162 ; *Ste-Croix*, n° 25. Plus l'évêque de Bazas et l'archevêque d'Auch, GCSM, n° 591, 663, 594, 655, 707 ; *La Réole*, n° 104.

180. GCSM, n° 1050, *St-Seurin*, n° 21, 64 ; cette cour est encore attestée dans un arbitrage de 1220-1222 (*St-Seurin*, n° 175, et *St-André*, f 90, *coram domino archiepiscopo vel ejus vicario*).

181. GCSM, n° 602 (1106-1131).

182. *Ste-Croix*, n° 35, *quingentas libras archiepiscopo Burdegale et ducentas quinquaginta comiti ejusdem civitatis persolvat*.

183. Geary 1986, 1120 ; Barthélemy 1993, 659.

184. GCSM, n° 555.

C. Les temps du règlement

Les cas ne débouchant pas sur une médiation pouvaient se poursuivre jusqu'au *judicium*¹⁸⁵. C'est cependant à travers les contentieux les plus longs, ceux qui arrivaient devant une tierce autorité, que se dévoilent les différentes étapes de la procédure judiciaire.

Le jour du jugement (*placitum dies*) pouvait être fixé par le plaignant¹⁸⁶ ou par le médiateur qui en informait les parties par des messagers¹⁸⁷. On profitait du délai, assez bref si l'on en croit une notice du cartulaire de Saint-Seurin, pour préparer sa cause, rassembler les défenseurs et les amis¹⁸⁸. Au jour dit, l'autorité saisie commençait par présenter un exposé des faits. La notice du plaid tenu à Saint-Macaire comporte ainsi un discours introductif de Guilhem Amanieu commençant par "Je connais l'ordre de l'affaire qui vous réunit ; j'ouvre le débat avec attention, afin qu'un jugement soit distingué par les *sapientes* présents"¹⁸⁹. L'usage, exceptionnel, du style direct pour cette notice de plaid ne doit pas jeter la suspicion sur la véracité des propos du seigneur de Benauges : qu'il les ait tenus ou non n'est d'ailleurs pas la question. Leur degré de vraisemblance tient davantage au côté formaliste que ce type de déclaration suivait immuablement et que le rédacteur s'est évertué à restituer par une mise en discours¹⁹⁰. Il s'agissait aussi pour le maître du rituel, en mettant en avant les informations recueillies, de souligner la compétence de sa cour. L'étape suivante, le débat contradictoire et public, était un moment particulièrement important si l'on en juge par l'attention des textes à le mentionner, brièvement ou par des formules variables rappelant pour certaines la procédure romano-canonique¹⁹¹. Il marquait les esprits par sa virulence au point que lorsqu'un individu évoquait un jugement

185. Plaids et jugements passés sans le recours d'une tierce autorité : *in manu Geraldii rectitudinem fecit.* (GCSM, n° 22) ; *pro quo forisfactio requisitus ab abbate Gaufrido et a Simone tunc priore, ad justiciam venit* (GCSM, n° 41) ; *convicti ab ipso G. justicia et judicio...* (GCSM, n° 121) ; *decanus (...) Andronem de Porta Medulcina ad justiciam venire precepit (...) et eum placitando devicit* (St-Seurin, n° 59).

186. GCSM, n° 9, *ille nos ad judicium domni Willelmi Amanei invitavit diemque quo ad hoc nostri monachi parati essent denominavit.* C'est par le terme de *placitum* que l'on désigne ces réunions judiciaires (GCSM, n° 9, 38, 53, 119, 161, 553, 663, 706, 791, 868 ; St-Seurin, n° 26, 59).

187. La Réole, n° 64, *legatos sine mora transmissit.*

188. St-Seurin, n° 21, *absque intervallo tempore venit* ; Ste-Croix, n° 22, *die determinato supranominati abbates cum advocatis et ratiotinatoribus suis in concilio astenderunt.* Sur le rôle des amis, Cursente 1999, Macé 2000, 251.

189. GCSM, n° 9, *omnem rei ordinem scio quem vobis astentibus et intentis aperio ut sapientium virorum qui adsunt discernatur judicio.*

190. Lemesle 1999, 16 ; Cursente 2003, 610.

191. *Quisque melius potuit causam suam licenter enarraverunt et enarrando peroraverunt* (Ste-Croix, n° 22, 1079) ; *ex utrisque partibus audita querimonia* (St-Seurin, n° 26, 1088) ; *dictis narrationibus utrique* (GCSM, n° 602, 1106-1131) ; *rationes suas singuli coram omnibus dixerit* (GCSM, n° 33, 1121-1126) ; *cause rationibus utrinque attentata speculatione circumspectis* (Ste-Croix, n° 26, 1099) ; *ex utraque parte querimoniis auditis* (St-Seurin, n° 21, 1122) ; *hinc inde diutius disceptatum* (Ste-Croix, n° 38, 1124) ; *auditis diligenter utriusque partis rationibus* (GCSM, n° 1162, 1107-1118, devant l'évêque d'Angoulême et légat, Girard de Blaie). Gouron 1994, Couderc-Barraud 2005, 593-597.

antérieur, il ne manquait pas de s’y référer¹⁹². Depuis sa place le médiateur “suivait chaque allégation attentivement”¹⁹³.

Venait enfin, si un accord n’avait pas interrompu le plaid, le temps du jugement ou sentence judiciaire (trente-neuf *judicia*). On attendait du *judicium* qu’il permette de “savoir ce qu’il convenait de faire”¹⁹⁴, “éviter que par le silence d’une affaire non plaidée, un avis contraire puisse s’imposer”¹⁹⁵, et surtout faire “ce qui semble droit”¹⁹⁶. Plutôt que condamner, les *judicia* cherchaient ainsi à rétablir la paix en trouvant une solution acceptable pour faire taire les contestations. Ces sentences étaient prononcées collectivement par l’ensemble de la *curia*¹⁹⁷. Un peu plus de la moitié des *judicia* recueillis portent sur le fond, enjoignant au défendeur d’abandonner le bien convoité (*dimittere*) et accessoirement de réparer les dommages¹⁹⁸. Une seule fois la sentence prévoit une amende (*cum damno VI solidorum*¹⁹⁹). Quant aux autres, ne pouvant se prononcer au fond et considérant que les informations apportées étaient insuffisantes, elles engageaient une des parties à prouver le bien fondé de ses allégations par témoins²⁰⁰, pièces écrites²⁰¹ et par des *leges*²⁰², c’est-à-dire un serment purgatoire²⁰³ ou, plus rarement, par un duel judiciaire (malgré les réticences de Gérard de Corbie)²⁰⁴.

Pourtant, la mécanique de cet *ordo* idéal n’était pas toujours aussi bien huilée. Les expressions *post multa placita*²⁰⁵ prouvent qu’un plaid ne parvenait pas systématiquement à apporter un règlement, ce qui contraignait les parties à un nomadisme judiciaire bien connu²⁰⁶. De fait, le défaut de comparution de l’une

192. GCSM, n° 9, *ego minime affui, hinc et inde audio*.

193. *Ste-Croix*, n° 26, *attenta speculatione circumspectis*.

194. GCSM, n° 6, *quatinus iudicio utrum ejus fieret discerni debuisset*.

195. *St-Seurin*, n° 14, *sententie huic nequaquam dissentiens silentio indicto*.

196. GCSM, n° 9, *judicate igitur quid rectum videatur*.

197. GCSM, n° 6, 9, 10 (deux *judicia* dans cet acte), 27, 33, 107, 121, 185, 377, 557, 602, 1157 ; *St-Seurin*, n° 14, 21, 64, 72 ; *Ste-Croix*, n° 22, 25, 26 ; *La Réole*, n° 3 (trois *judicia* dans cet acte), 4, 43, 50 ; *La Réole*, n° 4 ; GCSM, n° 121, 185, 557, 1157 ; *Ste-Croix*, n° 26.

198. GCSM, n° 377, *reficere molendinum*.

199. *La Réole*, n° 50.

200. GCSM, n° 481.

201. GCSM, n° 34, 80 ; *La Réole*, n° 3, 4, 137 ; *St-Seurin*, n° 24 (avec suspicion sur l’authenticité du texte). Exemple dans Lemesle 1999, 27-28. Mais l’écrit reste un support de l’oralité (GCSM, n° 754, *audiens cartas de donationibus*, 1155-1182).

202. Barthélemy 1993, 668 ; GCSM, n° 9 (*sicut lex jusserit*) et 27 (*gratia Dei, iudicio, lege et rectitudine uterque convictus est*).

203. *Jusjurandum* (*St-Seurin*, n° 21) ; *sacramentum sive juramentum de veritate* (*Ste-Croix*, n° 22) ; *sacramentum* (GCSM, n° 59, 185, 280, 594, *Ste-Croix*, n° 26).

204. *Duellum* (GCSM, n° 6, *St-Seurin*, n° 139), *bellum* (GCSM, n° 213), *duellum vel pugillum* (GCSM, n° 576, 1180-1194). Couderc-Barraud 2001 et 2005, 498 et sq. ; Débax 2001, 138 ; Ourliac [1958] 1979 ; Carbasse 1975. Les fors de Bigorre réglementent le salaire des champions (§ 20).

205. GCSM, n° 38, 119, 555.

206. GCSM, n° 555. *Paratus fuit ante comitem Burdegalie et apud castrum quod dicitur Salaboi et apud Vairas*.

des parties²⁰⁷, ou le refus de recevoir un serment provoquaient le blocage²⁰⁸. L'acceptation de la sentence par le défendeur n'était pas non plus acquise d'avance. La formule *omnia calumnia postposita concedere* trouvée après une sentence montre que ce cas de figure n'était pas à exclure²⁰⁹ : ainsi, Guilhem Ferran et les moines de Saint-Macaire refusèrent d'obéir à un *judicium*²¹⁰. C'est pourquoi, faute de se plier à un jugement dépourvu de force exécutoire, le faisait-on *judicio convictus* plutôt que *judicio constrictus*²¹¹. Sans cela, le conflit demeurerait en suspens et à défaut de conclusion au fond, bien des notices nous laissent l'impression d'une latence des situations conflictuelles.

Même l'excommunication²¹², que la rhétorique comparait à un glaive (*gladium tremendum excommunicationis adversum eos archiepiscopus exemit*²¹³), n'était pas une mesure suffisante ; sanctionnés pour des voies de fait²¹⁴, des contestations de dons consentis au préalable²¹⁵, ou bien encore pour des refus de soumission à un jugement²¹⁶, les excommuniés souffraient certes de la privation de l'Église et de la séparation des autres mortels²¹⁷. Mais en dehors de quelques moments critiques (mariage, derniers instants), il faut croire qu'ils s'en accommodaient, voire même assez longtemps (*post multum temporis, nolentes pati diuturnam excommunicationem*²¹⁸). Ils n'abandonnaient finalement les biens qu'avec contre-partie, signe que la sanction spirituelle seule était inefficace²¹⁹.

D. La part des accords

Si finalement la part des conflits débouchant sur un *judicium* est aussi peu importante dans notre *corpus* (trente-neuf, soit 21,6 %), c'est que, connaissant les risques d'enlisement et l'importance des frais que l'on évalue mal (*pro expansione*

207. GCSM, n° 297 (*bis et ter requisitus*) ; GCSM, n° 663 (*cum inquisitus ad abbate emendare nollet, facta est conquesti*) ; GCSM, n° 53 (*non ausus placitare*) ; GCSM, n° 796 (*nolle placitare*) ; GCSM, n° 594 (*abbas volebat facere eis quod justum esset, sed noluerunt recipere*).

208. GCSM, n° 161, *ibi voluit garire terram et donum suum et dare inde obsides (...)* Sed hoc totum, ut injuriosus calumniator Helias refutavit, GCSM, n° 185, *sacramentum recipere nolle*.

209. *St-Seurin*, n° 72.

210. *St-Seurin*, n° 26, *Ste-Croix*, n° 25.

211. *Judicio convictus* (GCSM, n° 377) ; *judicio proborum convictus* (*La Réole*, n° 43) ; *convictus sapientium judicio* (*La Réole*, n° 50) ; *judicio convicta* (*St-Seurin*, n° 62, 64) ; *judicali sententia convictus* (*St-Seurin*, n° 72). On ne trouve qu'une fois la formule *justicia constrictus* (GCSM, n° 297).

212. GCSM, n° 85, 242, 538, 602 ; *St-Seurin*, n° 26, 64, 82 ; *Ste-Croix*, n° 25.

213. GCSM, n° 538.

214. GCSM, n° 85, 242, 602.

215. *St-Seurin*, n° 26, 82.

216. *Ste-Croix*, n° 25.

217. *St-Seurin*, n° 15 et 26 (*dolore sequestrationi ecclesie et populi*).

218. *St-Seurin*, n° 82.

219. Réserve d'usufruit (GCSM, n° 242, 538, *St-Seurin*, n° 15), rétrocession à fief (*St-Seurin*, n° 82), somme d'argent (GCSM, n° 85).

*quam ... pro placito fecerat*²²⁰), on préférait les solder par un accord entre parties. Ainsi, pour acheter l'abandon de Bernard d'Escoussans sur les dîmes de La Sauve-Majeure, l'abbé Gérard lui offrit, en échange, une part des bénéfices spirituels de son église, "ce que tous les assistants acclamèrent droit"²²¹. Même le plaid tenu en présence du duc Guilhem IX et des *principes* de Gascogne, à l'appel du prieur de La Réole, au port de Tivras, se termina semblablement²²². C'est à croire que le jugement n'était pas l'issue normale du plaid et que les parties y cherchaient surtout l'arrangement. De par leurs appellations (concordes²²³, compositions amicales²²⁴, *conventiones*²²⁵, *convenientiae*²²⁶, paix²²⁷), ces accords avaient pour but de rétablir la paix entre les parties sans désigner ni vainqueur ni vaincu ; c'est pourquoi pouvaient-ils être scellés d'un baiser de paix²²⁸. Le demandeur obtenait pour l'extinction de ses plaintes une somme en argent (quarante cas, de trois à quatre cent cinquante sous), un bien en nature (un cheval ou une mule), une réserve d'usufruit sur le bien contesté (en bénéfice, après investiture ou en fief, dix-sept cas), ou encore un service religieux (quatre cas)²²⁹. La présence de ces accords dans le champ judiciaire souligne certes les difficultés des cours de justice à imposer des sentences. Ils permettaient surtout, et c'est certainement ce que recherchaient les demandeurs, de redéfinir positivement la relation entre deux parties. Dans une société marquée par l'honneur, ces arrangements ne faisaient perdre la face à personne.

Un long contentieux montre, en les synthétisant, quels étaient les obstacles qui se dressaient face aux parties. Entre 1134 et 1138, Hélie de Blaignac et son cousin Thibaut de Lamarque réclamaient aux moines de La Sauve un droit de garde sur la terre de Carensac, située dans l'ouest de l'Entre-deux-Mers bordelais²³⁰. Malgré des voies de fait évidentes (rapines), ils refusèrent de réparer les dommages devant l'abbé. L'archevêque d'Auch, appelé par le prieur, les excommunia. Un plaid tenu à Blasimon, en présence du même archevêque, n'alla pas plus loin que le débat contradictoire, Hélie refusant de recevoir un jugement l'engageant à racheter ses rapines (*emendare injuriam*). Un nouveau plaid, toujours à Blasimon, devant un archidiacre aboutit à un *judicium* : celui-ci demandait au prieur de montrer que la garde de la terre lui appartenait. À l'occasion d'un dernier plaid, tenu à Bazas, l'archevêque d'Auch émit

220. GCSM, n° 481 ; autre exemple plus tardif, St-André, f 91 v (1207-1227), *post multos tandem labores et non parvas factas expensas compromiserunt*.

221. GCSM, n° 6, *acclamassent rectum*.

222. La Réole, n° 64.

223. GCSM, n° 109, 144, 124, 219, 242, 296, 368, 433, 443, 535, 707, 791, 1162 ; St-Seurin, n° 59, 80.

224. St-Seurin, n° 8 ; Ste-Croix, n° 39.

225. La Réole, n° 64 (après un *judicium*) ; GCSM, n° 99 et 123 ; Ste-Croix, n° 38.

226. La Réole, n° 59.

227. GCSM, n° 219, 369.

228. St-Seurin, n° 17 ; GCSM, n° 59, 175, 585.

229. Veyssièrre 2001, 213-214 a montré que le montant des dédommagements obéissait au souci de faire triompher la *mediocritas*, soit un juste milieu compris entre 15 et 30 % des sommes réclamées.

230. GCSM, n° 594.

un nouveau *judicium* : le prieur devait, cette fois-ci, rechercher trois témoins prêts à jurer, mais, comme Hélié refusait de recevoir les serments, on s'en tint là. Finalement Hélié, toujours sous le coup d'une excommunication, vint un jour à La Sauve ; l'abbé et le couvent étant en cour, il répara sa rapine (*gadiavit rapinam suam*), abandonna ce qu'il contestait et jura de rembourser les dommages lorsque l'abbé l'exigerait.

Ce contentieux amena donc les parties à s'entendre sans jugement ni recours d'une tierce autorité. Les *judicia* précédents, lorsqu'ils portaient sur le fond ou s'ils établissaient des preuves trop confondantes, étaient récusés par avance. De lieux en lieux, les parties recherchaient une sentence favorable. L'excommunication, finalement efficace, fut longue à porter ses effets. En outre, ce cas montre que certaines périodes étaient propices à la réactivation de contentieux anciens : le schisme d'Anaclet a provoqué une phase de vacuité des autorités capables de faire plier les fauteurs de trouble et à favorisé le réveil des revendications des Blaignac. Il est vraisemblable que les difficultés des archevêques de Bordeaux entre 1131-1135 puis 1140-1155 ont eu les mêmes effets.

CONCLUSION

Rappelons que la vision que nous offrent les textes de la résolution des conflits en ce temps du dévoilement est incomplète. En plus des autres phases du système vindicatoire, largement occultées derrière les oripeaux ritualisés de la procédure accusatoire, nous échappent aussi les conflits concernant les dominés entre eux ou face à leurs seigneurs²³¹. L'existence de *plaites* issus de la paysannerie nous permet de croire que la procédure ne leur était pas inconnue. Entre puissants, le règlement des conflits s'est révélé d'une grande plasticité, normalisé sans être rigide, souple sans être anomique et tendu vers le compromis négocié. Les règles qui sont apparues comme la volonté de s'y raccrocher autant que possible relèvent d'une attitude somme toute légaliste. Au demeurant, la référence à la coutume est une donnée constante, mise en avant pour justifier le versement des redevances dues par les églises à la cathédrale Saint-André (*sicut consuetudo est*²³²), la nodation des actes, la possession d'une église²³³, le versement de cautions (*sicut mos est*²³⁴) etc.

De ce *ritus Burdegalensis*, on s'efforçait de respecter les procédures, la déclaration publique, les sommations, les débats contradictoires ; les *judicia* étaient prononcés après concertation. Le recours aux spécialistes se justifiait par les normes dont était empreinte chaque étape de la procédure, de la déclaration préalable aux joutes oratoires, jusqu'aux ultimes négociations. Passés ou non par la procédure arbitrale, les conflits se soldaient par un accord parce qu'un jugement tranché risquait de faire

231. Lemesle 1999, 18-19, soupçonne des procédures similaires à celles que l'on voit dans l'aristocratie sur la base de duels entre paysans.

232. *GCSM*, n° 63.

233. *GCSM*, n° 88 et 665.

234. *GCSM*, n° 529 et 162.

revenir l'adversaire dans le cycle de la faide. La force dont disposaient les seigneurs n'avait donc pas lieu d'être utilisée dans ce cadre et il ne faut pas s'étonner de l'apparente passivité du duc. Du reste, si l'on fait le total des causes portées directement devant lui, son prévôt, Guilhem Amanieu (qui l'a représenté à Bordeaux), voire l'archevêque, dont il faudrait mieux percer le rôle auprès du duc avant Geoffroy du Loroux, la juridiction ducale était, à défaut d'imposer la paix, loin d'être absente de la résolution des conflits²³⁵.

Ce légalisme obstiné n'enlève rien à la violence des rapports sociaux. Les moines de La Sauve ne légitimaient-ils pas aussi le recours à la vengeance de leurs défenseurs ? Les dépendants victimes des rapines ou des voies de faits justifiées par les faides, comme ce Guilhem Boni, aveuglé et émasculé par les *milites* de Tausinars, ne jugeaient certainement pas leurs bourreaux de manière aussi irénique²³⁶.

235. Constat similaire à celui de B. Lemesle 1999.

236. *GCSM*, n° 872.

CHAPITRE V

SOUS LES PREMIERS PLANTAGENÊTS

Le 18 mai 1152, deux mois après l'annulation de son mariage avec le roi de France, Aliénor, duchesse d'Aquitaine, épousait, dans la cathédrale de Poitiers, le duc de Normandie, comte du Maine et d'Anjou, Henri Plantagenêt, de onze ans son cadet. Le 25 octobre 1154, à la mort d'Étienne de Blois, Henri devenait roi d'Angleterre. L'événement avec lequel nous franchissons le milieu du XII^e siècle fit entrer le Bordelais et la Gascogne maritime dans l'orbite des rois d'Angleterre pour trois siècles.

L'attachement du duché de Gascogne à la dynastie Plantagenêt s'est effectué dans un contexte qui, particulièrement à partir des années 1180, diffère à plus d'un point de la période antérieure : surcroît d'insécurité, militarisation de l'aristocratie, appesantissement de l'encadrement seigneurial, renforcement des dépendances personnelles, tels sont mêlés quelques uns des signes forts de ce premier temps du roi-duc. Pourtant, jusqu'à présent ce volet de l'histoire régionale est resté dans l'ombre. Révélatrice est de ce point de vue la quasi occultation de la période 1154-1204 dans les deux tomes consacrés à l'*Histoire de Bordeaux* pendant le Moyen Âge. Une fâcheuse coupure éditoriale entre le volume dirigé par Ch. Higounet sur un haut Moyen Âge se terminant vers 1140 et celui que dirigeait Y. Renouard à partir de 1204 a réduit l'intervalle à une page. Or, ce que l'on savait déjà au début des années soixante grâce aux travaux de J. Boussard sur le gouvernement d'Henri II Plantagenêt (1956) n'a cessé de se confirmer depuis, à la faveur d'une série de recherches menés dans le grand ouest Français et de la dynamique des rencontres de l'équipe internationale coordonnée par M. Aurell sur les "Espaces Plantagenêts", à savoir que dans chacun de leurs "états" continentaux, les premiers Plantagenêts ont mené une politique d'affermissement de leur autorité, sur l'aristocratie particulièrement, et que l'alourdissement de ces exigences n'a pas été pour rien dans la fréquence des révoltes qui émaillèrent le règne d'Henri. Conséquence prévisible : faute d'avoir été réellement étudié sous cet angle, le duché de Gascogne passe pour avoir été négligé par les premiers Plantagenêts, si bien que l'on ne sait pas vraiment pourquoi cet ensemble leur est resté fidèle lors de la crise de 1204-1205 où le roi d'Angleterre,

Jean sans Terre, perdit l'essentiel de ses possessions continentales, de la Normandie au Poitou¹.

Dans ce temps du roi-duc, nous nous limiterons à deux points. Dans le premier, nous rappellerons les actions dans la région des premiers Plantagenets et leurs moyens. Puis, au risque de ne pas faire suffisamment apparaître les continuités, nous présenterons les changements qui ont affecté la société des laïcs, notamment pour voir s'ils étaient liés à la politique de la nouvelle dynastie.

I. LES ACTIONS DES PREMIERS PLANTAGENÊTS DANS LEUR CONTEXTE RÉGIONAL

Nous avons eu l'occasion de présenter récemment le détail des actes faits ou émis, pour l'ensemble du duché de Gascogne, par Henri II (1154-1189), Richard Cœur de Lion, d'abord en tant que duc d'Aquitaine (1169-1189) puis en tant que roi-duc (1189-1199), ainsi que ceux de son neveu Othon de Brunswick, éphémère duc d'Aquitaine (1196-1198)². Les tableaux placés en fin de chapitre (fig. 20 et 21) synthétisent les données relatives à nos deux diocèses. Retenons-en les grandes lignes.

A. Un duc moins lointain

Nous sommes tout d'abord mieux renseignés qu'avant 1154 sur les allées et venues des ducs dans la région. En plus des donations ou confirmations habituelles en faveur des établissements religieux, nous bénéficions de l'éclairage extérieur de chroniqueurs plus nombreux (Robert du Mont, Gervais de Canterbury, Geoffroy du Vigeois) et surtout des premières séries de la chancellerie anglaise qui, pendant les premières années du règne de Jean, évoquent bon nombre d'actes de Richard. Le tableau des séjours ducaux que l'on peut dresser révèle un duc moins lointain. Nous comptons dans les trente-trois années du règne d'Henri II neuf séjours sûrs du roi, de la reine ou de Richard une fois reconnu duc (1169), à quoi on peut ajouter un nombre non déterminé de passages probables (janvier 1172, 1175, 1177, 1178...), inégalement répartis entre des périodes de forte fréquence (de 1156 à 1159, de 1170 à 1179, puis de 1186 à 1188) et des périodes de faible fréquence (années 1160, début des années 1180).

On doit principalement ce regain de sollicitude au contexte politique. La première partie du règne d'Henri II fut marquée par le début de la confrontation avec le comte de Toulouse que G. de Neubourg a appelé la "Guerre de Quarante ans" (1156-1196), dans laquelle le Bordelais a occasionnellement servi de base arrière. En janvier 1159, la rencontre de Blaye, entre Henri et Raimond Béranger IV, comte de Barcelone, scella une alliance contre Raimond V de Toulouse : Bérengère, la fille du

1. Aurell 2003, 212-213, constat extensible à l'ensemble de l'Aquitaine (Vincent 2000).

2. Boutouille 2006.

comte de Barcelone, fut promise au troisième fils d'Henri et d'Aliénor, Richard, né le 8 septembre 1157, à Oxford.

Autre facteur d'instabilité, les tensions familiales entre Henri et ses fils. Ces querelles d'Atrides, qui ont surpris les contemporains par leur fréquence et leur violence, ont affecté l'exercice du pouvoir ducal dans notre région de plusieurs manières. D'abord en amenant Henri à renoncer à gouverner directement l'Aquitaine et à laisser le duché, dès 1169, à Richard. Après 1173, Henri ne réapparut plus en Gascogne bordelaise. Un temps chaperonné par Aliénor qui parcourait avec lui l'ensemble de ses états pour le faire reconnaître de tous, Richard put ensuite déployer librement son activisme naturel durant la longue détention de sa mère (1173-1189). Son implication dans les soulèvements du baronnage contre Henri II (1173-1174, 1183, 1189) ou contre ses propres frères (1183) l'ont aussi conduit à quitter le Poitou où se situaient ses résidences habituelles pour se replier plus au sud. En 1174, répondant en quelque sorte à Henri II qui avait repris dans sa titulature le titre quelque peu négligé de comte de Gascogne, Richard s'installa à Bordeaux où il renouvela les privilèges de Sainte-Croix. En 1186, il y demeura assez longtemps pour être qualifié par Bertran de Born, non sans ironie, de "*signor de Bordel*"³. De même, ses retours en grâce auprès d'Henri II (1174, 1185) lui permirent, sous couvert de pacifier la région et en se retournant contre les barons qui s'étaient opposés au roi, de faire étalage de sa force : ainsi, en 1176, passa-t-il Noël à Bordeaux avant de fondre sur Dax et Bayonne.

Le règne de Richard, qui accède au trône le 3 septembre 1189, changea quelque peu la donne. Son absence pendant la croisade et sa captivité (juin 1190-février 1194), comme ses démêlés avec Philippe Auguste le tinrent éloignés du théâtre de ses premiers exploits. De fait, les apparitions du roi-duc ou de son neveu furent plus espacées. On compte seulement trois séjours sûrs dans la région, d'abord en 1190, du 2 au 4 février, à La Réole, puis à Bordeaux le 9 juin, au retour de Bayonne et trois semaines avant de prendre la croix à Vézelay. Son neveu Othon de Brunswick, qu'il fit duc d'Aquitaine en 1196 avec l'accord de sa mère, était à Bazas et Bordeaux en mars-avril 1198, avant de partir pour l'Allemagne où il avait été choisi pour succéder à l'empereur Henri VI. Parmi les décisions qui pesèrent sur la destinée du pays, le choix de la Gascogne pour constituer le douaire de Bérengère de Navarre, épousée par Richard le 12 mai 1191, ne semble pas avoir eu beaucoup d'effet⁴. Toute autre est la portée de la paix de 1196 contractée avec le comte de Toulouse, Raimond VI, à l'occasion de son mariage avec Jeanne, sœur de Richard et veuve de Guillaume II de Sicile⁵. Outre qu'il mettait un terme à la "Guerre de Quarante ans", l'accord faisait passer l'Agenais dans la dot de Jeanne. Ce diocèse avait beau rester un fief des ducs d'Aquitaine, pour lequel le comte de Toulouse devait fournir cinq cents hommes d'armes au duc lorsque celui-ci conduirait son ost en Gascogne, la paix n'en faisait pas

3. Gouiran 1985, n° 21 et 25.

4. Hivergneaux 2000, 75-77, Cloulas 2000.

5. *RHF*, XIX, p. 62 (P. des Vaux du Cernay), Richard 1903, 298-299.

moins déplacer la limite entre les possessions des Plantagenêts et celles des comtes de Toulouse aux confins orientaux du Bazadais.

B. Recrudescence de l'insécurité

Le retour en force de la puissance ducale, surtout pendant le règne d'Henri II, s'est accompagné d'un surcroît d'insécurité dont les sources révèlent quelques uns des aspects.

Qu'en est-il d'abord de l'agitation baronniale, chronique en Aquitaine, et dont on sait qu'elle eut une large part dans le déchaînement des conflits entre Henri et ses fils⁶ ? On déduit de la présence d'Henri II à Saint-Macaire en 1169, que le vicomte de Bezeumes et seigneur de Benauges, Guilhem Amanieu IV ou son successeur Bernard II de Bouville avait pris part au soulèvement de 1168. Pour celui de 1183, alors que Bertran de Born, qui choisit le parti d'Henri le Jeune, évoquait dans le *sirventes* "*Pois Ventadorns e Comborns ab Segur Dompna, Puois de mi no-us cal*" l'attitude ambiguë des vicomtes de Béarn, Marsan, Lomagne et Dax, sans rien dire du baronnage du Bordelais ou du Bazadais⁷, on sait par Geoffroy du Vigeois, que le vicomte de Castillon, Pierre et son frère Olivier de Chalais, se sont opposés au duc⁸. Pendant la croisade de Richard, des "barons de Gascogne" qui se sont joints aux comtes de Périgord et d'Angoulême, pour dévaster les terres du roi et contre lesquels le sénéchal Pierre Bertin bénéficia d'un contingent de Navarrais, sont malheureusement anonymes⁹. En somme, en dehors de la mention de Geoffroy du Vigeois, les sources sont généralement muettes sur la participation de l'aristocratie locale aux grandes secousses nobiliaires de l'Aquitaine.

Mais sa propension à la violence trouvait un exutoire dans les guerres "privées" bien plus fréquentes d'après les sources locales. D'une manière générale, nombreux sont les contentieux qui évoquent les déprédations de l'aristocratie laïque contre les possessions et les dépendants des établissements religieux, avec une violence récurrente. Ainsi, entre 1160 et 1176, Amanieu IV d'Albret et Pierre de Lamotte, *cum multitudine armatorum*, ont pillé de nombreuses *villae* du sud du Bordelais, sans épargner celles de Lège et de Cadaujac dépendant du chapitre de Saint-André¹⁰. En 1177, le nord du Médoc, notamment dans les environs de Lesparre était le théâtre de *guerrae*¹¹. En 1196, l'église de Saint-Jean de Campagne, située dans la paroisse de Rions, avait été abandonnée et détruite "à cause de la fuite des habitants et des

6. Debord 1984, 382-396 ; Aurell, 2003, 55, 206.

7. Gouiran 1985, 189, *Si-l vics vescoms que es caps dels Gascos, a cui s'orten Bearn e Gavardans, e-n Veziens, si-s vol, e-n Bernaros, e-l seigneur d'Aics e cel sui e Marsas* ; Richard 1903, 212.

8. *RHF*, XVIII, p. 213 (Geoffroy du Vigeois, 1182), *Olivarius, frater Petri vicecomiti Castellionensis munivit Calesium contra ducem*). Bertran de Born évoque dans un de ses *sirventes* la beauté de la "vicomtesse de Chalais", Gouiran 1985, 113.

9. *RHF*, XVII (R. de Hoveden), p. 551.

10. AD 33, G. 270, f 4 ; transcription dans *Papsturkunden*, Wiederhold éd, VII, n° 92.

11. AD33, H 2008.

guerres”¹². À la même époque, des combats autour de Castillon avaient provoqué la mort de Guilhem Séguin II de Rions le Jeune¹³. Le dépeuplement de l’Entre-deux-Mers, dont rendent compte les sources au début du XIII^e siècle, peut être mis sur le compte de cette insécurité¹⁴.

La présence de mercenaires recrutés pour les besoins de la politique ducale n’a rien arrangé¹⁵. Des Brabançons faisaient partie des troupes qui accompagnèrent Richard vers Dax et Bayonne à la fin de l’année 1176 : la campagne terminée, les mercenaires licenciés se rabattirent sur le Limousin jusqu’à ce qu’une coalition de barons, montée par l’évêque de Limoges, les batte à Malemort. Deux ans plus tard, les mercenaires basques, brabançons et navarraïes, que Richard, faute de subsides, avait dû licencier, pillèrent et incendièrent les faubourgs de Bordeaux (juillet 1179)¹⁶. En 1194-1195, le célèbre Mercadier séjournait à Saint-Macaire¹⁷.

Ce surcroît d’insécurité a provoqué, de la part des établissements religieux, le besoin d’être mieux protégés. La seconde moitié du XII^e siècle est la période pendant laquelle on compte le plus grand nombre de confirmations de privilèges et de possessions par les chancelleries pontificales, royales ou archiépiscopales en faveur des établissements de la région. Pour la première, il est vrai que les conditions dans lesquelles s’est déroulé le pontificat d’Alexandre III expliquent sa facilité à répondre favorablement à ce type de demande. Réfugié en France pendant le schisme (1162) et cherchant à asseoir son autorité face aux antipapes nommés par l’empereur, ce pontife paraissait moins distant. Mais les bulles papales ne se sont pas interrompues après le retour d’Alexandre III à Rome (1178) ou avec ses successeurs. De plus, d’autres chancelleries ont été sollicitées. Ce mouvement témoigne donc d’un pressant besoin des établissements de la région et des menaces qui pesaient sur leurs possessions.

Certains, comme les moines de La Sauve-Majeure, collectionnaient ce type de document : les papes Alexandre III (1164), Luce II (1190), Célestin III (1193)¹⁸, Henri II Plantagenêt et Aliénor (1156), Richard Cœur de Lion (1176 et 1190) et l’archevêque Guilhem le Templier (1184) ont confirmé leurs possessions¹⁹. Les moines de Sainte-Croix ont obtenu deux confirmations de Richard en 1174 et

12. GCSM, n° 1112 (1196, la date est dans le ms p. 319). *Ecclesiam Sancti Johannis de Campanas que est in parrochia ecclesie de Rions olim sita fuerat et sanctorum ditata reliquis sed postmodum propter habitatorum terre inopiam et insultus guerrarum, redacta in solitudinem.*

13. GCSM, n° 128 (c.1194-1201).

14. PCSM, p. 127 ; *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 357 (1222).

15. Vincent 2000, 125.

16. *RHF*, XIII (R. du Mont), p. 322. *Quidam Bascli et Navarrens et Brebenzones venerunt ad urbem Burdegalensem et ipsam urbem vastaverunt in suburbiis flamnis et rapina.* C’est à cet épisode qu’il faut certainement rattacher la destruction des faubourgs de Bordeaux rapportée par la chronique de De Lurbe (placée en 1179) et que Y. Renouard lie à l’attaque du roi de Castille de 1205-1206 (Renouard 1965, 26).

17. Landon 1935, 101 ; Vincent 2000, 125.

18. AD 33, H 12, f 2 ; Wiederhold éd. 1913, n° 66 (p. 113, 1163-1164), n° 67 (p. 115, 1163-1164), 68 (p. 115 ; 1164), n° 135 (p. 178, 1185) ; GCSM, n° 674, 1106, 1169 ; *Gallia I, inst.*, col. 316.

19. GCSM, n° 649 (1106) ; AD33, H 12, f 1, f 12 ; H 266, f 60 v.

1182²⁰ ainsi que des papes Alexandre III, Luce II et Célestin III²¹. Les chanoines de Saint-André eurent d'Alexandre III (1173) et de Luce II (1181) de semblables confirmations²². Les cisterciens de Faize pouvaient faire état des bulles d'Alexandre III et de Luce II (1171 et 1180)²³. Alexandre III en adressa d'autres à Saint-Seurin²⁴, l'Isle-en-Médoc²⁵, Saint-Émilion (1168)²⁶, Saint-Romain de Blaye (1169)²⁷, Guîtres (1170²⁸), Saint-Pierre de Vertheuil (1179)²⁹ ; Clément III envoya les siennes à La Réole³⁰ et Saint-Romain de Blaye (1190)³¹.

II. LES NOUVEAUX MOYENS DE LA POLITIQUE DUCALE

À propos du premier des instruments du duc, l'écrit, on note tout d'abord un net changement par rapport aux ducs précédents. De 1154 à 1189, nous avons relevé dix-huit actes, mandements ou dispositions concernant la région du roi ou du duc, son fils (respectivement cinq et treize), total sensiblement équivalent entre 1189 et 1199, en intégrant ceux d'Othon de Brunswick (dix-neuf). Cette évolution tient d'abord à l'importance des confirmations de Jean sans Terre conservées dans les séries de la chancellerie anglaise, qui commencent à partir de 1199. Ce qui change aussi, à côté des traditionnelles générosités en faveur des établissements religieux (La Sauve-Majeure, Verdélais, Guîtres, Grandselve ou La Réole)³², est le fait que des laïcs apparaissent enfin en pleine lumière parmi les bénéficiaires, bourgeois de Bordeaux (Ruffat et Raimond Beguey), *milites* du crû (Gaillard de Lalande), ou serviteurs du roi (Baudoin de Casaus ou de Cassel et Chitre). Avec Richard apparaissent également les premières demandes d'argent adressées à des communautés (Saint-Macaire) et, nous aurons à y revenir, la première disposition de caractère "législatif" ayant une portée générale dans la région, le statut de paix de 1198. Moins démunis pour suivre l'action ducale dans notre région, nous pouvons en présenter les principaux moyens.

A. Multiplication des points d'appui et immixtions ducales

Contrairement à ce que fait apparaître la carte d'A. Debord sur les fortifications des domaines Plantagenêts, le roi-duc n'était pas dépourvu de châteaux au sud de la

20. *Ste-Croix*, n° 4 et 32.

21. *Ste-Croix*, n° 19, 20, 51, 53 et 58, 59 ; *Gallia*, col. 313.

22. AD 33, G 267 f 2 ; G 270, f 2 et 3 ; *AHG*, XIII, p. 359-364.

23. *Gallia* II, *Inst.*, col. 887.

24. *St-Seurin*, n° 132.

25. Capra et Giteau, éd. 1964, 116-117.

26. *Gallia* II, col. 882.

27. Wiederhold éd. 1913, n° 76 (p. 123) et 146 (p. 192).

28. *Gallia* II, col. 310.

29. Wiederhold éd. 1913, n° 109 (p. 154).

30. *La Réole*, n° 100, faussement attribuée à Clément II (Imbart de La Tour 1893, 225 et 261).

31. *Gallia* II, col. 884.

32. Sur l'intérêt des premiers Plantagenêts vis-à-vis des sanctuaires aquitains, voir Bozoki 2000.

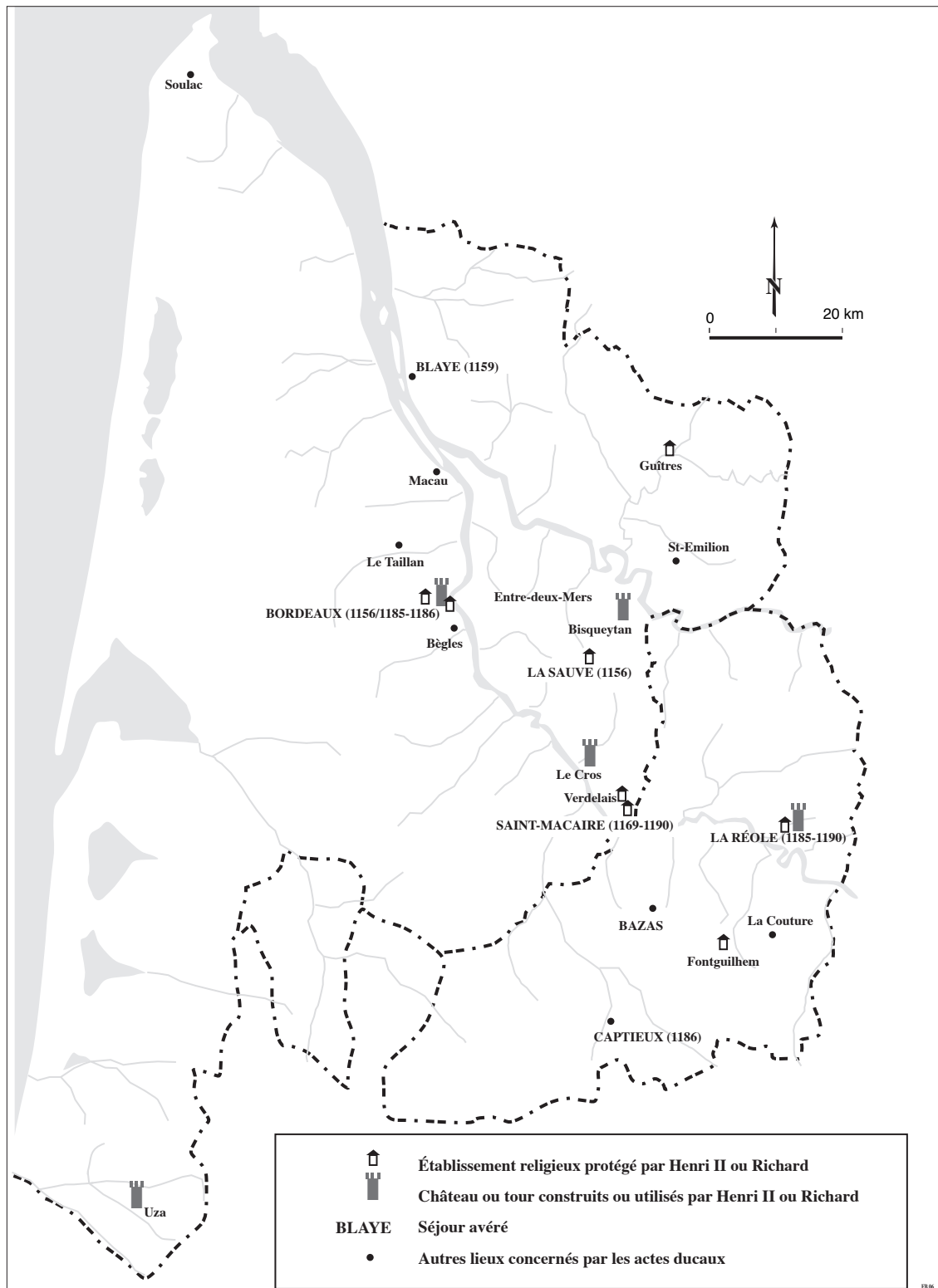


Fig. 19. Arrêts et actions des premiers Plantagenets en Bordelais et Bazadais (1152-1199).

Charente³³. En plus de Bordeaux, au moins deux nouveaux sites peuvent être ajoutés (fig. 19). La tour de Bisqueytan, en Entre-deux-Mers bordelais, existant on le sait par l'archéologie depuis le XI^e siècle, est citée entre 1155 et 1182 dans la donation d'une terre, près du moulin de Baron, "tenue du comte de Poitiers, dans la part relevant de la tour de Bisqueytan"³⁴. La fin de sa relégation documentaire est peut-être à mettre sur le compte d'une réactivation. Le château du Cros, situé sur un éperon dominant la vallée de la Garonne à Loupiac, ne semble pas aussi ancien. Ce *castellum* a été donné le 28 avril 1196 par Richard à un de ses fidèles, Beaudouin de Cassel (ou de Casaus) contre hommage et *servitium*³⁵. Sa position dans une paroisse qui, d'après l'enquête de 1237, était "au roi", avec ses voisines Cadillac et Sainte-Croix-du-Mont, lui confère une origine ducale³⁶. Même processus à Uza, dans le sud du pays de Born où, si l'on en croit une lettre de 1249, le roi Richard avait jadis fait édifier un *castrum*, "*in sua propria terra*", et accordé des coutumes à ses habitants³⁷.

La construction d'une tour ducale à La Réole, à l'intérieur ou à proximité du bourg prieural fut, selon les moines, la conséquence d'une spoliation. D'après Dom Maupel, qui a rédigé au XVIII^e siècle une histoire du prieuré de La Réole en s'appuyant sur des pièces du cartulaire aujourd'hui disparues, Henri II aurait fait édifier un *castrum* dans les jardins des bénédictins ; l'église abbatiale, qui dominait la nouvelle forteresse fut détruite et rebâtie un peu plus loin³⁸. Ce *castrum* royal est effectivement mentionné en 1214 pendant la croisade contre les Albigeois³⁹. Parallèlement, le prieur fut dépossédé de la justice du sang (*justicia sanguinis*) qui revint à un prévôt royal⁴⁰. Ces mesures autoritaires doivent avoir été prises au milieu des années 1180, à l'occasion d'un des séjours documentés de Richard à La Réole. Une enquête faite à Langon, en 1232, sur ordre d'Henri III explique cette dernière spoliation par la passivité du prieur de La Réole face aux menées d'une bande de jeunes (*juvenes*) qui avaient volé un bourgeois, Étienne de Lavison⁴¹. Comme le prieur ne parvenait, ou ne voulait pas, mettre la main sur les auteurs du délit, la victime déposa une plainte à

33. Debord 2000b, pl. I.

34. GCSM, n° 527, *terram quam habebat juxta molendinum d'Avoron ex parte turris de Biscaila quam tenebat prefata mulier de comite Pictavensium*. Pour dater ce texte, Pierre Savaric et le prévôt de La Sauve, Raimond de Carignan, sont cités dans d'autres actes des années 1155-1182.

35. *Rec. feod.*, n° 196.

36. PCSM, p. 131, *Item dominus Henricus vendidit (...) vicecomitissa de Benauias parrochias de Cadilhac, de Lopiack et Sancte Crucis de Monte, homines domni regis francos et ab omni servitute liberos*.

37. *Royal letters*, n° CCCCLXII, p. 57-58, *dominus rex Richardus fecit castrum Dusar, in sua propria terra et populavit idem suis propriis hominibus bonis moribus et consuetudinibus, (...)*.

38. Maupel [1728] 1901, 26, *jussit apud Regulam extrui castrum loco maxime apto, occupatusque est ab ejus ministris hortus monasterii, in quo arx nova edificata est. Sed quia ecclesia divi Petri altitudine et firmata sua multum obesse posse videbatur, Angli eam destruxerunt aliamque humiliores et remotiores edificarunt*.

39. *RHF*, t. XIX (P. des Vaux du Cernay), p. 94, *homines autem de Regulam, quod est castrum quodam regis Anglie, ascenderant cum navibus multis et armaturis, ut nostris transitum prohiberent*.

40. Maupel [1728] 1901, 27 ; *verum Angli non solum monasterii hortum usurparunt ejusque basilicam destruxerunt sed etiam justicia sanguinis priorem, eodem fere tempore, spoliarunt (...) posuit in villa de Regula prepositum et spoliavit priorem justicia sanguinis*.

41. Maupel [1728] 1901, 27 ; Malherbe 1977, 172.

la cour de Richard, compère (*compater*) d'Etienne de Lavison ; le comte de Poitiers, de passage à La Réole (*ad Regulam accedens*), ne put s'emparer des fuyards mais profita de l'occasion pour prendre la justice du sang et pour installer un prévôt.

Ici, le duc ne partait pas de rien. Le premier article des *Anciennes coutumes de La Réole*, sur la rédaction desquelles nous aurons à revenir, précise que depuis sa fondation le prieuré devait héberger le duc de Gascogne avec sa suite, une fois par an⁴². La justice ducale ou royale s'est aussi intéressée aux affaires de ce prieuré. Henri II reçut une (peut-être deux) plaintes du prieur contre un bourgeois et, à une époque que l'on ne saurait préciser davantage, Richard prit le prieuré et ses biens sous sa défense. Les immixtions ducales dans les affaires réolaises ont donc connu une gradation croissante, traduisant certainement une politique à long terme et la volonté de s'installer plus fermement.

Saint-Macaire, en aval de La Réole, suscita l'intérêt constant des premiers Plantagenêts. En 1169, Henri II y séjourna. Il participa certainement au règlement du contentieux entre l'abbé de Sainte-Croix et les macariens (les moines de Saint-Macaire et leurs bourgeois), mission à laquelle il avait été appelé par Alexandre III, quatre ans plus tôt⁴³. Certes, Henri II ne faisait que reconduire une ligne tracée depuis 1096, année de la prise sous protection de Sainte-Croix et de sa dépendance de Saint-Macaire par Guilhem IX. Mais en se conformant bien tardivement aux injonctions papales, Henri II intervenait sur un autre registre. On peut mettre sur le compte de ce soudain empressement l'attitude du seigneur de Benauges et de Saint-Macaire pour partie, le vicomte de Bezeumes Guilhem Amanieu IV ou son successeur Bernard II de Bouville. Nous l'avons déjà dit, l'un d'eux a certainement pris part à la révolte du baronnage aquitain de 1169. Un *sirventes* de Bertran de Born, daté par Gérard Gouiran des années 1185-1187, évoque le contrôle de Benauges ou Bezeumes "près de Bordeaux", sans donner de détails⁴⁴. En février 1190, Richard confirmait des donations effectuées par les vicomtes de Bezeumes, Guilhem Amanieu et Bernard, sur la dîme du pain levée dans les *castella* de Benauges et Saint-Macaire en faveur des Grandmontains de Verdelaïs. La position de Richard était cependant ambiguë : dans la demande de prêt qu'il adressa aux prud'hommes de Saint-Macaire, en mars 1190, le roi précisait qu'il n'était pas leur seigneur (*cum homines nostri non sitis*) mais qu'ils devaient l'aider parce que c'était leur intérêt⁴⁵. Cinq ans plus tard, Mercadier, le chef de ses mercenaires séjournait à Saint-Macaire⁴⁶.

42. *Anc. coutumes La Réole*, 719.

43. *AHG*, I, p. 225, 227.

44. Gouiran 1985, 518, *Molt m'ès descendre car col : Pos lo coms Richarts mais vol, Beïermes sai pres Bordel* (...).

45. *Ste-Croix*, n° 72, *Ricaldus* (...) *dilectis sui probis hominibus de sancto Machario. Quoniam confidimus de vobis sicut de fidelibus et dilectis nostris mandamus vobis et rogamus quatinus accomodetis nobis L libras de Burdegala* (...) *Hoc autem non mandamus vobis quia hoc facere debeatis cum homines nostri non sitis, sed quia de vobis confidimus et quia opus habemus ut nobis in hoc subveniatis.*

46. Landon 1935, 101.

D'autres sites moins bien documentés posent question. Si l'on en juge par l'autorisation de Jean sans Terre aux bourgeois de Saint-Émilion à fonder une commune en juillet 1199, un lien existait déjà entre le roi-duc et les bourgeois de la ville. Ou bien Richard ou son père se sont appuyés sur un fond d'anciens droits comtaux, attestés en 1043 dans la paroisse voisine de Saint-Laurent-des-Combes, ou bien se sont-ils servis du ban que l'archevêque de Bordeaux possédait à Saint-Émilion pour mettre un pied, de la même façon qu'à La Réole et Saint-Macaire, sur un site de première importance.

En 1186, Richard confirma depuis Captieux (*Capsius*) les privilèges de la cathédrale Saint-André de Bordeaux⁴⁷. À la limite du Bazadais et du diocèse d'Aire, Captieux est une clé sur l'axe Langon-Bazas-Aire à travers la Lande et à la limite du Gabardan. Nous ne savons pas quand cette seigneurie fut intégrée aux possessions des vicomtes de Béarn, ce qui est avéré au milieu du XIII^e siècle⁴⁸ ; si tel était déjà le cas à la fin du XII^e siècle, l'arrêt de Richard à Captieux ne pouvait être que la conséquence d'une saisie. Il reste que l'importance des droits ducaux, à Captieux même, dans la seconde moitié du XIII^e siècle ouvre la possibilité que Captieux ait pu être encore, à la fin du XII^e siècle, intégrée à la directe ducale, avant d'en être distraite ultérieurement⁴⁹.

Entre 1169 et 1189, à l'occasion d'une halte non datée à Bazas (*apud Vasatum*), une cité dont l'évêque était seigneur⁵⁰, Richard prit sous protection ducale l'abbaye cistercienne de Fontguilhem et autorisa les hommes francs du roi à céder aux religieux leurs biens dans les paroisses de Musset et Lavazan (*quicquid acquirere poterunt in francalibus meis jus meum eis dedisse*)⁵¹. D'après un mandement de Jean sans Terre, du 22 août 1200, la seigneurie de Labarde était sous contrôle ducale, depuis le règne de Richard⁵². Le roi avait aussi dans sa main la terre voisine de La Couture qu'il confia, avec celle de Labarde, à un certain Arnaud Gast(..). Le *castrum* de La Couture, attesté dans un mandement du 2 octobre 1214, a peut-être été construit sur ordre de Richard⁵³.

47. *Gallia* II, col. 285-286.

48. Tucoo-Chala 1961, 151. Promesse d'hommage faite par le vicomte Guilhem II au sénéchal de Gascogne, *in plena curia*, à Captieux, le 22 février 1222 (a.st.). Le texte ne précise pas cependant les droits du vicomte à Captieux.

49. *Rôles Gascons (1254-1255)*, Suppl. au tome I, n° 4389 (1255), approbation de la donation du *castrum* ; *Rec. feod.*, n° 235 et 247 (présence d'hommes francs du roi participant à la quête des hommes francs du Bazadais).

50. Marquette 1984, 3-49 ; *id.* 1992.

51. *Rôles Gascons*, II, 484-485.

52. *Rot. chart.*, p. 74b. Rappelons que le *castellum de Barla*, signalé entre 1079 et 1095 a été placé une fois en Agenais (*GCSM*, n° 704, 710).

53. *Rot. chart.*, p. 201. Ce *castrum* que J. Gardelles assimile à Couthures-sur-Garonne (Gardelles 1972, 127), nous semble devoir être placé dans la paroisse de La Couture, voisine de Mazerolles, dans les limites de la commune de Romestaing.

Si l'on a du mal à discerner la logique d'ensemble de ces actions, avérées ou supposées, pour certaines d'entre elles se dégage quelque chose que l'on peut qualifier de politique. À La Réole, Saint-Macaire (voire à Saint-Émilion) l'action des premiers Plantagenêts semble en effet avoir été la même, à partir de la garde des établissements religieux et en récupérant des prérogatives seigneuriales attachées aux établissements défendus, par des empiètements successifs. Le duc asseyait ainsi son contrôle sur les axes fluviaux, la vallée de la Garonne en amont de Loupiac en premier lieu. Il s'agissait aussi de surveiller plus étroitement les grandes seigneuries ayant participé aux révoltes du baronnage régional. Avec Saint-Émilion et l'abbaye de Guîtres (prise sous protection), le roi-duc avait un œil sur Castillon. Les seigneurs de Benauges et vicomtes de Bezeumes, alliés à la puissante famille de Béarn, étaient surveillés par les châteaux du Cros, Saint-Macaire et La Réole⁵⁴.

B. Les officiers ducaux

Le règne d'Henri II a été, pour la Gascogne, marqué par deux innovations administratives, la mise en place d'un sénéchal distinct et de justiciers.

Le premier tarda à s'imposer. Dans un premier temps, la Gascogne resta intégrée au ressort du sénéchal d'Aquitaine. Quand les coutumes de Bayonne, accordées par Richard en 1170-1172, faisaient obligation de suivre le sénéchal à travers toute la terre du duc, aucun ressort territorial ne lui était affecté⁵⁵. Foulques de Matha, sénéchal de Poitou de 1174 à 1178, avec Guillaume Maingot, descendaient à Bordeaux et Bayonne⁵⁶. C'est dans un acte de 1182 que l'on relève le premier "sénéchal de Gascogne", un nommé Pierre *Arb. (sic)* assistant, avec Guillaume Capon, sénéchal du Poitou, à la confirmation des possessions de Sainte-Croix de Bordeaux par Richard⁵⁷. Un privilège accordé à Grandselve pendant que Richard était duc mentionne un éphémère sénéchal de Bordeaux, doté vraisemblablement des mêmes attributions⁵⁸. Le 3 février 1190, depuis La Réole, Hélie de Celles, *senescallus Gasconie*, assistait en compagnie de nombreux prélats et barons de la Gascogne à la confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure par ce même Richard⁵⁹. Mais la disjonction n'avait rien de définitif. Déjà, en 1185, le sénéchal de Poitou, Robert de Montmirail était aux

54. Guila, la sœur du vicomte Pierre IV de Béarn, de Gabarret et de Brulhois (1149-vers 1153) avait épousé un vicomte de Bouville (Jaurgain 1898-1902, 550), qui ne peut être que Bernard II de Bouville, vicomte de Bezeumes, seigneur de Benauges et de Saint-Macaire (1155-1182 / 1195). Au milieu du XIII^e siècle, la monnaie morlanne, frappée par le vicomte de Béarn, était utilisée en Bezeumes (*La Réole*, n° 135) ; Clémens 1992.

55. Balasque éd. 1862, n° XII, p. 412 ; PCSM, p. 130, *tempore predictorum regum, Henrici et Ricardi, quod unicus esset senescalcus totius terre regis in archiepiscopatum Burdegalensis et Auxitano.*

56. Debord 1984, 400.

57. *Ste-Croix*, n° 34, *donum istud et concessio facta est in Crusem, teste me ipso, Guillelmo Caponis senescallo Pictavie et P. Arb. senescallo Guasconie, Augerio Longuo, presentibus et mihi assistentibus.*

58. BN Latin 11010, f 144v. *R. dux Aquitanie et comes Pictavie senescallo Burdegalensi et civibus Burdegalensibus.* Communiqué par N. Vincent que nous remercions.

59. *GCSM*, n° 1106 ; Landon 1935, 25. Il était encore le 17 avril 1190 (*op. cit.*, p. 31).

côtés de Richard à La Réole⁶⁰. Dix ans plus tard, Geoffroy de Celles, un parent du précédent, *senescallus Pictavie et Vasconie*, assisté de l'archevêque de Bordeaux, Hélie de Malemort, ramena la paix entre le seigneur de Lesparre et l'abbaye de Sainte-Croix, depuis Mont-de-Marsan, *in camera regis*⁶¹. Le 25 mai 1196, Geoffroy était sénéchal de Gascogne⁶², mais lorsque fut établie la paix du roi il cumulait les deux fonctions⁶³. Il était encore sénéchal le 24 juin 1198⁶⁴, le 29 décembre 1198⁶⁵ et perdit ses attributions peu après : du 31 mars 1199 au premier juillet 1199, le sénéchal de Gascogne était Raimond Bernard de Rouvignan⁶⁶. Même au début du règne de Jean, la Gascogne se trouva par moments intégrée au ressort du sénéchal de Poitou. On ne peut donc pas considérer 1196 comme l'année où la Gascogne aurait retrouvé un semblant d'autonomie après 140 ans d'union à l'Aquitaine.

Avant les mandements adressés par le roi à son sénéchal et généreusement fournis par les séries de la chancellerie anglaise postérieures à 1199, il faut aller chercher plus au sud un texte à travers lequel apparaît l'importance des attributions de cet officier. La charte de coutumes accordée par Richard aux Bayonnais, entre 1172 et 1174, établit que le sénéchal devait protéger les citoyens de Bayonne à travers tout le duché d'Aquitaine, voire au-delà, dans la mesure de ses possibilités (*et quicumque senescallus meus erit, per totam terram meam et ultra quantum possit ei conductum prestare debebit*). Il était aussi tenu de jurer de respecter les coutumes (*quod senescallus qui ibi fuerit has consuetudines tenendas eis juramentum prestabit*). En retour, les Bayonnais devaient suivre l'officier lorsque celui-ci montait une *expeditio* pour tirer vengeance d'une injure commise à son encontre ou contre un des hommes du duc (*preterea si aliquis senescallo vel hominibus meis injuriam fecerit, ad injuriam vindicandam sequentur senescallum in expeditionem*). L'enquête de 1236-1237 établit rétrospectivement que, pendant le règne d'Henri et Richard, le sénéchal du pays devait effectivement prêter le serment de respecter les coutumes des habitants de l'Entre-deux-Mers.

Les justiciers (*judicarii* ou *justicii*) sont nommés dans les adresses des protocoles des actes ducaux concernant la Gascogne⁶⁷. Cependant, ils n'apparaissent qu'exceptionnellement dans les textes. Les seuls connus pendant notre période,

60. *Rec. feod.*, n° 495. Le texte, reproduit dans une reconnaissance de 1274, n'est pas daté. Cependant, le sénéchalat de Robert de Montmirail s'est déroulé en 1185 : Richard 1903, t. II, p. 234, 236, 242, 266, 343.

61. *St-Croix*, n° 29.

62. Landon 1935, 113.

63. *St-Seurin*, n° 204, voir supra p. 254-257.

64. Landon 1935, 130.

65. Rymer 1821, 71.

66. *St-Seurin*, n° 165. Jean lui donna une terre près de Bordeaux (*Rot. chart.*, p. 173b). Entre 1160 et 1177 la sœur de Raimond de Bouglon est l'épouse de Raimond Bernard de Rouvignan (*Cours-Romestaing*, n° 4). Du Laura [1683] 2003, 285.

67. *La Réole* n° 113 (1169-1189), *Richardus, comes Pictavie regis Anglie filius, omnibus archiepiscopis, episcopis, senescallis, prepositis, et ceteris justiciariis et ballivis suis*; *St-Seurin*, n° 348 (1203), *Johannes Dei gratia rex Anglie dux Hibernie, dux Normannie et Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciariis, vicariis, prepositis, ministris, et omnibus ballivis et fidelibus suis*.

Aimeric Brun et Long Auger, *tunc temporis domini Richardi comitis Pictave, in Vasconiam mandatoribus et justiciariis*, eurent à régler un conflit entre le prieur de La Réole, Arnaud et Sanche de Corbian à propos de la dîme de l'église de Corbian, en 1180, par une procédure sensible aux nouveautés juridiques ("témoins idoines")⁶⁸. Aimeric Brun est encore cité en 1182, aux côtés du sénéchal de Gascogne, Pierre *Arb.*⁶⁹. Les premiers justiciers en Gascogne ressemblent fort à ces juges itinérants, cheminant par binôme ou trinôme en Angleterre où leurs tournées furent systématisées en 1176 par l'assise de Northampton⁷⁰. Leurs missions regardaient aussi bien la justice que l'administration des domaines royaux⁷¹. Faute de textes, rien n'indique qu'ils aient eu en Gascogne des attributions aussi larges⁷². Il semble cependant que ces juges aient été peu à peu cantonnés à un ressort territorial et au rôle d'auxiliaires de justice. L'enquête de 1237 rapporte qu'il existait deux *mandatores seu citatores et exploratores excessuum* dans la prévôté d'Entre-deux-Mers, chacun ayant une circonscription propre⁷³. Manifestement, l'institution eut à souffrir de l'évolution des prévôtés dans les premières années du XIII^e siècle.

La prévôté de Bordeaux fut occupée jusqu'au début du XIII^e siècle. Certains des prévôts appartenaient toujours à la famille de Bordeaux comme ce mystérieux Guilhem Hélie de Biazensac, entre 1155 et 1182⁷⁴. La charge leur a ensuite échappé : des personnages sans liens familiaux attestés avec les Bordeaux l'ont occupée, comme Pierre de Lamotte en 1170⁷⁵, ou un bourgeois de Bordeaux, le célèbre Hélie Viguier, d'abord entre 1178 et 1183 puis entre 1206 et 1222⁷⁶. À partir de cette période, la prévôté de Bordeaux fut partagée. La prévôté d'Entre-deux-Mers apparaît justement à ce moment⁷⁷, celle de Belin dans les années 1220⁷⁸. En Bazadais, la mise en place d'une prévôté ducale, à La Réole, date, nous l'avons vu, du milieu des années 1180⁷⁹.

Enfin, nous ne pouvons terminer ce tour d'horizon des relais de l'autorité du roi-duc en Gascogne bordelaise sans évoquer à nouveau le rôle de l'archevêque de Bordeaux. Bien avant que l'archevêque Guilhem Amanieu (1207-1227) ne fût désigné sénéchal de Gascogne (1217-1218), ses prédécesseurs, sans en avoir le titre, avaient assumé des responsabilités politiques de premier plan, sans toutefois être intégrés

68. *La Réole*, n° 84.

69. *Ste-Croix*, n° 34.

70. Boussard 1956, 494.

71. Boussard 1956, 504-507.

72. Boussard 1956, 587.

73. PCSM, p. 129.

74. *GCSM*, n° 1275. À en juger par ses noms, Guilhem Hélie de Biazensac appartenait à la famille de Bordeaux.

75. *St-Seurin*, n° 103.

76. *Ste-Croix*, n° 83 ; *GCSM*, n° 137.

77. *GCSM*, n° 137.

78. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 249-252 et 275-276.

79. *AHG*, XXXVI, p. 27 et 30.

durablement à la cour royale⁸⁰. Bertrand de Montaud (1162-1173) conduisit un ost sous les murs de Toulouse en 1164 ou 1166, à la colère des Toulousains qui, dans une lettre au roi de France, l'accusaient de préférer "servir Henri II plutôt que le Christ"⁸¹. En 1195, en arbitrant avec le sénéchal Geoffroy de Celles un conflit entre le seigneur de Lesparre et l'abbaye de Sainte-Croix, depuis Mont-de-Marsan, *in camera regis*, Hélié de Malemort (1188-1207) sortait de ses fonctions religieuses : il agissait dans un diocèse (Aire) et une province (Auch) qui ne relevaient pas de lui⁸². À l'instar des évêques normands, à qui Henri II confia des charges de justicier et de sénéchal, l'évêque de Bordeaux (nous ne savons pas pour Bazas) avait donc été associé à l'appareil de contrôle de la région⁸³. C'est pourquoi, malgré une confirmation du pape Adrien IV (1154-1159⁸⁴) de la liberté d'élection des évêques de la province de Bordeaux accordée jadis par Louis VI, le roi ne pouvait se désintéresser de la désignation du prélat. En 1158, Henri II tenta d'imposer Jean de Sicle, vainement, puisque Raimond de Mareuil, un noble périgourdin, évêque de Périgueux, fut élu⁸⁵. Henri II ne fut certainement pas étranger à la désignation du doyen du chapitre du Mans, Ardouin en 1160 (1160-1162). Guillaume I^{er} le Templier, abbé de Reading fut désigné en présence d'Henri II (1173-1187)⁸⁶. L'ancien chantre de Limoges, Hélié I^{er} de Malemort, issu d'une famille du Limousin (1188-1207), accusé de simonie par ses propres clercs, passe pour avoir acheté sa charge⁸⁷.

C. Alourdissement de la fiscalité et des exigences ducales

La conduite de la politique ducale, notamment dans son volet militaire avec le recrutement de mercenaires, a eu d'évidentes conséquences fiscales⁸⁸. C'est ce que montrent d'abord quelques franchises sur le sel et le vin transitant par Bordeaux. Anciens et nouveaux établissements ont obtenu ou se sont fait confirmer

80. Sur le relatif effacement des archevêques de Bordeaux à la cour d'Henri II, Vincent 2000, 111.

81. *RHF*, t. XVI, p. 109, *Burdegalensis siquidem archiepiscopus non militans Christo sed regi Anglie*. Déjà, en 1158, Raimond de Mareuil s'était emparé du *castrum* de Gavaudun en Agenais, pour le purger des *raptos* qui s'y étaient établis (*RHF*, t. XII, *ex fragmento de Petragoricensibus episcopis*, p. 392). G. Pradalié lie cette initiative de l'archevêque de Bordeaux aux suites du concile de Tours qui dénonçait Toulouse et sa région comme un foyer d'hérésie (Pradalié 2005, 21).

82. *Ste-Croix*, n° 29.

83. Boussard 1956, 368-369.

84. AD33, G 267 ; *AHG*, XXIII, p. 3, *tam in Burdegalensi sede quam in aliis episcopalibus ecclesiis vel abbatibus ejusdem provincie in episcoporum electionibus vel abbatum canonicam habeatis libertatem absque hominii juramento seu etiam fidei per manus data obligatione*.

85. *RHF*, t. XII (*ex fragmento de Petragoricensibus episcopis*), p. 392 (*Historia pontificum*) 399 ; *Gallia* II, col. 815.

86. *RHF*, t. XII, p. 443 ; *Gallia* II, col. 818.

87. *RHF*, t. XVII, p. 501 (1190), t. XIX, p. 448-450 (Lettres d'Innocent III).

88. Sur la modicité des revenus ducaux tirés de l'Aquitaine et sur leur croissance après 1169, voir Vincent 2000, 115-117. On peut signaler que, d'après des dépositions de l'enquête de 1236-1237, les revenus du roi à Bordeaux étaient alors estimés à 100 000 livres (PCSM, p. 132). Pour une comparaison avec le domaine royal, Baldwin 1991, 89.

leurs privilèges⁸⁹. Ainsi, alors qu'il n'était que duc, Richard accorda aux moines de Grandselve le droit de percevoir trois muids de sel sur le salin de Bordeaux et exempta une de leurs naves saunières du paiement de coutume sur la Garonne et autres cours d'eau⁹⁰. Il ordonna aux baillis de Bordeaux et à ceux qui "tenaient le salin de la ville" de respecter ces franchises. Le 1^{er} juillet 1199, de passage à Bordeaux, Aliénor affranchit le peuple de la ville (*populus ville*) des "petites coutumes" (*parvas consuetudines*) levées à Bordeaux trois semaines après l'Assomption ; appelées *luch*, *vinada*, *lo bech prepositi* et *lo bech deu meys vindemiandis*⁹¹, ces coutumes doivent avoir été imposées par Richard car, en 1199, elles étaient jugées "inhabituelles et inusitées" (*inauditis et indebitas*). Le même Richard concéda à une date indéterminée une coutume sur l'avoine (*consuetudo avene*) en faveur de Gaillard de La Lande ; le 1^{er} mai 1206, le roi Jean la confirma à son fils⁹². D'autres confirmations de Jean, passées avant la crise de 1204-1205, évoquent des coutumes certainement mises en place avant 1199, comme la maletôte des salines (signalée en 1203 et 1205)⁹³, l'*avalagio vinorum* (sur lequel Jean put distraire deux fois cent livres)⁹⁴, ou d'autres *redditus* prélevés au Port des Pèlerins de Bordeaux⁹⁵.

Les exigences militaires sur les humbles suivirent la même voie. La confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure du 3 février 1190 montre que les bourgeois de La Sauve et les hommes de l'abbaye avaient été, par le passé, requis par ses officiers dans des *expediones*⁹⁶ ; or cette clause n'apparaît pas dans la confirmation des mêmes privilèges par Henri II, en décembre 1156. Dans l'intervalle, Henri II ou Richard, ont donc tenté d'étendre le service militaire des hommes libres de l'Entre-deux-Mers aux groupes qui en étaient en principe affranchis. C'est ce que laisse entendre l'enquête de 1236-1237 : les modalités de l'*exercitus* auquel devaient répondre les habitants de l'Entre-deux-Mers avec les *communia civitatum et burgorum* étaient alors rangées dans les coutumes en usage pendant les règnes d'Henri et de Richard (*omnia predicta jurati dixerunt esse usitata et consueta fuisse tempore regum Henrici et Ricardi*)⁹⁷. Mais l'enquête de 1236-1237 s'attache surtout aux limitations de ce service, vraisemblablement négociées

89. *Ste-Croix*, n° 4, *cum omnibus consuetudinibus et libertatibus extra muros civitatis et infra et cum consuetudine trium modiorum salis et la Poujada et Fromentada quas Guillelmus dux Aquitanie eis confirmavit*.

90. BN Doat 80 fo.297 ; 11010 f. 42v, communiqué par N. Vincent. Confirmés en 1199, *Rot. chart.*, p. 62, *tres modios salis annuatim apud Burdegalam percipiendos quas dominus rex frater noster Ricardus predictis monachis in perpetua et pura helemosina dedit*.

91. *Livre des coutumes*, n° XLV, p. 437 ; la transcription du Livre Velu de Libourne remplace "lo bech deu meys vindemiandis" par "de vineis vindemiandis".

92. *Rot. litt. pat.*, p. 63.

93. *Rot. chart.*, p. 112 p. 74b ; *Rot. litt. claus.*, p. 26.

94. *Rot. chart.*, p. 34b, *centum marcarum redditus in vallyagio vinorum apud Burdegalam. St-Seurin*, n° 349, *de redditu annuo precipiendas apud Burdegalam in avalagio vinorum*.

95. *Rot. litt. pat.*, p. 52b.

96. GCSM, n° 1106, *vel homines eorum aliquis ad expeditionem aliquam seu ad arma aliquatenus compellat*.

97. PCSM, p. 129, 130. Il faut attendre 1230 pour avoir la première semonce du roi-duc à l'attention des hommes de l'Entre-deux-Mers, *Close rolls 1227-1231*, p. 422.

avant 1199. Les premiers bénéficiaires étaient les alleutiers acquittant la quête, levée entre Saint-Michel et Toussaint dans le cadre de la paroisse ou de la *villa* et dont le montant total atteignait pour l'Entre-deux-Mers, la somme de quarante livres⁹⁸. Cette prestation collective, inconnue avant le milieu du XII^e siècle, a probablement été négociée par les communautés contre une dispense de l'*exercitus*, de plus en plus fréquemment semoncé.

D. La paix de 1198

La paix du Bordelais édictée en 1198 constitue certainement pour la région le geste le plus important du règne de Richard. Parce qu'elle constitue le premier acte de portée générale que nous ayons conservé ; parce qu'à l'instar des autres paix royales ou princière de la même époque, elle renforçait de manière indiscutable l'autorité et la fiscalité royale ; parce qu'enfin elle posa des ferments qui, lors de la crise de 1204-1205, ont joué dans l'émergence de la commune et de la municipalité de Bordeaux. Dévoilé par une notice du cartulaire de Saint-Seurin⁹⁹, le texte qui en rapporte les dispositions a été replacé par Th.N. Bisson dans le cadre général des statuts de paix méridionaux des années 1140 et 1233¹⁰⁰. Il nous appartient de le situer dans son cadre local et de suivre, sans prétendre les explorer toutes, quelques unes des pistes qu'il ouvre.

1. Origines et initiateurs de la paix de 1198

Ce n'est pas la première fois que le Bordelais était concerné par des dispositions similaires. Dès l'origine du mouvement de la paix de Dieu, la participation des archevêques de Bordeaux aux assemblées de Charroux (989, 1027-1028), Limoges (994-998, 1028, 1031) ou Poitiers (1011-1014, 1029-1031), a pu entraîner l'adoption des statuts décidés en chacune de ces occasions en Bordelais¹⁰¹. Il en a été de même des statuts de paix de Dieu édictés à l'occasion de l'assemblée de Mimizan (15 août 1149), à l'instigation de l'archevêque Geoffroy du Loroux pour barrer la route de Dax au vicomte de Gabardan-Béarn et qui valaient aussi bien pour le Bordelais que pour les diocèses de la province d'Auch, Bazadais compris¹⁰². En cette occasion, en plus de placer de manière classique des biens et des personnes sous la paix et la trêve de Dieu, on mit en place un impôt de paix (*confraternitas*) et des milices de paix (*communiaie*). Plus tard, il est probable que les dispositions prises par Henri II à l'assemblée du

98. PCSM, p. 128 (voir note précédente). Les *Reconnaissances* de 1274 révèlent que les hommes francs du Bazadais devaient aussi une quête royale de 20 livres payable à la Saint-Michel (*Rec. feod.* n° 244, 245, 246, 247, 248, 338).

99. *St-Seurin*, n° 204.

100. Bisson 1976, 1977, Bonnaud-Delamare 1938, 1932, 1969 ; Delaruelle 1969, Graboïs 1966 ; Hubert 1892, Molinié 1912, Sicart 1969, Vicaire 1969, Duby [1979] 1988.

101. Goetz 1992. Voir également Depoin éd. 1921, 104.

102. *Liber Rubens* n° 142, Boutoulle 2004. Le Bazadais a également été concerné par la paix et trêve de Dieu édictée vers 1140 ou 1160, par l'archevêque d'Auch, Guilhem (*Gallia* I, inst. 162 ; *RHF*, t. XIV, p. 392, Boutoulle 2004, 49 n. 7).

Mans de 1166, en présence de l'archevêque de Bordeaux, de l'évêque de Bazas et de nombreux barons gascons, aient aussi concerné notre région : il n'y a pas de raisons de croire que la taxe générale d'un ou deux deniers modulée par l'importance des biens et levée pour cinq ans afin de venir en aide à la Terre Sainte, n'ait pas été collectée en Bordelais et en Bazadais¹⁰³.

Comme c'est souvent le cas, les statuts rapportés par le cartulaire de Saint-Seurin ne sont pas datés. L'éditeur, A. Brutails leur assigne une fourchette trop large (1189-1195). L'indication de la "première année du sénéchalat de Geoffroy de Celles" (*hec pax facta est primo anno senescallie G. de Cellis et jurata ut a festo Sancte Michaelis... pro vero pace tenenda dederunt domino regi commune barones et omnes alie gentes usque ad septem annos, primo anno senescallie G. de Cellis non computato propter paupertatem gentis*) resserre bien l'éventail chronologique, mais pas de manière assez satisfaisante. En 1195, nous l'avons vu, Geoffroy était sénéchal de Poitou et de Gascogne¹⁰⁴. À la fin de l'année 1196, alors que Geoffroy conservait la Gascogne, Pierre Bertin avait retrouvé le Poitou¹⁰⁵. Changement de courte durée, puisqu'à l'automne 1197 Geoffroy, toujours sénéchal de Gascogne, avait retrouvé le Poitou¹⁰⁶ et, le 11 avril 1199, Pierre Bertin était redevenu sénéchal du Poitou¹⁰⁷. Autre élément de datation, l'absence de référence à Othon de Brunswick, duc d'Aquitaine du printemps 1196 jusqu'en avril 1198 et qui n'aurait pas manqué d'être évoqué s'il avait joué un rôle dans l'affaire qui nous intéresse. Or, l'année où le neveu de Richard a quitté l'Aquitaine pour gagner l'Empire est aussi celle où Geoffroy de Celles, sénéchal de Gascogne depuis trois ans au moins, venait de retrouver (provisoirement) le Poitou. Cela nous amène à placer la rédaction de cette paix entre avril et la fin de l'année 1198¹⁰⁸.

Par cette paix, le Bordelais entrait dans le vaste mouvement qui, dans la seconde moitié du XII^e et au début du XIII^e siècle dans le sud de la France ou le nord de l'Espagne, tentait, face à la violence, de remédier aux défaillances des pouvoirs en place par l'organisation d'institutions de sécurité collective¹⁰⁹. Les guerres privées, les bandes de routiers opérant pour le compte d'un prince et abandonnées à la fin des opérations militaires, ruinaient ces pays et y entretenaient un climat d'insécurité¹¹⁰. C'est pourquoi, nous aurons l'occasion de le voir, la paix du Bordelais présente un grand nombre de similitudes avec celles du Languedoc ou du Roussillon, mises en place quelques années plus tôt.

103. *RHF*, t. XIII, p. 128, Richard 1903, 140.

104. *Ste-Croix*, n° 29, *Gaufridus de Cellis senescallus Pictavie et Vasconie*.

105. Richard 1903, 302-303.

106. Richard 1903, t. II, 308 (automne 1197), 310 (décembre 1197), 311, 317 (1197).

107. Richard 1903, 326, 339, 345.

108. Et non à 1197 comme nous l'avons précédemment écrit, faute d'avoir intégré l'absence d'Othon de Brunswick (Boutouille 2006, 309).

109. Bisson 1977, 296-297 : Elne 1156, Toulousain vers 1163, Comminges 1170, Ruthénois 1169-1170, diocèse de Mende 1170, Biterrois 1170, Roussillon 1173, Albigeois 1191.

110. Vicair 1969, 106.

Ses instigateurs apparaissent au début du texte. Le roi Richard en ordonna la constitution (*voluntate et precepto*). Il fut conseillé par l'archevêque de Bordeaux (Hélie de Malemort), le sénéchal de Poitou et de Gascogne, Geoffroy de Celles et par les représentants de la société laïque, barons, chevaliers et prud'hommes du pays¹¹¹. La paix fut confirmée par un serment commun (*communi omnium sacramento confirmata*) dont on ignore la teneur¹¹². Si l'archevêque de Bordeaux apparaît comme un des principaux inspirateurs de cette mesure, la demande était générale ; elle s'appuyait donc, comme dans les paix contemporaines du Languedoc ou du Roussillon, sur un large mouvement populaire. Elle est aussi contemporaine d'une constitution similaire, la "charte des malfaiteurs", que *lo rey Richart* aurait édictée en faveur des Bayonnais sur la répression des crimes et des délits commis dans leur cité, pendant le sénéchalat de Geoffroy de Celles¹¹³.

Le rôle d'Hélie de Malemort n'est pas fortuit. Le mouvement de paix dans le sud de la France a été impulsé et dirigé par les prélats, car aucune des principautés n'était capable d'imposer de telles institutions de manière souveraine, que ce fût celle du comte de Toulouse ou du roi d'Aragon. Le roi Richard lui-même dans la paix du Bordelais agissait sur un tout autre registre que ne l'avait fait Louis VII dans la paix de 1155, édictée au concile de Soissons¹¹⁴. Alors que cette dernière devait porter sur l'ensemble du royaume, celle de Richard ne concernait que le Bordelais : malgré des formulations redondantes (*commune regis, curia regis...*), le roi d'Angleterre dans cette affaire ne faisait pas valoir plus d'autorité que le chef de n'importe quelle autre principauté méridionale, c'est-à-dire le ressort d'un diocèse. Le "consensus social", sur lequel s'appuyait cette paix, n'est pas non plus une donnée isolée : la paix d'Albi en 1191 par exemple, entre l'évêque d'Albi et le comte de Toulouse, fut édictée à l'instigation de seigneurs locaux et de nombreux notables albigeois¹¹⁵.

Les archevêques de Bordeaux étaient sensibles à ce thème ; quelques arbitrages rendus sous leur autorité avant 1197 montrent que l'idée de paix était dans l'air du temps. On relève ainsi, dans quelques sentences judiciaires des archevêques Ardouin,

111. *St-Seurin*, n° 204, *voluntate et precepto domini R. regis Anglie, consilio et assensu domini archiepiscopi Burdegal. et G. de Cell. senescalli Pictav. et Vasconensis et baronum et militum et prudentum hominum pax est constituta per totam terram Burdegal. et communi omnium sacramento confirmata*.

112. On ne connaît pas la plupart des serments de paix de cette époque ; Thomas N. Bisson a relevé ceux d'Elne (1156) et Tarascon (1226) qui incluaient des obligations "positives", comme servir dans une place-forte et payer l'impôt de paix (Bisson 1977, 297).

113. Balasque éd., n° XIV, p. 419, *Asso que sec de jus part son les justiciis et condempnations deux maufeytors, feyte et autreyadas aux de Baione per lo rey Richart, rey d'Angleterre, et ab sa voluntat ...* Texte en gascon sans appareillage diplomatique et non daté. L'établissement a été pris sous le témoignage de Guilhem Bertrand, évêque de Dax (1168-1203), Bertrand de Lescar évêque de Bayonne (1186-1213), *Jaufre de Batele, senescau de Peytau et de Gasconher* (Geoffroy de Celles), des preux chevaliers de la terre, des prud'hommes de Bayonne et de "tout l'autre peuple de la ville".

114. Sassier 1992.

115. Bonnaud-Delamare 1969, 91.

Bertrand de Montaut et Hélie de Malemort, le désir d'imposer la paix¹¹⁶. Cependant, il est évident que les prélats n'ont pas assumé de leur propre chef cette mission pacificatrice. Comme le rapportent encore les témoins de l'enquête de 1237, c'est à l'instigation du pape qu'ils auraient agi. Le concile du Latran de 1179, directement orienté vers les crises méridionales, consacrait sept canons à l'ordre et à la paix chrétienne.

Quoique les documents ne l'évoquent pas directement, notre paix est certainement liée, comme les assemblées de paix de Dieu de jadis, au culte des saints. Elle survint en effet aussitôt après la canonisation de Gérard de Corbie, prononcée le 27 avril 1197, par le pape Célestin III¹¹⁷. Depuis sa mort, en effet, le fondateur de l'abbaye de La Sauve bénéficiait d'un culte plus que local et, d'Aliénor à Richard, la famille royale y était sensible. Le septième abbé, Pierre d'Amboise (1126-1155), ancien chapelain de Gérard, avait déjà tenté, en vain, de faire reconnaître sa sainteté au moment de l'élévation du corps, le 21 juin 1126¹¹⁸. La papauté, qui commençait à marquer son désir de contrôler davantage les canonisations resta, semble-t-il, sur la réserve¹¹⁹. Soixante-dix ans plus tard, l'abbé Pierre X de Laubesc rengagea la procédure avec davantage de succès. Il avait envoyé à Rome une nouvelle *vita* accompagnée de lettres de l'archevêque Hélie de Malemort faisant état des miracles réalisés par l'intercession de Gérard¹²⁰. Le *Grand cartulaire*, composé à la fin du XII^e siècle, présente justement un témoignage de l'attachement de la paix par Gérard et de sa gêne à voir verser le sang (*nos magis pacem cupientes ne cuiusquam propter nos sanguis funderetur*)¹²¹. Le 9 mars 1198, depuis Bazas, Othon de Brunswick mandait à tous ses officiers de faire connaître la création d'une foire le jour de la révélation de saint Gérard (21 juin)¹²². Moins d'un mois plus tard, à l'occasion d'une assemblée plénière à Bordeaux, Othon annonçait aux évêques de la province la canonisation de Gérard et la création de la foire du 21 juin¹²³. La coïncidence chronologique est trop forte pour qu'il ne s'agisse pas d'un nouvel exemple d'utilisation politique du culte des saints et des reliques de la part des premiers Plantagenêts¹²⁴. Le serment de paix a donc probablement été prêté sur les reliques du nouveau saint.

116. *Baigne*, n° LXXIII p.45 (1163), *nos ad ea que pacis sunt pro ratione officii nostri plurimum intendentes*; *St-Seurin*, n° 197 (1193) *pro bono pacis instituta sunt*; *GCSM*, n° 897 (1196), *pro bono pacis concordia*.

117. Bulle de Célestin III, AD33, H 11, f 9.

118. *Patrol. Lat.*, t. 147, col. 1012; Traissac éd. 1995, 46. C'est l'abbé Pierre VII qui fit construire la nouvelle église abbatiale afin de rendre la châsse visible et de la placer au cœur du sanctuaire.

119. Herrmann-Mascard 1975.

120. Traissac 1996, 27-36.

121. *GCSM*, n° 6.

122. *Patrol. Lat.*, t. 147, col. 1020-1021. Du Laura [1683] 2003, 97, 190 (trad.); AD 33 H 266 f 65 v (analyse moderne).

123. *Patr. Lat.*, t. 147, col. 1019-1020 (s.d.); daté par Du Laura [1683] 2003, du 3 avril (p. 286); Cirot de la Ville 1845, II, 312.

124. Bozoky 2000.

2. Les dispositions de la paix

Intéressons-nous maintenant aux dispositions de la paix. Le premier article en limite d'abord le champ d'action : la paix ne pouvait aller à l'encontre du "droit du roi et de celui des barons". Ce dernier consistait à faire se racheter, devant un baron, tout dépendant (*homines baronum*) ayant porté tort à un autre¹²⁵. Cette précision faite, les barons étaient néanmoins placés dans l'obligation de juger les affaires qui leur étaient exposées. On ne faisait que reprendre l'esprit des dispositions de l'assemblée de Poitiers (1011-1014) selon lesquelles tout conflit devait être porté devant le *princeps regionis* mais en l'élargissant explicitement aux cours baroniales et en plaçant celles-ci dans l'obligation de le faire¹²⁶. La cour du roi, devant qui était portée la *clamor*, considérait le défaut de justice comme un bris de la paix, sanctionnait le seigneur fautif de l'amende de soixante-cinq sous et le contraignait à juger l'affaire¹²⁷. Il s'agissait certainement de limiter le cycle des vengeances privées, auquel une bonne part des *guerrae* de la période devait être liée, en permettant aux parties prenantes d'un conflit d'élaborer une solution négociée par un arbitrage. Les dispositions sur le "droit du roi" ne concernent que les infractions à la paix faites par ses représentants. Dans ce cas, les prévôts et les baillis demeuraient dans la "miséricorde du roi" : ni leurs biens ni leurs personnes ne devaient être saisis, mais ils leur fallait réparer les dommages. Pour les mêmes causes, les sergents (*servientes*) étaient soumis à un traitement différent : ils avaient l'obligation de payer soixante-cinq sous et étaient déchus de leurs fonctions¹²⁸.

La paix défendait à quiconque d'héberger des larrons ; tout contrevenant tombait dans la "miséricorde du roi", à moins de les avoir capturés, d'avoir fait justice d'eux ou de les avoir remis à une cour¹²⁹. Le vignoble était particulièrement protégé : toute personne surprise dans une vigne, avant ou pendant les vendanges, devait sortir à la semonce, payer cinq sous "pour la justice" et dédommager, à moins d'avoir une oreille coupée¹³⁰. La paix fut jurée pour une durée de dix ans, à compter de la Saint-

125. St-Seurin, n° 204, *jure domini regis et baronum ubique observato ; jus baronum tale est si inter homines baronum alter alteri inferat injuriam, ante barones emendetur ut ante dominos.*

126. Huberti 1892, 136-137 ; Bonnaud-Delamare 1962.

127. St-Seurin, n° 204, *Si vero dominus a justitia deviaverit et in curiam domini regis venerit clamor pro defectu justicie, ibi emendetur, et habebit dominus rex LXV solidos de pace infracta et dominus ille amittet curiam suam de querella illa et clamans nullum dampnum a domino suo sustinebit.*

128. *Si autem prepositi vel ballivi qui per terram Burdegal. per dominum regem sive per dominum senescallum fuerint constituti pacem infringerint, in misericordia domini regis erunt tam eorum corpora quam res et emendabunt dampnum cui factus fuerit. Item servientes ballivorum si pacem infringerint LXV solidos emendabunt domino regi et dampnum cui fecerint, nec deinceps in ballia erunt.*

129. *Item quicumque receptabit latrones sive predones et eis consentiet incidere in misericordia domini regis nisi eos ceperit si possit vel justiciam fecerit de eis, si facere debeat, vel justicie reddiderit.*

130. *Item quicumque intrabit in alienam vineam pro racemo vel pro agresta, unde clamor exeat ; reddet V solidos justicie et emendabit dampnum cui factum fuerit vel amittet aurem.*

Michel de la première année du sénéchalat de Geoffroi de Celles ; elle devait donc s'achever le 29 septembre 1207¹³¹.

Après ces dispositions de caractère général, était prévue la levée d'un "commun" versé au roi (*commune regis*) pour le maintien de la paix, par les barons et l'ensemble des habitants de la contrée. Cette contribution ne devait pas être demandée au-delà de sept ans, étant précisé qu'aucun paiement n'était attendu pendant la première année du sénéchalat de Geoffroi de Celles à cause "de la pauvreté des gens"¹³² (écho des difficultés de l'époque ou de la mauvaise volonté des premiers concernés). Ce commun était une caisse de secours, un fond de garantie destiné à compenser auprès de ceux qui y avaient contribué la perte d'un bien que la justice du roi n'avait pu restituer, à condition de prouver le dommage avec des témoins, deux hommes "légitimes" et un chapelain. Toute personne s'étant fait rembourser la perte d'un animal ou d'un bien sans témoin légitime était considérée comme ayant brisé la paix et devait restituer ce qu'il avait obtenu¹³³. Les hommes qui participaient au commun étaient protégés contre leurs seigneurs : s'ils avaient porté tort à leurs *domini*, ils n'étaient pas tenus de verser des dédommagements et leurs biens ne pouvaient pas être saisis. Enfin les seigneurs ne pouvaient rien exiger d'autre "que ce qui était dû de coutume par leurs hommes"¹³⁴.

Comme d'habitude dans ce type de disposition, le bétail constituait l'assiette sur laquelle étaient définies les sommes à verser, selon une échelle variant de un à douze deniers, à partir de laquelle se lisent les inégalités au sein de la paysannerie. Le propriétaire d'un bœuf et de son bouvier devait payer douze deniers ; le vilain qui avait ses propres bœufs et qui n'avait pas de bouvier rendait autant¹³⁵. Tout homme âgé de douze ans possédant plus de vingt sous de meubles acquittait la même somme ou six deniers s'il ne le pouvait¹³⁶. L'âne, l'ânesse, la vache, le veau étaient taxés de quatre deniers. Ceux qui avaient un cheval, une jument, une mule ou un mulet devaient payer six deniers, à moins de devoir conduire à cheval leur propre seigneur¹³⁷. Enfin, ne devaient qu'un denier, ceux qui possédaient au moins quatre moutons, quatre chèvres, un verrat ou une truie. Le commun était un véritable impôt public. Certes tous n'y contribuaient pas directement. Le texte évoque l'obligation d'héberger le

131. *Hec pax facta est primo anno senescallie G. de Cellis et jurata ut a festo sancti Michaelis illius anni teneatur usque ad X annos.*

132. *Pro vero pace tenenda dederunt domino regi commune barones et omnes alie gentes usque ad septem annos, primo anno senescallie G. de Cellis non computato propter paupertatem gentis.*

133. *Item statutum est nec quid ematur, nec animal nec aliquid aliud de quo haberi non possint testes legitimi ; qui autem hoc fecerit quod pro eo dederit amittet et pacem infringerit.*

134. *Item pro quacunq[ue] injuria a dominis illata alicui homines illorum qui commune reddent nullum recipient damnum nec eorum res capientur, nisi proprio jure quod de consuetudine dominis suis debent.*

135. *Quodlibet par boum cum bubulco reddet XII denarios ; similiter villanus si sibi bubulcus fuerit et alium bubulcum non habuerit, reddet XII denarios pro se et bobus suis.*

136. *Omnis homo duodecim annorum et supra qui possit habere viginti solidos de mobili reddet XII denarios, si vero non possit reddet VI denarios, si habeat unde possit.*

137. *Item equus vel equa, mulus vel mula reddent VI denarios, nisi teneantur ad proprium equitare domini sui.*

receptor pour ceux qui, dans chaque paroisse, refusaient de payer la contribution ; les autres avaient sept jours pour acquitter la leur¹³⁸. Le texte se termine par des exemptions ; les prêtres, les clercs, les *milites*, les damoiseaux et tous les religieux ne devaient rien rendre de leurs biens propres, au contraire de leurs hommes¹³⁹.

La plupart de ces dispositions n'ont rien de très original, ce qui s'explique par la commune participation des plus hauts prélats, guidés par Rome, au mouvement de la paix. La limitation dans le temps de la paix du Bordelais est attestée dans celles d'Albi et de Soissons¹⁴⁰. La réserve des juridictions baronniales et royale par laquelle commence la nôtre a été relevée en Catalogne et en Provence, comme l'obligation de prêter le serment pour tous les hommes en âge de le faire¹⁴¹. Malgré des dénominations différentes (*commune pacis*, *paxiatgium*, *passata*, *pezada*), l'impôt de paix, connu dès 1156 à Uzès, était courant dans le Midi ; il s'agit même, selon Th. N. Bisson, du premier impôt régulier levé sur de vastes territoires pour cette période¹⁴². Comme en Bordelais, le cheptel en constituait l'assiette. Son objectif était prioritairement de dédommager les victimes des guerres privées par "une sorte d'assurance", un *compensum* devant compenser la destruction ou le vol de biens¹⁴³. En Quercy, Albigeois, Périgord, Catalogne comme en Bordelais, ce n'est qu'après quelques années que cet impôt fut utilisé pour solder des hommes de guerre, non à l'origine¹⁴⁴.

La paix du Bordelais se distingue cependant par quelques caractères originaux. Dans le détail, elle ne rappelle pas les protections dont bénéficiaient les églises. Elle ne prévoit qu'une seule sanction de soixante-cinq sous, aux infractions à la paix¹⁴⁵. Le montant de l'impôt, quoique situé dans une fourchette proche, n'était pas le même partout : en Rouergue un tarif unique était fixé à douze deniers alors qu'à Albi il variait de douze à six deniers. Notre texte ne dit rien des milices communales de paix, alors que l'enquête de 1236-1237 les signale parcourant le pays derrière l'archevêque. Ou bien a-t-on considéré en 1198 que les déviances anti-seigneuriales de quelques-unes de ces milices (comme les Encapuchonnés du Puy de 1183) étaient incompatibles

138. *Item qui commune domini regis recipiet faciet indici per parochias ut ad septem dies persolvatur ; qui vero reddere noluerit et reddere possit, reddet illi qui commune recipiet omnes expensas illius die.*

139. *Item sacerdos, clericus, miles, dauzellus nichil reddent de proprio nec aliquis religiosus; sed tamen eorum homines reddent sicuti et alii.* Il est possible que ces exemptions aient été ajoutées ultérieurement car les *domicelli* sont encore très rares dans la documentation de cette époque (voir infra p. 272).

140. Bisson 1977, 306.

141. Bisson 1977, 304. En Castille les *casos de corte* sanctionnaient les négligences supposées de l'exercice du pouvoir seigneurial (Salrach 1998, 369).

142. Delaruelle 1969, 300. En Rouergue cet impôt était encore perçu au XVIII^e siècle.

143. Delaruelle 1969, 57 ; Bisson 1977, 300.

144. Une confrérie de caractère militaire est évoquée dans les canons du concile de Montpellier en 1215. Les milices de paix existaient dès la fin du XII^e siècle mais elles se sont surtout développées au début du XIII^e siècle (Toulousain avant 1200, Comminges 1203, Quercy, Agenais, Velay, Vivarais, Gevaudan dans les années suivantes). Bisson 1977, 306.

145. La paix ne parle ni de bannissement ni d'excommunication.

avec l'idée du *jus baronum ibique observato* ; ou bien celle-ci existaient déjà (depuis la paix de Dax-Mimizan) et on ne jugea pas nécessaire de revenir sur ce dispositif.

Notre texte est surtout focalisé sur des questions judiciaires et sur le défaut de justice que l'on considérait comme une *fractio pacis*. Les fauteurs de trouble pointés du doigt par ce statut, les larrons dont on dénonçait les déprédations, étaient peut-être ces mercenaires dont parlent les chroniques. Mais sans ambiguïtés le texte dénonce aussi les agents du roi et les hommes des seigneurs, allusion à peine voilée aux guerres vicinales dont nous avons vu la multiplication à la fin du XIII^e siècle et dont ce statut entendait certainement limiter les effets. Nous y reviendrons, vis-à-vis des seigneurs la paix restait fidèle aux grands axes d'une politique de mise au pas. Mais, c'est aussi son intérêt, elle nous offre l'occasion d'appréhender l'autorité du roi-duc en dépassant l'habituel prisme des donations/confirmations. De ce point de vue, la volonté du roi de s'ériger en défenseur des victimes de la violence endémique et comme le garant de la justice ne pouvait s'imposer sans accommodements. La paix gardait les agents royaux "dans la miséricorde du roi", formule assez ambiguë pour leur faire miroiter une possible impunité. Elle confortait dans les faits les juridictions seigneuriales puisque la *curia* royale, saisie par *clamor*, leur renvoyait les affaires ; elle n'était donc pas promue au rang de juridiction d'appel et dans l'absolu, la paix coupait net l'évolution conduisant la *curia* ducale de la position de médiatrice privilégiée à celle d'arbitre obligé¹⁴⁶. La paix n'interdisait pas non plus les guerres privées. Le commun du roi restait un impôt public provisoire et limité. Enfin, le champ de cette paix, la *terra Burdegalensis*, semble ne pas avoir coïncidé avec le diocèse : nous voyons dans les barons les seigneurs locaux de la directe sur lesquels depuis le XI^e siècle interférait la justice ducale. Autrement dit, les grandes seigneuries châtelaines, au premier chef les vicomtés du nord de la Dordogne, ont probablement échappé à cette mesure.

CONCLUSION

Ainsi, même si les textes que nous avons conservés donnent à voir moins d'attentions ducales qu'à Dax ou Bayonne, il n'y a pas lieu de penser que les premiers Plantagenêts se soient désintéressés de cette partie de leurs domaines. Henri II n'a effectivement tenu sa cour de Noël qu'une fois à Bordeaux (1156) et s'est moins montré en Gascogne qu'en Anjou ou en Normandie. Mais si l'on veut comparer ce qui est comparable, c'est-à-dire en nous limitant aux actes des seuls ducs d'Aquitaine en Gascogne bordelaise, Richard tranche incontestablement avec ses prédécesseurs par son activisme et l'étendue géographique de son champ d'action. Sa manière d'occuper le terrain explique l'apparent dédain dont son père et sa mère ont été taxés.

146. Debax 2001, 147.

Il y avait effectivement des raisons de ne pas se désintéresser du Bordelais ou du Bazadais. La tension persistante avec Raimond V de Toulouse comme la nécessité de surveiller la haute aristocratie locale, modérément impliquée dans les révoltes de l'Aquitaine ou traversée par les réseaux du vicomte de Béarn, n'appelaient pas à baisser la garde. Nous sommes tenté de lier à cet arrière plan l'insécurité endémique, entretenue par les guerres seigneuriales et les passages de mercenaires recrutés par le duc. Les premiers Plantagenêts (sur ce plan Richard a prolongé l'œuvre de son père) ont déployé des moyens qui ont fait leurs preuves ailleurs avec, dans un premiers temps, des châteaux (Bisqueytan, La Réole, Le Cros) et des gardes sur les établissements religieux (La Sauve, Saint-Macaire, La Réole, Guîtres). À La Réole, promue au rang de pièce majeure dans l'échiquier régional, chacun des volets de cette politique se lit si bien qu'il n'eût pas été choquant d'entendre Bertran de Born parer Richard du titre de *signor de La Reule*.

Si l'on en juge par l'apparition simultanée dans les textes de l'office de sénéchal de Gascogne et des justiciers (à La Réole précisément), le début de la décennie 1180 fut marqué par une nouvelle phase dans la politique de contrôle de la région. Plus difficile à caler dans cette périodisation, car nous manquons de jalons, est l'alourdissement du fardeau fiscal et militaire par de nouvelles coutumes, de plus fréquentes et plus larges semonces à l'ost ainsi que par la quête sur les hommes libres. Au regard de ces moyens, la paix de 1198 marque à la fois une nouvelle étape et une ambition différente. Certes, en apportant à des problèmes locaux une texture réglementaire exogène et populaire, elle relevait bien d'un effet de mode. Mais elle véhiculait aussi les thèmes d'une majesté royale s'imposant aux puissants et répondant aux attentes des plus faibles, tout en étant finalement limitée par les réalités sociales avec lesquelles il fallait composer. Notons que si cette paix enregistre les excès des baillis ducaux, ce n'est qu'avec l'enquête de 1236-1237 que l'on trouve des plaintes comparables à celles des sujets du comte-roi contre ses agents et à partir desquelles Th. N. Bisson a pu dater l'acmé de la "crise des franchises" catalanes aux années 1150-1200. Le sens de ce décalage entre la Catalogne et la Gascogne septentrionale est à chercher soit dans le degré de pression exercé par ces nouveaux agents ducaux (probablement encore "supportable"), soit dans la capacité des médiateurs à le faire accepter.

Fig. 20. Actes datés d'Henri II, Aliénor, Richard Cœur de Lion et Othon de Brunswick relatifs au Bordelais et au Bazadais (donations, confirmations, mandements, actions rapportées par des sources narratives, lettres dont le roi ou le duc sont destinataires).

SOURCE	DATE ET LIEU	ACTION ET LIEUX CONCERNÉS
AD 33, H 12 f 1 (vidimus 1281 n.st.) ; Delisle éd. 1916, t. I, p. 118	1156, 13 décembre, La Sauve	Confirmation par Henri II et Aliénor des privilèges de l'abbaye de La Sauve-Majeure, placée sous protection royale, et arbitrage dans un conflit opposant l'abbaye et les frères d'Escoussans sur la justice de la sauveté.
AD 33, H 266 f 60 v (analyse mod.) ; Cité par Du Laura [1683] 2003, 119	1156, 21 décembre, Bordeaux	Confirmation par Aliénor des privilèges de La Sauve-Majeure.
Chr. de l'anonyme (<i>RHF</i> , t. XII, 121), Rich. Le Poitevin (<i>RHF</i> , XII, 417)	1156, 25 décembre, Bordeaux	Henri II réunit les barons de la Gascogne et le <i>populus</i> pour imposer une paix. Il reçoit les hommages de toute la Gascogne.
G. de Canterbury (<i>RHF</i> , XIII, 126)	1156	Henri II reçoit des hommages et des otages de toute la Gascogne.
<i>Hist. Pontificum.</i> , <i>RHF</i> , XII, 399	1158	Henri II tente vainement d'imposer aux chanoines de Bordeaux et aux évêques de la province, Jean de Sicile, comme archevêque de Bordeaux.
Robert du Mont (<i>RHF</i> , XIII, 302)	1159, janvier, Blaye	Henri II et Aliénor rencontrent Raimond Béranger IV, comte de Barcelone et contractent une alliance matrimoniale.
<i>AHG</i> , I, p. 225	1165, 15 mars	Le pape Alexandre III demande à Henri II de protéger les possessions de Sainte-Croix de Bordeaux des <i>homines</i> de Saint-Macaire.
<i>RHF</i> , XVI (<i>epist. S. Thomae</i>), 346-347 ; Delisle éd. 1916, n° CCLXXXIV et CCLXXXV	1169, mai, St-Macaire	Henri II adresse deux lettres à l'évêque de Londres et au pape, depuis Saint-Macaire, à propos de ses démêlés avec Th. Becket.
<i>Gallia</i> II, 817 ; Chr. de Bazas, <i>AHG</i> , XV, p. 29	1170 ou 1171	Aliénor, accompagnée de l'évêque de Bazas et de l'archevêque de Bordeaux, passe par Bordeaux pour conduire sa fille Aliénor en Castille.
<i>La Réole</i> , 125	1163-1170	Le prieur de La Réole adresse une plainte à Henri contre Sanche du Mirail, bourgeois de la Réole.
Delisle éd. 1916, n° CCCCLVI	1173, février, St-Macaire	Donation d'une église par Henri II en faveur des Templiers de Londres.
G. du Vigeois, <i>RHF</i> XII 443 ; <i>Gallia</i> II, 818 (d'ap. G. du Vigeois)	[1173] 25 février	Élection, en présence de Henri II, de Guillaume, abbé de Reading, comme archevêque de Bordeaux.
<i>Ste-Croix</i> , n° 4	1174, Bordeaux	Confirmation par Richard, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, des donations faites par ses prédécesseurs en faveur de Sainte-Croix de Bordeaux.
R. de Hoveden, <i>RHF</i> , XIII, 167	1176, Noël, Bordeaux	Richard tient sa cour à Bordeaux.
AD 33 H 266, f 60, analyse moderne ; Du Laura [1683] 2003, 120	1176	Richard confirme les privilèges de La Sauve-Majeure.

Robert du Mont, <i>RHF</i> , XIII, 322	1178	Les mercenaires licenciés de Richard pillent les faubourgs de Bordeaux.
<i>Ste-Croix</i> , n° 34	1182, <i>apud Crucem</i> (?)	Richard confirme les possessions de Sainte-Croix de Bordeaux.
<i>Rec. feod.</i> , n° 495 ; <i>AHG</i> , III, p. 18-19	1185-1189, La Réole	Richard, comte de Poitiers, donne à Pierre d'Auzac, une place à bâtir à La Rousselle.
<i>Gallia</i> II, instr. n° XXVII, col. 285	1186, Captieux	Richard, duc d'Aquitaine, comte de Poitiers, confirme les privilèges de la cathédrale de Bordeaux.
Du Buisson éd. 1876, éd., 200	1190, 2 février, La Réole	Richard, roi d'Angleterre, confirme les privilèges de l'abbaye de Saint-Sever.
<i>CGSM</i> , n° 1106	1190, 3 février, La Réole	Confirmation par Richard, roi, des privilèges et des possessions de La Sauve, tels que Guillaume VIII et Henri II les avaient confirmés. Ajoute la défense aux bourgeois de La Sauve de se faire juger à Bordeaux et d'être requis à l' <i>exercitus</i> .
De Rouvray 1953, 34, 281 (d'ap. <i>Chron. J. Tier</i>) ; Gobillot 1926, 9	1190, 4 février, La Réole	Richard, roi, confirme à la chapelle Notre-Dame de Verdelaïs la donation de la dime du pain des <i>castella</i> de Benauges et Saint-Macaire. Il prend 1926 sa protection les religieux de Verdelaïs.
Du Laura [1683] 2003, 127 (trad.)	1190, 4 février	Richard enjoint au sénéchal Hélie de Celles de faire respecter les droits de l'abbaye de La Sauve.
<i>Ste-Croix</i> , n° 72	1190, 7 mars, Chinon	Richard, roi, demande à ses prud'hommes de Saint-Macaire un prêt de 50 livres pour fortifier ses châteaux.
Du Laura [1683] 2003, 127 (trad.)	1190, 17 avril, Chinon	Richard rappelle au sénéchal H. de Celles ses obligations envers La Sauve.
Landon 1935, 33, <i>Rôles Gascons</i> , t. II, p. 485, n. 1	1190, 9 juin, Bordeaux	Séjour de Richard.
<i>Rec. feod.</i> , n° 196	1196, 28 avril, Le Vaudreuil	Richard donne le <i>castellum</i> du Cros à Beaudouin de Casaus (ou de Cassel) contre hommage et <i>servitium</i> .
Cassagne éd. 1991, 2, d'ap. PRO, C. 52/33, n° 23, cité par Landon 1935, 130 ; millésime restitué par B. Cassagne	1197, 28 août, Saintes	Othon, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, donne à Chitre à titre viager les hommes de Bègles, Corbiac, Combes et <i>Laforest</i> .
<i>Patrol. Lat.</i> , t. 147, col. 1020-1021. Du Laura [1683] 2003, 97, 190 (trad.). AD 33 H 266 f 65 v (analyse moderne)	1198, 9 mars (n.st.), Bazas	Othon de Brunswick, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, mande à ses officiers de faire annoncer la création d'une foire le jour de la révélation de Gérard de Corbie (21 juin).
<i>Patr. Lat.</i> , t. 147, col. 1019-1020 (s.d.) ; daté du 3 avril par Du Laura [1683] 2003, 286 ; Cirot de la Ville 1845, II, 312	1198, 3 ou 4 avril, Bordeaux ?	Othon de Brunswick, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers annonce en cour plénière aux évêques de la province la canonisation de Gérard de Corbie et la création d'une foire à La Sauve le 21 juin.
<i>St-Seurin</i> , n° 204	[1198 entre mai et automne]	Selon la volonté du roi, de l'archevêque Hélie de Malemort, des barons et du peuple, constitution d'une paix jurée en Bordelais et d'un commun du roi (date déterminée par l'absence d'Othon et par la première année du sénéchalat de G. de Celles en Poitou).
Cassagne éd. 1991, 2, d'ap. PRO, C. 52/33, n° 21, cité par Landon 1935, 130 ; confirmé dans PRO C 52-53 n° 22 (1199) et cité dans <i>Pat. Rolls</i> . 1216-1225, p. 355 (1222)	1198, 24, juin	Richard, roi d'Angleterre, donne à son fidèle Chitre, à titre viager les hommes de Bègles, Corbiac, Combes et <i>Laforest</i> .

Fig. 21. Actes non datés d'Henri II, Aliénor, Richard Cœur de Lion et Othon de Brunswick relatifs au Bordelais et au Bazadais ¹⁴⁷

SOURCE	FOURCHETTE CHRONOLOGIQUE	ACTE
AD 33, H 2313, f 1	1169-1189	Évocation, dans une liste de privilèges, d'une lettre de protection octroyée par Richard, fils du roi d'Angleterre, en faveur de l'Hôpital Saint-Jacques de Bordeaux.
Lacurie, 1852, 257-258 ; Richard 1903, 123	1156-1189	Confirmation par Henri II de la possession de l'église de St-Martin du Mont-Judaïque en faveur de Maillezaïs.
Maupel [1728] 1901, 26	1156-1189	Henri fait construire un <i>castrum</i> à La Réole.
PCSM, p.127 ; <i>Rot. litt.</i> <i>pat.</i> p.112 b ; <i>AHG</i> , III, n° XXXII	1156-1199	Évocation, dans une confirmation de 1214, des libertés et des libres coutumes des prud'hommes du roi en Entre-deux-Mers qu'ils avaient du temps des rois Henri et Richard.
AD 33, G 75, f 7 v	1169-1189	Évocation, dans une lettre d'Édouard III, d'un chirographe de Richard, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, confirmant les possessions du prieuré Saint-Martin-du-Mont-Judaïque.
Maupel [1728] 1901, 27-29	1169-1189 La Réole	Évocation, dans une enquête de 1232, des circonstances ayant conduit, à partir d'un appel d'Étienne de Lavison contre la justice du prieur, à l'installation par Richard, comte de Poitiers, d'une prévôté et à la "spoliation" de la justice du sang.
<i>La Réole</i> , 113	1169-1189 Guîtres	Prise sous protection par Richard du prieuré de La Réole et de ses biens.
<i>Rôles Gascons</i> , t. II, n°1567	1169-1189 Bazas	Confirmation, en 1289, de la prise sous protection par Richard de l'abbaye de Fontguilhem.
BN ms lat. 12751 p. 512 (communiqué par N. Vincent)	1169-1189 Niort	Prise sous protection par Richard de l'abbaye de La Sauve.
<i>Rôles Gascons</i> , t. I, n° 1047	1169-1189 Pons	Confirmation par Richard des aumônes faites par sa mère en faveur de l'église Sainte-Marie <i>Cornelie</i> , à Bordeaux.
BN 11010, f 144 v. Confirmations en 1199 : <i>Rot. chart.</i> , p. 62 ; <i>pat. rolls</i> 1225-1232, p. 141 ; Devic et Vaissete (J. dom), [1979] 1988, t. VIII, 2, col. 1850	1169-1189	Mandement au sénéchal et aux citoyens de Bordeaux de respecter l'exemption de coutumes en faveur de Grandselve pour le passage d'un bateau par an sur la Garonne.
BN 80 f 297. Confirmations en 1199 : <i>Rot. chart.</i> , p. 62 ; <i>pat. rolls</i> 1225-1232, p. 141 ; Devic et Vaissete (J. dom), [1979] 1988, t. VIII, 2, col. 1850	1169-1189 Taillebourg	Mandement aux baillis de Bordeaux tenant le salin de la ville de ne pas porter atteinte au droit de Grandselve de percevoir annuellement trois muids de sel.

147. Le mandement d'Henri adressé à l'évêque de Bazas, Garsie, pour arbitrer un conflit entre le prieur de La Réole et ses voisins sur son fief de Cazes est suspect (*AHG*, I, p. 188) : outre qu'il n'est connu que par une expédition collationnée en 1607 et que la titulature royale y soit sommaire (*rex Anglie*), il énumère des droits incongrus pour le XII^e siècle (*colombinaria et garennas*).

148. La confirmation des donations de Guilhem IX et X en faveur de l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux attribuée à Henri II a, en réalité, été passée par Henri III en 1242 (AD 33, H 2313, f 1, H 2314 f 1 et 2 ; British Library, Additional Charters 12879, référence communiquée par N. Vincent).

Abbadie éd. 1902, 173, 351 (vidimus 1295)	1170-1172 Bordeaux	Richard, comte de Poitiers, accorde à ses <i>homines</i> de Dax le droit d'acheter des marchandises sur l'ensemble de sa terre.
<i>Patent rolls 1225-1232</i> , p. 390 (confirmation 1232)	1189-1199	Confirmation, en 1232, d'une donation faite par le roi Richard aux Grandmontains d'une <i>ferragia</i> portant sur Bègles, et des <i>villae</i> de <i>Ambiz</i> , <i>Gargon</i> , <i>Maugan</i> , <i>Leunay</i> , <i>Villa Nova</i> , et <i>Bonoas</i> .
<i>Rot. Chart.</i> , p. 73	1189-1199	Confirmation, en 1200, d'une charte de Richard protégeant la sauve-té de l'abbaye et la ville de Guîtres.
<i>Rot. litt. pat.</i> , p. 113	1189-1199	Évocation, dans un mandement de 1214, des coutumes qu'acquittaient, du temps du roi Richard, les marchands transportant du vin et du sel sur la Gironde jusqu'à Bordeaux.
<i>Rot. litt. pat.</i> , p.63	1189-1199	Confirmation, en 1206, d'une donation faite par Richard à Gaillard, père d'Arnaud de la Lande de la coutume de l'avoine, des terres de <i>Tyliac</i> et de <i>Sacz</i> .
<i>Rot. chart.</i> , p. 4b ; <i>Rôles Gascons</i> , t. II, n° 1588	1189-1199	Donation par Richard, roi, d'une <i>placia</i> à Bordeaux à Rufat et Ramon Beguey (confirmée en 1199).
<i>Royal letters</i> , I, n° CCCCLXII	1189-1199	Évocation, dans une lettre des prud'hommes d'Uza (vers 1249), de la construction à l'initiative du roi Richard du <i>castrum</i> d'Uza, en Born, et de l'octroi de coutumes à ses habitants.
<i>Rot. chart.</i> , p. 74	1189-1199	Évocation, dans un mandement de 1200, des droits et devoirs des prud'hommes de Couture et de Labarde devant le roi Richard.
<i>Rot. chart.</i> , p. 74b	1189-1199	Évocation, en 1200, d'une donation de Richard en faveur de Lupillin, arbalétrier, portant sur l'héritage de la veuve de Vivien de Lavison.

CHAPITRE VI

LA SOCIÉTÉ FACE AU ROI-DUC

Pour comprendre la portée des dispositions de la paix de 1198, pour saisir les enjeux du dialogue qu'elle consacre avec la société régionale, il nous faut revenir vers les groupes sociaux que le détour par l'histoire politique nous a contraint à délaissier un temps. Si l'on sait quels étaient les "barons, chevaliers et prud'hommes du pays"¹ associés à l'élaboration de ces dispositions, il nous faut comprendre comment les groupes sociaux, que la paix reconnaissait et dont elle intégrait une partie des attentes, ont été affectés par l'évolution générale et politique des quatre décennies précédentes.

I. L'ARISTOCRATIE MISE AU PAS ?

Examinons pour commencer l'aristocratie laïque dont le volet judiciaire de la politique royale a révélé des velléités de mise au pas.

A. De nouvelles contributions

Il est difficile de mesurer l'implication du baronnage local dans les guerres publiques contre le comte de Toulouse ou les seigneurs rebelles depuis 1156 ont immanquablement provoqué. Ainsi, les corps d'armée conduits vers Toulouse en 1159, par le Périgord, ou en 1164-1166 sous la direction de l'archevêque Bertrand de Montaut, comprenaient des seigneurs issus de notre région, malheureusement anonymes. Tout au plus relève-t-on la présence du vicomte de Castillon, près de Richard, à Dax en 1170, ou d'autres noms familiers parmi les participants à l'offensive de 1186, en Quercy, qui déboucha sur le traité de Najac².

Quelques mandements des premières années du règne de Jean ainsi que des points de l'enquête de 1237 nous permettent d'être moins laconique. Le 12 décembre 1201, le roi mandait à tous ses fidèles de Gascogne de faire à son sénéchal Robert

1. *St-Seurin*, n° 204.

2. Benjamin 1988, 283-284 (d'après Archivo de la Corona de Aragon, Barcelone, Cancilleria Pergamino de Alphonse I, n° 387). Liste complète : Étienne de Caumont, Guilhem Raimond de Pins, Guilhem de Blanquefort, Pierre de Lamotte, Gautier du Fossat, Guilhem Séguin de Rions, Hugues de Pardeilhac, Gaubert de Fumel, le vicomte de Castillon, Bernard de Bouville, Séguin de Balens, Othon de Caseneuve, Raimond Bernard de Montpezat, Gaubert Flame et Hugues de Pujol.

de Turneham, l'*exercitus* et les *procuraciones* dus à sa personne³. Le 27 novembre 1203, il mandait à tous les barons, *militēs* et fidèles de Gascogne ou du Périgord, de s'acquitter du *servicium* toutes affaires cessantes et plus particulièrement aux *militēs* de se tenir prêts, avec armes et montures, pour répondre à la première sommation des émissaires royaux ; précision importante, le roi prenait à sa charge les frais des personnes semoncées, ce qui tendrait à prouver qu'il n'existait pas encore de service gratuit et tarifé⁴. De fait, il faut attendre 1242 pour avoir les premières listes de barons avec le nombre de *militēs* lié à chacun d'entre eux et la mention des quarante jours⁵. Une lettre d'Henri III, datée de 1219, lie explicitement le service de défense des *militēs* aux terres tenues de lui⁶. Sur ce registre, la seule chose qui puisse être imputée aux premiers Plantagenêts pourrait être l'imposition d'une taxe de remplacement. L'enquête de 1236-1237 qui l'évoque la place dans les "coutumes en usage au temps des rois Henri et Richard" ; elle stipule que quiconque étant astreint à l'*exercitus* d'un ou deux *militēs*, en vertu des biens tenus, pouvait verser une somme proportionnelle pour celui qui effectuait le service⁷. Cette commutation de service rappelle trop l'origine de l'écuage anglo-normand pour que les premiers Plantagenêts n'y soient pas étrangers.

D'importants changements ont affecté, selon un processus bien connu, les gardes et les tutelles. En 1236-1237, on rapportait que le roi pouvait placer sous sa garde (*occupare*) la terre, les fils ou les filles d'un noble décédé⁸. Les dépositions s'accordent sur la nouveauté de cette coutume, mal accueillie dans la région en raison de son caractère exogène ("venue d'Angleterre")⁹ ; on rappelait d'ailleurs que toute personne, quelle que fût sa condition (clerc, *miles*, bourgeois ou paysan), avait la liberté de placer ses héritages ou ses héritiers sous la tutelle et la garde de qui bon lui semblait. Pour preuve, l'enquête rapporte comment le roi Richard donna en mariage la *domina* de Couréjan à un de ses fidèles, un certain Hugon Los¹⁰. L'intrusion du roi-duc dans les successions est par la suite bien attestée : en 1214, Pierre de Bordeaux dut

3. *Rot. litt. pat.*, p. 3, *faciatis loco nostro exercitus et procuraciones quas nobis debetis tanquam persone nostre faceretis.*

4. *Rot. litt. pat.*, p. 36b, *mandamus vobis rogantes quatinus in fide qua nobis tenemini, omni occasione postposita preparentis vos ad venire in servicium nostrum, ita quod prompti et parati sitis militibus equis et armis ad summonitionem (...) et nos vobis per predictum archiepiscopum et frater P. et senescalli vel per duo ex illi providebimus de pecunia, ita quod servicium nostrum bene poteritis sustinere cum ad nos veneritis.*

5. *Rôles Gascons*, n° 591.

6. Rymer éd. 1821, 155, *non permittat milites qui vicini sunt villa vestrae, terras vel redditus suos vendere sive invadiare, quominus sufficiant ad servitium nobis debitum reddendum et ad defensionem partium vestrarum cum necessitas emerit.*

7. PCSM, 128, *quicumque tenet res que debent exercitum vel unius militis vel duorum, nisi privilegio tueatur, secundum partem quam tenet facit partem expensarum ei qui facit exercitum domini regis.*

8. PCSM, p. 130, *terram et filios vel filias decentium nobilium occupat.*

9. PCSM, p. 130, *item corruptelam Anglie introducens quasi per consuetudine in terra, terram et filios vel filias decedentium nobilium occupat, et tandiu detinet, donec se redimant vel nubant cui ipse voluerit et cui non deceat nubere.*

10. PCSM, p. 132, *modus alienationis fuit rex Ricardus dedit eos Hugoni Los, cum ei dedisset in uxorem dominam de Correjan, quo mortuo sine herede, uxor ejus nupsit cum Willelmus Arnaldi de la Mota.*

déboursier vingt mille sous poitevins pour avoir la garde de l'honneur de Blanquefort et de l'Ile, celle des droits de Guilhem de Blanquefort à Bourg-sur-Mer et pour pouvoir marier sa fille, Assalhide, héritière de cet *honor*¹¹. En 1222, il fallait l'autorisation du roi pour que les baillis et les prud'hommes de Bordeaux permettent au doyen de Bordeaux d'avoir la terre qu'Hélie Viguier lui avait confiée en garde *ad opus filiarum et heredum suarum, salvo jure domini regi*¹². Il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant le règne d'Henri II, Pierre III de Bordeaux, donnant en sa dernière extrémité, pouvait encore confier la garde de sa *domus*, de son épouse et de ses fils, à deux *militēs* de sa famille¹³. C'est donc, comme l'enquête de 1236-1237 nous invite à le voir, à la fin du XII^e siècle que cette limitation fut introduite dans la région, avec d'évidentes visées fiscales.

B. La militarisation de l'aristocratie

La militarisation de l'aristocratie, expression que l'on a moins de scrupules à utiliser après 1150, revêt des aspects variés. La figure 16 sur laquelle ont été reportés les taux d'occurrences de *miles* et *militēs* donne d'abord la tendance. Dans le cartulaire de La Sauve, nous trouvons entre deux et trois fois plus d'occurrences de *miles* et *militēs* dans les textes des deux derniers quarts du XII^e siècle que dans les premiers. Les scribes ne reculant plus devant les répétitions, il n'est pas rare de rencontrer plusieurs occurrences du mot au sein d'un même texte¹⁴, parfois sous forme de substantif isolé alors qu'auparavant, au singulier comme au pluriel, *miles* est systématiquement accolé à un nom¹⁵. Il n'est plus exceptionnel de rencontrer plusieurs *militēs* dans une même famille : Amanieu de Veyrines et ses deux fils (Garsie et Boson) en étaient¹⁶, comme le frère de Raimond de Malagent, Robert, et son fils Gérard¹⁷. De l'extérieur on finissait par ne plus voir que des familles chevaleresques : en 1196, le règlement d'un contentieux entre les Templiers et les bénédictins de La Sauve présente les *militēs* de Baigneaux, Branne et Serporars¹⁸.

11. *AHG*, IV, n° IX, p. 12 (1214), et *Rot. chart.*, p. 118 (6 juin 1214).

12. *Pat. rolls 1216-1225*, p. 356. On trouve, cette année-là, en Poitou l'énoncé du droit de garde pour les enfants du baronnage : *bene sciatis quod hec est consuetudo partium nostrarum Pictavie quod decentibus baronibus et magnatibus nostris qui de nobis tenent in capite, heredes eorum cum castris, terris et catallis eorum debent in manum et custodiam nostram.*

13. *St-Seurin*, n° 136 (1168-1181), *presentibus uxore sua Marchiesa et predicto Matheo et Rufato canonicis duobusque militibus (...) quibus curam domus uxoris et filiorum commitebat.*

14. *GCSM*, n° 872, *Ste-Croix*, n° 83, (1176-1206), cinq occurrences ; *St-Seurin*, n° 165, *PCSM*, p. 117 (quatre occurrences).

15. *Hoc comperto dominus abbas et ejus monachi (...) clamorem protaxerunt qui eundem militem et ecclesie Sancte Crucis (Ste-Croix, n° 83) ; ita quod ipsi milites vel nuntius eorum requireret (...) non fuerint redditi extunc milites poterunt accipere (GCSM, n° 1002).*

16. *Ste-Croix*, n° 29 (1196).

17. *Ste-Croix*, n° 83b (1176-1206).

18. *GCSM*, n° 897 (1196), *cum quibusdam militibus de Baghals et de Brana et de Serporars qui in easdem terras partes habebant.* On relève en effet parmi les personnes portant ces patronymes quelques *militēs* (Arnaud Guilhem de Branne, *GCSM*, n° 620, 1155-1182, Pierre de Serporars *GCSM*, n° 74 1204-1222).

Cet effet documentaire tient aussi, pour une part, à la moindre gêne de la haute aristocratie de se faire qualifier de la sorte. L'exemple vient de haut : Richard lui-même, tant qu'il était duc d'Aquitaine, était vu à La Réole comme *probissimus miles*¹⁹. Ont suivi la voie, Guilhem Amanieu V, vicomte de Bezeumes (entre 1155 et 1182)²⁰, Amauin IV de Blanquefort (en 1182)²¹, Guilhem Séguin II de Rions (en 1184)²², Guilhem Hélie IV de l'Isle (entre 1187 et 1195)²³, Bernard III d'Escoussans (entre 1204 et 1222) etc..²⁴ On peut aussi expliquer la tendance documentaire par une meilleure perception de l'état militaire ou par son caractère moins occasionnel (les deux facteurs ne s'excluant pas). À côté d'un Rathier de Daignac, qui à la fin du XI^e siècle n'est expressément désigné *miles* qu'une fois dans onze textes²⁵, Gaillard II de Bordeaux (1159-1180/ 1189) l'est dans six des treize textes ayant conservé sa trace²⁶. La proportion est sensiblement la même chez d'autres contemporains comme Guilhem Raimond de Bordeaux (quatre sur neuf)²⁷ ou Gaillard d'Escoussans (quatre sur dix)²⁸.

Dépasser l'analyse du prisme documentaire pour tenter de saisir dans quelle proportion la multiplication des occurrences tient aussi à une augmentation des effectifs de la *militia*, par la promotion de catégories subalternes, est une entreprise autrement moins sûre. Compte tenu de la pulsation apparente de l'état militaire, des réticences de certains scribes à en faire part (chez les Templiers par exemple) et, par dessus tout, de la très inégale couverture documentaire des familles et de la région, il est téméraire de prétendre qu'un *miles* des années 1180, n'ayant pas de *milites* avérés parmi ses ascendants, avait été porté par un phénomène d'ascension sociale, même si le cas n'est pas à exclure, nous en avons la preuve avec les Bravion ou les Ramafort²⁹. Ainsi, les frères Raimond et Gaillard de Grézillac, *milites* tous les deux et premiers représentants connus de cette famille à partir des années 1180, sont de toute évidence issus des Moulon dont la seigneurie recouvrait la paroisse éponyme³⁰. Sans la mention de la parenté de Sanche Adil, *miles* et cousin de Pierre

19. La Réole, n° 105 (1186).

20. GCSM, n° 552 (1155-1182), *de militibus, ipse vicecomes et Galdardus de Scozan (...)*.

21. St-Seurin, n° 148 (1182), puis St-André, f 98 (1225).

22. GCSM, n° 292 b (1184).

23. Ste-Croix, n° 63 (1187-1195).

24. GCSM, n° 1008 (1204-1222).

25. Voir supra p. 157.

26. GCSM, n° 1275 (*miles*), St-Seurin, n° 102, 119 (*miles*), 123 (*miles*), 136 (*miles*), 149 (*miles*), 160, Ste-Croix, n° 4, 15 (*miles*), 62, 63, 163, *Rot. litt. pat.*, p. 63.

27. Guilhem Raimond de Bordeaux (1178/1207-1215), Ste-Croix, n° 31 (*miles*), 63, 136, St-Seurin, n° 161 (*miles*), 139, 165, GCSM, n° 922, 1114 (*miles*), St-André, f 1 (*miles*).

28. Gaillard d'Escoussans (1140/1155-1155/1182), GCSM, n° 513a, 552 (*miles*), 522, 282, 872 (*miles*), 1106, 308 (*miles*), Ste-Croix, n° 68 (*miles*), PCSM, p. 49, AD 33, H 12 f 1. A. Debord a fait le même constat dans les pays de la Charente (Debord 1984, 205).

29. Voir supra p. 202.

30. Raimond de Grézillac, *miles* : GCSM, n° 292 (1184), 1190 (1192-1204), 554, (1194-1204), 1181 (1200). Gaillard de Grézillac, *miles* : GCSM, n° 1190 (1192-1204), 1201 (vers 1194-1204), 1202b (1194-1204),

de Lamotte, il nous serait apparu comme un individu d'humble origine³¹. Pierre de Cessac, *miles* entre 1194-1204 et 1208³², qui donna un alleu comprenant l'église d'Escoussans, n'est pas issu d'alleutiers du début du XII^e siècle de Saint-Germain de Campet ou d'Escoussans³³; sa famille est parente des Baigneaux, dont les biens s'étendaient précisément sur la paroisse de Cessac³⁴. Ainsi, à côté de quelques *milites* directement issus des notables paysans jouant le rôle d'agents seigneuriaux, l'essentiel des "nouveaux *milites*" nous semble plutôt sortir de l'aristocratie elle-même, par les cadets. Le coût d'un équipement chevaleresque, comme la nécessité d'avoir, au préalable, quelque familiarité avec les châtelains pour collaborer plus activement avec eux dans le cadre des garnisons castrales, expliquent certainement cela.

Cette *militia* a probablement été affectée par un changement technique. Entre 1155 et 1182, Amauin Pierre et Bertrand donnèrent une terre à La Sauve en réservant à leur oncle, Simon de Saint-Denis, *miles*, une reconnaissance (*recognitio*) à mutation de seigneur, soit cinq sous bordelais ou une lance³⁵. Ce type d'esperle acquitté en lances se développa dans la première moitié du XIII^e siècle au point d'être assez fréquent dans les *Recognitiones feodorum* de 1274³⁶. Or J. Flori a bien montré que la technique de charge lance couchée s'est répandue en Occident au début du XII^e siècle³⁷. La *vita S. Geraldi*, rédigée à La Sauve pendant l'abbatit de Pierre VII (1126-1155), en signale quelques unes³⁸. L'apparition datée de ce type d'esperle dans la région suggère que les combattants cherchaient, passé le milieu du XII^e siècle, à obtenir de leurs feudataires une participation au renouvellement de cet équipement. Ce changement tactique n'a pas été sans conséquences sociales. Le surcroît de temps consacré à l'entraînement peut expliquer le caractère moins intermittent de la fonction chevaleresque, très net à partir du milieu du XII^e siècle, et le renforcement des solidarités au sein de la *militia*.

118 (1200), 573 (1204-1222), 51 (1206-1222), 600 (1206-1222), 1199 (1209), *Ste-Croix*, n° 65 (1209-1222), *GCSM*, n° 1203 (1221), 1200 (1222-1240), 1058 (1224), 863 (1226), 1178 (1227).

31. *GCSM*, n° 1117.

32. *GCSM*, n° 1198 et 1116.

33. *GCSM*, n° 211 (1126-1155), 169 (1140-1155).

34. *GCSM*, 230 (vers 1079-1095), 175 (1095-1102), 176 (1095-1102), 30 (1106-1119), 53 (1106-1119), 54 (1106-1119), 99 (1106-1119), 169 (1140-1155), Raimond de Cessac, *cognatus* d'Hélie de Baigneaux, donateur d'un *hereditas* à Cessac).

35. *GCSM*, n° 1027 (1155-1182), *habere recognitionem in hac terra quod quando moritur dominus et alius succedit, V solidos Burdegalensis aut unam lanceam absque ullo alio dominio consuetudine et hominio*.

36. *Rot. chart.*, p. 147b (1205), concession de deux charges quotidiennes de bois de la forêt de Bordeaux en faveur d'un bourgeois de Bordeaux contre le versement d'une lance la veille de Noël au bailli du roi à Bordeaux. En 1247, Guilhem Raimond de Saint-Denis devait une lance et l'hommage au doyen de Saint-André pour une terre au lieu-dit Le Bian (St-André, f 79).

37. Flori 1998, 93-99.

38. *Patrol. lat.*, col. 1045.

Pour autant, militarisation n'est pas homogénéisation. La distinction, dans l'enquête de 1237, entre *milites potentes* et *minus potentes milites* montre que les césures subsistaient au sein de la *militia*³⁹. Dans les années 1180, Amauin Tizon de Daignac, descendant de Rathier, passait pour "vivre dans la pauvreté" (*paupertas et inopia*)⁴⁰. Il est probable que, dès les règnes d'Henri et de Richard, certains *milites* de l'Entre-deux-Mers n'aient pas résisté au surcroît des charges ducales : l'enquête susdite évoque ceux qui, à l'instar de n'importe quels *rustici* victimes des exactions des baillis du roi-duc, étaient convoqués tous les mois à l'ost à seule fin d'être extorqués de sommes d'argent que les plus pauvres d'entre eux (*miseros milites*) ne pouvaient acquitter⁴¹. Ce n'est donc pas un effet du hasard si, dans les années 1190, apparaissent les premiers damoiseaux (*domicelli*) : le poids des services attendus par les *milites* a probablement déterminé ce type de situation d'attente⁴².

II. L'APPESANTISSEMENT DU *DOMINIUM*

Entre 1159 et 1181, les chanoines de Saint-Seurin adressèrent au pape Alexandre III une plainte contre les exactions, nouvelles et indues (*novas et indebitas exactiones*), que les laïcs du voisinage faisaient subir à leurs dépendants⁴³. Quoi que nous ne puissions dire si les seigneurs reportaient de cette manière le relèvement de leurs propres prestations, c'est un fait que l'on observe bien : la seconde moitié du XIII^e a été un moment d'affermissement de la seigneurie.

A. Nouveaux châteaux

Le mouvement se manifeste d'abord dans le paysage avec l'érection de nouveaux châteaux dans des seigneuries jusqu'alors locales. Le *castrum* de Génissac est attesté entre 1194 et 1204 lorsque un *miles*, Bertrand de Lignan, dont la famille est apparentée aux Génissac, donna l'emplacement d'un bief "près du port et du *castrum*" (*juxta portum et castrum de Genizac*)⁴⁴. Celui de Moulon apparaît à peu près dans les mêmes conditions quand, entre 1182 et 1194, Pierre IV de Rions, *miles*, blessé et sur le point de mourir, *apud castrum quod dicitur Molons*, appela les moines de La Sauve pour être accepté dans leur communauté avec un de ses fils⁴⁵. Même cas de figure à Meilhan-sur-Garonne, sur la rive gauche de la Garonne, en amont

39. PCSM, p. 131, *Item propter incuriam senescalci milites potentes (...) non conqueruntur ei vel alii ballivo ipsius, cum dicunt minus potentes milites vel agricolas domini regis injurias sibi fecisse.*

40. GCSM, n° 97. *Paupertatem et inopiam considerantes.*

41. PCSM, p. 130. Le célèbre "alleu militaire" de la fille d'un *miles*, nommée Amauvine de Courpiac, cité dans une donation de 1250, devait alors être la cible de ce type d'exaction pour que sa propriétaire se sente obligée de préciser qu'il était libre de *debitum servitutis*. AD 33, H 4, f 8, *que omnia possidebam libere et quiete, tanquam meum proprium allodium militare, ita quod nullum servitium, nec ullum prorsus debitum servitutis, consuetudinis, vel subjectionis.*

42. *St-Seurin*, n° 165 (1199), 204 (1198).

43. *St-Seurin*, n° 132. Sur cette période de violences, Mousnier 1997, 250.

44. GCSM, n° 996.

45. GCSM, n° 291, 310.

de La Réole, où un petit dossier de textes relatifs à l'église Saint-Cybard n'évoque nul château avant les années 1170⁴⁶. Dans son histoire du prieuré de La Réole Dom Maupel rapporte à partir d'une page aujourd'hui disparue du cartulaire que Géraud de Barthe, archevêque d'Auch et légat du Saint-Siège, plaça le *castrum* de Meilhan sous interdit (*alioquin castrum de Miliano interdicti sententie subijceret*) pour contraindre Arnaud Bernard de Bouglon à rendre la clef de l'église de Meilhan⁴⁷. Le *castellum* de Sauveterre, en Entre-deux-Mers bazadais, est incidemment évoqué dans une donation portant sur un moulin du voisinage, sur la Vignague, entre 1182 et 1194 (*non longe a castello de Salvaterra*)⁴⁸ ; nous n'en connaissons pas les seigneurs avant 1281-1283⁴⁹.

Si l'on en juge par la précocité des premières autorisations à fortifier accordées par Jean à des seigneurs du Bazadais et du Bordelais (Cazes en 1202⁵⁰, Montferrand en 1214⁵¹), une part que nous estimons majoritaire de ces nouveaux châteaux devait procéder de la même origine. Autant que pour les plus anciens, la physionomie de cette génération de châteaux reste difficile à restituer. À l'instar du *castrum ligneum* que le roi-duc fit construire sur une motte, en Entre-deux-Mers en 1242, tous n'étaient pas en pierre⁵². Le *castrum* de Cazes devait avoir une *domus*, une palissade, un mur, des tours et un *vallum* (*ubi habent domum, trabeam, muro, turribus, vallo que vallari*)⁵³. On retrouve mention d'une *domus* dans celui de Meilhan en 1188⁵⁴.

B. Le prix de la protection

Indices convergents du resserrement du réseau castral, les mentions répétées de nouvelles exigences seigneuriales à caractère militaire ou destinées à "rémunérer" une protection. Entre 1170 et 1182, le prieur de La Réole, Guilhem Arnaud de Padern, prit la décision de faire verser par les habitants de la *villa* de Lobagnac, près de Saint-Macaire, un *captenh* de dix sous bordelais, payable à la fête de Saint-Laurent au vicomte de Bezeumes, afin qu'il les protège, plus une *saumata* de vin et une geline à Noël sur chacune des *domus*⁵⁵. Or, il apparaît que ce "protecteur" est celui-là même qui, depuis les années 1150 au moins, tourmentait les moines de La Réole ; ceux-ci

46. *La Réole* n° 146 (1126), 103 (1127), 104 (143), 126 (1177), 124 (1178).

47. *AHG*, XXXVI, p. 25 (*ex cartul. fol. 87°*).

48. *GCSM*, n° 692.

49. Trabut-Cussac 1953, 181-217.

50. *AHG*, I, n° LXXXVII, p. 190, *nos concessisse et donasse priori (...), pro ut comperimus feudati congedium castri seu propugnaculi aedificandi in eorum feuda, terra et dominio de Cazis ab flumine de Drot, rivulis de l'Andouille et d'Estournet et feudo d'Armentil limitatum et confrontatum (...) molendinaque sua in predicto flumine de Drot vocata d'Estournet reedificari et ad usum suum et suorum tutamen fortificari.*

51. *Rot. litt. pat.* p. 118b. *Sciatis quod Tizon de Valeis securitatem nobis prestitit sufficientem quod nullum nobis vel terre nostre malum inveniet vel jactura, occasione licentie quas ei dedimus de firmando castro Montisferrandi. Unde vobis mandamus quod promittatis illum sine impedimento castrum illud firmare nec aliquid ei super hoc gravamen inferatis vel injuriam.*

52. *Rôles Gascons*, n° 631.

53. *AHG*, I, n° LXXXVII, p. 190.

54. BN, Doat, t. LXXVII, f. 190 v. , 413 r , cité par Marquette 1975, 41.

55. *La Réole*, n° 90 (1170-1182).

s'en étaient plaints à Louis VII, alors qu'il était duc d'Aquitaine, en vain, puisque une vingtaine d'années plus tard le même vicomte rançonnait les habitants sous le prétexte "qu'ils vivaient près de Saint-Macaire"⁵⁶. Le cartulaire de La Réole présente un autre *captenh*, levé entre 1182 et 1186, dans le voisinage du château de Landerron et par un de ses *militēs castrī*⁵⁷.

Alors que les fournitures en avoine sont attestées dès la fin du XI^e siècle dans le cadre du cens ou de la dîme, les levées d'*avena* (ou de *civada*, terme gascon désignant l'avoine) de la seconde moitié du XII^e siècle revêtent dans le contexte que nous avons dessiné un caractère particulier⁵⁸. Entre 1159 et 1180, Pierre III de Bordeaux, fils du prévôt, levait tous les ans une *avena* sur les hommes demeurant dans le bourg de Saint-Seurin, à Caudéran ou Villeneuve, sous le prétexte qu'ils fréquentaient les palus⁵⁹. Dans la *villa* de Villeneuve, le père d'Amavuin de Blanquefort levait une *avena* portant sur du millet, du seigle et toute autre espèce de grain (*avena tam de milio quam de sigula et de omni genere messis*)⁶⁰. Entre 1155 et 1170, le même Amavuin IV de Blanquefort forçait les hommes de la *villa* de Macau, relevant de Sainte-Croix, à lui verser une autre *avena*⁶¹. En 1182, Arnaud III de Blanquefort et Eyquem Guilhem II de Blanquefort durent renoncer à la levée d'un *civadage* qu'ils prétendaient avoir, *jure hereditario*, à Macau⁶². Entre 1187 et 1193, le petit-fils d'Arnaud I^{er} de Blanquefort, Guilhem Raimond d'Agassac, dut abandonner le *civadage* en question ; il prétendait que les *domini* d'Agassac l'avaient eu de tout temps (*semper habuisse irrefragabiliter affirmabat*). L'abbé ayant présenté des témoins attestant que, depuis au moins quarante ans, aucune réquisition n'avait été faite en ce lieu, Guilhem Raimond abandonna ses vexations (*vexationes*)⁶³. Il s'agissait donc de réquisitions portant sur des céréales de printemps (millet, avoine) ou d'hiver (seigle) effectuées dans le cadre de la seigneurie châtelaine par les garnisons castrales et destinées en principe à l'entretien des montures.

56. La Réole, n° 91 (1170-1182), *cum hominibus de Lobanag toto jure ad ecclesiam de Regula integre pertinerent et Willelmus Amanei de Benauges, vicecomes Veselmensi, pro eo quod prope Sancti Macharium essent homines siti, ipsos de die in diem, per se et per officiales suos inquietaret ac bona eorum diripere.*

57. La Réole, n° 88, Bruetz de Judex et frater suus et totus suus heres quitaverunt Sancto Petro de Regula XII denarios quos requirebat pro captenio super filios Guillelmi Favre et filias, atque ut solverentur a captenio dederunt triginta solidos Burdegale et quatuor denarios.

58. GCSM, n° 88 et 89 (1079-1086), n° 186 (début XII^e s.), n° 187 (1095-1097).

59. St-Seurin, n° 136 (1159-1180), *avenam ab hominibus in burgo Sancti Severini et in Cauderan et Villam Novam commorantibus annualiter preter jus et consuetudinem exigebat ea ductus occasione quod homines illi pascuis et aliis rebus paludis communibus utebantur et aliquando homines qui ei avenam negabant in loco Meiolanum et in aliis paduentiis pignorabat.*

60. St-Seurin, n° 96.

61. Ste-Croix, n° 46 (1173-1178).

62. Ste-Croix, n° 141 (1176-1204) pour Arnaud de Blanquefort, n° 138 (1182) pour Eyquem Guilhem de Blanquefort.

63. Ste-Croix, n° 70 a, *super quadragenaria cividagii libertate seu prescriptione.*

Autre nouveauté, les textes évoquant des aubergades en rapportent des estimations. Quand le prévôt de Bordeaux exigeait, pour lui et sa suite, des hébergements sur les prieurés de Cenon et Croignon⁶⁴, de son côté l'abbé de Sainte-Croix obtenait une *hospitalitas* et *procuratio* pour huit hommes et six montures sur la terre de Cauzorn (1165-1170)⁶⁵. Contribution dérisoire au regard de ce qu'entre 1213 et 1227 le vicomte de Castillon fit supporter à une *domus* des hospitaliers de Villemartin en deux deux aubergades : trois cents et cent vingt hommes avec leurs montures⁶⁶ ! Captenhs, aubergades, *avenae* et civadages se révèlent donc avec plus d'acuité. Si leur justification principale était de faire payer la protection apportée par les *castra* et pour permettre aux garnisons castrales d'entretenir leur montures, d'autres étaient plus directement en rapport avec le train de vie aristocratique. Ainsi, les levées d'Amauvin de Blanquefort à Macau n'avaient pas d'autre objectif aux yeux de leurs détracteurs que d'entretenir les chiens et les oiseaux de chasse du seigneur (*avenam et panem ad canes, et gallinam ac accipitrem*).

C. Aperçus du *dominium* seigneurial des années 1160-1190

Pour ne pas nous limiter à la vision donnée par la tendance de fond, il convient de revenir vers les seigneuries pour voir notamment si le *dominium* portait la marque de ce temps. Sur ce sujet, la seigneurie du prieuré de La Réole est incontournable. Mais puisqu'on ne sait pas vraiment s'il s'agit d'un cas d'école ou d'un isolat singulier, il nous faut élargir l'échantillon.

1. La seigneurie du prieuré de La Réole d'après les *Anciennes coutumes*

P. Bonnassie a bien montré le caractère exceptionnel des *Anciennes coutumes* de La Réole pour le Midi, dont le répertoire des droits et des revenus de l'évêque d'Urgell à Sanaüja, constitue un des rares équivalents⁶⁷. Il s'agit, en effet, de l'inventaire composite des pouvoirs, droits et revenus d'un seigneur tendant à l'exhaustivité et qui offre l'opportunité de mener une intrusion exploratoire dans l'épaisseur d'un *dominium* seigneurial. La belle étude menée à partir de cette source en restitue les différents aspects en montrant notamment l'articulation du régime seigneurial avec la féodalité. Ses convaincantes conclusions sur les modalités de l'exploitation seigneuriale guideront notre présentation qui, pour l'essentiel, ne s'en

64. GCSM, n° 1275.

65. *Ste-Croix*, n° 127.

66. *Cart. Villemartin*, n° 164 (1213-1227), *fecit duas aubergadas unam de CCC homines cum equitibus suis et gardiferis et aliam de C et XX cum equitibus*.

67. Le texte qui nous est parvenu est une copie réalisée au XVIII^e siècle par Dom Maupel. Transcription par Malherbe 1975, 715-732 accompagnée de la traduction de M. Dupin (*AHG*, II, p. 231-240). Ce texte a été étudié par Imbart de la Tour 1893, Faravel 1991, 295-297, Bonnassie 2000, et dernièrement évoqué par Th. Bisson 2002, 424. Les coutumes de Saint-Sever sont toutefois plus anciennes (1092-1106/1107, Du Buisson éd. 1876, I, 195-202).

démarquera pas⁶⁸. Cependant, la connaissance du contexte local que ne pouvait pas avoir P. Bonnassie nous permettra d'apporter quelques nuances à son tableau, à commencer par la datation du texte et les motivations de sa rédaction.

On sait depuis Imbart de La Tour que ce n'est pas parce que ces coutumes apparaissent dans une longue pièce du cartulaire, les liant à la dotation du prieuré de 977, qu'il faut les croire octroyées par l'évêque Gombaud et par son frère Guilhem Sanche. Après un modèle de critique du texte, Imbart de La Tour a montré le premier que les notices de restauration et de dotation du prieuré avaient été fabriquées en 1081, à l'occasion du concile de Saintes, pour contrer les prétentions de l'évêque de Bazas. Quant à la soixantaine d'articles, placés ensuite, qui énumèrent lesdites coutumes, le même auteur remarquait qu'ils avaient été écrits avec la langue et des réalités du XIII^e siècle (l'équivalence *consuetudines-stabilimenta*, la mention de *barones terre*, de plusieurs *hominii, feuda, feudotarii, ballivii* et *burgenses*). De plus, l'organisation du prieuré, telle qu'on la lit dans les coutumes, donne à voir un clavaire et des baillis responsables de la gestion des domaines ruraux, deux fonctions n'apparaissant pas dans les actes du cartulaire avant 1143 et 1179. L'absence de toute référence aux agents ducaux, prévôts notamment, ainsi que l'insistance du texte à faire des moines les seuls seigneurs de la ville, font du texte une proclamation des droits et des coutumes de l'église de La Réole (*consuetudines vero et jura ecclesie de Regula*), manifestement opposée à un pouvoir concurrent.

Aussi Imbart de La Tour a-t-il pu serrer la fourchette chronologique de rédaction de ces coutumes aux années 1187-1188. Une lettre du pape Clément III (1187-1191) montre qu'elles avaient été envoyées à Rome pour y être confirmées. Ce *terminus ad quem* est celui de P. Bonnassie, puisqu'il n'y a pas de référence dans le texte au prévôt royal et à sa justice. Cependant, s'appuyant aussi sur l'absence de référence au roi-duc, P. Bonnassie suggère pour la plus grande partie du texte une rédaction plus précoce, autour de 1152, et pour une partie plus ancienne qu'il qualifie de "noyau dur" (des articles 42 à 56 présentant les vassaux et les fiefs du prieur tenus contre hommage et services), une rédaction remontant à 1081.

Nous ne partageons pas ces déductions. Amanieu de Loubens, un des vassaux du prieur cités dans le "noyau dur", est bien attesté dans les actes du cartulaire parmi les participants à la première croisade. Mais un descendant portant le même nom est également signalé dans la deuxième moitié du XIII^e siècle⁶⁹. Et comme Imbart de la Tour l'avait pressenti, il n'y a pas de mentions d'hommages dans la documentation régionale avant cette période. En conséquence, la distinction de la rédaction du "noyau dur" ne nous paraît pas fondée. Il faut plutôt suspecter le prieur d'avoir choisi, pour cette partie, des noms de seigneurs attestés un siècle plus tôt pour donner à ces

68. Nous laissons provisoirement de côté l'organisation des relations féodales révélées par les *Anciennes coutumes* (voir infra p. 287).

69. *La Réole*, n° 56 et 66 (1084-1103), 97 (1087), 93 (1095-1097) ; *GCSM*, n° 985 (1155-1182), 293 (1185) ; *Cours-Romestaing*, n° 11, 40 et 65 (après 1160) ; *La Réole*, n° 87 (1182-1186).

exigences un air d'ancienneté et pour engager leurs descendants à s'en acquitter. La datation du reste du texte proposée par P. Bonnassie (autour de 1152) suscite d'autres réserves, car elle ne se raccroche à aucun événement connu de l'histoire du prieuré. Certes, les chicanes des seigneurs du voisinage, au premier rang desquels le vicomte de Bezeumes dont les moines se sont plaints à Louis VII avant 1152, peuvent avoir provoqué la mise par écrit du coutumier. Mais les immixtions ducales du milieu des années 1180 furent d'une toute autre ampleur. Et malgré les objections de P. Bonnassie, le texte fait bien référence aux droits du roi-duc puisque le premier article (sa place ne relève pas du hasard) est une tarification des aubergades ducales. Or, le seul moment où celles-ci ont dû paraître pesantes est bien la décennie 1180, période pendant laquelle Richard séjourna fréquemment à La Réole. Ajoutons que, dans une charte du cartulaire datée de 1186, l'image de Richard auprès des moines de La Réole n'était pas encore altérée par des rancœurs que la spoliation de la justice du sang ne manquèrent pas de susciter (*comite vero Pictavensis probissimo milite Ricardo*)⁷⁰. Richard séjourna effectivement à La Réole cette année-là⁷¹ ; il semble n'y être pas revenu avant 1190. Le prévôt ducal fut donc installé très vraisemblablement dans les mois qui ont suivi le séjour de Richard à La Réole, en 1186. Nous suivrons donc les propositions de datation d'Imbart de la Tour : le prieur de La Réole aurait fait rédiger ces coutumes pour les faire confirmer par le pape et pour mieux contrer l'introduction du pouvoir ducal dans la ville⁷².

Écrites dans un contexte de pression ducale, les *Anciennes coutumes* entendent effectivement limiter les capacités d'immixtion du roi-duc (art. 1). Elles ne lui reconnaissent qu'une seule aubergade annuelle. Le duc devait être nourri avec sa famille par le prieuré (*sciendum est quod dux cum privata familia sua penes ecclesiam procurabitur*). Les *milites et servientes* qui l'accompagnaient devaient recevoir une *procuratio* "suffisante dans la ville". Pour ce faire, le clavaire prenait les porcs, "dans la ville", et chaque *domus* fournissait des volailles (art. 38)⁷³. Cette charge pouvait être rachetée contre la somme de deux cents sous ou par le don d'une monture de prix équivalent. L'article introductif se termine par une déclaration de solde de tout compte vis-à-vis du duc, une fois l'aubergade effectuée (*excepta hac procuratione, nihil nobis retinuibis in eadem villa vel ecclesia*).

Le prieur et le clavaire avaient juridiction sur tous les *homines* demeurant dans la *villa* ou à l'extérieur (*omnes homines qui morantur in villa vel in dominio prioris intus et foris justiciam debent priori et clavigero*, art. 8, 33 et 67). Lors des successions des natifs ou des étrangers cette position permettait au seigneur de recueillir les héritages, en totalité

70. *La Réole*, n° 105.

71. Voir infra p. 246.

72. Du même article, on peut récuser la qualification de seigneurie châtelaines pour des seigneuries qui ne l'étaient pas (Loubens, Bareilles), l'assimilation *motta*-château, ou la notion de "châtelains alleutiers" (p. 121). De même, l'équivalence les *homines* prestataires d'un *servicium* à des "guerriers de garnison", des "*milites* de rang inférieur" ou des habitants d'un village castral, nous paraît contestable (p. 121).

73. Il n'y a pas lieu de dissocier l'aubergade due au duc et celle du comte (Bonnassie 2000, 119).

s'il n'y avait pas d'héritiers, en moitié s'il demeurait un conjoint (*si quis adventicus vel naturalis sine herede legitimo decesserit, res ejus si solutus fuerit ad priorem pertinent, si conjugatus medietas*, art. 45). Il était défendu aux justiciables d'avoir recours à une autre cour seigneuriale : si quelqu'un "brûlé par les flammes de l'orgueil" quittait la ville sous le prétexte de n'avoir pas obtenu réparation du prieur ou des bourgeois, s'il refusait de demander un jugement conformément aux statuts de la ville (*et nolit juxta statuta ville judicio injurias persequi*), il lui fallait se présenter ou se faire représenter avant la deuxième exhortation, sans quoi il était considéré comme fugitif et ses biens confisqués (art. 66). Cette disposition, qui donne l'impression que le prieur cherchait à garder sous la main une masse de justiciable captifs, peut être interprétée de deux manières. D'abord comme un effet de la volonté du prieur de ne pas voir se renouveler un recours similaire à celui d'Étienne de Lavison devant Richard, avec des conséquences néfastes pour le prieuré⁷⁴. Mais, pour les bourgeois de la ville, cette disposition apportait aussi la garantie d'être jugés chez eux, pour les conflits entre membres de la communauté.

Selon P. Bonnassie, le pouvoir judiciaire du prieur lui donnait une faculté de pression "redoutable" et, citant l'article 44, lui accordait "le droit de juger alors qu'il n'y a pas plainte (...), le souverain pouvoir de décider des litiges, discordes et causes portées devant son tribunal", en somme de s'autosaisir. Pourtant, dans le texte, les choses sont plus nuancées. L'article en question précise que pour des litiges, des discordes et des autres causes soumises à sa cour, le prieur choisissait les juges et les lieux (*de jure prioris est de ecclesie de Regula ut lites, discordias, causas, judicia per judices quod voluerit et undecumque voluerit intus vel extra terminis*, art. 44). Il n'y a rien qui annonce, dans cet article, la procédure inquisitoire ou qui diffère de ce que nous savons des cours seigneuriales, composées d'assesseurs choisis et ne siégeant pas forcément au *castrum*. Mais, H. Couderc-Barraud l'a bien relevé, le traitement des fausses mesures laisse le prieur agir d'office. Il pouvait compter sur l'assistance judiciaire de Donat Garsie du Bernet en raison de ses fiefs (art. 53). L'article 33 donne, de prime abord, l'impression d'une justice expéditive, compte tenu de la brièveté des délais de comparution. Il fallait, en effet, que les personnes convoquées se présentent aussitôt avec leurs cautions, "à moins de s'être lavé les mains et le visage pour passer à table" (*nisi jam manus ad commedendum lavaverit vel ad lavandum caput jam se preparaverit*). Si la convocation arrivait après Vêpres, les cités pouvaient attendre le lendemain ; la culpabilité était prononcée pour défaut de comparution à partir de la sixième heure (*tanquam convictus judicabitur*). Mais ne peut-on pas voir dans cette disposition la reconnaissance par le prieur de l'inviolabilité du domicile privé de nuit, principe au nom duquel aujourd'hui encore nulle saisine n'est autorisée entre vingt-et-une heures et six heures du matin ?

74. Maupel [1728] 1901, 27.

La tarification des peines fait apparaître une échelle de valeurs de six et soixante-six sous, commuables, l'une et l'autre, par l'essorillement ou l'amputation d'un membre. Mais elle laisse aussi, en bien des cas, suffisamment de flou, autrement dit de place à l'arbitraire seigneurial et aux arrangements. C'est à la première possibilité que s'exposait l'auteur d'un homicide (*sine misericordia incurratur domino*, art. 67). Autre cas non tranché, les coups et blessures commis en présence du prieur : leurs auteurs devaient réparer le dommage et se soumettre à la discrétion du prieur (*absque dubio dampnum restituet et priori satisfaciet*, art. 62). Par contre, pour les voies de fait moins graves, coups sans effusion de sang, injures ou cheveux tirés, "il devait être fait comme de coutume" (*ut consuetum est et statutum teneatur*, art. 67). Pour les viols, les peines étaient modulées en fonction de la condition de la victime : si celle-ci était plus modeste, l'agresseur devait lui trouver un mari, avec le conseil des amis de la victime, ou bien l'épouser. Si la victime était plus noble que l'agresseur (*nobilior*) celui-ci devait "réparer les torts", trouver un mari en suivant l'arbitrage des amis de la victime et du prieur, puis payer soixante-six sous au prieur (art. 67, 68). Les rapt de femmes étaient considérés avec la même rigueur : celui qui avait enlevé une femme devait payer six sous et "faire satisfaction à la victime". S'il s'agissait d'une femme mariée, le coupable encourait la même peine que s'il avait commis un homicide (art. 69). Étaient en plus sanctionnées d'une amende de six sous les menaces à main armée, les fraudes sur les poids et mesures, l'entrée dans les jardins ou les vignes (art. 64), les atteintes aux transport de blé vers les moulins (art. 9). Quant à l'amende de soixante-six sous, outre les viols commis sur une femme de condition supérieure, elle sanctionnait les infractions au ban sur le sel et le vin (art. 11), les participations aux guerres privées (art. 65) et les blessures par arme (59). Autre revenu de justice, les confiscations de biens, prononcées en cas d'homicide (art. 60) et de fuite (66). On sait par ailleurs, grâce à une enquête de 1232 sur les conditions d'imposition de la prévôté ducale, que le prieur pouvait emprisonner les malfaiteurs dans une prison appelée de manière suggestive l'Enfer ; un des bourgeois y aurait été enfermé deux mois durant⁷⁵.

Au-delà de la recherche de revenus, par les amendes et les saisies, il faut reconnaître à la justice seigneuriale le souci de maintenir une certaine forme de paix civile en garantissant un minimum de sécurité matérielle aux habitants de la seigneurie. L'article 64 protège les vignes et les jardins situés à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de toute intrusion. Les bouchers bénéficiaient de la *securitas* dès l'instant où ils recevaient un porc ou une vache ; nul ne pouvait leur demander de gages, sauf évidemment le prieur ou le clavaire (*carnifices etiam sunt securi ... quod non pignorentur sine consilio prioris vel clavigeri* art. 14). Le prieur plaçait sous son *conductum* les marchands de vin. Tous ceux qui apportaient leur blé au moulin bénéficiaient de la même *securitas*, depuis le moment où ils sortaient de leur *domus* jusqu'à leur

75. Maupel [1728] 1901, 29. *Qui prior predictam justiciam exercebat per servientes suos, suspendendo, detruncando et detrudendo malefactores in carcerem proprium qui vulgo Infernalis dicebatur, in quo quidam de testibus predictis de melioribus ville, nomine Stephanus Carria fuit captus et detentus per duo menses.*

retour ; tout contrevenant devait payer six sous (art. 9). L'utilisation des armes, que l'on dégainait visiblement assez vite, était réglementée. Quand un contentieux survenait, il était défendu de se servir de couteau, épée, lance, javelot, hache ou d'une faux (*cultellum, enseme, lanceam, spiculum, securim, besogium, neque aliquem gladium*). Tout contrevenant devait l'amende de six sous s'il n'avait pas porté de coups, mais soixante-six sous s'il avait fait couler le sang. Si le blessé décédait, les biens du responsable étaient confisqués (art. 60). Seuls le prieur ou le clavaire pouvaient lancer une procédure d'arrestation (*nemo extra villam vel infra aliquem capere presumat sine assensu prioris vel clavigeri*) avec le concours tous : la personne qui n'avait pas aidé à l'arrestation d'une autre était punissable de six sous (art. 61). Enfin, nous y reviendrons, le seigneur entendait conserver le monopole de la violence en se réservant le droit de faire la guerre (art. 65).

Si l'on en juge par les prestations que devaient fournir les habitants de la ville, le pouvoir du prieur n'était pas absolument contraignant. Pour les deux corvées annuelles de sarclage (Carême, Saint-Pierre-ès-Liens, art. 7), chaque *domus* "dans et au-dehors de la *villa*" devait envoyer deux personnes (hommes ou femmes) avec leurs sarcloirs (*sarculae*) sur les terres du prieur. Il leur était remis, en rémunération, une tourte cuite au four (*torta de furno*) et du vin le matin, le soir une livre (*de nocte*). Lors des vendanges, chaque *domus* devait fournir un homme pour porter la récolte. En dehors de ces prestations de travail, dont la durée il faut le souligner n'est pas indiquée, il est probable que les autres corvées avaient déjà été convertie : chaque *domus* devait, à la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, fournir un pain pour nourrir un *homo in mensa*, c'est-à-dire un paysan travaillant sur la réserve. Le clavaire pouvait en outre réquisitionner des ânes dans la ville pour transporter son blé, là encore sans limitation de durée (art. 38).

Le seigneur attendait des services plus variés des dépendants vivant dans les localités environnantes (Lavison, Taurignac, Bordes, Le Pin, Papeiran). Les nautes et les *homines* de Lavison devaient porter, sur la Garonne, le prieur une fois par an (art. 41), ainsi que le blé des dépendances du prieuré, où qu'elles fussent. La nuit de leur retour, ils devaient être nourris avec du pain et du vin tirés du cellier seigneurial (art. 42). Chacune de baillies devait une *procuratio* annuelle : les "vilains des baillies", situées près de La Réole, devaient au prieur une *procuratio* annuelle (art. 40) et, en plus, verser à Noël une geline, une tranche de viande et deux charges de foin (art. 39). Le prieur avait d'autres *procurations* des hommes du Pin, d'une certaine Boneta de Bordel (à Bordeaux), du prévôt de Lobagnac et des hommes de sa prévôté, du prévôt de Sainte-Aureliane, des *milites* de Bordes et de chaque bailli (art. 39, 40, 41, 42). Ces derniers devaient, en outre, fournir (*commodare*) un cheval pour le transport des esturgeons vers Saint-Benoît-sur-Loire ; si le cheval décédait en route, il revenait au prieur de les dédommager (art. 43).

La taxation des échanges et des productions locales occupe une place conséquente ce qui suggère en négatif l'importance de ces activités dans cette ville placée au carrefour d'une voie méridienne et de la Garonne. Les livraisons des

différents corps de métiers n'avaient pas qu'un caractère symbolique. Les meuniers devaient verser, chaque vendredi, un *quartum* de froment sur la base d'une déclaration sous serment (art. 15). Chaque cordonniers donnait une paire de souliers, à la Saint-Martin, les pelletiers deux bonnes pelisses, à Rameaux et à la fête des saints Pierre et Paul (art. 12). Les pêcheurs qui prenaient des esturgeons et des saumons dans leurs nasses devaient laisser la moitié de la première prise (art. 22). Sur le tonlieu, le passeur du bac prélevait, en faveur du seigneur (*nomine nostro*, art. 31), une poignée de lin par paquet, une pleine paumée de laine, une obole et une lampe de verre tous les quinze jours, pour le luminaire des moines qui étaient donc éclairés *gratis*. Tout au long de l'année, tout bourgeois négociant du vin devait une obole par *saumata* (*omnes burgenses si vinum emerint et postea vendiderint*, art. 10). Les juifs, qui traversaient La Réole, devaient quatre deniers au clavaire, plus quatre autres s'ils étaient accompagnés d'un cheval d'Espagne, s'ils transportaient des peaux de boeuf, de mouton, de chèvre, voire une charge d'étain ou de métal (*de carga stagni vel metalli*, art. 57).

Le prieur bénéficiait surtout de monopoles économiques rémunérateurs. Le "ban du sel" lui permettait d'en contrôler le commerce dans la *villa* pendant un mois (*habet bannum salis uno mense in villa et nullus burgensium audebit vendere aut emere nisi cum assensu prioris*, art. 11). Le "ban du vin" suivait le même principe. Tout contrevenant de l'un comme de l'autre était passible de l'amende de soixante-six sous (art. 11). Les mesures étaient placées sous la responsabilité du prieur (art. 63) : elles devaient être "égales et justes"⁷⁶. Les contrevenants s'exposaient à la peine de six sous, comme ceux qui se plaignaient, à tort, de leur inexactitude. Concernant le marché du samedi où se vendaient viandes, légumes, nattes, ceintures, bouteilles, verres, socs, coutres, bêtes, faux, serpettes ou râteaux, il n'était pas permis d'acheter au-delà des deux ruisseaux délimitant la ville. On ne pouvait donc vendre, *infra domos vel extra*, sans rendre au clavaire les rentes accoutumées et que le texte détaille très précisément (*consuetos redditus*, art. 25). Cependant, la justice du marché était partagée entre le prieur et le seigneur de Gironde, ce que confirme une notice du cartulaire de la fin du XI^e siècle (art. 13). Celui-ci pouvait délivrer les sauf-conduits (*securum conductum*) pour tous ceux qui se rendaient au marché, à l'aller et au retour (art. 13).

Les monopoles plus familiers de nos manuels (les célèbres "banalités") n'apparaissent pas directement. On déduit de l'existence d'un monopole sur la mouture à la mention que le prieur avait "en sa main" tous les moulins (*in manu prioris sunt eodem pacto molendina*, art. 9) vraisemblablement des unités placées sur les ruisseaux traversant la ville (le Charros et le Pimpin), voire dans la campagne environnante. Faut-il voir comme P. Bonnassie derrière la mise sous protection des individus portant leurs grains à moudre, contre les agressions des bourgeois, les effets d'une "guerre des moulins" et d'une "résistance à la banalité" de la part de bourgeois attachés à

76. Les mesures dont on se servait pour les étoffes étaient les conches, coudées, canes et les verges ; pour les grains et le sel, on utilisait les livres et les rasières (*item de mensuris cujuscumque modi sint et de conchis, de virgis, de cubitis, de canis quibus panni venduntur et de libris, de rasiobus quibus sal et segestes raduntur*).

utiliser de petits moulins domestiques (*quod quicumque segestes ad molindina detulerint vel vinum ad vendendum in conductu priori sint ut nullus burgensium audeat eos inquietare*, art. 9) ? L'hypothèse est séduisante mais outre que l'on peut expliquer autrement cette disposition (cf supra p. 135-136), les cas avérés de résistance bourgeoises ne portent pas sur l'obligation de moudre mais sur le paiement des lods-et-ventes ou sur le défaut de justice. À propos du pressoir, il n'est pas possible d'être aussi catégorique ; l'article 35 montre clairement que le prieur avait le sien et que les tenanciers devaient y apporter leur vendange (*et debent deferre illi quorum sunt vinee ad torcular prioris sine ipsius jutorio*, art. 35). Aucune trace d'un hypothétique four "banal".

Sur l'exploitation des terres relevant de la seigneurie foncière, les *Anciennes coutumes* se contentent de préciser, vaguement, la nature des revenus attendus. Pour les maisons de la ville, les terres et les vignes, les habitants payaient le cens (*nullus prepositorum vel priorum infra villam vel extra audeat dare domos terres vineas, vel possessiones aliquas sine censu*, art. 5). À chaque vendange, sous le regard des envoyés du seigneur (*nunciū*), les tenanciers devaient verser la dîme et le quart des fruits, selon ce que leurs baux spécifiaient (*fideliter reddantur prout in scriptis eorum continebitur*, art. 35). Les censitaires (*obliarii*) devaient apporter des fèves, poireaux et autres légumes au cuisinier du prieuré ou à ses servants (art. 36). Dans les baillies, les paysans (*subditi*) versaient des cens (*census bailiarum*) et des rentes à part de fruit.

Les *Anciennes coutumes* nous en disent plus sur le cadre du service militaire attendu par le prieur et ceux qui s'y pliaient. La distinction entre la *propria guerra* (art. 54) et le *proprium bellum pro exheredatione terre* (art. 55) laisse imaginer que toutes les semonces ne relayaient pas obligatoirement un appel ducal. Dans le premier cas, le prieur pouvait compter sur le concours des *homines* de Taurignac, de Saint-Michel et de Carsac, qui n'étaient pas des *milites* (art. 54)⁷⁷ ; ils devaient l'*auxilium* militaire "en raison des fiefs tenus à La Réole"⁷⁸. Dans ce cas, le parallèle avec des "paysans du roi" (*agricolae domini regis*) de l'Entre-deux-Mers, astreints à l'*exercitus* en vertu d'estages tenues du roi-duc, montre que le règlement de l'*auxilium* militaire autour du lien féodal ne se limitait pas à la seule aristocratie⁷⁹.

Dans le second cas, le prieur bénéficiait de la participation de trois *domini* du voisinage (Gironde, Taurignac et du Bernet). Il assumait lui-même la moitié des frais, les bourgeois l'autre (art. 55). Mais l'article 65 rend compte des difficultés du seigneur à tenir cette société militaire : l'interdiction de prendre part, contre argent et sans le consentement du prieur, à une *expeditio*, à la défense d'un château ou à un siège

77. Les *Anciennes coutumes* distinguent *homines* et *milites* (art. 42, 56).

78. Art. 54. Voir supra p. 219.

79. PCSM, p. 128, *predictam questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domini regis, secundum quantitatem quam tenent nisi illud allodium debeat exercitum* ; PCSM, p. 129, *item sunt quedam alie parrochiae et quedam loca ubi sunt homines domni regis et debent tamen exercitum, sanctus Germanus, La Ramonenga de Sallaboue, item Camiac, de Crohnon, item Melacs de Tressas, Balentinan de Narijan*. Une reconnaissance de 1274 évoque également, pour les paroissiens de Pompignac ayant des estages à La Ramonenge l'*exercitus* d'un homme armé d'un couteau et de deux tuniques (*rec. feod.*, n° 592, *exercitus unius hominis deferenti unum cultellum et duo tela*). En 1274, des estages de Saint-Germain participaient à l'*exercitus* (*rec. feod.*, n° 605).

soulignent l'existence d'opportunités à offrir ses services contre rémunération (*ne aliquis sine assensu prioris in expeditione eat nec prece nec precio aliquorum ductus castellum ingrediatur ad defendendum vel foras ad expurgandum*). Insécurité, mercenariat, fréquence des guerres vicinales et des levées d'hommes d'armes, ces dispositions témoignent bien de spécificités du contexte des années 1180.

Les *Anciennes coutumes* révèlent une cohorte d'agents seigneuriaux aux tâches diverses. Le clavaire avait un rôle majeur. Il percevait toutes les taxes sur les marchandises (art. 16 à 32), tenait cour de justice en l'absence du prieur (art. 8, 13, 33), réquisitionnait les ânes ou les poules de chaque *domus* (art. 38) et pouvait, avec le prieur, faire arrêter les suspects (*item nemo extra villam vel infra aliquem capere presumat sine assensu domini prioris vel clavigeri*, art. 61, 59). Le texte cite les meuniers (tentés de réquisitionner eux-mêmes le blé dans la ville, art. 15), le passeur du bac (Passapont), le cuisinier et ses aides (*servientes coquine*), des chargés de missions ponctuelles (*nuncii*) assignés par exemple à la surveillance des bastes de raisin entrant dans la ville (art. 35), ou les nautes. Mais pour assister le prieur ou le clavaire dans leurs pouvoirs de police, les *Anciennes coutumes* ne mentionnent que les habitants eux-mêmes (art. 61)⁸⁰. À l'extérieur de la ville, dans les baillies les plus proches, des baillis veillaient à faire rentrer les cens et parts de fruits des *subditi* avant la Saint-Martin ; ils pouvaient pignorer les retardataires mais le prieur conservait la *justicia* (art. 37). Les possessions les plus lointaines (Lobagnac, Sainte-Aureliane) étaient surveillées par des prévôts (art. 47)⁸¹.

Face au seigneurs et à ses agents, les Réolais bénéficiaient de quelques traitements de faveur. Ainsi, sur le marché, tous les marchands, quelle que fût leur origine, acquittaient quatre deniers sur tout cheval vendu. Mais si la vente se déroulait ailleurs, seuls les étrangers devaient payer, ce qui sous-entend que les Réolais en étaient dispensés (art. 58). D'autre part, les taxes sur les saumons, les lamproies et les aloses, ne concernaient que les *extranei* (art. 21). De même, les Réolais devaient être exemptés du prélèvement d'un fagot par charge de bois que chaque étranger apportait dans la ville (art. 34). Ils avaient également obtenu une limitation des exigences des meuniers : ceux-ci avaient le droit de prendre, chaque jour, une conque de mouture, "s'ils le voulaient", mais il leur était défendu d'aller demander du blé dans la ville (*nullus molendinarius querat bladum per villam*). Il semble donc que la rédaction de ces coutumes, faite sous pression ducale, ait aussi enregistré un autre rapport de force entre le prieur et des bourgeois aspirant à limiter les exactions du seigneur ou de ses agents. Mais ici, nulle commune. La seule liberté évoquée dans les coutumes concerne le privilège des habitants de la localité de Papeiran de ne pas acquitter les *redditus* lorsqu'ils vendaient leurs légumes au marché (*liberi sunt in omni que nascuntur in hac terra*, art. 28).

80. Cas similaire à Paris par exemple, Brunel & Lalou éd. 1992, 200.

81. L'assimilation dans les premiers articles de prieur au prévôt relève d'une habitude ancienne attestée à Fleury.

Malgré ces dernières remarques, il est difficile de voir le pouvoir du prieur de La Réole comme particulièrement oppressif. Les corvées n'étaient pas lourdes, les hébergements limités voire rachetés, la mainmorte sur les héritiers absente, comme la taille, les obligations foncières déterminées par des baux, etc. Les bourgeois n'avaient pas de juridiction privée reconnue mais ils bénéficiaient de garanties importantes comme la protection du domicile privé. En matière judiciaire, en dehors des peines les plus lourdes qui sanctionnaient les crimes les plus graves et les atteintes à l'honneur du seigneur, la détermination des sanctions restait ouverte. Ses revenus provenaient surtout des privilèges économiques et de la taxation des échanges. Somme toute, plutôt qu'un seigneur avide de profits de justice, le prieur de La Réole apparaît comme un régulateur des conflits entre membres de la communauté et attaché à pacifier la société qu'il dominait.

2. Deux seigneuries laïques de la seconde moitié du XII^e siècle : Castillon-sur-Dordogne et Lesparre

Après un exemple aussi précis on éprouve forcément de la frustration à l'examen des deux autres cas que la documentation conservée nous amène à aborder maintenant, les seigneuries de Castillon et de Lesparre. Les textes qui les révèlent sont de classiques donations, l'une, destinée à la fondation d'un établissement religieux, étant plus exhaustive.

En 1187, Pierre III, le vicomte de Castillon fit une donation aux cisterciens de Faize, une abbaye fille de Cadouin que son père avait fondée en 1137, dans la paroisse de Lussac, et à laquelle il avait donné un manse⁸². En plus des dons d'un padouen dans la forêt de Faize et de l'alleu de *Pales*, Pierre libéra les hommes dépendant de l'abbaye de toute convocation à l'*exercitus*, de l'obligation de faire des corvées (*bian*) ou d'acquitter les *exactiones*. Il permit aux religieux d'acquérir des fiefs tenus de lui⁸³. Une vingtaine d'années plus tard, il délivra un solin que les hospitaliers de Villemartin avaient à Castillon de "toute contrainte, guet et corvée du bourg" (*de tota mala force (...) ab queta e esquinguiete e vian del borg que e fezes aqued qui en la maison est ara*⁸⁴).

Nous devons à trois textes de mieux connaître les droits du seigneur de Lesparre, au nord du Médoc, à Grayan, Soulac et sur le rivage. En novembre 1168⁸⁵, Sénébrun

82. *Gallia* II, col. 322-323.

83. *Gallia* II, inst., n° LX, *homines quoque qui ad ipsam spectant abbatiam ex omni dominio meo liberos feci, scilicet ut in exercitu non eant, vel bianum faciant, nec aliquam exactionem ad me pertinentem exsolvant*.

84. *Villemartin*, n° 165 (1213-1227).

85. Deux transcriptions du premier de ces textes nous sont parvenues. La première a été faite par Marquessac (1866, 12) à partir de deux *vidimus* de 1295 et 1366. La seconde est de Du Bourg (1883, LVIII), sous le titre "donation de la Grayanès à l'ordre de Saint-Jean (1168)", à partir des archives de la Grayanes. L'une et l'autre présentent des datations différentes ; la première se termine par *hoc totum factum est in presentia Stephani et Aiquelini hospitalarii, mense novembris, luna vicesima octava, epacta septima, anno gratie millesimo ducesimo vicesimo octavo, regnante Henrico, rege Anglie, Bertrando archiepiscopo Burdegale*, avant la liste de témoins. La fin de la seconde est différente : *Hoc totum factum est in presentia Stephani et Aiquelini hospitalarii, mense novembris, luna XXVIII, epacta VII, anno gratiae MCLXVIII, regnante Henrico, Angliae, rege Bertrando archiepiscopo Burdegalense*. Cette donation n'a pas pu être effectuée en 1228 ; l'archevêque de

de Lesparre, *dominus*, et son épouse Aupais, fondèrent et donnèrent l'hôpital de Grayan (*domus hospitalis*) à l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem⁸⁶. Les donateurs abandonnaient toute la justice, la juridiction et la seigneurie qu'ils avaient en ce lieu ainsi que sur ses habitants (*omnem justiciam et jurisdictionem (...) omnem dominium quod sibi pertinebat et pertinet, omnem potestatem*). Sénébrun donna toutes les "libertés et libres coutumes" perçues sur les champs, les vignes, les cens, les ventes, les justices (*villcationes*), les vols, les viols, les incendies volontaires, les meurtres, les coups et blessures, le bornage des champs, les maisons, les mesures et les voies publiques. Il affranchit encore les hommes de l'hôpital des réquisitions militaires (*exercitus*), des taxes de passage terrestre ou maritime (*theloneum, pontonagium, passagium*), des droits perçus sur le vin (*vinagium*) et sur les ventes. Il les délivra encore du fouage (*foagium*), de l'*auxilium*, de la possibilité d'être poursuivis en justice, des corvées sur les *castella* ou des *villae*. L'hôpital avait donc reçu une véritable immunité.

Un arbitrage rendu en 1195 par Hélie de Malemort, archevêque de Bordeaux, et Geoffroy de Celles, sénéchal de Poitou et de Gascogne, entre d'une part Arnaud de Veyrines, abbé de Sainte-Croix, et d'autre part Eyquem Guilhem, *dominus* de Lesparre et son frère Sénébrun⁸⁷, complète l'aperçu. Entre Soulac et Bry-de-Siort, ces derniers avaient des salines et des moulins sur lesquels ils percevaient la dîme⁸⁸. À Port-Lairon, leurs baillis recueillaient deux cents sous annuels de *redditus* sur les salines ; sur d'autres "situées entre deux canaux" (*infra due canales*), une agrière était perçue. À

Bordeaux à cette époque était Géraud de Malemort (1227-1261). Tous les éléments de datation concordent pour la placer en 1168.

86. Du Bourg 1883, n° LXXXV. *Insuper pro se et successoribus suis dedit in puram elemosinam et concessit (...) omnem dominium quod sibi pertinebat et pertinet, omnem potestatem, omnes libertates et liberas consuetudines quas dictus Dominus Sparre conferre potest in omnibus (...) in terris, in agris, in vineis, et in censibus, in venditionibus, in villcationibus et in latrociniiis et in raptu mulierum, et in incendiis et in murtritudinis, in plagiiis et in metis, in domibus et in mensuris et in viis. Et ita volumus et firmiter precipimus quod homines praedicti hospitalis sint liberi et quieti de exercitu et de thaloneo et pagio, pontonagio, passagio, vinagio, foagio et de omnibus venditionibus et de omnibus querelis, placitis, auxiliis et thalagis et de omnibus operationibus castellorum et villarum, ut pacem habeant in omnibus. Similiter si aliquis horum fratrum praedictorum sit immerciatus erga nos vel erga ballivos nostros pro quacumque causa vel aliquo delicto, vel foresto merciae et merciamiento pecuniae, praedictis fratribus sine dilatione aliqua reddantur; prohibemus etiam ne de aliquo ponantur in placitum nisi coram praedictis fratribus hospitalis de la Grayanes. Haec omnia predicta et omnes exitus qui inde provenire poterunt, concessimus et confirmamus cum aliis habitantibus et liberis consuetudinibus suis et cum universis rebus ad prenominatam domum et fratres et homines praedicti hospitalis in tota terra nostra.*

87. *Ste-Croix*, n° 25.

88. Jadis pratiquée profondément sur les deux rives de la Gironde, la production de sel avait peu à peu glissé vers l'aval depuis la fin de l'Antiquité, le colmatage des bras secondaires de la Gironde ayant fait baisser le degré de salinité de l'eau de l'estuaire (Coquillas 2001, 259, 277). Les seules salines attestées en Bordelais dans les textes du XII^e siècle sont situées autour de Soulac (*Ste-Croix*, n° 13, *salinis, operationes in salinis* et n° 29, *salinae que sunt infra duas canales*). Les Bordelais avaient aussi des intérêts sur les salines de la rive droite de l'estuaire, en Saintonge (GCSM, n° 881). Le trafic du sel est surtout attesté sur l'Isle, sur la Dordogne, à Vayres, Civrac ou Castillon et sur la Garonne, à Bordeaux (*St-Seurin*, n° 7, *Ste-Croix*, n° 7, *St-Florent*, n° 1, *St-Jean-d'Angély*, n° CCXCVII, 1092, PCSM, pp. 112, 115 et 116, Depoin éd. 1921, 101).

Soulac, les seigneurs contestaient aux moines le droit d'avoir des fours⁸⁹ : ils durent leur en reconnaître le monopole à l'intérieur et à l'extérieur de la sauveté, ainsi que le droit de prendre du bois pour chauffer les fours. De ses chasses (*venationes*), le *dominus* de Lesparre devait verser, au titre de la dîme, vingt lapins "avec la peau et la chair" (*cuniculi cum pellibus et carnibus*), entre la Saint-André et l'octave de Saint-Hilaire. L'accord évoque enfin la perception d'une rente (*redditus*) appelée *platagia*, parce que levée sur la place de l'église de Soulac (*redditus platee que est ante ecclesiam qui vulgo appellatur platagia*), que se partageaient les parties. Enfin, si l'on en croit un mandement du 28 juillet 1220, le seigneur de Lesparre se serait indûment octroyé le droit d'échouage (*wreckum*) sur les côtes de sa seigneurie, arguant que ce droit lui avait été concédé par le roi Richard⁹⁰.

Ces deux exemples donnent trop peu d'indications sur l'ensemble des domaines couverts par les *Anciennes coutumes* de la Réole pour nous permettre de mener une comparaison parlante. Retenons simplement une convergence qui, de toute évidence, n'est pas fortuite : la récurrence des dispositions militaires⁹¹. Ce n'est certainement pas pour rien que les preuves de levées d'hommes d'armes dans le cadre des seigneuries sont attestées sans ambiguïtés dans le dernier quart du XII^e siècle. Mais au-delà de ce constat, entre un cadre féodal, bien attesté à La Réole, et d'anciennes levées publiques probablement récupérées, il faut bien reconnaître que l'origine de ces réquisitions n'est pas nette.

D. L'évolution de la féodalité dans les seigneuries

Les structures féodo-vassaliques de la seconde moitié du XII^e siècle ont connu d'importantes transformations. En premier lieu, les hommages (*hominium*) que les textes cantonnaient jusque là aux régions extérieures commencent à être attestés en Bordelais (quatre cas dans le troisième quart du XII^e siècle⁹², neuf dans le quatrième⁹³). Cette diffusion explique l'utilisation d'hommages pour clore des contentieux, comme celui qui mit fin au conflit entre Guilhem Garmond de Tonne et Raimond IX, sur la dîme de Jugazan, en 1189. L'accord (*conventio*) permettait au demandeur de prendre en fief la dîme contre hommage (*hominium*), fidélité et une esporle de six deniers⁹⁴. En 1199, après un long contentieux, Arnaud d'illac, *miles*, reconnaissait tenir des

89. *Ut nemini liceat habere furnum in tota salvitare vel extra nisi ecclesie habitatoribus de Solaco que de memoribus domini de Lesparra ad fumos calefaciendos perpetuo ligna colligent in quibus panes ipsius coquantur, quandiu apud Solacum residere et permanere voluerint.*

90. *Patent Rolls*, 1216-1225, 242-243 (1220), *audivimus quod Senebrunus de Lesparra, wreckum clamans de navibus fractis sive periclati in terra sua res et mercandisas omnes contentas in hujusmodi navibus sibi appropriare presumit, quod quidem wreckum R. rex avunculus noster dum fuit in manu sua penitus abolevit et quietavit.*

91. Constat similaire en Picardie et en Champagne, Debord 2000, 105.

92. *AHG*, XXV (1153, *hominium*), *PCSM*, p. 49 (1155-1182, *hominium*) ; *St-Croix*, n° 135 (1170-1193, *hominium*) ; *AD* 33, H 2008 (1177, *hominium*).

93. *GCSM*, n° 374 (1182-1194, *hominium*), *Anciennes coutumes La Réole*, n° 48 à 52 (1187-1188, quatre *hominii*), *GCSM*, n° 974 (1189, *hominium*), *GCSM*, n° 646 (1194-1204, *hominium*), *Rec. feod.*, n° 196 (1196, *homagium*), *St-Seurin*, n° 165 (1199, *hominium ligium*).

94. Il dut en outre promettre de respecter la *conventio* par une *securitas* (*GCSM*, n° 974).

chanoines de Saint-Seurin la dîme d'une lande contre un hommage lige (*hominium ligium*) et un denier d'espoule⁹⁵.

Si l'on met provisoirement de côté ceux que prêtaient les rustres (voir infra), les hommages structuraient les relations au sein de l'aristocratie. Le roi-duc donnait des biens contre "hommage et service"⁹⁶, de grands seigneurs comme Bernard d'Escoussans lui prêtaient hommage pour ses terres et ténements⁹⁷. Les agents seigneuriaux du chapitre de Saint-André lui étaient liés de la même manière (un prévôt, des baillis, le *cursor* de Lège⁹⁸). En 1177, Guilhem de Montignac, *miles* de Lesparre, ne devait "ni hommage ni service" à Garsion de Lamarque pour le fief qu'il tenait de lui à Saint-Hilaire de Boyentran, mais seulement une espoule de cinq sous (*cum sporla quinque solidorum absque hominio vel aliquo servitio*). Une fois de plus, et P. Bonnassie l'a fort justement souligné, c'est par les *Anciennes coutumes* de La Réole que l'on voit comment les hommages organisaient les relations entre un grand seigneur et les principaux de ses feudataires. Ainsi, pour le fief qu'il avait dans la ville, le *dominus* de Castelmoron devait faire hommage au prieur (*hominium*). Même obligation pour le *dominus* de Landerron et de Sainte-Bazeille en raison de ce qu'il tenait au marché, à Salargues, pour des maisons en fief et d'autres biens entre La Réole et le ruisseau du Médier (art. 52)⁹⁹. Les hommages consignés dans les *Anciennes coutumes* n'étaient donc pas exigés de l'ensemble des feudataires du prieur : un article présentant les obligations des *militēs feodotarii* n'évoque rien de tel (art. 56). La demi-douzaine de personnes concernée par cette prestation était faite des châtelains du voisinage (Landerron, Castelmoron, Gironde) non en raison d'une quelconque suzeraineté du prieur sur leur personne ou sur leur seigneurie, mais en raison de l'investiture de fiefs à La Réole. Avec sa motte, ses justices et la paroisse dont il portait le nom, Amanieu de Loubens devait hommage, non seulement pour les fiefs qu'il avait à La Réole, mais aussi pour la motte que le prieur considérait comme une menace.

À partir de la fin du XII^e siècle, les actes présentent des clauses limitant plus strictement les capacités d'aliénation des fiefs sans l'assentiment du seigneur¹⁰⁰. De

95. *St-Seurin*, n° 165.

96. *Rec. feod.*, n° 196 (pour le *castellum* du Cros à Baudouin de Cassel), *Rot. chart.*, p. 194b (à Rostand du Soler pour une *placia* près de l'Ombrière).

97. *Rot. litt. claus.*, p. 170.

98. *St-André*, f 5, 58 v, 111, 111 v.

99. Amanieu de Loubens et les siens devaient l'hommage ainsi qu'une *procuratio* solennelle à Pâques pour leur motte, la justice du marché et un fief (*feudum*) à La Réole. Arnaud Bernard de Taurignac rendait hommage au même prieur pour des péages sur la Garonne (*pro devalata pedagii maris*) et 5 sous bordelais versés à la fête de Saint-Pierre, avec les parsonniers du château de Gironde. *Preterea pro communitate castrī solvit cum particibus suis annuatim in vincula beati Petri quinque solidos Burdegalenses* (art. 49).

100. *GCSM*, n° 998 (vers 1194-1202), *ceperunt a nobis feodice sub tali conditione ut nec vendere eam possint aut impignorare absque nostro consilio et voluntatem*. *Ste-Croix*, n° 64 (1195-1235), *ut mihi dicebatur a me et ab antecessoribus meis in feudum tenere debebat, dicebamque quod predictus dominus de Genizac nec eundem impignorare neque vendere sine assensu meo poterat*. *Ste-Croix*, n° 83b. (1178-1206), *post obitum Roberti de Malagent, Geraldus filius ejus tenuit decimam et ecclesia censum reddidit. Sed necessitate cogente, sine consilio domini Arnaldi abbatis et conventus ecclesie Sancte Crucis decimam Roberto de Leijan pro septingentis solidis impignoravit et ecclesia*

manière concomitante arrivent les *vendae*, c'est-à-dire les droits de mutations exigés par un seigneur sur la vente d'un fief tenu de lui. Entre 1163 et 1170, le prieur de La Réole reprochait à un bourgeois, Sanche du Mirail, d'avoir frauduleusement vendu une *domus*, de s'être gardé un cens de six deniers, d'avoir dissimulé la vente et "soustrait le droit du prieur que les vendeurs doivent habituellement acquitter" (*et priori jus subtraheret, quod ipsi consueverunt solvere venditores*). Le prieur en appela au roi Henri II qui lui rendit raison¹⁰¹. Un des premiers articles des *Anciennes coutumes* de La Réole précise ce droit : toute vente de fief devait être faite avec l'assentiment du prieur ou d'un de ses prévôts, de façon à permettre au seigneur d'exercer son droit de préemption et de toucher les lods-et-ventes, fixées à un denier par sou¹⁰². À Bordeaux, ils sont mentionnés pour la première fois dans un contentieux conclu en 1187, à Saint-Projet, entre Beaudouin de Centujan et l'abbé de Sainte-Croix : le premier réclamait des *venditiones* sur le fief tenu par un certain Raimond Arnaud de Bordeaux sur l'estey de Peyrelongue¹⁰³.

Les *Anciennes coutumes* de La Réole fournissent aussi la première trace du droit de commise, c'est-à-dire de la possibilité pour un seigneur de confisquer le fief d'un feudataire défaillant. D'après l'article 56, lorsqu'un *miles* tenant un fief du prieur manquait à ses obligations, celui-ci pouvait le lui confisquer, si après une convocation, le feudataire demeurait récalcitrant¹⁰⁴. Cette possibilité apparaît plus fréquemment passé 1200, comme dans un acte du cartulaire de Villemartin (1213-1227) ou à Sainte-Croix de Bordeaux (1217)¹⁰⁵. L'autorité du seigneur ne se limitait pas aux respect des seules obligations féodales. Un accord de 1215 entre Gaillard du Tourne, *miles*, et des feudataires de Macau montre qu'on ne pouvait vendanger une vigne sans l'accord du *dominus feudi* : les contrevenants étaient passibles d'une amende (*vindemiando jus*)¹⁰⁶. Ce que l'on a appelé le "ban des vendanges" n'avait donc à l'origine qu'un rapport très

Sancte Crucis perdidit decimam et censum. Hoc comperto dominus abbas et ejus monachi coram Petro Gombert qui tunc dominus pacis erat clamorem protaxerunt.

101. La Réole, n° 125, *quod idem vel quilibet venditor qui deinceps in domo vendita, sive in re alia retineret censum, jus prioris absolute persolvat, tali dispositione quod pro singulis VI denariis obliarum de solutione vendarum decem solidis minuatur.*

102. Art. 5, *statutum est iterum quod si quis possessiones quos tenet in feudo de ecclesia vendere voluerit, cum assensu prioris vel praepositi faciat et ipse prior si voluerit emat, alioquin cui voluerit vendat salvo jure ecclesie scilicet de unoquoque solido numum unum.*

103. Ste-Croix, n° 62 (1187, 11 juin), *quodque venditiones ei debebant solvi eoquod jus Raimundi Arnaldi de Burdegala in prefata aqua ab eodem Beauduino feodaliter habebat.*

104. Art. 56, *item si aliquis miles feodetarius prioris contra priorem, quod abstulit, in aliquo deliquerit, per nuncium suum, ipsum in jus vocabit et in manu prioris de querelis quod justum fuerit exsquetur; quod si in ejus manum juri parere noluerit, feudum prior occupabit.*

105. Villemartin, n° 149, *si supradictus Petrus faceret aliquam rem quam non debuisset facere de feudo, vel nec de alia re contra domum de Villamarti, de qua domus posset eum reprehendere, ut domus accepisset feudum sicuti suo ita fuit dictum et locutum; Ste-Croix, n° 28, si injuriarentur coram nobis apud Burdegala in ecclesie Sancte Crucis juri parere tenentur; sin autem quasi rebelles, stagia terre et vinee ad usus nostros revertentur.*

106. Ste-Croix, n° 31 (1215), *si autem aliquis de feudatorum meorum causa necessissatis, ante vindemias duas comportas vel quinque, vindemiaverit et domino feudi vel nuntio suo licentiam quesivit, dominus feudi vel nuntius suus ei concedet super hoc plenariam facultatem, ita scilicet quod de vindemiis domino feudi et de vindemiato et vindemiando totum jus restituat et persolvat.*

lointain avec le ban. Au demeurant, ce droit ne se limitait pas aux seules vignes : à la même époque, les hospitaliers de Villemartin faisaient savoir à un de leurs tenanciers quand devaient commencer la moisson et le battage du blé¹⁰⁷.

III. RECLASSEMENTS DANS LA PAYSANNERIE

De manière générale, la paysannerie de l'Occident chrétien de la seconde moitié du XII^e siècle fut affectée par d'importants bouleversements. Il s'agit d'abord pour les dépendants d'une période de maturation de la servitude touchant une grande variété de conditions, évolution dans laquelle B. Cursente a montré que le Bordelais et le reste de la Gascogne ne détonnaient pas : il nous appartient de replacer leur évolution dans celle du reste de la population rurale. Il importe également de mesurer comment les communautés d'hommes libres, dont on connaît grâce à Th. N. Bisson la vulnérabilité face aux exactions des baillis royaux, ont encaissé l'alourdissement de la puissance ducale ou seigneuriale.

A. Les prud'hommes des campagnes de la directe

C'est au niveau des élites paysannes, avec l'individualisation de la catégorie des "prud'hommes", que se manifestent les signes les plus tangibles des changements de la société rurale.

Le mot, réservé avant le milieu du XII^e siècle aux assesseurs (plutôt nobles) des cours seigneuriales, se rapporte à partir de la fin du XII^e siècle et surtout dans les actes de la chancellerie anglaise des premières années du XIII^e à une partie restreinte des communautés de sujets ayant un lien direct avec le roi-duc (les prud'hommes de Bordeaux, La Réole, Saint-Macaire, etc...) ¹⁰⁸. S'il désigne le plus souvent des représentants des communautés urbaines (*probi homines sui de civitatibus et burgis Wasconie*) ¹⁰⁹, le terme se rencontre aussi à propos des communautés rurales, notamment pour désigner des experts : ainsi entre 1213 et 1227, les prud'hommes étaient dans la seigneurie des hospitaliers de Villemartin consultés sur la pureté du vin (*darent in purissimo vino ut pote probi homines cognoscerent*) ¹¹⁰. Dans la directe, ces prud'hommes avaient d'autres attributions. Le 16 avril 1216, Jean sans Terre confirmait à ceux de l'Entre-deux-Mers (*concessimus probis hominibus nostris de terra que vocatur Inter duo Maria*), les libertés et libres coutumes qu'ils avaient pendant les règnes d'Henri et Richard ¹¹¹. Également de manière régressive l'enquête de 1236-1237, nous apprend que ces prud'hommes répartissaient les aubergades comtales entre chaque *villa* et

107. *Villemartin*, n° 109 (1213-1227), Pierre Rufus donna une terre et une vigne contre leur usufruit *e no la deu faire segar ne batre meins del mesadge del senhor de la maison*.

108. *GCSM*, n° 1, 267, 555. Cependant le sens d'assesseur demeure, *GCSM*, n° 897 (1196), 1142 (1217) ; *Ste-Croix*, n° 65 (1209-1227).

109. *Pat. rols. 1227-1223*, p. 507 (1232).

110. *Cart. Villemartin*, n° 152.

111. *PCSM*, p. 127.

sur chaque paysan¹¹², ou qu'ils avaient à se prononcer sur le montant de l'amende exigée d'une personne ne s'étant pas déplacée au cri d'appel¹¹³. C'est certainement à leur initiative que le roi Jean demanda aux habitants de l'Entre-deux-Mers qui avaient quitté la région, pour émigrer en Espagne, de regagner leurs foyers avant la Pentecôte de l'année 1214 : ces départs tendait en effet à alourdir la quote-part de ceux qui étaient restés¹¹⁴. Enfin, si l'on en croit les sermons adressés aux prud'hommes de l'Entre-deux-Mers et à ceux du Bazadais, le 21 juillet 1230 par Henri III, leur *servicium* consistait aussi à fournir des contingents, malheureusement non dénombrés, en vertu de la foi due au roi.

Le rôle de médiation assumé par les élites rurales, difficile à percevoir avant le milieu du XII^e siècle, apparaît donc mieux avec les premiers Plantagenêts. L'action des rois-ducs s'est donc vraisemblablement appuyée sur ces notables, provoquant au sein de chacune des communautés paroissiales les tensions que l'on imagine lors des opérations de répartition de l'effort fiscal. En accordant à ces prud'hommes des "libertés et libres coutumes" que l'on peine à déterminer plus en détail, la politique des premiers Plantagenêts a institutionnalisé la césure et davantage arrimé l'oligarchie paysanne au pouvoir. Dans ce processus, les dispositions de la paix de 1198 n'ont pas été neutres. Les "deux ou trois hommes légitimes de cette terre" qui participaient à la levée du commun du roi ou qui, avec le chapelain de chaque paroisse, avaient à estimer les dommages appelant compensation, assuraient une médiation similaire à celle que rapportent les *seniores parrochiarum*, venus avec leur prêtre, par petits groupes de deux ou trois, déposer devant les commissaires du roi-duc, en 1237¹¹⁵. Il n'est donc pas surprenant de les voir, dans cette même enquête, si fortement imprégnés d'une l'idéologie de la paix de Dieu ayant légitimé leur domination sociale¹¹⁶.

112. *Et per bonos homines terre albergatores dimidientur per multas villas et per singulos agricolas, ita quod nullus gravaretur (...) et debent poni et deponi de consilio et consensu proborum virorum terre.*

113. PCSM, p. 129, *et quicumque non venerit debent talem penam seu gadium qualem statuerit dominus terre cum probis hominibus terre quia nulla certa pena super hoc est statuta sed secundum diversa tempore diverse fuerunt statute pene, prout statuta pacis diversificabantur.*

114. PCSM, p. 127, *Rot. lit. pat.*, 127b (mandements du 31 mars et du 16 avril). Demande réitérée le 4 décembre 1222 (*Pat. rolls 1216-1225*, 357).

115. *St-Seurin*, n° 204, *receptor vero illud recipiet cum duobus vel tribus legitimis hominibus illius terre. Item si aliquis illorum qui commune reddiderit aliquid perdet quod per domini regis justiciam non reddatur, de communi domini regis ei emendabitur, ut tamen habere possit duos legitimos homines et cappellanum testes sui dampni.*

116. PCSM, p. 129. *Postea vero cum prelati ad quos pertinet negocium pacis (...) et fidei contra multos et magnos exercitus ruptariorum non possent tueri subditos in tranquillitate debita et consueta (...) sicut est justicia de violatoribus pacis, ut sunt ruptarii et depredatores in persecutione unimicorum pacis (...) Dominus archiepiscopus multos guerratores compelleret in ista terra, ad pacem jurandam servandam et sequendam (...) et ita impedit officium ejus, quod est ab antiqua consuetudine et ex speciali mandato sedis apostolice facere jurari pacem et servari et sequi (...) ad gadium violate pacis scilicet LXV solidos.*

B. Différentiation et homogénéisation de la paysannerie de la directe

C'est encore de manière régressive que se révèle, dans les communautés de la directe dont les prud'hommes sont issus, des processus contradictoires de différenciation et d'homogénéisation activés par les effets des actions duciales.

L'adjectif "franc", dont chacun se servait pour désigner l'essentiel des habitants de la région, est, en soi, tout un programme. La franchise, reconnue à la fois par le roi, comme en témoigne les mandements adressés aux francs du Bazadais ou de l'Entre-deux-Mers (1214-1215)¹¹⁷ que par les premiers concernés, ne se définissait pas uniquement par le lien direct avec le duc puisque l'on pouvait être "le franc d'un autre seigneur"¹¹⁸. Aux yeux de tous, la libre possession allodiale était plus déterminante (*liberas possessiones et eos francos id est liberos constituit*)¹¹⁹. De leur propre aveu, les "francs du roi" étaient en effet des alleutiers pouvant vendre et quitter leur alleu librement, sans l'autorisation d'un bailli¹²⁰. À leurs côtés coexistaient d'autres groupes. La confirmation des coutumes des prud'hommes de l'Entre-deux-Mers de 1214, comme des mandements ultérieurs, distinguent les francs des *homines domini regis*, lesquels tenaient des terres du roi qu'ils ne pouvaient quitter sans son assentiment¹²¹. C'est probablement dans ce groupe qu'est entré un certain Bernard Garsie, entre 1182 et 1194, en se faisant *homo comitis*¹²². L'enquête de 1237 évoque encore des hommes propres vivant dans la directe (*homines domini regis proprii*) ainsi que des *homines domini regis franci* (?) apparemment différents des *homines domini regis*¹²³.

Distinctions ténues au regard des exigences duciales. L'assiette de la quête étant la paroisse ou certains quartiers¹²⁴, cette prestation était acquittée à la fois par "les hommes du roi et les alleutiers qui n'étaient pas assujettis à un service d'ost"¹²⁵, autrement dit pour reprendre un terme générique et englobant, par tous les

117. "Francs du Bazadais" (29 octobre 1215, *Rot. litt. pat.*, p. 158) ; *rex francalibus et hominibus qui manere solebant Inter Duo Maria* (*Pat. rolls*, 1216-1225, p. 357).

118. PCSM, p. 129, *se facere hominem seu francum alterius*.

119. PCSM, p. 130.

120. PCSM, p. 129, *quilibet francus domini regis eo et bajulo ipsius irrequisito potest vendere allodium suum quod tenet a rege (...)* *Tante libertatis se esse dixerunt jurati in personni et rebus suis quod quilibet francus domini regis eo et bajulo ipsius irrequisito potest vendere allodium suum quod tenet a rege cuicumque voluerit.*

121. PCSM, p. 127 et *Rot. litt. pat.*, p. 112b, *et volumus quod omnes homines qui terras habuerunt in predicta terra et eas reliquerunt nisi ad eas redierit infra instante Pentecoste anno scilicet regni nostri XVI omni sint inde abjudicati et nobis et heredibus nostris remaneat in perpetuum. Rex francalibus et hominibus qui manere solebant Inter Duo Maria* (4 décembre 1222).

122. GCSM, n° 1041b. (1182-1194), *postea super hanc terram accomodavit P. de la Ferreira Willelmo Arnaldi fratri suo XX solidos quod habuit contra Bertrandum Garsie qui se fecerat hominem comitis.*

123. PCSM, p. 128 et 131.

124. PCSM, p. 128, *parrochia et loca que debent istas XL libras sicut propria domini regis pro maiori parte sunt (...)* *Item in parrochia de Boliac, de Floirac quidam pauci homines domini regis. Item in honore de Bares quidam pauci (...)* *Item sunt quedam alie parrochia et quedam loca ubi sunt homines domini regis.*

125. PCSM, p. 128, *predictam questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domino regis, secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum qui liberet eum ab hujus prestatione.*

paysans (*agricolae*)¹²⁶. D'autres passages de la même enquête révèlent de semblables rapprochements. Par exemple, les *agricolae* devaient prêter serment de fidélité avec les *milites* et les bourgeois¹²⁷. Les aubergades pouvaient être exigées sur tous les paysans des *villae*, quelle que fût leur condition¹²⁸. Tous devaient pouvoir fournir des cautions¹²⁹. Indice que nous serions tenté de rapprocher de cette tendance, l'altération de l'allodialité dont on perçoit les premiers signes dans les années 1155-1182. La terre de Plassac, en Entre-deux-Mers, donnée par Guilhem Raimond de Gensac devait être «tenue librement et allodialement»¹³⁰. Il en allait de même de la terre de Gradignan «tenue allodialement» par le père d'une certaine Bernarde de Gradignan¹³¹. L'enquête de 1237 évoque aussi des «alleux tenus du roi» dont les propriétaires devaient, ou bien un service militaire, ou bien participer au versement de la quête¹³². L'alourdissement des exigences et de la fiscalité ducales ont donc d'abord provoqué un phénomène d'altération de l'allodialité, avec la même limitation à la dévolution des alleux que l'on a observé dans les seigneuries de la fin du XI^e siècle ou du début du XII^e siècle, mais avec un bon siècle de retard. En même temps, il induisit une relative homogénéisation des catégories de contribuables, face à quoi l'affirmation de franchise des alleutiers a certainement été une forme de réponse.

C. Maturation de la questalité

Cette revendication de franchise ne peut se comprendre par la seule corruption de l'allodialité. De nombreux témoignages donnent l'impression que des groupements particuliers de dépendants connaissaient une dégradation de leur condition et que le mouvement allait se renforçant. Ainsi, avant le milieu du XII^e siècle, l'impossibilité de quitter la terre n'est attestée que par les poursuites des seigneurs. Passé le seuil, cette limitation est expressément mentionnée. En 1163, les *homines* de Saint-Palais en Blayais firent-ils les frais d'un accord entre les moines de Saint-Étienne de Baigne et les chanoines de Pleineselve leur interdisant de changer de domicile (*transitum mansionis*), d'épouser une personne de l'autre seigneurie ou de se donner à un

126. PCSM, p. 128, *agricolae debent questam XL librarum domno regis*.

127. PCSM, p. 128.

128. PCSM, p. 129, *haberet albergagiam in agricolis villarum forentium cujuscumque essent agricolae*.

129. PCSM, p. 129 et 130, *fidantiam super omnes laicos cujuscumque homines essent (...) Item compellunt agricolas ad exercitum*.

130. GCSM, n° 547, *hoc rursus confirmaverunt in die sepultura ejus apud Silvam Guillelmus Raimundi et vicecomes et duos filii Guillelmus Amanevi et Amaneus ut donationem illam de Plazac ecclesie Silve Maioris ex integro allodialiter et libere teneat in perpetuum*.

131. GCSM, n° 208 (vers 1155-1182), *mulier quedam Bernarda de Grezinan filia Guillelmi de Lenang dedit (...) in terra sua de Grezinan quam pater suus allodialiter in omni vita sua pacifice et quiete tenuerat et ipsa similiter tenuerat quiete tenuit allodialiter*. Autre exemple GCSM, n° 216 (1182-1196), *ut absolveretur ipse et fratre suo B. dedit super terram suam de Colonges quam allodialiter et sine participatione alicujus tenebat*. Cette altération finissait par provoquer de curieuses assimilations ; une notice du cartulaire de Saint-Seurin, datée de 1215, présentait des «alleux possédés de la même façon que des fiefs», *St-Seurin*, n° 172, *omnia allodia que habet feodaliter*.

132. PCSM, p. 128, voir note 125.

seigneur voisin¹³³. Même logique entre les Templiers et les bénédictins de la Sauve en 1196¹³⁴. De leur côté, les Hospitaliers de Villemartin cherchaient à contrôler les successions et les unions de leurs “hommes propres” (1198-1204)¹³⁵.

Aux incapacités jouant lors de circonstances exceptionnelles s’ajoutaient des charges plus fréquentes. Les questes tout d’abord, ou tailles, les deux termes sont synonymes¹³⁶. Apparues, nous l’avons vu, dans le second quart du XII^e siècle¹³⁷, les questes se sont diffusées ensuite¹³⁸, aussi bien chez les francs du roi (abonnées et collectives), chez les dépendants de la seigneurie (personnelles et souvent aléatoires), que parmi les droits attachés aux églises¹³⁹. Elles pesaient (peut-être même exclusivement) sur certains des médiateurs de la seigneurie, comme ce Raimond Faber, qui reçut de la part de l’abbé de la Sauve, Pierre VIII, une habitation (*mansio*), une vigne et ses dépendances, à Loupiac, contre notamment une quête de trois sous à Toussaint et l’obligation de ne pas y installer d’autres hommes que ceux de l’abbé (*ut numquam ibi hominem de altera dominatione poneret*)¹⁴⁰. Indice de modernité, les questes accompagnent la mise en valeur de terres nouvelles, comme dans le bois du Bouscat où, en 1182, les chanoines de Saint-Seurin installèrent de nouveaux habitants (*mansionariū*) astreints à payer l’agrière et la quête, à l’instar des autres *homines* du chapitre¹⁴¹. Abonnées ou aléatoires, car les deux cas de figure se trouvent¹⁴², les questes grévant les dépendants étaient plus personnelles que réelles¹⁴³. Un *homo*

133. Baigne, n° LXXIII, p. 45, *neque hinc inde fieret transitum mansionis hominum suorum nisi vel federe conjugali hoc faciente vel homines canonicorum de Plana Silva condonarent se in fratres ecclesie de Beania et similiter parrochiani Santi Paladii condonarent se in fratres ecclesie de Plana Silva*. St-André, f 61v, *ut alibi stet non recedat sine licentia capituli*.

134. GCSM, n° 897 (1196), *concessum est ne Templarii homines vel rusticos sive ne monachi homines vel rusticos Templi recipiant, ni proprietatibus suis de seculo renunciantes habitum religionis monastice vel Templarie cum cruce assumpserint. Condonata Templi nullo modo a monachis recipientur nec condonati Silve a Templariis*.

135. Villemartin, n° 1, *si vero absque herede ipsos mori contigerit, tota terra sua de jure Hospitalis erit, heredes eorum si forte fuerint eandem quam parentes persolvent actionem et de consilio Hospitalis lege maritali copulabuntur*.

136. *Tota questa sive tallia hominum illius terre (Ste-Croix, n° 76, 1187-1195) ; questa sive tallia (St-André, f 111, 1220-1230)*.

137. GCSM, n° 667 et 668, 1050 ; voir supra p. 192.

138. GCSM, n° 241 (1155-1182), pour un homme et sa *generatio*; St-Seurin, n° 119 (1168-1181), sur un *rusticus* et sa *mansio*; St-Seurin, n° 139 (1182), sur des *homines sui*; St-Seurin, n° 155 (1185), sur des hommes et leur lignée, après une autodédiction ; Ste-Croix, n° 76 (1187-1195) ; GCSM, n° 137 (1206-1222), sur des *homines sui*.

139. Ste-Croix, n° 32 (1170) ; La Réole, n° 98 et 127 (1170) ; La Réole, n° 124 (1170) ; St-Seurin, n° 202 (1189) ; St-Seurin, n° 197 (1193) ; St-André, f 99 (1207).

140. GCSM, n° 241 (1155-1182).

141. St-Seurin, n° 139 (1182), *quosdam mansionarios qui de eis de agreria terre et de questa sicut ceteri sui homines responderent*.

142. *Esta suo tempore pro posse suo et voluntate canonicorum (St-Seurin, n° 43) ; sicut nobis placuerit (St-André, f 72-83) ; GCSM, n° 241 (1155-1182), trois sous de quête à Toussaint, deux sous d’oublies et six deniers d’espoule à mutation d’abbé; autre exemple St-Seurin, n° 155 (1185), deux paroissiens de Carignan se donnent avec leur lignée et doivent rendre censualiter de estagia sua XII denarios nomine queste ; GCSM, n° 1035 (vers 1155-1182), dix sous de quête annuels (cinq à Noël et cinq à Pentecôte)*.

143. GCSM, n° 137 (1206-1222), *dicebat ipsos homines esse suos et sibi ab eis deberi questam et alia servitia quod homo debet facere domino suo*.

du chapitre de Saint-André vivant à Floirac devait payer la quête, même en cas de défrichement de nouvelles terres¹⁴⁴.

C'est dans ces groupes de dépendants fixés que l'on trouve, passé le milieu du XII^e siècles, des hommages que l'on hésite encore à appeler serviles mais qui ne sont assurément pas aristocratiques. Entre 1155 et 1182, deux membres de la famille d'Escoussans poursuivaient un homme vivant dans le bourg de La Sauve, Garsie de Bat-Samair, "en raison de leur droit à l'hommage" (*asserens illum esse de jure sui hominii*)¹⁴⁵. C'est le même argument que d'autres *militēs* faisaient valoir pour réclamer quatre *homines* demeurant près du prieuré de Fontcamlane¹⁴⁶. Entre 1194 et 1204, un certain Arnaud Bernard, sur lequel Tizon de Saint-Denis venait d'abandonner tous ses droits contre dix livres, se donna avec son alleu à l'église de La Sauve-Majeure arguant qu'il était "libre de tout *dominium*"; il fit hommage (*hominium*) à l'abbé Pierre de Laubesc qui l'investit de la terre¹⁴⁷. À la fin du XII^e siècle, la notion de dépendance finit par être assimilée à la "ligesse". Le terme apparaît, entre 1173 et 1199, dans une donation faite par le chapelain de Saint-Christoly de Bordeaux, qui céda un certain Pierre Guilhem en "homme lige" (*in hominem ligium*), en précisant qu'il était libre de toute sujétion et de toute autre seigneurie (*immunis et liber ab omni subjectione et dominio alterius*)¹⁴⁸.

Les services (*servicia*) et les corvées (*opera*) que l'on trouve associés à la quête dès les années 1106-1119 en Agenais n'apparaissent pas aussi organiquement liés à elle en Bordelais ou en Bazadais avant la fin du siècle¹⁴⁹. Entre 1182 et 1194, avant de pouvoir être versé dans le groupe des hommes propres de l'abbaye de La Sauve, il fallait qu'un individu se donnant à ce seigneur fût auparavant "libre d'hommage et de service à l'égard de tout homme" (*erat enim liber omnino ab omni hominio seu servicio omnis hominis*)¹⁵⁰. Entre 1206 et 1222, les individus que Bernard de Rions pignorait à volonté, prétextant qu'ils étaient ses *homines*, lui devaient "la quête et les autres *servicia* qu'un homme doit faire à son seigneur"¹⁵¹. Mais on ne sait pas avant les années 1210-1220 ce que les seigneurs attendaient exactement avec ces *servicia*, comme si la reconnaissance du lien était plus importante que la nature exacte de la prestation (transports publics, *angaria*, corvées, *manobria ad opus ecclesie*)¹⁵². Cependant, face à ces incapacités, les dépendants avaient conservé des possibilités non négligeables :

144. St-André, f 72 v, *et si terra acreverit que questam dare solita fuerit*.

145. PCSM, p. 49 (1155-1182), obligation de payer soixante sous *pro tuitione libertatis sue*.

146. GCSM, n° 374, *Bernardum de la Gardela et Helias Tager et Doatum et Aizonem, asserentes eos de de jure sui hominii esse*.

147. GCSM, n° 646 (1194-1204), *Arnaldus Bernardi dedit Tizoni propter hoc Xcem libris tali pacto ne de cetero in eum aliquid juris se habere diceret. Postea Arnaldus dum esset ita immunis et liber a dominio ipsius Tizonis dedit se et totam terram suam quam allodialiter possidebat Sancte Marie Silve Maioris et fecit hominium domino P. de Laubesc X abbati qui investivit eum de ipsa terra*.

148. St-Seurin, n° 171. Exemple ultérieur, PCSM, p. 117 (1204-1220).

149. GCSM, n° 725, *nec questam, nec opera, nec aliquid servicium*.

150. GCSM, n° 692.

151. GCSM, n° 135, *deberi questam et alia servitia que homo debet facere domino suo*.

152. Bourin & Freedman 2000, 1049.

Gautier de Rogian qui s'était placé avec sa descendance parmi les "hommes propres" de l'abbé de La Sauve entre 1182 et 1194, pouvait recevoir du même abbé une "terre allodiale"¹⁵³.

À la fin du XII^e siècle, la diffusion des hommages, de la quête, des *servitia* ou le renforcement de l'attache à la tenure dans les groupes de dépendants n'avaient pas encore condensé en un statut référent. Les formes de dépendances étaient multiples et s'appliquaient à des individus dont on peine à voir le dénominateur commun. Ainsi en Entre-deux-Mers bazadais dans les années 1190. Un des "hommes propres" des hospitaliers de Villemartin, dont on connaît la condition par une autodédiction, rendait un cens et ne pouvait marier ses héritiers qu'avec l'accord des seigneurs ; le texte ne signale ni quête, ni *servicia*, ni mainmorte¹⁵⁴. D'un autre côté, l'autodédiction de Gautier de Rogian et de sa progéniture en "hommes propres" de l'abbé de La Sauve, ne détaille à l'instar de la précédente ni quête, ni taille ou hommage (sauf à préciser qu'il était lui-même libre de tout hommage ou service vis-à-vis d'un autre homme)¹⁵⁵; il reçut, à sa demande, une moitié de moulin près du château de Sauveterre contre un cens de vingt-cinq sous bordelais, l'obligation de rendre droit et justice (*rectum et districtum*) et d'effectuer le *servicium* dû au seigneur. La quête ne grevait donc pas tous les dépendants, même chez des médiateurs roturiers du *dominium*. Ce n'est que dans les années 1220-1250, au terme de cette longue maturation, que fut institutionnalisée la questalité, avatar gascon du nouveau servage¹⁵⁶, selon les modalités que B. Cursente vient de décrire et, dans un contexte encore différent (forte attractivité des centres urbains, redécouverte du droit savant), finalement assimilé à une servitude¹⁵⁷.

153. GCSM, n° 692, *tali conditione ut G. daret se et omnis successionem in proprios hominos monachorum Silve Maioris. Erat enim liber omnino ab omni hominio seu servicio omnis hominis et ut etiam censum pro predicto molendino et terra cellerario Silve Maioris persolveret ac mansionem in terra faceret et ibi maneret et omnem servicium monachi faceret quod debet homo facere dominis suis et monachi illum et omnem successionem ejus ut proprios homines semper pro posse suo protegerent, manutarent et defenderent et tam ipse G. quam ejus successio semper monachis faceret rectum et districtum.*

154. *Cart. Villemartin*, n° 1, *Si vero absque herede ipsos mori contigerit, tota terra sua de jure Hospitalis erit, heredes eorum si forte fuerint eandem quam parentes persolvent actionem et de consilio Hospitalis lege maritali copulabuntur. Hospitale itaque illos sicut suos homines proprios debet pro posse suo tuari ac manuteneri ta tamen ne eis aliquid deficiat.*

155. GCSM, n° 692.

156. St-André, f 61, *homines ligios et questales.*

157. Cursente 2000 et la synthèse de Bourin & Freedman 2000, 1046. En complément à cette remarquable étude, on peut relever que l'assimilation entre ligesse, *servicium* et servitude est chose faite à la fin des années 1220 (GCSM, n° 371, 1229, *se ejusdem hominii vel servitutis compede vincierunt*, PCSM, p. 131, 1237, *et in servitatem ejusdem B. redegis permisit, ita quod talliat eos quantumcumque vult et accipit de rebus ipsorum quicquid vult et compellit eos in septimania semel venire ad opera sua servilia facienda.*). En revanche, il n'y a pas lieu de prendre au pied de la lettre la distinction *liber/servus* présentée par une confirmation des privilèges de l'archevêque de Bordeaux de 1201 et la considérer comme le reflet d'une délimitation claire entre dépendants et libres (Cursente 2000, 1050) : la formule est directement empruntée à un formulaire carolingien (*St-Seurin*, n° 349 et 350).

IV. LA BOURGEOISIE DES VILLES : ÉMERGENCE D'UNE FORCE SOCIALE EN DEVENIR

En arrière plan de l'évolution du statut des dépendants ruraux se trouve la ville qui aspire et dont "l'air rend libre". Ainsi, à en juger par les dispositions prises par Richard pour limiter la fuite des justiciables de l'abbé de La Sauve vers Bordeaux en 1190, avant même d'être dotée du droit de commune, la principale agglomération de la région exerçait sur les populations environnantes un puissant attrait¹⁵⁸. De fait, la fin du XII^e siècle est sur ce point un moment clé. Le mouvement communal démarre effectivement et tardivement avec la commune de Saint-Émilion accordée par Jean sans Terre (1199) avant celles de Bordeaux et La Réole, deux villes royales, aussitôt suivies de leurs municipalités (1205-1206). Or, la genèse du mouvement est inégalement appréhendée. Alors que les travaux de M. Malherbe éclairent bien le cas réolais, la monumentale *Histoire de Bordeaux* ne fait qu'effleurer le sujet, en raison, nous l'avons dit, d'un découpage chronologique préjudiciable. Il nous faut donc essayer de comprendre ce qui d'une manière générale a permis à la bourgeoisie des villes, particulièrement effacée jusqu'au milieu du XII^e siècle, de s'affirmer socialement et politiquement, et pourquoi fut aussi déterminant le lien avec le roi-duc dans l'émancipation de cette partie de la population.

A. Croissance urbaine et bourgeoise

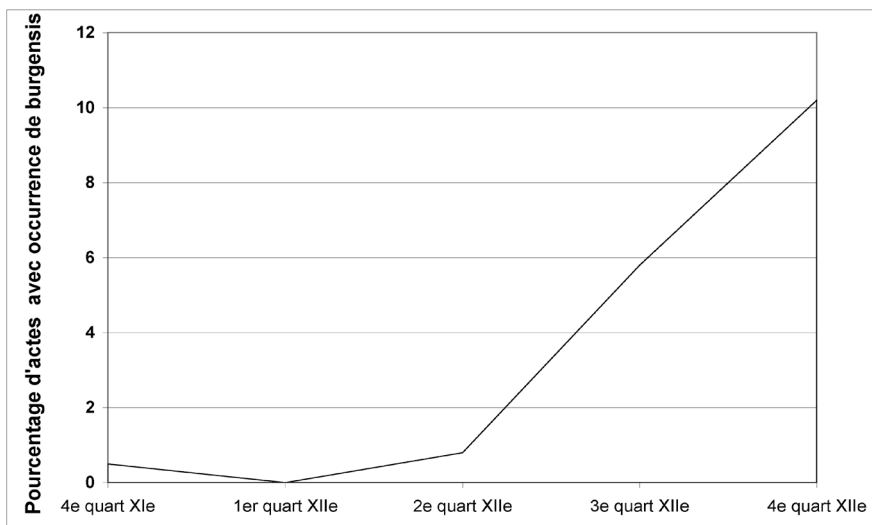


Fig. 22. Présence des *burghenses* dans le fonds de La Sauve-Majeure.

158. GCSM, n° 1106.

La figure 22 donne une première réponse. Le pourcentage de textes du fonds de La Sauve-Majeure présentant des occurrences de *burgensis* croît régulièrement tout au long du XII^e siècle, passant de zéro dans le premier quart à 5 et 10 % dans les deux derniers.

Cette croissance résulte d'abord d'un plus grand nombre de localités ayant fourni des bourgeois : aux côtés des plus anciennes, La Sauve (*burgensis de Silva*¹⁵⁹, *burgensis de salvitare*¹⁶⁰), La Réole ou Bordeaux apparaissent Saint-Macaire¹⁶¹, Bazas¹⁶², Fronsac¹⁶³, Langon¹⁶⁴ ou Rions¹⁶⁵, avant que ne les rejoignent dans le premier quart du XIII^e siècle, Saint-Émilion, Mimizan, Bourg-sur-Gironde et Castillon¹⁶⁶. Contrairement à ce que donne à penser la carte reproduite dans l'*Histoire de la France urbaine*, où n'est pointée au sud de la Gironde que la Réole comme localité de *burgenses* entre 1150 et 1200, la Gascogne bordelaise de la deuxième moitié du XII^e siècle n'était donc pas un désert de bourgs¹⁶⁷. C'est aussi la période où se diffuse l'usage du terme citoyen (*civis*) pour désigner les habitants des cités de Bordeaux et de Bazas¹⁶⁸.

Les marchés et les foires, sur lesquels les textes sont moins laconiques passés les années 1150, témoignent autant de la vigueur de la conjoncture que du dynamisme des communautés urbaines. Le marché de Bordeaux passe dans la lumière documentaire entre 1155 et 1182¹⁶⁹. On déduit de l'existence d'un marché dans l'autre cité, de la mention d'une mesure de Bazas, dans un acte du fonds de Cours et Romestaing, daté de la seconde moitié du XII^e siècle¹⁷⁰. Celui de Lesparre est signalé pour la première fois dans un accord de 1177¹⁷¹. Nous l'avons vu, pour marquer la canonisation de Gérard de Corbie, le duc Othon de Brunswick accorda une nouvelle foire à La Sauve, chaque 21 avril. Dépasant la sécheresse de ces mentions, une quinzaine d'articles des *Anciennes coutumes* de La Réole, détaille, à travers les droits du clavaire sur les transactions effectuées au marché, le large éventail des produits vendus¹⁷².

159. GCSM, n° 292.

160. GCSM, n° 1106.

161. AHG, I, n° CXVII (non nommés).

162. GCSM, n° 675, l'acte est passé *ante portam Sancti Johanni de Basato* (Raimond Guilhem de Ladils, Bonet Eyquem, Vital de Cabozits et Raimond de Niac).

163. GCSM, n° 977 (Arnaud de Malsanc, *burgensis de Fronciaco*).

164. GCSM, n° 1185 (Guilhem de Lamotte), *La Réole*, n° 101 (F. de Langon).

165. GCSM, n° 1187 (Julian).

166. GCSM, n° 854 ; *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 73b, p. 130 ; *cVillemartin*, n° 147 et 165.

167. Chédeville *et al.* [1980] 1998, 100-101.

168. AD 33 G 268 (1148), *St-Seurin*, n° 130 (1186-1181), 134 (1180), 142 (1182-1194), 149 (1184), *Rec. feod.*, n° 495 (1185-1189), GCSM, n° 1106 (1190).

169. GCSM, n° 391 (1155-1182), donation d'une *domus* et d'une terre à Bordeaux dans le marché (*in mercato*) ; *Ste-Croix*, n° 135 (1170-1193), *in foro Burdegale* (1170-1193). Les mesures sont cités plus tard, St-André, f 6 (*mensura venibilibis, mensura veteris*).

170. *Cours-Romestaing*, n° 43.

171. AD 33, H. 2008.

172. *Anc. coutumes La Réole*, art. 16-32.

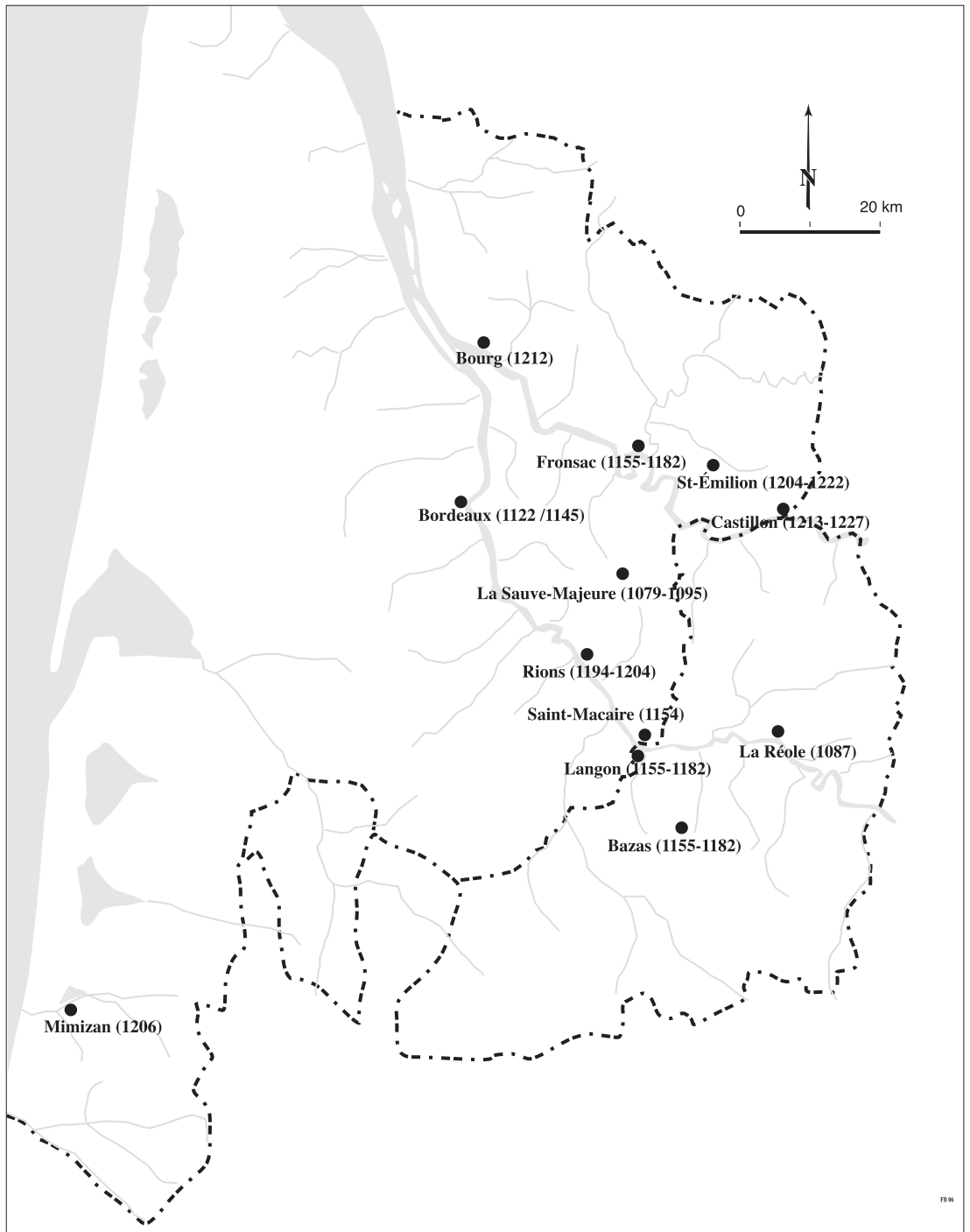


Fig. 23. Mention de *burgensis* dans les textes.

Dans le voisinage de ces pôles d'échanges, de nouveaux quartiers marquaient la topographie urbaine. À La Réole, la *capella* Sainte-Marie-Madeleine destinée à desservir les paroissiens fut construite, en liaison avec l'érection du château royal, dans les jardins de l'ancien prieuré¹⁷³. En 1187, il fallut que le prieur et le chapelain s'accordent sur les droits paroissiaux levés "dans la ville et au dehors"¹⁷⁴. À Bazas, la paroisse Notre-Dame du Mercadil a été fondée à la fin du XII^e siècle¹⁷⁵. Il y avait à Saint-Macaire au début du XIII^e siècle, un faubourg et un autel Saint-Jacques, *foris muros*¹⁷⁶. À Bordeaux, l'enceinte du XIII^e siècle engloba une large partie du flanc sud de la cité. La densification de l'habitat dans ce secteur se mesure à la structuration des lotissements de La Rousselle et des Ayres, à la construction progressive de nouvelles églises¹⁷⁷, à la délimitation des paroisses Sainte-Croix et Saint-Michel vers 1175¹⁷⁸, où plus prosaïquement à l'irritation des moines de Sainte-Croix, par trop incommodés de la fumée qu'exhalaient en permanence les fours des tuiliers des environs¹⁷⁹.

B. La puissance économique de la bourgeoisie

Ce n'est pas par seul effet de prisme documentaire que la fortune de la bourgeoisie de la fin du XII^e siècle paraît surtout foncière. Certes, on peut déduire des saufs conduits accordés par Jean sans Terre à quelques négociants de Bordeaux, Saint-Émilion ou La Réole, entre 1199 et 1204, que ces bourgeois étaient auparavant engagés dans le grand commerce entre la Gascogne et les autres parties de l'Empire Plantagenêt, vers lesquelles ils faisaient acheminer du vin ou du blé¹⁸⁰. Mais les revenus obtenus étaient, on le sait bien, investis dans la terre ou le bâti, sur quoi les cartulaires sont plus prolifiques.

Celui de Saint-Seurin laisse paraître un grand nombre de tenures exploitées à Bordeaux et dans les environs par des familles de bordelais appelés à jouer un grand rôle ultérieurement (Béguey, Soler, Colom, Gondomer, Lambert, d'Acree...). Par exemple les Soler avaient des fiefs à l'ouest de Bordeaux, près de ceux d'un autre bourgeois, Guilhem Sorget entre 1173 et 1181¹⁸¹. À la même époque, Johan de *Porta*

173. Maupel [1728] 1901, 26, *quia vero nova in ecclesia munia parrochialia commode exerceri non poterant, constructa est capella Beate Marie Magdaleneae, retro absidem ecclesie divi Petri.*

174. *La Réole*, n° 92 (AHG, II, n° 105), *plenam administrationem habeant capellani infra terminos parrochiaie quantum ad officium pertinent capellano intra villam et extra villam tam pro vivis quam pro defunctis.*

175. Marquette 1982.

176. *Villemartin*, n° 163 (1213-1227).

177. Jean-Courret 2005, 330-331, 366-367 ; Boutoulle 2003c, 85-86.

178. *Ste-Croix*, n° 36 (1170-1180), n° 44 (1184).

179. *Ste-Croix*, n° 33. *Presertim cum vitibus amputatis de quibus monachi decimas habere consueverant, tam fornaces constructe in quibus tegule decoquuntur, quia quam platee in quibus exponuntur ad solem (.....). Insuper cum ex vicinitate nimia furni respersio damnosa admodum et molesta, conventum prescripti monasterii in ecclesia et in aliis officinis graviter molestaret.* Aussi en 1228, St-André, f 55.

180. *Rot. litt. pat.*, p. 24b, 25, et 4 (Marc Sturmin de Saint-Émilion, 1201), *Rot. chart.*, p. 4b, 112b. (Hélie Viguier, 1199, 1203), *Rot. litt. pat.*, p. 31 (les frères Colom, 1203), *Rot. litt. pat.*, p. 33 (Raimond de Pins, 1203).

181. *St-Seurin*, n° 133.

préféra abandonner la *domus* qu'il avait à Saint-Remi pour recevoir en fief une terre dans la palu, près de Mugron, jouxtant une terre qu'il tenait de la même église¹⁸². Au sud de Bordeaux, les frères Soler possédaient dans les années 1165-1170 au moins deux moulins près de Sainte-Croix (Estrabon et Estey Cocut) et touchaient une part de leur dîme¹⁸³. À la même époque, Pierre Lambert avait les siens à l'ouest de Bordeaux, sur lesquels il percevait, comme les précédents, une part de la dîme¹⁸⁴.

Ces patrimoines excédaient largement les limites du *suburbium*. Les Carignan (*burgenses* et *cives* de Bordeaux) propriétaires de *domus* et de solins à Saint-Maixent, dans la cité¹⁸⁵, avaient des estages dans leur paroisse d'origine, en Entre-deux-Mers bordelais¹⁸⁶. Les possessions de Raimond de Toil étaient pour une part situés à Bordeaux (une *domus* et une terre "au marché"), pour l'autre à La Sauve (un solin *juxta hospitium*)¹⁸⁷. D'après ce que l'on voit il n'y avait pas encore, dans ces patrimoines, de spécialisation viticole. Certes, le privilège que les Bordelais ont obtenu le 15 avril 1214 montre que ces bourgeois exploitaient des vignes¹⁸⁸. Mais, vu le rôle joué auprès du roi-duc par Bernard Breuter un bourgeois de Bordeaux que l'on suit entre 1205 et 1214, le commerce de la viande offrait autant que celui du vin d'intéressantes opportunités¹⁸⁹.

C. L'utilisation de la *firma burgi*

Si, avec la charte de Falaise, le mérite d'avoir lancé le mouvement communal dans la région revient formellement à Jean sans Terre, Richard Cœur de Lion n'a pas ignoré la force sociale que représentait la bourgeoisie. Quelques unes de ses mesures ont préparé le terrain et contribué à accélérer ultérieurement son émancipation.

Avant qu'il n'accède au trône, Richard avait accordé aux moines de Grandselve une franchise de coutume pour une embarcation transitant sur la Garonne et le droit de prendre un muid de sel sur le salin de Bordeaux. À en juger par les destinataires de cette décision, les baillis, le "sénéchal de Bordeaux" et ses "fidèles citoyens de Bordeaux", ces derniers étaient intéressés à la perception de la coutume¹⁹⁰. En 1190, il défendit aux citoyens de Bordeaux de juger les *homines* de La Sauve qui tentaient de se

182. *St-Seurin*, n° 142.

183. *St-Croix*, n° 132.

184. *St-Seurin*, n° 48 et 112.

185. *St-Seurin*, n° 130.

186. *St-Seurin*, n° 130.

187. *GCSM*, n° 391 (1155-1182).

188. *Livre des coutumes*, n° LXXIII p. 524.

189. Bernard Breuter, bourgeois de Bordeaux, émissaire secret du roi Jean vers les prud'hommes de Bordeaux, Bazas, La Réole et Saint-Émilion (29 avril 1205, *Rot. litt. pat.*, p. 53b). Remercié par une gratification dans la forêt de Bordeaux (18 août 1205, *Rot. chart.*, p. 147b). Il a payé les rançons demandées pour la délivrance des chevaliers prisonniers de Bourg (1213, *Rot. de obl.*, p. 466-467 ; 6 juin 1214, *Rot. litt. pat.*, p. 116b). Autres traces du même, Marquessac 1866, 72-73, *St-Croix*, n° 64, *St-Seurin*, n° 172b.

190. BN Lat. 11010, f. 144 vo ; BN Doat, 80, f. 309. Communiqué par N. Vincent. *Rot. chart.*, p. 62 (confirmation de Jean) ; Devic & Vaissete [1879] 1988, t. VIII, 2, col. 1850.

soustraire à la juridiction de leur abbé¹⁹¹. Une confirmation de Jean sans Terre du 17 juillet 1199 montre que les “citoyens de Bordeaux” avaient reçu de ses prédécesseurs une part des revenus de l’atelier monétaire ; il la leur confirma¹⁹². Le 4 février 1200, le roi enjoignait aux “jurats et bourgeois” de Bordeaux de ne pas faire obstacle à la perception par le chancelier du roi de Castille d’une rente de cent marcs qu’il avait assignée en sa faveur sur une partie des coutumes des vins, à Bordeaux (*redditus in vallagio vinorum*)¹⁹³ ; ils étaient donc en mesure de l’en empêcher. Le 4 avril 1204, Jean sans Terre informait les “prud’hommes de Bordeaux”, certainement pour la même raison, qu’il avait alloué à un de ses sergents une somme de quarante livres à prendre sur les *redditus* du Port des Pèlerins¹⁹⁴. Le 28 mars 1205, le roi informait à nouveau les “prud’hommes de Bordeaux” qu’il avait assigné à l’archevêque de Bordeaux la perception de quarante livres prises en Entre-deux-Mers et quarante autres livres sur la maltôte des salines¹⁹⁵.

Ainsi, de la concession de Richard aux confirmations des premières années du règne de Jean, avant donc que l’attaque d’Alphonse VIII de Castille ne précipite l’émergence d’une commune et d’une municipalité (1205-1206), une partie des bourgeois de Bordeaux avait acquis des droits sur les péages, l’atelier monétaire, les salines ou les revenus des zones restées dans la directe ducale et était en mesure de juger. Ils avaient probablement des responsabilités supplémentaires. Si l’on veut bien croire qu’il y a un fond de vérité dans les souvenirs concernant des travaux de fortifications entrepris sur la place de l’Ombrière à la mort du roi Richard rapportés dans l’*Enquête des padouens de Bordeaux* de 1262, le “maire de la ville” (*lo mager d’esta vila*) qui en aurait pris l’initiative pourrait bien n’être, en 1199, qu’une proto-municipalité en mesure d’exercer des responsabilités militaires¹⁹⁶.

De telles fonctions ne font pas des Bordelais un cas isolé. De semblables délégations ont été repérées chez des prud’hommes de la directe ou dans d’autres agglomérations¹⁹⁷. À Agen et alors qu’il était que duc d’Aquitaine, Richard informa ses “chers et fidèles citoyens d’Agen” qu’il avait accordé une exemption de paiement de la coutume à Grandselve, pour une embarcation tous les ans¹⁹⁸. En Normandie, dans les années 1176-1180, des petites villes avaient reçu le droit de recueillir elles-

191. *GCSM*, n° 1106.

192. *Rot. chart.*, p. 4b. Il évoque notamment une confirmation de la reine Aliénor (*sciatis quod concessissimus et presenti nostra carta confirmavimus civibus civitatis Burdegal. qui in civitate Burdegalensis solebant habere monetam quod eam in eandem civitate habeant*).

193. *Rot. chart.*, p. 59.

194. *Rot. litt. pat.*, p. 52b.

195. *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 26.

196. *Livre des coutumes*, p. 368, *Quant lo rey Richard murit lo mager d’esta vila sarret de par et de treu la plassa de l’Ombreyra*. Il ne peut en effet y avoir de maire avant 1205 au plus tôt. En revanche, compte tenu de ce que l’on sait du chantier de château de l’Ombrière au début du XIII^e siècle, des fortifications de bois montées en avant ne sont pas improbables (Boutouille 2003b).

197. Voir supra p. 289-290.

198. BN Lat. 11010, f. 42, v., et 145 v. ; BN Doat, 80, f. 305v., sans date. Communiqué par N. Vincent.

mêmes les impôts dûs au roi-duc suivant un système imité de la *firma burgi*¹⁹⁹. Certes, à notre connaissance, la *firma burgi* n'est pas explicitement attestée à Bordeaux avant 1232²⁰⁰ ; mais les exemples réunis montrent que cette institution, par laquelle "les bourgeois avaient acquis le droit d'affermier eux-mêmes les sommes que leur communauté devait à la couronne" avait été un modèle que Richard ou son père ont utilisé sur les bords de la Garonne²⁰¹.

Dans les actes de la chancellerie royale, les prud'hommes sont toujours été cités collectivement. Une liste des années 1220-1230, extraite du cartulaire de Saint-André, permet de savoir qui faisait partie de ce groupe. Parmi les ayants droit qui percevaient une part du monnayage de la ville, nous découvrons Raimond Brun (de Barsac), Amanieu Colom, Arnaud Lambert, Pierre Lambert, Guilhem Arnaud Monedey, Bonafos Cotet, Guilhem d'Acre, Guilhem Rostand et Rostan du Soler²⁰², soit les représentants des familles les plus riches et les plus puissantes de la bourgeoisie bordelaise.

CONCLUSION

Au terme de cette revue d'effectifs, plusieurs constats s'imposent. Concernant l'aristocratie, la seconde moitié du XII^e siècle est la période où le processus de militarisation est le plus perceptible, par la multiplication des *milites* et la diffusion de ce terme jusqu'aux couches supérieures des châtelains. La *militia* n'était alors plus un "club" d'intermittents aisés côtoyant les châtelains auxquels était prêté un concours occasionnel. Plus nombreux, les *milites* de la fin du XII^e étaient des guerriers entraînés aux nouvelles techniques de combat et unis par de plus fortes solidarités acquises sur le terrain d'entraînement, sur les théâtres d'opérations et dans les escouades patrouillant autour des *castra*. Même si le processus de militarisation tendait à dépasser l'aristocratie laïque par l'imposition aux communautés, rurales et bourgeoises, d'obligations militaires, les *milites* s'en distinguaient par les techniques de combat²⁰³. L'agrégation à la *militia* des différentes composantes de l'aristocratie résulte moins de la diffusion de l'adoubement, cérémonie sur laquelle nous sommes tardivement renseignés, que du succès idéologique des valeurs chevaleresques²⁰⁴.

199. Boussard 1956, 167-177 et 187.

200. *Close rolls*, 1231-1234, p. 104. *Mandatum est majori et probis hominibus Burdegale quod de cetero de firma ville sue vel aliis ad regem spectantibus ei vel alii non respondeant, sed ea colligant et salvo ad opus regis custodiant.*

201. Boussard 1956, 187.

202. St-André, f 62 (1220-1230).

203. Les reconnaissances de 1274 distinguent nettement l'armement des deux catégories de combattants. Les *milites* devaient venir à l'ost armés d'une lance, d'un glaive, d'un couteau, d'un écu et d'un haubert (*armatus per puncto, gomone et lancea, coltello, clipeo et ense*, n° 297) ; les hommes de Pompignac ne devaient envoyer qu'un individu armé d'un couteau (*cultellus*) et de deux tuniques (*telae*), n° 592.

204. *Rôles Gascons*, n° 2734, 2858, 2872, 2896, 3190, 3275, 3372, 3428, 4552 (1253-1254).

Parallèlement, et cela n'est pas étranger à ce qui précède, l'aristocratie a subi un processus de mise au pas de la part du prince (duc ou roi-duc). Les "barons" que les adresses de la chancellerie royale tendaient à rabaisser au rang de dépendants immédiats²⁰⁵, ont dû accepter, en plus de saisies provisoires, des empiètements répétés par les gardes ou les tutelles ainsi que des semonces à l'ost plus fréquentes. Cela ne jure pas avec l'esprit de la paix de 1198 qui sanctionnait les défauts de jugement de leurs *curiae* et leur imposait d'accepter la protection royale sur les hommes cotisant au commun du roi. Cependant, même plus strictement limitée par le haut, la puissance de l'aristocratie ne doit pas être minorée : avec davantage de réquisitions, de questes, ou de prestations militaires, le *dominium* des années 1180 portait bien la marque de son temps. Il en va de même de l'évolution des structures féodales qui, par la diffusion des hommages, des lods-et-ventes et des commises, reflètent de la part des seigneurs féodaux le souci de mieux contrôler les fiefs ainsi que les obligations de leurs feudataires.

Avec un seul texte s'apparentant aux chartes de franchises, les *Anciennes coutumes* de La Réole, la Gascogne bordelaise appartient bien à ce "vide atlantique" repéré par R. Fossier qui, de l'Écosse à l'Adour, a été largement ignoré par le mouvement des franchises, rurales ou urbaines. Il est probable que pour expliquer ce décalage, le niveau de franchises dont bénéficiait déjà les communautés a joué, comme la relative modestie des groupements bourgeois à l'échelle de la région²⁰⁶. Il reste que le vieux schéma de "l'alliance" entre le prince et les communautés, déjà souligné dans le domaine capétien ou en Castille, peut aussi se décliner en Gascogne bordelaise à la fin du XII^e siècle²⁰⁷.

Les premiers Plantagenêts (Richard plutôt qu'Henri II) avaient lié partie avec les élites roturières (les prud'hommes), dans les campagnes et dans les villes de la directe pour leur faire assumer le croît du fardeau fiscal et la charge d'une partie de sa levée. Ce qui est irritant, c'est que des accords ou des concessions qui furent immanquablement passées ne nous savons rien, alors que des copies des privilèges de Richard en faveur des Dacquois et des Bayonnais ont été conservées. Les indices issus de l'Entre-deux-Mers ou de Bordeaux, les présomptions que l'on peut avoir sur Saint-Émilion et Saint-Macaire où les données sont encore plus brouillées, nous semblent

205. AD 33, H 12, f 1 (1156), *Henricus rex Anglorum et duc Normannie et Aquitanorum, comes Andegavorum, Gaufrido Burdegalensi archiepiscopo, et omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ministris et omnibus fidelibus suis*. GCSM, n° 1106 (1190) : *Ricardus rex Anglorum (...). Helie Burdegalensi archiepiscopo et omnibus episcopis et abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ministris*. Rot. litt. pat. p. 36 b. (1203), *Rex omnibus baronibus, militibus et fidelibus suis de Wasconie et Petrag etc.. Mandamus vobis rogantes quatinus in fide qua nobis tenemini, omni occasione postposita preparentis vos ad venire in servicium nostrum* (il s'agit là d'un service militaire). Tendence plus évidente dans les années suivantes : *Close rolls, 1231-1234*, p. 238 (1233), et *de nobis tenere in capite, vobis mandamus quod, convocatis coram vobis in curia nostra baronibus et magnatibus nostris partium illarum* ; *Rôles Gascons*, n° 407 (1242).

206. Fossier [1982] 1989, 564-570 ; Debord 1984, 447-449.

207. Petit-Dutaillis 1970, 71-100 ; Fossier [1982] 1989 (pour qui c'est une "vue de l'esprit" et qui préfère parler d'une "attitude souple et compréhensive") ; Baldwin 1991, 90-97 ; Salrach 1992, 369.

cependant convergents. On pourra toujours conjecturer sur la manière dont ces médiateurs ont collaboré avec le pouvoir et répercuté ses demandes en évaluant la quote-part de chaque foyer contributeur de la quête ou sur chaque bateau accostant la vase du Port des Pèlerins. De toutes manières, si ces prud'hommes tenaient à conserver leur domination sociale, il leur fallait rechercher un certain consensus avec le contribuable de base. Avec cet arrière plan, la mise en place dans les années suivantes de communes et de municipalités doit être considérée comme une mesure conservatoire de la part d'élites cherchant à institutionnaliser davantage une situation qui n'était déjà pas en leur défaveur. Que Jean sans Terre n'ait rien trouvé à redire aux coups de force bordelais et réolais de 1205-1206 montre que, de son point de vue, cela ne changeait pas grand chose. Ne peut-on pas aussi considérer de la même manière les démarches qui ont abouti à la paix de 1198 et à l'enquête de 1236-1237 ? Derrière les exactions des baillis ducaux ce que les prud'hommes dénonçaient c'est un système qui, en accordant de plus en plus de place aux agents du roi, sapait surtout les fondements de leur prééminence.

CONCLUSION GÉNÉRALE

*Totz los vezis appel senhors
Del renh on sos joys fo noyritz,
E crey que m sia grans honors
Quar ieu dels plus envilanitz
Cug que sion cortes lejau*

Jaufré Rudel¹

Des premières donations de Guy Geoffroy en Bordelais au statut de paix de Richard Cœur de Lion, la période couverte par cette étude, un gros XII^e siècle englobant en amont le dernier quart du XI^e, a permis par son étendue d'observer des permanences et des mutations des pouvoirs, au sein de la société des laïcs de la Gascogne bordelaise. Pour cela, il nous a souvent fallu déborder du cadre chronologique que nous nous sommes fixés, notamment pour comprendre à partir d'une documentation ultérieure et de manière rétrospective ce que les textes du XII^e siècle nous laissent entrapercevoir : outre les premières années des séries de la chancellerie anglaise, l'enquête de 1236-1237 sur les coutumes des habitants de l'Entre-deux-Mers qui a révélé des dispositions attribuables à Henri II et Richard Cœur de Lion.

Dans un premier temps, nous avons tiré profit du réveil documentaire concomitant de l'offensive grégorienne pour saisir l'organisation des groupes sociaux et l'architecture des pouvoirs pendant le principat des comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine, soit entre les années 1070 et l'arrivée des Plantagenêts, au milieu du XII^e siècle. Pendant cette période, les mécanismes de domination sociale sont parus organisés, non selon une structure pyramidale et hiérarchisée, mais par une sorte de triangulation dont le pouvoir ducal, les seigneurs et les communautés paysannes constituaient les trois pôles². Alors que dans la plupart des régions méditerranéennes, les comtes n'ont pas pu, au XI^e siècle, juguler la prolifération des seigneuries castrales, de notre côté, c'est l'image d'un duc en meilleure posture qui s'impose. À la base de cette première singularité, il y a le domaine ducal, hérité des anciens comtes de Bordeaux et de Gascogne, couvrant en Bordelais une bonne moitié du pays et à côté duquel les plus distantes vicomtés de Castillon ou de Fronsac faisaient

1. Jeanroy éd. 1924, 7 (*Pro ai del chan essenhador*). "J'appelle seigneurs tous les habitants [voisins] / du royaume où a été élevée celle qui fait ma joie, / et je crois que ce m'est un grand honneur / de considérer comme courtois et loyaux / les plus vilains d'entre eux".

2. Schéma emprunté à Débax 2005, 12.

modeste figure. Sur la plus grande partie de cet espace, une fiscalité évanescence, de probables et occasionnelles prestations à l'ost maintenaient pourtant le lien avec les communautés.

À côté de ces espaces faiblement dominés, la puissance ducale se concentrait en quelques endroits. Dans la poignée de châteaux de la directe d'abord, dont les textes nous disent si peu, mais surtout à Bordeaux, cité pour l'essentiel ducal, où Guy Geoffroy a opéré un redéploiement de sa fiscalité vers les coutumes ponctionnant le trafic fluvial. Les fréquentes et longues absences des ducs n'ont donc pas, contrairement à ce qui a été écrit, altéré leur puissance en Bordelais. Ici nulle "faillite du prince". On voudrait mieux comprendre comment celle-ci a pu se maintenir. On se doute que la domination quasi extensive de vastes espaces ou qu'un certain légitimisme chez les sujets du duc n'ont pas été des facteurs suffisants. Les Guilhem ont certainement bénéficié de concours plus ou moins actifs : si le rôle des agents (prévôts et viguiers) de ce point de vue paraît neutre, si l'inertie des communautés paysannes a certainement pesé, le soutien de l'archevêque de Bordeaux a été, particulièrement lors de la crise de 1147-1149, un facteur plus déterminant. Notons que dans un large sud-ouest, cette situation n'était pas inédite, mais les exemples connus, la Navarre de J.-J. Larrea, voire le haut comté de Foix de C. Pailhès, où le prince (en l'occurrence le roi et le comte) avaient conservé une position éminente, sont des zones de montagne. Ce constat général rejoint donc les conclusions dégagées par H. Couderc-Barraud à partir de la résolution des conflits dans la Gascogne des XI^e et XII^e siècles, à savoir que cette région a connu, au nord comme au sud, un effacement moins prononcé de l'autorité princière.

Nuance de taille à ce tableau, le nord de la Dordogne. De Blaye à Castillon en passant par Fronsac, le duc avait perdu pied, à croire que la Dordogne marquait une frontière intérieure. Là, vicomtes et châtelains ignoraient généralement la *curia* des héritiers du comté de Bordeaux en retour de quoi le duc n'était pas en mesure de faire valoir quoi que ce soit, le champ étant occupé par les comtes d'Angoulême (Blaye et Fronsac) et, à un moindre degré, par ceux de Périgueux (en Entre-Dordogne). Malgré les efforts de Guilhem IX à Blaye, le nord de la Dordogne est resté paradoxalement plus proche du schéma d'organisation des pouvoirs publics qu'A. Debord a décrit pour les pays de la Charente. L'autorité ducal avait donc surtout reculé vis-à-vis des maîtres des plus anciens châteaux, antiques où carolingiens.

Ce lien entre ancienneté des *castra* et distanciation vis-à-vis du duc donne à penser que ceux des châtelains qui n'avaient pas pu franchir le pas contrôlaient une génération de forteresses plus récente. Si l'on ne connaît pas la nature exacte des relations entre le duc et les *principes castella tenentes*, du moins ceux-ci ne proliféraient pas. Avec une grosse vingtaine de *castra* et *castella* majeurs aux mains des seigneurs laïcs à la fin du XI^e siècle, le Bordelais et le Bazadais se distinguaient du Midi où les seigneuries castrales hérissaient littéralement le pays. Mais par rapport à une Gascogne méridionale dont on connaît le caractère tardif des regroupements castraux, le constat ne surprend pas. À un niveau inférieur, le domaine ducal comme les seigneuries

châtelaines étaient parsemés de seigneuries locales nées sur d'anciennes *villae* fiscales ou installées sur des alleux et dont les maîtres avaient reçu, du duc ou du châtelain, pour eux et leurs héritiers, la justice, le contrôle des voies publiques, des vacants et des cours d'eaux. Dotées de surcroît d'une solide puissance foncière et de la possession des *ecclesiae*, au nom de laquelle étaient levées les dîmes, ces seigneuries destinées à caser des fidèles ou des cadets de l'aristocratie châtelaine ont aussi constitué un modèle pour les seigneuries monastiques ou prieurales. Elles présentaient cependant de fortes variantes tenant soit à des réserves de droits publics gardés par le suzerain, soit à leur morcellement en raison de la multiplicité des ayants droit et de la complexité des co-seigneuries. Bloquées par de probables restrictions au droit de fortifier, les seigneuries locales restaient en principe ouvertes aux interventions du duc ou du châtelain, forçant par exemple à l'abandon d'une justice.

Avec la *villa* dont il procède, ce type de seigneurie traduit donc la permanence d'une structure d'encadrement des hommes venant de loin, bien distincte cependant de la *villa* du haut Moyen Âge de la France du nord, avec son régime domanial fondé sur le travail d'une main d'œuvre servile et les corvées des tenanciers. La *villa* du Bordelais des XI^e et XIII^e siècles, à la fois cellule de peuplement lâche et assiette tributaire, restait peuplée d'alleutiers ou de tenanciers et faute d'importantes corvées domaniales, l'exploitation des réserves seigneuriales reposait sur des familiers ou des prébendiers. Cependant, alors que la *villa*, affectée par les progrès de l'encadrement paroissial, cessa peu à peu d'être considérée comme une entité territoriale référente, la seigneurie locale, s'adaptant à la croissance des terroirs, était reproduite sur des nouveaux alleux aristocratiques avant de finir par être altérée par le jeu de la privatisation des droits publics, de leur morcellement et de leur féodalisation.

Le groupe aristocratique qui asseyait sa domination sociale sur ces structures seigneuriales était par conséquent fait de niveaux différents aux délimitations élastiques. En général du reste, le moins que l'on puisse dire des terminologies c'est que le lexique des scribes manque de netteté et que, pour l'aristocratie comme pour la paysannerie, chaque mot ne s'applique pas à un statut juridique ou à un niveau de domination sociale particuliers. Concernant le groupe aristocratique, les coïncidences entre les *principes*, les *optimates*, les *proceres*, les *barones*, ou les *nobiles*, et l'adéquation de ces termes au niveau des châtelains comme à celui des seigneurs locaux, montrent qu'aux yeux des contemporains le groupe aristocratique présentait une homogénéité certaine. Celle-ci était d'abord fondée sur la circulation de la qualité nobiliaire à la faveur des alliances hypergamiques ou homogamiques. Un creuset de valeurs communes associant préoccupations terriennes et idéologie chevaleresque, des pratiques successorales basées sur un égalitarisme de principe, quoi que contourné par un sévère malthusianisme lignager, s'ajoutaient aux effets d'autres solidarités, nées de la fréquentation des cours seigneuriales, des combats et des relations féodales. S'immiscant à tous les niveaux de l'aristocratie laïque, la *militia* restait encore un club de combattants aisés et intermittents portant une connotation de subordination.

Du côté de ceux qui ressentait la domination du groupe aristocratique, les paysans, les situations sont aussi apparues diverses. Les alleutiers, dont l'importance numérique est connue depuis longtemps, fournissaient l'élément le plus ancien et par endroits le plus important des vieilles communautés, indépendantes de toute forme de regroupement volontaire de l'habitat. Elles pouvaient encore construire et posséder des églises, nommer leurs desservants, équiper de moulins, ou acter en justice. Elles pouvaient aussi émettre des arbitrages selon les procédures de règlement des conflits en vigueur, se mobiliser contre les délinquants au signal d'appel, être requises au service militaire et peut-être soudées par des pratiques de sociabilités comme les *potaciones*. Le groupe des alleutiers était, d'un côté, alimenté par les défrichements qui créaient de nouveaux alleux, mais, dans l'autre sens, il était érodé par les entrées en dépendance, sous la *justicia* d'un puissant, de ceux qui contre le versement d'un cens attendaient des garanties judiciaires. Ces censitaires, que l'on rencontrait par groupes consistants dans les *villae* seigneuriales ou par grappes isolées dans leurs environs, constituaient une sorte d'élite de notables comparable aux "hommes des casaux" ou pagès de la Gascogne méridionale, médiateurs du *dominium*, entrepreneurs ruraux à l'occasion et qui, par le jeu de délégations qui leurs étaient concédées, pouvaient se hisser au statut de hobereaux, leur permettant, une à deux générations plus tard, d'être agrégés à la *militia*.

Dans les seigneuries où la territorialisation des pouvoirs n'avait pas effacé les différences de conditions, les détenteurs de *justicia* tendaient à homogénéiser les habitants vivant dans leur ressort et dans le voisinage. Parallèlement aux limitations que subissaient peu à peu les censitaires (restriction des déplacements, résidences forcées), par le vecteur d'un *servicium* élargi sont apparues de nouvelles charges (repas, corvée, service militaire). En leur sein émergèrent d'autres conditions que l'on identifie mal, comme celle de sainteurs, ou des "hommes propres", manifestement moins bien lotis que la majorité des censitaires. Accompagnant ce mouvement, la quête se diffusa à partir des années 1120-1140, sans entraîner de servage massif.

La documentation se focalisant sur les transferts de biens, il est apparu que ce que l'Église recevait n'était qu'un aspect d'un ensemble des mécanismes de régulation sociale et de distribution du pouvoir. Au sein de la société des laïcs, les donations en pleine propriété furent de moins en moins pratiquées par des seigneurs et des propriétaires attachés aux biens sur lesquels se fondait leur domination sociale. En revanche, les concessions en fief que rendaient possible la croissance des terroirs et des revenus, se sont rapidement développées à tous les degrés de la société, les propriétaires et les seigneurs trouvant l'opportunité d'affecter à leurs clients un niveau de revenus, à l'origine temporaire ou viager, pour leur soutirer un service particulier (plège notamment). Faute de services typés ou d'hommages, la féodalité de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle était encore d'une grande souplesse, ce qui ne l'empêcha pas d'évoluer, notamment à la faveur de l'hérédité de fiefs, acquise au milieu du XII^e siècle par contamination de la tenure conditionnelle.

Les modes de résolution des conflits ont révélé combien étaient étroites les relations de cette société avec les normes qu'elle engendrait. Il existait bien un *ritus Burdegalensis* ce que confirme la pratique de la procédure accusatoire. Cet ensemble de normes qui s'appuyait non sur une référence écrite, mais sur la mémoire collective et le recours à des spécialistes, guidait les parties dans le champ judiciaire ou hors de celui-ci, puisque les accords privés auxquels aboutissaient la plupart des conflits étaient scellés de la même reconnaissance. Que les principaux seigneurs, au premier rang desquels le duc et ses représentants, n'aient pas été en mesure d'imposer leurs sentences souligne moins une éventuelle incapacité de leur part que la compréhension de ce que devait être une bonne solution, négociée plutôt qu'imposée. Certes bien des conflits restaient latents, faute d'accords, et laissaient libre cours aux aléas d'un système vindicatoire largement occulté par les sources. Mais la capacité des acteurs à se conformer à ces normes induites relève d'un légalisme qui peut surprendre un observateur habitué à l'immanence du droit écrit. C'est le même constat que procure l'observation des conseils dans les actes des cartulaires (*consilia*) : leur caractère invasif, l'obligation morale d'y avoir recours (*non sine consilio*³), la sollicitation de cercles divers non limités à celui des fidèles (parents, amis), trahissent l'existence de normes non écrites auxquelles il était pourtant de bon ton de ne pas se dérober⁴.

L'arrivée des Plantagenêts avec lesquels nous avons franchi le milieu du XII^e siècle changea quelque peu la donne. D'abord parce que le duc, en la personne d'Henri II, puis surtout de Richard Cœur de Lion, de 1169 à 1190, se fit plus présent dans la région. Le "seigneur de Bordeaux", comme l'appelait Bertran de Born traversa fréquemment la Gascogne bordelaise pour se rendre plus au sud, lutter contre les seigneurs gascons ou dans le cadre de la guerre contre le comte de Toulouse (1156-1196). Cependant, au regard de la remuante aristocratie de l'Aquitaine, celle du Bordelais et du Bazadais semble avoir eu une moindre propension à la révolte, au grand dam du troubadour limousin. Si l'on excepte la probable participation de seigneur de Benauges à la révolte de 1169 et celle plus assurée du vicomte de Castillon à celle de 1182, le laconisme des sources à ce propos est peut-être à mettre sur le compte d'une meilleure tenue de la région par le duc et ses agents, sinon à un avant goût de la fidélité dont elle ne se départit pas vis-à-vis de son "seigneur naturel", tout au long du XIII^e siècle⁵. De fait, avec la multiplication des gardes sur les établissements religieux (La Sauve, Guîtres, La Réole, Sainte-Croix), la réactivation ou la mise en place de châteaux ducaux (Bisqueytan, Le Cros, La Réole, Couture, Uza), le roi-duc tissait dans la région un réseau de points d'appui le long de l'axe garonnais ou pour mieux surveiller les seigneuries les plus menaçante. Le resserrement administratif lancé dans les années 1180, avec la mise en place d'un épisodique sénéchal de Gascogne

3. GCSM, n° 710.

4. Boutouille à paraître b.

5. Barnabé 2003, 112-113.

et de justiciers intermittents, n'atteignit le niveau de la "crise des franchises" de la Catalogne que plus tard, dans les années 1230.

L'appesantissement de la puissance ducale se traduisit cependant par un relèvement des coutumes et par des tentatives de sermons à l'ost sur les dépendants des seigneuries. Le statut de paix de 1198 reflète les velléités de la politique ducale. À l'occasion de la canonisation du premier abbé de La Sauve-Majeure Gérard de Corbie, Richard chercha à imposer dans les limites de la directe, à défaut de la justice ducale à tous les sujets des seigneuries, tout au moins sa paix, afin de limiter les effets d'une violence endémique sur la paysannerie et la bourgeoisie. Dans les faits cependant, avec sa durée limitée et le respect affiché du droit des barons, cette mesure conservait une portée limitée et fut surtout l'occasion de renforcer la fiscalité ducale par le paiement d'un nouvel impôt direct, le commun du roi.

Les changements observables dans la société gasconne sont, pour partie, liés à cet arrière plan. La militarisation de l'aristocratie est un phénomène datable de la seconde moitié du XIII^e siècle. Le processus tient d'abord à l'agrégation de la haute aristocratie à la *militia*, en raison, peut-on penser, de la fréquence des sermons à l'ost ducale. Il tient aussi à l'augmentation des effectifs de *milites*, surtout issus des cadets de l'aristocratie, peinant à suivre le surcroît des exigences ducales, par le jeu de la multiplication des *castra*, ducaux ou seigneuriaux. Les premiers Plantagenêts ont également introduit un contrôle des successions aristocratiques, par des gardes et des tutelles, avec d'évidentes arrières pensées fiscales. Parallèlement, se renforçait le *dominium* seigneurial avec le concours des escouades de *milites* qui s'assuraient des levées d'*avena* ou des *captenhs*, censées entretenir les montures chevaleresques ou à rémunérer la protection du seigneur. Le service militaire requis dans les seigneuries châtelaines et ecclésiastiques, apparaît en pleine lumière dans les années 1180, sur la base de relations féodales. Les premiers hommages aristocratiques, leur articulation sur les fiefs, ainsi que les premières mentions de commises et de lods-et-ventes, témoignent des évolutions de la féodalité régionale, dans un sens favorable aux seigneurs.

Le reste de la société rurale a inégalement enregistré cette évolution générale. Au sein de la directe ducale la paysannerie a ressenti, avec près d'un siècle de retard par rapport à celle des seigneuries, les effets d'une altération de l'allodialité caractérisée par une limitation à la dévolution des alleux et une certaine homogénéisation des conditions face aux prestations ducales (aubergades, quête, fourniture de cautions..). Celles-ci ont aussi eu pour effet d'individualiser la catégorie des prud'hommes, le vieux groupe des notables ayant à assumer la médiation ducale dans une période de sous-encadrement administratif, qui a connu une sorte d'institutionnalisation par des franchises et des privilèges. Dans les seigneuries, d'autres limitations sont apparues comme le renforcement de l'attache à la tenure, des premières traces de limitation du formariage et des hommages, tendant à renforcer le lien de dépendance. Cependant, loin d'avoir condensé en un statut référent, ces pratiques conservaient une certaine

souplesse et ne furent pas assimilées à un servage, avant le second quart du XIII^e siècle, au travers de la questalité.

Ces restrictions trahissent la volonté des seigneurs de limiter les possibilités de départ de leurs dépendants vers les villes dont l'essor, topographique et démographique, est net dans la seconde moitié du XII^e siècle. À Bordeaux, dès le principat de Richard, émergea une émanation de la bourgeoisie qui acquit, à l'instar des prud'hommes des campagnes, par un système inspiré de la *firma burgi*, un droit de regard sur les péages, l'atelier monétaire, les salines ou sur les revenus des zones restées dans la directe ducale. La charte de Falaise, qui en 1199 accorda aux bourgeois de Saint-Émilion le droit de commune et lança par la même occasion le mouvement communal dans la région, consacra ce lien entre les élites urbaines et le roi-duc.

L'étendue des champs que nous avons explorés laisse souvent l'impression de n'avoir vu que l'écume et de ne pas s'être posé assez dans ces groupes, dans ces familles ou ces seigneuries qui auraient mérité plus que de sommaires balisages. C'est le prix du parti que nous avons tenté de mener en nous limitant aux groupes sociaux. Les pistes que nous laissons ouvertes sont donc nombreuses. Les sources elles-mêmes, au premier rang desquelles les cartulaires qui confèrent à notre période son homogénéité documentaire, sont dans l'attente d'une étude sur les conditions et la portée de leurs rédactions. Quand on voit que les *Anciennes coutumes* de la Réole et le cartulaire qu'elles ouvrent ont été rédigés dans un contexte de défense vis-à-vis du duc d'Aquitaine, réflexe conservatoire tout aussi net avec le *Liber rubeus* de Dax, quand on réalise que le cartulaire de Saint-Seurin a été, de l'avis de son compilateur, rédigé pour justifier un rite d'investiture ducale, il y a de quoi s'intéresser à ces monuments. Il faudrait aussi comprendre pourquoi le domaine ducal qui se prolongeait au sud, à travers les Landes, était si important. Si l'on en croit l'auteur du *Baptista Salvatoris* et sa justification de l'ancien diocèse de Gascogne par la déprise démographique que connut la région entre le IX^e et la fin du XI^e siècle, la faiblesse du peuplement pourrait être un facteur d'explication, ce que l'archéologie ne pourra que confirmer (ou infirmer)⁶. De même, le *dominium* seigneurial paraîtra-t-il moins nébuleux quand on appréhendera mieux le prélèvement seigneurial, de manière anthropologique, avec l'aide des sources du XIII^e siècle. Le côté "bonasse" ou évanescent de la seigneurie qui a parfois été reconnu, devra être confirmé⁷. Sur ce registre, il s'agirait aussi de voir comment la seigneurie locale post-grégorienne a encaissé les "restitutions" d'églises.

Avec ses limites, notre enquête a cependant mis en exergue quelques particularités de la Gascogne bordelaise liées à l'importance du domaine ducal. On peut y rattacher le faible nombre de seigneuries châtelaines, l'importance des seigneuries locales et des communautés d'hommes libres ; elle donne du sens à l'action

6. Aurélien éd. 1880, 290, *denique quamplures etiam nunc superstites auris fruuntur vitalibus qui urbis ejusdem maenia vel nullo vel rarissimo incolâ quondam habitatore (ut ab eis accepimus) viderunt, atque ut ejusdem loci antistites, dum una prae inopia minime sufficit, duabus aut etiam tribus licenter praessent urbibus.*

7. Feller 1997, 159 et sq., Viader 1995, 129.

des premiers Plantagenêts et permet de comprendre les prodromes du mouvement communal. Pourtant, le “pays des nodateurs” n’était pas si exotique⁸. Si l’on excepte le tissu de seigneuries châtelaines, les similitudes sont fortes avec les régions de la Charente étudiées par A. Debord⁹. En effet, de part et d’autre de la Gironde, la période antérieure au milieu du XII^e siècle est caractérisée par la prédominance de l’alleu, l’inconsistance des liens féodaux et l’existence de clientèles fondées sur des relations contractuelles. Ce socle commun trahit certainement la pérennité de structures sociales héritées. Puis, au nord comme au sud de l’estuaire, la seconde moitié du XII^e siècle a été marquée par un brutal retour de la puissance ducal, les Plantagenêts faisant valoir les mêmes prérogatives féodales sur une aristocratie en voie de vassalisation. Nous avons relevé la même périodisation qu’A. Debord dans la diffusion des hommages ou dans le regain de faveur de la notion nobiliaire auprès des châtelains. Plus au sud, d’autres parentés sont apparues avec la Gascogne de B. Cursente, comme le retard de l’*incastellamento* ou l’importance des notables ruraux dans la médiation du prélèvement seigneurial. Au-delà de la France de l’Ouest de D. Pichot et D. Barthélemy avec ses seigneuries locales, la Normandie du XI^e siècle fournit d’autres similitudes, avec l’équilibre établi entre les communautés d’hommes libres, le pouvoir ducal et un groupe seigneurial faiblement enraciné, ce qui explique l’absence de cristallisation des dépendances personnelles¹⁰.

Ces comparaisons qu’il faudrait élargir vers le sud, enlèvent bien de sa singularité à la Gascogne bordelaise des XI^e et XII^e siècles, à ce pays d’alleutiers passant pour avoir résisté au régime féodal¹¹. Ce constat sape quelque peu le thème de l’allodialité supposée de la Gascogne avant le traité de Paris (1259)¹². Aussi curieux que cela paraisse, la thèse de P. Chaplais, énoncée il y a un demi siècle, n’a pas été réellement réfutée en dépit de son caractère peu nuancé, ce qui lui vaut de figurer encore en bonne place dans les publications récentes¹³. Rappelons que cet auteur explique la limite sud de l’offensive de Philippe Auguste de l’été 1204, au Poitou, et l’absence de référence à un hommage au roi de France de la part d’un duc de Gascogne ou d’un duc d’Aquitaine pour la Gascogne, avant 1259, par le fait que la Gascogne n’aurait pas été un “fief mouvant de la couronne”. Invoquant des sources tardives, comme Primat de Saint-Denis (fin XIII^e siècle) ou le *Livre des Coutumes* de Bordeaux (fin XIV^e s.)¹⁴, P. Chaplais explique la réflexion de saint Louis sur l’hommage d’Henri III par l’allodialité de la Gascogne avant cette date. Cette terre aurait été “indépendante”, une sorte de préfiguration du Béarn souverain.

8. Expression que je dois aux participants du séminaire “Pierre-Bonnassie” de l’UMR-Framespa.

9. Debord 1984, 451-454.

10. Arnoux 2000, 576-577.

11. Boutruche 1947.

12. Chaplais 1955.

13. Reynolds 1994, 275, 283-288 ; Le Goff 1996, 257, 262 ; Vincent 2000, 131-133. Ch. Higounet, tout en trouvant à la thèse de P. Chaplais un caractère “séduisant”, la nuance quelque peu (Higounet 1963, 49).

14. Barckhausen éd. 1890, 608, 612.

Certes, aucune mention d'hommage n'est attestée, pas même lors de la rencontre de Saint-Jean-d'Angély entre le duc de Gascogne, Sanche Guilhem, le duc d'Aquitaine, Guillaume le Grand, le roi Robert le Pieux et Sanche le Grand, en 1010. Mais en regard de cela, il suffit d'ouvrir un cartulaire gascon pour se rendre compte que les références aux règnes des rois de France ne manquent pas, aussi bien au XI^e siècle qu'au XII^e siècle¹⁵. Certes encore, en arrivant à La Réole, le 8 novembre 1004, Abbon de Fleury pérorait non sans orgueil "en ce lieu je suis plus puissant que le roi de France où personne ne craint son *dominium*"¹⁶. Mais, ce faisant l'abbé de Fleury ne remettait pas en question l'appartenance au royaume de la Gascogne dans lequel il se savait établi, puisque c'est précisément au capétien qu'il se référa. Que le roi fût dépourvu de moyens d'actions dans une marge où il n'était pas reparu depuis le IX^e siècle ne pouvait que frapper un religieux de l'Orléanais habitué à le solliciter. Son contemporain Richer, dans sa relation du sacre de Hugues Capet, relevait bien les *Wascones* parmi les peuples sur lesquels le nouveau roi avait à régner, aux côtés des Aquitains¹⁷. Même la donation *in allodium* de la future Normandie à son premier chef, le norvégien Rollon, par le roi Charles le Simple, relève d'une interprétation de la part de Dudon de Saint-Quentin, un clerc de la cour normande du début du XI^e siècle qui cherchait à minorer l'obligation de service de son maître envers le roi de France¹⁸. Du reste, l'auteur du *Baptista Salvatoris*, qui écrit rappelons-le dans les années 1140, n'établit pas de séparation entre les Gaules, dans lesquelles Urbain II était venu prêcher la croisade, et Bazas maintes fois placée en Gascogne¹⁹.

Celle-ci n'en constitue pas moins un champ prometteur, car entre les vallées pyrénéennes et les pays de la basse Garonne, de larges espaces méconnus appellent à poursuivre les explorations sur les sociétés du Moyen Âge central.

15. Par exemple, *Ste-Croix*, n° 80 (1043), 105 (1138) ; *St-Seurin*, n° 12 (1060), 15 (1066), 16 (1081), 21 (1122), 24 (1108-1130) 51 (1145-1152) ; *GCSM*, n° 13 (1079), 17 (1087), 626 (1114), 657 (1115), 803 (1112), 1156 (1119), 1164 (1141) ; *La Réole*, n° 15 (1026), 40 (1080), 60 (1086), 64 (1103), 96 (1087), 102-103 (1126) 137 (1084), 146 (1127), 150 (1126). On peut aussi se servir des cartulaires plus méridionaux, tels ceux de Saint-Mont (n° 3, 4, 5, 97) Sorde (81, 168), Cagnotte (n° 1) ou le *Liber rubeus* de la cathédrale de Dax (n° 101, 134). Ce constat avait été fait en 1902 (Degert 1902).

16. Aimoin 2004, 120.

17. Richer, *Histoire de France*, IV, cité par Brunterc'h éd. 1994, 372.

18. Dudon de Saint-Quentin, éd. J. Lair 1865, 168-169, Van Eickels 2006.

19. Aurélien éd. 1880, 292, *apud Gallias tunc temporis mellifluis persuasionibus intimabat. Is ergo tam justae petitionis libentissime annuens, innumeris concurrentibus promiscui sexus et aetatis agminibus, mysteria ad quae invitatus fuerat de more solemniter peragens gloriosissimi Baptistae sanguinem in altari honorifice satis recondidit, ejus nomini Ecclesia dedicata.*



ANNEXE I

PIÈCES RELATIVES À LA FONDATION DU PRIEURÉ SAINT-FLORENT DE CASTILLON

A. Original perdu.

B. “Quodam librum antiquum generaliter Gallice canonicorum vocatus in quo libro multa fundationes beneficiorum monasterii Sancti Florentii sunt transcriptae”, cité par C.

C. Vidimus du *Librum antiquum* passé le 4 mai 1368 par Thibaud, archidiacre d’Angers et Hilaire Cardona, notaire impérial de l’église d’Angers.

D. Copie collationnée le 3 octobre 1741 sur cahier de quatre feuillets papier, “pour justifier de la qualité de curé primitif et de décimateur de la paroisse de Castillon” (AD 33, H 1141, n° 2).

a. BN ms Fra 19862 : analyse du dossier dans “Histoire générale de l’abbaye Saint-Florent-près-de-Saumur précédée d’une vie de saint Florent”, ms de Dom Jean Huynes (1646-1647), f. 178v-179, d’après “d’anciennes copies des archives, comme originales”.

Pour dater le dossier nous disposons des jalons suivants. Le vicomte de Castillon, Olivier, abandonna ses droits sur Saint-Émilion, à la requête de l’archevêque Josselin de Parthenay, lors du concile tenu à Bordeaux, le 12 octobre 1079, sous la présidence des légats de Grégoire VII, Amat d’Oloron et Hugues de Die qui marqua l’introduction de la réforme en Bordelais¹. Son frère, Pierre, dont on repère le *signum* à la fin de la première notice, succéda à Olivier à partir de 1080, et il régna jusqu’en 1099, année de son probable décès lors de la première croisade, entre Tripoli et Jérusalem². Si l’on en juge par le ton peccamineux de l’archevêque (*peccator et indignus*) la fondation de Saint-Florent n’a pas dû se produire avant sa suspension au concile d’Autun par Hugues de Die, en 1077. Saint-Florent de Saumur n’ayant pas reçu de biens dans la région avant 1080, il est fort probable que la dotation vicomtale ait été passée à la fin de l’année 1079 ou au début de 1080. La fondation de ce monastère, où Olivier prit l’habit monastique³, est peut-être liée à l’abandon de ses droits à Saint-Émilion.

1. *Gallia* II, inst. col. 323

2. Marchegay éd. n° VI et VII ; AD 33 G 902, f 163 ; *GCSM*, n° 18, 415, 436, 605-859, 636-954, 638-955, 656, 844 ; *AHG*, IV, n° IX ; *RHF*, XIV, 726 ; *St-Jean d’Angély*, n° 308 ; *Rec. Hist. croisade*, I, 46, 96, 263, III, 50 ; Boutouille 2002.

3. *RHF*, XIV, 726.

Quelques unes des donations interpolées dans la première notice se sont déroulées ultérieurement “*tempore quo Petrus vicecomes perrexit in Ierusalem vidente Heliae vicecomite*”, soit entre 1096 et 1099.

D’après *D.*

1

[1077-1080, puis 1096-1099]

Olivier, vicomte de Castillon, du conseil de ses frères et de ses milites donne la chapelle Saint-Symphorien, le bourg du monastère libéré de gîte ou juridiction, l’usage de la forêt d’Ardia des terres et des droits dans les pêcheries sur la Dordogne. Il abandonne ce qu’il prélève sur les navires à Castillon et Pierrefite et autorise ses hommes à donner librement les feva tenus de lui. Suite à quoi sont passées des donations de biens à Castillon et dans les environs (Monbadon, Gardegan, Saint-Étienne, Saint-Pierre, Saint-Laurent...).

Omnes homines qui in hac sunt fragili vita a Deo constituti cum summa intentione docet (***)^{a)} ne ab omnipotente creatore suo sint separati, sed cum omni bona consideratione nocte atque die debent vigilare memores illius exempli veritatis qui dicit : “Vigilate dum tempus habetis et non tenebrae vos apprehendant”⁴. Et alibi : “Date elemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis”⁵ et in eternum “sicut aqua extinguit ignem, ita helemosina extinguit peccatum”⁶. Quae exempla atque quamplura [f 1 v] prospiciens Oliverius vicecomes constituit in corde suo aedificare ecclesiam in honore Dei et sanctae Marie atque sancti Florentii pro anima sua atque omnium parentum suorum vivorum atque mortuorum, et hoc fecit cum autoritate fratrum suorum atque militum. Et hoc volumus notum esse omnibus praesentibus et posteris quod ipse primus dedit scilicet capellam Sancti Symphoriani in alodo quam centum solidos emit de suis militibus Gauberto et fratribus ejus atque tali conventionem ut Raimundus presbyter teneret medietatem de monachis in vita sua et post mortem suam totam remansisse Deo et sancto Florentio (*croix*).

Et post hoc dedit burgum monasterii ita liberum et absolutum ut nullus in eo ullam malam consuetudinem requisisset, neque vigeriam, neque hospitalitatem, neque captionem, neque furtum, neque incendium, neque raptum, neque homicidium, neque bellum neque iudicium, sed secundum Deum monachi haec omni possiderent^{b)} Et de suis porcis atque dominium suorum hominum dedit pascharium in silva que

4. Jean, XII, 46.

5. Luc, XI, 41.

6. Eccles., III, 30.

vocatur Ardia⁷ ita ut illorum homines non redderent pascharium nisi monachis, et arbores ad domos et ad omnia opera atque necessaria eorum.^{c)} Et dedit terram ad duo paria boum in eam dominam^{d)} tam intus quam de foris et decimam pesserarium, et de tractu sagenarum in Dordonia subtus castellum, et de omnibus navibus quinque solidos et unum sextarium salis, et Arnaudus Aimericus unum sextarium, et Eleazar unum sextarium. Et ad Petrafutam⁸ tres sextarios salis ad mensuram qua vendunt si remanserit. Si supra ascenderit in quocumque portu evenerit istos suprascriptos [f. 2] sextarios salis ad magnam mensuram praeter brancarum ubi dessunt quinque solidi. Et concessit omnibus suis hominibus quisquis in vita et in morte voluerit de suo fevo quem de illo tenebat aliquid dare libere et absolute absque ulla licentia daret requisita in alodo Deo et sancto Florentio. Et dedit quinque denaratas de vineis in facienda Quintini de Letrat, et dedit duas petias terre que sunt circa ipsas vineas de Letrat de quibus tenet unam Giraldus Agerius pro qua reddit in Natali Domini III solidos aut unum porcum valentem precium^{e)}.

Post ipsum dedit Arnaudus Aimericus cum autoritate fratrum suorum suas pesserias que sunt super castellum et medietatem de Villana de omnibus rebus que ibi habebat et quecumque habebat in Podio Becone (*croix*). Post hoc dedit Arnaudus Rosbertus cum autoritate fratrum suorum unam borderiam terre in Podio de Ferreirac. Et Raimundus Guillelmi et frater ejus atque nepos illius dederunt unum masum terre in Landa. Et Ramnulfus Eszon unam borderiam terre ad Monbadon⁹. Et Raimundus de Barnols IIII sextariadas terre, et iterum Raimundus Guillelmi et frater ejus et Arzius de Lavinac¹⁰ cum autoritate matris sue et fratrum suorum dederunt stagnum quod est juxta castellum. Et Bernardus Arnaudus cum autoritate filiorum suorum dedit unam peciam terre que est in Julio Ferreirac coram castello. Terrae Podii Beconis medietatem dedit Petrus Gausmans et alteram medietatem Raimundus Gauterius concedente Ayzone de Lavanac de quo habebat in fevo [f. 2v]. Et terram de Fonteanet dedit Arnaudus Aimericus cum autoritate fratrum suorum que terra debet monachis quatuor solidos ad Nativitatem Domini, et de iliis quatuor solidis debent monachi decem et octo denarios reddere custodibus castelli. Guillelmus Aemerichus dedit duas partes de bosco de Podio Auriola et quatuor denairatas vinee ad Gardega¹¹ et alteras quatuor denaratas Seguinus por^{f)} de Limac nepos ejus dedit ad Gardega. Arnaudus Malengen allaures in uno loco tres denairatas vinee et in alio loco tres obolatas. Arnaudus Guillelmi et Guillelmus Arnaudus frater ejus Arzoenguis sorori eorum terram Fontis Regidoris dederunt et illa Raenguis dedit illam terram sancto Florentio, et inde habuit decem solidos quos debet monachis reddere ad

7. Non localisé, probablement le “bois du prieur” sur la carte de Belleyme, à un kilomètre à l’est du *castrum*, au pied du coteau d’Horable, Castillon-la-Bataille, ar. Libourne.

8. Pierrefite, co. St-Sulpice-de-Faleyrens, ca. et ar. Libourne

9. Monbadon, co., ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne.

10. Lavagnac, co. Ste-Terre, ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne

11. Gardegan-et-Tourtirac, ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne

finem cum authoritate primi mariti sui terram supra fontem Rigidoris que est alodum Sancti Symphoriani dimisit. Mango et Gaubertus frater ejus quam in terra eorum tenuissent monachi in Ganavia et post mortem eorum esset in dominio monachi ^g). Terram de Sancto Sichario dedit Aiso Arnaudus et soror ejus et Costaulus de Vigara sancto Florentio. In ea flotta hoc totum quod habebat Raimundus Gauterius dedit et Arnaudus de Gironda¹² hoc totum quod habebat dato quondam asino cum authoritate matris sue. Guitardus hoc totum quod habebat in ea flotta dedit pro se et pro anima fratris sui Bosoni cum authoritate fratrum suorum et unam denairatam vinee que est juxta denairatam sancti Stephani¹³ a Latac. Constantinus molinarius dedit unam denairatam vinee sancto Florentio concedente Guillelmo Aimerico et Petro de Castello Asino et Grimoaldo fratre [f. 3] ejus ^h). Juxta vineam Guillelmi Seguni habet sanctus Florentius duas denairatas vinee et obolatam ad Pererium et in Podio Fereorio supra monasterium tres denairatas vinee. Arnaudus de Gironda et Arnaudus Ayquelmus consanguineus ejus sex denariatas vinee ad Frigidam Fontem et in ipso loco Robertus du Muro tres obolatas vinee. Raymundus Guillelmus de Luernet, hoc totum quod habebat in Rochabait dedit sancto Florentio et frater ejus Menerius retinuit medietatem se vivente post mortem ad sanctum Florentium, in Podio supra Sanctum-Magnum¹⁴ tres obolatas vinee, supra Sanctum Sicharium (***)ⁱ vineam quas dedit Arsenda de Murel terram que est supra portum Dordonie dedit Eleazar sancto Florentio, terram de Fossa dedit Crescentius tres eminadas (***)^j Oliverii dedit unam petiam terre sancto Symphoriano quam emit de Forto Anerio de Grunet. Bernardus Espero dedit unam petiam terre que est ultra ripam de Fontem Friscaiam, dedit Fortis Arrigredus unam petiam terre a Peira Cuberta in parrochia de Tortirac¹⁵, unam obolatam vinee quam tenet Giraldus Gaulfridus et alteram quam tenet Robertus Batala. Ex his omnibus quisque presumptuose infringere vel calumniare voluerit cum diabolo et angelis ejus in inferno damnatus sit. Fiat. Fiat. (*croix*)^k

Aiquelinus monachus Sancti-Florenti dedit vineam de Larroques et terram que est supra Labardam juxta Sanctum Laurentium¹⁶ ad Sanctum Petrum¹⁷ a Las Salas. Garsias Arnaudus misit unum massum tam de terra quam de bosco in vadimonio Oliverio monacho pro viginti solidis ad quatuordecim annos de illo tempore quo [f. 3v] Petrus vicecomes perrexit in Ierusalem vidente Heliae vicecomite, et Arnaudi Roberti presbitero ejusdem ecclesie. Signum Elie comite¹⁸, Arnaude, S. Oliverii vicecomiti (*croix*) S. Petri fratris ejus vicecomitis (*croix*) S. Senebruni fratris ejus (*croix*) Elie fratris ejus S. Arnaudi Aimerici S. Arnaudi Roberti S. Rogerii monachi (*croix*)

12. Gironde-sur-Dropt, ca. La Réole, ar. Langon.

13. Saint-Étienne de Lisse, ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne.

14. Saint-Magne-de-Castillon, ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne.

15. Gardegan-et-Tourtirac, ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne.

16. Saint-Laurent-de-Combes, ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne.

17. Saint-Pey-d'Armens, ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne.

18. Hélie III, comte de Périgueux (v. 1070-1104).

S. Constantini monacho ¹⁾ et presbiteri, S. alii Constantini monacho, de laicis S. Guntardi monacho.

a) *Blanc d'un mot sur le ms.* – b) *Ponctuation restituée par l'édition.* – c) *Ponctuation restituée par l'édition.* – d) *Sic pour dominatura.* – e) *Alinéa restitué par l'édition.* – f) *Sic, peut-être pour porcarius.* – g) *Ponctuation restituée par l'édition.* – h) *Ponctuation restituée par l'édition.* – i) *Blanc de trois mots sur le ms.* – j) *Blanc de deux mots sur le ms.* – k) *Alinéa restitué par l'édition.* – l) *Sic pour monachi.*

2

[1077-1080]

Josselin de Parthenay, archevêque de Bordeaux, du conseil de ses clercs et des barons de Castillon donne aux moines de Saint-Florent l'église de Castillon avec le consentement de l'archiprêtre de Saint-Magne qui lui rend la clé avec l'approbation du vicomte Olivier. Le prêtre de Saint-Magne, Hugon, qui s'opposait au cimetière des moines abandonne finalement ses poursuites.

Quoniam praecedentiam benegesta multociens succedentium conturbat ignorantia per litterarum subscriptionem ad futurum volo transferre noticiam quia ego Gausselinus, licet peccator et indignus Dei tamen gratia Dei Burdegalensis archiepiscopus audiens et comprobans fratrum Salmuriensum religiosam et per omnia laudabilem conversationem volens eorum participes fieri beneficiorum, consilio clericorum meorum et precibus baronum Castellionis qui me ad hoc omni annisu ^{a)} compellebant dedi sancto Florentio et monachis ejusdem ecclesiam ejusdem Castellionis presente et consentiente et me ad hoc omnino compellente Achelmo Sancier archidiacono et Raimundo archypresbitero que erat capellanus ejusdem ecclesie qui detulit clavem ipsius ecclesie et reddidit mihi, et ego cum eadem clave feci donum in manu Constantini monachi Sancti Florentii assistente et huic dono multum adplaudente Oliverio vicecomite ejusdem Castellionis qui fratres Salmurienses in eamdem villam adduxerat et juxta castrum suum eos hospitari volebat, sed Hugo presbiter Sanctae Magne cepit calumniari cimeterium quod ego sacrare disposueram ut in eo edificaretur ecclesia et habitaculum monachorum, sed tandem meo consilio et precibus baronum predicti castri dimisit et quietam clamavit calumniam quam fecerat ^{b)}. Et ex hac re sunt testes Gosbertus miles, et frater ejus Mangon qui in feudo tenebat ipsam ecclesiam de Bernardo de Segur et de Guitardo del Verget, ipsi vero habebant eam de vicecomite Castellionis. Testes etiam sint inde Arnaldus Roberti et Radulphus de Segur qui proloquuti sunt et contractaverunt omnem rem istam, Arnaldus quoque Aimericus et Helie Azar et Guillelmus Aimerici qui dederunt terram ad faciendum novum monasterium, affuerunt quoque Helias de Bardia et Aster de Lavignac, et Guillelmus presbiter filius Raimundi archipresbiteri et alii plures quorum nomina

quia ista sufficere credimus scribere distulimus. Quisque autem huic tam autentice donationi contradicere voluerit sit anathema, maranatha. S. Goscelmi archiepiscopi (*croix*) S Aichelmi archidiaconi (*croix*) Signum Raimundi archipresbiteri (*croix*) Signum Oliveri vicecomitis (*croix*).

a) Sic *pour* anno ? –b) *Ponctuation restituée par l'édition.*

ANNEXE 2

CATALOGUE DES MENTIONS DE *CASTRA*, *CASTELLA*, *OPPIDA* ET *TURRES* DANS LES TEXTES DE LA GASCOGNE BORDELAISE AVANT LES ANNÉES 1220

Les investigations menées dans les sources régionales ont permis d'actualiser les recensements des châteaux du Bordelais et du Bazadais aux XI^e et XII^e siècles effectués par L. Drouyn et J. Gardelles en faisant apparaître quelques sites non inventoriés ou, pour d'autres, de faire remonter plus haut dans le temps leurs premières mentions écrites. L'inventaire que nous présentons est pour l'essentiel un récolement des mentions de *castra*, *castella*, *oppida* et *turres* dans les textes, ainsi que des toponymes dérivés de *Castel* (Castelnau, Castelviel, Castets) mentionnés à la même époque car, dans la majorité des cas, l'existence d'un château en ces lieux a été confirmée. Nous avons également considéré les localités closes (mentions de portes). Compte tenu du décalage bien connu entre la première mention textuelle et la période d'occupation d'un site, il eût été inopportun de se limiter au seul XII^e siècle : c'est pourquoi le *terminus ad quem* de cet inventaire a été poussé jusqu'aux années 1220 pour les seuls sites dont nous ne connaissons pas la période de construction (ceux dont les textes du début du XIII^e siècle évoquent la mise en place ont été naturellement écartés¹⁹). Ce corpus n'est pas un inventaire archéologique. Pour cela, il nous aurait fallu entreprendre de plus larges prospections sur les deux diocèses, ce qui n'était pas réalisable dans les limites de ce travail. Nous nous bornerons à signaler pour chaque site, la nature des vestiges attribuables à notre période et si une motte y a été repérée.

BAZAS (ch.-l. ca, 33)

La cité épiscopale possédait des portes mentionnées en 1156²⁰, puis entre 1155 et 1182²¹. Le palais épiscopal occupait l'angle sud-ouest de la cité antique en

19. C'est le cas de Cazes, *AHG*, I, n° LXXXVII, p. 190, ou de Montferrand (1214, *Rot. litt. pat.*, p. 118b.)

20. *AHG*, XV, p. 29.

21. *GCSM*, n° 685, *casalem unum qui est inter portam civitatis Basatensis et ecclesie de Cabozits.*

s'appuyant sur les remparts de la fin de l'Antiquité²². Le *castrum* n'est pas à notre connaissance mentionné avant 1243²³.

BÈGLES (ch.-l. ca., 33)

En 1222, le roi ordonna aux bourgeois de Bordeaux de rendre à un certain Chitre, un ancien serviteur du roi Richard, le *castrum* qu'ils avaient fait détruire à Bègles²⁴. Les actes antérieurs par lesquels Richard, en 1198, Aliénor, en 1199, et le duc Othon de Brunswick ont accordé et confirmé audit Chitre la terre "de Bègles, Corbiac, Combes et Laforêt" n'évoquent pas de *castrum*. En juin 1204, le roi confia cette terre à Hélie Béguey, citoyen de Bordeaux, qui l'avait réclamée, prétextant la mort de Chitre ; il la garda jusqu'à la sienne, peu avant 1221. La donation évoquait une seigneurie taillée dans la directe ducale, sans *castrum*²⁵. La construction du *castrum* se situe donc entre 1204 et 1221.

La paroisse de Bègles présentait encore, au XIX^e siècle, une motte qui correspond peut-être à ce *castrum*. Située au lieu-dit "château de Franc", à deux cent cinquante mètres du fleuve, la motte est évoquée dans des actes de 1349 (*motta de Beccla*) et 1519 (mothe de Bègles)²⁶. Il n'en reste rien.

BELIN-BELIET (ch.-l. ca., 33)

En 1220, le roi d'Angleterre a confié à Rostand de Soler, en même temps que le *castrum* de Bordeaux, plusieurs *castra* dans les Landes de Bordeaux²⁷. Parmi ceux-ci devait se trouver celui de Belin, mentionné l'année suivante. En 1221, le prévôt de Belin reçut l'ordre de Henri III de répondre devant le nouveau sénéchal de Gascogne, Philippe de Ulecot, pour le *castrum* de Belin²⁸. Le *Guide du pèlerin*, d'après lequel Belin était, sur la route de Bordeaux à Dax, une localité suffisamment importante pour abriter les restes des compagnons de Charlemagne, n'y signale aucune fortification à la fin des années 1130. Il faut donc mettre sur le compte de la légende l'existence du château où serait née, d'après la tradition locale, Aliénor d'Aquitaine, en 1120 ou 1122²⁹. Sa construction au début du XIII^e siècle se comprend par la place acquise

22. Marquette 1992, *id.* 1997, 17.

23. *Rôles gasc.*, t. I, n° 1064.

24. Shirley éd. 1862, 199 ; Cassagne 91.

25. *Rot. chart.* p. 135, *in dominico nostro (...) in bosco, planis, in viis et semitis, in pratis et pascuis, in aquis et molendinis, in stagni et vivariis et piscariis, et in omnibus locis et rebus cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus* ; *Rot. de obl. et finibus*, p. 200 ; Cassagne 91, 6 ; autres transcriptions *AHG*, XVI, p. 270 ; *Rot. litt. claus.*, 481 (1221).

26. Ménil 1983, I, 58-60.

27. *Pat. rolls.*, 1216-1225, 245, *mandamus etiam vobis quod audiatu similiter compositum ipsius (...) de hiis que posuit in opere remanenti in castris de Landis Burdegale, que idem Rustengus habet in custodia.*

28. *Pat. rolls.*, 1216-1225, 275-276, *preposito de Belis, de castro de Belis eidem Philippo liberando.* Autre mention 1243 : *Rôles gasc.*, t. I, n° 1644.

29. Boutouille 2004d.

par l'axe Bordeaux-Dax-Bayonne, dans la géographie des possessions ducales après, d'une part, la cession de l'Agenais au comte de Toulouse en 1196 et, d'autre part, le resserrement des possessions continentales du roi-duc après les conquêtes de Philippe Auguste (1204-1205). Au siècle dernier, Léo Drouyn a reconnu une motte avec une tour semi-circulaire entourée d'une courtine de cinquante mètres, disparue depuis³⁰.

BENAUGES (co. Arbis, ca. Targon, 33)

Le *castellum* de Benauges est évoqué par l'*Historia pontificum* entre 1087 et 1120, en même temps que celui de Saint-Macaire³¹. Il avait été apporté dans le patrimoine du comte d'Angoulême par Vitapoy, fille "d'Amanieu le Gascon", qui devait être un vicomte de Bezeumes ou un seigneur de Benauges. Le comte d'Angoulême s'en empara avant 1096. Guilhem Amanieu, seigneur de Benauges entre 1079 et la fin des années 1080, figurait en tête de la liste des *principes castella tenentes*³². En 1097, l'abbaye d'Uzerche reçut l'église de Montpezat, située près du *castellum de Benaugias*³³. On signalait, entre 1194 et 1204, une voie conduisant au *castrum* de Benauges partant de Saint-Jean de Campagne³⁴. Le 4 février 1190, le roi Richard confirma la donation des vicomtes de Bezeumes, Guilhem Amanieu et Bernard, aux religieux de Grandmont, de la chapelle de Verdelaïs et de la dîme des pains vendus dans les *castra* de Benauges et de Saint-Macaire³⁵. Le 2 août 1206, le roi Jean confia la garde du *castrum* de Benauges (*Bennag*) à Savary de Mauléon³⁶.

Le château du XII^e siècle a entièrement été reconstruit après 1254 et sa prise par l'armée du roi Henri III au terme d'un mois de siège. Il subsiste de son état antérieur le tracé de sa vaste enceinte extérieure (deux cents mètres sur cent dix), de forme ovoïde, formée à l'ouest et au nord d'un imposant vallum (haut de huit à dix mètres, large à la base de vingt-cinq) entourant un fossé tout aussi large. À l'intérieur, une autre enceinte entièrement reprise après 1254 englobe une plateforme ovoïde (quatre-vingts mètres sur cinquante, dix mètres de haut), formée de terre partiellement rapportée³⁷. Elle est fermée par une courtine à la base de laquelle un appareil plus grossier est peut-être antérieur aux travaux de la seconde moitié du XIII^e siècle. Le toponyme Benauges-Vieille, correspondant à la paroisse de Ladaux,

30. Drouyn [1865] 1977, 2000, I, p. XLVII.

31. Boussard éd. 1857, 29.

32. GCSM, n° 17 et 19.

33. Champeval éd. 1901, 124, n° 81.

34. GCSM, n° 1186.

35. De Rouvray 1953, 281 (d'après la *Chronica J. Itier*, f 325), *confirmare Helie Geraldo, correctori et fratribus Ordinis Grandimontis, donationes et concessionones quas illi fecerunt Willemus Amanevi et Bernardus vicecomites Bezelmensis, videlicet capellam B. M. Virginis cum nemore de Verdelaïs in quo sito est et decimam totius panis qui expenditur in castris de Benalgia et Sancti Makarii perpetuo possidendam.*

36. *Rot. litt. pat.*, p. 66b.

37. Souny 2004, t. I 49, t. II 21.

attesté au milieu du XII^e siècle, et où l'abbaye de La Sauve avait un prieuré, suggère un déplacement du site ³⁸.

BERSON (ca. Blaye, 33)

Une bulle du pape Alexandre III énumérant les possessions de l'abbaye Saint-Romain de Blaye évoque les *homines* du *castelar* vivant à Berson. Ce *castelar* devait correspondre à une fortification mineure ³⁹.

BLAIGNAC (co. Cabara, ca. Branne, 33)

Le 4 décembre 1222, le roi Henri III interdit aux prud'hommes de Bordeaux d'accueillir dans leur cité les personnes qui avaient pris le *castrum* de *Blennac* et incendié le pont de Branne ⁴⁰. Peu de temps avant 1237, le sénéchal de Gascogne, Henri de Trubleville, avait fait édifier pour son beau-père, Hélie de Blaignac, le *castrum* de Blaignac, une *aula* et ses officines ; il lui donna, en outre, la justice du Blaignadais, qui appartenait au roi ⁴¹. Ce chantier était-il une reconstruction ancienne après les destructions de 1222 ou faisait-il partie d'un programme s'étalant sur deux décennies ? Difficile de se prononcer. Un siècle plus tôt, les Blaignac étaient à la tête d'une importante seigneurie locale comprenant la levée des péages de Saint-Jean-de-Blaignac et de Branne ⁴².

Nous ne savons pas non plus si le château évoqué en 1222 et 1237 fut construit à Saint-Jean-de-Blaignac ou dans la paroisse voisine de Cabara, où l'actuel château de Blaignac surplombe la vallée de la Dordogne. Celui-ci ne comporte pas d'éléments antérieurs au XV^e siècle. À Saint-Jean-de-Blaignac, Léo Drouyn a relevé cinq mottes dont quatre près de la Dordogne ⁴³.

BLANQUEFORT (ch.-l. ca., 33)

En 1091, une terre située devant la porte du *castrum* de Blanquefort fut donnée à Saint-Seurin de Bordeaux ⁴⁴. Les seigneurs de Blanquefort apparaissent un peu plus

38. GCSM, n° 236, 649, 897. Souny 2004, 39-43.

39. Wiederhold éd. 1913, n° 146.

40. Shirley éd. 1862, 198.

41. PCSM, p. 135.

42. GCSM, n° 153, 286, 603, 543, 592, 593, 606, 631, 632, 951, 952 ; Boutouille 1999a, 27-32. Voir p. 124.

43. Drouyn 1878-1886, II, 87, 94, 98, 128. Il s'agit de la motte de Chaune au confluent de l'Engranne et de la Dordogne, la motte de l'Engranne en amont de la première, la motte de Laubesc située au sud de l'église, la motte de La Nauze près de la Dordogne, la motte de Daillan enfin, dominant le fleuve depuis le coteau de Courtebotte. Faravel 1991, I, 959-961.

44. *St-Seurin*, n° 36, *ante portam castris ilius quod Blancafort vocatur*.

tôt, parmi les *principes Burdegalenses*⁴⁵, les *nobiles ac potentes viri* ou les *proceres*⁴⁶. Entre 1120 et 1131, Amauin, archidiacre de Saintes, donna à Sainte-Croix de Bordeaux l'église Saint-Nicolas *que est infra castellum Blancafortis*⁴⁷. En 1159, les *milites et barones castri* sont évoqués dans un acte du cartulaire de Saint-Seurin⁴⁸. Un accord de 1176 faisait obligation au seigneur de Blanquefort, qualifié de *dominus castri*, de protéger des hommes⁴⁹.

La forteresse est construite sur un butte naturelle calcaire de quatre-vingt mètre de diamètre dominant, d'une hauteur de sept mètres, un vaste secteur de palus traversé par la voie Bordeaux-Soulac. En son centre, s'élève un bâtiment rectangulaire fait de petits moellons, de dix-huit mètres sur onze. Enkysté dans des constructions ultérieures, il constitue le vestige le plus ancien du château (fig. 24).



Fig. 24. Vestiges d'une construction en petit appareil à la base du corps de logis du château de Blanquefort.

45. Nortier éd. 1986, 119 : Amauin Tizon de Blanquefort (1052-1072).

46. *GCSM*, n° 13 ; *Ste-Croix*, n° 3.

47. *Ste-Croix*, n° 97.

48. *St-Seurin*, n° 96.

49. *St-Seurin*, n° 97b, *quod dominus castri homines pro posse suo defenderet*.

BLAYE (ch.-l. ca., 33)

Blaye était un point de passage sur la Gironde surveillé par un *castrum* mentionné dès le IV^e siècle, dans les lettres d'Ausone. Grégoire de Tours le connaissait également⁵⁰. Le *castrum* est encore mentionné dans le testament de Bertrand, évêque du Mans, en 616⁵¹. L'abbaye Saint-Romain, qui abritait la sépulture du roi Caribert, mort en 631, était située dans le *castrum* ou *castellum* de Blaye⁵². En 735, selon les *Annales de Metz* et Frédégaire, Charles Martel s'empara du *castrum* de Blaye⁵³. La *Chanson de Roland* place à Saint-Romain la sépulture des compagnons de Charlemagne tués à Roncevaux⁵⁴. L'*Historia Pontificum* mentionne le *castrum Blavie* entre 1019 et 1029, puis entre 1028 et 1031⁵⁵. Il était alors sous la domination des comtes d'Angoulême. À la fin du XI^e siècle les textes évoquent un *oppidum* dont le seigneur, Guilhem Fredeland de Blaye, appartenait au groupe des *principes castella tenentes*⁵⁶. L'*Historia Pontificum* rapporte que le duc Guilhem (IX) prit le *castrum* de Blaye, détruisit la tour et ses murs. Cependant, le comte d'Angoulême, Vulgrin II (1120-1140), s'opposant au duc, récupéra le *castrum*, renforça les défenses pour le rendre inexpugnable⁵⁷. En 1152, le roi d'Angleterre Henri II et le comte de Barcelone ont contracté une alliance, *apud castrum Blaviam*⁵⁸. D'après une bulle du pape Anastase IV, l'archevêque de Bordeaux possédait la moitié du port de Blaye et les *redditus castris*⁵⁹. En 1190, le pape Clément III confirmait à l'abbaye Saint-Romain, la possession de l'église Saint-Jean, *in castello Blaviensi*⁶⁰. En 1219, une donation fut passée dans les mains de Geoffroy Rudel *dominus de Blavia*, "dans la porte du *castrum* de Blaye par laquelle on vient de Pons"⁶¹.

Situé sur le point le plus élevé d'un escarpement dominant la Gironde, le château contrôlait à la fois l'estuaire et la route de Saintes. Les parties les plus anciennes de la porte de la ville, dite de Saint-Romain, remontent peut-être à la fin du XII^e siècle⁶².

50. Ausone (1995) : *Epistolae*, éd. Mondin, L., Venezia, 10-16.

51. Pardessus, J.-M., éd. (1843-1849), I, n° CCXXX, 206-207.

52. *RHF*, t. II (Adon de Vienne), 668, *atque in sancti Romani Blavie castello sepelitur* ; *RHF*, III (Aimoin, *De gestis regum Francorum*), 66 : *ipse in Aquitainie, apud castrum Blavie vitae finem sortitus, in basilica sancti Romani est sepultus* ; Higounet 1963, 17.

53. *RHF*, t. II (*Annales Francorum Metenses*), 684 ; *MGH*, 15 éd. Krusch (Contin. de Frédégaire) 175 : *princeps Carolus (...), usque Geronniam vel urbem Burdigalensem vel castro Blavia veniens occupavit*. Higounet 1963, 23.

54. Bédier éd., 1947, v. 3688-3698.

55. Boussard éd. 1957, 16 et 20.

56. *GCSM*, n° 19, Guilhem Fredeland *de Blavia Oppido*, *GCSM*, n° 946 ; BN, ms. lat. 12773, p. 73, *Blaviensis principum* (1090).

57. Boussard éd. 1959, 33.

58. *RHF*, t. XIII (R. du Mont), p. 302.

59. *AHG*, XXV, bulle d'Anastase IV (1153).

60. BN, ms. lat. 12773 ; Wiederhold éd. 1913, 192, n° 146.

61. St-André, f 97, *apud Blaviam in porta castris de Blavia ad quam portam venit per Pontem*.

62. Faucherre 1987, 51-58.

BORDEAUX (ch.-l. ca., 33)

L'enceinte du Bas empire entourait encore la cité à la fin du XI^e siècle (*inter muros Burdegale civitatis*)⁶³. La *turris fracta* située près d'un moulin, entre 1027 et 1032, était peut-être une de ses tours⁶⁴. La porte Judaïque (*Judea*) est mentionnée en 1075⁶⁵. La porte Médoque est citée en 1127⁶⁶. La porte de la cité (*porta civitatis*), citée entre 1126 et 1131, dans le prolongement de la voie venant de Saint-Genès et de Lodors, devait correspondre à la porte de la Cadène⁶⁷. La porte Bégueyre (*Vicaria*), ouvrant sur le bourg Saint-Éloi, est mentionnée entre 1173 et 1180⁶⁸.

Le palais urbain de La Salle, situé à Saint-Projet, qui apparaît dans la documentation écrite au moment de son abandon par le duc Guy Geoffroy en faveur de Saint-Sever (1070) était composé d'un portique, de chambres, un puit, une *capella* et de dépendances⁶⁹. Mais on rendait encore la justice à Saint-Projet, dans les années 1180, et l'atelier monétaire fonctionna jusqu'au milieu du XIII^e siècle au nord de la paroisse Saint-Projet⁷⁰. É. Jean-Courret vient de montrer que le palais de La Salle s'inscrivait dans un enclos fortifié intérieur à la cité, s'étendant sur quatre hectares et demi de la Devèze au sud de la place Saint-Projet, et édifié après le VII^e siècle⁷¹.

La résidence ducale fut transférée par Guy Geoffroy hors les murs, en avant de l'angle sud-est de la cité, dans la tour appelée l'Arbalesteyre au XIII^e siècle et dont la première mention date de 1080⁷². Par cette position, le duc contrôlait le trafic sur la Garonne, notamment la levée des coutumes du vin (1072-1077)⁷³ ; la tour surveillait aussi l'embouchure du Peugue, qu'empruntaient les embarcations accostant au marché Saint-Éloi (attesté au milieu du XII^e siècle) et le développement de ce faubourg populaire⁷⁴. En 1096, la tour était associée à un *castellarium* mal appréhendé (donation de Guilhem IX *in turri Castellari*⁷⁵). En 1149, le gardien (*custos*

63. *St-Seurin*, n° 17 (1089-1101). Le terme de *castrum* utilisé par les spécialistes de l'Antiquité pour désigner la ville close ne se justifie pas pour les XI^e-XIII^e siècles ; dans les textes de cette époque il se rapporte au complexe de l'Ombrière, qui ne fut reconnu comme un *castrum* qu'au début du XIII^e siècle (Boutouille 2003b).

64. *St-Seurin*, n° 10, *molendinum quod juxta turrim fractam de foris situm*.

65. *GCSM*, n° 402.

66. *St-Seurin*, n° 80, puis 1147, n° 80, n° 59, n° 91 ; AD 33, G 609 (1179), Wiederhold éd. 1913, n° 109.

67. *Ste-Croix*, n° 35.

68. *Ste-Croix*, n° 36, puis *St-Seurin*, n° 165 (1199).

69. Du Buisson 1876, 159; *AHG*, XLI, p. 321 (donation de la *capella palatii* à Saint-Martin-du-Mont-Judaïque); Boutouille 2003b, 61-64.

70. *Ste-Croix*, n° 62, *apud Sanctum Perjectum debet accedere et fidantiam nomine allaudiorum tantum illi dare et data fidantiam* ; St-André, f 51 (1233) *domum in parrochia Sancti Perjecti, juxta domum monete in magna rua de Porta Medulca* ; *Livre des Bouillons*, 368, 370 , *Livre des coutumes*, 335, 338 (1262).

71. Jean-Courret 2005, 298, 325 et 355.

72. Marchegay éd. 1879, n° VII. Don d'un four *sub turre* en 1119, Villard éd. 1973, 94. Cette tour est peut-être la *turris Gueffereyri* ou *Guesterii* devant laquelle la vicomtesse de Castillon confirma une donation de Guilhem Hélie de Bordeaux, entre 1095 et 1106, *GCSM*, n° 436.

73. *AHG*, XLIX, n° IX.

74. *GCSM*, n° 391 (1155-1182), *Ste-Croix*, n° 135 (1170-1193).

75. *Ste-Croix*, n° 3.

turris) se plaignait de l'état des défenses de la tour (*turris munitio*) et de l'impossibilité d'y construire une *domus*⁷⁶.

Les plans du XVIII^e siècle étudiés par L. Drouyn et J. Gardelles nous montrent une tour maîtresse de dix-huit mètres sur quatorze aux murs épais renforcés de quatre ou cinq contreforts plats selon les façades (fig. 25)⁷⁷. Le *castrum* de l'Ombrière, qui engloba la tour primitive fut édifié ultérieurement, dans le premier quart du XIII^e siècle⁷⁸.

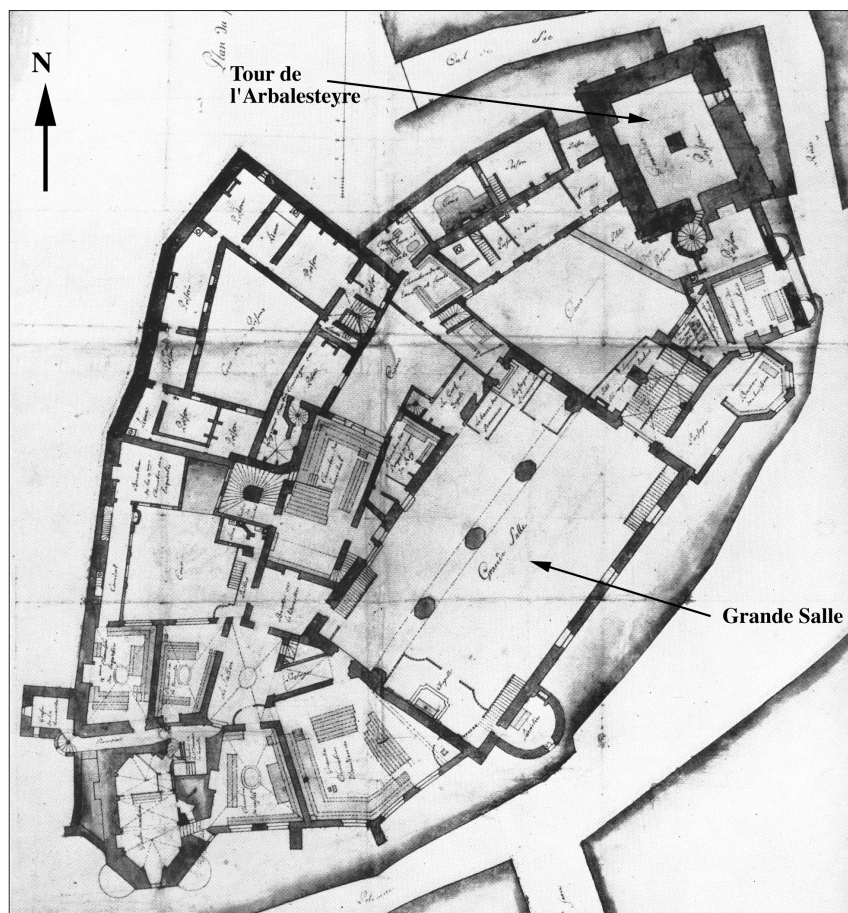


Fig. 25. Plan du premier étage du palais de l'Ombrière (XVIII^e siècle). Lavis 98 x 105,5 cm. L'échelle verticale graduée en haut de la figure indique de nombre de toises (de 1 à 5). Archives municipales de Bordeaux, X-U 8.

76. *RHF*, t. XV (Lettres de Suger), 515.

77. Archives municipales de Bordeaux, X-U / 1, 8, 9, 11 ; Gardelles 1972, 105-106.

78. Boutouille 2003b.

BOUGLON (ch.-l. ca., 47)

En 1237, le roi manda de rendre à Guilhem Raimond de Pins, seigneur de Caumont, le château de Bouglon, que le sénéchal Henri de Trubleville avait pris⁷⁹. La même année, il demandait à l'évêque de Bazas d'assurer la garde du *castrum* de Bouglon et de ses appartenances jusqu'à la venue du sénéchal⁸⁰.

Le château était probablement plus ancien. La famille de Bouglon apparaît dès la fin du XI^e siècle⁸¹. En 1111, Étienne de Caumont et Raimond de Bouglon étaient les *vicini proceres* appelés à arbitrer un conflit entre les évêques de Bazas et d'Agen, à propos de Casteljaloux⁸². Entre 1121 et 1126, Raimond figurait dans une liste de *barones et principes*⁸³; à la même époque, on relève un Bernard de Bouglon dans une liste de *militēs*⁸⁴. En 1154, Amanieu de Bouglon était qualifié de *dominus*⁸⁵.

Le *castrum* dominait la vallée de l'Avance et les confins du Bazadais. Il ne reste pas de vestiges de cette époque. L'existence d'une paroisse appelée Bouglon-le-Vieux, plus bas dans la vallée de l'Avance, suggère un déplacement du site castral.

BOURG-SUR-GIRONDE (ch.-l. ca., 33)

Le *castrum* de Bourg-sur-Mer, cité par Sidoine Appolinaire, est d'origine antique⁸⁶. D'après deux actes mentionnés dans un inventaire des titres de la cathédrale Saint-André de Bordeaux par le chanoine Lopès au XVII^e siècle, mais aujourd'hui perdus, Charlemagne et son fils Louis le Pieux auraient donné à l'archevêque et à la cathédrale de Bordeaux une *cellula* dédiée à saint Vincent, *sitam in castro quod dicitur Burgus*⁸⁷. Selon une bulle de 1153, le *dominus* de Bourg rendait hommage (*hominium*) à l'archevêque de Bordeaux pour des fiefs qu'il tenait de lui⁸⁸. La seconde *vita* de Gérard de Corbie, composée à l'extrême fin du XII^e siècle, décrit la guérison miraculeuse d'une femme originaire du *castellum* de Bourg⁸⁹. Un mandement du roi Jean sans Terre, le 26 mai 1212, évoque le *castrum* de Bourg⁹⁰, alors qu'une lettre du

79. *Pat. rolls, 1232-1247*, 395 (transcrit en anglais).

80. *Close rolls, 1234-1237*, 562.

81. *La Réole*, n° 51.

82. *AHG*, XV, p. 25.

83. *GCSM*, n° 42.

84. *La Réole*, n° 102.

85. *La Réole*, n° 77 ; Hanna éd. 1993, n° 5.

86. Migne éd. 1853, LXVIII, col. 727 (Sidoine Appolinaire, *Carmina*, 22) ; Jullian 1890, 159.

87. Lopès [1668] 1882-1884, II, 483 ; Jullian 1890, II, 160. Font-Réaulx éd. 1915-1916, 148 (*quandam cellulam ex sua proprietate, sitam in Castro quod vocatur Burgus, constructam in honore sancti Vincentii cum omnibus sibi pertinentibus*). Il demeure un doute sur l'existence de ces donations de Charlemagne et de Louis le Pieux. Mais la suite de l'inventaire que rapporte Lopès évoque une immunité (*quintum instrumentum continet litteras immunitatis*), dont on a conservé plusieurs copies.

88. *AHG*, XXV, bulle d'Anastase IV (1153).

89. Henschen & Papebroch éd. 1675, I, 42.

90. *Rot. litt. pat.*, 92.

sénéchal de Gascogne au même Jean, la même année, parle du *castellum* de Bourg⁹¹. En 1213 et 1214, des mandements royaux concernent des prisonniers capturés lors de la prise du *castrum* de Bourg⁹².

Le château a été remanié par le lieutenant d'Henri III en Gascogne, Simon de Montfort, puis englobé dans la citadelle du duc d'Épernon (1591-1592), avant que Louis XIV ne fasse raser l'ensemble (1663-1664). Les dessins et plans d'époque moderne, utilisés par Pierre Bistaudeau, nous semblent trop lacunaires pour restituer la physionomie du château avant les transformations du XIII^e siècle⁹³. Tout au plus, savons-nous par un des mandements de 1213-1214 que le *castrum* était pourvu d'une tour maîtresse et que le vicomte de Fronsac y avait sa *domus* (*seisinam de domo sua de Burgo scilicet de turri castris de Burgo*⁹⁴). Récemment, des travaux de réfection de la porte de Blaye ont fait apparaître, derrière le parement extérieur, un petit appareil donnant à penser que ce mur appartenait à un "ouvrage fortifié" dressé au XII^e, voire au XI^e siècle⁹⁵. Nous appréhendons mal la connexion du *castrum* avec l'abbaye augustinienne Saint-Vincent de Bourg, fondée en 1124, si l'on en croit l'épithaphe de l'abbé Guiraud, *hujus ecclesie primus abbas*, et installée à la pointe occidentale du promontoire⁹⁶.

CASTELJALOUX (ch.-l. ca., 47)

L'*oppidum* de Casteljaloux est mentionné en 1142 lors d'un épisode de la guerre opposant les évêques de Bazas et d'Agen⁹⁷. Le toponyme cependant est mentionné dès la fin du XI^e siècle : c'est en ce lieu, nommé *Castrum Zelotipum*, que fut confirmée une donation de Raimond Guilhem de Mazeroles, devant soixante-dix *milites*, entre 1079 et 1095⁹⁸. En 1131, une donation de Bernard Eiz d'Albret mentionne les murs, le marché de Casteljaloux et une *villa extra muros*⁹⁹.

Ce château a été détruit au XVII^e siècle. Il s'élevait près du pont de l'Avance, entre la "ville" et le marais¹⁰⁰.

91. *Rot. litt. claus.*, 130.

92. *Rot. de obl. et finib.*, 466, *Rot. litt. claus.*, 166.

93. Bistaudeau 1991, 34 ; s'appuyant sur les dessins de Van der Hem (1638-1649), d'un dessin anonyme (vers 1660) et sur des plans du Tassin (1634) et de Masse (1723), P. Bistaudeau écrit que le château de Simon de Montfort "comporte une partie centrale massive, de forme à peu près carrée, mesurant vingt-cinq mètres de côté qui correspond probablement au château primitif (...)". Il n'y a pas lieu de comparer le château de Bourg, à ce point de la démonstration, avec le château de Cursan, en Entre-deux-Mers, dont la seigneurie n'avait pas l'importance du premier et dont la construction n'a commencé qu'après 1331 : Gardelles 1972, 129.

94. *Rot. litt. claus.*, p. 166.

95. Coquillas à paraître.

96. *Gallia* II, col. 885. Epithaphe trouvé en 1658 : *Hic requiescit domnus Guyraudus hujus ecclesie abbas primus, qui eam rexit annis triginta septem, minus duobus diebus, anima cujus requiescat in caelestibus. Obiit vero hic sanctus anno Incarnationis Domini millesimo centesimo sexagesimo primo.*

97. *AHG*, XV, p. 27.

98. *GCSM*, n° 710.

99. *GCSM*, n° 708.

100. Marquette 1975-1979, 74.

CASTELLET (co. Beychac-et-Caillau, ca. Cenon, 33)

Une vingtaine de donations du cartulaire de La Sauve portent sur des biens situés au Castellet (*De Castelleto*)¹⁰¹. Les moines y fondèrent un prieuré (Puch-Lubert), une chapelle dédiée à Sainte-Marie et y ont construit des moulins sur le ruisseau du Lubert (ou Gestas). Dans ce secteur, les seigneurs de Vayres contrôlaient les padouens, les seigneurs de Gensac avaient des droits fonciers et de nombreux fiefs avaient été confiés à des membres de la *militia* locale. Un Bernard de Castellet était *miles* dans le troisième quart du XII^e siècle¹⁰². Le site fut le siège d'un archiprêtré attesté dans le second quart du XII^e siècle et qui est devenu, à partir des années 1180, l'archiprêtré d'Entre-deux-Mers¹⁰³.

CASTELUD (localisation indéterminée, entre Daignac et Espiet, ca. Branne, 33)

Le toponyme *Castelud* est cité une fois, entre 1095 et 1106, dans une donation de Bernard de Castel sur des biens à Espiet et *apud Infernetum et Castelud*¹⁰⁴. Nous ne sommes pas parvenu à le localiser. Il devait être situé dans le voisinage des paroisses d'Espiet et Daignac, où J.-L. Piat a relevé un toponyme Lamothe (Espiet) et une motte partiellement détruite, au lieu-dit La Tusque (Daignac)¹⁰⁵.

CASTELMORON D'ALBRET (ca. Monségur, 33)

Entre 1095 et 1121, un certain *Pigilatus* de *Caustro Mauron* faisait un nœud au bas d'une donation de Raimond de Gensac¹⁰⁶. Le *dominus de Castedmauron* est cité dans les *Anciennes coutumes* de La Réole, soit dans les années 1180¹⁰⁷. On ne sait malheureusement pas à qui ce titre était réservé, même si on relève une famille de Castelmauron à cette époque, dont un des membres appartenait à l'entourage des châtelains de Gironde¹⁰⁸. Il ne reste rien de ce *castrum* et seulement quelques vestiges de l'enceinte du bourg¹⁰⁹.

101. GCSM, n° 420 (*De Sancta Maria de Podii que dicitur a Lubert*), 421 (*capella de Castelleto*), 443, 444 (*domus de Castelleto*), 445, 446, 447, 448, 454, 455, 456, 457 (*molendina in rivo nomine Luberto prope ecclesiam Sancte Marie de Castelleto... capella Sancte Marie de Castelleto*), 459 (*in Podio super Lubertum*), 460, 461, 462, 464, 465, 466, 468, 469, 470, 649, 977, 1055, 1056, 1058, 1169.

102. GCSM, n° 598 et 977.

103. *Archipresbiter de Podio*, GCSM, n° 49 (1126-1131), 185, 220 (1121-1126), 460 (1119-1120) et 567 (1126-1140). Archiprêtré d'Entre-deux-Mers, GCSM, n° 649 (1184), *St-Seurin*, n° 214 (1181-1188), *Ste-Croix*, n° 29 (1195).

104. GCSM, n° 86.

105. Piat 1995, 118.

106. GCSM, n° 654.

107. *Anc. Coutumes La Réole*, n° 49 à 53.

108. GCSM, n° 286, 441.

109. Marquette 1975-1979, 630 ; Faravel, 1991, I, 377 .

CASTELNAU-DE-MÉDOC (ch.-l. ca., 33)

Séguin de Castelnau fréquentait, en 1075 et en 1108, l'entourage ducal en compagnie des châtelains du Médoc (les seigneurs de Lesparre et de Blanquefort), Pierre de Bordeaux et Guilhem Hélie¹¹⁰. On perd ensuite la trace de cette famille et du château, situé sur la voie Bordeaux-Soulac. Au début du XIII^e siècle, cependant, le *dominus* Amanieu de Lamarque donna la dime *de toto corpore castri de Castelli Novi*¹¹¹.

Le château était encore visible au siècle dernier. Il était situé dans un bas-fond, sur une butte naturelle enveloppée par les bras d'un ruisseau. Selon J. Gardelles, "il y avait deux enceintes entourées de fossés et une vaste basse cour"¹¹².

CASTELNAU-DE-MESMES (co. St-Michel-de-Castelnau, ca. Captieux, 33)

Le toponyme de Castelnau (*Castellum Novum*) n'apparaît pas dans les textes avant le XIII^e siècle : entre 1220 et 1230, une donation fut passée à *Castel Nau* en faveur des Templiers de Romestaing¹¹³. Le château était installé sur une importante voie méridienne traversant la vallée du Ciron. Au XIX^e siècle, on pouvait encore voir une construction rectangulaire entourée d'une enceinte de soixante mètres sur quarante et de fossés¹¹⁴.

CASTELNAU-DE-CERNÈS (co. Saint-Léger de Balson, ca. Saint-Symphorien, 33)

Le toponyme de Castelnau (de Cernès) apparaît à notre connaissance en 1209 ; il s'agissait alors du siège d'un archiprêtre, le Cernès, que l'on ne doit pas confondre avec l'archidiaconé du même nom¹¹⁵. Le château, construit près de la Hure, un affluent du Ciron, dans une zone de landes, a été reconstruit ou largement remanié à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle¹¹⁶.

110. GCSM, n° 1, 402 ; *Conques*, n° 481 ; Marquessac [1866] 1979, 10.

111. St-André, f 52 v (sans date).

112. Gardelles 1972, 116 ; Ménil 1983, 104-105.

113. Hanna éd. 1993, n° 110.

114. Gardelles 1972, 117.

115. *St-Seurin*, n° 183 (*archipresbiter de Castro novo*, 1209), St-André, f 5. En 1241, Amanieu d'Albret donna la dime des moulins de *Castrum Novum de Sarnes*, Du Bourg éd. 1883, n° LXXIII, p. LI. *Ste-Croix*, n° 38 (*B. archidiaconus Sarnensis*), *St-Seurin*, n° 21 (archidiacre de Cernès, 1122), 22, 62. Cependant Castelnau-de-Cernès n'est pas mentionné dans la liste des paroisses de l'*archiprebitarus Sarnensis* (*AHG*, XLIV, p. 7). L'archiprêtre de Cernès (*Rôles gasc.*, 465-484, 1242), n'est pas à notre connaissance mentionné avant le XIII^e siècle, mais il n'est pas impossible que l'archiprêtre Pierre de Barsac l'ait préfiguré (*GCSM*, n° 241 et 629, 1155-1182)

116. Gardelles 1972, 160 ; Marquette 1975-1979, 586.

CASTELVIEL (ca. Sauveterre-de-Guyenne, 33)

Le toponyme *Castellum Vetus* est cité pour la première fois dans un acte du premier quart du XII^e siècle. Un contentieux y fut réglé entre les moines de La Sauve-Majeure et la famille de Martres, sur des biens situés à Montignac, devant les évêques de Bazas, Dax et plusieurs chanoines du chapitre de Bazas¹¹⁷. Le château lui-même n'a fait l'objet d'aucune mention : L. Drouyn qui avait consacré une partie de ses *Variétés Gironnaises* à cette paroisse n'y a rien relevé¹¹⁸. Ce probable *castellum* épiscopal était bâti sur une des voies méridiennes traversant l'Entre-deux-Mers.

CASTETS-EN-DORTHE (ca. Langon, 33)

Le toponyme de Castets-en-Dorthe est cité en février 1208 (n. st.) à l'occasion d'un accord entre, d'une part, le *cavaley* et les prud'hommes de Castets et, d'autre part, les bourgeois de La Réole¹¹⁹. Mais une famille de *Castello*, apparentée aux vicomtes de Civrac-Castets et possessionnée dans les environs, est attestée dès la fin du XI^e siècle¹²⁰. Il ne reste pas d'éléments antérieurs au XIV^e siècle de ce *castrum* occupant une position dominante sur la rive gauche de la Garonne.

CASTILLON-SUR-DORDOGNE (auj. Castillon-la-Bataille, ch.-l. ca., 33)

Le 26 juin 818, le roi Pépin d'Aquitaine confirma l'immunité de l'abbaye de Moissac depuis le *castrum* de Castillon, sur la Dordogne (*in Castellione castro, quod est super fluvium Dordonie*)¹²¹. Le 31 août 842, Charles le Chauve fit étape à *Castellione super fluvium Dordonie*, d'où il passa une donation en faveur d'un de ses fidèles¹²². D'après la *Chronique de Guîtres*, Arnaud Aimon (*Arnaldus Aimonis*), *proconsul Castellione*, aurait assisté à la consécration de l'abbaye de Guîtres, par l'archevêque de Bordeaux, Séguin (1010- c. 1023)¹²³. À la fin du XI^e siècle, Castillon était le siège d'une des deux vicomtés du Bordelais¹²⁴. À l'occasion de la fondation du prieuré Saint-Florent, entre 1077 et 1080, le vicomte Olivier donna une pêcherie dans la Dordogne *subtus castellum* et la partie d'une rente de quatre sous versée aux *custodes castelli*. Josselin de Parthenay, l'archevêque de Bordeaux qui fut appelé à confirmer le transfert de la

117. *GCSM*, n° 180.

118. Drouyn 1878-1886, III, 191.

119. *AHG*, I, n° LXXXIX, p. 191.

120. Donation par Arnaud Raimond de *Castello* d'une terre *in territorio de Selviaco* entre 1079 et 1095 (*GCSM*, n° 71) ; Bernard de Castel a donné l'église de Saint-Martin de Sescars (*Fescals*), entre 1102 et 1106 (*GCSM*, n° 693).

121. *RHF*, VI, 663 (*diplomata Pipinni I Aquitanie regis*).

122. Lot éd. 1943, I, 27, n° 11.

123. Depoin éd. 1921, 99.

124. *Gallia* III, inst. col. 323-324 ; *GCSM*, n° 18, 104, 415, 436, 636, 844, 956.

capella de Castillon, se félicita du désir du vicomte Olivier d'accueillir les moines de Saumur *juxta castrum suum* et du concours des *barones castri* à l'opération ¹²⁵.

La forteresse qui dominait la rive droite de la Dordogne, devenue place forte protestante, a été détruite entre 1624 et 1830 ¹²⁶. Elle occupait l'extrémité orientale du promontoire de la ville. L. Drouyn qui en a bien vu les deux parties, a distingué sur les restes de ses murs un petit appareil et des contreforts plats qu'il attribue à la *capella* Saint-Symphorien ¹²⁷.

CASTILLON-EN-MÉDOC (co. St-Christoly-de-Médoc, ca. Lesparre, 33)

Le toponyme Castillon est cité en 1100, à l'occasion d'une donation passée *in clastro sancti Christophori de Castellione*, par les membres de la famille de Lesparre ¹²⁸. En 1219, *domina* Émeline de Lamarque et son fils Hugues firent un don *apud Castellionem, in domo que fuit Bertrandi de Jau, miles* ¹²⁹. Ce château, construit sur la rive gauche de la Gironde, était situé sur une butte naturelle de calcaire dominant les palus et l'estuaire. Il subsiste une belle motte de dix mètres de hauteur, entourée d'un *vallum* et de deux basses-cours ¹³⁰.

CIVRAC-SUR-DORDOGNE (ca. Pujols, 33)

Le *castellum* de Civrac est d'abord mentionné dans la donation du vicomte de Civrac, Guilhem Garsie, d'un emplacement pour faire une habitation "en dehors du château, où se trouve une motte" (*extra castellum Sivracum ad faciendam mansionem, motam que ibi erat*) ¹³¹. Au moment de partir à la première croisade, le vicomte de Castillon, Pierre I^{er}, donna le passage d'un navire sur la Dordogne à l'abbaye de La Sauve, sans tonlieu, jusqu'au *castrum quod dicitur Sivrac* ¹³². Entre 1119 et 1121, une autre donation portait sur une terre à Civrac, *sub castello secus portum de Barca* ¹³³.

Ce château était la possession des vicomtes de Civrac-Castets. Il était situé sur la rive gauche de la Dordogne. Un péage et un marché y sont attestés dès le premier quart du XII^e siècle ¹³⁴. Une motte circulaire, entourée de fossés, de deux ruisseaux et bordée par la Dordogne, servait d'assise au *castrum* ¹³⁵.

125. *St-Florent*, n° 1 et 2.

126. Gardelles 1972, 122.

127. Drouyn [1865] 1977, 2000, 102. AD 33, 2 Z 3826.

128. Baurein [1784-1786] 1876, 1999, I, p. 161.

129. Marquessac éd. [1866] 1979, 73.

130. Ménil 1983, 121-122.

131. GCSM, n° 650.

132. GCSM, n° 636-954.

133. GCSM, n° 652.

134. PCSM, p. 112.

135. Faravel 1991, I, 864-868.

COURS-LES-BAINS (ca. Grignols, 33)

Les textes ne signalent pas de *castrum* à Cours, mais un bourg ecclésial autour de la commanderie templière, doté d'une une porte ¹³⁶.

LA COUTURE (co. Romestaing, ca. Bouglon, 47, plutôt que Couthures-sur-Garonne, ca. Meilhan-sur-Garonne)

Le 2 octobre 1214, le roi Jean confia à Guilhem Amanieu, archevêque de Bordeaux (1207-1227), en fief, son *castrum* et sa *villa* de *Cultures*¹³⁷. Selon une charte incomplète, le même Jean aurait donné, en aumône, à un archevêque anonyme, le *castrum* de *Culturis, in diocesis Vasatensis*¹³⁸. Il s'agit des premières mentions de ce *castrum*. J. Gardelles l'assimile à Couthures-sur-Garonne, sur la rive droite de la Garonne, en amont de Meilhan¹³⁹, mais une autre localisation n'est pas à exclure. Ainsi, le 22 août 1200, le roi Jean avait fait savoir aux prud'hommes de Couture et *Labarra* ainsi qu'à Raimond Guilhem de Mazerolles qu'il avait donné à Arnaud Gast(...) et ses héritiers la terre de *Cultures* et de *Labarta* ou *Labarra* avec leur *honor*; il leur demandait de répondre devant ledit Arnaud comme ils l'avaient fait, jadis, devant le roi Richard¹⁴⁰. La mention d'un Mazerolles, associé à un site qui ne peut être que Labarde, dans l'actuelle commune de Romestaing, laquelle recouvre également les anciennes paroisses de Mazerolles et de La Couture¹⁴¹, sont des éléments qui plaident en faveur de ce dernier toponyme, dans les hauteurs du Pays Mêlé.

LE CROS (co. Loupiac, ca. Cadillac, 33)

Le 28 avril 1196, le roi Richard concéda le *castellum de Cros cum honore ad idem castellum pertinente*, ainsi que toutes les "libertés et libres coutumes", à un certain Baudouin de Casaus contre l'hommage et le service¹⁴². C'est, à notre connaissance, la première mention de ce *castrum*. Auparavant, entre 1155 et 1166, Bernard de Ségur du Cros put donner à l'abbaye de La Sauve un alleu sur lequel se trouvait un ancien oratoire dédié à Saint-Romain avec la dîme et dont les bénédictins firent le siège d'un

136. Hanna éd. 1993, n° 9, *omnem terram quam habebat ad portam que vocatur Posterla, (...), unam planiticina ad perfitiendas, domus dedit vero libere et remota omni occasione totius consuetudinis* (1160-1170).

137. *Rot. chart.*, p. 201.

138. *St-Seurin*, n° 353.

139. Gardelles 1972, 127.

140. *Rot. chart.*, p. 74b.

141. Marquette 1996, 203-207. L'église Saint-André de La Couture a la même dédicace que la cathédrale de Bordeaux alors que Couthures-sur-Garonne est dédiée à saint Léger (Biron, 1925 b, 144). L'une et l'autre ne peuvent être confondues avec Notre-Dame de Couthures, située au sud-est de Casteljaloux, donnée à La Sauve-Majeure, que l'évêque d'Agen plaçait *infra terminos episcopatus non longe de Castedgalous*, et qui appartient à la juridiction des Lugues, *GCSM*, n° 711, 1127, 1169; Burias 1979, pl. IX, XI, XVII, XIX.

142. *Rec. feod.*, n° 196.

prieuré¹⁴³. Plus tôt encore, entre 1126 et 1155, les frères de Rions contestèrent la donation d'une exploitation située *in confinio territorii quod appellatur al Cros*¹⁴⁴.

Le château du Cros domine, depuis le rebord du plateau, la rive droite de la Garonne. Ses ruines, encore visibles aujourd'hui, sont celles d'une maison forte de la fin du Moyen Âge. L. Drouyn avait repéré une *mota deu Cros* dans un texte du XV^e siècle et sur le terrain, deux mottes jumelles à trois cents mètres du château (Puch de Castet et Puch de Caumont), effacées depuis¹⁴⁵.

CUBZAC-LES-PONTS (ca. Saint-André de Cubzac, 33)

Selon L. Drouyn, le château de Cubzac serait mentionné en 1206 à l'occasion d'un siège de Jean sans Terre dans la guerre contre le roi de Castille¹⁴⁶. Mais le chroniqueur anglais Mathieu Paris, qui écrivait au milieu du XIII^e siècle et auquel L. Drouyn renvoie, ne signale pas ce château ; il assimilait une des forteresses prises par le roi Jean en 1206, *in Pictavia*, au château de Montauban de la *Chronique dite Saintongeaise* et des *Quatre fils Aymon*, en quoi certains ont vu Cubzac¹⁴⁷.

Un mandement du 29 août 1254, relatif aux conséquences de la paix entre le roi d'Angleterre et le roi de Castille, évoque des prisonniers détenus dans le *castrum de Cusac*¹⁴⁸. Ce château était récent. En 1250, une somme de mille livres fut envoyée à Simon de Montfort pour construire le château (*Cusiac*)¹⁴⁹. Il était encore en chantier lorsque Colom de Bourg, qui en avait la garde, reçut deux mandements royaux, les 21 septembre et 10 novembre 1253¹⁵⁰. D'autres mandements de 1242 et 1243 montrent que le roi et ses agents n'avaient alors pas d'autres points d'appui dans ce secteur que le prieuré sauvois de Saint-André-du-Nom-de-Dieu¹⁵¹.

Du château dominant la plaine de la Dordogne depuis un abrupt escarpé, il ne reste qu'une porte encadrée de deux tours bâties au XIV^e siècle¹⁵².

FRONSAC (ch.-I. ca., 33)

Sur la butte de Fronsac dominant le confluent de l'Isle et de la Dordogne, Charlemagne installa un *castrum* en 769¹⁵³. La *Chronique de Guîtres* attribue l'implantation de la lignée vicomtale à une donation du comte de Bordeaux. Guilhem le Bon aurait donné le *castrum* de Fronsac et une part de l'*honor castri* à Adacius,

143. GCSM, n° 745-887.

144. GCSM, n° 242.

145. Drouyn [1865] 1977, 2000, 64 ; Clémenceau 1997 ; Bonneau & Boutouille 2005.

146. Drouyn [1865] 1977, 2000, 201.

147. Madden éd. 1866, 107 ; De Mandach éd. 1970, 285.

148. *Rôles gasc.*, n° 3992.

149. *Close rolls, 1247-1251*, p. 321.

150. *Rôles gasc.*, n° 2676, 2790.

151. *Rôles gasc.*, n° 124, 505.

152. Gardelles 1972, 128.

153. Kurze éd., *MGH, in usum scol. (Annales regni Francorum)*, 30.

père des vicomtes Grimoard et Raimond, contemporains de Robert le Pieux¹⁵⁴. Entre 1028 et 1032, selon l'*Histoire des évêques et des comtes d'Angoulême*, le *castrum* de Fronsac était dans le *dominium proprietatis* du comte d'Angoulême, Audouin II, en raison de son mariage avec la comtesse Alausie¹⁵⁵. Toujours selon la même source, le comte Audouin donna à son fils aîné Guilhem Chausard la moitié du *castrum* de Fronsac en dédommagement de son éviction du comté d'Angoulême¹⁵⁶. Il était alors environné de *castella* (*terris et castella in circuitu*). Une donation concernant des biens situés à Cadillac-en-Fronsadais par le seigneur du lieu, Arnaud Faidit, fut passée *apud castellum Fronciacum* en 1092¹⁵⁷.

Il faut ensuite attendre le XIII^e siècle pour avoir de nouvelles mentions du château, même si l'on sait que dans les années 1155-1182, un *miles*, Pierre de Laroque, feudataire du *dominus* de Fronsac, demeurait à Fronsac (*qui manebat apud Fronzac*)¹⁵⁸. Le *castrum* apparaît successivement sous le contrôle du roi-duc et des vicomtes. En 1206, le roi Jean confiait la garde du *castrum* de Fronsac à un de ses fidèles, Beaudoin de Cassel : il lui demandait de n'y accepter aucun *miles* suspect à ses yeux¹⁵⁹.

Ce château contrôlait, depuis le sommet d'une hauteur, la confluence de l'Isle et de la Dordogne, ainsi que la voie Bordeaux-Périgueux. Il ne reste rien de la forteresse, détruite sur l'ordre de Richelieu¹⁶⁰. Les structures visibles sur des dessins du début du XVII^e siècle (Chastillon, Du Wiert), sont datées par J. Gardelles du XIII^e siècle¹⁶¹. Elle était fermée par une vaste enceinte de forme ovale (cent quarante mètres sur soixante). L'église castrale Saint-Pierre, dont la paroisse est mentionnée en 1171, se trouvait près d'une des portes¹⁶². Au pied du tertre, un bourg s'est développé autour du prieuré Sainte-Geneviève, rattaché à Saint-Ausone d'Angoulême : sa paroisse est mentionnée à partir de 1209.

GÉNISSAC (ca. Branne, 33)

Entre 1194 et 1204, un *miles*, Bertrand de Lignan, donna le passage des eaux nécessaire pour faire un moulin *juxta portum et castrum de Genizac*¹⁶³. C'est la première mention de ce *castrum* qui devait se situer au port de Génissac sur la rive gauche de la Dordogne ; il ne peut être confondu avec l'actuel château (dont les éléments les plus anciens datent du XIV^e siècle), ni avec les deux autres mottes relevées dans

154. Depoin éd. 1921, 97-100.

155. Boussard éd. 1957, 23.

156. Boussard éd. 1957, 20 et 25.

157. *St-Jean-d'Angély*, n° 301.

158. *GCSM*, n° 874.

159. *Rot. litt. pat.*, 67 b. Le vicomte avait alors certainement aidé le roi de Castille puisqu'un autre mandement royal ordonnait la saisie d'une galée du vicomte à La Rochelle (p. 66b).

160. Gardelles 1972, 137.

161. Drouyn [1865] 1977, 2000, LXXXVII ; Gardelles 1972, 137, fig. 75 et 58.

162. Mouthon-Sepeau & Mouthon 1996, 57.

163. *GCSM*, n° 996.



Fig. 26. La motte de la Moinerie à Génissac. Tertre cylindro-tronconique sur le rebord d'un plateau dominant la vallée de la Canodonne. La motte dominait un secteur de palus et des moulins.

cette paroisse à Moinerie (*motta du Castera*, fig. 26) et Lamothe¹⁶⁴. Ses initiateurs appartenaient peut-être à la famille de Génissac, que l'on suit dès le début du XIII^e siècle, et dont l'un des membres était placé, entre 1121 et 1126, parmi les *barones ac principes*¹⁶⁵.

GENSAC (ca. Pujols, 33)

Raimond de Gensac est mentionné, entre 1086 et 1095 parmi les *principes castella tenentes*¹⁶⁶. Il se faisait appeler *Raimundus Gensiaci castri* entre 1084 et 1099¹⁶⁷. Entre 1106 et 1119, Ermengarde était à la fois comtesse d'Aubeterre (?) et *domina* de Gensac¹⁶⁸. Entre 1121 et 1126, Raimond de Gensac apparaît dans une liste de *barones ac principes*¹⁶⁹. Le cartulaire de Villemartin, signale, entre 1213 et 1227, une *domus*

164. Piat 1995, 118.

165. GCSM, n° 33, 42, 357, 368, 363.

166. GCSM, n° 19.

167. *La Réole*, n° 61-62, 97.

168. GCSM, n° 398.

169. GCSM, n° 42.

*extra portam de Gensac*¹⁷⁰. Il faut attendre 1254 pour trouver de nouvelles mentions de ce *castrum*, alors entouré d'un bourg et dont les habitants avaient été dotés de coutumes¹⁷¹.

Le château était construit sur un site d'éperon dominant la vallée de la Durèze, à un kilomètre du port de Pessac-sur-Dordogne. Il n'en reste que l'empreinte, à l'extrémité du promontoire, un pan de mur ainsi que son bourg, au sud, dont l'église présente des contreforts plats¹⁷².

GIRONDE-SUR-DROPT (ca. La Réole, 33)

Près d'un site de franchissement de la Garonne où un péage, contrôlé par la famille de Taurignac, est attesté dès la fin du XI^e siècle¹⁷³, un *castrum* apparaît dans les textes entre 1128 et 1140, à travers une série de prêts sur gage passés sur la dîme de Sainte-Pétronille, *juxta castrum Gironda*¹⁷⁴ ; il était également qualifié d'*oppidum*¹⁷⁵. Les *Anciennes coutumes* de La Réole (1187-1188) montrent qu'Arnaud Bernard de Taurignac prêtait hommage au prieur pour des péages sur la Garonne et qu'il payait au même prieur cinq sous bordelais tous les ans, avec les autres parsonniers du *castrum*¹⁷⁶. Dans les années 1079-1095, les Taurignac étaient rangés parmi les *principes castella tenentes*¹⁷⁷. Le château existait donc probablement à cette époque.

Le *castrum* a été détruit au XVII^e siècle puis en 1854 lors de l'établissement de la voie ferrée. Il comprenait une motte entourée de deux enceintes parementées de petit appareil avec arases de briques. Une tour de 6,19 x 5,90 m aux murs de 1,49 m se dressait en son centre¹⁷⁸. Il n'en reste rien.

HAUT-VILLARS (co. La Sauve-Majeure, ca. Créon, 33)

Sur le site où fut fondée La Sauve-Majeure, un récapitulatif historié des privilèges octroyés à l'abbaye par le duc Guy Geoffroy et confirmés par son fils, le jeune Guilhem IX, évoque l'existence d'un antique *castellum* de Haut-Villars (ou *castellarium*)¹⁷⁹. Aucun autre texte, alors que le secteur est pour cette époque un des

170. Villemartin, n° 161.

171. *Rôles gasc.*, n° 2566, 4301.

172. Drouyn [1865] 1977, 2000, 414 ; Gardelles 1972, 140 ; Faravel 1991, I, 884.

173. GCSM, n° 950.

174. GCSM, n° 286 (1128-1140).

175. GCSM, n° 981, 982 (1155-1182).

176. *Anc. Coutumes La Réole*, n° 49, Arnaldus Bernardi de Taurinag facit hominibus priori pro devalata pedagii maris de Gerunda et preterea pro communitate castri solvit cum particibus suis annuatim in vincula beati Petri V solidos Burdegalensis.

177. GCSM, n° 19, 949, 950.

178. Gardelles 1972, 141 ; Marquette 1975-1979, 644 ; Faravel 1991, I, 270-274.

179. GCSM, n° 17, *in hoc igitur Silve Maioris loco ubi dominus Geraldus cum sociis suis remansit fertur antiquitus fuisse castellum Altus Villaris appellatum. Cuius castellaris allodium multos possessores habebat sed iusticia proprie ad ipsum comitem pertinebat.*

plus documentés de la région, pas même la quinzaine de donations, confirmations ou contentieux se rapportant à l'alleu de Haut-Villars, ne le mentionne¹⁸⁰. Nul vestige sur place, nul témoignage postérieur ne confirme cette tradition, construite ou rapportée, en 1087. S'il a existé, ce *castellum* était abandonné en 1079.

L'ISLE-SAINT-GEORGES (ca. Labrède, 33)

Entre 1140 et 1155, Guilhem Hélie de L'Isle et son neveu Guilhem Fort donnèrent à Sainte-Croix de Bordeaux le droit de faire paître quarante porcs dans le défens, près du *castellum* (*in bedato prope castellum*)¹⁸¹. C'est la première mention écrite de ce château. Le donateur portait en outre le titre de *dominus Insulae*¹⁸². En 1185, une donation concernant une partie de la dîme de L'Isle fut passée dans la demeure de la donatrice, Unence du Pont (*apud Insula in domo Unentie de Ponte*)¹⁸³. Les textes n'évoquent plus ce *castellum* avant la fin du XIII^e siècle, mais en 1232, Pierre de Bordeaux était toujours *dominus de Insula*¹⁸⁴.

Jusqu'au second quart du XII^e siècle, les Bordeaux (de la lignée des viguiers) ne portaient pas ce titre, signe, croyons-nous, d'une acquisition récente. Le château était situé dans les marais de la rive gauche de la Garonne, sur une éminence argilo-sableuse. Il a été détruit au XVII^e siècle. Il reste une vaste motte ovale (environ quatre-vingts mètres sur quarante.) entourée de fossés dont l'empreinte apparaît sur le cadastre de 1847 (fig. 27)¹⁸⁵.

LABARDE (co. Romestaing, ca. Bouglon, 47)

Entre 1079 et 1095, Raimond Guilhem de Mazerolles donna à La Sauve-Majeure l'église Saint-Barthelémy qu'il avait fondée *apud Bardam Castellum*¹⁸⁶. Raimond Guilhem appartenait à l'aristocratie régionale ; il assista à plusieurs plaids tenus sous l'autorité du seigneur de Benauges¹⁸⁷. Son neveu, Thibaut de Meilhan, confirma la donation de son oncle à Casteljaloux¹⁸⁸ ; à la même époque un Foulques de Labarde est qualifié de *nobilis vir*¹⁸⁹. Avec Richard Cœur de Lion, la terre de *Labarta* ou *Labarra* et celle de La Couture étaient passées sous contrôle ducal¹⁹⁰. Le *castellum* devait

180. GCSM, n° 1 à 10, 12 à 15, 17, 19, 22. Guiet 1996a.

181. GCSM, n° 408.

182. *Ste-Croix*, n° 104.

183. *Ste-Croix*, n° 137.

184. *Ste-Croix*, n° 81.

185. Gardelles 1972, 146 ; Ménil 1983, 84.

186. GCSM, n° 710.

187. GCSM, n° 9 et 10.

188. GCSM, n° 704, 708.

189. GCSM, n° 700.

190. *Rot. chart.*, p. 74b.

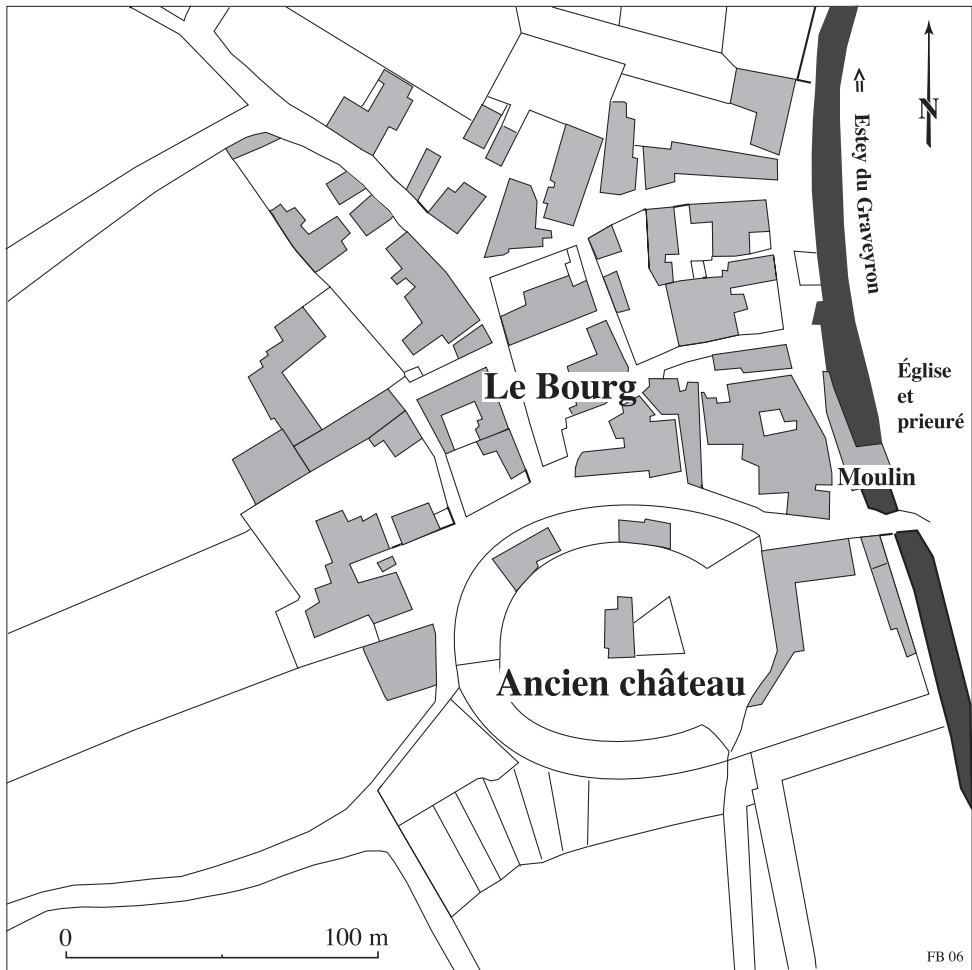


Fig. 27. Relevé du plan cadastral de L'Isle-Saint-Georges. Section B du Bourg (1847).

être situé dans la partie occidentale de la commune de Romestaing, ou à Labarthe (paroisse de Gouts) où un toponyme Castet a été relevé¹⁹¹. Il n'en demeure aucun vestige.

LAMARQUE (ca. Castelnau-de-Médoc, 33)

Situé face à Blaye, sur l'estuaire de la Gironde, Lamarque est un site de franchissement. Amanieu de Lamarque faisait partie des *principes Burdegalenses* de la fin du XI^e siècle¹⁹². La première mention écrite du château est datée des années 1168-1181 : un *miles* nommé Itier de *Marcha* céda, dans la paroisse de Cussac, un vilain et son estage près de la palu, à l'arrière du *castellum* de Lamarque¹⁹³.

L'actuel château, édifié dans une zone de palus et reconstruit au XIV^e siècle, conserve quelques éléments antérieurs (fragments de petit appareil irrégulier, à la base de l'enceinte, et chapelle romane)¹⁹⁴.

LAMOTTE-DE-BUCH (co. Biganos, ca. Aude, 33)

Entre 1122 et 1143, Amanieu de *Castello* donna son consentement à une donation d'Arnaud de Lanton, dont il était le *dominus*, sur la dîme de la *villa* d'Urranenga¹⁹⁵. Entre 1207 et 1227, le titre d'Amanieu, *dominus de Castelli Bogio*, montre que le château était situé en Buch¹⁹⁶. Si l'on sait peu de choses de cette famille, installée dans un secteur sous documenté, le site sur lequel le *castellum* fut construit est bien connu. Il s'agit de l'ancienne cité des Boïens, située dans une zone humide près de l'Eyre et sur la voie Bordeaux-Bayonne, où le duc levait un tonlieu à la fin du XI^e siècle¹⁹⁷.

Il subsiste une motte circulaire de vingt cinq mètres de diamètre et de quatre mètres de hauteur, entourée de deux basses-cours, de fossés et de marécages¹⁹⁸.

“LAMOTTE-PRÈS-DE-BAZAS” (localisation inconnue)

Une notice du cartulaire noir d'Auch évoque un *castellum*, près de Bazas, appelé Lamotte, dont le seigneur, Raimond de Lamotte (ou Raimond Paba) avait assassiné dans des circonstances obscures le comte de Gascogne, en 1010¹⁹⁹. Ce château n'a pas

191. Dufau 1974, 94 ; Marquette 1996, t. 1, 203.

192. Nortier éd. 1986, 119 (Amanieu de Lamarque).

193. *St-Seurin*, n° 125, *quendam villanum cum estagia sua que est in parrochia de Cuzaig, patrem Garmundi presbiteri, cujus erat mansio juxta paludem retro castellum de Marcha*.

194. Gardelles 1972, 152.

195. *St-Seurin*, n° 89.

196. St-André, f 91v.

197. AD 33, G 334, 335 ; GCSM, n° 21,

198. Gardelles 1972, 152 ; Ménil 1983, 44.

199. Lacave *et al.* éd. 1899, 157-164, acte n° 134 : *Miles quidam nomine Ramundus cognomento Paba (...) hic fuit indigena castelli illius in vicina Vasatis situm, antiquitus Mota appellabatur*.

été localisé précisément. Peut-être s'agit-il d'un des châteaux que l'on sait contrôlés par la famille de Lamotte au XIII^e siècle (Roquetaillade ou Castelnau-de-Mesmes).

LANDERRON (co. Lamothe-Landerron, ca. La Réole, 33)

Géraud de Mazeronde (ou de Landerron) confia, au moment de partir pour la première croisade, ses *castra*, ses alleux et ses fils, à son frère, le prieur de La Réole, Auger de Mazeronde²⁰⁰. Ce dernier édifia une église dédiée à Saint-Nicolas dans le *castrum* de Landerron (*in castro quod dicitur Landaros*)²⁰¹. Le château fut détruit lors des guerres contre le vicomte de Bezeauemes. Le *dominus* de Landerron et de Sainte-Bazeille est mentionné dans les *Anciennes coutumes de La Réole*, soit dans les années 1180²⁰². Il faut ensuite attendre la milieu du XIII^e siècle pour en retrouver de nouvelles mentions²⁰³.

Il ne restait de ce *castrum*, au XIX^e siècle, que de modestes terrassements au sommet d'un éperon calcaire dominant la rive droite de la Garonne. L'anthroponyme *Marze Redunda*, puis Landerron, suggèrent l'existence d'une motte²⁰⁴.

LANGOIRAN (ca. Cadillac, 33)

Sans faire remonter, comme Camille Jullian, la première mention du *castrum* de Langoiran à 672, celle-ci est bien antérieure à 1274²⁰⁵. Entre 1121 et 1140, *apud castrum de Logoiran*, les fils d'Ansis de Montremblant confirmèrent une donation de leur père devant le seigneur du lieu, Guilhem Séguin d'Escoussans²⁰⁶. Le père de Guilhem Séguin, Bernard, n'était, avec ses frères, qu'un des *milites* du seigneur de Benauges entre 1079 et 1095. La prise de contrôle du *castrum* par les Escoussans dans un ensemble de paroisses relevant de la directe ducale devait donc être récente²⁰⁷.

La forteresse actuelle qui domine la rive droite de la Garonne comprend des éléments postérieurs à la fin du XIII^e siècle. Un dessin du XVII^e siècle révèle une tour carrée, crénelée, très élevée qui aurait été, d'après J. Gardelles, édifiée au XIII^e siècle²⁰⁸. Cependant, dans les palus du pied du château, Fr. Didierjean a découvert

200. *La Réole*, n° 95, dans cette version on parle de *castra* (*ordinavit etiam coram omnibus disposuit ut prior noster Regula ipsius frater, tamdiu castra sua et alodia et nemora et cetera cum filiis*) ; une autre version évoque des *castella* (*habebat tunc prioris fratrem suum priorem de Regula, nomine Augerium, cui castella, municipa et totum honorem commendavit, La Réole*, n° 129).

201. *La Réole*, n° 129.

202. *Anc. Coutumes La Réole*, n° 49-53.

203. *Rôles Gasc.*, I, n° 2082.

204. Drouyn [1865] 1977, 2000, t. II, 406-409 ; Gardelles 1972, 152 ; Faravel 1991, I, 279-280 ; *id.* 1999, 148-155.

205. Jullian 1887-1890, 147 (confusion avec Saint-Pierre de Granon). J. Gardelles, suivant L. Drouyn déduisait de l'absence de mention avant cette date que le château n'avait pas été construit antérieurement à 1274 (Gardelles 1972, 153).

206. *GCSM*, n° 224, *mortuus vero cum prior apud castrum de Logoiran ubi defuncti corpus erat.*

207. *PCSM*, p. 129, 131.

208. Gardelles 1972, 153. Marquette 1975-1979, 661.

par prospection aérienne l’empreinte d’un site castral dont le plan n’est pas sans rappeler celui des comtes d’Angoulême, à Andonne²⁰⁹. Il a livré du matériel du XII^e siècle.

LANGON (ch.-l. ca., 33)

Langon est un site de passage sur la Garonne, face à Saint-Macaire, où était perçu un tonlieu, au moins depuis le XI^e siècle. Entre 1079 et 1095, Guilhem Amanieu, seigneur de Benauges, présida un plaid sur les berges de la Garonne, entre Saint-Macaire et le *castellum* de Langon (*ripam fluminis inter Sanctum Macarium et Lingonem castellum*)²¹⁰. En 1082, l’évêque de Bazas confirma la donation à Saint-Florent de Saumur d’une église dans le *castrum* de Langon²¹¹, peut-être en raison d’une haute main épiscopale sur le site, conjointement avec le vicomte de Gabarret, qui percevait une part du tonlieu²¹².

Le *castrum* a été détruit après la Fronde. Nous savons par un dessin de Du Wiert, daté de 1612, qu’il se composait d’un corps de logis s’appuyant au rempart vers la rivière. D’après J. Gardelles “il était compris entre deux tours carrées, une courtine le reliait à une autre tour de même forme et d’allure romane ; l’enceinte était grossièrement circulaire et avait 75 m de diamètre”²¹³.

LESPARRE (ch.-l. ca., 33)

En 1100, Pierre Gombaud et ses deux neveux, Gombaud Raimond et Raimond *de castello quo dicitur Sparre*, ont donné un alleu à la cathédrale de Bordeaux²¹⁴. En 1108, le seigneur de Lesparre et ses frères ont fait une donation en faveur de Sainte-Foy-de-Conques en compagnie des *principes castri nostri*²¹⁵. Le fondateur de l’abbaye augustinienne de L’Isle à Ordonnac, Eyquem Guilhem, était en 1153 qualifié de *dominus castri quod Sparra dicitur*²¹⁶. Son successeur, qui dota l’hôpital de Grayan en 1168, affranchit le nouvel établissement des prérogatives coutumières qu’il pouvait exiger, entre autres, des *operationes castellorum et villarum*²¹⁷.

209. Didierjean 1988, Marquette 1990, 38. Loeuil-Madec 2004, 64-68. Le site fera prochainement l’objet d’une fouille programmée sous la direction de S. Faravel et J.-L. Piat.

210. GCSM, n° 9.

211. Marchegay, éd. 1879, n° III.

212. GCSM, n° 947, *quod ad eum pertinebat de transitu navis monachorum in Garona ad Lingon quinque vicibus per annum*. Les Lamotte, *domini* de Langon en 1274 (*Rec. feod.*, n° 212) exerçaient peut-être déjà des droits seigneuriaux puisqu’ils étaient les maîtres des terres sur lesquelles fut construit le bourg Sainte-Marie, après 1126 (GCSM, n° 679).

213. Gardelles 1972, 154 ; Marquette 1973.

214. Baurein [1784-1786] 1876, 1999, 161.

215. Desjardins éd. 1879, 349.

216. Capra & Giteau éd. 1964, 118 ; un autre version du même acte le qualifie *dominus de Sparra* (p. 117).

217. Du Bourg éd. 1883, n° LXXXV.

Le *castrum* a été édifié dans des bas-fonds marécageux sur une île entourée des bras d'un ruisseau. Il ne reste du château médiéval, détruit progressivement entre le XVII^e et le XIX^e siècle, qu'une tour carrée (dite l'Honneur de Lesparre), bâtie au début du XIV^e siècle²¹⁸.

LÈGE (co. Lège-Cap-Ferret, ca. Audenge, 33)

Le *castrum* de Lège est mentionné en 1228, dans une confirmation des possessions du chapitre de Saint-André de Bordeaux, par le pape Grégoire IX (*castrum de Legia cum ecclesiis suis cum nemoribus, piscationibus et aliis que ibi habetis*)²¹⁹. On le retrouve, associé à la *villa*, dans un texte de 1252²²⁰. La *curtis* de Lège avait été donnée au chapitre par les ducs de Gascogne au début du XI^e siècle²²¹. En 1228, le *castrum* devait être récent : un long texte rédigé peu avant les années 1220, récapitulant les droits des chanoines à Lège à l'encontre d'un prévôt rebelle, n'en fait pas état²²². Sa construction est peut-être à mettre en relation avec les raids des marins de Bayonne sur la ville et les pêcheries de Lège, attestés en 1214²²³.

Il correspond certainement à une de deux fortifications signalées dans un texte de 1273, le *castet de Lega* (ou *castera*) et la motte Maussot²²⁴.

MEILHAN-SUR-GARONNE (ch.-l. ca., 47)

Le *castrum* de Meilhan est cité pour la première fois, à notre connaissance, à la fin des années 1170 : il fut placé sous interdit par l'archevêque d'Auch, Géraud de Barthe, à la demande du prieur de La Réole, Guilhem Arnaud, car Arnaud Bernard de Bouglon s'était emparé de la clé de l'église²²⁵. Aucun des textes antérieurs portant sur l'église Saint-Cybard de Meilhan n'évoque de *castrum* ou de *castellum*²²⁶. Cependant le patronyme Meilhan était porté à la fin du XI^e par les *milites* de la famille du châtelain de Labarde, Raimond Guilhem de Mazerolles²²⁷. Le château est à nouveau mentionné, en 1200, à l'occasion d'une donation d'Amanieu d'Albret *in castro Miliani, in domo*

218. Gardelles 1972, 165.

219. AD 33, G 270, f 3.

220. AD 33, G 270, f 1, *castrum et villam de Legia*.

221. AD 33, G 335 f 1 (confirmation de Guilhem IX), G. 334, f 1 et 2 (donation falsifiée de Sanche Guilhem).

222. St-André, f 91-94.

223. *Rot. litt. pat.*, 114.

224. AD 33, G 419 ; Gardelles 1972, 162 ; Ménil 1983, 47-48 ; ni le château, ni la motte, citée en 1273, n'ont été localisés.

225. Maupel [1728] 1901, 25 : *alioquin castrum de Miliano interdicti sententiae subjeceret* (à partir d'une page disparue du cartulaire de La Réole, "f. 87").

226. *La Réole*, n° 146 (1126), n° 103 (1127), n° 104 (1143), n° 126 (1177), n° 124 (1178).

227. *GCSM*, n° 710.

Willelmi Frozin, pour affranchir un navire de l'abbaye Grandselve de péages et de leudes²²⁸.

Le château était installé sur un site dominant la rive droite de la Garonne où un péage était perçu²²⁹. Il a été détruit aux XVIII^e et XIX^e siècles et n'a laissé que de maigres vestiges (dont une tour carrée avec porte en arc brisé)²³⁰.

MIMIZAN (ch.-l. ca., 40)

Dans un mandement du 26 août 1206, Jean sans Terre enjoignait aux bourgeois de Mimizan de livrer le *castrum* de Mimizan au prévôt de Bordeaux²³¹. C'est la première mention écrite de cette fortification, située en pays de Born, une terre ducale, dans une localité où le duc, l'archevêque de Bordeaux et l'abbé de Saint-Sever exerçaient les droits seigneuriaux²³². Il subsiste à Aureilhan deux mottes, certainement en liaison avec ce *castrum* (mottes du Castelnau et Lanty)²³³.

MOULON (ca. Branne, 33)

Entre 1182 et 1194, Pierre de Rions, *miles* et gravement blessé, finit ses jours au *castrum* de Moulon et donna pour l'occasion des biens à La Sauve²³⁴. Avant cette première mention, les individus portant ce patronyme et issus de la famille de Moulon, à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, occupaient dans l'aristocratie régionale un rang notable (*miles*, *baro* ou *nobilis*) sans être toutefois intégré à celui des châtelains²³⁵.

D'autres châteaux ou maisons fortes furent édifiées dans la même paroisse ultérieurement ; en 1255, Guilhem Séguin de Rions reçut du roi l'autorisation de construire une *domus* ou *fortalicium* dans la paroisse de Moulon "pour y vivre en sécurité"²³⁶. Faute d'éléments de localisation on ne sait à quels vestiges rattacher ce *castrum* et cette maison forte, car il y a dans cette paroisse au moins trois mottes²³⁷.

228. Devic & Vaissette, t. 8-2, col. 1851, BN Doat ; vol. XXVII, f 190, v. Marquette 1975-1979, 41.

229. Gardelles 1972, 175.

230. Marquette 1975-1979, 600-604.

231. *Rot.litt. claus.*, p. 73b.

232. *RHF*, t. XV (Lettres de Suger), 515.

233. Ménil 1983.

234. *GCSM*, n° 291-310 (1182-1194).

235. *GCSM*, n° 33, 98, 164.

236. *Rôles gasc.*, n° 4617 ; Gardelles 1972, 186.

237. Gardelles 1972, 186 ; Piat 1995, 118-121.

PUJOLS (ch.-I. ca., 33)

En 1222, le roi Henri III interdit aux prud'hommes de Bordeaux de recevoir les personnes qui s'étaient emparé des châteaux de Pujols, Rauzan (*castra nostra de Pugens et Arens*), Blaignac et qui avaient incendié le pont de Branne²³⁸. Ce château royal était d'après une notice du cartulaire de Villemartin équipé d'un marché (*mercadiu*)²³⁹. Ce n'est que plus tard qu'il fut intégré à la seigneurie de Gensac²⁴⁰. Le premier seigneur de Pujols est, pour nous, un inconnu : Henri de Penne, *senhor* de Pujols est signalé à plusieurs reprises dans les années 1182-1194 et 1198-1204, tenant des cours de justice²⁴¹. Il devait tenir sa fonction d'une faveur royale.

Le *castrum* de Pujols occupait un site d'éperon dominant la vallée de la Dordogne. Les éléments que l'on peut encore observer ne remontent pas au-delà du XIV^e siècle²⁴².

RAUZAN (ca. Pujols, 33)

En 1220, le roi Henri III faisait savoir au gardien du *castrum* de *Rothelans* qu'il avait nommé Philippe de Ulecot sénéchal de Gascogne²⁴³. C'est la première mention de ce *castrum*, alors royal. Cependant, le 25 juillet 1216, un arbalétrier du roi, nommé Ferrand, avait reçu pour lui et ses héritiers, contre hommage et service (*pro homagio et servicio*), une somme de trente livres à percevoir sur les rentes (*redditus*) de *Rothelans*²⁴⁴. En 1218, ce privilège lui fut confirmé avec "les libertés et les coutumes qui appartiennent à cette rente" (*Roethens*), avec la terre de Pujols²⁴⁵. Manifestement, Ferrand n'eut pas le temps de transmettre cette seigneurie à ses héritiers. En 1221, le roi mandait aux gardiens du *castrum* de répondre devant Philippe de Ulecot²⁴⁶. En 1222, Henri III interdit aux prud'hommes de Bordeaux de recevoir les personnes qui avaient pris les châteaux royaux de Pujols, Rauzan (*castra nostra de Pugens et Arens*) et Blaignac²⁴⁷.

238. Shirley éd. 1862, 196.

239. *Villemartin*, n° 175 (1213-1227).

240. *Rôles gasc.*, I, n° 1229.

241. PCSM, p. 116 ; *Villemartin*, n° 3, 55, 66.

242. Gardelles 1972, 201 ; Faravel 1991, I, 914-915.

243. *Pat. rolls*, 1216-1225, 251.

244. *Rot. chart.*, 223b.

245. *Pat. rolls.*, 141 (15 mars 1218) et 169 (14 septembre 1218).

246. *Pat. rolls*, 1216-1225, 275-276 (*custodi castri de Rothelans de eodem castro liberando eidem Philippo*)

247. Shirley 1862, 196.

Cette localité du Bazadais septentrional n'occupait pas avant le XIII^e siècle un moindre rang. Une confirmation de don fut passée, entre 1106 et 1133, *apud Roazan*²⁴⁸. Les personnes portant ce patronyme, dont un *miles*, apparaissent quelques fois en tant que témoins, sans livrer malheureusement d'informations sur leurs patrimoines²⁴⁹. L'un d'eux pourrait être un des participants à la première croisade, Pierre de *Roias* ou de *Roasa*, un compagnon d'armes du vicomte de Castillon connu de Pierre Tubeuf et Baudry de Bourgueil²⁵⁰. Enfin, entre 1189 et 1204, si l'on en croit la mention d'une charge d'âne étalonée *al issac* de Rauzan, pour évaluer la dîme de la paroisse voisine de Jugazan (ultérieurement dans la seigneurie de Rauzan), le site commandait déjà un ressort territorial²⁵¹.

Le *castrum* de Rauzan a été construit sur un promontoire dominant une voie méridienne remontant la vallée de l'Engranne. La forteresse actuelle ne comporte pas d'éléments antérieurs à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle²⁵².

LA RÉOLE (ch. I. ca., 33)

Le site de La Réole, qui domine la rive droite de la Garonne, fut remarqué très tôt pour ses aptitudes militaires. Selon Aimoin, Charlemagne y aurait laissé une garnison de guerriers francs nostalgiques de l'Austrasie²⁵³. Le *monasterium* fut fondé par l'évêque de Gascogne, Gombaudo, et son frère, le duc Guilhem Sanche, en 977. En 1004, Abbon de Fleury qui comparait ce "municipe" à une cité, observait, au nord, une tour ruinée construite en moellons carrés²⁵⁴.

D'après Don Maupel qui a pu examiner des pages du cartulaire de La Réole, disparues depuis la fin du XVIII^e siècle, le *castrum* de La Réole aurait été construit par Henri II, dans les jardins du monastère qu'il fallut déplacer²⁵⁵. Les *Anciennes coutumes* de La Réole, rédigées vers 1187-1188, n'évoquent justement qu'une *villa* et ses portes (*per omnes portas villae*). Le bourg prieural devait donc être clos d'une enceinte,

248. GCSM, n° 66.

249. Ardouin de *Roazan* (*La Réole*, n° 13, 1080-1120) ; Isarn de *Roazan* (GCSM, n° 623, 1079-1095) ; Pierre de *Roazan*, *miles*, dans une donation d'Hélie de Blaignac (GCSM, n° 628-951, vers 1106-1119) ; Gautier de *Roazan* (GCSM, n° 373, 1126-1155) ; Bertrand de *Roazan*, *miles* (GCSM, n° 193, 1155-1182) ; Raimond de *Roazan*, clerc (GCSM, n° 974, 1189) ; Pierre de *Roazan* (GCSM, n° 860, 1213-1227).

250. Pierre Tubeuf éd. 1866, 33 et 131 ; Baudry de Bourgueil éd., 39 et 168. Boutoulle 2002.

251. GCSM, n° 974, *quatuor escartas obtime mixture vel obtime fabe ad mensura qua comparatur et venditur apud Silve Maioris et quatuor asinatas obtimi vini sine aqua al issac de Roazan omnia apud Silvam adducta*.

252. Gardelles 1972, 204 ; Araguas 1990, 169-183 ; Faravel 1991, I, 938 ; Corvisier 1999.

253. *Haec nomina a Francis illis imposita aestimantur, qui a Magno Carolo ad tuitionem provinciae ibi relictisunt*. Aimoin 2004.

254. *Cui conditor municipii vel ut quidam volunt, civitatis, turris quadris lapidibus exstructam opposuit, quae nunc ruinarum tantummodo suarum indicia praefert*. Aimoin 2004.

255. Maupel [1728] 1901, 26. *Jussit apud Regulam exstrui castrum loco maxime apto occupatusque est ab ejus ministris hortus monasterii in quo arx nova aedificata est*.

comme Saint-Sever à la même époque²⁵⁶. Celui-ci fut englobé dans une enceinte (la première) dont il reste de nombreux vestiges en élévation²⁵⁷.

En 1214, d'après Pierre des Vaux du Cernay, les hommes du *castrum* de La Réole, "appartenant au roi", patrouillaient sur la Garonne pour gêner Simon de Monfort²⁵⁸. Des lettres du conseil et des bourgeois de La Réole adressées à Raoul de Neville, chancelier d'Henri III, et à Hubert de Burgh, en novembre 1219, parlent des grandes dépenses supportées par les Réolais pour clore leur ville (*ad clausura ville*) face à la menace capétienne²⁵⁹. En 1221, Henri III mandait au maire et aux prud'hommes de La Réole de répondre devant le nouveau sénéchal Philippe de Ulecot, pour la tour de La Réole (*Maiori et probis hominibus de Regula de turri de Regula*)²⁶⁰.

La *turris* primitive d'Henri II a disparu sous les remaniements du *castrum* intervenus dès le XIII^e siècle. La forteresse actuelle est un quadrilatère irrégulier délimité à l'origine par quatre tours d'angle (les "Quat'sos") ; elle date de la seconde moitié du XIII^e siècle²⁶¹.

SAINT-ÉMILION (ca. Libourne, 33)

En 1224, Louis VIII trouva la ville de Saint-Émilion enclose d'un mur et projetait la réalisation d'une *forteritia*²⁶². En 1237, Henri III manda au sénéchal de Gascogne de faire indemniser les prud'hommes du roi de Saint-Émilion pour les dommages subis à l'occasion de la construction du *castrum*, dans la *villa* de Saint-Émilion²⁶³.

La tour du Roy, encore visible aujourd'hui, appartient certainement au *castrum* d'Henri III. Dominant l'ensemble de la ville et la plaine de la Dordogne, elle a des dimensions modestes (neuf mètres sur neuf, quatorze mètres de haut). Elle est faite en murs de bel appareil et flanquée de contreforts plats. Il s'agit, selon J. Gardelles, d'"une réduction des donjons anglo-normands du XII^e siècle"²⁶⁴.

Un censier de La Sauve-Majeure, daté par son écriture de la fin du XII^e siècle ou du début du XIII^e siècle, évoque dans ce qui n'était qu'une *villa*, un mur, une porte (la porte de Branet), au moins une rue (Bouquière) et de nombreux casaux²⁶⁵. L'agglomération dont le plan complexe fait apparaître plusieurs cellules

256. Marquette 1986, 55-75 ; Faravel 2003, I, 61-63,

257. Faravel 2002, 28-30 ; *id.* 2003, I, 59-123.

258. *RHF*, t. XIX (P. des Vaux du Cernay), p. 94, *homines autem de Regulam, quod est castrum quodam regis Anglie, ascenderant cum navibus multis et armaturis, ut nostris transitum prohiberent.*

259. Shirley éd. 1862, n° XLIII, p. 49 ; Malherbe 1975, 735. Ces travaux montrent qu'à l'instar de Saint-Sever et comme à Bordeaux, la fortification de la ville reposait sur un partage des responsabilités entre la municipalité (l'enceinte) et le seigneur de la ville (le château) : Marquette 1986, 56.

260. *Pat. rolls, 1216-1225*, 275-276.

261. Gardelles 1972, 156 ; Faravel 2003, I, 106-122.

262. Giry éd. 1885, 64.

263. *Close rolls, 1234-1237*, 451, *pro damnis sibi illatis in occupatione quarundam terrarum suarum, ut dicunt per constructionem castri quod firmari cepit in villa (...) vel castrum illud prosterni faciat.*

264. Gardelles 1972, 212.

265. *GCSM*, n° 1139.

de peuplement, s'est, on le sait, cristallisée autour du tombeau de l'ermite Émilion et d'un chapitre de chanoines mis en place en 1079, sous le ban (*bannum*) de l'archevêque de Bordeaux²⁶⁶. Entre 1103 et 1130, le texte qui présente l'introduction de la règle de saint Augustin par l'archevêque Arnaud Géraud de Cabanac dans cette communauté rend compte de la croissance de la *villa* avec une église dédiée à Sainte-Marie Madeleine construite dans le *territorium* de Saint-Émilion²⁶⁷. Le vicomte de Castillon qui entretenait avec ses *milites* une insécurité latente depuis au moins 1079, exerçait certainement une partie des droits seigneuriaux, avec l'archevêque de Bordeaux, le vicomte de Fronsac et le duc²⁶⁸.

SAINT-MACAIRE (ch.-l. ca., 33)

Saint-Macaire est un point de passage sur la rive droite de la Garonne, à la limite des diocèses de Bordeaux et de Bazas. Le *castellum* est mentionné pour la première fois à notre connaissance en même temps que celui de Benauges par l'*Historia Pontificum* entre 1087 et 1120²⁶⁹. Le seigneur de Benauges, Guilhem Amanieu, classé parmi les *principes castella tenentes*²⁷⁰, y rendait la justice et levait un péage²⁷¹. Lorsque Saint-Macaire fut attaquée par le duc d'Aquitaine, en 1096, une notice du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély évoque une forteresse (*arx*) et un *castrum* que le duc "dépeupla par le fer et par le feu"²⁷². La même année le duc Guilhem IX prit sous sa protection la *cella* ou *locus* que les moines de Saint-Croix avaient acquis à la suite d'une donation (suspecte) du comte Guilhem le Bon²⁷³. À cette époque, Saint-Macaire était déjà une agglomération notable, avec son prieuré et sa sauve-té, malgré les réticences des moines locaux à entrer dans la sujétion bordelaise²⁷⁴. En 1190, le roi Richard demanda aux prud'hommes de la *villa* de Saint-Macaire cinquante livres bordelaises pour fortifier ses *castella* (*castella nostra firmanda*) : celui de Saint-Macaire faisait peut-être partie du lot²⁷⁵. La même année, Richard confirma aux Grandmontains les donations faites par les vicomtes de Bezeumes, Guilhem Amanieu et Bernard, portant sur la chapelle de Verdélais, la dîme du pain des *castra* de Benauges et de Saint-Macaire²⁷⁶. Entre 1213

266. *Gallia* II, *inst.* col. 323. Boutoulle 2000a.

267. *Gallia* II, *inst.* n° LXII, col. 324 (1103-1131) *capellaniam ipsius ecclesie cum omnibus beneficiis villae que ad ecclesiam pertinent et ecclesiam Beate Magdalene que est in eodem territorio.*

268. *GCSM*, n° 467, 602, Guinodie 1876, II, 498.

269. Boussard éd. 1957, 29.

270. *GCSM*, n° 6 et 9.

271. *GCSM*, n° 948.

272. *Arce[m] Sancti Macharii obsidione premebat et in brevi castrum ferro et incendio depopulavit et arcem munitissimam cepit, St-Jean-d'Angély*, n° 182.

273. *Ste-Croix*, n° 3,

274. *Ste-Croix*, n° 2, 4, 19, 25, 52, 53 ; *AHG*, I, n° XCVII-CXVII, p. 209-234

275. *Ste-Croix*, n° 72.

276. De Rouvray 1953, 281.

et 1227, une pièce du cartulaire de Villemartin évoque à Saint-Macaire un autel Saint-Jacques, *foris muros*²⁷⁷.

Le château dominant du haut d'une corniche calcaire la vallée de la Garonne était situé à l'angle sud-est de la première enceinte de la ville, datée par L. Drouyn du XII^e siècle²⁷⁸. Il a été démantelé après 1626 et détruit au XIX^e siècle. Tel que l'ont représenté Du Wiert, en 1612, et L. Drouyn, il s'agissait d'une imposante tour-maîtresse (vingt mètres sur vingt-cinq) pourvue de contreforts plats aux angles et sur les grands côtés. Reconnus par J. Gardelles, les murs de trois mètres d'épaisseur avaient des soubassements en petit appareil et des ouvertures en berceau qui, selon cet auteur, rapprochent l'édifice des tours romanes aquitaines²⁷⁹.

SAINT-PEY-DE-CASTETS (ca. Pujols, 33)

Entre 977 et 996, l'abbé de Blasimon, Fort Arsins, donna au prieuré de La Réole une terre et une vigne dans un lieu appelé *Castellum* ; elles confrontaient une vigne relevant de Saint-Pey de *Castello*. Elles étaient situées près d'un autre lieu, appelé *Mons Vinitor*, lui-même placé dans la *vicaria Gamagensis*²⁸⁰. C'est dans le cadre de cette *vicaria* que les premiers vicomtes de Civrac-Castets semblent avoir officié. Le toponyme correspond, sans aucun doute, à Saint-Pey-de-Castets, paroisse de la rive gauche de la Dordogne, pour moitié dans la plaine, pour moitié sur le plateau, et traversée par une antique voie méridienne. Outre les vicomtes, d'autres individus avaient de *Castello* pour patronyme, dont un Pierre nommé comme le dernier vicomte décédé en 1129²⁸¹.

Les textes n'ont pas révélé de *castellum* à Saint-Pey. Certes les mottes n'y manquent pas²⁸². Mais il est probable que la lignée ait assez rapidement préféré les dispositions naturelles de Civrac où un château est attesté à la fin du XI^e siècle (voir la notice consacré à Civrac).

SAINTE-BAZEILLE (ca. Marmande, 47)

Possédé, pour partie, par les seigneurs de Lamothe-Landerron, le *castrum* de Sainte-Bazeille devait être intégré parmi les *castra* ou les *castella* que Géraud de Mazeronde confia, avant de partir en croisade, à son frère Auger, le prieur de La Réole (voir notice sur Lamothe-Landerron). Il est explicitement nommé en 1121, lorsque l'évêque de Bazas, Bertrand, donna au même prieuré la chapelle Sainte-Marie-

277. *Villemartin*, n° 163 (1213-1227).

278. Drouyn, [1865] 1977, 2000, 124-126.

279. Gardelles 1972, 216.

280. *La Réole*, n° 14.

281. *GCSM*, n° 71, 82, 83, 86, 101, 106, 117, 179, 238, 349, 484, 546, 693, 694.

282. Faravel 1991, I, 969-974, II, tab. 19, 129 (motte Malmigarde, motte de Tavarred, Motte Cabiron).

Madeleine et les droits paroissiaux sur les habitants, *intra castrum et extra castrum*²⁸³. En 1153, l'église Sainte-Marie-Madeleine du *castrum* de Sainte-Bazeille fut confirmée à La Réole²⁸⁴.

Situé à la limite du Bazadais et de l'Agenais, sur la rive droite de la Garonne, ce *castrum* occupait l'angle sud-ouest de l'enceinte du bourg édifiée ultérieurement. Il a disparu à une époque indéterminée et n'a pas laissé de traces historiquement exploitables²⁸⁵.

SALLEBOEUF (ca. Créon, 33)

Entre 1095 et 1106, un contentieux fut exposé au *castrum* dit de Salleboeuf (*apud castrum quod dicitur Salaboi*)²⁸⁶. Ce château n'est plus mentionné par la suite et les personnes recensées avec ce patronyme n'étaient pas classées parmi les *principes* ou les *barones*²⁸⁷. La paroisse de Salleboeuf comprend, aujourd'hui encore, plusieurs mottes, situées à vue les unes des autres (la Tour, le Château, Mandins, Les Mousses et Rétoiret²⁸⁸). Le *castrum* devait être rattaché à une de ces mottes, comme les *domus* de Pierre et Armand de Montpezat, deux *militēs* justiciers, évoquées dans les reconnaissances de 1274²⁸⁹.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE (ch.-l. ca., 33)

Entre 1182 et 1194, un certain Gautier de Rogian donna la moitié du moulin de Rogian, sur la Vignague, non loin du *castellum* de Sauveterre (*non longe a castello de Salva Terra*)²⁹⁰. Puis, de ce *castellum* dont on ne connaît pas le seigneur, il faut attendre la fin du XIII^e siècle pour avoir une nouvelle mention²⁹¹. Il y avait peut-être sur ce site, traversé par une des voies méridiennes de l'Entre-deux-Mers, un prieuré dépendant soit de l'abbaye de Blasimon soit de La Réole, à la fin du XI^e siècle²⁹². La motte qui se trouvait sur le site de la bastide, planifiée en 1281, fut détruite à l'occasion de cette opération²⁹³.

283. *La Réole*, n° 128 ; Piganeau éd. 1874, 25, 28 (1155). C'est l'église Notre-Dame.

284. Piganeau éd. 1874, 28 (1155).

285. Gardelles 1972, 211 ; Marquette 1975-1979, 626 ; Faravel 1991, I, 1045-1055.

286. *GCSM*, n° 555.

287. *GCSM*, n° 181, 420-1053, 444, 446, 447, 448, 455, 461, 465, 525, 539, 561, 563, 580, 610, 616 ; *Ste-Croix*, n° 76.

288. Drouyn [1865] 1977, 2000, XXVII ; Gardelles 1972, 218 ; Beyne 1997, n° 39-44.

289. *Rec. feod.*, n° 544, (1274), *Petrus de Montepessato, miles, juratus et requisitus, dixit quod ipse habet et tenet a domino rege Anglie (...) domum suam et stagiam in qua idem moratur in parochia de Salabove* ; même reconnaissance pour Armand de Montpezat (n° 545).

290. *GCSM*, n° 692.

291. Trabut-Cussac 1953, 181-217.

292. *La Réole*, n° 144 (1084-1103), *testes Sancius Guillelmi archidiaconus qui hoc concessit, Galterius de Taliacavat et Galterius de Cugat et G. de Ferreiras prior de saluitate*.

293. Trabut-Cussac 1953

TAILLECAVAT (ca. Pellegrue, 33)

Le duc d'Aquitaine, Guy Geoffroy, présida un plaid dans le *castrum* de Taillecat, entre 1070 et 1084²⁹⁴. Bertrand de Taillecat, *miles*, participa à la première croisade²⁹⁵. À l'intérieur des terres, sur une position dominant la vallée du Dropt, ce *castrum* était situé non loin de la limite du Bazadais et de l'Agenais. Les vestiges les plus anciens, un large fossé à fond de cuve creusé dans le calcaire délimitant une enceinte quadrangulaire de soixante mètres sur quarante environ, ne sont pas datés²⁹⁶.

TOUR CASTEL (probablement Cenon, ch.-l. ca., 33)

Une donation de biens situés à Daignac par un *miles* fut confirmée in *Turri Castello*, entre 1079 et 1095²⁹⁷. À la même époque, une autre donation portant sur des biens situés à Guillac fut passée *apud Turrim*²⁹⁸. Entre 1126 et 1155, c'est encore *ad Turrem* qu'Amanieu de Lamotte donna un pré et une vigne, situés à Baron et Cursan²⁹⁹. Ce lieu-dit *Turris* ou *Turris Castel* était dominé par un certain Arnaud Guilhem, qui portait, à la fin du XI^e siècle, le titre de capital de Tour-Castel (*Ego Arnaldus Guillelmi, capitalis de Turre Castello, dominus eorum Arnaldus Willelmi, capitalis de Turre*³⁰⁰).

En 1274, la reconnaissance féodale de Guilhem Raimond de Gensac place l'*honor* de *Turris* en Bordelais³⁰¹. Un lieu-dit Tour existe encore à Salleboeuf, où, nous le savons, un *castrum* est mentionné entre 1095 et 1106³⁰². Une donation de 1263 signale que des biens étaient tenus de l'*honor* de Tour, à Baron, non loin de Bisqueytan³⁰³. Mais dans le *Grand cartulaire* de La Sauve, où les biens sont géographiquement regroupés, ceux que le scribe a localisé à *Turris* ont été insérés entre des groupes de possessions à Cenon et dans la paroisse voisine de Floirac³⁰⁴, où le capital, les *milites* de Tour et le seigneur de Gensac avaient des biens³⁰⁵. La carte de Belleyme place justement un toponyme *La Tour* dans la partie supérieure de la paroisse de Cenon, dominant

294. *La Réole*, n° 43. Nouvelle mention en 1236, *Close rolls, 1237-1242*, p. 121

295. *La Réole*, n° 94.

296. Gardelles 1972, 225 ; Faravel 1991, I, 486-487.

297. *GCSM*, n° 88.

298. *GCSM*, n° 160.

299. *GCSM*, n° 517.

300. *GCSM*, n° 25, 55, 61, 396, 398, 401, 564.

301. *Rec. feod.*, n° 205. Celle de Marguerite de Turenne (n° 203) place de *castrum* de *Montuir*, relevant de Gensac, dans ce même *honor* de *Turris*. Également *Rec. feod.* n° 644.

302. *GCSM*, n° 555.

303. *GCSM*, n° 647. L'existence au milieu du XII^e siècle du toponyme Bisqueytan fragilise l'assimilation de sa tour avec Tour-Castel.

304. *GCSM*, n° 396, 397.

305. *GCSM*, n° 61, 398. Le seigneur de Tour cité dans un acte de 1237, apparaît dans cette partie de l'Entre-deux-Mers bordelais : *E l'ome de Sent-Seurin deven far an Amaubin (de Bares senhor de Monferran), l'esporle e far l'ost a senhor mudan de Blancafort o de la Tor* (accord portant sur les hommes habitants la seigneurie de Montferrand, *St-Seurin*, n° 189).

le carrefour de la “route de Paris” et de la route de Bergerac. C’est donc ici que le *castellum* de Tour doit être localisé.

UZA-LES-FORGES (ca. Castets, 40)

Dans une lettre qu’ils adressèrent au roi Henri III, vers 1249, pour se plaindre des exactions du vicomte de Tartas, les prud’hommes du *castrum* d’Uza (*Dusar*) prétendaient que Richard Cœur de Lion avait, pendant son règne, fait construire ledit *castrum* dans sa propre terre (*in propria sua terra*), l’avait peuplé et doté de coutumes, avant que son frère, le roi Jean, ne confie le dit *oppidum* au vicomte de Tartas. Il était doté d’au moins trente-six *mansiones* et d’une *capella*, dédiée à Sainte-Catherine (*que erat in castro*)³⁰⁶. Toujours d’après la même lettre, Simon de Montfort, lieutenant d’Henri III, ayant entendu les plaintes des habitants, envoya un prévôt qui fortifia le *castrum*, le fit clore avec son bourg et peupla l’ensemble (*firmavit et clausit castrum et vicum et illud idem populavit*).

Le *castrum* d’Uza était situé à la limite méridionale du pays de Born, près de la voie littorale, à l’extrémité d’un promontoire délimité par deux ruisseaux. Une construction moderne entourée de fossés domine le site, à l’est duquel se trouve une motte³⁰⁷.

VERTHEUIL (ca. Pauillac, 33)

La tour de Vertheuil n’est pas mentionnée dans les textes avant la fin du XIII^e siècle³⁰⁸. Elle date pourtant, d’après J. Gardelles, du début du XII^e siècle (fig. 28). Avec des caractéristiques voisines de la tour de Bordeaux, bien que ses dimensions soient plus réduites (15 m x 12,6 m), ses murs de 2,1 m d’épaisseur, ses quatre ou cinq contreforts plats selon les façades, elle prend rang dans la famille des tours romanes aquitaines³⁰⁹. À vue de la voie Bordeaux-Soulac, elle était entourée d’un large fossé circulaire avec *vallum*.

En 1081, le *capitaneus* de Vertheuil, Girard, fils d’Arcfred, donna dans les mains du duc Guy Geoffroy, le manse de l’*ecclesia* Saint-Pierre de Vertheuil, avec la justice (*justicia*), un détroit (*districtum*), un hébergement à Noël et le padouen³¹⁰. En l’absence d’autres seigneurs connus ou d’une famille seigneuriale de Vertheuil,

306. Shirley 1862, 57, n° CCCLXII. Il n’y a pas de raison de penser que ces terres avaient été prises au vicomte de Dax par Richard puisque la directe ducal recouvrait l’essentiel du pays de Born, où est situé Uza.

307. Gardelles 1972, 230-231 ; Ménil 1983.

308. Elle n’apparaît ni dans le contrat de mariage d’Amanieu d’Albret avec Rose de Bourg, fille de Guitard de Bourg, *senhor de Bertulli* (*AHG*, III, n° XLVIII, p. 140, 15 janvier 1288, n.st.), ni dans la reconnaissance de Guitard de Bourg, *dominus de Bertolio* (*Rec. feud.*, n° 438, 1274).

309. Gardelles 1972, 232 ; Marquette 1975-1979, 673-674.

310. *Et quicquid ad ipsum pertinet, justiciam scilicet meam et distractionem et viam et receptum de Nativitate et paduentum totum et quicquid juris habeo in ipso maso totum in potestatem supradicte ecclesie transfundo*. Rabanis éd. 1847-1848.



Fig. 28. La tour de Vertheuil.

il semble que ce *capitaneus* était un gardien sous l'autorité du duc. C'est d'ailleurs un comte de Poitiers (Guy Geoffroy vraisemblablement) qui passe pour être le *fundator ecclesie* de Saint-Pierre de Vertheuil, selon une confirmation de ses possessions par le pape Alexandre III³¹¹.

Le même texte évoque, dans les environs, le *castellarium de Benevento* ou la borie de *Castello Ambasal* puis, dans une série de bien situés près de Bordeaux, un lieu-dit *Castellus*³¹². La motte Blanche, à Vertheuil, dans le marais de Reyson, correspondait peut-être à un de ces toponymes³¹³.

VEYRINES (co. Mérignac, 33)

Entre 1145 et 1151, l'archevêque de Bordeaux, Geoffroy du Loroux, fut invité par Amanieu de Veyrines à venir consacrer l'église (*basilica*) qu'il avait faite dans son *oppidum*, ou, comme le dit la même notice, *in castro illo*. Il était alors accompagné de

311. AD 33, G 609 ; Wiederhold éd. 1913, n° 109, 154-156.

312. *Apud Meyrinhac, de Castellus, de Novello, agreiam molarum apud Ayras, molendinum de Tudella.*

313. Appelée Motte Blanche, Drouyn [1865] 1977, 2000, II, 220 ; Ménil 1983, 139.

*militēs sui castrī*³¹⁴. Un *miles*, nommé Vivien de Veyrines, donna une redevance sur une mesure située dans le bois près du *castellum* de *Vitrinis* (avant 1168)³¹⁵. Ce château n'est plus mentionné avant la fin du XIII^e siècle.

La tour-porte qui en est le seul vestige date du premier quart du XIV^e siècle³¹⁶.

VILLEMARTIN (co. Mouliets-et-Villemartin, ca. Pujols, 33)

La commanderie hospitalière de Villemartin généra un petit bourg ecclésial ouvert par une porte (*porta Hospitalis*) et au moins deux rues (*calle Troseler*, *calle* de Castillon)³¹⁷.

CASTRA ET CASTELLA NON LOCALISÉS

Autour de La Réole

Les *Anciennes coutumes de La Réole*, que l'on date depuis Imbart de la Tour des années 1187-1188, signalent des *castella* autour de La Réole, sans les localiser précisément. L'article 65 interdit à quiconque de prendre part à une chevauchée, d'attaquer ou défendre un *castellum*, sous peine de soixante-six sous d'amende³¹⁸.

À l'archevêque de Bordeaux

En 1203, le roi Jean confirmait les libertés et l'immunité accordées par sa mère Aliénor aux archevêques de Bordeaux sur leurs églises, chapelles, *castra*, *villae*, habitations, personnes (*homines*), territoires, avec le droit de faire des *salvitates sive populationes*, et de fortifier leurs habitations (*et domos sive maneira facere et pro voluntate sua firmare et fortificare*)³¹⁹.

314. *St-Seurin*, n° 51.

315. *St-Seurin*, n° 52.

316. Gardelles, 1972, 232.

317. *Villemartin*, n° 68, *usque ad portam Hospitalis et de terra de maestre Riu usque ad callem de Castelon* ; n° 71, *que ad Portam et a calle usque ad callem* ; n° 73, *prope callem Troseler*. Faravel 1991, I, 910.

318. *Item statutum est ne aliquis sine assensu prioris in expeditione eat nec prece nec precio aliquorum ductus castellum ingrediatur ad defendendum vel foras ad expurgandum. Quod si fecerit et vulnus intulerit LXVI sol priori dabit et percusso damnnum restituet; si occiderit hominem omnia sua confiscantur priori.*

319. *St-Seurin*, n° 348 (1203).

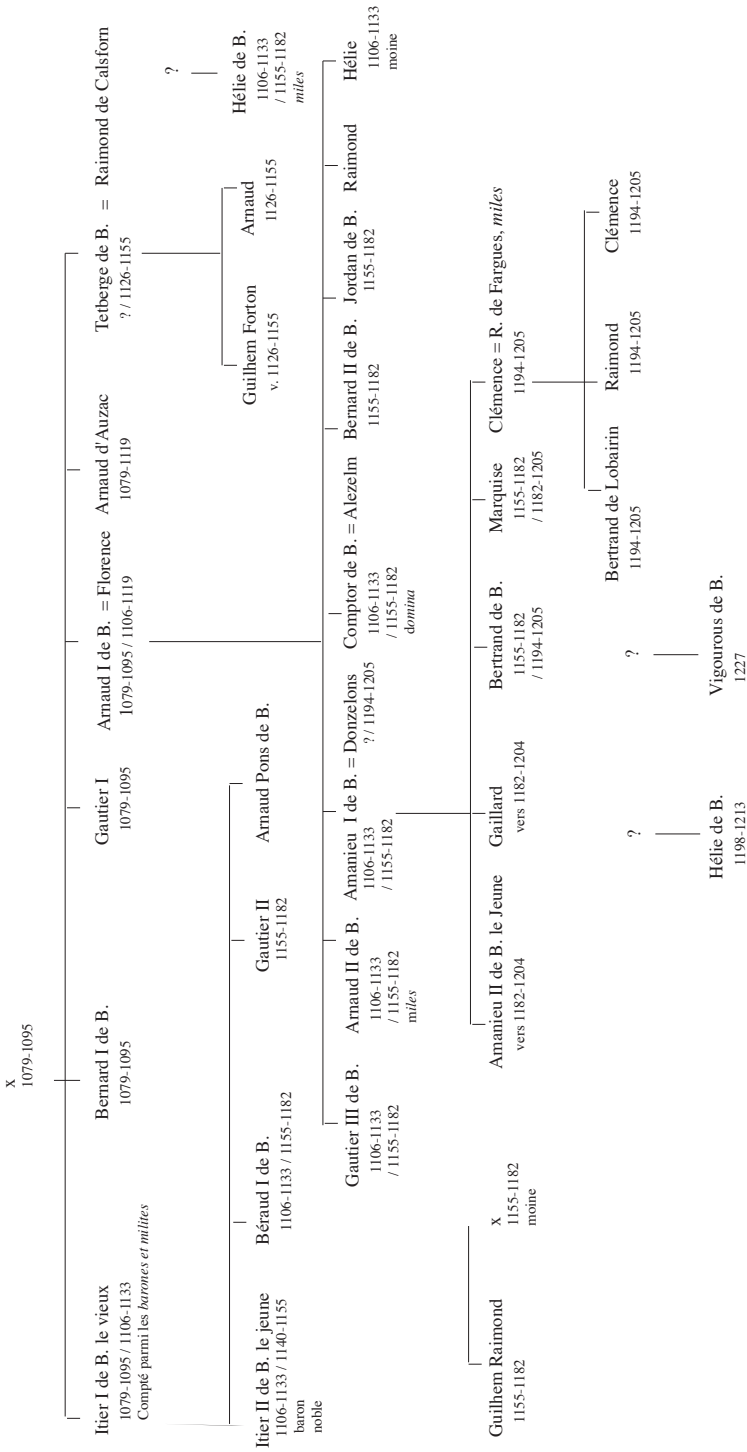
ANNEXE 3

SCHÉMAS DE FILIATION

Nous avons présenté, sous forme de schémas de filiation, une vingtaine de familles de l'aristocratie sur lesquelles nous avons suffisamment d'informations sur plusieurs générations. Il s'agit des familles vicomtales (Bezeumes, Castets, Castillon et Fronsac), de quelque châtelains (Blanquefort, Benauges, Bordeaux, Escoussans, Gensac, Lesparre), et des barons (Baigneaux, Blaignac, Centujan, Génissac, Lamotte, Laubesc, Lignan, Ornon, Pommiers, Rions, Vayres).

Les parentés avérées sont marquées d'un trait plein, les parentés supposées en pointillés. Pour chaque individu, nous avons inscrit le ou les noms, le patronyme (lorsqu'il apparaît au moins une fois), les fonctions ou qualités, ainsi que les dates ou fourchettes chronologiques extrêmes. Les patronymes ont fait remonter des individus sans liens avérés avec la lignée des seigneurs d'un lieu mais qu'il n'a pas été possible d'écarter a priori. Certes, tous les Bordeaux, par exemple, n'appartenaient pas aux rameaux issus des viguiers et des prévôts de la cité et il est prouvé que l'on rencontre de modestes marchands parmi les individus portant ce nom en Angleterre au début du XIII^e siècle. Cependant, nous avons aussi observé, comme chez les Benauges ou les Castets, des individus portant ces patronymes car ils étaient issus des seigneurs du lieu et formaient des rameaux secondaires. Sans préjuger de leur appartenance au groupe familial considéré, la place de ces individus sera soulignée par un point d'interrogation.

SCHEMA DE FILIATION I. LES BAIGNEAUX



SCHEMA DE FILLATION 2. LES VICOMTES DE BEZEAUMES ET LES BENAUGES

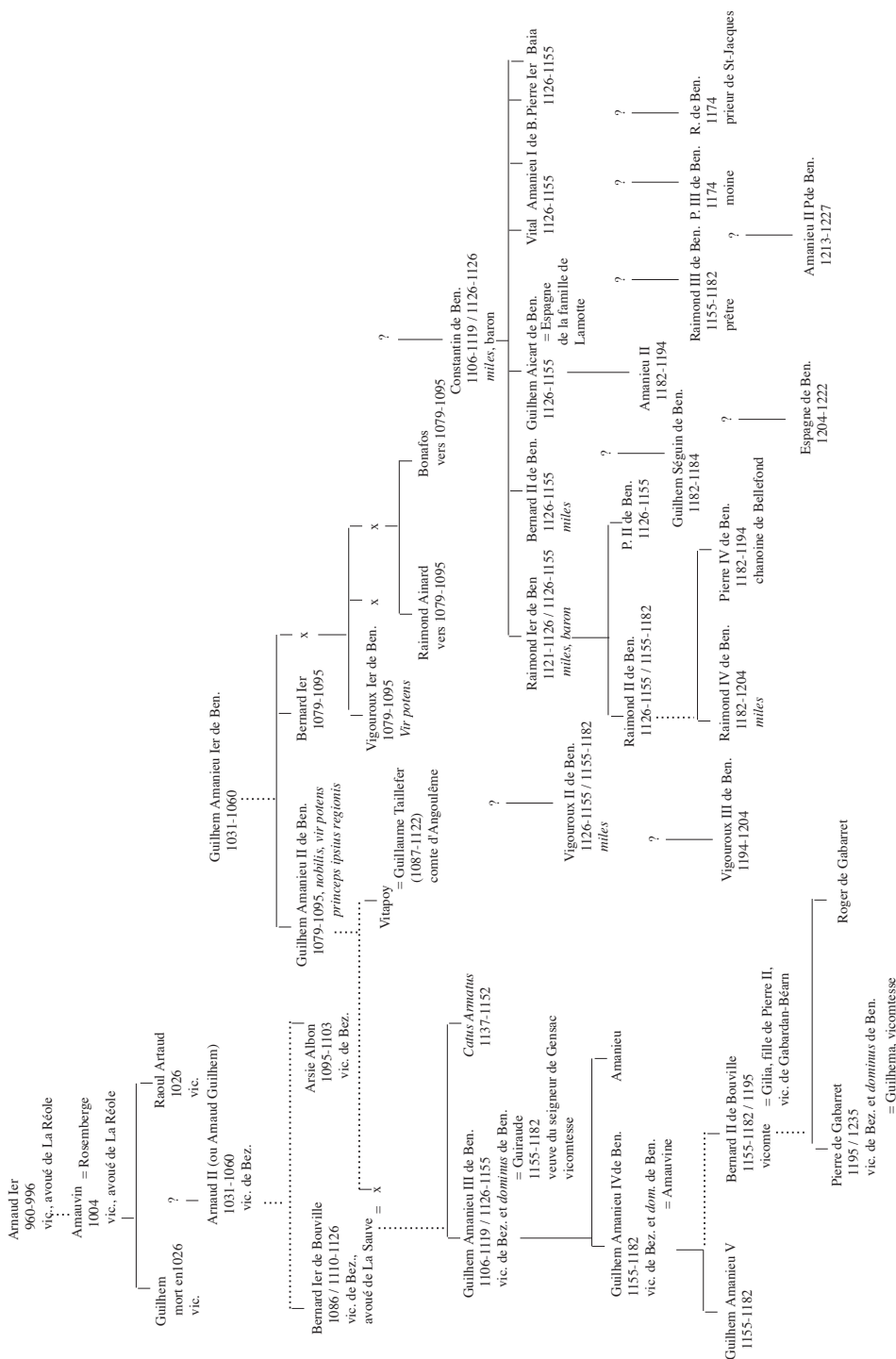


SCHÉMA DE FILIATION 3. LES BLAIGNAC

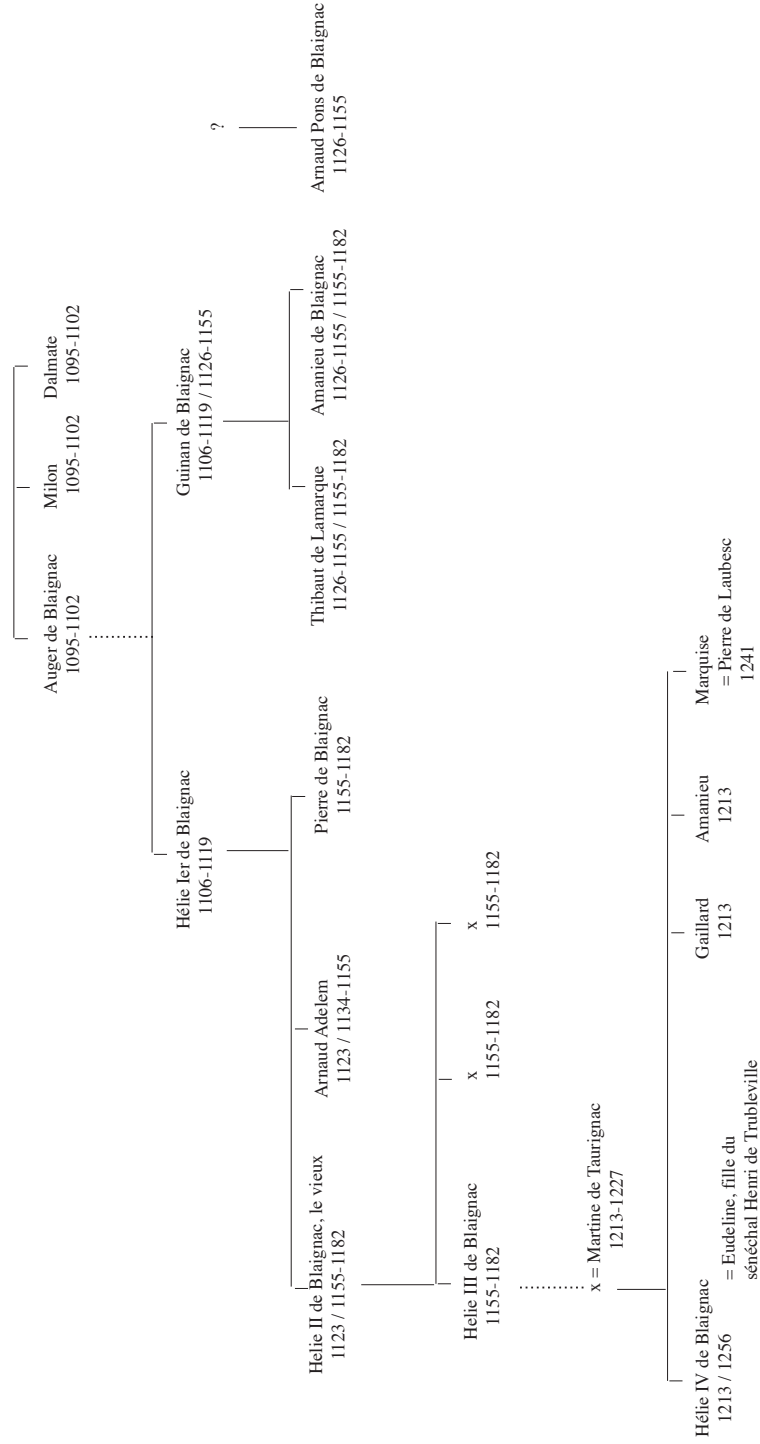
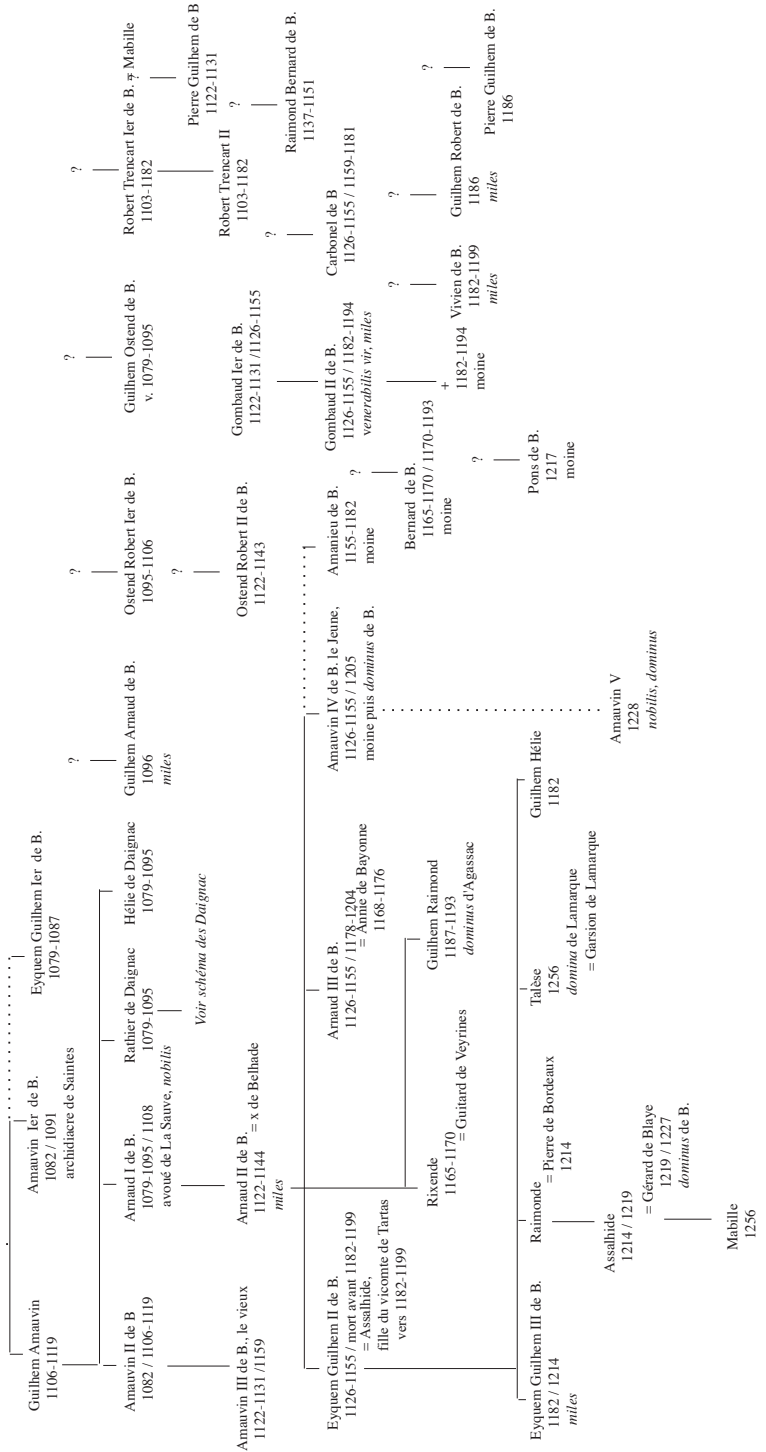
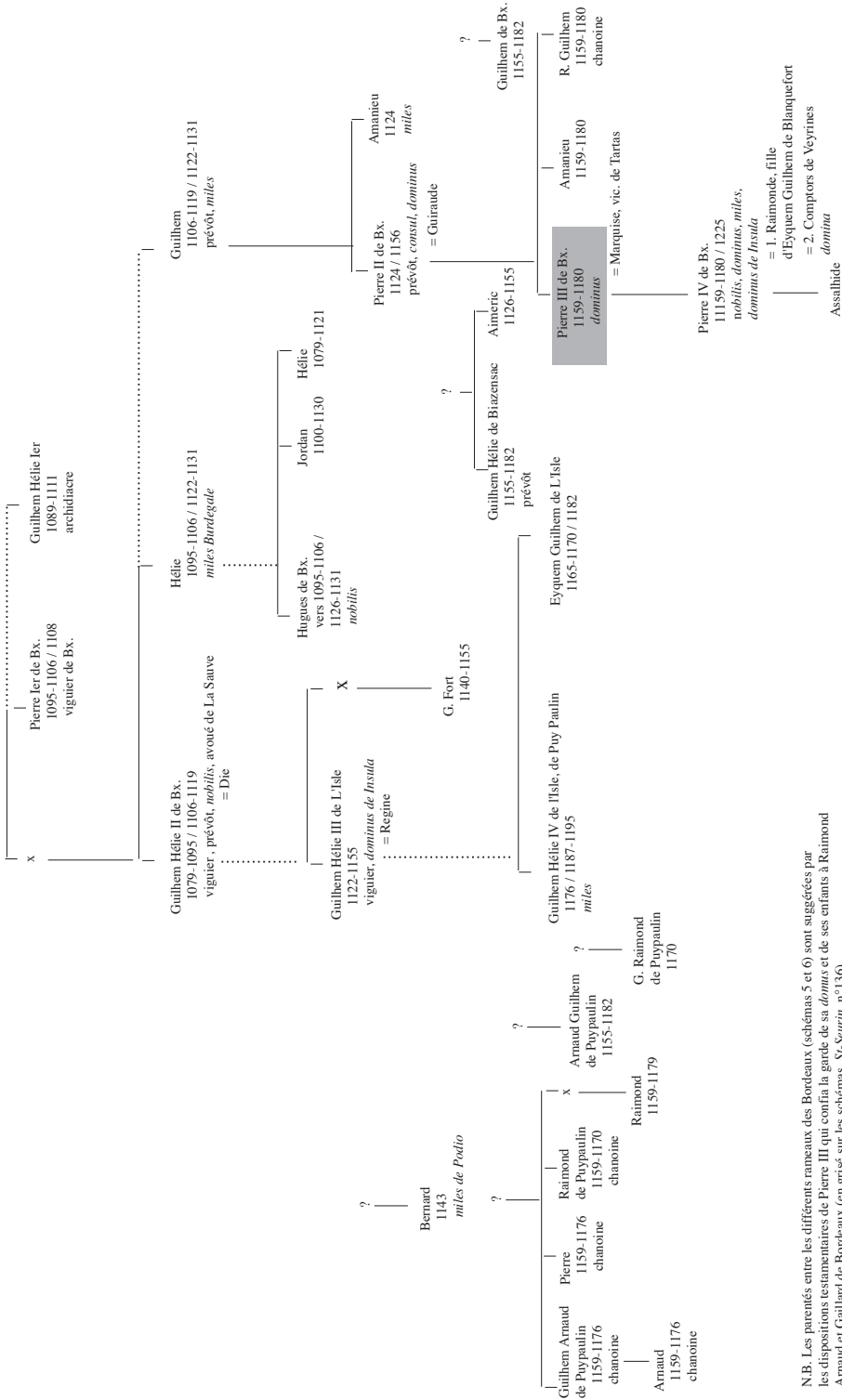


SCHÉMA DE FILIATION 4. LES BLANQUEFORT

Amauvin Tizon de B.
1052-1072
princeps



SCHEMA DE FILIATION 5. LES BORDEAUX (LES VIGUIERS ET LES PRÉVÔTS), DE L'ISLE ET LES PUYPAULIN



N.B. Les parentés entre les différents rameaux des Bordeaux (schémas 5 et 6) sont suggérées par les dispositions testamentaires de Pierre III qui confia la garde de sa *domus* et de ses enfants à Raimond Arnaud et Gaillard de Bordeaux (en grisé sur les schémas, *St-Seurin*, n°136).

SCHÉMA DE FILIATION 6. LES BORDEAUX (LES GAILLARD, RUFAT, ARNAUD) ET LES LALANDE

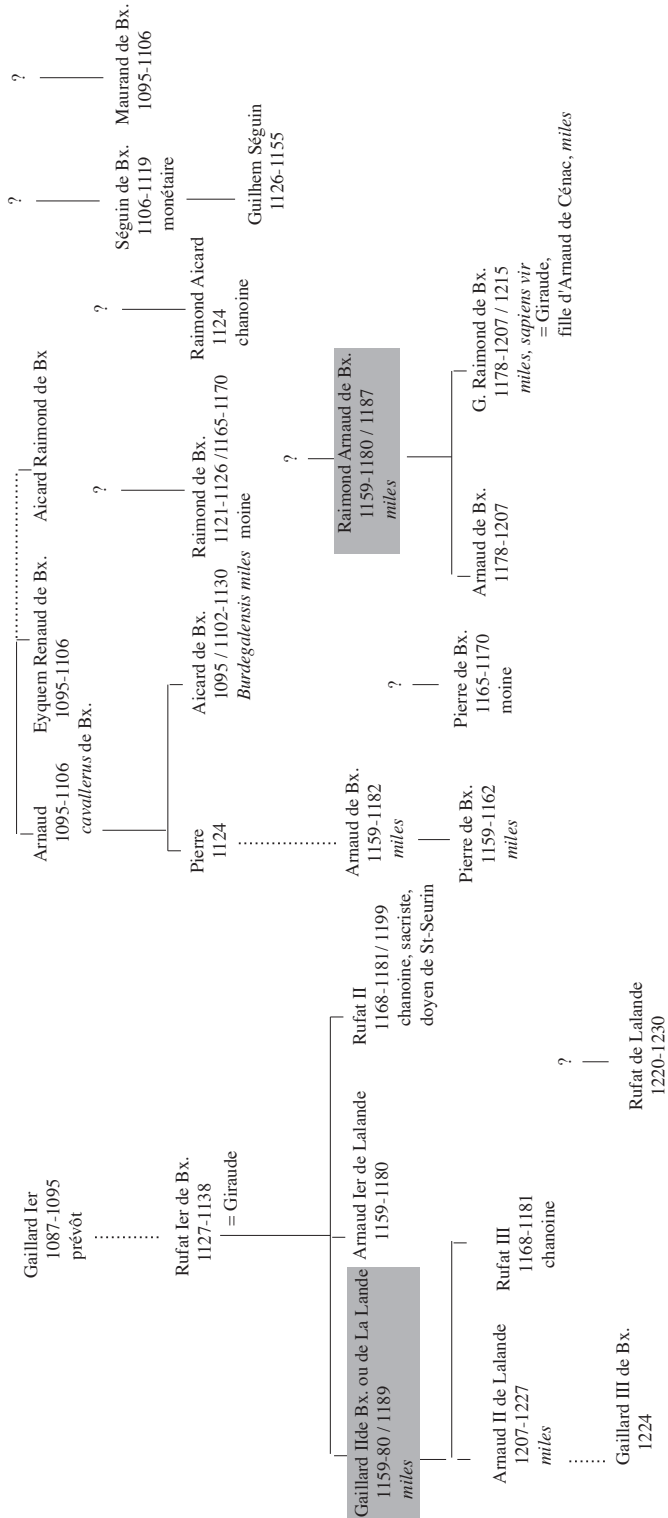


SCHÉMA DE FILIATION 7. LES VICOMTES DE CASTILLON

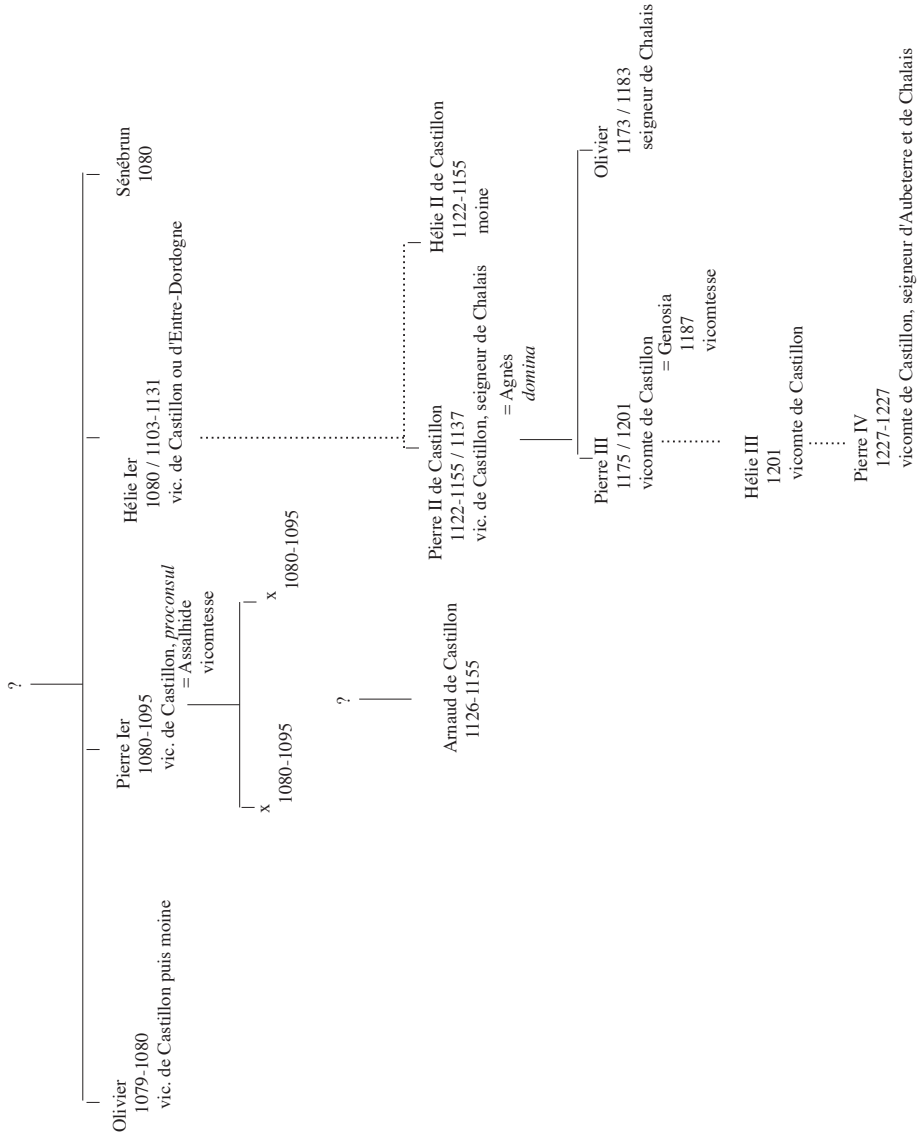


SCHÉMA DE FILIATION 8. LES CENTUJAN

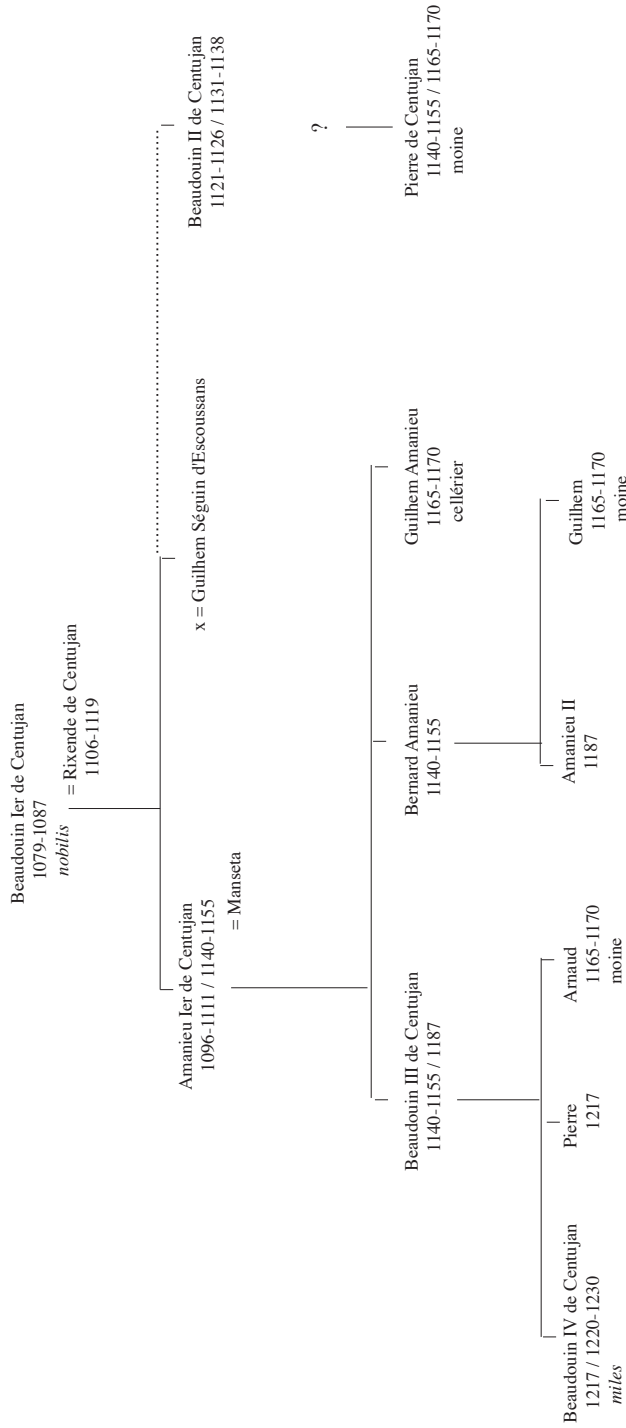
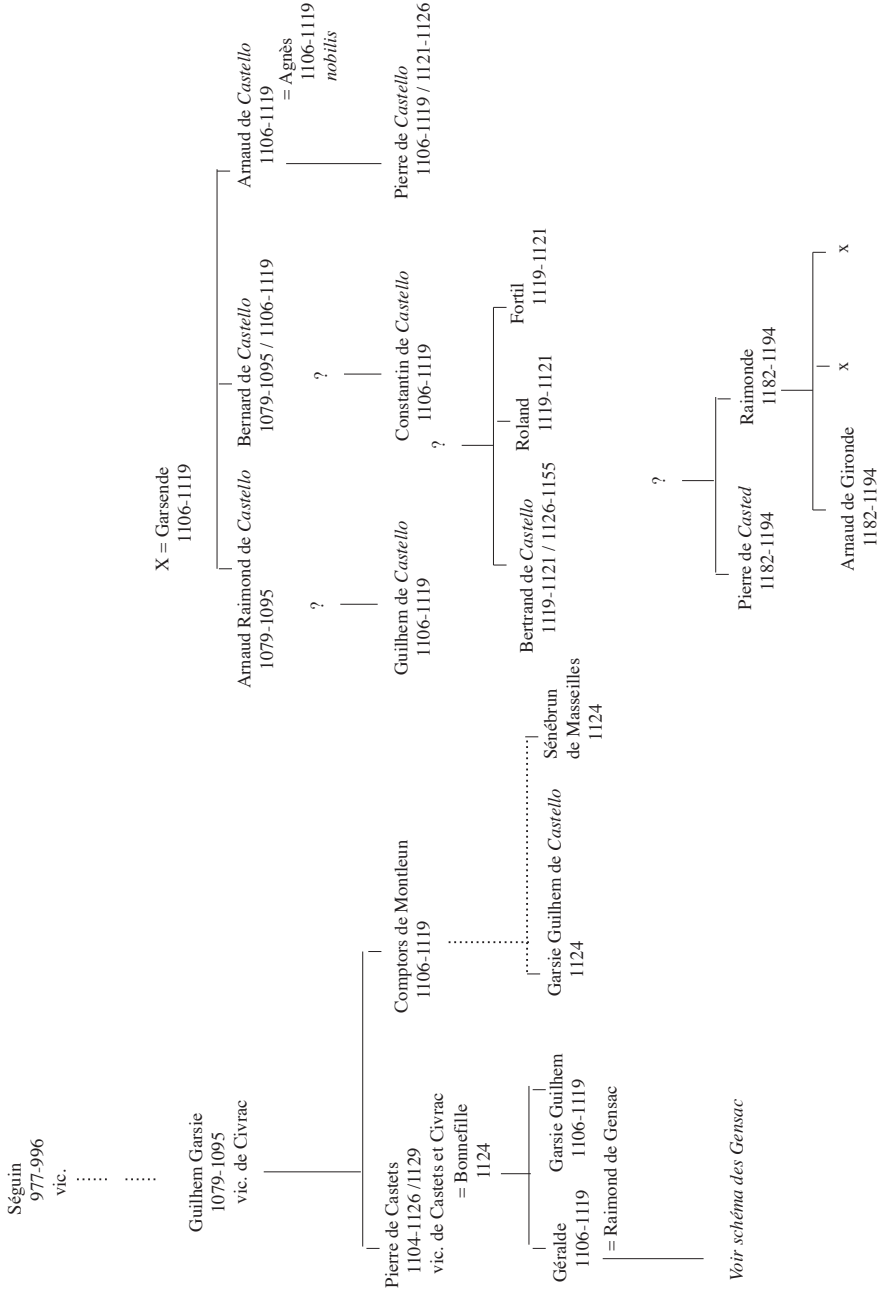


SCHÉMA DE FILIATION 9. LES VICOMTES DE CIVRAC-CASTETS ET LES CASTETS



Voir schéma des Gensac

SCHEMA DE FILIATION 10. LES DAIGNAC

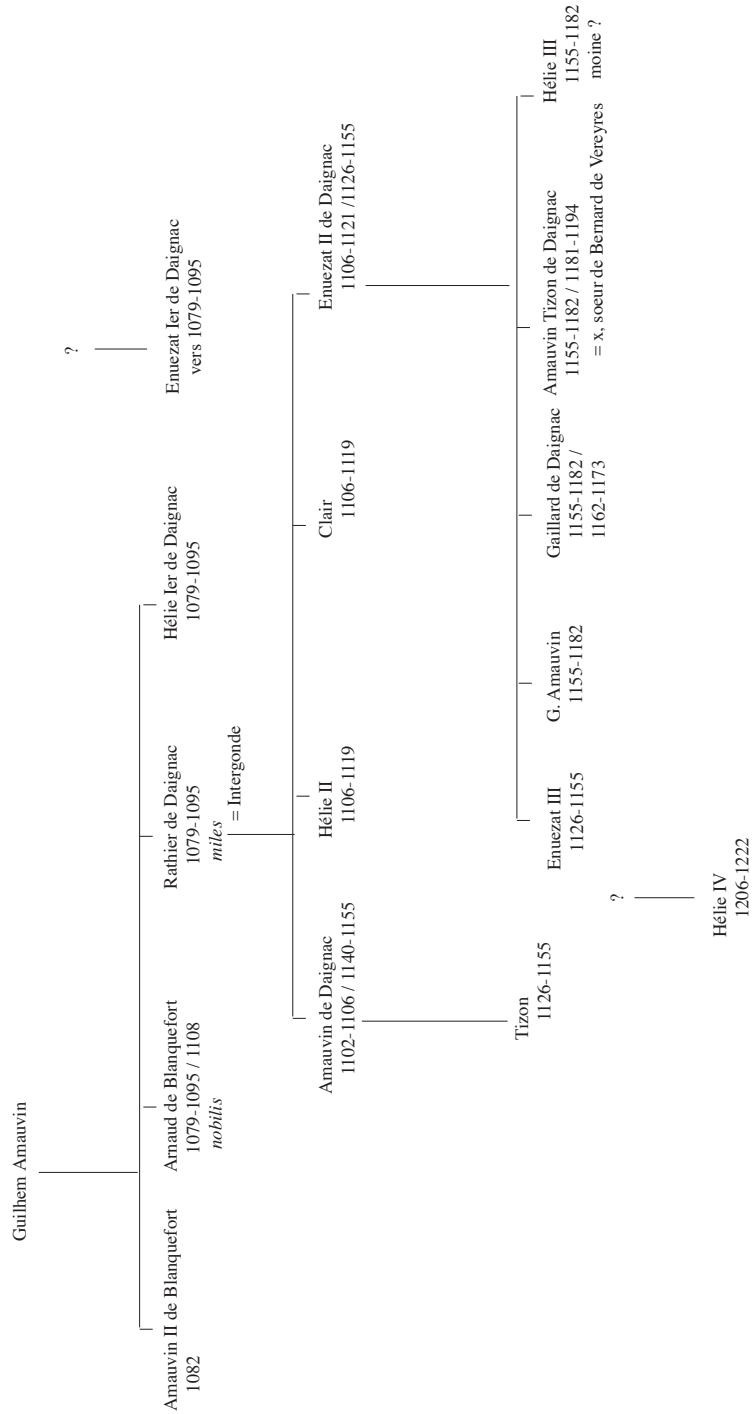


SCHÉMA DE FILIATION II. LES ESCOUSSANS

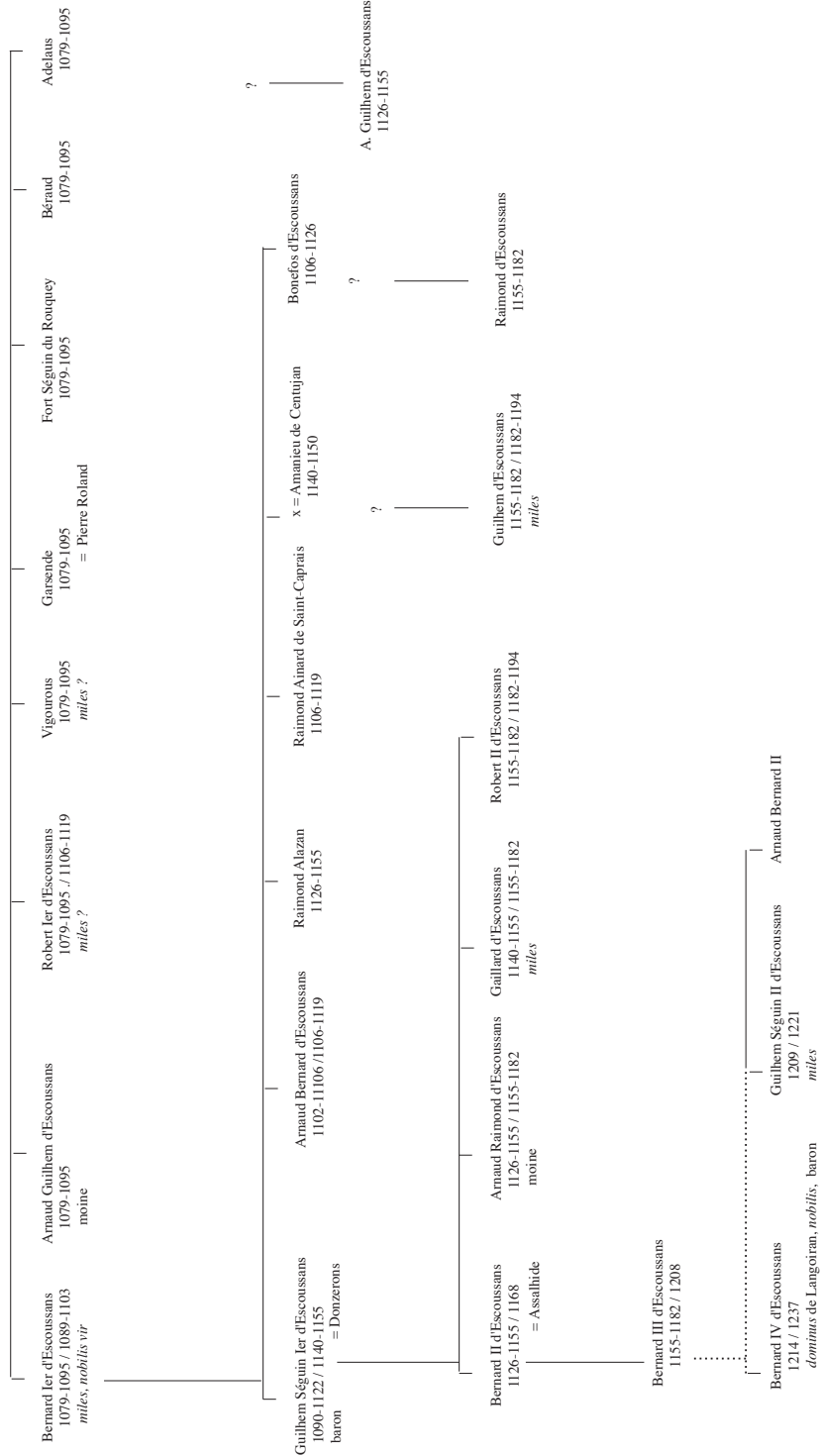
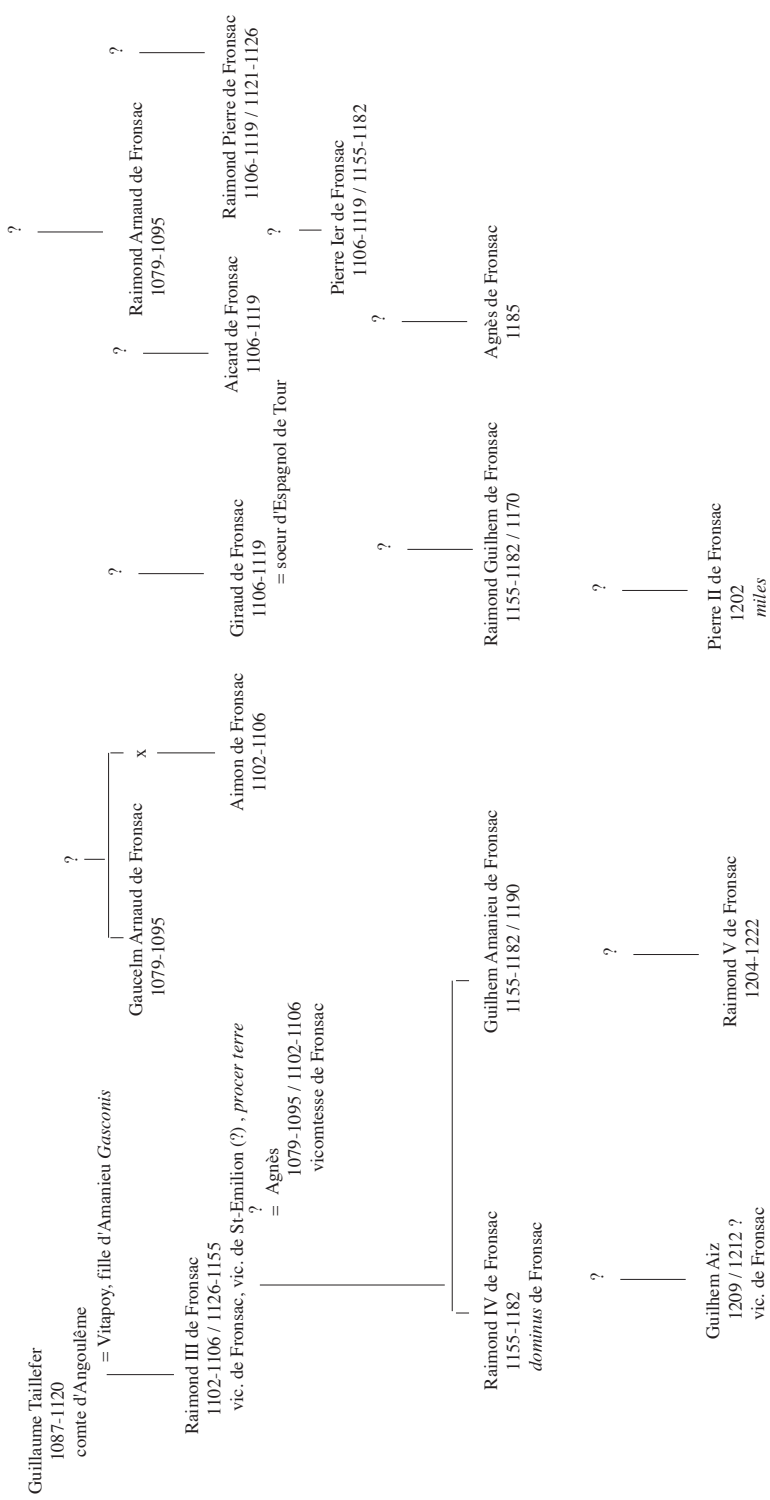


SCHÉMA DE FILIATION 12. LES VICOMTES DE FRONSAC ET LES FRONSAC (APRÈS LE MILIEU DU XI^e SIÈCLE)



NB. La numérotation des Raimond prend compte des deux premiers cités par la *Chronique de Guîtres*

SCHÉMA DE FILIATION 13. LES GÉNISSAC

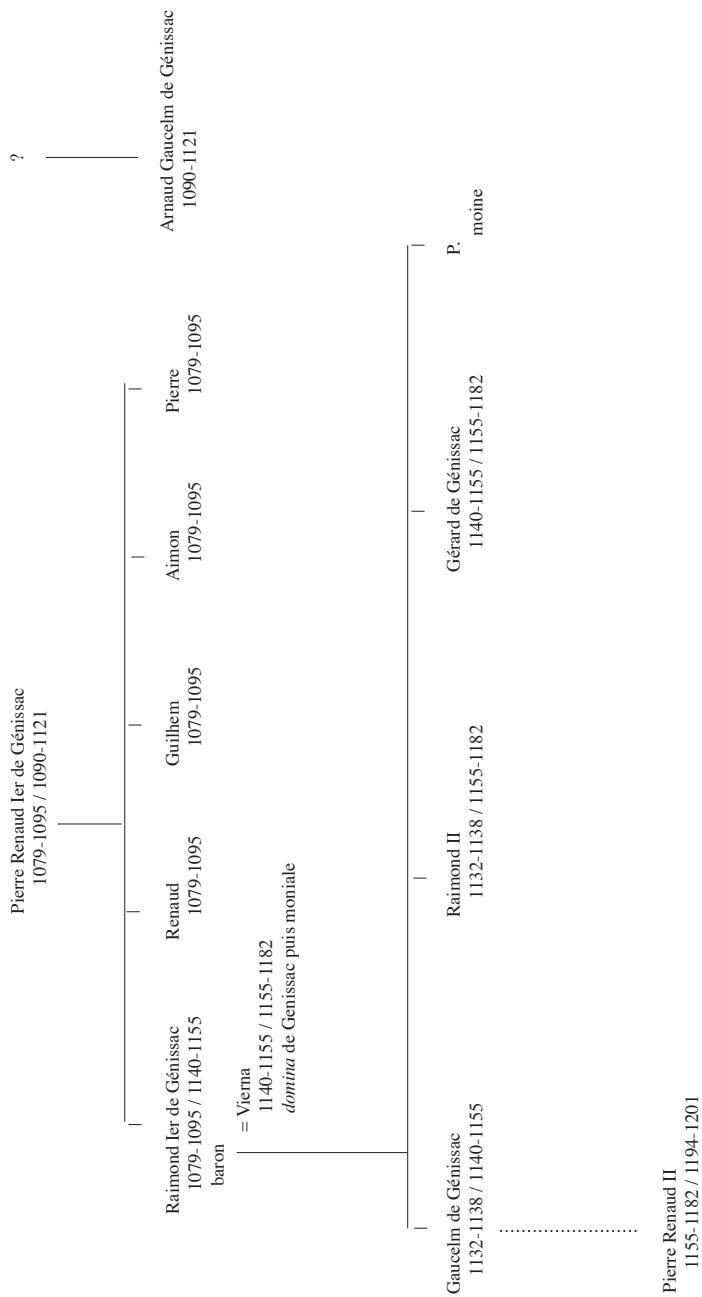
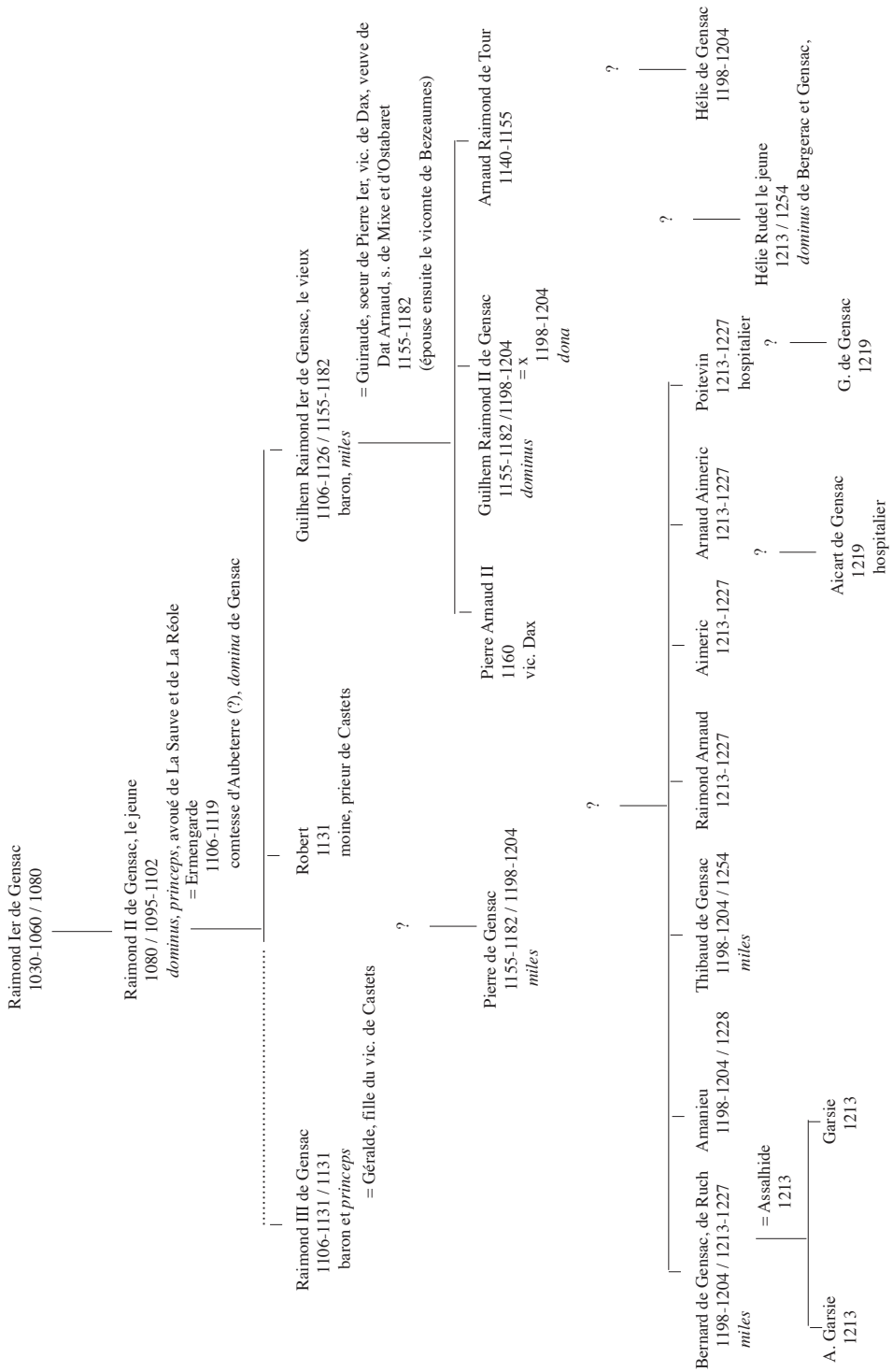
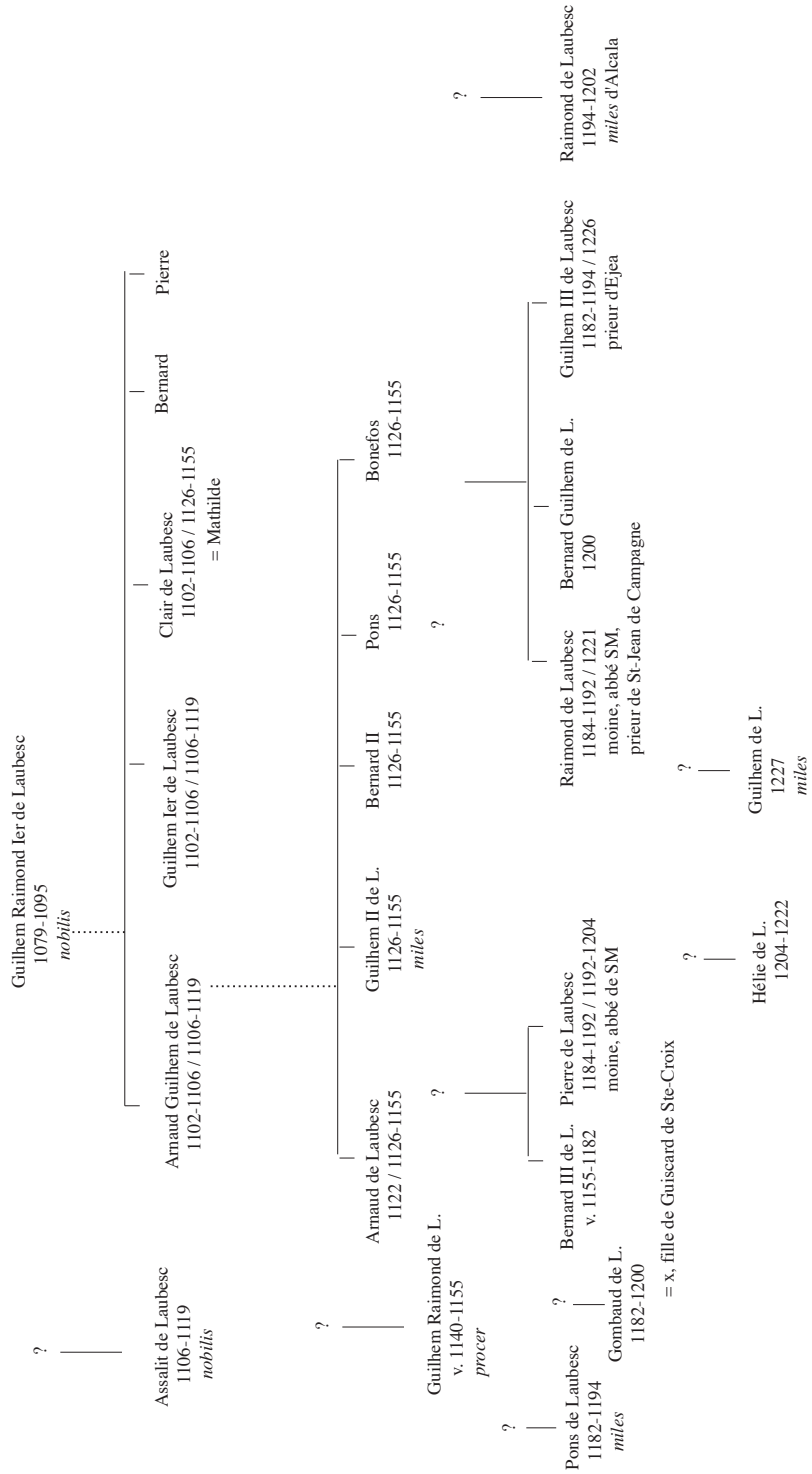


SCHÉMA DE FILLIATION 14. LES GENSAC



SCHEMA DE FILIATION 16. LES LAUBESC



SCHEMA DE FILIATION 17. LES LESPARRE

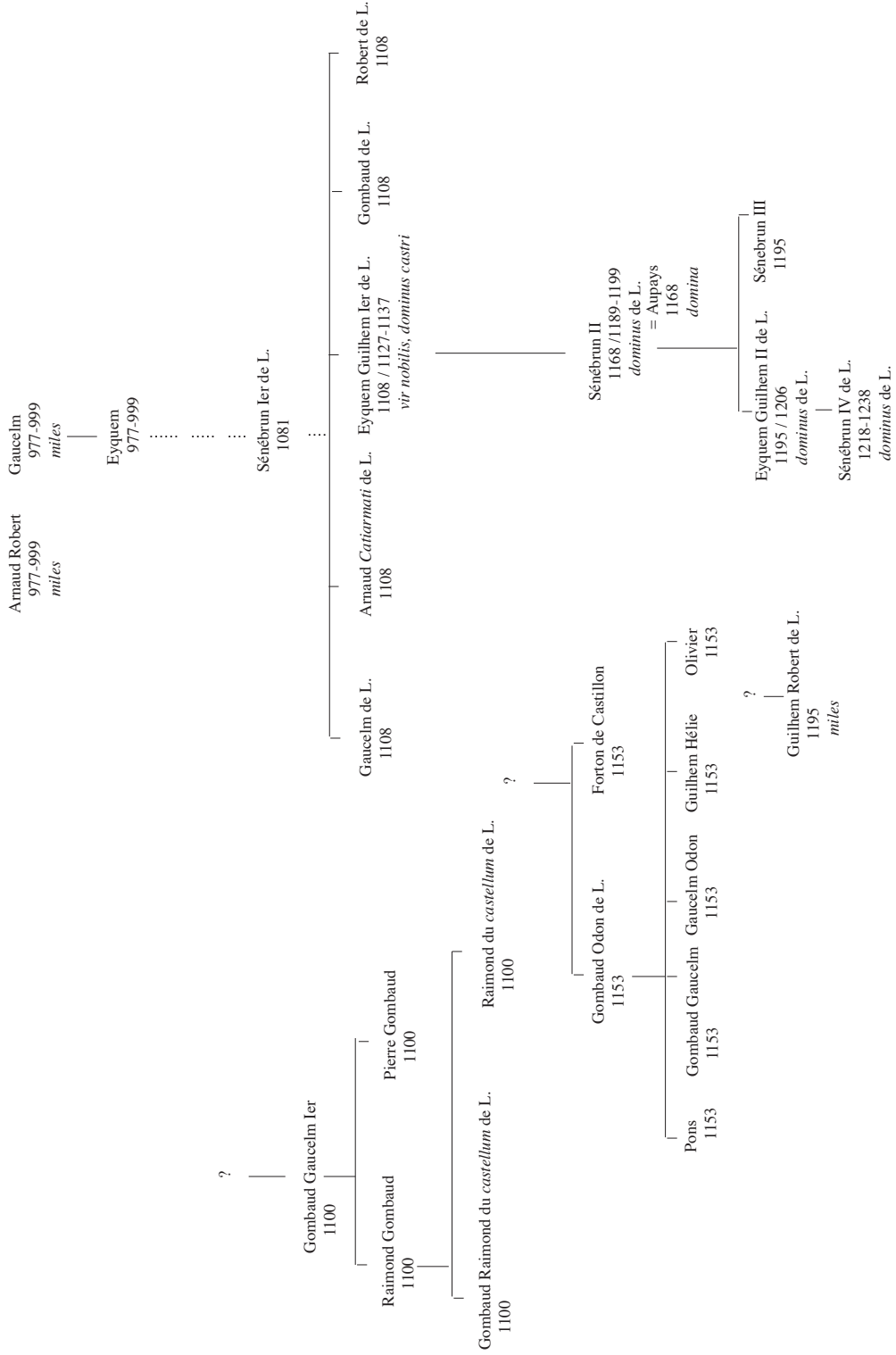


SCHÉMA DE FILIATION 18. LES LIGNAN

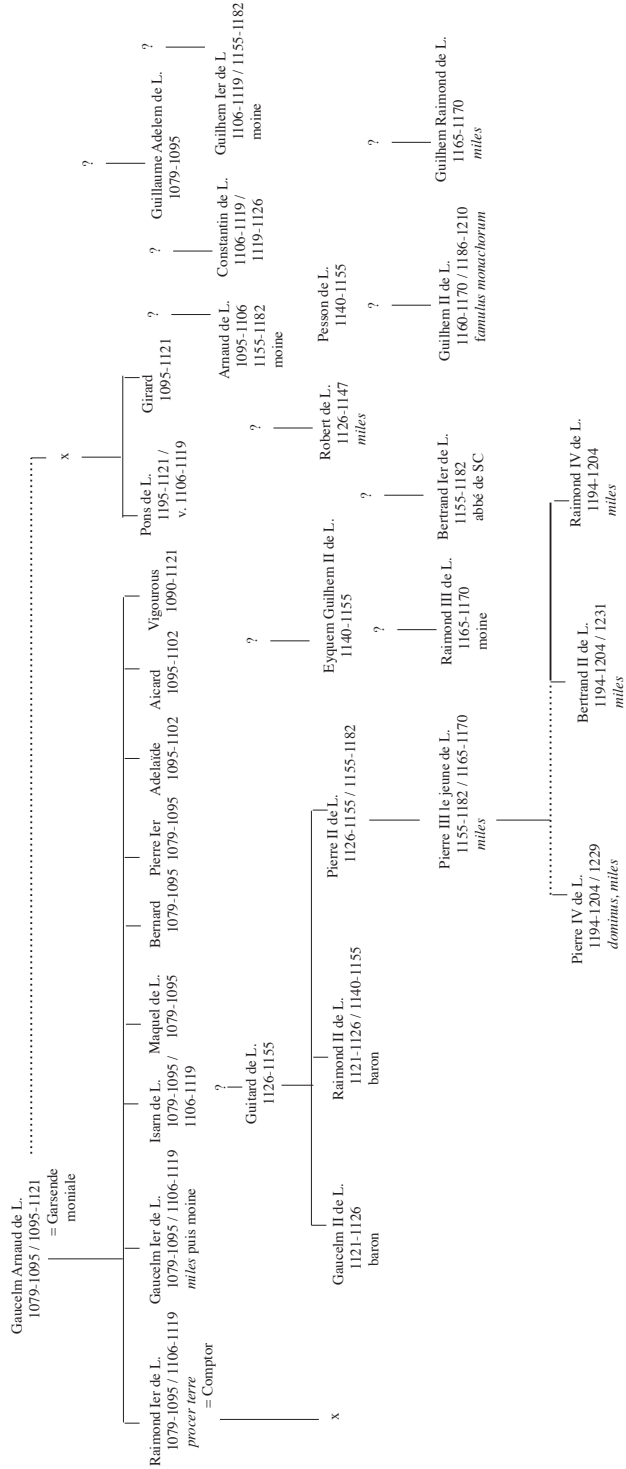
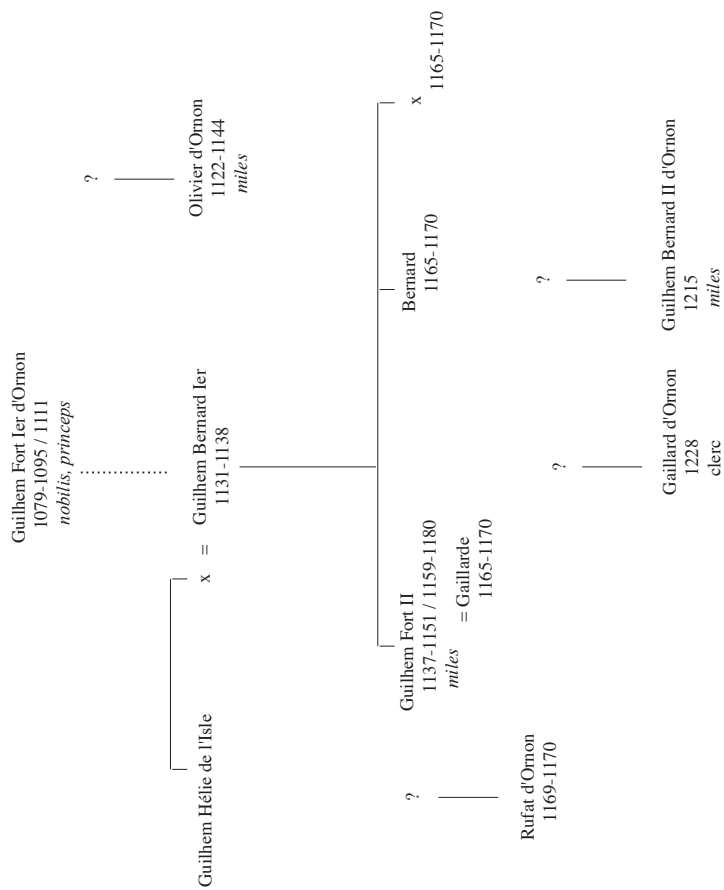
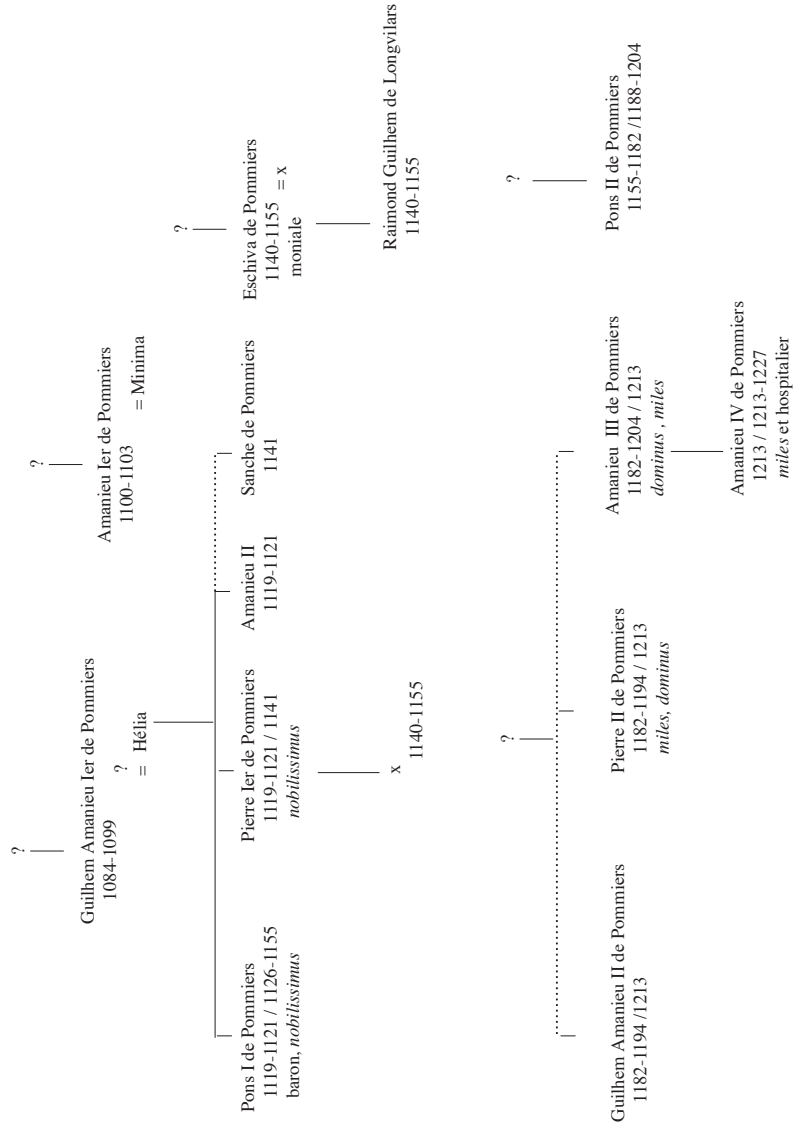


SCHÉMA DE FILIATION 19. LES ORNON



SCHEMA DE FILIATION 20. LES POMMIERS



SCHEMA DE FILLIATION 21. LES RIONS

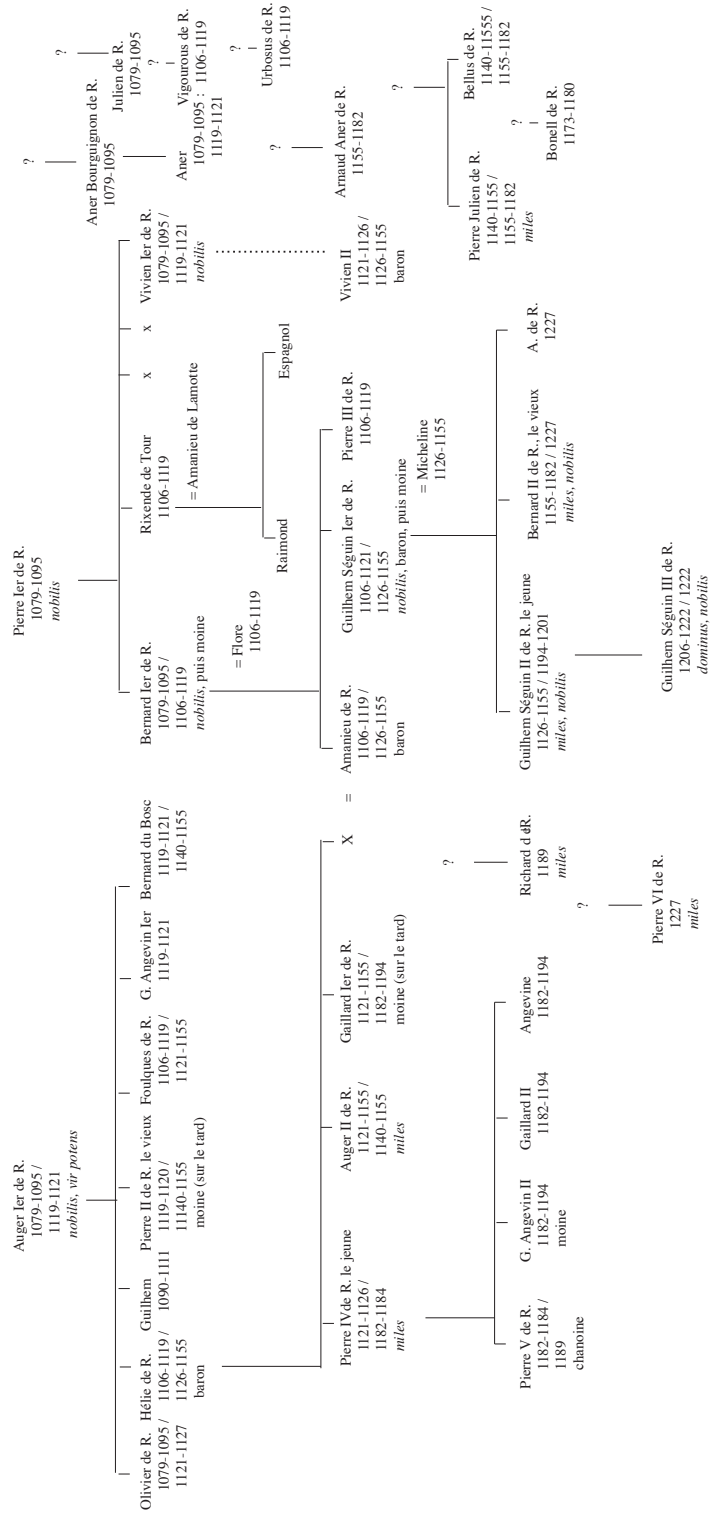
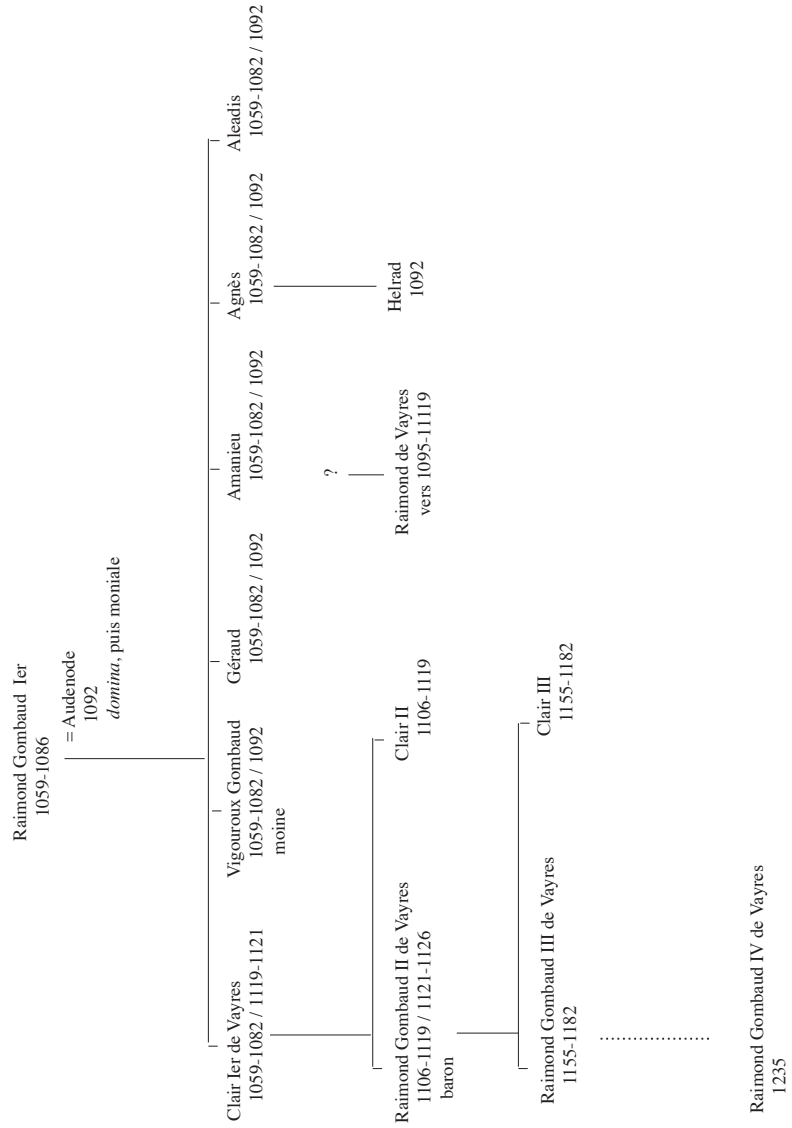


SCHÉMA DE FILIATION 22. LES VAYRES





GLOSSAIRE

- AGRIÈRE** Redevance à part de fruit versée par un tenancier, fréquente sur les terres de conquête, dont le taux en général égal au septième peut atteindre le quart.
- ARTIGUE** Terre nouvellement défichée, synonyme d'essart.
- AUBERGADE** Droit d'hébergement d'abord dû au comte puis aux seigneurs châtelains, appelé *hospitalitas*, *receptus*, ou *procuratio* et consistant en fourniture de repas et de fourrage.
- BIAHORA** Clameur publique par laquelle, en cas d'assaut ou de rapine, chacun doit répondre au cri d'appel avec ses armes.
- CAPTAL** Titre porté par certains gardiens des tours ducaltes, ensuite devenu un titre seigneurial.
- CASAL** Parcelle maisonnée à laquelle sont agrégés des droits commandés par la maison, équivalente au manse, fréquent dans les sources gasconnes des XI^e et XII^e siècles.
- CIVADAGE** Droit par lequel un seigneur lève de l'avoine (*civada*) sur ses dépendants pour la nourriture de ses montures.
- ESPORLE** Taxe de mutation en argent versée par le tenancier ou le feudataire à chaque changement de seigneur, dont l'origine vient du cadeau adressé au seigneur (*sportula*).
- ESTAGE** Parcelle maisonnée qui se substitue au casal à partir de la fin du XII^e siècle.
- ESTEY** Petit cours d'eau qui, lorsqu'il se jette dans la Gironde, la Garonne ou la Dordogne est remonté par la marée.
- FOR** Texte normatif du sud de la Gascogne (Bigorre, Béarn), émanant du prince, comte ou vicomte, fixant les droits et devoirs des habitants du pays.

- JALLE Cours d'eau aménagé se jetant dans la Gironde ou la basse Garonne.
- PADOUEN Terre publique, ouverte à l'usage des communautés d'habitants (pâturage, ramassage du bois). Par extension le padouen est aussi l'usage de ces espaces.
- PAGÈS Notable paysan du sud de la Gascogne ayant à assurer la médiation du prélèvement seigneurial.
- PALU Zone humide aux sols hydromorphes, s'étendant à l'arrière du bourrelet alluvial dans les terres basses et les cuvettes où l'altitude est inférieure au niveau de la mer, occasionnellement recouverte par les eaux continentales ou lors des fortes marées.
- QUÊTE OU QUESTE Prestation en argent qui se diffuse à partir des années 1120 au montant aléatoire puis peu à peu fixé, pesant aussi bien sur les francs du roi que sur des dépendants de la seigneurie.

ABRÉVIATIONS

AD 33	Archives départementales de la Gironde.
AHG	<i>Archives Historiques du département de la Gironde.</i>
<i>Anc. coutumes La Réole</i>	Malherbe, M., éd. (1975) : <i>Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française</i> , thèse de doctorat, sous la direction de P. Jaubert, Université de Bordeaux I, 715-732.
BN	Bibliothèque nationale de France.
<i>Baigne</i>	Cholet, éd. (1868) : <i>Cartulaire de Saint-Étienne de Baigne</i> , Niort.
CLEM	Comité de liaison des associations historiques et archéologiques de l'Entre-deux-Mers.
<i>Conques</i>	Desjardins, G., éd. (1879) : <i>Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue</i> , Paris.
<i>Cours-Romestaing</i>	Hanna, P., éd. (1993) : <i>Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing</i> , TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
FHSO	Fédération Historique du Sud-Ouest.
<i>Gallia</i>	Sainte-Marthe D. [1716 et 1720] (1870, 1873) : <i>Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa</i> , rééd. Piolin, P., 1 et 2, Paris.
GCSM	Higounet, A. et Ch., éd. (1996) : <i>Grand cartulaire de La Sauve Majeure</i> , I-II, Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux.
<i>Hist. pontif.</i>	Boussard, J., éd. (1957) : <i>Historia pontificum et comitum Engolismensium</i> , Paris.
<i>La Réole</i>	Grelet-Balgerie, Ch., éd. (1863) : <i>Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole</i> , dans <i>Archives Historiques de la Gironde</i> , 5, Bordeaux.
<i>Livre des coutumes</i>	Barckhausen, H., éd. (1890) : <i>Livre des coutumes</i> , Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux.
PCSM	Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 770.
<i>Rec. feod.</i>	Bémont, Ch., éd. (1914) : <i>Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania</i> , Paris, Imprimerie Nationale.
RAB	<i>Revue archéologique de Bordeaux.</i>
RHB	<i>Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde.</i>
RHF	Delisle, L., éd. (1870-1879) : <i>Recueil des historiens des Gaules et de la France (Rerum Gallicarum et Franciarum scriptores)</i> , 4 puis 12 à 19, Paris.
<i>Rôles Gascons</i>	Francisque-Michel, éd. (1885) : <i>Rôles Gascons</i> , 1.
<i>Rot. de obl.</i>	Hardy, Th. D., éd. (1835) : <i>Rotuli de oblati et finibus in turri Londinensi asservati tempore regis Johanne</i> , Londres.
<i>Rot. litt. chart.</i>	Hardy, Th. D., éd. (1837) : <i>Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226</i> , Londres.
<i>Rot. litt. claus.</i>	Hardy, Th. D. éd. (1833-1834) : <i>Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati, 1204-1224</i> , I-II, Londres.
<i>Rot. litt. pat.</i>	Hardy, Th. D., éd. (1835) : <i>Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati</i> , Londres, I, pars I, 1201-1226.

- St-André
St-Florent Cartulaire de Saint-André de Bordeaux, AD 33, 4J 73.
Fonds du prieuré Saint-Florent de Castillon, AD 33, H 1141 (édité en annexe, p. 315-320).
- St-Seurin* Brutails, J.-A., éd. (1897) : *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux.
- Ste-Croix* Ducaunnès-Duval éd. (1892) : Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, *Archives Historiques de la Gironde*, 17.
- St-Jean-d'Angély* Musset, G., éd. (1901) : Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 30.
- Villemartin* Marquette, J.-B., éd. (1956) : *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, DES, sous la direction de Ch. Higounet, Université de Bordeaux 3, I-II.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. Sources manuscrites

1. Archives départementales de la Gironde

Séries H. Clergé régulier

H 1, 11, 12, 54, 89, 164, 175, 182, 200, 208, 210, 222, 232, 236, 239, 259, 266 et 267 : La Sauve-Majeure

H. 279, 280, 281, 286, 297, 291, 295, 303, 332, 334, 346, 359, 377, 378, 404, 405, 406, 409, 410, 440, 494, 496, 505, 516, 519, 525, 576, 578, 584, 610, 616, 617, 618, 628, 708, 728, 780, 784, 782, 799, 920, 924, 944, 1044, 1056, 1193 : Sainte-Croix de Bordeaux

H. 1141 : Saint-Florent-de-Castillon

H. 2008 : Saint-Pierre-de-L'Isle

H. 2013 : Saint-Martin-du-Mont-Judaïque

Série G. Clergé séculier

G. 1, 264 : archevêché de Bordeaux

G. 267, 268, 269, 270, 320, 334, 334, 335, 342, 360, 390, 523, 524 : chapitre cathédral de Bordeaux

G. 8 : Saint-Denis-de-Pile

G. 83, 84 : Caudrot

G. 609 : Saint-Pierre de Vertheuil

G. 902 : Saint-Émilion

G. 1077, 1127, 1364, 1394, 1561, 2531 : Saint-Seurin de Bordeaux

Série C

C. 3349 : ancienne maison noble de Puy-Paulin

C. 3350 : baronnie de Castelnau-du-Médoc

Série J. Dons et acquisitions

4J 73 : cartulaire de l'église cathédrale de Bordeaux.

4J 79 : cartulaire de l'église Saint-Seurin de Bordeaux

2. Bibliothèque municipale de Bordeaux

Ms 769 : Grand cartulaire de La Sauve-Majeure

Ms 770 : Petit cartulaire de La Sauve-Majeure

Ms 1870 : Du Laura (E.), *Histoire de l'abbaye de La Selve Maiour*, 1680-1683.

3. Bibliothèque nationale de France

Ms lat. 12773 : *Fragmenta historicae Aquitaniae*, t. XI (Saint-Romain de Blaye)

Ms lat. 17733 : Histoire de Guîtres

B. Sources imprimées

1. Cartulaires et recueils d'actes

Abbadie, Fr., éd. (1902) : *Le livre noir et les établissements de Dax*, Bordeaux.

D'Achery, L., éd. [1655-1677] (1723) : *Veterum aliquot scriptorum qui in Galliae Bibliothecis, maxime Benedictinorum latuerant*, Paris.

Balasque J., éd. (1862) : *Études historiques sur la ville de Bayonne*, I, Bayonne.

Barckhausen, H. éd. (1890) : *Livre des coutumes*, Bordeaux.

Bémont, Ch., éd. (1896) : *Rôles Gascons (1254-1255)*, Tome I Suppl., Documents inédits de l'histoire de France, Paris.

— (1914) : *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris.

Du Bourg, M.-A., éd. (1883) : *Ordre de Malte, Histoire du Grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'Ordre de Saint-Jean*, Toulouse.

Bruel, A., éd. (1876-1903) : *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris.

Brutails, J.-A., éd. (1897) : *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux.

Capra, P. et L. Giteau, éd. (1964) : "Les trois plus anciens documents de l'abbaye de l'Isle-en-Médoc (1130-1153)", *RHB*, 13, nouvelle série, 2, avril-juin, 115-122.

Champeval, J.-B., éd. (1901) : *Cartulaire de l'abbaye d'Uzerche (Corrèze)*, Paris-Tulle.

Champollion-Figeac, M., éd. (1847) : *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, I, Documents inédits, Paris.

Chaplais, P., éd. (1964) : *Diplomatic documents preserved in the Public Record Office*, I, 1101-1272, Londres.

Charvin, G., éd. (1965-1982) : *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, I-IX, Paris.

Cholet, P. Fr. E., éd. (1868) : *Cartulaire Saint-Étienne de Baigne (en Saintonge)*, Niort.

Close rolls of the reign of Henri II preserved in the P.R.O. A. D. 1227-1231, Londres, 1902.

Cursente, B., éd. (1992) : "La Gascogne", in : Zimmermann, dir. 1992, 259-293.

Cuttino, G.P., éd. (1975) : *Gascon register A (series of 1318-1319), edited from British Museum Cottonian MS Julius E. i*, Londres.

Delisle, L., éd. (1916) : *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires françaises*, revue par Berger E., Klincksieck, Paris.

Deloche, M., éd. (1859) : *Cartulaire de Beaulieu en Limousin*, Paris.

Desjardins, G., éd. (1879) : *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris.

Devic, C. et J. Vaissete, éd. [1872-1904] (1973) : *Histoire générale du Languedoc, avec les notes et les pièces justificatives*, I-XVI, Toulouse ; rééd. Otto Zeller Verlag, Osnabrück.

- Douais, C., éd. (1887) : *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, Paris-Toulouse.
- Du Buisson, P.D. (1876) : *Historia monasterii Sancti Severii libri X*, Pédegert, J.-F. et Lugat, A., éd., Aire-sur-Adour.
- Ducaunnès-Duval, éd. (1892) : "Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux", *AHG*, 27, Bordeaux.
- Dufour, J., éd. (1992) : *Recueil des actes de Louis VI roi de France (1108-1137)*, I-II, Paris.
- Font-Réaulx, J. de, éd. (1915-1916) : "Les diplômes carolingiens de l'église cathédrale Saint-André de Bordeaux", *Le Moyen Âge*, 137-148.
- Francisque-Michel, éd. (1885) : *Rôles Gascons (1242-1254)*, 1, Paris, Collection de documents inédits de l'histoire de France.
- Garde, J.-A., éd. (1946) : *Histoire de Pomerol*, Libourne.
- Giry, A. éd. (1885) : *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris.
- Gouron, M., éd. (1935) : *Catalogue des chartes de franchises de la France*, II, *Les chartes de franchise de Guyenne et Gascogne*, Paris.
- Graslier Th., éd. (1871) : *Cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Vaux (cartulaires inédits de Saintonge)*, 1, Niort.
- Grelet-Balgerie, Ch., éd. (1863) : "Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole", *AHG*, 5, Bordeaux.
- Grillon, L. et L. Reviriego, éd. (2000) : *Le cartulaire de l'abbaye de Chancelade*, Archives en Dordogne, Études et documents, 2, Périgueux.
- Hanna, P., éd. (1993) : *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Hardy, Th. D., éd. (1833-1834) : *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati. 1204-1224*, I-II, Londres.
- (1835) : *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, I, *pars I*, 1201-1216, Londres.
- (1835) : *Rotuli de oblatiis et finibus in turri Londinensis asservati tempore regis Johanne*, Londres.
- (1837) : *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, Londres.
- (1844) : *Rotuli de liberate ac de misis et praestitis, regnante Johanne*, Londres.
- (1844) : *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati*, II, 1224-1227, Londres.
- Higounet Ch. et J.-B. Marquette, éd. (1973) : *Histoire de l'Aquitaine. Documents*, Toulouse.
- Higounet, Ch. et A., éd. (1996) : *Le Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, I-II, FHSO, Bordeaux.
- Huberti, L. (1892) : *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landfrieden, I: Die Friedensordnungen in Frankreich*, Ansbach.
- Jaurgain, J., de [1898-1902] (2004) : *La Vasconie, étude historique et critique*, I-II, rééd. Princi Negue, Pau.
- Lacave-Laplagne-Barris, C., éd. (1899) : *Cartulaire noir du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch*, *Archives Historiques de la Gascogne*, 2^e série, fasc. 3, Paris-Auch.
- Lesueur, D., éd. (1996) : *Édition et traduction du cartulaire de Vaux*, mémoire de DEA, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Lot, F., éd. (1943-1955) : *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, Paris.
- Malherbe, M. (1975) : *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat, sous la direction de P. Jaubert, Université de Bordeaux I.
- Marca, P. de [1640] 2000 : *Histoire de Béarn*, Paris, rééd. I-II, Pau.

- Marchegay, P., éd. (1879) : *Chartes bordelaises de 1080 à 1185 tirées des archives du monastère de Saint-Florent de Saumur*, Les Roches-Baritaud.
- Marquessac, H. de [1866] (1979) : *Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Guyenne depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1793*, Bordeaux, rééd. Lafitte reprints, Marseille.
- Marquette, J.-B., éd. (1956) : *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, DES sous la direction de Ch. Higounet, Faculté des Lettres de Bordeaux, I-II.
- (1973) : *Le trésor des chartes d'Albret. t. I, Les archives de Vayres. Première partie : le fonds de Langoiran*, Paris.
- Musset, G., éd. (1901) : *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély*, *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 30.
- Musset-Goulard, R., éd. (1992) : "La Gascogne", in : Zimmerman, dir. 1992, 299-322.
- Nortier, É., éd. (1986) : "L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (XI^e s.)", et "Documents transcrits à la fin du *Beatus*", *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye, colloque international*, 25, 26, 27 mai 1985, 109-126.
- Ourliac, P. et M. Gilles, éd. (1990) : *Les fors anciens de Béarn*, Paris.
- Pardessus, J.-M., éd. (1843-1849) : *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia*, Paris.
- Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the P.R.O., A.D. 1216-1225*, Londres, 1901.
- Pon, G. et J. Cabanot, éd. (2004) : *Cartulaire de la cathédrale de Dax, Liber Rubeus, (XI^e-XII^e siècles)*, CEHAG.
- Rabanis, éd. (1847-1848) : *Comptes rendus de la commission des monuments historiques*, Bordeaux.
- Ravier, J. et B. Cursente, éd. (2005) : *Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris.
- Raymond, P., éd. (1873) : *Cartulaire de l'abbaye Saint-Jean-de-Sorde*, Paris-Pau.
- Rymer, Th. et R. Sanderson, éd. (1816-1830) : *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica*, I-III, Londres.
- Sainte-Marthe D. [1716 et 1720] (1870, 1873) : *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, rééd. Piolin, P., 1 et 2, Paris.
- Shirley, W.-W., éd. (1862) : *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, 1, (1216-1235), Londres.
- Smaniotto, M., éd. (sans date) : *Le cartulaire de La Sauve-Majeure*, mémoire dactylographié déposé aux Archives départementales de la Gironde.
- Stein, H. (1907) : *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris.
- Tallet et Lamartinière, éd. (1906) : *Cartulaire de Sainte-Geneviève de Fronsac*, *AHG*, 38, Bordeaux.
- Trabut-Cussac, J.-P., éd. (1959) : *Le livre des hommages d'Aquitaine. Restitution du second livre noir de la connétablie de Bordeaux (liber ff rouge de la chambre des comptes de Paris)*, Société archéologique de Bordeaux, Bordeaux.
- Villard, F., éd. (1973) : *Recueil des documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, Poitiers.
- Wiederhold, W., éd. (1913) : *Papsturkunden in Frankreich*, 7, *Guienne und Languedoc*, Berlin.
- Zimmermann, M., dir. (1992) : *Les sociétés méridionales autour de l'an Mil. Répertoire de sources et de documents commentés*, Paris.

2. Sources narratives et littéraires

- Adémar de Chabannes (1999) : *Ademari Cabannensis Chronicon*, éd. Bourgain P., Landes, R. et Pon G., Turnhout.
- Aimoïn (2004) : “*Vie d’Abbon, abbé de Fleury, Vita et passio Sancti Abbonis*”, dans *L’abbaye de Fleury en l’an Mil*, éd. Bautier R.H., Labory G., Bautier A.-M., Dufour J., Paris.
- Allain, E., éd. (1894) : “*Vie inédite de saint Émilion*”, *Ann. Boll.*, 13, 426-439.
- Aurélien éd. (1880) : *L’apôtre saint Martial et les fondateurs apostoliques des églises des Gaules. Baptista salvatoris ou le sang de Saint-Jean à Bazas peu d’années après l’ascension de notre seigneur Jésus-Christ*, coll. La Gaule catacombaire, Toulouse.
- Baudry de Bourgueil (1879) : *Historia Ierosolimitana*, *Recueil des historiens des croisades, Historiens occidentaux*, 4, éd. AIBL, Paris.
- Beech, G., Y. Chauvin et G. Pon, éd. (1995) : *Le conventum (vers 1030), Un précurseur aquitain des premières épopées*, Genève.
- Bédier, J., éd. [1922] 1947 : *La chanson de Roland*, Paris.
- Benoît de Peterborough (1869) : *Vita et gestis Henrici et Ricardi, Angliae regum*, *RHF*, 13, éd. Delisle, L., 142-182 (pour R. de Hoveden).
- Boussard, J., éd. (1957) : *Historia pontificum et comitum Engolismensium*, Paris.
- Brunel, G. et É. Lalou, éd. (1992) : *Sources d’histoire médiévale, IX^e-milieu XIV^e siècle*, Paris.
- Brunterc’h, J.-P., éd. (1994) : *Archives de la France, 1, Le Moyen Âge (V^e-X^e siècles)*, Paris.
- Chibnall, M., éd. (1978) : *The ecclesiastical history of Orderic Vitalis*, Oxford.
- Cirot, G., éd. (1912) : “*Une chronique latine inédite des rois de Castille (1236)*”, *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux, Bulletin Hispanique*, Bordeaux.
- Dudon de Saint-Quentin, éd. Lair J. (1865) : *De moribus et de actis primorum Normanniae ducum* (Des mœurs et des actes des premiers ducs de Normandie), Caen.
- Du Laura, E. [1683] (2003) : *Histoire de l’abbaye de La Sauve Majeure Entre-deux-Mers*, 1683, éd. Duclot, J.-Fr., Larcher, J.-Fr. et Tillier, J.-Cl., Association des Grandes Heures de La Sauve-Majeure-FELD-Éditions de l’Entre-deux-Mers, Camiac-et-Saint-Denis.
- Eginhard (1994) : *Vie de Charlemagne*, éd. Halphen, L., Paris.
- Frédégair (1888) : *Chronique, M.G.H., Script. Rerum merov.*, 2, éd. Krusch, Hanovre.
- Gervais de Canterbury (1869) : *Chronicum de regibus Anglie sui temporis*, *RHF*, 13, éd. Delisle, L., Paris, 120-140.
- Guibert de Nogent (1895) : *Gesta Dei per Francos*, in : *Recueil des historiens des croisades, Historiens occidentaux*, 5, éd. AIBL, Paris.
- Guillaume de Tyr (1844) : *Historia rerum in partibus transmarinis gestarum a tempore successorum Mahumeth usque ad annum domini MCLXXXIV*, in : *Recueil des historiens des croisades, Historiens occidentaux*, 1, première partie, éd. AIBL, Paris.
- Henschen, G. et D. Papebroch, éd. (1675) : *Acta sanctorum aprilis*, 1, Anvers.
- Huchet, J.-Cl., éd. (1988) : *Flamenca, roman occitan du XIII^e siècle*, Paris.
- Kurze éd. (1895) : *Annales regni Francorum, Annales Laurissenses*, *MGH, in usum scol.*
- Jeanroy, A., éd. (1924) : *Les chansons de Jaufré Rudel*, Paris.
- Lewden, A., éd. (1936) : “*Vie inédite de saint Émilion*”, *Société historique et archéologique de Saint-Émilion*.

- Lévi-Provencal, É., éd. (1938) : *La péninsule ibérique au Moyen Âge d'après le Kitab ar Rawd Al Mitar Fi Habar Al Katar d'Ibn Abd Al Mun'im Al Himyari. Texte arabe des notices relatives à l'Espagne, au Portugal et au sud-ouest de la France*, Leyde.
- Mabillon, J., éd. (1688-1685) ; *Vita Geraldi* ; dans *Acta sanctorum Ordinis benedicti in saeculorum classes distributa.*, saec. VI, 2, Paris, 851-863.
- Madden, F., éd. (1866) : *Matthaei Parisiensis monachi Sancti Albani Historia Anglorum sive ut vulgo dicitur Historica Minor*, 2, AD. 1189-1245, Londres.
- Mandach de, A., éd. (1970) : *Chronique dite Saintongeaise. Texte franco-occitan inédit "Lee". À la découverte d'une chronique gasconne du XIII^e siècle et de sa poitevinisation*, Niemeyer, Tübingen.
- Maupel [1728] (1901) : *Sancti Petri de Regula, regalis prioratus, historico chronologica synopsis seu de rebus notatu dignis incliti monasterii Regulensis*, AHG, 36, éd. Grellet-Balguerrie Ch. et Courteault, P., Bordeaux, 1-115.
- Migne, J.-P., éd. (1853) : *Vita S. Geraldi auctore monacho anonymo subaequali*, in : *Patrologiae cursus completus (Patrologie latine)*, 147, Paris, col. 1003-1046.
- Mirot, L., éd. (1912) : *La chronique de Morigny (1095-1152)*, Paris.
- Pierre des Vaux du Cernay (1926-1939) : *Petri Vallium Sarnaii monachi Hystoria Albigensis*, Société de l'Histoire de France, éd. Guébin, P et E. Lyon, Paris, I-III.
- Pierre Tubeuf (1866) : *Historia de Hierosolimitano itinere*, dans *Recueil des historiens des croisades, Historiens occidentaux*, 3, éd. AIBL, Paris.
- Piganeau éd. (1874) : *Chronique de Bazas, Titulus Vazatensium*, AHG, 15, Bordeaux.
- Robert de Torigny, ou du Mont (1869) : *Appendice ad Sigeberti*, RHF, 13, éd. Delisle L., 283-326.
- Roger de Hoveden (1868-1871) : *Chronica magistri Rogeri de Hovedene*, Londres, I-IV, éd. Stubbs, W., Londres.
- Stubbs, W., éd. (1867) : *Gesta regis Henrici secundi Benedicti abbatis. The chronicle of the reign of Henry II and Richard Ist*, AD. 1169-1192, Londres.
- Suger (1929) : *Vie de Louis VI le Gros*, coll. Les classiques de l'histoire de France, éd. Waquet H., Paris.
- Traissac, É., éd. (1995) : *Vie de saint Gérard de Corbie, fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers*, AHB-CLEM, Camiac-et-Saint-Denis.
- (2006) : "La seconde vie de saint Gérard", dans *Les entretiens de La Sauve-Majeure*, 2^e livraison, La Sauve, 7-12.
- Verdon, J. éd. (1979) : *La chronique de Saint-Maixent, 751-1140*, Paris.
- Vielliard, J. éd., (1938) : *Le guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*, Mâcon.
- Vigeois, G. du (1877) : *Chronique*, RHF, 12, éd. Delisle L., Paris, 421-451.
- Whitehill, W. M., éd. (1944) : *Liber sancti Jacobi. Codex Calixtinus*, 1. texto, Seminario de estudios Gallegos, Saint-Jacques-de-Compostelle.

3. Sources épigraphiques et numismatiques

- Belaubre, J. (1987) : *Monnaie médiévales. 2. L'ère du denier*, coll. Les collections monétaires, Administration des monnaies et des médailles, Paris.
- Favreau, R. (1979) : *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. 5, Dordogne, Gironde*, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, Université de Poitiers.
- Poey d'Avant, F. (1860) : *Monnaies féodales de France*, 2, Paris.

II. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- Aman, É., E. Mangenot *et al.* (1948) : *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris.
- Aries, Ph. et G. Duby, dir. (1985) : *Histoire de la vie privée*, 2, *De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris.
- Arnoux, M. (1992) : "Classe agricole, pouvoir seigneurial et autorité ducal. L'évolution de la Normandie féodale d'après le témoignage des chroniqueurs (X^e-XII^e siècles)", *Le Moyen Âge*, 98, n°1, 35-60.
- (2000a) : "*Rustici et homines liberi*. Où sont passés les serfs normands ?", *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen Âge*, 112, 2, 563-577.
- (2000b) : "Les paysans et le duc : autour de la révolte de 996", *La Normandie vers l'an Mil*, Rouen, 105-111.
- Atsma H. et A. Burguière, dir. (1990) : *Marc Bloch aujourd'hui. Histoire comparée et sciences sociales. Colloque international de Paris, 16-18 juin 1986*, Paris.
- Aubin, G., dir. (1992) : *Études offertes à Pierre Jaubert, Liber amicorum*, Talence.
- Aurell i Cardona, M. (1986) : "Le lignage aristocratique en Provence au XI^e siècle", *Annales du Midi*, 98, avril-juin, 149-165.
- Aurell, M. (1986) : *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Âge : les Porcelet*, Avignon.
- (1994) : *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris.
- (1997) : "La chevalerie urbaine en Occitanie (fin X^e-début XIII^e siècle)", *Les élites urbaines au Moyen Âge, XXVII^e congrès de la SHMES (Rome, mai 1996)*, Paris, 71-117.
- (1996) : *La noblesse en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Paris.
- (2000) : "La parenté de l'an Mil", *Cahiers de Civilisation médiévale*, 43^e année, 170, avril-juin, 125-142.
- (2003) : *L'Empire des Plantagenêt, 1154-1224*, Paris.
- (2005) : "Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification sociale au Moyen Âge", *Cahiers de Civilisation médiévale*, 189, 48, 4-15.
- Aurell, M., dir. (2000) : *La Cour Plantagenêt (1154-1204), Actes du colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999, Civilisation médiévale*, 8, Poitiers.
- Aurell, M. et N.-Y. Tonnerre, dir. (2006) : *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout.
- Auzias, L. (1937) : *L'Aquitaine carolingienne. 778-987*, Toulouse-Paris.
- Bachrach, B. S (1974) : "Military organization in Aquitaine under the early Carolingians", *Speculum*, 49, 1-33.
- Bachrach, B. S (2001) : *Early Carolingian Warfare. Prelude to Empire*, Philadelphie.
- Baldwin, J. (1996) : *Philippe Auguste. Les fondations du pouvoir royal en France*, Paris.
- Barraud, D., F. Hautefeuille et Chr. Remy, dir. (2006) : *Résidences aristocratiques, résidences du pouvoir entre Loire et Pyrénées, X^e-XV^e siècles. Recherches archéologiques récentes, 1987-2002, Actes du colloque de Pau, 3, 4, 5 octobre 2002*, Archéologie du Midi médiéval Suppl. 4, Carcassonne.
- Barrière, B. (1999) : "L'anneau de sainte Valérie. Mythe ou réalité", in : *Valérie et Thomas Becket : de l'influence des princes Plantagenêt dans l'œuvre de Limoges*, Musée municipal de l'Évêché, Limoges, 11-18.
- Barroux, R. (1958) ; "L'abbé Suger et la vassalité du Vexin en 1124", *Le Moyen Âge*, 64, 1-26.

- Barthélemy, D. et O. Bruand, dir. (2004) : *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècles), Implantation et moyens d'action*, Rennes.
- Baschet, J. (2004) : *La civilisation féodale. De l'an Mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris.
- Barbero, A. (1991) : "Noblesse et chevalerie en France au Moyen Âge. Une réflexion", *Le Moyen Âge*, 3-4, 97, 431-49.
- Barthélemy, D. (1984) : *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy (XI^e-XIII^e siècle)*, Publications de la Sorbonne, Paris.
- (1993) : *La société dans le comté de Vendôme de l'an Mil au XIV^e siècle*, Paris.
- (1997) : *La mutation de l'an Mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris.
- (1999) : *L'an Mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale 980-1060*, Paris.
- (2001) : "La vengeance, le jugement et le compromis", *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la SHMES (Angers, juin 2000)*, Paris, 11-21.
- (2004) : "Deux mutations du féodalisme", in : Barthélemy & Bruand, dir. 2004, 233-248.
- (2005) : "La mutation de l'an 1100", *Journal des Savants*, janvier-juin, 3-28.
- Beaunier, Ch. et J.-M. Besse (1910) : *Abbayes et Prieurés de l'ancienne France*, Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France. Provinces ecclésiastiques d'Auch et de Bordeaux, 3, Ligugé, Paris.
- Bec, P. (2004) : *Le comte de Poitiers, premier troubadour : à l'aube d'un verbe et d'une érotique*, Montpellier.
- Beech, G. T. (1966) : "A feudal document of early-century Poitou", *Mélanges R. Crozet*, 203-213.
- Benjamin, R. (1988) : "A forty years war : Toulouse and the Plantagenêt, 1156-96", *Historical Research*, 61, 270-285.
- Besly, J. [1647] (1999) : *Histoire des comtes de Poictou et des ducs de Guyenne contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en France depuis 811 jusqu'au règne de Louis le Jeune, 1647*, 3^e édition Princi Neguer, Pau.
- Berthe, M. (2002) : "Le droit d'entrée dans le bail à fief et le bail à acapte du Midi de la France (XII^e-XV^e siècle)", in : Bonnassie, dir. 2002, 237-278.
- Bisson, Th. N. (1976) : "Une paix peu connue pour le Roussillon AD 1173", *Droit privé et institutions régionales. Études offertes à Jean Yver*, Paris, 69-76.
- (1977) : "The organised peace in southern France and Catalonia, ca. 1140-ca. 1233", *American historical review*, 82, 290-311.
- (1985-1986) : "The Crisis of the Catalonian Franchises (1150-1200)", *La formació i l'expansió del feudalisme català* (numéro spécial d'*Estudi general*, 5-6), 153-172.
- (1994) : "The feudal revolution", *Past and present*, 142, février, 6-42.
- (1997) : "Pouvoirs et consuls à Toulouse", *Les Sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e s.)*, *Hommage à Pierre Bonnassie*, Université de Toulouse-Le Mirail, 197-202.
- (1998) : *Tormented voices. Power, crisis, and Humanity in rural Catalonia 1140-1200*, Cambridge Ma.-Londres.
- (2002) : "Lordship and dependance in Southern France (1050-1200)", in : *Señores, sirvos, vasallos en la alta edad media, XVIII Semana de Estudios Medievales, Estella, 16 a 20 de julio de 2001*, Pampelune, 413-439.
- Bloch, M. [1939] (1989) : *La Société féodale*, Paris.

- Boissonnade, P. (1935-1943) : “L’ascension, le déclin et la chute d’un grand état féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan, comtes de la Marche et d’Angoulême”, *Bulletin et Mémoires de la société historique et archéologique de Charente*.
- Bonnaud-Delamare, R. (1938) : “La légende des associations de la paix en Rouergue et en Languedoc au début du XIII^e siècle (1170-1220)”, *Bulletin philologique et historique du comité des travaux scientifiques*, 47-78.
- (1962) : “Les institutions de paix en Aquitaine au XI^e siècle”, *La Paix, Recueils de la Société Jean Bodin*, 14, Bruxelles, 415-487.
- (1969) : “La convention régionale de paix d’Albi de 1191”, *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, 4, Toulouse, 91-101.
- Bonnassie, P. (1968) : “Les conventions féodales dans la Catalogne du XI^e siècle”, *Les structures sociales de l’Aquitaine, Languedoc et Espagne au premier âge féodal, colloque de Toulouse, 1968, Annales du Midi*, 80, 529-561.
- (1980) : “Du Rhône à la Galice : genèse et modalités du régime féodal”, *Structures féodales et féodalisme dans l’occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles), Colloque de Rome, 1978, CollEfr*, 17-55.
- Bonnassie, P. (1990a) : *La Catalogne au tournant de l’an Mil*, Paris.
- (1990b) : “Marc Bloch, historien de la servitude. Réflexions sur le concept de classe servile”, in : Atsma & Burguière, dir. 1990, 363-389.
- (1994) : “L’enseignement, la concentration de l’habitat dans le ‘cercle de paix’ des églises en Catalogne et dans la France du Midi (fin X^e- XI^e siècles)”, *L’environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales. Actes du III^e congrès international d’archéologie médiévale (Aix-en-Provence-1989)*, Paris.
- (2001) : *Les sociétés de l’an Mil. Un monde entre deux âges* (recueil d’articles), Bruxelles.
- Bonnassie, P., dir. (2002) : *Fiefs et féodalité dans l’Europe méridionale (Italie, France du Midi, péninsule ibérique du X^e au XIII^e siècle, Colloque international de Conques (6-8 juillet 1998), CNRS-Université de Toulouse-le-Mirail, Toulouse*.
- Bonnassie, P. et P. Guichard (1984) : “Les communautés rurales en Catalogne et dans le pays Valencien (IX^e - milieu XIV^e siècle)”, in : *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge au Temps modernes, Centre culturel de l’abbaye de Flaran, Quatrièmes journées internationales d’histoire, 8-10 septembre 1982, Auch*, 79-115.
- Bonnassie, P. et R. Landes (1992) : “Une nouvelle hérésie et née dans le monde”, in : Zimmerman, dir. 1992, 435-459.
- Bourdé, G. et H. Martin (1983) : *Les écoles historiques*, Paris.
- Bourgeois, L. (2005) : “Le poids du passé ; le rôle des pôles de pouvoir traditionnels dans le Poitou des VI^e-XI^e siècles”, *Cinquante ans d’études médiévales. À la confluence de nos disciplines. Actes du colloque de Poitiers 1-4 septembre 2003*, Turnhout, 537-574.
- (2006) : “Les résidences des élites et les fortifications du haut Moyen Âge en France et en Belgique dans leur cadre européen. Aperçu historiographique (1955-2005)”, *Cahiers de Civilisation médiévale*, 49^e année, avril-juin 2006, 113-142.
- Bourin, M. (1984) : *Vivre au village au Moyen Âge : les solidarités paysannes du XI^e au XIII^e siècle*, Paris.
- (1987) : *Villages médiévaux en Bas-Languedoc*, I-II, Paris.
- Bourin-Derruau, M. (1990) : *Temps d’équilibres, temps de ruptures (XIII^e siècle)*, Paris.
- Bourin, M. et E. Zadora-Rio (2003) : “L’espace”, in : Schmitt & Oexle, dir. 2003, 493-510.

- Bourin, M. et P. Martinez-Sopena (2004) : “Prologue”, in : Bourin & Martínez Sopena, dir. 2004, 11-38.
- Bourin, M. et P. Martínez Sopena, dir. (2004) : *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes. Colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, Paris
- Bourin, M. et P. Freedman (2000) : “Conclusions”, *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table ronde de Rome, 8 et 9 octobre 1999, Mélanges de l'École française de Rome*, 112, 2, 1039-1055.
- Bournazel, E. et J.-P. Poly, dir. (1998) : *Les féodalités*, coll. Histoire générale des systèmes politiques, Paris.
- Boussard, J. (1956) : *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Abbeville.
- Boutruche, R. (1970) : *Seigneurie et féodalité. L'apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris.
- Bouvier, P. (2005) : *Le lien social*, Paris.
- Boyer, J.-Fr. (1996) : “Les circonscriptions civiles carolingiennes à travers l'exemple limousin”, *Cahiers de Civilisation médiévale*, 155, 235-261.
- Bozoky, E. (2000) : “Le culte des saints et des reliques dans la politique des premiers Plantagenêt”, in : Aurell, dir. 2000, 277-291.
- Brand'Honneur, M. (2001) : *Manoirs et châteaux dans le comté de Rennes. Habitat à motte et société chevaleresque (XI^e-XII^e siècles)*, Rennes.
- Bull, M. (1998) : *Knights Piety and the lay response to the first crusade. The Limousin and Gascony, c. 970-c. 1130*, Oxford.
- Bur, M. (1977) : *La formation du comté de Champagne v. 950-v. 1150*, Mémoires des Annales de l'Est, Nancy.
- Carbasse, J.-M. (1975) : “Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales”, *Annales du Midi*, 87, 385-403.
- Caucanas, S. (1995) : *Moulins et irrigation en Roussillon, du IX^e au XV^e siècle*, Paris.
- Chastang, P. (2001) : *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris.
- Chapelot, J. et R. Fossier (1980) : *Le village et la maison au Moyen Âge*, Paris.
- Chauou, A. (2001) : *L'idéologie Plantagenêt : royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XII^e-XIII^e siècles*, Rennes.
- Chédeville, A. (1973) : *Chartres et ses campagnes, XII^e- XIII^e siècles*, Paris.
- (1974) : “Le rôle de la monnaie et l'apparition du crédit dans les pays de l'Ouest de la France (XI^e-XIII^e siècles)”, *Cahiers de Civilisation médiévale*, 17, 305-325.
- Chédeville, A., J. Le Goff et J. Rossiaud [1980] (1998) : *La ville en France au Moyen Âge*, coll. Histoire de la France urbaine, Paris.
- Clanchy, M. [1979] (1993) : *From Memory to written Records, England 1066-1307*, Oxford-Cambridge.
- Cloulas, I. (2000) : “La douaire de Bérengère de Navarre, veuve de Richard Cœur de Lion et sa retraite au Mans”, in : Aurell, dir. 2000, 89-94.
- Collardelle, M. et E. Verdel (1993) : *Chevaliers-paysans de l'an Mil au lac de Paladru*, Errance-Musée Dauphinois.
- Constant, A. (2005) : *Du castrum à la seigneurie : pouvoirs et occupation du sol dans le massif des Albères et ses marges (III^e-XII^e s.)*, thèse de doctorat nouveau régime, sous la direction de B. Cursente, Université de Toulouse-Le Mirail.

- Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux temps modernes, Flaran*, 4, 1982, Comité départemental du tourisme du Gers, Auch.
- Contamine, Ph. (1980) : *La guerre au Moyen Âge*, Paris.
- Cottineau, D. (1939) : *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Mâcon.
- Crozet, R. (1937a) : "Le voyage d'Urbain II et ses négociations avec le clergé de France (1095-1096)", *Revue historique*, 179, janv.-mars, 271-310.
- (1937b) : "Le voyage d'Urbain II en France (1095-1096) et son importance au point de vue archéologique", *Annales du Midi*, 1937, 42-69.
- Cursente, B., dir. (2004) : *Habitats et territoires du sud, 129^e congrès national des sociétés savantes, Toulouse, 2001*, Paris.
- Cursente B. et M. Mousnier, dir. (2005) : *Les territoires du médiéviste*, Rennes.
- Davy, G. (2004) : *Le duc et la loi. Héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant (fin IX^e-1087)*, Paris.
- Débaux, H. (2001) : "Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles", *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la SHMES (Angers, juin 2000)*, Paris, 135-149.
- (2003) : *La féodalité languedocienne. XI^e-XII^e siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse.
- (2005) : "L'aristocratie méridionale autour de l'an 1100", *L'aristocratie, les arts et l'architecture à l'époque romane, Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, 36, 7-20.
- Debord, A. (1979) : "Castrum et castellum chez Adhémar de Chabannes", *Archéologie médiévale*, 9, 97-113.
- (1980) : "Les bourgs castraux dans l'ouest de la France", *Châteaux et peuplements en Europe occidentale du X^e au XVIII^e siècle, Premières journées internationales d'histoire 20-22 septembre 1979, Flaran, Auch*, 57-73.
- (1984) : *La société laïque dans les pays de la Charente (X^e-XII^e siècle)*, Paris.
- (1994) : "Le mouvement de paix et la naissance des châtelainies", *Châteaux et territoires. Limites et mouvances. Premières rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord, Périgueux, 23-25 septembre 1994*, Annales littéraires de l'université de Besançon, 595, série historique n°12, 15-26.
- (2000a) : *Aristocratie et pouvoir. Le rôle du château dans la France médiévale*, Paris.
- (2000b) : "La politique de fortification des premiers Plantagenêt dans la seconde moitié du XII^e siècle", *Les fortifications dans les domaines Plantagenêt, XII^e-XIV^e siècles, Actes du colloque international tenu à Poitiers du 11 au 13 novembre 1994, Civilisation médiévale*, 10, Poitiers, 10-14.
- De Gournay, F. (2004) : *Le Rouergue au tournant de l'an Mil. De l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IX^e-XII^e siècle)*, Coll. Méridiennes, Toulouse.
- Déléage, A. (1941) : *La vie rurale en Bourgogne jusqu'aux début du XI^e siècle*, Mâcon.
- Delaplace, Chr., dir. (2005) : *Aux origines de la paroisse rurale en Gaule méridionale (IV^e-XI^e siècles), Actes du colloque international 21-23 mai 2003 tenu à Toulouse*, Paris.
- Delaruelle, É. (1969) : "Paix de Dieu et croisade dans la chrétienté du XIII^e siècle", *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, 4, Toulouse, 51-71.
- Delort, R., dir. (1990) : *La France de l'an Mil*, Paris.

- Delumeau, J.-P. (2001) : "Sociétés, cadres de pouvoirs et règlements des conflits en Italie du X^e siècle à l'émergence des juridictions communales", *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la SHMES (Angers, juin 2000)*, Paris, 180-181.
- Devroey, J.-P. (2003) : *Economie rurale et société dans l'Europe franque (VI^e-IX^e siècles)*, 1, Paris.
- Dillange, M. (1995) : *Les comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine (778-1204)*, Mougou.
- Doehaerd, R. (1979) : *Le haut Moyen Âge occidental. Economies et sociétés*, Paris.
- Duby, G. [1953, 1971] (1982) : *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris.
- (1973) : *Le dimanche de Bouvines*, Paris.
- (1977) : *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècle)* (recueil d'articles), I-II, Paris.
- [1979] (1988) : "Les laïcs et la paix de Dieu", *La société chevaleresque. Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, 54-70
- (1978) : *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris.
- (1980) : *L'an Mil*, Paris.
- (1981) : *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris.
- (1984) : *Guillaume le Maréchal, ou le meilleur chevalier du monde*, Paris.
- (1988a) : *Hommes et structures du Moyen Âge*, 1, *La société chevaleresque ; 2 Seigneurs et paysans*, (recueil d'articles), Paris.
- (1988b) : *Mâle Moyen Âge. De l'amour et autres essais*, Paris.
- (1996) : *Féodalité* (recueil d'articles), Paris.
- Duhamel-Amado, Cl. (1990) : "L'alleu-paysan a-t-il existé en France méridionale autour de l'an Mil ?", in : Delort, dir. 1990, 142-160.
- Duhamel-Amado C. (2001) : *Genèse des lignages méridionaux. 1. L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, 1, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse.
- Feller L. (1997) : "Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu dans l'historiographie depuis G. Duby", *Études rurales*, 147-164.
- Flori, J. (1986) : *L'essor de la chevalerie, XI^e-XII^e siècles*, Genève.
- (1998) : *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris.
- (1999) : *Richard Cœur de Lion, le roi-chevalier*, Paris.
- Fossier, R. (1968) : *La terre et les hommes en Picardie*, Paris-Louvain.
- [1982] (1989) : *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, I-II, Paris.
- (1992) : *Hommes et campagnes d'Occident au Moyen Âge* (recueil d'articles), Paris.
- La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du colloque international organisé par le CNRS (Paris 29 septembre-4 octobre 1980)*, Paris, 1982.
- Furet, Fr. (1974) : "L'histoire quantitative et la construction du fait historique", in : Le Goff & Nora, dir. 1974, 1, 42-52.
- Gallais, P. et Y.-J. Riou, dir. (1966) : *Mélanges offerts à René Crozet*, Poitiers.
- Garaud, M. (1967) : *Les châtelains du Poitou et l'avènement du régime féodal (XI^e et XII^e siècles)*, Mémoires de la soc. des Antiquaires de l'Ouest, 4^e série, 8, Poitiers.
- Gauvard, Cl. (2001) : "Conclusion", *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la SHMES (Angers, juin 2000)*, Paris, 369-393.
- Geary, P.-J. (1986) : "Vivre en conflit dans une France sans état : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200)", *Annales ESC*, septembre-octobre, 1107-1133.
- Geary, P. (1996) : *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris.

- Génicot, L. (1941) : *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge*, 1. *La seigneurie foncière*, Bibliothèque de l'université, Louvain.
- Gillingham, J. (1984) : *The Angevin empire*, Londres.
- (1996) : *Richard Cœur de Lion*, Noesis, Paris.
- (1997) : "Richard I, Galley-Warfare and Porthsmouth : The Beginning of a Royal Navy", in : Prestwich & Britnell, dir. 1997, 6, Woodbridge.
- Goetz, H.-W (1992) : "La Paix de Dieu en France autour de l'an Mil, fondements et objectifs, diffusion et participants", in : Parrisé & Barral i Altet, dir. 1992, 131-145
- Gouron, A. (1994) : "Utriusque partis allegationibus auditis", *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*, Faculté de droit, d'économie et de gestion de Montpellier, 35-45.
- Grabois, A. (1966) : "De la trêve de Dieu à la paix du roi : étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII^e siècle", in : Gallais & Riou, dir. 1966, Poitiers.
- Gramain, M. (1979) : "Aspects monumentaux des *castrum* du Bas-Languedoc occidental (XII^e-XIV^e siècles)", in : *Géographie historique du village et de la maison rurale. Actes du colloque tenu à Bazas les 19-21 octobre 1978*, Ch. Higounet dir., Bordeaux.
- Guerreau, A. (1980) : *Le féodalisme, un horizon théorique*, Paris.
- (2001) : *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Paris.
- Guerreau-Jalabert, A. (1999) : "Parenté", in : Le Goff & Schmitt, dir. 1999, 861-876.
- Guerreau-Jalabert, A., R. Le Jan et J. Morsel (2003) : "De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté", in : Schmitt & Oexle, dir. 2003, 433-446.
- Guillot, O. (1972) : *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, I-II, Paris.
- Guillot, O., A. Rigaudiere et Y. Sassier (1994) : *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des origines à l'époque féodale*, 1, Paris.
- Guyotjeannin, O., L. Morelle et M. Parrisé, dir. (1993) : *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS (Paris (5-7 décembre 1991), École des chartes-CNRS, Paris.*
- Hautefeuille, Fl. (2005) : "La délimitation des territoires paroissiaux dans les pays de la moyenne Garonne (X^e-XV^e siècles)", in : Iogna-Prat & Zadora-Rio, dir. 2005, 73-89.
- Herrmann-Mascard, N. (1975) : *Les reliques des saints : formation coutumière d'un droit*, Klincksick, Paris.
- Hivergneaux, M. (2000) : "Aliénor d'Aquitaine, le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204)", in : Aurell, dir. 2000, 63-87.
- Iogna-Prat, D. (1993) : "La confection des cartulaires et l'historiographie à Cluny (XI^e-XII^e siècles)", in : Guyotjeannin *et al.*, dir. 1993, 27-44.
- (1998) : *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'Islam (1000-1150)*, Paris.
- Iogna-Prat, D. et É. Zadora-Rio (2005) : "Formation et transformation des territoires paroissiaux", in : Iogna-Prat & Zadora-Rio, dir. 2005, 5-11.
- Iogna-Prat D. et É. Zadora-Rio, dir. (2005) : *La paroisse genèse d'une forme territoriale, Médiévales*, 49
- Lacarra, J.-M. (1969) : "Honos et tenencias en Aragon (XI^e siècle)", *Structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne du premier âge féodal, colloque tenu à Toulouse, 28-31 mars 1968*, Paris, 143-146.
- Landon, L. (1935) : *The itinerary of king Richard I*, Londres.

- Langlois, G. (1999) : "Diversité des pratiques familiales et patrimoniales. L'exemple de quelques familles aristocratiques du Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)", *Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie*, Université de Toulouse-Le Mirail, 374-383.
- Larrea, J.-J. (1998) : *La Navarre du IV^e au XII^e siècle. Peuplement et société*, Paris-Bruxelles.
- (2002) : "La infanzonia en una perspectiva comparada ; infanzones y arimanni del ordenamiento publico al feudal", in : Bonnassie, dir. 2002, 363-395.
- Lauranson-Rosaz, Chr. (1987) : *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan), du VIII^e au XI^e siècles. La fin du monde antique ?*, Les Cahiers de la Haute-Loire, Le Puy.
- (1990) : "Les mauvaises coutumes d'Auvergne (fin X^e-XI^e siècle)", *Annales du Midi*, 102, 557-586.
- (1999) : "La mutacion feudal : una cuestion controversida", *Historiar*, 4, Barcelone, 12-31.
- Le Goff, J. et P. Nora, dir. (1974) : *Faire de l'Histoire*, Paris.
- Le Goff, J. et J.-Cl. Schmitt, dir. (1999) : *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris.
- Le Goff, J. (1996) : *Saint Louis*, Paris.
- Lemarignier, J.-Fr. (1951) : "La dislocation du pagus et le problème des *consuetudines*, (X^e-XI^e s.)", *Mélanges L. Halphen*, 401-410.
- Lemesle, B. (1999a) : *La société aristocratique dans le haut Maine. XI^e-XII^e siècles*, Rennes.
- (1999b) : "La raison des moines. Règlement en justice des conflits ruraux dans le Haut-Maine au XI^e siècle", *Études rurales*, janvier-juin, 149-150, 15-38.
- Lett, D. (2000) : *Famille et parenté dans l'occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris.
- Lett, D. et N. Offenstadt, dir. (2003) : *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris.
- Leyte, G. (1996) : *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg.
- Macé, L. (2000) : *Les comtes de Toulouse et leur entourage (XII^e-XIII^e siècles). Rivalités, alliances, jeux de pouvoirs*, Toulouse.
- (2003) : "La culture chevaleresque méridionale au XII^e siècle. Une idéologie sans tournoi", *Sociabilités méridionales, 126^e congrès du CTHS, Toulouse, 2001*, Paris, 173-184.
- Magnou, A.-M. et P. Ourliac (1985) : "La terre, les hommes et le pouvoir", *Le cartulaire de La Selve. La terre, les hommes et le pouvoir en Rouergue au XII^e siècle*, Paris.
- Magnou-Nortier, É. (1974) : *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéenne) de la fin du VII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse.
- (1986) : "À l'origine de l'essor urbain et villageois : le rôle de la fiscalité et de la paix (XI^e-XII^e s.)", *Les origines des libertés urbaines, Actes du XVI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Rouen 7-8 juin 1985)*, SHMES, Rouen, 143-157.
- (1989) : "Servus-servitium. Une enquête à poursuivre", *Media in Francia, Recueil de mélanges offerts à Karl-Ferdinand Werner*, 269-284.
- Magnou-Nortier, É. (1996) : "La féodalité en crise. Propos sur 'Fiefs and Vassals' de Susan Reynolds", *Revue Historique*, 296-2, 253-348.
- Mazel, F. (2002) : *La noblesse et l'église en Provence (fin X^e-début XIV^e siècle) : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris.
- Merton, R.-K. [1957] (1965) : *Social theory and social structure*. Trad. française *Éléments de théorie et méthode sociologique*, Paris.
- Miramón, Ch. de (1999) : *Les "donnés" au Moyen Âge. Une forme de vie religieuse laïque, v. 1180-v. 1500*, Paris.

- Molinié, G. (1912) : *L'organisation judiciaire, militaire et financière des associations de la Paix*, Toulouse.
- Mousnier, M. (1990) : "L'appropriation de l'espace dans les campagnes toulousaines aux XII^e et XIII^e siècles", *Cadres de vie et société dans le Midi Médiéval, Hommage à Charles Higounet, Annales du Midi*, 189-190, Toulouse, 136-148.
- (1997) : *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles. Une dynamique sociale et spatiale*. Toulouse.
- (2000a) : "Ville et servage en Languedoc toulousain : l'air de la ville rend-il libre ?", *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table-ronde de Rome, 8-9 octobre 1999*, MEFR, 112-2, 919-939.
- (2000b) : "Jeux de mains, jeux de vilains. Hommage et fidélité serviles dans le Languedoc médiéval (XII^e-XIII^e siècles)", *Histoire et sociétés rurales*, 14, 11-54
- (2004) : "Naissance de la circonscription : représentations spatiales d'après les chartes de coutumes méridionales au Moyen Âge", in : Cursente, dir. 2004, 201-214.
- (2005) : "*Territorium castr* et autres vocables selon les chartres de coutumes méridionales", in : Cursente & Mousnier, dir. 2005, 187-205.
- Musset, L. (1966) : "Peuplement en bourgage et bourgs ruraux en Normandie du X^e au XIII^e siècle", *Cahiers de Civilisation médiévale*, 9, 177-208.
- (1976) : "L'aristocratie normande au XI^e siècle", *La noblesse au Moyen Âge. XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, 71-96.
- Ourliac, P. (1951) : "L'hommage servile dans la région toulousaine", *Mélanges L. Halphen*, 551-556.
- [1958] (1979) : "Le duel judiciaire dans le Sud-Ouest", *Études d'histoire du droit médiéval*, 253-258.
- [1973] (1979) : "Le servage à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles", *Mélanges E. Perroy*, rééd. *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 131-144.
- (1979) : *Études d'histoire du droit médiéval* (recueil d'articles), Paris.
- (1983) : "La féodalité méridionale", *Actes du 106^e congrès national des sociétés savantes, Perpignan, 1981*, Perpignan, 7-11.
- [1982] (1993) : "La tradition romaine dans les actes toulousains des X^e et XI^e siècles", *Revue d'histoire du droit*, 60, 577-588, rééd. *Les pays de la Garonne vers l'an Mil*, Toulouse, 65-75.
- [1983] (1993) : "A feo dare, note sur le fief toulousain aux X^e et XI^e siècles", *Homenaje a Don Claudio Sanchez Albornoz*, 2, Buenos Aires, rééd. dans *Les pays de la Garonne vers l'an Mil*, Toulouse, 79-88.
- (1993) : *Les pays de la Garonne vers l'an Mil. La société et le droit* (recueil d'articles), Toulouse.
- (1994) : "Juges et justiciables au XI^e siècle : les *boni homines*", *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*, Montpellier, 17-33.
- Panfili, D. (2004) : "L'évolution des repères spatiaux en bas Quercy et haut Toulousain de 930 à 1130. Une approche des transformations sociales et des paysages agraires", in : Cursente, dir. 2004, 165-179.
- Parisse, M. et X. Barral i Altet, dir. (1992) : *Le Roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, Paris
- Petit-Dutaillis, Ch. (1894) : *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris.
- [1933] (1971) : *La monarchie féodale en France et en Angleterre (X^e-XIII^e siècle)*, Paris.
- (1970) : *Les communes françaises, caractères, évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris.
- Pichot, D. (1995) : *Le Bas-Maine du X^e au XIII^e siècle : étude d'une société*, Laval.

- (2004) : “Le prélèvement seigneurial dans la France de l’Ouest”, in : Bourin & Martínez Sopena, dir. 2004, 607-629.
- Poly, J.-P. (1976) : *La Provence et la société féodale (879-1166), Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris.
- Poly, J.-P. et É. Bournazel (1980) : *La mutation féodale, XI^e-XII^e siècle*, Paris.
- , dir. (1998) : *Les féodalités*, Paris.
- Pontal, O. (1995) : *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris.
- Poumarède J. (1972) : *Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge. Géographie coutumière et mutations sociales*, Paris.
- Pradalié, G. (2005) : “Les comtes de Toulouse et l’Aquitaine (IX^e-XII^e siècles)”, *Annales du Midi*, n°249, vol. 117, janv.-mars, 6-23.
- Prestwich, M. et R.H. Britnell, dir. (1997) : *Thirteenth Century England*, Woodbridge.
- Quaghebeur, J. (2001) : *La Cornouaille du IX^e siècle au XII^e siècle. Mémoire, pouvoirs noblesse*, Quimper.
- Reynolds, S. (1994) : *Fiefs and vassals. The medieval evidence reinterpreted*, Oxford.
- Richardot, H. (1935) : “Le fief roturier à Toulouse”, *Revue d'histoire du droit*, 307-359, 494-569.
- Rouche, M. (1979) : *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes, 418-781. Naissance d'une région*, Paris.
- Salrach, J.M. (1998) : “Les féodalités méridionales : des Alpes à la Galice”, in : Poly & Bournazel, dir. 1998, 313-388.
- Sassier, Y. (1992) : “Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII”, in : Aubin, dir. 1992, Talence.
- Saudan, M. (2004) : *Espaces perçus, espaces vécus : géographie historique du Massif central du IX^e au XII^e siècle*, thèse de doctorat université Paris I, sous la direction de M. Parisse, I-II.
- Schmitt, J.-Cl. et D. Iogna-Prat (2003) : “Une historiographie au milieu du gué. Trente ans d'histoire médiévale en France”, in : Schmitt & Oexle, dir. 2003, 399-424.
- Schmitt, J.-Cl. et O.-G. Oexle, dir. (2003) : *Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, Paris.
- Sénac, Ph. (2000) : *La frontière et les hommes (VIII^e-IX^e siècles). Le peuplement musulman au nord de l'Èbre et les débuts de la reconquête aragonaise*, Paris.
- (2003) : “Un château en Espagne. Notes sur la prise de Barbastro (1064)”, *Liber largitorius, Études d'histoire médiévale offertes à Pierre Toubert*, Genève, 545-562.
- Senseby, Ch. (1997) : “Un aspect de la croissance : le développement des bourgs aux confins du Poitou, de l’Anjou et de la Touraine (XI^e-XII^e siècles)”, *Journal des savants*, 60-98.
- Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge, Actes du 117^e Congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand*, Paris, 1995.
- Sicard, G. (1969) : “Paix et guerre dans le droit canon du XII^e siècle”, *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, 4, Toulouse, 72-90.
- Tabacco, G. (1966) : *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, Spolète.
- Timbal, P.-C. (1954) : “Les villes de consulat du Midi de la France. Histoire de leurs institutions administratives et judiciaires”, *La ville. Recueil de la société Jean Bodin*, 6, Bruxelles, 343-369.
- Tock, B.-M. (1993) : “Les textes non diplomatiques dans les cartulaires de la province de Reims”, in : Guyotjeannin *et al.*, dir. 1993, 45-58.
- To Figueras, L. (1993) : “Le mas catalan du XII^e s. : genèse et évolution d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie”, *Cahiers de Civilisation médiévale*, XXXVI^e année, 2, avril-juin, 151-177.

- (1997) : *Familia i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles X-XIII)*, Barcelone.
- Toubert, P. (1973) : *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XI^e siècle*, CollEfr, Rome.
- (2004) : *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an Mil*, Paris.
- Tourelle, V. (2003) : "Cri de peur et cri de haine. Haro sur le voleur", in : Lett & Offenstadt, dir. 2003, 169-178.
- Treffort, C. (2000) : "Le comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, et l'Église aux alentours de l'an mil (970-1030)", *Cahiers de civilisation médiévale*, 43, 172, 395-445.
- (2004) : "La mémoire d'un duc dans un écrin de pierre : le tombeau de Guy Geoffroy à Saint-Jean-de-Montierneuf de Poitiers", *Cahiers de Civilisation médiévale*, 187, juillet-septembre, 248-270.
- Van Eickels, K. (2006) : "L'hommage des rois anglais et de leurs héritiers aux rois français au XII^e siècle : subordination imposée ou reconnaissance souhaitée ?", in : Aurell & Tonnerre, dir. 2006, 377-385.
- Van Luyn, P. (1993) : "Milites et barones", *Cahiers de Civilisation médiévale*, 36-3, juillet-septembre, 282-295.
- Veyssière, G. (2001) : "Le règlement des conflits d'après le cartulaire de Trinquetaille", *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la SHMES (Angers, juin 2000)*, Paris, 201-221.
- Viader, R. (1995) : "L'irrationnelle possession des églises d'Andorre (XI^e-XIII^e siècles)", in : *Histoire et Archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Sénac, Ph. dir., Perpignan, 119-133.
- (2000) : "Silences, murmures, clameurs ; les communautés pyrénéennes au Moyen Âge", *La ciutat i els poders / La ville et les pouvoirs, Actes du colloque du huitième centenaire de la charte de Perpignan, 23-25 octobre 1997*, Perpignan, 229-246.
- (2003) : *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse.
- Vicaire, M.-H. (1969) : "L'affaire de paix et de foi du Midi de la France", *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle*, *Cahiers de Fanjeaux*, 4, Toulouse, 102-127.
- Vincent, N. (2000) : "King Henry III and the Poitevins", in : Aurell, dir. 2000, 103-137.
- Wickham, Chr. (2001) : *Communautés et clientèles en Toscane au XII^e siècle. Les origines de la commune rurale dans la plaine de Lucques*, Rennes.
- (2004) : "Defining the seigneurie since the war", in : Bourin & Martínez Sopena, dir. 2004.
- White, S. (1978) : "Pactum, ... legem vincit et amor iudicium : the settlement of disputes by compromises in eleventh-century Western France", *The American Journal of legal history*, 22, 281-308.
- Zadora-Rio, É. (1985) : "Les essais de typologie des fortifications de terre médiévales en France", *Archéologie Médiévale*, 15, 191-196.
- Zimmermann, M., dir. (1992) : *Les sociétés méridionales autour de l'an Mil. Répertoire de sources et de documents commentés*, Paris.
- (1990) : "Les débuts de la révolution anthroponymique en Catalogne (X^e-XII^e siècles)", *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet*, *Annales du Midi*, 102, Toulouse, 289-308.
- (2003) : *Écrire et lire en Catalogne du IX^e siècle au XII^e siècle*, Casa de Velasquez, I-II, Madrid.

III. BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AU BORDELAIS-BAZADAIS ET À LA GASCOGNE

- Araguas, Ph. (1981) : “Mottes seigneuriales et abbayes laïques en Vicq-Bilh”, *Études sur la Gascogne au Moyen Âge, Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes tenus à Bordeaux en 1979*, Paris, 5-14.
- (1990) : “Le château de Rauzan”, *Bordelais et Bazadais. Congrès archéologique de France, 145^e session*, 1987, Paris, 170-183.
- Aubin, G. (1984) : “Pratiques de piété et histoire contractuelle. Les donations en Bordelais et Bazadais du x^e au XIII^e siècles”, *Travaux et documents d'histoire institutionnelle et régionale, Annales de la faculté de droit, des sciences sociales et politiques et de la faculté des sciences économiques*, 3,
- Aurell, M. et N.-Y. Tonnerre, dir. (2006) : *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages, Colloque international des 13-15 mai 2004*, Turnhout.
- Aussel, I. (1981) : *Les commanderies templières et hospitalières du Libournais et du Fronsadais*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Bardou, P. (1975) : *Saint-Loubès en Entre-deux-Mers. Éléments de son histoire, des origines à 1914*, Bordeaux.
- Barraud, D. (1996) : “Bordeaux, Église Notre-Dame-de-la-Place”, *Les premiers monuments chrétiens de la France*, 2, *Sud-Ouest et Centre*, Paris, 31-34.
- (2002) : “L’archéologie girondine en 2002. Bilan et orientation de la recherche archéologique en Aquitaine”, *RAB*, 93, 5-7.
- (2003) : “L’archéologie girondine en 2003. Bilan et orientation de la recherche archéologique en Aquitaine”, *RAB*, 94, 3-7.
- Barraud, D. et B. Chieze (1983) : “Inventaire des mottes castrales de la région de Coutras”, *Revue historique et archéologique du Libournais*, 2^e trimestre, 61-71.
- Barraud, D. et J.-M. Geneste (1995) : “Bilan et orientation de la recherche archéologique en Aquitaine”, *RAB*, 86, 7-13.
- (1996) : “Bilan et orientation de la recherche archéologique en Aquitaine en 1996. Travaux et recherches en Gironde”, *RAB*, 87, 4-7.
- (1997) : “L’archéologie girondine en 1997. Bilan et orientation de la recherche archéologique en Aquitaine en 1997”, *RAB*, 88, 3-6.
- (1998) : “L’archéologie girondine en 1998. Bilan et orientation de la recherche archéologique”, *RAB*, 89, 3-7.
- (1999) : “Bilan et orientation de la recherche archéologique en Aquitaine en 1999”, *RAB*, 90, 5-10.
- (2000) : “Bilan et orientation de la recherche archéologique en Aquitaine pour l’année 2000”, *RAB*, 91, 3-10.
- Barraud, D. et P. Régaldo-Saint Blancard (2003) : “La façade orientale de l’enceinte antique de Bordeaux : nouvelles données et nouvelles hypothèses”, in : Bost *et al.*, dir. 2003, Bordeaux, 115-119.
- Barraud, D., F. Hautefeuille et Chr. Remy, dir. (2006) : *Résidences aristocratiques, résidences du pouvoir entre Loire et Pyrénées, X^e-XV^e siècles. Recherches archéologiques récentes, 1987-2002, Actes du colloque de Pau, 3, 4, 5 octobre 2002*, Archéologie du Midi médiéval Suppl. 4, Carcassonne.

- Barraud, D., I. Cartron, P. Henriët et A. Michel, dir. (à paraître) : *Actes du Colloque Autour de Saint-Seurin de Bordeaux : lieu, mémoire et pouvoir (IV^e-XV^e siècle) (Bordeaux, 12, 13 et 14 octobre 2006)*, Ausonius Éditions, Études.
- Baurein, J. [1784-1786] (1876, 1999) : *Variétés bordelaises*, rééd. Féret Bordeaux, I-IV et Princi Néguer, Pau.
- Bellemer, E. (1886) : *Histoire de la ville de Blaye depuis sa fondation par les romains jusqu'à la captivité de la duchesse de Berry*, Blaye-Bordeaux.
- Bémont, Ch. (1930) : *Simon de Montfort, earl of Leicester, (1208-1265)*, Oxford.
- (1916) : “Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Âge”, *Revue Historique*, 123, 1-53.
- (1917) : “La mairie et la jurade dans les villes de la Gascogne anglaise. Bourg et Blaye, Saint-Émilien et Libourne”, *RHB*, (mai-juin) 121-133, (juillet-août) 196-205.
- (1919) : “La mairie et la jurade dans les villes de la Guyenne anglaise : La Réole”, *Annales du Midi*, 1-34.
- Bériac, Fr. (1975) : “L’hôpital Saint-Julien de Bordeaux XIII^e-XIV^e siècle”, *RHB*, 24, 47-72.
- (1985) : “Hôpitaux et routes des Landes (XIII^e-XV^e siècles)”, *La Grande Lande, Histoire naturelle et géographie historique, Actes du colloque de Sabres, 27-29 novembre 1981*, Parc Naturel régional des Landes de Gascogne, Paris, 171-195.
- (1990) : *Des lépreux aux cagots. Recherches sur les sociétés marginales en Aquitaine médiévale*, FHSO, Bordeaux.
- (1996) : “La société laïque de l’Entre-deux-Mers au miroir des cartulaires de La Sauve ; à propos de la petite et moyenne aristocratie”, *L’abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L’Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, 1, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 221-232.
- Bernard, J. (1955) : “Les bateaux de la Garonne et de l’estuaire girondin à la fin du Moyen Âge”, *RHB*, 4, 4, 253-272.
- (1961) : “Les anciennes pêcheries de la Garonne en Bordelais et en Bazadais (1140-1540)”, *RHB*, 10, 1, 5-15.
- (1968) : *Navires et gens de mer à Bordeaux (vers 1400-vers 1500)*, Paris.
- Beyne, M. (1997) : *Les résidences aristocratiques dans la prévôté royale d’Entre-deux-Mers du XI^e au XVI^e siècles*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Biron, R. (1925a) : “L’ancien diocèse de Bazas”, *RHB*, 2 (mars-avr.), 3 (mai-juin), 4 (juil.-oct.), 5 (nov.-déc.).
- (1925b) : *Précis de l’histoire religieuse des anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas*, Bordeaux.
- Bissonet, J.-Fr. (2004) : “*Castrum Fronciacum ... cum omnibus in circuitu terris et castellis*”. *Le groupe aristocratique et son habitat dans la vicomté de Fronsac (XI^e-XV^e siècles)*, TER, sous la direction de Ph. Araguas et Fr. Boutouille, Université de Bordeaux 3.
- Bistaudeau, P. (1991) : *Bourg-sur-Gironde, la citadelle oubliée*, Bourg-sur-Gironde.
- Bizot, B., S. Faravel et V. Larock (1992) : “Pour une histoire des paroisses de l’Entre-deux-Mers”, *Actes du III^e colloque L’Entre-deux-Mers et son identité, tenu à Monségur et Saint-Ferme, les 19 et 20 octobre 1991*, Camiac-et-Saint-Denis, 21-33.
- Bladé, J.-Fr. (1878) : *Notice sur la vicomté de Bezeauumes, le comté de Benauges, les vicomtés de Brulhois et d’Auvillars et les pays de Villandraut et de Cayran*, Bordeaux.
- Bochaca, M. (1997) : *La banlieue de Bordeaux, formation d’une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550)*, Paris.

- Bonnassie, P. et J.-B. Marquette (1990) : *Cadres de vie et sociétés dans le Midi médiéval, Hommages à Charles Higounet, Annales du Midi*, 102, n°189-190.
- Bonnassie, P. (2000) : "Seigneurie et féodalité en Bordelais d'après les vieilles coutumes de La Réole", *Les origines de la féodalité, centenaire de la naissance de Claudio Sanchez Albormoz, colloque international CNRS tenu à Talence le 23 octobre 1993*, Casa de Velasquez, Madrid, 111-125.
- Bonneau, L. et Fr. Boutouille (2005) : "Le prieuré Saint-Romain de Loupiac au Moyen Âge", *Actes du IX^e colloque Entre-deux-Mers et son identité tenu à Cadillac, les 24-25-26 octobre 2003*, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 15-27.
- Bost, J.-P. (2005) : "L'Antiquité du second Age du fer à la conquête franque", in : Figeac, dir. 2005, 85-124.
- Bost, J.P., J.-M. Roddaz et Fr. Tassaux, dir. (2003) : *Itinéraires de Saintes à Dougga, mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux.
- Bourin, M. et P. Chareille, dir. (1995) : *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, 3, *Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, Tours.
- Bourin, M. et P. Freedman, dir. (2000) : *La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XI^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? Actes de la table ronde de Rome, 8 et 9 octobre 1999, Mélanges de l'École française de Rome*, 112, 2.
- Boutouille, Fr. (1998) : "Le monastère de Saint-Macaire et la politique du duc d'Aquitaine à la fin du XI^e siècle", *Actes du sixième colloque l'Entre-deux-Mers et son identité tenu à Saint-Macaire, les 27 et 28 septembre 1997*, Mouvement pour la sauvegarde et la rénovation de Saint-Macaire-CLEM, Saint-Macaire, 15-26.
- (1999a) : "Les premiers seigneurs de Blaignac (fin XI^e- milieu du XIII^e siècle", *Mémoires des Pays de Branne en Entre-deux-Mers, 6^e livraison*, Camiac-et-Saint-Denis, 27-40
- (1999b) : "Guillaume Amanieu de Benauges, un grand seigneur justicier du Bordelais à la fin du XI^e siècle", *Benauges, essai historique*, Faleyras, 54-53.
- (2000a) : "Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Émilion (1079-fin du XII^e siècle)", *Vignes, vins et vigneron, de Saint-Émilion et d'ailleurs, LII^e Congrès d'études régionales de la FHSO tenu à Saint-Émilion le 11 et 12 septembre 1999*, FHSO, Bordeaux, 42-56.
- (2000b) : "La vigne et le négoce du vin en Bordelais et Bazadais (fin XI^e-début VIII^e siècle)", *Annales du Midi*, 112, 231, juillet-septembre, 275-298.
- (2000c) : "Une sauveté de La Sauve-Majeure et ses paroissiens, Saint-Martin de Coirac (fin XI^e-début XII^e siècle)", *L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du VII^e colloque tenu à Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon et Pommiers les 25 et 26 septembre 1999*, CLEM-Amis de la Bastide, Sauveterre-de-Guyenne, 73-81.
- (2002) : "De La Réole à Jérusalem. Les croisés de l'Entre-deux-Mers Bazadais et du Bordelais lors de la première croisade", *Hommes, villes, campagnes du Bazadais d'hier et d'aujourd'hui, Actes du huitième colloque Entre-deux-Mers et son identité, tenu à la Réole et Bazas, les 22 et 23 septembre 2001*, Bazas, 13-20.
- (2003a) : "Du casal à l'estage. L'enclous habités dans les campagnes du Bordelais et du Bazadais du XI^e au début du XIII^e siècle", *RHB*, troisième série, 2, 25-42.
- (2003b) : "Enceintes, tours, palais et *castrum* à Bordeaux, du XI^e siècle au début du XIII^e siècle, d'après les textes", *RAB*, 94, 59-77.
- (2003c) : "Le quartier de La Rousselle à Bordeaux aux XI^e et XII^e siècles", *RAB*, 94, 85-89.

- (2004a) : “La paix de Dieu et la Trêve de Dieu du *Liber Rubens*”, *L'église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e et XII^e siècles, Journée d'études sur le Livre Rouge de la cathédrale de Dax, 1^{er} mai 2003*, Dax, 47-72.
- (2004b) : “Hélie de Malemort, archevêque de Bordeaux. Un prélat politique au service de Jean Sans Terre (1199-1207)”, *RHB*, 3^e série, 7-23.
- (2004c) : “Un épisode méconnu de l'offensive d'Alphonse VIII de Castille en Gascogne : le siège de Bourg-sur-Gironde (1205-1206)”, *Cahiers du Vitrezais*, 96, 33-40.
- (2004d) : “L' *Aquitaine* d'Aliénor (1137-1204)”, *Le Festin*, 51, 89-94.
- (2005a) : “Des Francs aux Plantagenêts”, in : Figeac, dir. 2005, 128-165.
- (2005b) : “Le prieuré de La Réole lors de la mort d'Abbon : entre comtes et vicomte”, *Cahiers du Bazadais*, 3^e trimestre, 150, 31-51.
- (2005c) : “Le conflit béarno-dacquois et les croisades de 1149”, *Bulletin de la société de Borda*, 479, Dax, 1-15.
- (2006) : “La Gascogne sous les premiers Plantagenêt (1152-1204)”, in : Aurell & Tonnerre, dir. 2006, 285-317.
- (à paraître a) : “Le rite d'intronisation au comté de Bordeaux d'après le cartulaire de Saint-Seurin”, in : Barraud *et al.*, dir. à paraître.
- (à paraître b) : “Le *consilium* des cartulaires de la Gascogne bordelaise : origines et fonctions”, in : Charageat & Leveux-Teixeira, dir. à paraître.
- (à paraître c) : “Les vicomtes de Castillon et leur *dominium* (XI^e - début XIII^e siècle)”, in : Débax, dir. à paraître.
- Boutoulle, Fr. (à paraître d) : “La généalogie des premiers vicomtes de Fronsac d'après la Chronique de Guîtres (X^e-XI^e siècles)”, in : Cocula & Combet, dir. à paraître.
- Boutoulle, Fr., H. Guiet et J.-L. Piat (1996) : “La Sauve-Majeure lors de l'arrivée de Gérard de Corbie”, *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité (La Sauve-Majeure, 9, 10, 16 et 17 septembre 1995)*, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 1, 46-47.
- Boutoulle, Fr. et J.-L. Piat (2006) : “La tour et le château de Bisqueytan en Bordelais : une forteresse ducal révelée par l'archéologie et par les textes (XI^e-XIV^e siècles)”, in : Barraud *et al.*, dir. 2006, 195-214.
- Boutruche, R. (1947) : *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle*, Strasbourg.
- [1947] (1963) : *La crise d'une société. Seigneurs et paysans en Bordelais pendant la guerre de Cens Ans*, Paris, rééd., Publication de la Faculté des Lettres de Strasbourg.
- Brocheriou, D. et M. Baron (1989) : “La Levade, ancien grand chemin public de Bordeaux à Soulac”, *Soulac et les pays médocains, Actes du XXI^e congrès d'études régionales de la fédération historique du Sud-Ouest tenu les 16 et 17 avril 1988*, FHSO, Bordeaux, 135-147.
- Brutails, J.-A. (1917) : “Les fiefs du roi et les alleux en Guienne”, *Annales du Midi*, 113-114, 55-86.
- (1922) : “Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux, de 1136 à 1158 et ses constructions”, *Bibliothèque de l'école des chartes*, 83, 54-64.
- Burias, J., dir. (1979) : *Agenais. Condomois, Bruilhois. Atlas historique français : le territoire de la France et de quelques pays voisins*, 4, Paris.
- Cabanot, J., dir. (1986) : *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye, colloque international, 25, 26 et 27 mai 1985*, Mont-de-Marsan.

- Casse, J.-P. (1988) : *Les Bordeaux du XI^e siècle à 1327 (lignage et puissance)*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Casse, J.-P., S. Lavaud et F. Mouthon (1994) : “La tenure en Bordelais aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles”, *Cahiers Charles Higounet*, 1, 21-39.
- Cassagne, B. (1991) : “Les premiers seigneurs du Tinh de Bègles”, *Mémoire de Guyenne*, 2, 1-13.
- Cavignac, J. (1982) : “Les possessions de Saint-Romain de Blaye au XII^e siècle”, *Abbayes et couvents du Blayais*, Cahiers du Vitrezois Numéro spécial, 17-30.
- Chaplais, P. (1955) : “Le traité de Paris de 1259 et l’inféodation de la Gascogne allodiale”, *Le Moyen Âge*, 61, 121-137.
- Charageat, M. et C. Leveleux-Teixeira, dir. (à paraître) : *Donner son avis au Moyen Âge. Opinion, conseil et délibération en France et en Espagne VI^e-XVI^e siècles, 2^e rencontre, 25-26 septembre 2006*.
- Chauliac, A. (1910) : *Histoire de l’abbaye Sainte-Croix de Bordeaux*, Archives de la France monastique, 9, Paris-Ligugé.
- Cirot de la Ville (1845) : *Histoire de l’abbaye et congrégation de Notre-Dame de La Grande-Sauve en Guienne*, Paris-Bordeaux, I-II.
- Clémenceau, M. (1997) : “Le château du Cros”, *Aquitaine Historique*, 27, mars-avril, 4-6
- Clémens, J. (1979) : “Le troglodytisme de saint Caprais et saint Émilion d’après les sources médiévales”, *Saint-Émilion, Libourne : la religion populaire en Aquitaine. Actes du XXIX^e Congrès d’études régionales tenu à Libourne et Saint-Émilion les 23 et 24 avril 1977*, 107-119.
- (1982) : “Dax capitale de la Gascogne au IX^e siècle d’après Al-Himyari”, *Bulletin de la société de Borda*, 35, 1^{er} trimestre, 17-34.
- (1986) : “La Gascogne est née à Auch au XII^e siècle”, *Annales du Midi*, 98, avril-juin, 165-154.
- (1989) : “L’Histoire de Cénébrun et la fondation de Bordeaux par les Flaviens”, *Soulac et les pays médocains. Actes du XLI^e Congrès de la Fédération historique du Sud-Ouest, Soulac - Pauillac - Saint-Germain-d’Esteuil (16 et 17 avril 1988)*, FHSO, Bordeaux.
- (1996) : “La peur des Normands et l’imaginaire souterrain en Aquitaine au début du XIII^e siècle”, *Les Pyrénées dans une Aquitaine terre d’accueil, terre d’exil. Actes du XLVI^e Congrès d’études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest*, Bordeaux, 171-195.
- Cocula-Vallières, A.-M. (1981) : *Un fleuve et des hommes, les gens de la Dordogne au XVII^e siècle*, Paris.
- Cocula, A.-M. et M. Combet, dir. (à paraître) : *Châteaux et stratégies familiales, Rencontres d’archéologie et d’histoire en Périgord (22, 23, 24 septembre 2006)*, Ausonius Éditions, Scripta Varia.
- Coquillas, D. (2001a) : *Les rivages de l’estuaire de la Gironde du néolithique au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, sous la direction de L. Maurin et J.-P. Bost, Université de Bordeaux 3, I-IV.
- (2001b) : “Origines et développement de la ville de Bourg-sur-Gironde dans l’Antiquité”, *Bulletin des Amis du Vieux Bourg*, 7, 5-22.
- (2004) : “Origines et développement de la ville de Bourg-sur-Gironde de l’Antiquité au début du Moyen Âge”, in : Poussou, dir. 2004, 43-68.
- (à paraître) : “Un aspect insolite des fortifications médiévales de Bourg-sur-Gironde : la porte de Blaye”, *Actes du congrès de la Fédération Historique du Sud-Ouest tenu à Blaye en 2005*.
- Contamine, Ph., dir. (1974) : *La noblesse au Moyen Âge. XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris.
- Corvisier, Chr. (1999) : “Le château de Rauzan”, *RAB*, 90, 65-99.

- Coste, R. dir. (1981-1984) : *Rauzan en quête de son passé. Dix ans de recherches historiques et archéologiques à Rauzan, 1971-1981*, RHAC, 1, 2 et 3, Talence.
- Couderc-Barraud, H. (2001) : "Le duel judiciaire en Gascogne d'après les cartulaires", *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la SHMES (Angers, juin 2000)*, Paris, 97-117.
- (2005) : *Le mode de résolution des conflits en Gascogne du milieu du XI^e au début du XIII^e siècle (1220)*, thèse de l'Université Toulouse-le Mirail, s.d. B. Cursente.
- Cursente, B. (1978) : *Les castelnaux de la Gascogne médiévale. Gascogne gersoise*, Bordeaux.
- (1992) : "La société rurale gasconne au miroir des cartulaires (XI^e-XIII^e s.), Notables du fisc ou paysans ?", *Villages et villageois au Moyen Âge, XXI^e congrès de la SHMES*, Paris, 53-65.
- (1995) : "Les leçons d'une généalogie auscitaine des XI^e et XII^e siècles", in : Bourin & Chareille, dir. 1995, 55-65.
- (1996a) : "Aspects de la révolution anthroponymique dans le Midi de la France (début XI^e-début XIII^e siècle)", *L'Anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome avec le concours du GDR 955 du CNRS "Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne" (Rome 6-8 octobre 1994)*, CollEfr, 41-62.
- (1996b) : "Puissance, liberté, servitude. Les casalers gascons au Moyen Âge", *Histoires et sociétés rurales*, 6, 2^e semestre, 31-50.
- (1996c) : "Pouvoir des noms et pouvoir de nommer dans une seigneurie ecclésiastique gasconne au XI^e siècle", in : Duhamel-Amado & Lobricon, dir. 1996, 109-117.
- (1998) : *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse.
- (1999) : "Entre parenté et fidélité : les amis dans la Gascogne des XI^e et XII^e siècles", *Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, 285-292.
- (2000) : "De la quête à la questalité : l'avènement d'un servage institutionnalisé en Gascogne (XII^e-XIII^e siècles)", in : Bourin & Freedman, dir. 2000, 941-960.
- (2002) : "La féodalité dans un comté sans fiefs : la Bigorre du milieu du XI^e au milieu du XII^e siècle", in : Bonnassie, dir. 2002, 221-235.
- (2003) : "Vocalité et littérature : les cartulaires gascons des XI^e et XII^e siècles", *Sempre lors camps auràn segadas resurgantas. Mélanges offerts au professeur Xavier Ravier par ses collègues, disciples et amis*, Toulouse, 609-616.
- (2004a) : "Les Abbadies ou Abbayes laïques : dîme et société dans les pays de l'Adour (XI^e-XVI^e siècles)", *Annales du Midi*, 116, 247, juillet-septembre, 285-305.
- (2004b) : "Le cartulaire du chapitre de Dax et la société des laïcs", *L'Église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e-XII^e siècles. Journée d'étude sur le Livre rouge de la cathédrale de Dax, Dax 1^{er} mai 2003*, Dax, 73-87.
- Débaux, H. dir. (1999) : *Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie, Sud de la France, X^e-XIII^e s.)*, *Hommage à Pierre Bonnassie*.
- (à paraître) : *Actes du Colloque Vicomtes et vicomtés (Albi, 6 au 8 octobre 2006)*, Toulouse.
- Degert, A. (1902) : "Le pouvoir royal en Gascogne sous les derniers carolingiens et les premiers capétiens", *Revue des questions historiques*, 37^e année, 28, 424-443.
- Desgraves, L. (1960) : *Évocation du vieux Bordeaux*, Paris.
- Didierjean, Fr. (1988) : "Archéologie aérienne dans la région Aquitaine : approche méthodologique", *Le point sur la prospection aérienne : journée d'archéologie aérienne organisée*

par le Centre de recherches archéologiques à l'Université de Toulouse-Le Mirail le 20 avril 1985, Toulouse, 45-50.

- Drouyn, L. (1874) : *Bordeaux vers 1450. Description topographique*, Bordeaux.
- [1865] (1977, 2000) : *La Guyenne militaire, Histoire et description des villes fortifiées, forteresses et châteaux construits dans le pays qui constitue actuellement le département de la Gironde pendant la domination anglaise*, Bordeaux-Paris, rééd. Lafitte, Marseille.
- (1878-1886) : *Variétés Gironnaises ou essai historique et archéologique sur la partie du diocèse de Bazas comprise entre la Garonne et la Dordogne*, I-III, Bordeaux.
- Dubourg-Novès, P. (1969) : *Guyenne romane*, La Pierre-qui-Vire.
- Dufau, B. (1974) : *Occupation du sol et peuplement dans la région de Bouglon*, TER, sous la direction de Ch. Higounet, Université de Bordeaux 3.
- Duhamel-Amado, Cl., et G. Lobrion, dir. (1996) : *Georges Duby. L'écriture de l'Histoire*, Bruxelles.
- Dupin, M. (1839) : *Notice historique et statistique sur La Réole et ses environs*, La Réole.
- Enjalbert, H. (1960) : *Les pays Aquitains : le modelé et les sols*, 1, Bordeaux.
- (1983) : "Estuaire fluvio-marin, grands méandres et palus du Libournais", *Revue Historique et Archéologique du Libournais*, 51, 188, 2^e trimestre, 49-60.
- Étienne, R. (1989) : "Lettres d'Ausone à Théon", *Soulac et les pays médocains, Actes du XLI^e Congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest, 16-17 avril 1988*, Bordeaux, 186-205.
- Fabre-Dupont Maleret, S. (1996) : *La céramique et la ville. Le vaisselier bordelais du X^e au XV^e siècle à partir des données archéologiques*, thèse de doctorat, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Faravel, S. (1988) : "Une commanderie hospitalière au centre de l'Entre-deux-Mers : Saint-Genis-du-Bois (1290-1550)", dans *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du premier colloque tenu à Branne les 19 et 20 septembre 1987, AHB-CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 41-53.
- (1991a) : *Occupation du sol et peuplement de l'Entre-deux-Mers Bazadais de la préhistoire à 1550*, thèse de doctorat de géographie historique, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- (1991b) : "La seigneurie, le château et la ville de Pommiers (commune de Saint-Félix-de-Foncaude, Gironde)", *Cahiers du Bazadais*, 93, 2^e trimestre, 19-53.
- (1996) : "Un prieuré de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers bazadais, Saint-Pey-de-Castets, de sa fondation à 1525", *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, CLEM, 1, 139-166.
- (1999) : "Petite histoire de Lamothe-Landerron", in : Débax, dir. 1999, 148-155.
- (2000) : "L'abbaye de Blasimon et sa seigneurie au Moyen Âge (X^e - XVI^e s.)", *Actes du VII^e colloque L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité, tenu à Blasimon, Pommiers et Sauveterre les 25 et 26 septembre 1999*, Amis de la Bastide-CLEM, Sauveterre-de-Guyenne, 229-248.
- (2002) : "La Réole, du bourg monastique à la ville moderne, essai de topographie historique", *Actes du VIII^e colloque L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité, tenu à La Réole et Bazas les 22 et 23 septembre 2001*, Amis du Bazadais-CLEM, Bazas, 21-34
- , dir. (2003) : *La Réole. Plan d'Occupation des Sols Historique et Archéologique d'Aquitaine*, I-II, Université de Bordeaux 3, Ausonius.

- Faravel, S., J.-Cl. Huguet, A. Marin et M. Martineaud (2000) : “Du nouveau sur le château et les seigneurs de Pommiers”, *L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du 7^e colloque tenu à Sauveterre-de-Guyenne les 25 et 26 septembre 1999*, Amis de la Bastide-CLEM, Sauveterre-de-Guyenne, 29-71.
- Faucherre, N. (1987) : “La citadelle de Blaye”, *Bordelais, Bazadais, Congrès archéologique de France*, 145^e session, 51-58.
- Feuillade de Chauvin, T. (1995) : *Hommes, terre, société. De l'état des personnes et de la condition des terres en pays d'Aquitaine, du XI^e à la Révolution française*, Paris.
- Figeac, M., dir. (2005) : *La Gironde de la préhistoire à nos jours*, Saint-Jean d'Angély.
- Fritz, M.-J. (1996) : “Fortifications de terre médiévales en vicomté de Marsan. Mottes et enceintes”, *Bulletin de la société de Borda*, 441, 59-91.
- Gardeau, L. (1963) : “Terres en Médoc données à Jean de Grailly au XIII^e siècle”, *RHB*, 181-189.
- Gardelles, J. (1963) : *La cathédrale Saint-André de Bordeaux, sa place dans l'histoire de l'architecture et de la sculpture*, Bordeaux.
- (1972) : *Les châteaux du Moyen Âge de la France du Sud-Ouest. La Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, Genève.
- (1980) : “Histoire architecturale du prieuré Saint-Pierre de La Réole avant la reconstruction mauriste”, *De Fleury-sur-Loire à Saint-Pierre de La Réole, Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978*, Bordeaux, 49-71.
- (1982) : *Atlas Historique des villes de France, La Réole*, Paris.
- (1990) : “L'abbaye de La Sauve-Majeure”, *Bordelais et Bazadais. Congrès archéologique de France*, 1987, Paris, 231-254.
- (1989) : *Bordeaux, cité médiévale*, Bordeaux.
- Gé, T., W. Migeon et B. Szepertyski (2005) : “L'élévation séculaire des berges antiques et médiévales de Bordeaux. Étude géoarchéologique et dendrochronologique”, *Comptes rendus Géoscience, Géophysique externe, climat et environnement*, Paris.
- Gobillot, P. (1926) : *Notre-Dame de Verdélais*, Paris.
- Greciano, P.-A. (1988) : *Cenon, l'occupation du sol et le peuplement d'une paroisse bordelaise entre la Préhistoire et la fin du Moyen Âge*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- (1993) : “Pêche et chasse en Pays de Buch au Moyen Âge”, *Le littoral gascon et son arrière pays*, 2, *Actes du colloque-Arcachon, octobre 1992*, Arcachon, 29-39.
- Grelet-Balguerrie, Ch. (1888) : *Documents historiques inédits concernant la seigneurie de Fronsac, l'abbaye de Guîtres, la cour souveraine de Gascogne*, Bordeaux.
- Guiet, H. (1993) : *Histoire de deux fondations du Moyen Âge, le bourg abbatial de La Sauve-Majeure et la bastide de Créon*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- (1996) : “L'agglomération de La Sauve-Majeure de la fin du XI^e siècle au début du XIV^e siècle : naissance et apogée d'une ville monastique”, *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, 1, 73-109.
- (2000) : “La genèse de la bastide de Créon”, *L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du septième colloque tenu à Sauveterre-de-Guyenne les 25 et 26 septembre 1999*, Sauveterre-de-Guyenne, 91-110.

- Guignard, F. (1912) : *Histoire de Castillon-sur-Dordogne*, Paris.
- Guillemain, B. (1996) : “La fondation de la Sauve-Majeure, dans le renouveau religieux de la fin du XI^e siècle”, *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, 1, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 13-17.
- Guillemain, B., dir. (1974) : *Le diocèse de Bordeaux*, Paris.
- Guinodie, R. (1876) : *Histoire de Libourne et des autres villes de son arrondissement*, Libourne.
- Guyon, G. (1986a) : “La constitution du patrimoine de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux sous le gouvernement des abbés réguliers (977-1439). Rythmes et formes juridiques”, *Revue Mabillon*, 61, juillet-décembre, 305-306, 55-96.
- (1986b) : “Les origines juridiques de la seigneurie ecclésiastique de Sainte-Croix (X^e-XV^e siècles)”, *Revue Mabillon*, 61, juillet-décembre, 305-306, 388-446.
- Henriet, P. (à paraître) : “*Res gestas scripti memoriae comendare*. Rufat et le premier cartulaire de Saint-Seurin (fin du XII^e siècle)”, in : Barraud *et al.*, dir. à paraître.
- Higounet, Ch. (1951) : “Un grand chapitre dans l'histoire du XII^e siècle : la rivalité des maisons de Toulouse et de Barcelone pour la prépondérance méridionale”, *Mélanges Louis Halphen*, Paris, 313-322.
- [1951] (1975) : “Contribution à l'étude de la toponymie du défrichement, les artigues du Bordelais et du Bazadais”, *Troisième congrès international de toponymie et d'anthroponymie*, 3, *Actes et mémoires*, Louvain, 595-603, rééd. *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, 105-111.
- Higounet, Ch. [1955] (1975) : “L'arrière pays de Bordeaux au XIII^e siècle (esquisse cartographique)”, *FHSO, Bordeaux et sa région*, 53-62 ; rééd. *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, 407-417.
- Higounet, Ch., dir. (1963) : *Bordeaux pendant le haut Moyen Âge*, Histoire de Bordeaux, FHSO, Bordeaux.
- [1968] (1975) : “Le groupe aristocratique en Aquitaine et en Gascogne” (fin X^e -début XII^e siècle), *Les structures sociales de l'Aquitaine, Languedoc et Espagne au premier âge féodal. Actes du colloque international de Toulouse, mars 1968*, dans *Annales du Midi*, 80, 89 (oct.-déc.), 563-579 ; rééd. *Villes, sociétés et économie médiévales*, 223-231.
- [1974] (1992) : “En Bordelais, *principes castella tenentes*”, in : Contamine, dir. 1974, Paris, 97-104 ; rééd. *Villes, sociétés et économie médiévales*, 231-239.
- (1975) : *Paysages et villages neufs du Moyen Âge* (recueil d'articles), FHSO, Bordeaux.
- [1979] (1992) : “La société nobiliaire en Bordelais à la fin du XIII^e siècle, statistique et topographie”, *Sociétés et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre, Congrès de la FHSO, 1976*, FHSO, Bordeaux, 9-16 ; rééd. *Villes, sociétés et économie médiévales*, 239-245.
- [1978] (1992) : “Géographie des péages de la Garonne et de ses affluents au Moyen Âge”, *Journal des Savants*, 105-130 ; rééd. *Villes, sociétés et économie médiévales*, 421-444.
- (1979) : *Géographie historique du village et de la maison rurale. Actes du colloque tenu à Bazas les 19-21 octobre 1978*, Bordeaux.
- [1980a] (1992) : “Structures sociales, *castra* et castelnaux dans le sud-ouest aquitain (X^e-XIII^e siècles), *Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Colloque de l'École française de Rome, Rome, 109-117 ; rééd. *Villes, sociétés et économie médiévales*, 257-263.

- (1980b) : “À propos de la fondation du prieuré de La Réole”, *De Fleury-sur-Loire à Saint-Pierre de La Réole, Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978*, Bordeaux, 7-13.
- (1981) : “L’ordre bénédictin et la terre (VI^e-XII^e siècles)”, *Actes de l’Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*, 143-153.
- (1985) : “À propos de la fondation de Sauveterre-de-Guyenne ou Sauveterre avant la bastide”, *Sauveterre-de-Guyenne 700 ans d’histoire (1281-1981), Actes du colloque tenu à Sauveterre-de-Guyenne les 5 et 6 décembre 1981*, 37-43
- [1983] (1992) : “Le cheval du vicomte de Fronsac”, *Actes de l’académie nationale des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux*, 282-, rééd. *Villes, sociétés et économie médiévales*, 281-289.
- (1992) : *Villes, sociétés et économies médiévales* (recueil d’articles), FHSO, Bordeaux.
- Higounet-Nadal, A. (1992a) : “Le vocabulaire de la parenté dans le cartulaire de La Sauve-Majeure. Essai d’interprétation démographique et sociale”, *Terres et Hommes du Sud. Hommage à Pierre Tucoo-Chala*, Pau, 61-78.
- (1992b) : “Se faire moine à La Sauve au XII^e siècle”, *Actes de l’Académie nationale des sciences, belles-lettres et art de Bordeaux*, 131-138
- (2000) : “La pratique des courroies nouées aux XI^e et XII^e siècles d’après le grand cartulaire de La Sauve Majeure”, *Bibliothèque de l’École des Chartres*, 158, 273-282.
- Hittos, P. (1979) : *Inventaires des mottes féodales et des ouvrages de terre dans la grande Lande et ses bordures*, TER, sous la direction de Ch. Higounet, Université de Bordeaux 3.
- Huguet, J.-C. (1982) : *Templiers et Hospitaliers de l’Entre-Deux-Mers, leur rôle sur l’occupation du sol*, TER, sous la direction de Ch. Higounet, Université de Bordeaux 3.
- Imbart de la Tour (1893) : “Les coutumes de La Réole”, *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, Paris, 221-263.
- Jal, F. (1999) : “Le prieuré de Saint-Nicolas de Grave”, *Annales du Midi*, 111, 228, oct.-déc., 487-495.
- Jaubert, P. (1976) : “A propos de l’ancienne coutume et de la nouvelle coutume de Bordeaux, Bilan et perspectives”, *Droit privé et institutions régionales. Mélanges Jean Yver*, Paris.
- Jean-Courret, E. (2005) : *La morphogénèse de Bordeaux, des origines à la fin du Moyen Âge. Fabrique, paysages et représentations de l’Urbs*, thèse de doctorat d’histoire du Moyen Âge, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux III, I-III.
- Julian-Laferrière, P. et M. Smaniotto (1982) : “Les sires de Blaye du XI^e au XIV^e siècles”, *Cahiers du Vitrezaïs*, 42, 138-152.
- Jullian, C. (1887-1890) : *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, Bordeaux.
- Laborie, Y. (2006) : “Le château des Albret à Labrit”, in : Barraud *et al.*, dir. 2006, 337-365.
- Lacoste, Chr. (1984) : *Commentaire du censier du chapitre Saint-André de Bordeaux au XIII^e siècle*, TER sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Lavaud, S. (1993) : *Saint-Seurin, une grande seigneurie du Bordelais*, thèse de l’université de Bordeaux III, sous la direction de J.-B. Marquette.
- (2001) : “Paysage et mise en valeur des palus de Bordeaux à la fin du Moyen Âge”, *RAB*, 92, 119-128.
- Lefevre, Y. (1964) : “Deux poètes médocains du XIII^e siècle”, *RHB*, 13, nouv. série, 2, avril-juin, 123-131.
- Lemoing, F. (1953) : *Ermites et reclus du diocèse de Bordeaux*, Bordeaux.
- Lerat, S., dir. (1983) : *Landes et Chalosses*, Pau.

- Lodge, E. (1912) : *The estate of the archbishop and chapter of Saint-André de Bordeaux under English rule*, Oxford.
- (1926) : *Gascony under English rule*, Londres.
- Loeuil-Madec, P. (2004) : *La seigneurie de Langoiran 1257-1345*, TER, sous la direction de Ph. Araguas et Fr. Boutouille, Université de Bordeaux 3.
- Lomax, D.W. (1986) : “Las dependencias hispanicas de Santa Maria de la Selva Maior”, *Principe de Viana*, 47, 3, *Homenaje a José Maria Lacarra*, 491-506.
- Lopès, J. [1668] 1882-1884 : *Église métropolitaine et primatiale Saint-André de Bourdeaux*, rééd. Callen, I-II, Bordeaux.
- Maddicot, J.R. (1995) : *Simon de Montfort*, Cambridge.
- Maillé, A. de. (1960) : *Recherches sur les origines chrétiennes de Bordeaux*, Paris.
- Malherbe, M. (1975) : *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat, sous la direction de P. Jaubert, Université de Bordeaux I.
- Marquette, J.-B. (1962) : “Note sur la lutte entre les évêques de Bazas et d’Agen au XII^e siècle”, *RHB*, juillet-décembre, 145-157.
- (1973) : “La ville de Lango au début du XVIII^e siècle”, *Cahiers du Bazadais*, 24, mai, 3-21.
- (1975-1979) : *Les Albret*, in : *Les Cahiers du Bazadais*, Bazas : “Les origines XI^e-1240”, 30 et 31 (1975), 1-107 ; “Les hommes et le patrimoine 1240-1360”, 34 (1976), 117-206 et 38 (1977), 211-374 ; “Le rôle politique 1240-1360”, 41 (1978), 377-535 ; “Terres et hommes d’Albret, 1240-1360”, 45-46 (1979), 539-885.
- (1977) : “Le Pays de Born au XIII^e siècle”, *Bulletin de la société de Borda*, 55-105.
- (1979a) : “Approche sur les castelnaux du Bazadais”, in : Higounet, dir. 1979, 37-82.
- (1979b) : “Hommes libres et hommes francs du roi en Bordelais et en Bazadais au XIII^e siècle”, *Société et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre, Actes du colloque franco-britannique, Bordeaux, 27 au 30 septembre 1976*, FHSO, Bordeaux, 19-55.
- (1980) : “La formation du temporel du prieuré de La Réole au Moyen Âge: la seigneurie foncière”, *De Fleury-sur-Loire à Saint-Pierre de La Réole, Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole (La Réole, 11 et 12 novembre 1978)*, Bordeaux, 71-117.
- (1982) : *Bazas*, Coll. Atlas historique des villes de France, Paris.
- (1983) : “La renaissance médiévale (milieu du X^e siècle- fin du XII^e siècle), in : Lerat, dir. 1983, 147-206.
- (1984) : “Notes sur l’histoire de la ville de Bazas au XIII^e siècle”, *Cahiers du Bazadais*, 65, 2^e trimestre, 3-49 ; 66, 3^e trimestre, 3-42.
- (1986) : “La Révolution de Saint-Sever en 1208”, in : Cabanot, dir. 1986, 56-75.
- (1990) : “Habitats fortifiés en Bordelais, Bazadais, Pays Landais, du XI^e au XV^e siècle : état de la recherche”, *Actes du I^{er} colloque Aquitania, sites défensifs et sites fortifiés au Moyen Âge entre Loire et Pyrénées, Limoges 1987*, Aquitania Suppl. 4, 31-51.
- (1990) : ““Un castelnaux en terre de franchise, Labouheyre”, in : Bonnassie & Marquette 1990, 85-96.
- (1992) : “Le site épiscopal de Bazas. État de la question”, *Cahiers du Bazadais*, 98-99, 3^e-4^e trimestre, 3-53.
- (1996) : “Le rôle des prieurés et des sauvetés de La Sauve dans le peuplement du Bazadais méridional, du Marsan et du Gabardan”, *L’abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L’Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, 1, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 183-214.

- (1997) : “La visite d’Urbain II à Bazas et la consécration de la cathédrale à saint Jean-Baptiste (mai 1096)”, *Cahiers du Bazadais*, 119, 4^e trimestre, 5-29.
- (2004) : “La géographie ecclésiastique du diocèse de Dax d’après le Livre Rouge et son évolution du XIII^e siècle au XVIII^e siècle”, *L’église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e et XII^e siècles, Journée d’études sur le Livre Rouge de la cathédrale de Dax, 1^{er} mai 2003*, Dax, 89-154.
- Maurin, L., J.-P. Bost et J.-M. Roddaz, dir. (1992) : *Les racines de l’Aquitaine*, Bordeaux.
- Mayet, Fr. (1964) : *Les établissements religieux des diocèses de Bordeaux et de Bazas au Moyen Âge*, 1 et 2, DES, sous la direction de B. Guillemain, Université de Bordeaux 3.
- Meaudre de la Pouyade (1939) : *Les Bordeaux, premiers captifs de Buch*, Bordeaux.
- Ménil, P. (1983) : *Mottes et enceintes de terre dans les Landes et les Graves du Bordelais*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Mesnard, P. (1998) : *Les résidences aristocratiques dans l’archiprêtré de Cernès (1050-1550)*, TER sous la direction de G. Louise, Université de Bordeaux 3.
- Modet, F. (1992) : “Une tentative de gestion collective : exemple du marais de Floirac au XVIII^e siècle”, *L’Entre-deux-Mers à la recherche de son identité, Actes du troisième colloque tenu à Monségur et Saint-Ferre, les 19 et 20 octobre 1991*, GAHMS-CLEM, Monségur.
- Montaigne, M. de [1580-1595] (1969) : *Essais*, rééd. Garnier-Flammarion, Paris.
- Moranvillier, O. (1996) : *Le Médoc et la seigneurie de Lesparre au Moyen Âge. L’habitat seigneurial fortifié en Bas Médoc à la fin du Moyen Âge (1250-1453)*, Cahiers Médulliens Hors série, Lesparre.
- Morlet, M.-T. (1981) : “Les noms de personnes et les toponymes dans le censier de Sainte-Croix de Bordeaux”, *Études sur la Gascogne au Moyen Âge, Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes tenus à Bordeaux en 1979*, Paris, 97-1131.
- Mouthon, F. (1993) : “L’agriculture des pays de Buch et de Born de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle”, *Le littoral gascon et son arrière pays*, II, *Actes du colloque-Arcachon, tenu les 17 et 18 octobre 1992*, Arcachon, 17-29.
- Mouthon-Sepeau, N. et F. Mouthon (1996) : “Le bourg de Fronsac au Moyen Âge”, *Revue Historique et Archéologique du Libournais*, 49-70.
- Mussot-Goulard, R. (1982a) : *Les Princes de Gascogne 768-1070*, Lectoure.
- (1982b) : “Dax à l’époque carolingienne. La question de sources”, *Bulletin de la société de Borda*, 35, 1^{er} trimestre, 3-15.
- (1983) : “La bataille de Taler”, *Bulletin de la société de Borda*, 392, 4^e trimestre.
- Ourliac, P., [1992] 1993 : “Les fors de Bigorre”, *Homenaje a P. Gonzalo Martinez*, Barcelone, rééd. *Les pays de la Garonne vers l’an Mil*, 219-235.
- [1988] (1993) : “La justice et la paix dans les fors de Béarn”, *Fundamentos culturales de la Paz en Europa, Mélange Valls i Taberner*, 1988, rééd. *Les pays de la Garonne vers l’an Mil*, 196-206.
- Oury, G.-M. (1980) : “Évêques moines et ermites en Aquitaine face au schisme d’Anaclet”, *Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978*, Bordeaux, 119-143.
- (1982) : “La spiritualité du fondateur de l’abbaye de La Sauve-Majeure, saint Gérard (v. 1020-1095)”, *RHB*, 5-19.
- Peyrelongue, D. (1992) : *Les sites fortifiés de la juridiction de Blanquefort, approche historique et archéologique (XI^e-XV^e siècles)*, TER sous la direction de J.-B. Marquette et J. Burnouf, Université de Bordeaux 3.

- Peyrous, B. (1982) : “Les Prémontrés à Pleine-Selve”, *Abbayes et couvents du Blayais*, Cahiers du Vitrezaïs Numéro spécial, 55-62.
- Piat, J.-L. (1995) : *Occupation du sol et peuplement dans les bassins de la Souloire et de la Canodonne*, TER, sous la direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- (1995-1999) : “Le site et le château de Bisqueytan à Saint-Quentin-de-Baron, des origines à aujourd’hui”, *Mémoires des pays de Branne en Entre-deux-Mers*, 5, 65-82 et 6, 43-73.
- (1996) : “Emprise et attraction de l’abbaye de La Sauve-Majeure dans le diocèse de Bordeaux au Moyen Âge ; l’exemple du pays d’*Ultra Lubertum*”, *L’abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L’Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, 1, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 167-180.
- (2000) : “Explorations archéologiques dans le quartier de Sainte-Croix de Bordeaux”, *RAB*, 91, 99-142.
- (2004) : “Saint-Émilien. Église monolithe et catacombes”, *RAB*, 115, 32-38.
- Poussou, J.-P., dir. (2004) : *Les petites villes du Sud-Ouest de l’Antiquité à nos jours. Actes du colloque d’Aiguillon du 12-13 mai 2000*.
- Prodéo, Fr., C. Ballarin, F. Marembert et P. Massan (2003) : “Pineuilh, La Mothe”, *RAB*, 94, 32-37.
- Quintanilla, V. (1973) : *Les mottes féodales en Bordelais*, TER sous la direction de Ch. Higounet, Université de Bordeaux 3.
- Régaldo-Saint Blancard, P. (1996) : “Exploration archéologique de la place de la Bourse à Bordeaux”, *RAB*, 87, 39-62.
- (1999) : “*Pagus Benaugensis*, le pays de Benauges dans l’Antiquité et le Moyen Âge”, *Benauges, essai historique*, ASPECT, 33-42.
- Renouard, Y. (1963) : “Conjectures sur la population du duché d’Aquitaine en 1316”, *Le Moyen Âge*, 471-478.
- Renouard, Y., dir. (1965) : *Bordeaux sous les rois d’Angleterre*, FHSO, Bordeaux.
- Richard, A. (1903) : *Histoire des comtes du Poitou*, Paris, I-II.
- De Rouvray (1953) : *Histoire du pèlerinage de Notre-Dame de Verdélais*, Paris.
- Rosenstein, R. (1988) : “Les années d’apprentissage du troubadour Jaufre Rudel, *de l’escola n’èblo a la segura escola*”, *Annales du Midi*, 181, janvier-mars, 8-15.
- Roudié, Ph. (2005) : “Le milieu naturel girondin”, in : Figeac, dir., 2005, 13-26.
- Samazeuilh, J.-F. [1860] (1989) : *Monographie de la ville de Casteljaloux*, Casteljaloux, rééd. Res universis, Paris.
- Sargos, J. (1997) : *Histoire de la forêt landaise, du désert à l’âge d’or*, Bordeaux.
- Sénac, R.-A. (1981) : “L’évêché de Gascogne et ses évêques (977-1059)”, *Études sur la Gascogne au Moyen Âge, Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes tenus à Bordeaux en 1979*, Paris, 131-144.
- Sion, H. (1994) : *La Gironde. Carte archéologique de la Gaule. Pré-inventaire archéologique*, Paris.
- Saint-Marc, J.-C. (1983) : “La motte Maucour à Baigneaux, Gironde”, *Archéologia*, 184, nov., 38-41.
- Smaniotta, M. (1983) : *Les seigneurs de Blanquefort, des origines au XIII^e siècle*, Centre généalogique du Sud-Ouest, Bordeaux.
- (1988) : *Le Médoc féodal. Grandes seigneuries du XI^e au XIV^e siècle dans le Médoc*, mémoire dactylographié, Bordeaux.

- (1996a) : “Les offices claustraux de l’abbaye de La Sauve-Majeure”, *L’abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L’Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, I, 111-115.
- (1996b) : *Vicomtes en Aquitaine du XI^e au XV^e siècle. Essai généalogique sur les premiers vicomtes de Benauges, Bezeau, Fronsac, Castillon, Castets. Familles de Grailly et de Pommiers du XI^e au XV^e siècle*, mémoire dactyl.
- (1999) : “Les premiers seigneurs de Benauges-vicomtes de Bezeau XI^e-XII^e siècles” *Benauges. Essai historique*, Targon, 55-60.
- Soulard, Th. (1990) : “L’ancien hôtel de ville de La Réole, une réminiscence antique au début du XIII^e siècle”, *Bordelais et Bazadais, Congrès archéologique de France, 145^e session, 1987*, Paris, 118-125.
- Souny, D. (2004) : *Habitats aristocratiques, sites fortifiés et mottes castrales dans l’ancienne seigneurie de Benauges du X^e à la fin du Moyen Âge*, TER, sous la direction de Ph. Arraguas et Fr. Boutouille, Université de Bordeaux 3.
- Suau, B. (1986) : “La formation du temporel de l’abbaye de Saint-Sever”, *Saint-Sever, millénaire de l’abbaye, colloque international, 25, 26, 27 mai 1985*, Mont-de-Marsan, 79-97.
- Teisseyre, Ch. (1982a) : “Les abbayes Saint-Romain et Saint-Sauveur de Blaye”, *Abbayes et couvents du Blayais, Cahiers du Vitrezaïs Numéro spécial*, 17-30.
- (1982b) : “L’abbaye Saint-Vincent de Bourg”, *Abbayes et couvents du Blayais, Cahiers du Vitrezaïs Numéro spécial*, 39-53.
- Tolg, J.-Chr. (1990) : *Occupation du sol et peuplement dans l’ancienne juridiction de Saint-Émilien de la Préhistoire au Moyen Âge*, TER, sous direction de J.-B. Marquette, Université de Bordeaux 3.
- Trabut-Cussac, J.-P. (1950) : “Les coutumes ou droits de douane perçus à Bordeaux sur les vins et sur les marchandises par l’administration anglaise de 1252 à 1307”, *Annales du Midi*, 62, fasc. 2, 135-150.
- (1953) : “La fondation de Sauveterre de Guyenne (1281-1283)”, *RHB*, nouv. série, II, 1953, 181-217.
- (1955) : “Un rôle de lettres patentes émanées du Prince Édouard pendant son séjour en Gascogne (mai-octobre 1254)”, *Recueil C. Brunel*, Paris, 599-615.
- (1956) : “Les archives de la Gascogne anglaise. Essai d’histoire et d’inventaire sommaire”, *RHB*, 5, 69-82.
- (1957) : “Les possessions anglaises de l’abbaye de La Sauve-Majeure, Le prieuré de Burwell (Lincolnshire)”, *Bulletin philologique et historique du Comité de travaux historiques et scientifiques*, 137-182.
- (1959) : “Du nom de Libourne et de ses origines”, *RHB*, 8, 183-201.
- (1961) : “Date, formation et identification de la bastide de Baa”, *RHB*, 10, 134-144.
- (1963) : “Notes sur le Médoc au XIII^e siècle”, *RHB*, 12, 3 (juil.-sept.) 109-127.
- (1972) : *L’administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Édouard I^{er} de 1254 à 1307*, Paris-Genève.
- Traissac, É. (1961) : “Les abbayes cisterciennes de Fontguilhem et du Rivet et leur rôle dans le défrichement médiéval en Bazadais”, *Bazas et le Bazadais, occupation du sol, Histoire, Art, Economie, Actes du XIII^e congrès d’étude régionale tenu à Bazas, les 7 et 8 mai 1960*, FHSO, Bordeaux.

- (1996) : “Le culte de saint Gérard de Corbie”, *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995*, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, I, 27-36.
- Tridant, A. (1992) : *La forteresse de Blanquefort, XI^e, XIII^e, XV^e siècles. Chantiers d'archéologie médiévale, Blanquefort*.
- Tucoo-Chala, P. (1961) : *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté des origines à 1620*, Bordeaux.
- (1994) : *Quand l'Islam était aux portes des Pyrénées. De Gaston IV le Croisé à la croisade des albigeois (XI^e-XIII^e siècles)*.
- Vedère, X. (1938) : *Catalogue des manuscrits des archives municipales de Bordeaux*, Bordeaux.
- Veyssy, E. (2005) : “Le perpétuel mélange des eaux”, *Estuarien*, 2, avril, 10-13.
- Virac, D. [1890] (1990) : *Histoire de Saint-Macaire, I-II*, Bordeaux, rééd. Res universis, Paris.
- Wilbert, J. (1988) : “Les sols de l'Entre-deux-Mers”, *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité, Actes du premier colloque tenu en Pays de Branne, les 19 et 20 septembre 1987*, CLEM, Camiac-et-Saint-Denis, 133-131.

TABLE DES GRAPHIQUES, DES CARTES, DES TABLEAUX ET DES CLICHÉS

GRAPHIQUES

Fig. 3. Répartition chronologique des actes datés dans les principaux cartulaires de la région	30
Fig. 13. Évolution des localisations <i>in villa</i> (ou <i>apud</i>) et <i>in parochia</i> dans les actes du cartulaire de La Sauve	101
Fig. 16. Présence des <i>milites</i> dans les cartulaires du Bordelais et du Bazadais	156
Fig. 22. Présence des <i>burgenses</i> dans le fonds de La Sauve-Majeure.....	296

TABLEAUX

Fig. 1. Les principaux fonds documentaires ecclésiastiques	25
Fig. 7. Prévôts et viguiers de Bordeaux à partir de 1077	80
Fig. 8. L'entourage ducal des ducs Guilhem VIII et Guilhem X en Bordelais et Bazadais	85
Fig. 9. Témoignages directs des actions du duc d'Aquitaine Guilhem VIII en Bordelais et Bazadais (donations, participations à des jugements)	88
Fig. 10. Témoignages indirects des actions du duc d'Aquitaine Guilhem VIII en Bordelais et Bazadais	90
Fig. 11. Témoignages des actions d'Aquitaine Guilhem IX en Bordelais et Bazadais	91
Fig. 12. <i>Pagi, vicaria et territorium</i> en Bordelais et Bazadais entre la fin du X ^e et le XII ^e siècle	94
Fig. 14. Les fortifications en Bordelais et Bazadais dans les textes à la fin du XI ^e siècle et au début du XII ^e siècle.....	104
Fig. 20. Actes datés d'Henri II, Aliénor, Richard Cœur de Lion et Othon de Brunswick relatifs au Bordelais et au Bazadais (donations, confirmations, actions rapportées par des sources narratives ou lettres dont le destinataire est le roi-duc)	263
Fig. 21. Actes non datés d'Henri II, Aliénor, Richard Cœur de Lion et Othon de Brunswick relatifs au Bordelais et au Bazadais	265

CARTES

Fig. 2. Établissements religieux et principaux fonds documentaires en Bordelais et Bazadais au XII ^e siècle	26
Fig. 4. Les pays du Bordelais et du Bazadais	36
Fig. 5. Le domaine ducal en Bordelais et Bazadais du XI ^e au début du XIII ^e siècle. Essai de restitution	58
Fig. 6. Bordeaux au XII ^e siècle	59
Fig. 15. Seigneuries laïques, châtelaines et locales, en Bordelais et Bazadais à la fin du XI ^e siècle.....	105
Fig. 19. Arrêts et actions des premiers Plantagenêts en Bordelais et Bazadais (1154-1199)	245
Fig. 23. Mentions de <i>burgensis</i> dans les textes.....	298

CLICHÉS (DE L'AUTEUR)

Fig. 17. Représentation d'un combattant sur un chapiteau de l'église Saint-Romain de Targon	158
Fig. 18. Représentation de combattants sur un chapiteau de l'église Saint-Seurin de Gabarnac	159
Fig. 24. Vestiges d'une construction en petit appareil à la base du corps de logis du château de Blanquefort	325
Fig. 25. Plan du premier étage du palais de l'Ombrière (XVIII ^e siècle).....	328
Fig. 26. La motte de la moinerie de Génissac	338
Fig. 27. La motte de L'Isle Saint-Georges.....	341
Fig. 28. La tour de Vertheuil	355

INDEX DES MATIÈRES

- AGRIÈRE** 89, 102, 125, 133, 139, 145, 178, 184, 189, 191, 193, 213, 214, 223, 285, 293, 381
ALLEU 30, 44, 47, 48, 66, 69, 70, 78, 82, 83, 88, 89, 99, 102, 103, 112, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 136, 140-148, 163, 170, 171, 172, 173, 174, 181-183, 189, 190, 191, 194, 195, 198, 199, 201, 204-208, 214, 217, 222, 224, 226, 227, 271, 272, 284, 291, 292, 294, 307, 308, 310, 312, 335, 340, 343, 344
ALLEUTIER 21, 70, 83, 111, 125, 146, 181-183, 186, 190, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 204-208, 223, 225, 254, 271, 277, 291, 292, 307, 308, 312
ÂNE 126, 185, 259, 280, 283, 348
ANGUILLE 161
ARCHÉOLOGIE 23, 34, 107, 115, 246, 311
ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX 47-56, 61, 62, 64, 74, 75, 77, 75, 79, 81, 82, 84, 86, 88, 90, 114, 117, 139, 140, 142, 143, 160, 164, 168, 178, 181, 210, 232, 236, 237, 238, 243, 248, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 567, 260, 263, 264, 267, 273, 284, 285, 295, 301, 306, 315, 309, 326, 329, 333, 335, 346, 347, 350, 355, 356
ARCHIPRÊTRE 62, 88, 97, 98, 99, 110, 203, 319, 331, 332
ARTIGUE 43, 66, 102, 121, 122, 133, 197, 214, 381 ;
 — v. *défrichement*
ATELIER MONÉTAIRE 57, 60, 75, 76, 82, 301, 311, 327 ;
 — v. *denier*
AUBERGADE 139, 198, 219, 275, 277, 289, 292, 310, 381,
 — v. *hébergement, hospitalitas, procuratio, receptus*
AUGUSTINS 27, 29, 54, 67, 330, 344, 350
AULA 60, 61, 78, 108, 324
AVENA 102, 139, 162, 193, 274, 275, 310 ; — v. *civadage*
BALLITOR 165 ; — v. *bellator, miles*
BALLIVUS 155, 250, 258, 272, 276, 285 ; — v. *prévôt, sénéchal*
BAN 93, 120, 129, 151, 200, 248, 279, 281, 288, 289, 350
BANNUM 129, 281, 350
BARON 51, 54, 71, 83, 84, 84, 108, 110, 112, 122, 123, 124, 126, 141, 150-153, 162, 163, 166, 175, 178, 194, 202, 221, 241, 242, 243, 247, 249, 250, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 267, 268, 269, 276, 303, 307, 310, 319, 371, 372, 375, 377, 378, 379
BELLATOR 149, 164, 165, 218 ; — v. *ballitor, miles*
BELLUM 70, 130, 130, 159, 164, 197, 219, 228, 234, 282, 316 ; — v. *duel judiciaire*
BÉNÉFICE 65, 78, 88, 102, 141, 179, 199, 205, 207, 209, 211, 212, 216, 221, 225, 236
BENEFICIUM 78, 102, 125, 141, 181, 205, 206, 207, 210-212, 214, 216, 315, 319, 350
BIAHORA 75, 194, 381, 194
BLÉ 279, 280, 283, 299
BOURGEOIS 24, 54, 91, 133, 146, 160, 171, 185, 213, 218, 220, 231 244, 246, 247, 248, 251, 253, 263, 264, 268, 271, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 288, 296-302, 303, 310, 311, 322, 333, 346, 349, 379 ;
 — v. *bourgeoisie*
BURGENSIS 23, 54, 119, 134, 149, 155, 219, 231, 276, 281, 282, 296, 297, 300
BOURG 91, 109, 119, 123, 138, 144, 146, 179, 187, 188, 216, 246, 274, 284, 294, 316, 327, 331, 335, 337, 339, 341, 344, 348, 352, 354, 356 ; — v. *burgus*
BOURGEOISIE 23, 24, 171, 296-302, 310, 311 ;
 — v. *bourgeois*
BURGUS 65, 106, 119, 120, 130, 134, 137, 143, 144, 145, 186, 210, 211, 216, 253, 274, 276, 289, 300, 302, 311, 316, 329, 330 ; — v. *bourg*
CAPTANEUS 48, 64, 72, 82, 83, 89, 354, 355
CANONISATION 32, 33, 257, 264, 297, 310
CAPTANEUS 48, 64, 72, 82, 83, 89, 354, 355
CAPTAL 71, 82, 83, 110, 153, 211, 221, 222, 353, 381
CAPTENH 102, 273, 274, 275, 310
CARTULAIRE 20, 22, 23-32, 35, 47, 55, 57, 63, 71, 79, 84, 93, 95, 99, 114, 128, 140, 156, 161, 169, 191, 197, 222, 225, 230, 246, 257, 273, 311, 313, 345, 348
CASAL 21, 102, 115, 124, 132, 176, 177, 189, 191, 197, 210, 213, 217, 308, 349, 381
CASTELLUM 50, 51, 64, 71, 79, 83, 84, 88, 96, 103-118, 121, 123, 124, 128, 129, 130, 138, 142, 149, 151, 152, 154, 162, 176, 210, 222, 246, 247, 248, 264, 273, 283, 285, 285, 287, 306, 317, 318, 319, 321-356 ;
 — v. *castrum, château, motte, tour*
CASTRUM 52, 59, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 75, 88, 91, 94, 97, 98, 102, 103, 104, 106-124, 129, 131, 142, 147, 148, 151, 153, 156, 160, 161, 162, 163, 166, 183, 187, 188, 197, 200, 221, 234, 246, 248, 252, 265, 266, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 287, 302, 305, 306, 310, 319, 321-356
CENS 24, 30, 70, 77, 101, 102, 109, 133, 138, 139, 166, 182, 184-193, 198, 199, 201, 202, 203, 207, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 224, 226, 228, 274, 282, 283, 285, 287, 288, 293, 295, 308, 349
CENSITAIRE 70, 106, 201, 224, 282, 308
CHAPELAIN 114, 187, 257, 259, 290, 294, 299, 319 ;
 — v. *presbiter, prêtre*
CHARTRE 27, 28, 29, 31, 35, 46, 49, 73, 89, 109, 110, 137, 156, 181, 250, 256, 266, 277, 300, 303, 311, 335
CHÂTEAU 43, 44, 56, 58, 69-72, 79, 83, 87, 94, 99, 103-120, 122, 123, 124, 125, 130, 147, 151, 161, 162, 179, 180, 202, 244, 245, 246, 249, 262, 264, 272, 273, 274, 277, 282, 287, 295, 301, 306, 309, 321-356 ;
 — v. *tour, castrum, castellum*
CHEVAL 122, 158, 185, 189, 236, 259, 268, 274, 275, 277, 280, 281, 283, 310
CHRONIQUE 32, 33-34, 45, 53, 58, 64, 69, 81, 96, 111, 126, 158, 167, 167, 168, 220, 226, 243, 333, 336, 369
CISTERCIENS 27, 28, 56, 144, 198, 244, 248, 284
CIVADAGE 102, 138, 172, 274, 275, 381 ; — v. *avena*
CIVADE 78, 102, 138, 162, 172, 186, 190, 274, 275, 381
CLAVAIRES 75, 144-146, 166, 170, 179, 276, 277, 280, 281, 283, 297
COLENDIA (ad) 178, 186, 191
COMITATUS 65, 68, 94

- COMMUNAUTÉ 17, 66, 68, 75, 86, 94, 109, 134, 189, 193-198, 200, 201, 202, 244, 254, 278, 284, 289, 290, 291, 297, 302, 303, 305, 306, 308, 311, 312, 350, 382
- COMTAL 51, 57, 73, 78, 91, 124, 212, 213
- COMTAU 62, 66
- COMTE 19, 73, 74, 86, 94, 111, 133, 219, 277, 305, 381 ; (d'Angoulême) 34, 50, 51, 52, 64, 65, 70, 111, 118, 175, 306, 323, 326, 337, 344, 359, 369 ; (d'Astarac) 45, 168 ; (de Barcelone) 87, 240, 241, 262, 263, 326 ; (de Bigorre) 22, 45, 69, 70, 112, 197 ; (de Bordeaux) 19, 30, 35, 45, 50, 52, 57, 58, 61, 64, 67, 79, 95, 111, 124, 127, 135, 161, 167, 168, 181, 183, 305, 306, 336, 350 ; (de Fézensac) 45, 1688 ; (de Foix) 306 ; (de Gascogne) 19, 45, 48, 52, 90, 119, 241, 305, 342 ; (de Paris) 167 ; (de Périgueux) 167, 242, 318 ; (de Poitiers) 19, 51, 67, 71, 75, 90, 199, 246, 247, 263, 264, 305, 355 ; (de Toulouse) 19, 45, 50, 51, 69, 90, 158, 240, 241, 256, 267, 306, 323 ; (de Rennes) 44, 115 ; (du Maine) 239 ; (du Vexin) 79
- COMTESSE 45, 51, 64, 154, 170, 337, 338, 371
- CONCILE 31, 46, 47, 49, 52, 55, 88, 140, 175, 185, 252, 256, 257, 260, 276, 315
- CONSUEUDO 70, 77, 79, 130, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 154, 162, 195, 196, 199, 207, 229, 237, 246, 250, 253, 268, 269, 271, 272, 274, 276, 285, 290, 316, 335 ; — v. coutumes
- CONSUL 64, 84, 333, 362
- CORVÉE 130, 179, 186, 189, 280, 284, 285, 294, 307, 308 ; — v. *opera*
- COSEIGNEUR 138, 143, 153, 173, 174, 175, 307
- COUTUME 44, 46, 46, 52, 57, 60, 70, 75, 77, 88, 93, 107, 120, 130, 136-139, 141, 147, 148, 194, 204, 213, 229, 237, 246, 249, 250, 253, 259, 262, 265, 266, 268, 275-284, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 300, 301, 305, 306, 310, 327, 335, 339, 347, 354 ; — v. *consuetudo*
- COURS D'EAU 125, 127, 129, 134, 135, 179, 307
- CROISADE 49, 50, 51, 54, 56, 67, 76, 86, 87, 100, 122, 157, 160, 161, 165, 241, 242, 246, 255, 276, 313, 315, 334, 343, 348, 351, 353
- CURIA 67, 86, 87, 105, 112, 113, 124, 150, 151, 160, 166, 171, 229, 230, 231, 264, 248, 256, 258, 261, 303, 306
- CURTIS 77, 78, 88, 90, 91, 345
- CUSTODIA 191, 269, 322
- CUSTOS 62, 82, 109, 144, 162, 318, 327, 333, 347
- DAMOISEAU 260, 272
- DECIMA 61, 67, 77, 78, 117, 119, 127, 131, 141, 143, 145, 176, 177, 184, 191, 198, 202, 207, 210, 287, 288, 299, 317, 323
- DEFENSIO 49, 73, 26
- DEFENSOR 72, 73, 185, 229
- DÉFRICHEMENT 41, 179, 183, 208, 294, 308 ; — v. *artigue*
- DENIER 35, 62, 75, 76, 131, 138, 186, 215, 216, 217, 218, 220, 224, 255, 259, 260, 281, 283, 287, 288, 293 ; — v. *atelier monétaire*
- DÎME 22, 46, 48, 55, 57, 61, 62, 74, 78, 83, 88, 89, 100, 102, 110, 114, 121, 125, 126, 127, 128, 131, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 163, 164, 173, 181, 191, 192, 195, 204, 207, 213, 214, 215, 217, 218, 225, 231, 236, 247, 251, 264, 274, 282, 285, 286, 287, 300, 307, 323, 332, 335, 339, 340, 342, 348, 349, 350
- DOMAINE 43, 44, 46, 56-69, 71, 87, 88, 96, 99, 126, 180, 182, 251, 252, 305, 306, 311 ; — v. *fisc*
- DOMINA 122, 153, 154, 170, 192, 226, 268, 334, 338, 358, 361, 362, 364, 370, 371, 374, 379
- DOMINATIO 73, 121, 128, 133, 200, 224, 224, 293
- DOMINATUM 66, 73, 175, 208
- DOMINIUM 22, 23, 41, 86, 93, 121, 127, 127, 128, 147, 148, 164, 186, 192, 207, 208, 272-286, 294, 295, 303, 308, 310, 311, 313, 316, 337
- DOMINUS 65, 70, 84, 91, 106, 107, 108, 109, 113, 133, 144, 153, 154, 163, 165, 172, 184, 187, 192, 199, 200, 203, 213, 215, 219, 246, 253, 258, 269, 27, 285, 286, 287, 288, 290, 325, 326, 329, 331, 332, 337, 320, 342, 343, 344, 353, 354, 359, 361, 362, 368, 369, 371, 372, 374, 375, 377, 378
- DOMUS 61, 98, 102, 118, 122, 133, 141, 146, 147, 166, 171, 176-179, 187, 189, 191, 192, 195, 215, 223, 224, 269, 273, 275, 277, 279, 280, 283, 285, 288, 297, 300, 328, 330, 331, 335, 338, 346, 352, 362
- DROIT SAVANT 29, 171, 295
- DUEL JUDICIAIRE 10, 158, 159, 164, 165, 219, 234, 237, — v. *bellum*
- ÉGLISE 22, 31, 38, 44, 48, 51, 52, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 64, 66, 67, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 83, 88, 89, 91, 98, 100, 101, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 114, 115, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 128, 132, 136, 139-143, 146, 150, 155, 158, 159, 163, 164, 179, 185, 194, 195, 196, 197, 200, 202, 209, 213, 225, 228, 235, 236, 237, 242, 246, 251, 257, 260, 263, 265, 271, 273, 276, 286, 293, 294, 299, 308, 311, 315, 319, 323, 324, 326, 333, 337, 339, 340, 343, 344, 345, 350, 352, 355, 356
- ÉLÉVATION 31, 32, 257
- ENQUÊTE 57, 58, 63, 67, 70, 71, 75, 155, 182, 194, 196, 198, 199, 246, 250, 252, 253, 257, 289, 290, 291, 292, 301, 304, 305
- ÉPAVE (droit d') 64, 286
- ERMITE 83, 128, 350
- ESPORLE 153, 182, 219, 220, 224, 271, 286, 287, 293, 353, 381
- ESTAGE 100, 118, 176, 196, 282, 288, 293, 300, 342, 352, 381
- ESTURGEON 40, 280, 281
- ÉVÊQUE 53, 55, 111, 132, 167, 168, 232, 252, 257, 263, 264 ; (d'Agen) 33, 52, 112, 113, 124, 162, 228, 335 ; (d'Albi) 256 ; (d'Angoulême) 34, 52, 233 ; (d'Urgell) 275 ; (de Bayonne) 256 ; (de Bazas) 27, 33, 52, 58, 65, 66, 67, 111, 112, 113, 124, 139, 142, 151, 162, 172, 228, 232, 248, 255, 263, 267, 276, 329, 330, 333, 344, 351, 372 ; (de Dax) 256 ; (de Gascogne) 66, 100, 151, 276, 348 ; (de Limoges) 243 ; (de Londres) 263 ; (de Périgueux) 252 ; (du Mans) 96, 99, 326
- EXCOMMUNICATION 48, 52, 54, 235, 236, 237, 260
- EXERCITUS 50, 62, 69, 70, 154, 158, 183, 186, 196-198, 253, 254, 264, 268, 282, 284, 285, 290, 291, 292 ; — v. *expeditio*, *guerre*, *ost*
- EXPEDITIO 70, 130, 197, 250, 250, 282, 283, 356 ; — v. *exercitus*, *guerre*, *ost*
- FAIDE 73, 188, 229, 238
- FAMULUS 181, 185, 375
- FEMME 50, 64, 82, 128, 152, 154, 164, 170, 175, 191, 194, 195, 207, 241, 249, 250, 269, 285, 292, 329, 371

- FEVUM* 78, 89, 100, 166, 186, 207, 208, 210, 212, 213, 214, 216, 217, 220, 222, 223, 224, 226, 241, 316, 317
- FIDÉLITÉ 44, 53, 54, 55, 61, 66, 79, 184, 220, 221, 221, 222, 227, 246, 250, 264, 267, 268, 282, 286, 292, 301, 303, 307, 309, 333, 337 ; — v. serment
- FIEF 30, 78, 79, 82, 102, 111, 120, 121, 122, 127, 128, 135, 142, 145, 146, 151, 153, 163, 166, 182, 184, 185, 191, 199, 207, 210-228, 235, 241, 265, 276, 278, 282, 284, 286-288, 292, 299, 300, 303, 308, 310, 312, 329, 331, 335
- FIRMA BURGII* 302, 311
- FISC 69, 78, 211, 212, 307 ; — v. domaine
- FOIRE 73, 91, 120, 128, 131, 257, 264, 297
- FOUAGE 286
- FRANCS 51, 62, 63, 66, 68, 122, 180, 197, 248, 254, 291, 293, 348, 382 ; — v. *liberi*
- FROMENT 52, 77, 78, 79, 138, 139, 184, 193, 253, 281
- FOR 19, 69, 70, 74, 75, 86, 113, 160, 197, 234, 381
- FORGERIE 30, 79, 137
- FOUR 77, 90, 92, 131, 136, 280, 282, 327
- GAGE 76, 100, 115, 134, 179, 201, 204, 210, 215, 226, 227, 279, 339
- GROUPES SOCIAUX 21, 23, 267, 305, 311
- GUERRE 65, 111, 139, 158, 166, 180, 187, 201, 219, 228, 240, 241, 242, 243, 255, 258, 260, 261, 262, 267, 279, 280, 281, 283, 290, 309, 330, 336, 343 ; — v. *exercitus, expeditio, ost*
- HÉBERGEMENT 63, 74, 75, 87, 89, 126, 136, 169, 142, 147, 176, 184, 197, 247, 258, 259, 275, 284, 354, 381 ; — v. aubergade, *procuratio, receptus*
- HOMINIUM 53, 118, 220, 221, 252, 276, 286, 287, 294, 295, 329, 339 ; — v. hommage
- HOMICIDE 73, 130, 133, 160, 229, 279
- HOMME PROPRE 188, 193, 291, 293, 294, 295, 308
- HOMMAGE 53, 83, 107, 118, 189, 210, 220-222, 246, 248, 263, 264, 271, 276, 286-287, 294, 295, 303, 308, 310, 312, 313, 329, 335, 339, 347 ; — v. *hominium*
- HONOR 40, 50, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 71, 73, 91, 96, 106, 110, 111, 112, 113, 123, 141, 161, 167, 170, 1990 207, 269, 291, 316, 329, 335, 336, 343, 353
- HOSPITALIERS 178, 186, 217, 275, 284, 285, 289, 293, 295, 356, 371, 372, 377
- HOSPITALITAS 130, 139, 275, 316, 381 ; — v. aubergade, hébergement, *procuratio, receptus*
- HÔTE 102, 179, 184
- IMMUNITÉ 47, 48, 57, 60, 61, 65, 73, 80, 88, 89, 91, 99, 128, 130, 285, 329, 333, 356 ; — v. sauveté
- INCASTELLAMENTO 147, 180, 191, 200, 312
- JUDICIUM 73, 74, 81, 110, 130, 137, 137, 152, 164, 171, 199, 218, 229, 230, 232-237, 250, 278, 316
- JUSTICE 57, 63, 66, 67, 72, 73, 74, 81, 82, 86, 89, 91, 93, 101, 112, 121, 123-135, 139, 145, 145, 147, 148, 160, 164, 171, 176, 181, 185, 199, 200, 201, 207, 208, 215, 225, 226, 230-237, 246, 247, 251, 258, 261, 263, 265, 276-284, 285, 287, 295, 307, 308, 310, 324, 327, 347, 350, 354
- JUSTITIA 66, 73, 77, 82, 101, 112, 121, 127, 128, 131-135, 137, 143, 145, 172, 176, 18, 186, 190, 199, 200, 202, 207, 208, 213, 217, 224, 226, 230, 230, 231, 233, 235, 246, 250, 251, 258, 277 279, 279, 283, 285, 290, 308, 354, 354
- JUIF 281
- LAÏC 22, 43, 49, 86, 93, 145, 150, 151, 152, 153, 167, 179, 205, 221, 222, 226, 242, 256, 267, 302, 307
- LAMPROIE 40, 215, 283
- LANCE 79, 271, 280, 302
- LANDE 37, 60, 127, 134, 142, 153, 163, 195, 202, 244, 287, 332
- LEX 46, 79, 234, 79
- LIBERI 181, 182, 184, 186, 190, 197, 211, 283, 285 ; — v. francs
- LIBERTAS 53, 90, 149, 198 ; — v. immunité
- LIBERTÉ 73, 76, 91, 152, 181, 187, 199, 201, 207, 252, 265, 268, 283, 285, 289, 290, 335, 347, 356
- LIGESSE 287, 294, 295
- MAIRE 143, 144, 146, 301, 301, 349
- MANSE 82, 89, 132, 200, 211, 284, 354, 381
- MARCHÉ 59, 83, 110, 120, 128, 130, 131, 132, 281, 283, 287, 297, 300, 327, 330, 334, 347
- MÉTAVAGE 178, 191
- MEUNIER 281, 283
- MILES 19, 32, 69, 70, 80, 82, 83, 90, 97, 102, 116, 198, 121, 146, 155-167, 174, 176, 179, 184, 185, 190, 199, 202, 203, 207, 213, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 230, 231, 260, 260, 268, 269-272, 286, 287, 288, 319, 331, 334, 337, 342, 346, 348, 352, 353, 356, 358, 359, 361, 362, 363, 365, 368, 369, 371-378 ; — v. *ballitor, bellator*
- MILITES 23, 52, 53, 67, 69, 70, 71, 75, 80, 83, 84, 86, 90, 109, 110, 114, 118, 119, 129, 134, 137, 146, 149, 151, 152, 154-167, 174, 178, 180, 182, 197, 198, 203, 220, 224, 227, 232, 238, 244, 260, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 277, 280, 282, 287, 292, 294, 302, 310, 316, 325, 329, 330, 343, 345, 350, 352, 353, 358
- MILLET 37, 274
- MORLAN 76, 249
- MOTTE 61, 94, 104, 105, 106, 107, 109, 114-119, 121-124, 177, 178, 178, 273, 287, 321-355 ; — v. *castrum, castellum, château, tour*
- MOULIN 74, 88, 100, 102, 114, 118, 121, 122, 127, 136, 139, 145, 173, 177, 179, 194, 195, 198, 213, 216, 227, 246, 279, 281, 282, 285, 295, 300, 308, 327, 331, 332, 337, 338, 352
- MULE 236, 259
- NASSE 40, 62, 281
- NOBILIS 23, 32, 54, 69, 84, 88, 89, 90, 114, 122, 123, 146, 149, 152-154, 155, 157, 158, 164, 167, 168, 170, 170, 192, 202, 221, 268, 279, 307, 312, 325, 340, 346, 359, 361, 362, 365, 366, 367, 368, 372, 373, 374, 376, 377, 378
- NODATION 46, 136, 229, 237
- OPERA 130, 285, 294, 295, 317, 344 ; — v. corvée
- OST 45, 69, 70, 79, 90, 130, 158, 196, 197, 198, 241, 252, 262, 272, 302, 306, 310, 353
- PADOUEN 60, 83, 89, 123, 127, 134, 135, 164, 183, 187, 188, 200, 226, 284, 301, 331, 354, 382 ; — v. *paduentia, usage*
- PADUENTIA 109, 136, 183, 187, 274, 354 ; — v. *padouen, usage*
- PAGUS 44, 46, 67, 95-100, 147
- PAIX DE DIEU 44, 55, 254, 257, 290
- PALAIS 46, 53, 59, 60, 88, 292, 321, 327, 328
- PALU 39, 40, 59, 60, 61, 71, 114, 115, 121, 122, 126, 134, 146, 147, 172, 179, 274, 300, 325, 334, 338, 342, 382
- PARATAE 77, 78, 139

- PAROCHIA* 63, 95, 100, 101, 110, 113, 118, 123, 143, 176, 177, 184, 185, 186, 194, 196, 198, 222, 223, 224, 243, 246, 260, 282, 290, 291, 299, 327, 342, 352
- PAROCHIANUS* 110, 187, 194, 195, 293
- PÉAGE* 57, 62, 83, 87, 90, 107, 110, 112, 123, 124, 125, 136, 138, 301, 311, 324, 334, 339, 346, 350
- PÊCHERIE* 40, 60, 76, 123, 136, 166, 316, 333, 345
- PERCHE* 45, 46, 61, 181, 213, 213
- PLACTUM* 74, 110, 124, 132, 133, 133, 134, 145, 151, 186, 194, 199, 204, 203, 231, 233-236, 285
- PLAID* 58, 65, 71, 73, 74, 81, 82, 110, 111, 112, 124, 132, 133, 134, 140, 151, 160, 161, 196, 202, 216, 218, 223, 230, 233, 233, 234, 236, 340, 344, 353
- PORC* 75, 78, 79, 82, 110, 141, 184, 185, 187, 188, 222, 277, 279, 316, 317, 319, 340
- PORT* 35, 40, 51, 57, 59, 67, 74, 77, 102, 114, 122, 123, 124, 125, 137, 138, 145, 147, 163, 197, 231, 236, 253, 272, 285, 301, 304, 326, 337, 339
- POULE* 74, 75, 139, 283
- PRESBITER* 98, 134, 142, 143, 212, 213, 217, 223, 318, 319, 342; — v. prêtre
- PRÊTRE* 134, 142, 143, 192, 226, 260, 290, 359; — v. chapelain et *presbiter*
- PRÉVÔT* 47, 48, 54, 55, 62, 63, 80-82, 84, 85, 86, 127, 144, 145, 146, 151, 162, 203, 207, 246, 247, 251, 258, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 283, 286, 287, 288, 306, 322, 345, 346, 354, 357, 362; — v. *ballivus*
- PRÉVÔTÉ* 56, 58, 62, 63, 66, 67, 68, 84, 116, 144, 145, 146, 251, 265, 280
- PRINCEPS* 88, 89, 150, 152, 153, 258, 326, 359, 361, 371, 376
- PRINCIPES* 23, 43, 51, 71, 79, 83, 84, 93, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 122, 123, 137, 149, 150-152, 154, 161, 162, 166, 168, 202, 222, 236, 306, 307, 323, 325, 326, 329, 338, 339, 342, 344, 350, 352
- PROCURATIO* 75, 82, 102, 139, 142, 268, 275, 277, 280, 287, 381; — v. aubergade, hébergement, *hospitalitas*, *receptus*
- PROPRIETAS* 55, 65, 109, 136, 293, 329, 337
- PROTECTION* 49, 50, 54, 69, 72, 73, 91, 109, 162, 187, 188, 190, 200, 201, 224, 241, 248, 249, 260, 263, 264, 265, 273, 275, 281, 284, 303, 310, 250
- PRUD'HOMMES* 74, 194, 247, 256, 264, 265, 266, 267, 269, 289-291, 300, 301, 302, 303, 304, 310, 311, 324, 333, 335, 347, 349, 350, 354
- QUARTIÈRE* 78, 79, 143
- QUESTE* 191, 193, 196, 198, 201, 213, 248, 254, 262, 293, 294, 295, 303, 304, 308, 382
- RECEPTUS* 139, 354, 381; — v. aubergade, hébergement, *hospitalitas*, *procuratio*
- RÉFORME* 29, 46, 140, 142, 143, 305, 311
- RUSTICUS* 23, 32, 100, 149, 155, 166, 177, 180, 183, 184, 186, 188, 192, 193, 198, 204, 272, 293
- SAUVÉTÉ* 38, 48, 51, 52, 57, 60, 78, 81, 83, 84, 91, 128, 130, 133, 137, 149, 154, 158, 161, 164, 166, 172, 178, 179, 179, 180, 187, 195, 199, 263, 266, 286, 350; — v. immunité
- SÉNÉCHAL* 54, 63, 83, 242, 249-252, 255, 356, 259, 262, 264, 265, 267, 285, 300, 309, 322, 324, 329, 330, 347, 349, 360; — v. *ballivus*
- SEIGLE* 37, 78, 139, 274
- SEIGNEURIE BANALE* 23, 120, 129, 180; — v. *dominium*
- SEIGNEURIE FONCIÈRE* 23, 83, 121, 125, 126, 129, 133, 136, 147, 192, 282, 307
- SEIGNEURIE LOCALE* 70, 94, 105, 120-129, 133, 147, 148, 166, 179, 202, 208, 307, 311, 312, 324
- SEL* 77, 79, 127, 130, 131, 138, 153, 252, 253, 266, 279, 281, 285, 300
- SERMENT* 51, 79, 161, 196, 221, 222, 227, 234, 235, 237, 250, 256, 257, 260, 281, 292; — v. fidélité
- SERVAGE* 184, 190, 193, 295, 308, 311
- SERVICIUM* 79, 186, 189, 191, 192, 193, 197, 199, 201, 207, 217, 217, 221, 268, 272, 277, 290, 294, 295, 295, 303, 308, 347
- SERVUS* 184, 295
- SILVA* 60, 61, 88, 101, 122, 123, 125, 126, 135, 181, 198, 211, 218, 226, 230, 292, 293, 297, 316, 348
- TEMPLIERS* 25, 27, 59, 145, 157, 194, 243, 252, 263, 269, 270, 293, 332, 335
- TENURE* 77, 102, 126, 128, 147, 158, 179, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 201, 211, 212, 219, 222, 227, 228, 299, 308, 310
- TERRITORIUM* 94, 95, 99, 147, 276, 350
- TONLIEU* 62, 73, 74, 76, 91, 137, 138, 281, 334, 342, 344; — v. péage
- TOUR* 51, 58, 59, 60, 63, 67, 71, 72, 77, 82, 83, 104, 106-111, 118, 245, 246, 273, 323, 326, 327, 328, 330, 336, 339, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356; — v. *castrum*, *castellum*, château, motte
- USAGE* (droit d') 60, 61, 83, 113, 121, 122, 124, 134, 147, 226, 316, 382; — v. padouen, *paduentia*
- VICARIA* 46, 82, 94-100, 112, 131, 133, 147, 327, 351
- VICOMES* 65, 74, 80, 117, 118, 137, 140, 170, 210, 270, 274, 292, 316, 318
- VICOMTE* 80, 84, 96, 102, 132, 133, 148, 151, 168, 175, 202, 221, 381; — v. *vicecomes*, Béarn, Bezeauxmes, Bouville, Castillon, Castets, Civrac, Dax, Fronsac, Gabarret, Grimoard, Labourd, Lusignan, Séguin, Tartas, Thouars
- VICOMTESSE* 63, 170, 198, 242, 327, 359, 364, 369
- VIGUIER* 43, 80-82, 85, 114, 132, 143, 220, 221, 223, 232, 251, 269, 299, 306, 340, 357, 362
- VILLA* 38, 46, 57, 60, 62, 62, 67, 75, 79, 81, 88, 95, 96, 99-103, 108, 112, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 130, 131, 133, 138, 142, 145, 147, 148, 159, 166, 173, 177, 181, 183, 185, 186, 187, 200, 202, 205, 211, 219, 219, 242, 246, 254, 266, 268, 273, 274, 277, 280, 281, 282, 283, 285, 289, 292, 299, 307, 308, 319, 330, 335, 342, 345, 348, 350, 356,
- VILLANUS* 102, 182-185, 188, 189, 193, 195, 259, 317, 342
- VILLICATIO* 132, 145, 146, 223, 285
- VILLICUS* 144, 190
- VIGNE* 39, 99, 100, 102, 103, 121, 122, 125, 146, 173, 174, 174, 176, 177, 178, 182, 183, 184, 191, 192, 213, 226, 258, 279, 282, 285, 288, 289, 293, 300, 351, 353
- VIN* 61, 77, 79, 120, 137, 143, 184, 195, 196, 252, 266, 273, 279, 280, 281, 285, 289, 299, 300, 327
- VITA* 32, 33, 106, 158, 159, 160, 257, 271

INDEX DES NOMS

Sont indexés les noms figurant dans le texte avec leurs occurrences dans les notes et les annexes.

- ABBON DE FLEURY**, abbé 194, 313, 348
ADACIUS, vicomte 168
ADALAUS 142
ADALBÉRON DE LAON 180
ADELAÏDE, sœur de Bernard d'Escoussans 128, 170, 375
ADELELM, prévôt de La Sauve 144, 146, 224
ADELELM DE PODENSAC, *miles* 166, 217
ADRIEN IV, pape 64, 252
AGNÈS, vicomtesse de Fronsac 170, 198
AIMERIC, vicomte de Thouars 85
AIMERIC DE BOURG 85, 112
AIMERIC BRUN, justicier 251
AIMERIE 173
AMA, comtesse de Bordeaux et du Périgord 45, 64, 170
AIZ, vicomte 64
ALAUSIE, comtesse d'Angoulême 64, 337
ALEXANDRE III, pape 27, 48, 57, 199, 243, 244, 247, 263, 272, 324, 355
ALIÉNOR, duchesse d'Aquitaine, reine de France puis d'Angleterre 24, 28, 35, 41, 53, 63, 64, 81, 239, 241, 243, 253, 257, 263-265, 301, 322, 356
ALPHONSE VIII, roi de Castille 37, 301
AMANIEU, fils de G. Aicard de Benauges 173
AMANIEU, frère de Clair de Vayres 171
AMANIEU, frère de Guilhem Séguin de Rions 175
AMANIEU, *miles* 90, 159
AMANIEU D'ALBRET 242, 332, 345, 354
AMANIEU DE BOUGLON 105, 329
AMANIEU DE BOULIAC 176
AMANIEU DE CASTELLO 106, 342
AMANIEU DE COLONGES, *miles* 176
AMANIEU DE LAFERREIRE 175
AMANIEU DE LAMARQUE 85, 332, 342
AMANIEU DE LAMOTTE 215, 353
AMANIEU DE LOUBENS 116, 118, 119, 159, 276, 287, 287
AMANIEU DE LUDON, *miles* 167
AMANIEU DE QUINSAC 176
AMANIEU DE RIONS 175
AMANIEU DE ROQUEIR 137, 215
AMANIEU DE SESCARS 216
AMANIEU DE TAUZINARS, *miles* 160, 224
AMANIEU DE VEYRINES 114, 169, 355
AMANIEU COLOM 302
AMANIEU GASCONIS 50, 323
AMAUVIN, vicomte 359
AMAUVIN, archidiacre de Saintes 325
AMAUVIN DE BARÈS 533
AMAUVIN DE BLANQUEFORT 85, 114, 138, 361
AMAUVIN IV DE BLANQUEFORT 270, 274, 275, 361
AMAUVIN DE DAIGNAC 179, 218, 367
AMAUVIN TIZON DE BLANQUEFORT 325, 361
AMAUVIN TIZON DE DAIGNAC 179, 272, 367
AMAUVIN PIERRE 271
AMAUVINE DE COURPIAC 207, 272
AMAT, évêque d'Oloron, légat puis archevêque de Bordeaux 31, 46, 90, 232, 315
ANACLET, antipape 52, 237
ANASTASE IV, pape 326, 329
ANDRON, viguier 81, 143
ANDRON DE PORTE-MÉDOQUE 230
ANER CONSTANTIN, *villanus* 182
ANSE DE MONPRIMBLANC 178
ARDOUIN, archevêque de Bordeaux 252, 256
ARDOUIN DE ROAZAN 348
ARMAND DE BUNASSA 218
ARMAND DE MONTPEZAT 352
ARNAUD, *cavallarius* 165
ARNAUD, *liber* 182
ARNAUD, vicomte 168, 359
ARNAUD, fils d'Arland 102, 125, 152, 181, 199, 201, 204, 207, 211
Arnaud d'Auzac 172
ARNAUD D'ESPUID 145
ARNAUD D'ILLAC, *miles* 163, 286
ARNAUD DE BAIGNEAUX 164, 358
ARNAUD I^{ER} DE BLANQUEFORT 54, 85, 135, 172, 274, 361
ARNAUD II DE BLANQUEFORT 162, 361
ARNAUD III DE BLANQUEFORT 170, 175, 274, 361
ARNAUD DE BOUGLON 273, 345
ARNAUD DE BOUVILLE 161, 359
ARNAUD DE BRACH 154
ARNAUD DE CÉNAC, *miles* 48, 74, 89, 363
ARNAUD DE CORBIAN 251
ARNAUD DE GIRONDE 318
ARNAUD DE LALANDE 266
ARNAUD DE LABRÈZE 198
ARNAUD DE LANTON 106, 342
ARNAUD DE LATRESNE 173
ARNAUD DE LIVRAC 207
ARNAUD DE MALSANC, bourgeois 297
ARNAUD DE MONTANCEIX, maire 144, 146, 198
ARNAUD DE PLACS 198
ARNAUD DE STOMPTAS 164
ARNAUD DE TOUR 160
ARNAUD DE VEYRINES 114, 115
ARNAUD DE VEYRINES, abbé de Sainte-Croix 285
ARNAUD AIMERIC, baron 221, 317, 318
ARNAUD AIMERIC DE BOURG 144, 223
ARNAUD AIMON, *proconsul* 333
ARNAUD BERNARD 182, 224, 294
ARNAUD BERNARD D'ESCOUSSANS 173, 174, 226

- ARNAUD BERNARD DE TAURIGNAC 85, 107, 135, 136, 162, 218, 221, 287, 337
 ARNAUD EYQUEM, *bellator* 165
 ARNAUD FAIDIT 121, 126, 141, 200, 202, 337
 ARNAUD FORT, *miles* 164
 ARNAUD GARSIE 215
 ARNAUD GASC (...) 66, 248, 335
 ARNAUD GÉRAUD DE CABANAC, archevêque de Bordeaux 51, 52, 61, 78, 85, 140, 142, 350
 ARNAUD GUILHEM 317
 ARNAUD GUILHEM, captal de Tour Castel 82, 153, 353
 ARNAUD GUILHEM, *miles* 166,
 ARNAUD GUILHEM, *judicus* 231
 ARNAUD GUILHEM, *placitator* 191, 231
 ARNAUD GUILHEM BRAYON, *collector decimae* 202
 ARNAUD GUILHEM DE BRANNE 259
 ARNAUD LAMBERT 302
 ARNAUD MALENGEN 317
 ARNAUD OSTEND 128
 ARNAUD RAIMOND 333
 ARNAUD RAIMOND, *villicus* 190
 ARNAUD RAIMOND DE TOUR 85
 ARNAUD ROBERT, *miles* 155, 317, 318
 ARNAUD ROBERT, *presbiter* 318
 ARNAUD SÉGUIN 85, 219
 ARNULF, *miles* 156, 164
 ARSENDE, *domina* d'Avensan 154, 226
 ARSIE DE CABANAC 85
 ARSIE DE LAROQUE 221
 ARSIE ALBON, vicomte de Bezeauemes 359
 ARTAUD DE NÉRIGEAN 178
 ASSALHIDE, vicomtesse de Castillon 70, 364
 ASTANOVE, comte de Fézensac 85
 ATON, *miles* 160, 230
 AUDEBERT, comte de Périgueux 45
 AUDEBERT D'AUBETERRE 132, 146, 223
 AUDEBERT DE BATBOU 201
 AUDENODE, *domina* 154, 379
 AUDOUIN, comte d'Angoulême 64, 337
 AUGER DE BLAIGNAC 360
 AUGER DE MAZERONDE, prieur de La Réole 85, 86, 88, 101, 112, 142, 157, 160, 172, 204, 211, 218, 343, 351
 AUGER DE NÉRIGEAN 218
 AUGER DE PARIS 185
 AUGER DE PUCH, *miles* 146
 AUGER DE RIONS 47, 85, 89, 127, 128, 129, 135, 137, 145, 157, 167, 172, 174, 213, 226, 378
 AUGER DE SAINT-MICHEL 163
 AUGER LONG, justicier 249, 251
 AUSONE 37, 96, 326
 AZNAR 169
 BAUDOIN DE CASSEL OU DE CASAUS 288, 365
 BAUDOIN I^{ER} DE CENTUJAN 85, 122, 127, 365
 BAUDOIN III DE CENTUJAN 288, 365
 BAUDOIN IV DE CENTUJAN 135, 365
 BÉLISSENDE, épouse d'Eldras 195
 BÉRANGER DE TOURS 47
 BÉRANGÈRE DE NAVARRE, reine d'Angleterre 241
 BÉRAUD 85
 BÉRAUD D'AIRAN 126
 BÉRAUD DE BAIGNEAUX 210, 358
 BÉRAUD DE BUNASSA 218
 BÉRAUD DE SAINT-LÉON 173
 BERNARD (saint), abbé de Clairvaux 28, 52, 54, 157
 BERNARD, clavaire 145
 BERNARD D'ARMAGNAC 85
 BERNARD I^{ER} D'ESCOUSSANS 83, 128, 157, 162, 170, 174, 231, 232, 236, 368
 BERNARD II D'ESCOUSSANS 134, 368
 BERNARD III D'ESCOUSSANS 136, 270, 368
 BERNARD IV D'ESCOUSSANS 287, 368
 BERNARD DE BELHADE 85, 86
 BERNARD DE BLÉSIGNAC 173
 BERNARD DE BOUGLON 324
 BERNARD I^{ER} DE BOUVILLE, vicomte de Bezeauemes 74, 215, 231, 359
 BERNARD II DE BOUVILLE, vicomte de Bezeauemes 242, 247, 249, 267, 323, 359
 BERNARD DE BRACH 154, 172
 BERNARD DE CASTEL 331, 333
 BERNARD DE CASTELLET 218, 331
 BERNARD DE CURSAN 128
 BERNARD DE DARDENAC 134
 BERNARD DE LADAUX, *miles* 159, 176
 BERNARD DE LAFERREIRE 175
 BERNARD DE LAGARDÈRE 294
 BERNARD DE LAMOTTE 85, 153, 157, 175
 BERNARD DE MONTUSSAN 222
 BERNARD DE NARBONNE 163
 BERNARD DE PESSAC, *miles* 165
 BERNARD I^{ER} DE RIONS 85, 123, 173, 378
 BERNARD II DE RIONS 294, 378
 BERNARD DE TAURIGNAC 110, 135, 162, 221
 BERNARD DE SÉGUR 222, 319, 335
 BERNARD DU BOSC 172, 173, 226
 BERNARD AMANIEU DE CASTELMORON 110
 BERNARD ARNAUD 317
 BERNARD BREUTER 300
 BERNARD EIZ D'ALBRET 85, 101, 102, 124, 10, 142, 330
 BERNARD GUILHEM, duc de Gascogne 62, 64
 BERNARD SPÉRON, *villanus* 189, 318
 BERNARD TUMAPALER 45, 45
 BERNARDE DE GRADIGNAN 292
 BERTRAN DE BORN 241, 242, 247, 262, 309
 BERTRAND, évêque du Mans 99, 326
 BERTRAND DE BASLADE, évêque de Bazas 112, 113, 256, 351
 BERTRAND DE CASTELLET 188
 BERTRAND DE JAU, *miles* 334
 BERTRAND DE LESCAR, évêque de Bayonne 256
 BERTRAND I^{ER} DE LIGNAN, abbé de Sainte-Croix 172, 375
 BERTRAND II DE LIGNAN, *miles* 372, 337, 375
 BERTRAND DE MONTAUD, archevêque de Bordeaux 252, 257, 267, 284
 BERTRAND DE MONTENCENS 146
 BERTRAND DE MONTPEZAT 185
 BERTRAND DE ROAZAN, *miles* 348
 BERTRAND DE TAILLACAVAT, *miles* 82, 353
 BERTRAND GARSIE, *homo comitis* 190, 291
 BONEFOS, prêtre d'Escoussans 134, 226
 BONEFOS D'ESCOUSSANS 368
 BONEFOS DE SAINT-SEURIN 128
 BONEL MAS 174
 BOSON 318
 BOSON, comte de la Marche 85
 BOSON, fils d'Amanieu de Veyrines 269
 BOSON DE LATRESNE 173
 BOSON DE MONTREBLANT 85

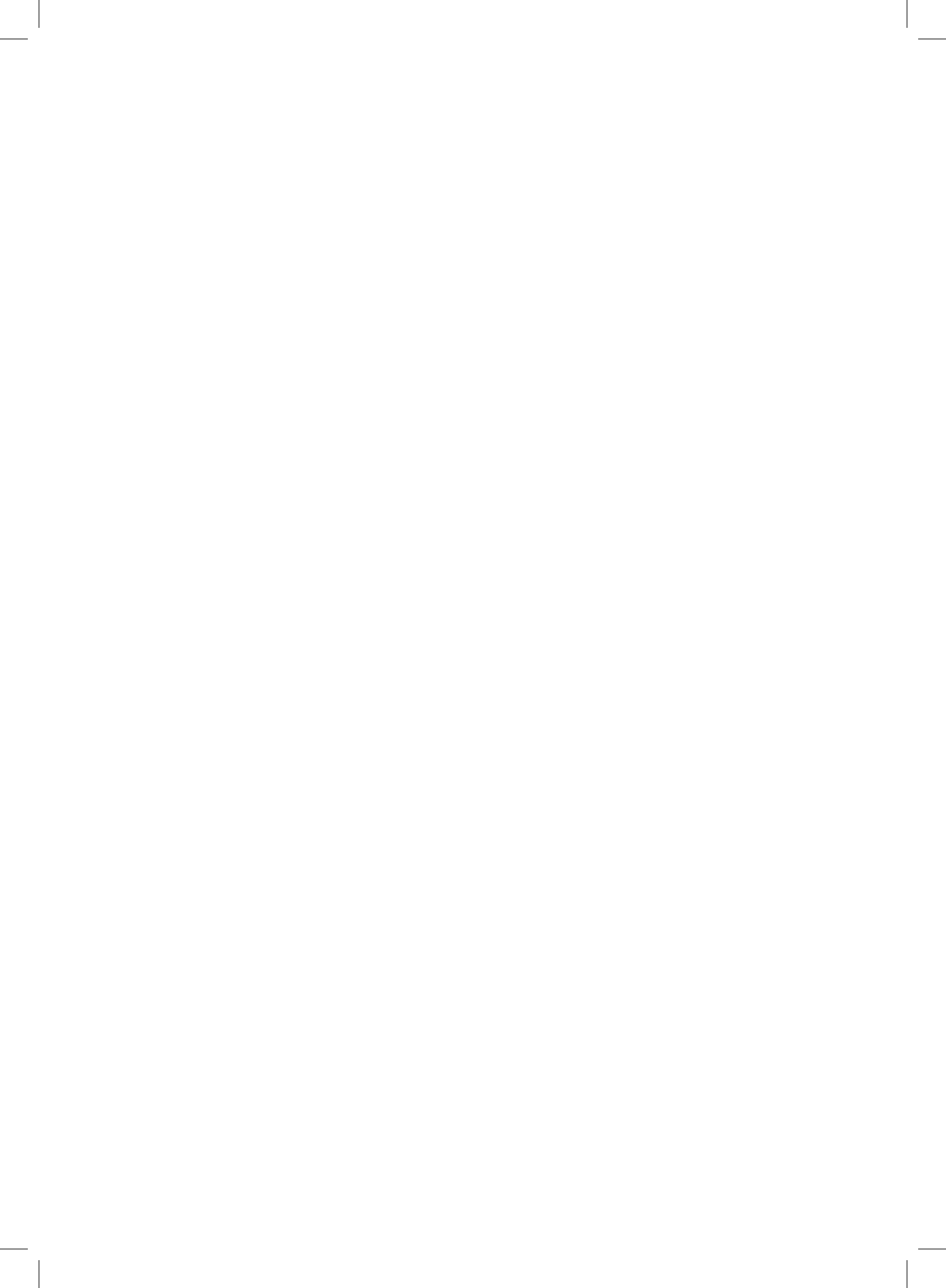
- BOSON DE TAUGIAN 222
 CARBONEL DE PASTURAC 216
 CARIBERT, roi 326
 CÉLESTIN III, pape 25, 243, 244, 257
 CENTULLE, vicomte de Béarn 85
 CHARLEMAGNE, empereur 53, 57, 64, 65, 68, 111, 183, 322, 326, 329, 329, 336, 348
 CHARLES LE CHAUVE, roi 64, 182, 333
 CHARLES LE SIMPLE, roi 313
 CHARLES MARTEL 65, 326
 CHITRE 244, 264, 322
 CLAIR DE VAYRES 135, 171, 379
 CLÉMENT II, pape 244
 COLOM DE BOURG 336
 COMTORS, épouse d'Amanieu de la Ferrière 175
 COMTORS DE BAIGNEAUX 154
 COMTORS DE VEYRINES 361
 DONAT, fils de Senhoret de Taillecat 82
 DONAT FORT DE MEREUL 181
 DONAT GARSIE DE BERNET 218, 278
 DUDON DE SAINT-QUENTIN 34, 63, 115
 DURAND DE DARDENAC 188
 ELDRANS 114
 ELDRAS 195
 ÉMELINE DE LAMARQUE 334
 ÉMILIE DE MOULON 178
 ENUEZAT DE DAIGNAC 179, 367
 ERMENGARDE, "comtesse" d'Aubeterre, *domina* de Gensac 154, 170, 338, 371
 ERMENGARDE DE GUÏRES 128, 154
 ESCHIVAT, *custos* 144
 ESCHIVAT DE GARDAX, *miles* 163
 ESCHIVAT DE POMMIERS 189, 377
 ESPAGNE, *domina* 154
 ESTARTID, *miles* 174, 190
 ESTORNEL, prévôt de La Sauve 144, 146
 ÉTIENNE DE BLOIS, roi d'Angleterre 239
 ÉTIENNE DE CAUMONT 85, 108, 267, 329
 ÉTIENNE DE LAVISON 174, 246, 247, 265
 ÉTIENNE DE LUSSAC 144
 EUDES, duc d'Aquitaine et de Gascogne 45, 75
 EUDES DE LOMAGNE 85
 EYQUEM GUILHEM DE BLANQUEFORT 78, 274, 361
 EYQUEM GUILHEM DE LESPARRE 85, 134, 285, 344, 374
 EYQUEM GUILHEM DE LOUPES 191
 EYQUEM GUILHEM DE L'ISLE 362
 EYQUEM SANCHE, chanoine de Saint-André 46, 88, 226
 FAQUILUN 173
 FERRAND 347
 FLORENTIA, épouse d'Arnaud de Baigneaux 164, 358
 FORT, *miles* 164
 FORT ARSINS, abbé de Blasimon 99, 351
 FORT EYQUEM, *villanus* 182
 FORT GUÉRIN, évêque de Bazas 33, 67
 FORT SÉGUIN DU ROUQUEY 368
 FORTON, comte de Fézensac 85
 FORTON, évêque de Bazas 27, 66
 FORTON, prêtre de Montignac 142
 FORTON, prieur de La Réole 216
 FORTON DE CASTILLON 374
 FORTON DE CORBACHAN 195
 FORTON DE NADAU DE SAINT-MACAIRE 191, 224
 FORTON AMAUVIN DE TRUIZ 182
 FORTON SÉGUIN DE ROQUEIR 173
 FOUCHER *MURALI* 85
 FOULQUE, abbé de Sainte-Croix 49, 91
 FOULQUE DE MATHA, sénéchal du Poitou 249
 FRÉDÉGAIRE 326
 GAILLARD, prévôt 48, 80, 81, 85, 363
 GAILLARD D'ESCOUSSANS 270, 270, 368
 GAILLARD II DE BORDEAUX 270, 363
 GAILLARD DE GRÉZILLAC 270
 GAILLARD DE LALANDE 244, 253, 266
 GAILLARD DE LAMOTTE, évêque de Bazas 172, 372
 GAILLARD DE LAROCHE 133, 215, 218
 GAILLARD DE MONTPEZAT 144
 GAILLARD I^{ER} DE RIONS 175, 378
 GAILLARD DU TOURNE, *miles* 288
 GALDIT 174
 GARSENDE, épouse de Bernard de Cursan 128
 GARSENDE DE LIGNAN 125, 375
 GARSIE DE BAT-SAMAR 188
 GARSIE GUILHEM, vicomte de Civrac 168, 169, 366
 GARSIE VOZA 185
 GAUCELM, *miles* 164
 GAUCELM DE GÉNISSAC 171, 370
 GAUCELM DE LESPARRE 85, 112, 374
 GAUCELM DE LIGNAN, *miles* 144, 146, 165
 GAUCELM DU TAILLAN, prévôt 144, 146, 184, 219, 224
 GAUCELM AICARD, clavaire 144, 146, 165
 GAUCELM GOMBAUD 174
 GAUTIER, prieur de La Réole 46
 GAUTIER DE BAIGNEAUX 358
 GAUTIER DE FERRUZAC 216
 GAUTIER DE ROGIAN 295, 352
 GAUTIER DE ROAZAN 348
 GAUTIER DE TAILLEGAVAT 82
 GAUTIER DU FOSSAT 85, 267
 GAUTIER ARNAUD DE CASTILLON 154
 GEOFFROY, évêque de Bazas 27
 GEOFFROY DE BLAYE 161
 GEOFFROY DE CELLES, sénéchal de Gascogne 250, 252, 255, 256, 285
 GEOFFROY DE LAON, abbé de La Sauve-Majeure 179, 195, 201
 GEOFFROY DE RANCON 54, 83
 GEOFFROY DU LOROUX, archevêque de Bordeaux 52, 53, 81, 82, 84, 86, 238, 254, 355
 GEOFFROY DU VIGEOIS 53, 240, 242
 GEOFFROY RUDEL DE BLAYE 54, 326
 GERALDA, fille du vicomte de Castets 115, 170
 GÉRARD *VILLANUS* 152
 GÉRARD, fils de Raimond de Malagent 269
 GÉRARD DE BLAYE 361
 GÉRARD DE CORBIE (saint), abbé de La Sauve-Majeure 31, 32, 47, 63, 73, 81, 100, 102, 127, 128, 140, 145, 146, 158, 159, 182, 186, 195, 228, 229, 231, 232, 234, 236, 257, 264, 297, 310, 329
 GÉRAUD, comte d'Armagnac 85
 GÉRAUD DE BARTHE, archevêque d'Auch 273, 345
 GÉRAUD DE CABANAC 157, 213
 GÉRAUD DE MALEMORT, archevêque de Bordeaux 258
 GÉRAUD DE MAZERONDE 100, 136, 153, 160, 172, 211, 263, 351
 GILBERT DE NÉRIGÉAN 178
 GIRARD FILS D'ARCFRED 48, 82, 89, 135, 354
 GIRARD DE BLAIE, évêque d'Angoulême puis archevêque de Bordeaux 52, 323, 233

- GOFAN, doyen de Saint-Seurin 230
 GOMBAUD, *miles* 163
 GOMBAUD, duc et évêque de Gascogne 66, 100, 151, 276, 348
 GOMBAUD DE BLANQUEFORT 361
 GOMBAUD DE L'ISLE, archidiacre 114, 164
 GOMBAUD DE MAURIAN 163
 GOMBAUD DE VAYRES 123, 171, 199, 232, 379
 GOMBAUD AUSTIND 85
 GOMBAUD GAUCELM DE LESPARRE 169, 374
 GOMBAUD ROBERT 85
 GRÉGOIRE VII, pape 47, 315
 GRÉGOIRE IX, pape 345
 GRIMOARD, prévôt de La Sauve 144, 146
 GRIMOARD, vicomte 64, 337
 GRIMOARD PICON 85
 GUIBERT BOSON 218
 GUILA 249
 GUILHEM LE BON, comte de Bordeaux 57, 61, 64, 111, 167, 168, 336, 350
 GUILHEM IV, comte de Toulouse 45, 50, 69, 90, 158
 GUILHEM IX, duc d'Aquitaine 41, 46-52, 56, 57, 62, 64, 65, 67, 70, 73-76, 78, 81, 84, 86, 88-92, 112, 114, 128, 129, 136, 137, 149, 154, 158, 180, 196, 197, 199, 228, 236, 247, 265, 306, 327, 339, 345, 350
 GUILHEM X, duc d'Aquitaine 41, 51, 52, 62, 64, 65, 77, 81, 86, 88, 92, 137, 138, 199, 265
 GUILHEM, archevêque d'Auch 254
 GUILHEM, clavaire de Quinsac 145
 GUILHEM, fils d'Eqquem Guilhem de Loupes 191, 192
 GUILHEM LE TEMPLIER, archevêque de Bordeaux 243
 GUILHEM, prévôt de Bordeaux 80, 81, 82, 85, 162
 GUILHEM, prieur d'Ejea 172, 373
 GUILHEM, vicomte de Béarn 248
 GUILHEM d'Acree 302
 GUILHEM DE BLANQUEFORT 267, 269, 361
 GUILHEM DE LAMOTTE 297
 GUILHEM DE MONTELAUNO 85
 GUILHEM DE MONTIGNAC, *miles* 287
 GUILHEM DE PARDAILLAN 173
 GUILHEM DU TAILLAN, prévôt 144, 146
 GUILHEM AICARD, fils d'Aicard de Saint-Aubin 154
 GUILHEM AICARD DE BENAUGES 173, 359
 GUILHEM AIMON 132
 GUILHEM AMANIEU, archevêque de Bordeaux 251, 335
 GUILHEM AMANIEU V, vicomte de Bezeumes 270, 323, 359
 GUILHEM AMANIEU II DE BENAUGES 50, 51, 83, 85, 98, 126, 140, 143, 150, 162, 168, 169, 231, 232, 233, 238, 323, 344, 350, 359
 GUILHEM AMANIEU III DE BENAUGES 84, 85, 153, 359
 GUILHEM AMANIEU IV DE BENAUGES 242, 247, 359
 GUILHEM AMANIEU DE CENTUJAN 365
 GUILHEM AMANIEU DE FRONSAC 365, 369
 GUILHEM AMANIEU DE POMMIERS 159, 377, 377
 GUILHEM AMANIEU DE TIVRAS 85
 GUILHEM ANDRON 172
 GUILHEM ARNAUD 216
 GUILHEM ARNAUD DE LA FERREIRE 172
 GUILHEM ARNAUD DE LOUBENS 110
 GUILHEM ARNAUD DE PADERN, prieur de La Réole 273, 354
 GUILHEM ARNAUD DE TIVRAS, *miles* 163
 GUILHEM ARNAUD MONEDÉY 302
 GUILHEM ARTAUD, *miles* 166, 215
 GUILHEM AZELEM, *serviens* 229
 GUILHEM BERNARD D'ORNON 192, 376
 GUILHEM BERTRAND, évêque de Bazas 256
 GUILHEM BONI 160, 238
 GUILHEM BOURGUIGNON, *villanus* 182
 GUILHEM CHAUSARD 337
 GUILHEM ESTRAIN 145
 GUILHEM FERRAN 48, 74, 90, 235
 GUILHEM FORT 190
 GUILHEM FORT I^{ER} D'ORNON 85, 127, 168, 376
 GUILHEM FORT II D'ORNON 113, 122, 192, 340, 376
 GUILHEM FREDELAN DE BLAYE 85, 107, 111, 150, 217, 326
 GUILHEM FROZIN 346
 GUILHEM GARMOND DE TONNE 286
 GUILHEM GARSIE, vicomte de Civrac 168, 169, 170, 334, 366
 GUILHEM GAUCELM DU PUY, *miles* 166, 213, 219, 220, 222
 GUILHEM GUIRAUD, *miles* 160, 163
 GUILHEM GULFRAND 128
 GUILHEM HÉLIE II DE BORDEAUX, viguier et prévôt 80, 81, 85, 114, 142, 165, 223, 327, 332, 362
 GUILHEM HÉLIE III DE L'ISLE, viguier 53, 80, 85, 113, 114, 135, 136, 165, 221, 340, 362
 GUILHEM HÉLIE DE BIAZENSAC, prévôt 251
 GUILHEM HÉLIE IV DE L'ISLE 270, 362
 GUILHEM HUGUET 85
 GUILHEM OSTEND, *placitarius* 194, 231
 GUILHEM OSTEND DE BLANQUEFORT 218, 361
 GUILHEM PELET 74, 88, 218
 GUILHEM PIERRE DE CORBIAC, forestier 144
 GUILHEM RAIMOND D'AGASSAC 172, 274
 GUILHEM RAIMOND, vicomte de Tartas 85
 GUILHEM RAIMOND DE BORDEAUX 270, 363
 GUILHEM RAIMOND DE CAUZENA, *miles* 158
 GUILHEM RAIMOND DE GENSAK 151, 170, 292, 353
 GUILHEM RAIMOND DE LAUBESC 85, 373
 GUILHEM RAIMOND DE PINS 267, 329
 GUILHEM RAIMOND DE SAINT-DENIS 271
 GUILHEM ROSTAND 302
 GUILHEM SANCHE 46, 62, 64, 66, 100, 145, 151, 276, 348
 GUILHEM SÉGUIN 78, 182, 346, 363
 GUILHEM SÉGUIN I^{ER} D'ESCOUSSANS 83, 134, 135, 143, 148, 168, 169, 174, 226, 343, 365, 368
 GUILHEM SÉGUIN DE BENAUGES 359
 GUILHEM SÉGUIN I DE RIONS 123, 173, 175, 198, 378
 GUILHEM SÉGUIN II DE RIONS 123, 243, 267, 270, 378
 GUILHEM SORGET 215, 216, 299
 GUILHEM VENDARNIS 85
 GUILLEMIN DE CASTELLO 231
 GUILLELMINE, vicomtesse de Benauges 170
 GUILLAUME II DE SICILE 241
 GUILLAUME IV, comte d'Angoulême 65
 GUILLAUME V, duc d'Aquitaine 19, 65
 GUILLAUME V TAILLEFER, comte d'Angoulême 50, 65
 GUILLAUME VIII (ou Guy Geoffroy), duc 45, 48, 264
 GUILLAUME LE TEMPLIER, archevêque de Bordeaux 252, 243, 263
 GUILLAUME DE JUMIÈGES 196
 GUILLAUME DE MAUZÉ, sénéchal du Poitou 54
 GUILLAUME CAPON, sénéchal du Poitou 249
 GUILLAUME MAINGOT 249
 GUIRAUDE, vicomtesse 170
 GUITARD, *miles* 156

- GUITARD, fils d'Arnaud de Veyrines 114, 115, 361
 GUITARD DE BOURG 85, 112, 354
 GUITARD DU VERGET 222, 318, 319
 GUY GEOFFROY, duc d'Aquitaine 27, 41, 44-50, 57, 60, 64, 67, 69, 71-79, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 90-92, 114, 127, 128, 129, 137, 143, 149, 154, 158, 160, 161, 204, 211-214, 220, 226, 305, 306, 327, 339, 353, 354, 355
HÉLIE III, comte de Périgèux 318
 HÉLIE, *miles* 164
 HÉLIE, neveu de Guilhem Hélié de Bordeaux 221
 HÉLIE, prévôt de Bergerac 232
 HÉLIE, vicomte de Castillon 143, 221, 364
 HÉLIE, viguier 80
 HÉLIE, *villicus* 144
 HÉLIE DE BAIGNEAUX 271, 358
 HÉLIE DE BLAIGNAC 124, 135, 136, 138, 168, 213, 214, 220, 236, 237, 324, 348, 360
 HÉLIE DE CELLES, sénéchal 249, 264
 HÉLIE DE LAMOTTE 153
 HÉLIE DE MALEMORT, archevêque de Bordeaux 250, 252, 256, 257, 264, 285, 303
 HÉLIE DE RIONS 173
 HÉLIE AICARD DE SOTIAC 85
 HÉLIE AZNAR 319
 HÉLIE GARMOND 163, 177
 HÉLIE VIGUIER 80, 251, 269, 299, 322
 HENRI II PLANTAGENËT, roi d'Angleterre 24, 28, 35, 41, 55, 80, 239, 240, 241, 243, 245, 246, 247, 252, 253, 254, 261, 263-265, 269, 288, 305, 309, 326, 348, 349
 HENRI III, roi d'Angleterre 24, 62, 116, 117, 246, 265, 268, 290, 312, 322, 323, 324, 330, 347, 354
 HENRI VI, empereur 241
 HENRI DE PENNE 347
 HENRI DE TRUBLEVILLE, sénéchal 63, 324, 329, 360
 HERLOY, *miles* 159, 160
 HUBERT DE BURGH, chancelier 349
 HUGUES, fils d'Emeline de Lamarque 334
 HUGUES DE DIE, légat 31, 46, 47, 90, 315
 HUGUES DE DOETH 85
 HUGUES DE FLEURY 55
 HUGUES DE LUSIGNAN 85
 HUGUES DE PARDAILLAN 267
 HUGUES DE PUJOLS 267
 HUGUES ARLAND, *miles* 202
 HUGUES CAPET, roi 313
JARCINDE 125, 152, 181
 JEAN SANS TERRE, roi d'Angleterre 24, 61, 62, 65, 66, 66, 170, 171, 240, 244, 248, 253, 289, 290, 296, 299, 300, 300, 301, 304, 323, 329, 335, 336, 337, 346, 354, 356
 JEAN D'IBAROLA 33
 JEAN DE SICLE 252, 263
 JEANNE, sœur de Richard Cœur de Lion 241
 JORDAN, monétaire 75
 JORDAN DE SAINT-AIGNAN 211 216
 JOSSELIN DE PARTHENAY, archevêque de Bordeaux 47, 48, 49, 74, 88, 90, 140, 315, 319, 333
 JUSTINIEN, empereur 135
 INNOCENT II, pape 52, 252
 INTERGONDE, sœur d'Estartid 174
 INTERGONDE, épouse de Rathier de Dagnac 367
 ISARN, frère de Raimond de Lignan 153, 215, 375
 ISARN DE ROAZAN 348
 ISEMBERT DE MOULON 123, 135, 157, 162, 226
 ITIER DE BAIGNEAUX 85, 358
 ITIER DE LAMARQUE 342
 LÉONCE, évêque 167
 LITHIER, *miles* 159
 LOUIS LE PIEUX, empereur 53, 57, 65, 65, 68, 99, 100, 184, 230, 329, 329
 LOUIS VI, roi 53, 73, 79, 252
 LOUIS VII, roi 41, 44, 53, 54, 55, 56, 60, 63, 66, 73, 81, 86, 87, 102, 220, 256, 274, 277
 LOUIS VIII, roi 349
 LOUIS IX, roi 312
 LOUIS XIV, roi 330
 LOUP 169
 LOUP ANER DE MARSAN 85
 LUCE II, pape 243, 244
 LUPILLIN, arbalétrier 266
MACHÉL DE LIGNAN 218
 MAHOMET 33
 MAGLOC, *miles* 163, 189
 MANGON, *miles* 217, 222, 317
 MANGON DE MONTPEZAT 182, 224
 MANGON DE TAUZINARS 164
 MARTHA 122
 MARTIN, *custos* 82
 MARTIN DE SAINT-FLORENT 195
 MATHIEU PARIS 336
 MATHILDE, épouse de Guilhem IX 50
 MERCADIER, mercenaire 243, 247
 NAVARRE 85
OCENT DE CURSAN 128, 144, 145, 146, 210, 217
 OLIVIER, vicomte de Castillon 65, 85, 315, 316-320, 364
 OLIVIER DE CHALAIS 242
 OLIVIER DE TOUR 85, 128
 OSTEND *LE PLAITES* 196
 OSTEND DE CESTAS, *sacerdos* 192
 OTHON DE BRUNSWICK, duc d'Aquitaine puis empereur 28, 240, 241, 244, 255, 257, 263, 264, 265, 297, 322
PAULIN DE NOLE 167
 PÉPIN, roi d'Aquitaine 64, 333
 PIERRE, abbé de Saint-Romain de Blaye 52
 PIERRE, fils de Bernard de Brach 172
 PIERRE I^{er}, vicomte de Castillon 85, 161, 221, 315-320, 334, 364
 PIERRE II, vicomte de Castillon 242, 267, 284, 364
 PIERRE III, vicomte de Castillon 242, 284
 PIERRE, vicomte de Civrac 169, 170, 170, 198, 366
 PIERRE I^{er}, vicomte de Dax 170
 PIERRE, vicomte de Gabarret 85, 153
 PIERRE III, vicomte de Gabarret 55
 PIERRE IV, vicomte de Béarn et Gabardan 249
 PIERRE D'AMBOISE, VII^e abbé de La Sauve-Majeure 31, 32, 145, 201, 257, 271
 PIERRE D'AUZAC 264
 PIERRE DE BARSAC, archiprêtre 332
 PIERRE DE BLAIGNAC 360
 PIERRE I^{er} DE BORDEAUX, viguier 80, 84, 85, 223, 232, 362
 PIERRE II DE BORDEAUX, prévôt 80, 81, 144, 146, 165, 362
 PIERRE III DE BORDEAUX 166, 269, 274, 362
 PIERRE IV DE BORDEAUX 135, 268, 340, 362
 PIERRE DE BUSSAC, abbé de Sainte-Croix 192
 PIERRE DE CASTEL 351
 PIERRE DE CESSAC, *miles* 271

- PIERRE DE FONT-MILON 218
 PIERRE DE GABARRET 359
 PIERRE DE GONTAUD 81
 PIERRE DE LAFOURCADE, prévôt 144
 PIERRE I^{er} DE LAMOTTE 80, 372
 PIERRE III DE LAMOTTE 242, 251, 267, 270, 372
 PIERRE DE LAROQUE 337
 PIERRE DE LATRESNE 125, 218
 PIERRE DE LAUBESC, X^e abbé de La Sauve 172, 257, 294, 373
 PIERRE DE LIGNAN 224, 375
 PIERRE DE MONTPEZAT 118, 352
 PIERRE DE POMMIERS 189
 PIERRE DE ROAZAN, *miles* 348
 PIERRE DE ROIAS 348
 PIERRE DE RIONS 126, 173, 175, 346, 272, 378
 PIERRE DE SERPORARS, *miles* 269
 PIERRE DES VAUX-DU-CERNAVY 344
 PIERRE DU PORT, clavaire 145
 PIERRE DU PUY 189, 193
 PIERRE ARB(...), sénéchal 249, 251
 PIERRE BERNARD, prévôt 144
 PIERRE BERTIN, sénéchal 242, 255,
 PIERRE FROZIN 372
 PIERRE GOMBAUD 169
 PIERRE GOMBAUD DE LESPARRE 344, 374
 PIERRE GUILHEM 294
 PIERRE HUGON 202
 PIERRE LAMBERT 300, 302
 PIERRE MAINARD 81
 PIERRE RENAUD DE GÉNISSAC 122, 135, 157, 174, 370
 PIERRE RUFUS 289
 PIERRE SAVARIC 246
 PIERRE TUBEUF 348
 PHILIPPE AUGUSTE, roi 241, 312, 323
 PHILIPPE DE ULECOT, sénéchal 322, 347, 349
 PHILIPPIE, épouse de Guilhem IX 50
 PONS DE LAMOTTE 146, 224, 372
 PONS DE LESPARRE 171, 172
 PONS DE POMMIERS 377
 RAOUL, prévôt 80, 81, 85
 RAOUL ARTAUD 359
 RAOUL DE SAINT-ÉLOI 81
 RAOUL DE SAINT-HILAIRE 85
 RAOUL DE CANTIRAS 159
 RAOUL DE NEVILLE, sénéchal 349
 RAIMOND, comte de Bordeaux 168
 RAIMOND, évêque de Bazas 89
 RAIMOND, fils de Bernard de Montencens 146
 RAIMOND, vicomte de Fronsac 50, 144, 168, 337
 RAIMOND V, comte de Toulouse 240, 261
 RAIMOND VI, comte de Toulouse 241, 323
 RAIMOND D'UCH, *bellator* 164, 218
 RAIMOND DE BOUGLON 108, 250, 329
 RAIMOND DE CARIGNAN, prévôt de La Sauve 146, 246
 RAIMOND DE CESSAC 271
 RAIMOND DE FERRUZAC 163
 RAIMOND DE GARDAX 163
 RAIMOND II DE GENSAC 85, 89, 110, 133, 153, 218, 221, 222, 331, 338
 RAIMOND III DE GENSAC 170, 209
 RAIMOND DE GÉNISSAC 122, 177
 RAIMOND DE GRÉZILLAC 270, 27
 RAIMOND DE JALES, *miles* 97
 RAIMOND DE JUSIX, *miles* 163
 RAIMOND DE LAMOTTE 342
 RAIMOND DE LAUBESC, IX^e abbé de La Sauve 172, 182, 286
 RAIMOND DE LESPARRE 344
 RAIMOND DE LIGNAN 85 125, 141, 142, 153, 157, 162, 166, 167, 169, 178, 215
 RAIMOND DE MALAGENT 269
 RAIMOND DE MAREUIL, archevêque de Bordeaux 252
 RAIMOND DE NIAC 297
 RAIMOND DE PINS 299
 RAIMOND DE ROCARIO 195
 RAIMOND DE ROAZAN, clerc 348
 RAIMOND DE SAINT-SIMÉON 215
 RAIMOND DE SALA 85
 RAIMOND DE TOIL 300
 RAIMOND DE TOUR 159
 RAIMOND DU LUC 216
 RAIMOND ARNAUD, vicomte de Dax 85
 RAIMOND ARNAUD DE BORDEAUX 288
 RAIMOND BÉGUEY 244
 RAIMOND BÉRANGER IV, comte de Barcelone 240, 263
 RAIMOND BERNARD, évêque d'Agen 52
 RAIMOND BERNARD DE MONTPEZAT 267
 RAIMOND BERNARD DE ROUVIGNAN 250
 RAIMOND BRUN DE BARSAC 302
 RAIMOND FABER 293
 RAIMOND FORT, *liber* 182
 RAIMOND GARSIE 215
 RAIMOND GOMBAUD 217
 RAIMOND GORGON, *villicus* 190
 RAIMOND GUILHEM 232
 RAIMOND GUILHEM DE LADILS 297
 RAIMOND GUILHEM DE LONGVILARS 55, 189
 RAIMOND GUILHEM DE MAZEROLLES 112, 153, 161, 168, 330, 340, 345
 RAIMOND GUILHEM DE PUYNORMAND 118, 177
 RAIMOND GUILHEM DE TIVRAS 163
 RAIMOND GOMBAUD DE LESPARRE 169
 RAIMOND GOMBAUD DE VAYRES 135, 154, 171, 199, 232, 379
 RAIMOND HUGUES DE RAMAFORT 195
 RAIMOND MANGAUD 142
 RAIMOND PABA 19, 116, 342
 RATHIER DE DAIGNAC, *miles* 121, 135, 136, 142, 154, 157, 166, 179, 213, 217, 226, 230, 270, 361, 367
 RECMIR 85
 RICHARD I^{er} CŒUR DE LION, duc d'Aquitaine, roi d'Angleterre 24, 28, 41, 55, 62, 64, 66, 79, 136, 174, 213, 240-250, 253, 255, 256, 261-268, 270, 272, 277, 278, 286, 289, 296, 300-303, 305, 309, 310, 311, 322, 323, 335, 350, 354, 354
 RIGAUD DE BARBEZIEUX 85
 RIGAUD DE PUYNORMAND 153, 214
 ROBERT, fils d'Ostend 137, 139
 ROBERT, fils de Raimond de Malagent 269
 ROBERT LE PIEUX, roi 34, 126, 313, 337
 ROBERT D'ESCOUSSANS 188
 ROBERT DE CORBELLAC 173
 ROBERT DE MALAGENT 257
 ROBERT DE MONTMIRAIL, sénéchal 249, 250
 ROBERT DE MUR 318
 ROBERT DE SCUTIAN 85
 ROBERT DE TURNEHAM, sénéchal 267
 ROBERT ARNAUD 169

- ROBERT BATALA 318
 ROBERT GARMOND 128
 ROBERT TEULER 178
 ROGER DE HOVEDEN 34, 242, 263
 ROLAND DE CASTELNAU 85
 ROLAND DE LATAPIE 17
 ROSE DE BOURG 354
 RUFAT, sacriste et doyen de Saint-Seurin 29, 30, 79, 161, 363
 RUFAT, fils de Senhoret de Taillecat 82
 RUFAT BEGUEY 266
 RUFAT D'ORNON 192, 376
 RUFAT DE BORDEAUX 363
 SANCHE GARSIE 153, 184
 SANCHE GUILHEM 45, 60, 61, 62, 75, 76, 91, 313, 345
 SANGIA DE CORBELLAC 174
 SAVARY DE MAULÉON 323
 SÉGUIN, archevêque de Bordeaux 168, 333
 SÉGUIN, comte 168
 SÉGUIN, vicomte 168, 366
 SÉGUIN DE BALENS 267
 SÉGUIN DE BORDEAUX, monétaire 363
 SÉGUIN DE CASTELNAU 85, 106, 332
 SÉGUIN DE FORNILS 195
 SÉGUIN OSTEND 217
 SÉNÉBRUN W., prévôt 80
 SÉNÉBRUN I^{er} DE LESPARRE 85, 374
 SÉNÉBRUN II DE LESPARRE 284, 285, 374
 SIDOINE APOLLINAIRE 65, 106, 329
 SIMON DE MONTFORT 349
 SIMON DE MONTFORT, lieutenant du roi 330, 336, 354
 SIMON DE SAINT-DENIS 223, 271
 SIMON DE TOUR 213, 215, 220, 222, 223
 SINANS 215, 224
 SUAVIUS, prêtre 143
 SUGER, abbé de Saint-Denis 54, 60, 79, 82, 83, 84, 86, 328, 346
 TALEIRAN, comte de Périgueux 167
 TIEZZON, *miles* 159
 THIBAUT, archidiacre d'Angers 315
 THIBAUT DE GENSAC 371
 THIBAUT DE LAMARQUE 236, 360
 THIBAUT DE MEILHAN, *miles* 360
 THOMAS BECKET 263
 UNENCE DU PONT 340
 URBAIN II, pape 33, 49, 313
 VALÉRIE (sainte) 80
 VIERNA, épouse de Raimond de Génissac 122, 370
 VIGOUROUX DE BENAUGES, *miles* 162, 188, 359
 VITAL BRAVION 203
 VITAL DE CABOZITS 297
 VITAL DE CORBELLAC 173
 VITAL DE JUSIX, *miles* 163
 VITAPOY 50, 51, 323, 359
 VIVIEN, frère de B. de Rions 85, 378
 VIVIEN DE LAVIZON 266
 VIVIEN DE LOMAGNE 85
 VIVIEN DE VEYRINES, *miles* 114, 176, 356
 VULGRIN, comte d'Angoulême 50, 52, 65, 111, 326
 WULFRAN, vigner 80, 81, 85
 YON DE GASCOGNE 34



INDEX DES LIEUX

La localisation des lieux suit la nomenclature administrative actuelle
(co. commune, ca. canton, ar. arrondissement, dp. département ; n.l. pour non localisé).
En l'absence de précision départementale, les lieux sont en Gironde.

- AGEN (dp. Lot-et-Garonne) 33, 52, 65, 112, 124, 228, 301, 330, 335
AGENAIS 35, 45, 57, 67, 161, 171, 228, 248, 252, 260, 294
AILLARD (*pagus*, Bazadais) 95
AILLAS (ca. Auros, ar. Langon) 66
AIRE-SUR-ADOUR (dp. Landes) 35, 51, 248, 252
ALBI (dp. Tarn) 256, 260
ALBIGEOIS 246, 255, 260
ALLEMANS-DU-DROPT (ca. Lauzun, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 57
AMBARÈS (Ambarès-et-Lagrave, ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 63
AMBÈS (ca. Lormont, ar. Bordeaux) 97
ANDONNE (co. Villejoubert, ca. Saint-Amant-de-Boixe, ar. Angoulême, dp. Charente) 71, 343
ANGLADE (ca. Saint-Ciers-sur-Gironde, ar. Blaye) 97
ANJOU 49, 72, 153, 239, 261
ARAGON (Espagne) 28, 172, 267
ARCS (Les) (*villa* du sud de Bordeaux) 61, 102, 122, 125, 202 ; — v. Lodors-les-Arcs)
ARDESNES (Port-de-Génissac, co. Génissac ca. Branne, ar. Libourne) 40, 122
ARÈS (ca. Audenge, ar. Arcachon) 97
ARMAGNAC (dp. Gers et Landes) 45, 85
ARTIGUE-RECUSTEIRE (n.l.) 214
ARTIGUESTREMEYRE (co. Soulac-sur-Mer, ca. St-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 38, 46, 58, 64, 88, 90, 92
ARTIGUEVIELLE (co. Cudos, ca. Bazas, ar. Langon) 197
ARTUS (co. Mauvezin-sur-Gupie, ca. Marmande-Ouest, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 58, 67
ARSAC (ca. Castelnaud-de-Médoc, ar. Bordeaux) 105, 127, 135, 160, 163, 164, 217
ARVEYRES (ca. & ar. Libourne) 27, 171
ASQUES (ca. Fronsac, ar. Libourne) 97
ASTARAC, comté (dp. Gers et Hautes-Pyrénées) 45, 168
AUBETERRE-SUR-DRONNE (ar. Angoulême, dp. Charente) 96, 132, 154, 175, 338, 364, 371
AUCH (dp. Gers) 86, 236, 252, 273
AUNIS (dp. Charente-Maritime) 70
AVANCE (affluent de la Garonne) 35, 36, 52, 107, 124, 228, 329, 330
AVENSAN (ca. Castelnaud-de-Médoc, ar. Bordeaux) 154, 226
BAIGNEAUX (ca. Targon, ar. Langon) 85, 105, 141, 151, 154, 164, 172, 173, 210, 264, 271, 358
BALACH (co. Isle-Saint-Georges, ca. Labrède, ar. Bordeaux) 114, 136
BARCELONE (Catalogne, Espagne) 87, 135, 240, 241, 263, 326
BARÈS (Ambarès-et-Lagrave, ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 63, 97, 100, 291, 353
BARON (ca. Branne, ar. Libourne) 63, 141, 194, 246, 353
BARSAC (ca. Podensac, ar. Bordeaux) 58, 62, 302, 332
BARTHE (La) (co. Morizès, ca. La Réole, ar. Langon) 100, 101
BATS (co. Saint-Pierre-de-Bat, ar. Targon, ar. Langon) 173, 182
BAURECH (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 176
BAYONNE (dp. Pyrénées-Atlantiques) 136, 170, 241, 243, 249, 250, 256, 261, 323, 342, 345, 361
BAZAS (ar. Langon) 27, 33, 36, 37, 49, 53, 58, 66, 104, 106, 116, 139, 236, 241, 245, 248, 257, 263, 263, 264, 265, 297, 313, 321, 342 ; (archidiaconé) 97 ; (cathédrale) 27, 31, 33, 49 ; (chapitre) 33, 333 ; (clavaire) 145 ; (Dame) 35 ; (diocèse) 34, 107, 108, 350 ; (évêque) 27, 58, 66, 67, 89, 112, 124, 139, 151, 162, 172, 228, 232, 253, 255, 263, 265, 276, 329, 330, 333, 344, 351, 372 ; (mesure) 297 ; (Notre-Dame-du-Mercadil) 299 ; (*pagus*) 95 ; (prévôté) 66, 58 ; (prud'hommes) 300 ; (viguerie) 132
BÉARN (dp. Pyrénées-Atlantiques) 19, 45, 55, 69, 70, 85, 86, 124, 151, 175, 242, 248, 249, 254, 262, 312, 359, 381
BÈGLES (ar. Bordeaux) 58, 61, 97, 122, 245, 264, 266, 322
BELIN (co. et ca. Belin-Beliet, ar. Arcachon) 58, 62, 251, 322
BELLEBAT (ca. Targon, ar. Langon) 91, 140, 142
BELLEFOND (ca. Targon, ar. Langon) 58, 67, 359
BELVÈSDE-CASTILLON (ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne) 97
BENAUGES (co. Arbis, ca. Targon, ar. Langon) (archiprêtre) 98, 99 ; (château) 50, 51, 58, 104, 105, 106, 109, 247, 264, 323, 350 ; (seigneurs) 49, 50, 63, 83, 84, 85, 98, 111, 112, 126, 129, 132, 140, 143, 150, 151, 152, 153, 154, 162, 168, 169, 170, 172, 173, 175, 224, 231, 233, 242, 247, 249, 274, 309, 323, 340, 343, 344, 350-359
BENAUGES-VIEILLE (co. Ladaux, ca. Targon, ar. Langon) 96, 323
BENAUGEAIS 95
BÉNÉVENT (n.l.) 355
BENON (co. & ca. Saint-Laurent-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 27
BERNOS (co. Bernos-Beaulac, ca. Bazas, ar. Langon) 66, 97, 197
BERSON (ca. & ar. Blaye) 324
BERTHEZ (ca. Auros, ar. Langon) 97
BEUVE (affluent de la Garonne) 31
BEZEAUMES (dp. Lot-et-Garonne) 55, 74, 84, 91, 95, 102, 120, 130, 137, 144, 153, 162, 168, 170, 175, 176, 185, 215, 216, 228, 230, 231, 242, 247, 249, 270,

- 273, 277, 323, 350, 359, 371 ; (Archidiaconé) 97 ; (*Pagus*) 95, 96 ; (*Territorium*) 99
- BIAS (ca. Mimizan, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 63
- BIGORRE (dp. Hautes-Pyrénées) 19, 22, 35, 45, 57, 69, 70, 74, 75, 79, 85, 87, 112, 113, 160, 191, 197, 198, 210, 222, 234, 381
- BIRAMBITS (co et ca. Bègles, ar. Bordeaux) 61
- BISCARROSSE (ca. Parentis-en-Born, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 37, 36, 58, 62, 63
- BISQUEYAN (co. Saint-Quentin-de-Baron, ca. Branne, ar. Libourne) 34, 58, 71, 72, 103, 103, 107, 115, 245, 246, 262, 309, 353
- BLAIGNAC (co. Saint-Jean-de-Blaignac, ca. Pujols, ar. Libourne) 39, 105, 124, 135, 136, 137, 176, 207, 213, 214, 220, 232, 236, 237, 324, 347, 360
- BLAIGNADAIS 40, 124, 138, 232, 269, 324, 331, 337, 346, 347
- BLASIMON (ca. Sauveterre-de-Guyenne, ar. Langon) 27, 31, 58, 67, 99, 236, 351, 352
- BLANQUEFORT (ar. Bordeaux) 40, 54, 78, 85, 103-110, 112, 114, 127, 135, 136, 138, 139, 144, 145, 146, 151, 156, 162, 163, 164, 170, 172, 175, 218, 267, 269, 270, 274, 324, 325, 332, 361, 367
- BITERROIS (dp. Hérault) 126, 181, 196, 255
- BLAYE (ar. Blaye) 50, 58, 240, 245, 263, 606, 342 ; (archidiaconé) 98, 98 ; (archiprêtre) 98 ; (château) 51, 52, 56, 65, 70, 92, 94, 104, 105, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 111, 113, 306, 326 ; (seigneurs) 54, 85, 110, 137, 138, 150, 151, 161, 175, 217, 326, 361 ; (Saint-Romain de Blaye) 25, 27, 28, 52, 54, 244, 324, 326 ; (Saint-Sauveur de Blaye) 27, 28 ; (*vicaria*) 95
- BLÉSIGNAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 173
- BOIOS 38 ; — v. Buch
- BOMMES (ca. & ar. Langon) 62, 97
- BONLIEU (co. et ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 27, 28
- BONNETAN (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63
- BORDEAUX 24, 25, 31, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 45, 46, 47, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 69, 73, 77, 78, 81, 83, 84, 87, 90, 91, 92, 107, 110, 115, 117, 122, 123, 124, 125, 127, 137, 140, 158, 166, 179, 212, 213, 219, 220, 226, 231, 238, 241, 243, 245, 247, 252, 253, 257, 261, 263, 264, 265, 266, 280, 285, 288, 296, 299, 300, 301, 303, 306, 311, 315, 323, 327, 337, 342, 355 ; (Arbalesteyre) 59, 60, 71, 107, 327 ; (archevêque) 47, 51, 52, 53, 55, 61, 65, 75, 77, 79, 84, 98, 114, 117, 139, 164, 178, 210, 230, 232, 237, 248, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 263, 285, 295, 301, 306, 319, 326, 329, 333, 335, 346, 347, 350, 355, 356 ; (archidiaconé) 46, 114 ; (bourgeois) 54, 146, 244, 251, 271, 297, 299, 300, 301, 322 ; (bourg) 119 ; (Cathédrale Saint-André) 52, 57, 62, 91, 99, 164, 248, 264, 329, 344, 335, 344 ; (citoyens) 265, 297, 300, 322 ; (comte) 30, 35, 45, 48, 49, 64, 67, 79, 127, 135, 161, 167, 168, 170, 183, 305, 306, 336 ; (diocèse) 34, 55, 350 ; (famille) 82, 85, 86, 114, 135, 139, 142, 144, 146, 154, 162, 165, 166, 167, 175, 176, 223, 251, 268, 269, 270, 274, 288, 327, 332, 340, 357, 361, 362, 363 ; (*firma burgi*) 302, 311 ; (forêt) 61, 271, 300 ; (*Guefferi*) 104, 106, 327 ; (Landes) 62, 322 ; (la Rousselle) 59, 77, 82, 179, 264, 299 ; (Les Ayres) 117, 299 ; (Le Temple) 27, 59 ; (Lodors-les-Arcs) 61, 78, 102, 125, 327 ; (marché) 110, 120, 297 ; (mesure) 120 ; (*miles*) 165 ; (monnaie) 75, 91 ; (Ombrière) 59, 287, 301, 327, 328 ; (*pagus*) 94 ; (porte Bégueyre) 59, 82, 327 ; (porte Judaïque) 59, 60, 61, 78, 88, 213, 226, 327 ; (porte Médoque) 59, 75, 230, 327 ; (Port des Pèlerins) 253 ; (Pouyade) 52, 137 ; (province) 53, 73, 252, 264 ; (Prud'hommes) 269, 289, 300, 301, 324, 347 ; (Puy-Paulin) 59, 167, 362 ; (salin) 253, 300 ; (Saint-Amand) 60, 61, 78 ; (Saint-André) 27, 48, 49, 55, 57, 60, 62, 75, 75, 76, 88, 91, 140, 145, 179, 219, 226, 237, 242, 244, 248, 271, 287, 294, 302, 329, 335, 345 ; (Saint-Christoly) 59, 294 ; (Saint-Éloi) 81, 119, 237 ; (Saint-Genès) 125, 181, 327 ; (Saint-Germain) 115 ; (Saint-Jacques) 27, 28, 59, 82, 92, 142, 265 ; (Saint-Jean) 59 ; (Saint-Martin-du-Mont-Judaïque) 27, 59, 60, 61, 62, 77, 78, 88, 143, 146, 211, 214, 265, 327 ; (Saint-Maixent) 59 ; (Saint-Michel) 59, 299 ; (Saint-Paul) 59 ; (Saint-Pierre) 59 ; (Saint-Projet) 59, 60, 75, 288, 327 ; (Saint-Rémi) 59, 300 ; (Saint-Seurin de Bordeaux) 25, 28-32, 40, 46, 46, 57, 59-61, 69, 74, 75, 79, 84, 100, 100, 109, 114, 119, 119, 127, 128, 145, 146, 150, 156, 160-166, 170, 178, 179, 187, 191, 199, 203, 212, 214, 215, 216, 218, 219, 22, 223, 224, 230, 231, 233, 244, 254, 255, 272, 274, 287, 292, 293, 299, 311, 324, 325 ; (Saint-Siméon) 59, 184, 215 ; (Sainte-Colombe) 32, 59 ; (Sainte-Croix) 25, 29, 31, 34, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 56, 61, 64, 73, 88, 90, 114, 127, 136, 139, 142, 150, 152, 164, 172, 181, 192, 205, 211, 212, 218, 221, 224, 229, 232, 241, 243, 246, 247, 249, 250, 252, 263, 264, 274, 275, 285, 288, 299, 300, 309, 325, 340 ; (seigneur) 309 ; (sénéchal) 249, 300 ; (*territorium*) 99 ; (tour et *castrum*) 62, 63, 67, 71, 72, 82, 91, 104, 106, 131, 246, 322, 327, 349, 350 ; (viguier et prévôts) 53, 54, 56, 63, 80, 81, 114, 127, 221, 231, 251, 265, 275, 346, 362, 372 ; (Roi) 67
- BOURNET (Le) (co. Courgeac, ca. Montmoreau-Saint-Cybard, ar. Angoulême, dp. Charente) 27
- BOSC-MAJOU (co. Loupiac-de-La-Réole, ca. La Réole, ar. Langon) 39
- BOUGLON (ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 85, 104, 105, 107, 108, 112, 175, 185, 250, 273, 329, 345
- BOUGUE (ca. Mont-de-Marsan-Sud, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 51
- BOULIAC (ca. Floirac, ar. Bordeaux) 63, 176
- BOURDELLES (ca. La Réole, ar. Bordeaux) 163, 216
- BOURG-SUR-GIRONDE (ca. Bourg, ar. Blaye) 39, 58, 269, 297, 300, 329 ; (archiprêtre) 98 ; (bourgeois) 297 ; (château) 104, 105, 106, 111, 113, 143, 329, 330 ; (*dominus*) 329 ; (*pagus*) 94 ; (Saint-Vincent de Bourg) 27, 31, 330 ; (seigneurs) 85, 143, 144, 329, 354 ; (viguier) 81, 143
- BOURGEAIS (archiprêtre) 25, 31, 36, 40, 65, 69, 95, 96, 163
- BOUSCAT (Le) (ar. Bordeaux) 163, 293
- BORN (archiprêtre, dp. Landes) 31, 35, 36, 37, 38, 55, 62, 63, 68, 98, 109, 116, 241, 242, 246, 266, 346, 354, 354
- BRANNE (ar. Libourne) 124, 324
- BREZA (n.l.) 82, 110, 199
- BRIOUDE (dp. Haute-Loire) 55
- BROQUELAS (n.l.) 144
- BROUE (co. Saint-Sornin, ca. Marennes, ar. Rochefort, dp. Charente-Maritime) 72

- BROUQUEYRAN (c. Auros, ar. Langon) 66
 BRUGES (ca. Le Bouscat, ar. Bordeaux) 39, 58, 60, 61, 77, 78, 88, 138, 187
 BRUNHAUT (voie de) 122
 BUCH (co. et ca. La Teste-de-Buch, ar. Arcachon) 31, 36, 37, 58, 62, 68, 76, 90, 91, 92, 98, 99, 103-106, 112, 342
 BUDOS (ca. Podensac, ar. Bordeaux) 62
 CABANAC (co. Cabanac-et-Villagrains, ca. Labrède, ar. Bordeaux) 51, 52, 61, 62, 78, 85, 86, 105, 116, 140, 142, 157, 213, 350
 CABARA (ca. Branne, ar. Libourne) 124, 324
 CADAUJAC (ca. Labrède, ar. Bordeaux) 58, 62, 90, 91, 125, 242
 CADILLAC-EN-FRONSADAIS (ca. Fronsac, ar. Libourne) 105, 121, 125, 126, 141, 48, 200, 337
 CADILLAC (ar. Bordeaux) 39, 40, 58, 63, 246
 CAILLAU (co. Beychac-et-Caillau, ca. Cenon, ar. Bordeaux) 63, 104, 107, 321
 CALAMIAIC (co. Sadirac, ca. Créon, ar. Bordeaux) 194
 CAMARSAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 94, 99, 166
 CAMBES (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 97
 CAMBLANES-ET-MEYNAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63
 CAMEYRAC (co. Saint-Sulpice-et-Cameyrac, ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 63
 CAMIAC-ET-SAINT-DENIS (ca. Branne, ar. Libourne) 63, 110, 196, 282
 CAMPMARTIN (co. Saint-Michel-l'Écluse, ca. Saint-Aulaye, ar. Périgueux, dp. Dordogne) 132, 222, 223
 CANALS (n.l. dp. Landes) 62
 CANÉJAN (ca. Gradignan, ar. Bordeaux) 122
 CANODONNE (affluent de la Dordogne) 179, 338
 CANTOIS (ca. Targon, ar. Langon) 118
 CAP-FERRET (Le) (co. Lège-Cap-Ferret, ca. Audenge, ar. Arcachon) 38, 345
 CAPIAN (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 63, 123
 CAPTIEUX (ar. Langon) 37, 58, 245, 248, 264, 332
 CARCANS (ca. Saint-Laurent-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 36, 221
 CARENSAC (co. Saint-Quentin-de-Baron, ca. Branne, ar. Libourne) 118, 136, 145, 177, 188, 191, 202, 236
 CARIGNAN-DE-BORDEAUX (ca. Créon, ar. Bordeaux) 146, 246, 293, 300
 CASA SOLA (n.l.) 136
 CASTELJALOUX (ar. Nérac, dp. Lot-et-Garonne) 37, 58, 66, 101, 102, 104, 106-110, 112, 120, 124, 130, 131, 142, 162, 228, 329, 330, 335, 340
 CASTELLET (ou Puch-Lubert, co. Beychac-et-Caillau, ca. Cenon, ar. Bordeaux) 98, 104, 107, 109, 164, 187, 188, 213, 218, 331
 CASTELLE (La) (co. Duhort-Bachen, ca. Aire-sur-l'Adour, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 88
 CASTELMORON-D'ALBRET (ca. Monségur, ar. Langon) 104, 105, 106, 112, 113, 287, 331
 CASTELNAU (co. Aureilhan, ca. Mimizan, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 346, 347
 CASTELNAU-DE-CERNÈS (co. Saint-Léger-de-Balson, ca. Saint-Symphorien, ar. Langon) 98, 332
 CASTELNAU-DE-MÉDOC (ar. Bordeaux) 85, 104, 105, 106, 112, 151, 332
 CASTELNAU-DE-MESMES (co. Saint-Michel-de-Castelnaud, ca. Captieux, ar. Langon) 332, 343
 CASTELLUD (co. Espiet ou Daignac, ca. Branne, ar. Libourne) 107
 CASTELLUS (n.l.) 355
 CASTELVIEL (ca. Sauveterre-de-Guyenne, ar. Langon) 58, 67, 104, 107, 112, 333
 CASTETS (co. Saint-Pey-de-Castets, ca. Pujols, ar. Libourne) 146, 194, 209, 351 ; (église) 139, 146 ; (château) 104, 106, 107, 113, 116, 351 ; (vicomtes) 67, 86, 112, 114, 144, 170, 182, 186, 198, 209, 333, 334, 357, 366, 371
 CASTET (co. Loupiac, ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 336
 CASTETS (Gouts, co. Cocomont, ca. Meilhan-sur-Garonne, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 342
 CASTETS-EN-DORTHE (ca. & ar. Langon) 39, 66, 333
 CASTRES-GIRONDE (ca. Labrède, ar. Bordeaux) 62
 CASTILLON-EN-MÉDOC (co. Saint-Christoly-Médoc, ca. & ar. Lesparre-Médoc) 104, 110, 113, 117, 144, 337, 374
 CASTILLON-LA-BATAILLE (ar. Libourne) 39, 40, 58, 64, 138, 178, 243, 249, 284, 315-320, 333-334, 356 ; (bourg) 119, 131 ; (bourgeois) 297 ; (Église Saint-Symphorien) 98, 110, 141, 142, 222, 315-320, 333 ; (château) 104, 105-113, 162, 183 ; (marché) 110 ; (mesure) 131 ; (péage) 110, 138 ; (Saint-Florent-de Castillon) 25, 27, 31, 109, 119, 130, 132, 133, 139, 142, 195, 214, 221, 222, 315-320, 333 ; (vicomtes) 27, 65, 85, 109, 126, 130, 132, 135, 137, 150, 151, 153, 175, 213, 214, 217, 221, 222, 367, 305, 309, 315-320, 327, 333, 334, 348, 350
 CARSAC (co. Carsac-de-Gurson, ca. Villefranche-de-Lonchat, ar. Bergerac, dp. Dordogne) 144
 CARSAC (n.l., en Réolais) 282
 CATALOGNE (com. aut. Espagne) 20, 168, 182, 196, 201, 260, 262, 310
 CAUDÉРАН (co. et ar. Bordeaux) 37, 274, 274
 CAUDROT (ca. Saint-Macaire, ar. Langon) 40, 76
 CAUMONT-SUR-GARONNE (ca. Mas-d'Agenais, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 85, 108, 175, 267, 329
 CAUVIGNAC (ca. Grignols, ar. Langon) 198
 CAUZORN (n.l. vers Le Haillan, ca. Saint-Médard-en-Jalles, ar. Bordeaux) 138, 139, 214, 220, 275
 CAZAUX (co. & ca. La-Teste-de-Buch, ar. Arcachon) 36
 Cazes (co. Saint-Sulpice-de-Guilleragues, ca. Monségur, ar. Langon) 265, 273, 321
 CÈNAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 48, 63, 74, 89, 363
 CENON (ar. Bordeaux) 63, 69, 71, 183, 184, 213, 217, 275, 331, 353
 CENTUJAN (co. & ca. Bègles, ar. Bordeaux) 85, 86, 105, 122, 127, 135, 136, 152, 172, 175, 176, 288, 365
 CERNÈS (archiprêtre) 25, 31, 36, 62, 68, 97, 98, 98, 108, 192, 332, 332
 CÈRONS (ca. Podensac, ar. Bordeaux) 62
 CESTAS (ca. Gradignan, ar. Bordeaux) 122, 192
 CHALAIS (ar. Angoulême, dp. Charente) 96, 175, 242, 364
 CHANCELADE (ca. Périgueux-Ouest, ar. Périgueux, dp. Dordogne) 27
 CHARAVINES (ca. Virieu, ar. La-Tour-du-Pin, dp. Isère) 177
 CHARENTE (fleuve) 20, 21, 44, 108, 111, 118, 120, 128, 153, 197, 246, 270, 306, 312
 CHARROUX (ar. Montmorillon, dp. Vienne) 27, 49, 254
 CLERMONT (co. Clermont-Ferrand, dp. Puy-de-Dôme) 49, 55
 CIRAN (n.l.) 182, 210
 CIVERT (co. Lévigac-de-Guyenne, ca. Seyches, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 58, 67

- CIVRAC (co. Saint-Selve, ca. Labrède, ar. Bordeaux) 61
 CIVRAC-SUR-DORDOGNE (ca. Pujols, ar. Libourne) 58, 140, 144, 153, 177, 195, 202, 334 ; (château) 104, 106, 107, 116, 117, 118, 193, 334 ; (marché) 110, 120, 130, 285 ; (vicomtes) 67, 112, 130, 168, 170, 175, 176, 333, 334, 351, 366
- CLUNY (ar. Mâcon, dp. Saône-et-Loire) 27, 31, 38
 COCUT (co. & ca. Bègles, ar. Bordeaux) 122, 300
 COIRAC (ca. Sauveterre-de-Guyenne, ar. Langon) 133, 142, 194, 195, 196, 201
- COLEINAN (co. Bruges, ca. Le Bouscat, ar. Bordeaux) 187
 COLONIAS (n.l.) 61
 COMBES (n.l.) 264, 322
 COMPRIAN (ca. Audenge, ar. Arcachon) 27, 140
 CONDOM (dp. Gers) 27, 76
 CORBELLAC (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Bordeaux) 164, 173, 174, 208, 226
 CORBIAN (n.l.) 251
 CORBIAC (co. & ca. Saint-Médard-en-Jalles, ar. Bordeaux) 61, 144, 264, 322
 CORCOIRAC (co. & ca. Créon, ar. Bordeaux) 63
 COURS-LES-BAINS (ca. Grignols, ar. Langon) 25, 31, 36, 40, 97, 145, 157, 163, 212, 214, 250, 297, 335
 COURTEBOTTE (co. Saint-Jean-de-Blaignac, ca. Pujols, ar. Libourne) 324
 COUTHURES-SUR-GARONNE (ca. Meilhan-sur-Garonne, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 97, 163, 248, 335
 COUTURE (La) (co. Romestaing, ca. Bouglon, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 58, 66, 245, 248, 266, 309, 335, 340
 CRÉON (ar. Bordeaux) 64, 339, 352
 CROIGNON (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 181, 275
 CROS (Le) (co. Loupiac ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 94, 245, 246, 249, 262, 264, 287, 309, 335, 336
 CUBZAC-LES-PONTS (ca. Saint-André-de-Cubzac, ar. Bordeaux) 336
 CUDOS (ca. Bazas, ar. Langon) 66
 CURSAN (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 128, 144, 145, 210, 217, 330, 353
 CURTON (co. Daignac, ca. Branne, ar. Libourne) 121
 DAIGNAC (ca. Branne, ar. Libourne) 75, 104, 105, 107, 121, 126, 136, 142, 148, 154, 157, 166, 179, 213, 217, 226, 230, 270, 272, 331, 353, 361, 367
 DARDENAC (ca. Branne, ar. Libourne) 75, 101, 125
 DAX (dp. Landes) 35, 45, 55, 62, 74, 76, 77, 85, 86, 89, 96, 97, 98, 122, 140, 170, 175, 178, 241, 242, 254, 256, 261, 266, 267, 311, 313, 322, 333, 354, 371
 DOBOENGs ou *Boenx* (Monbadon, co. Puisseguin, ca. Lussac, ar. Libourne) 116, 118
 DOLGA (n.l.) 61
 DONZAC (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 164, 174, 231
 DORDOGNE (fleuve) 25, 36, 38, 39, 40, 64, 68, 95, 98, 110, 121, 122, 123, 130, 137, 138, 177, 261, 285, 306, 316, 324, 333, 334
 DOUBLE (dp. Dordogne) 41
 DROPT (affluent de la Garonne) 36, 38, 95, 100, 107, 353
 DURAS (ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 67, 113
 DURAS (n.l.) 61
 DURÈZE (affluent de la Dordogne) 193, 339
 ENGRANNE (affluent de la Dordogne) 324, 348
 ENTRE-DEUX-MERS 25, 39, 40, 41, 63, 70, 72, 86, 96, 98, 111, 143, 163, 166, 172, 181, 182, 194, 197, 204, 207, 224, 243, 250, 253, 254, 265, 272, 282, 289, 290, 291, 292, 301, 303, 305, 333 352, 372 ; (archiprêtré) 98, 203, 331 ; (Entre-deux-Mers bazadais) 27, 36, 46, 57, 67, 71, 95, 103, 113, 116, 141, 164, 193, 195 ; (Entre-deux-Mers bordelais) 25, 27, 36, 47, 54, 63, 68, 69, 71, 75, 52, 98, 103, 110, 116, 118, 121, 125, 182, 236, 254, 256, 300, 353 ; (Prévôté) 63, 116, 203, 251
 ENTRE-DORDOGNE (archiprêtré) 25, 31, 40, 64, 69, 119, 118, 126, 306, 364
 ESCAUDES (ca. Captieux, ar. Langon) 66
 ESCOBILAC (en Vitrezais, co. Saint-Ciers-sur-Gironde, ar. Blaye) 100
 ESCOURCE (ca. Sabres, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 62
 ESCURES (co. Talence, ar. Bordeaux) 97
 ESPAGNE 165, 192, 255, 281, 290, 359
 ESTOURNEL (co. Saint-Sulpice-de-Guilleragues, ca. Monségur, ar. Langon) 100
 ESTRABON (au sud de Sainte-Croix de Bordeaux) 122, 300
 ÉTAMPES (dp. Essonne) 52
 EYRE 31, 36, 37, 38, 352
 EYSINES (ca. Blanquefort, ar. Bordeaux) 58, 60, 109
 FAIZE (co. & ca. Lussac, ar. Libourne) 27, 28, 31, 214, 244, 284
 FALEVRAS (ca. Targon, ar. Langon) 94, 99, 181, 182, 186, 190, 216
 FALGRA (n.l.) 67
 FARGUES (co. Fargues-Saint-Hilaire, ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 97
 FÉZENSAC (dp. Gers) 35, 45, 85, 168
 FLEURY-SUR-LOIRE (ou Saint-Benoît-sur-Loire, ca. Ouzouer-sur-Loire, ar. Orléans, dp. Loiret) 66, 283
 FLOIRAC (ar. Bordeaux) 63, 71, 82, 110, 189, 294, 353
 FLOUDES (ca. La Réole, ar. Langon) 97
 FONTET (ca. La Réole, ar. Langon) 99
 FONTGUILHEM (co. Maseilles, ca. Grignols, ar. Langon) 27, 28, 66, 144, 198, 245, 248, 265
 FORÊT (La) (co. Eysines, ca. Blanquefort, ar. Bordeaux) 60, 61, 62, 300, 322
 FOSSÈS-ET-BALEYSSAC (ca. La Réole, ar. Langon) 97
 FRANCS (co. & ca. Bègles, ar. Bordeaux) 122
 FRIMONT (co. & ca. La Réole, ar. Langon) 95, 181
 FRONSAC (ar. Libourne) 50, 58, 118, 306, 336-337 ; (bourgeois) 297 ; (château) 64, 99, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 113, 117, 121, 126, 183, 336-337 ; (*Honor*) 111 ; (Saint-Pierre de Fronsac) 140 ; (Sainte-Genève de Fronsac) 27, 2 ; (*territorium*) 94 ; (Vicomtes) 33, 34, 86, 126, 144, 167, 168, 170, 175, 175, 214, 232, 305, 330, 336-337, 369
 FRONSADAIS (archiprêtré) 31, 36, 40, 64, 69, 98, 103, 105, 116, 118, 119, 195
 FRONTENAC (ca. Targon, ar. Langon) 97
 GABARDAN (dp. Gers) 86, 248, 254, 359
 GAJAC (ca. Bazas, ar. Langon) 66
 GAMAGE (ruisseau affluent de la Dordogne et *vicaria*) 95, 351
 GAMAGES (archidiaconé) 97
 GARGON (co. & ca. Villenave-d'Ormon, ar. Bordeaux) 61, 266
 GARIFONT (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Bordeaux) 82, 110, 134, 153, 191, 216, 218
 GASCOGNE 19, 20, 21, 28, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45, 46, 51, 53, 54, 55, 57, 69, 77, 93, 94, 120, 121, 125, 129,

- 131, 147, 149, 168, 169, 194, 197, 210, 220, 229, 236, 239, 241, 242, 249, 250, 251, 255, 261, 262, 263, 267, 268, 289, 299, 303, 305, 36 ; (comte) 35, 45, 48, 52, 70, 199, 241, 342 ; (cour) 51, 67, 74, 91, 124 ; (diocèse) 65, 66, 100, 311, 348 ; (duc) 35, 45, 46, 48, 60, 61, 64, 65, 67, 79, 100, 135, 151, 168, 221, 230, 239, 240, 247, 312, 313, 345 ; (sénéchal) 248, 249, 250, 255, 256, 262, 285, 309, 322
- GENERANS** (n.l.) 61
- GÉNISSAC** (ca. Branne, ar. Libourne) 40, 116, 122, 125, 127, 135, 148, 151, 154, 157, 171, 174, 175, 176, 272, 337, 338, 370
- GENSAC** (ca. Pujols, ar. Libourne) 67, 85, 89, 97, 104, 105, 106, 110, 111, 113, 133, 137, 151, 153, 154, 162, 165, 170, 175, 176, 187, 209, 218, 221, 222, 292, 331, 339, 347, 353, 357, 359, 366, 371
- GERMIGNAN** (co. Le Taillan-Médoc, ca. Saint-Médard-en-Jalles, ar. Bordeaux) 224
- GESTAS** (affluent de la Dordogne) 64, 98, 123, 331
- GIRONDE** (estuaire) 36, 39, 40, 50, 76, 137, 144, 266, 285, 297, 312, 326, 334, 342, 381
- GIRONDE** (département) 34, 35, 36, 177
- GIRONDE-SUR-DROPT** (ca. La Réole, ar. Langon) 75, 104, 105, 107, 110, 111, 219, 221, 281, 282, 287, 318, 331, 329
- GORNAC** (ca. Sauveterre-de-Guyenne, ar. Langon) 173
- GOUTS** (co. Cocomont, ca. Meilhan-sur-Garonne, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 342
- GRADIGNAN** (ar. Bordeaux) 58, 61, 62, 122, 292
- GRANDMONT** (ca. Ambazac, ar. Limoges, dp. Haute-Vienne) 247, 266, 323, 350
- GRANDELVE** (co. Bouillac, ca. Verdun-sur-Garonne, ar. Montauban, dp. Tarn-et-Garonne) 27, 244, 249, 253, 265, 300, 301, 346
- Grézillac** (ca. Branne, ar. Libourne) 63, 123, 136, 270
- Guibon** (co. Daignac, ca. Branne, ar. Libourne) 94, 99, 121, 173, 179
- Guillac** (ca. Branne, ar. Libourne) 76, 94, 100, 166, 213, 215, 219, 222, 353
- Guilleragues** (co. Saint-Sulpice-de-Guilleragues, ca. Monséguir, ar. Langon) 100, 102, 211
- Guitres** (ar. Libourne) 27, 31, 33, 38, 64, 94, 95, 96, 108, 111, 119, 126, 128, 130, 138, 167, 168, 214, 226, 244, 245, 249, 262, 265, 266, 309, 333, 336, 369
- Haut-Villars** (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Bordeaux) 47, 104, 106, 107, 108, 112, 127, 128, 399, 340
- Haux** (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63
- Hostens** (ca. Saint-Symphorien, ar. Langon) 37
- Houeillès** (ar. Nérac, dp. Lot-et-Garonne) 35
- Hourtin** (ca. Saint-Laurent-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 36, 38
- Illats** (ca. Podensac, ar. Bordeaux) 62
- Isle (L')** (affluent de la Dordogne) 36, 38, 39, 285, 336, 337
- Isle-en-Médoc** (co. Ordonnac, ca. & ar. Lesparre-Médoc) 27, 31, 244, 344
- Isle-Saint-Georges (L')** (ca. Labrède, ar. Bordeaux) 57, 85, 105, 113, 114, 117, 136, 269, 270, 340, 341, 362, 376
- Jalle** (affluent de la Gironde) 36, 40, 68, 69, 382
- Jau-Dignac-et-Loirac** (ca. Saint-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 34, 40, 334
- JUGAZAN** (ca. Branne, ar. Libourne) 87, 286, 348
- JUILLAC** (ca. Pujols, ar. Libourne) 97
- JUSIX** (ca. Meilhan-sur-Garonne, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 163
- LABARDE** (co. Romestaing, ca. Bouglon, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 66, 104, 105, 106, 112, 131, 142, 184, 192, 228, 248, 266, 335, 340, 345
- LABOURD** (dp. Pyrénées-Atlantiques) 45, 175
- LABRIT** (ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 103, 124
- LACANAU** (ca. Castelnau-de-Médoc, ar. Bordeaux) 36, 38
- LADAUX** (ca. Targon, ar. Langon) 159, 176, 194, 323
- LALANDE-DE-CORN** (co. Arsac, ca. Castelnau-de-Médoc, ar. Bordeaux) 52, 58, 127, 142, 164
- LALANDE-DE-POMEROL** (ca. & co. Libourne) 27, 31, 153
- LAMARQUE** (ca. Castelnau-de-Médoc, ar. Bordeaux) 85, 105, 151, 176, 236, 287, 332, 334, 342, 360, 361
- LANDAIS** (dp. Dordogne) 41, 144
- LANDERRON** (co. Lamothe-Landerron ca. La Réole, ar. Langon) 100, 104, 105, 106, 108, 109, 112, 113, 142, 151, 162, 163, 165, 221, 222, 228, 274, 287, 343, 351
- LANDERROUET-SUR-SÉGUR** (ca. Monséguir, ar. Langon) 120, 130, 131
- LANGOIRAN** (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 34, 58, 63, 63, 71, 71, 83, 11, 136, 173, 196, 343, 368
- LANGON** (ca. & ar. Langon) 38, 40, 58, 62, 66, 75, 76, 90, 91, 104, 106, 108, 110, 110, 112, 116, 119, 120, 124, 142, 215, 216, 246, 248, 297, 318, 344, 372
- LANGONNAIS** 25
- LANTON** (ca. Audenge, ar. Arcachon) 100, 106, 192, 342
- LANTY** (co. Aureilhan, ca. Mimizan, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 346, 347
- LATRESNE** (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 125, 132, 173, 218
- LAUBESC** (co. Cessac, ca. Targon, ar. Langon) 85, 86, 105, 172, 182, 257, 294, 324, 360, 373
- LAUDIRAC** (co. Nérigeon, ca. Branne, ar. Libourne) 100
- LAVAIL** (n.l.) 66
- LAVAZAN** (ca. Grignols, ar. Langon) 58, 66, 66, 248
- LAVEDAN** (dp. Hautes-Pyrénées) 197
- LECTOUROIS** (ar. Condom, dp. Gers) 35, 45
- LÈGE** (Lège-Cap-Ferret, ca. Audenge, ar. Arcachon) 58, 62, 90, 91, 115, 135, 219, 242, 287, 345
- LÉOGNAN** (ca. Labrède, ar. Bordeaux) 58, 61
- LERM-ET-MUSSET** (ca. Grignols, ar. Langon) 37, 58, 66, 248
- LESPARRE-MÉDOC** (ca. & ar. Lesparre-Médoc) 51, 58, 64, 85, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 134, 135, 144, 151, 162, 167, 169, 171, 252, 250, 252, 254, 285, 286, 287, 332, 334, 344, 345, 374
- LESTIAC-SUR-GARONNE** (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 63
- LIGNAN-DE-BORDEAUX** (ca. Créon, ar. Bordeaux) 54, 56, 58, 63, 73, 85, 86, 99, 105, 125, 127, 141, 142, 153, 157, 162, 166, 167, 172, 174, 175, 176, 178, 191, 202, 215, 218, 224, 272, 337, 375
- LILHAN** (co. Souillac-sur-Mer, ca. Saint-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 39
- LIMOGES** (dp. Haute-Vienne) 27, 49, 53, 55, 80, 122, 243, 252, 254
- LISTRAC-DE-DURÈZE** (ca. Pellegruc, ar. Langon) 192
- LONCHAT** (co. & ca. Villefranche-de-Lonchat, ar. Bergerac, dp. Dordogne) 132, 223
- LOMAGNE** (dp. Gers et Tarn-et-Garonne) 85, 86, 151, 242
- LOSA** (co. Sanguinet, ca. Parentis-en-Born, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 38

- LOUBENS (ca. La Réole, ar. Langon) 110, 116, 118, 119, 159, 276, 277, 287
- LOUPES (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 82, 101, 118, 127, 153, 166, 177, 178, 191, 215
- LOUPIAC (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 40, 58, 63, 246, 249, 293, 335
- LOUTRANGE (archiprêtré) 97
- LUSSAC (ar. Libourne) 75, 234
- LUBERT (affluents de la Dordogne et de la Garonne) 63, 98, 98, 164, 331
- LÛE (ca. Sabres, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 62
- LUPA (n.l.) 62
- LUSIGNAN (ar. Poitiers, dp. Vienne) 85, 86, 87
- MACAU (ca. Blanquefort, ar. Bordeaux) 58, 64, 138, 172, 245, 274, 275, 288
- MÂCONNAIS (dp. Saône-et-Loire) 29, 43, 68, 87, 226
- MADIRAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 142, 187, 217
- MAGUELONNE (co. Villeneuve-les-Maguelonne, ca. Frontignan, ar. Montpellier, dp. Hérault) 55
- MAILLAS (ca. Roquefort, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 66
- MAILLEAU (co. Martillac, ca. La Brède, ar. Bordeaux) 58, 61
- MAILLEZAIS (ar. Fontenay-le-Comte, dp. Vendée) 46, 57, 88, 128, 265
- MAJOU (estey) 122
- MALEMORT-SUR-CORRÈZE (ar. Brive-la-Gaillarde, dp. Corrèze) 243, 250, 252, 264, 264, 285
- MANSIROT (n.l.) 38, 51, 58, 78, 91
- MARIMBAULT (ca. Bazas, ar. Langon) 66
- MARMOUTIER (co. & ar. Tours, dp. Indre-et-Loire) 27
- MARSAN (dp. Landes) 85, 86, 151, 242
- MARTILLAC (ca. La Brède, ar. Bordeaux) 58, 61
- MASSEILLES (ca. Grignols, ar. Langon) 27, 198, 366
- MAUCOUR (co. Martres, ca. Targon, ar. Langon) 115, 174
- MAURON (n.l.) 92
- MAYE (co. & ca. Villenave-d'Ornon, ar. Bordeaux) 61
- MAZERAC (co. Castets-en-Dorthe, ca. et ar. Langon) 40, 58, 66
- MÉDOC 25, 27, 31, 36, 37, 40, 46, 64, 69, 71, 96, 98, 103, 104, 106, 110, 113, 116, 117, 135, 142, 144, 161, 182, 217, 242, 244, 284, 332, 334, 342
- MEILHAN-SUR-GARONNE (ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 35, 58, 66, 272, 3273, 335, 345
- MÉLAC (co. Tresses, ca. Floirac, ar. Bordeaux) 63, 194, 196, 282
- MELLE (ar. Niort, dp. Deux-Sèvres) 75
- MENUSA (n.l.) 62
- MÉRIGNAC (ar. Bordeaux) 58, 61, 114, 115, 355
- MÉZOS (ca. Mimizan, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 63
- MOINERIE (La) (co. Génissac, ca. Branne, ar. Libourne) 122, 338
- MONBADON (co. Puisseguin, ca. Lussac, ar. Libourne) 116, 177, 316, 317
- MONPRIMBLANC (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 178
- MONS *VINTOR* (co. saint-Pey-de-Castets, ca. Pujols, ar. Libourne) 46, 196, 282, 63
- MONSÉGUR (ar. Langon) 75, 97, 333
- MONT-DE-MARSAN (dp. Landes) 250, 252
- MONTAROUCH (co. & ca. Targon, ar. Langon) 27
- MONTAUBAN (co. Cubzac-les-Ponts, ca. Saint-André-de-Cubzac, ar. Bordeaux) 336
- MONTAURIOL (ca. Castillonès, ar. Villeneuve-sur-Lot, dp. Lot-et-Garonne) 57
- MONTGUYON (ar. Jonzac, dp. Charente-Maritime) 72
- MONTIERNEUF (co. & ar. Poitiers, dp. Vienne) 27, 46, 64, 77
- Montpezat (co. Mourens, ca. Sauveterre-de-Guyenne, ar. Langon) 118, 144, 176, 182, 185, 224, 267, 323, 352
- Montravel (co. Lamothe-Montravel, ca. Vélines, ar. Bergerac, dp. Dordogne) 110, 132
- MONTREBLANT (co. Saint-Aubin-de-Branne, ca. Branne, ar. Libourne) 85, 86, 178, 343
- MONTUSSAN (ca. Cenon, ar. Bordeaux) 63, 115, 144, 222, 223
- MORIZÈS (ca. La Réole, ar. Langon) 97
- MORTAGNE-SUR-GIRONDE (ca. Cozes, ar. Saintes, dp. Charente-Maritime) 62, 76, 90, 91
- MOULIS-EN-MÉDOC (ca. Castelnau-de-Médoc, ar. Bordeaux) 98
- MOULON (ca. Branne, ar. Libourne) 96, 105, 116, 117, 122, 123, 135, 151, 152, 157, 162, 176, 178, 179, 224, 226, 270, 272, 346
- MUGRON (ar. Dax, dp. Landes) 70
- MUGRON (Saint-Seurin-de-Bordeaux) 300
- MUSSET (co. Lerm-et-Musset, ca. Grignols, ar. Langon) 27, 58, 248
- NANTEUIL-EN-VALLÉE (ca. Ruffec, ar. Angoulême, dp. Charente) 27
- NAUJAN-ET-POSTIAC (ca. Branne, ar. Libourne) 58, 124
- NAUZE (co. St-Jean-de-Blaignac, ca. Pujols, ar. Libourne) 326
- NAVARRE (com. aut. Espagne et dp. Pyrénées-Atlantiques) 77, 121 125, 243, 306
- NÉRIGEAN (ca. Branne, ar. Libourne) 63, 100, 178, 196, 282
- NORMANDIE 19, 86, 120, 196, 200, 239, 240, 261, 301, 312, 313
- NORTHAMPTON (Northamptonshire, Angleterre) 251
- ORDONNAC (ca. & ar. Lesparre-Médoc) 134, 344
- ORNON (co. et ca. Gradignan, ar. Bordeaux) 85, 86, 105, 122, 125, 127, 151, 152, 168, 176, 184, 192, 376
- OSSAU (dp. Pyrénées-Atlantiques) 70, 197
- OXFORD (Oxfordshire, Angleterre) 241
- PAPALOS (n.l.) 192
- PAREMPUYRE (ca. Blanquefort, ar. Bordeaux) 40, 117, 172
- PARIS (dp. Seine) 54, 59, 167, 283, 312, 354
- PAYS MÉLÉ 25, 31, 36, 40, 41, 335
- PELLEGRUE (ar. Langon) 165
- PÉRIGUEUX (dp. Dordogne) 45, 123, 167, 170, 252, 306, 318, 337
- PEUGUE (affluent de la Garonne) 57, 59, 60, 106, 327
- PEUJARD (ca. Saint-André-de-Cubzac, ar. Bordeaux) 156
- PEYRELONGUE (affluent de la Garonne) 122, 136, 288
- PIAN-MÉDOC (Le) (ca. Blanquefort, ar. Bordeaux) 100, 177
- PIERREFITE (co. & ca. La Réole, ar. Langon) 137, 218
- PIERREFITE (co. Saint-Sulpice-de-Faleyrens, ca. & ar. Libourne) 138, 316, 317
- PINEUILH (ca. Sainte-Foy-la-Grande, ar. Libourne) 34, 115, 177
- PINSAC (n.l.) 66
- PISSOS (ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 36
- PLASSAC (ca. & ar. Blaye) 99
- PLASSAC (n.l.) 292
- PLEINE-SELVE (ca. Saint-Ciers-sur-Gironde, ar. Blaye) 27, 141, 292

- POITIERS (dp. Vienne) 19, 21, 47, 53, 67, 71, 75, 77, 80, 81, 90, 92, 137, 199, 239, 246, 247, 254, 258, 263, 264, 265, 266, 305, 355
- POMEROL (ca. & ar. Libourne) 27, 31, 153
- POMMIERS (co. Saint-Félix-de-Foncaude, ca. Sauveterre-de-Guyenne, ar. Langon) 103, 153, 159, 184, 193, 377
- POMPÉJAC (ca. Villandraut, ar. Langon) 66
- POMPIGNAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 282, 302
- PONS (ar. Saintes, dp. Charente-Maritime) 72, 265, 326
- PONT-LONG (Saint-Seurin-de-Bordeaux) 60
- PONTONX-SUR-L'ADOUR (ca. Tartas-Ouest, ar. Dax, dp. Landes) 89
- PORCINT (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Bordeaux) 187
- PORGE (Le) (ca. Castelnau-de-Médoc, ar. Bordeaux) 38
- POUSSIGNAN (co. & ca. Bazas, ar. Langon) 62
- POUT (Le) (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63
- PREIGNAC (ca. Podensac, ar. Bordeaux) 62
- PUCH-CADAN (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Targon) 174, 226
- PUCH-LUBERT (ou Castellet, co. Beychac-et-Caillau, ca. Cenon, ar. Bordeaux) 98, 142, 164, 331
- PUJCRABER* (n.l.) 67
- PUJOLS (ar. Libourne) 58, 67, 346, 347
- PUJOLS-SUR-CIRON (ca. Podensac, ar. Bordeaux) 62
- PUY-EN-VELAY (Le) (dp. Haute-Loire) 260
- PUYBARBAN (ca. Auros, ar. Langon) 154
- PUYNORMAND (ca. Lussac, ar. Libourne) 105, 118, 126, 151, 153, 177, 214
- PUYPORCINT (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Bordeaux) 110, 187, 82, 222
- PUYSALAT (co. Latresne, ca. Créon, ar. Bordeaux) 63
- QUERCY 260, 267
- QUINSAC (ca. Créon, ar. Bordeaux, ou co. Ambarès-et-Lagrave, ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 63, 139, 145, 146, 176
- QUINSAC-EN-BARÈS (co. Ambarès-et-Lagrave, ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 63
- RAME (La) (co. & ar. Langon) 27
- RAMAFORT (n.l.) 186, 195, 202, 270
- RAMONENGUE (La) (co. Pompignac, ca. Créon, ar. Bordeaux) 196, 282
- RAUZAN (ca. Pujols, ar. Libourne) 58, 67, 72, 103, 347, 348
- READING (Berkshire, Angleterre) 252, 263
- RENNES (dp. Ille-et-Vilaine) 115
- RÉOLE (La) (ar. Langon) 45, 58, 75, 95, 102, 104, 106, 107, 119, 120, 128, 131, 137, 138, 174, 183, 185, 194, 200, 218, 228, 230, 231, 241, 246, 247, 248, 249, 250, 262, 263, 264, 265, 270, 275-284, 286, 287, 289, 296, 297, 299, 300, 313, 348, 344, 356 ; (coutumes) 75, 100, 101, 102, 107, 116, 118, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 145, 179, 186, 200, 218, 219, 220, 230, 247, 275-284, 286, 288, 303, 331, 339, 343, 348, 349, 356 ; (prévôt) 66 ; (prieur, moines) 46, 55, 66, 67, 73, 74, 88, 89, 99, 102, 145, 160, 172, 181, 210, 213, 216, 218, 219, 223, 231, 236, 244, 246, 251, 263, 265, 273, 275-284, 288, 309, 343, 345, 348, 349, 351, 352, 359, 371 ; (Sainte-Marie-Madeleine) 299
- RIMONS (ca. Monségur, ar. Langon) 97
- RIONCES* 96
- RIONS (ar. Cadillac, ar. Bordeaux) (archiprêtre) 98 ; (bourgeois) 297 ; (paroisse) 242, 243 ; (seigneurs) 47, 85, 86, 89, 96, 105, 123, 126, 127, 128, 129, 135, 137, 145, 151, 152, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 179, 196, 198, 199, 226, 242, 243, 267, 272, 294, 336, 346, 378
- RIVET (Le) (co. & ca. Auros, ar. Langon) 27, 28, 31
- ROCHEFOUCAULD (La) (ar. Angoulême, dp. Charente) 72
- ROMAGNE (ca. Targon, ar. Langon) 58
- ROMESTAING (ca. Bouglon, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 25, 31, 145, 157, 212, 248, 297, 332, 335, 340, 342
- ROQUETAILLADÉ (co. Mazères, ca. & ar. Langon) 343
- ROUERGUE (dp. Aveyron) 260
- ROUQUEY (Le) (co. Tabanac, ca. Créon, ar. Bordeaux) 173, 368
- RUFAC (co. & ca. Cenon, ar. Bordeaux) 82, 1100
- SABRES (ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 62
- SADIRAC (co. et ca. Grignols, ar. Langon) 97
- SADIRAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 116, 135, 141, 164, 202, 203, 222, 224
- SAINT-ANDRÉ-DU-NOM-DE-DIEU (co. & ca. Saint-André-de-Cubzac, ar. Bordeaux) 40, 194, 336
- SAINT-AUBIN-DE-BLAIGNAC (co. Saint-Aubin-de-Branne, ca. Branne, ar. Libourne) 57
- SAINT-AUSONE D'ANGOULÊME (co. & ar. Angoulême, dp. Charente) 27, 337
- SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 215, 218, 368
- SAINT-CIERS-LA-LANDE (co. et ca. Saint-Ciers-sur-Gironde, ar. Blaye) 75, 95, 100
- SAINT-DENIS-DE-PILE (ca. Guitres, ar. Libourne) 214
- SAINT-ÉMILION (ca. et ar. Libourne) 27, 28, 31, 34, 88, 95, 107, 116, 129, 232, 244, 248, 249, 296, 297, 299, 300, 311, 315, 349, 350 ; (porte Bouqueire) 349 ; (porte Branet) 349 ; (Sainte-Marie-Madeleine) 107, 356
- SAINT-ÉTIENNE DE BAIGNE (co. et ca. Baignes-Sainte-Radegonde, ar. Cognac, dp. Charente) 27, 27, 28, 31, 214, 244, 284
- SAINT-ÉTIENNE DU PEYRAT (co. Saint-Cybard-le-Peyrat, ca. La Valette, ar. Angoulême, dp. Charente) 153
- SAINT-EYRARD (co. & ca. Duras, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 67, 82, 102
- SAINT-FLORENT DE SAUMUR (ar. Saumur, dp. Maine-et-Loire) 47, 60, 67, 89, 112, 315, 344
- SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63
- SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE (prov. La Corogne, com. aut. Galice, Espagne) 52
- SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (dp. Charente-Maritime) 27, 50, 55, 126, 168, 229, 313, 350
- SAINT-JEAN-D'ESTOMPES (co. & ca. Labrède, ar. Bordeaux) 62, 63, 197
- SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC (ca. Pujols, ar. Libourne) 39, 124, 213, 324
- SAINT-JEAN-DE-CAMPAGNE (co. Rions, ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 242, 323, 373
- SAINT-JEAN-DE-GODES (n.l.) 66
- SAINT-GERMAIN (co. Langoiran, ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 83
- SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL (ca. & ar. Lesparre-Médoc) 40, 116
- SAINT-GERMAIN-DE-CAMPET (co. Faleyras, ca. Targon, ar. Langon) 182, 271
- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH (ca. Branne, ar. Libourne) 63, 282

- SAINT-JULIEN-EN-BORN (ca. Castets, ar. Dax, dp. Landes) 63
- SAINT-LAURENT-DES-COMBES (ca. Castillon-la-Bataille, ar. Libourne) 64, 248, 316, 318
- SAINT-LAURENT-MÉDOC (ar. Lesparre-Médoc) 142, 217
- SAINT-LÉGER-DE-VIGNAGUE (co. & ca. Sauveterre-de-Guyenne, ar. Langon) 95, 143
- SAINT-LÉON (ca. Créon, ar. Bordeaux) 95, 99, 173, 194
- SAINT-LOUBÈS (ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 40, 63, 133, 141, 166, 179, 213, 223
- SAINT-MACAIRE (ar. Langon) 35, 49, 50, 51, 57, 63, 73, 90, 91, 104, 105, 106, 108, 109, 112, 191, 207, 224, 231, 233, 235, 242, 243, 244, 247-249, 262, 263, 264, 273, 274, 289, 297, 299, 303, 323, 344, 350, 351 ; (Saint Jacques) 299, 351
- SAINT-MARTIAL-DE-LIMOGES (co. et ar. Limoges, dp. Haute-Vienne) 27, 80, 122
- SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (ar. Bordeaux) 28, 61, 96
- SAINT-MORILLON (ca. Labrède, ar. Bordeaux) 62
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (co. Le-Verdon-sur-Mer, ca. Saint-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 38
- SAINT-PIERRE-D'AURILLAC (ca. Saint-Macaire, ar. Langon) 67
- SAINT-PIERRE-DE-CUILLERON (co. Aubiac, ca. Bazas, ar. Langon) 97
- SAINT-PIERRE-DE-GRANON (co. & ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 343
- SAINT-PIERRE-DE L'ISLE (co. Ordonnac, ca. & ar. Lesparre-Médoc) 26, 31, 344
- SAINT-QUENTIN-DE-BARON (ca. Branne, ar. Libourne) 34, 63, 115
- SAINT-SELVE (ca. Labrède, ar. Bordeaux) 58, 60
- SAINT-SEVER (ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 27, 29, 35, 46, 60, 62, 64, 88, 154, 155, 161, 264, 275, 327, 346, 347, 349, 349
- SAINT-SULPICE-SUR-DRONNE (co. Lagorce, ca. Guitres, ar. Libourne) 195
- SAINT-VIVIEN (co. & ca. Bazas, ar. Langon) 106, 107, 116, 139, 146, 186, 194, 198, 209, 351
- SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR (ca. Monséguir, ar. Langon) 75
- SAINT-VINCENT DE LAON (co. & ar. Laon, dp. Aisne) 47
- SAINTE-BAZEILLE (ca. Meilhan-sur-Garonne, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 82, 100, 104, 105, 106, 109, 113, 119, 120, 165, 287, 343, 351, 352 ; (Sainte-Marie-Madeleine) 109, 352
- SAINTE-CROIX-DE-LÉVIGNAC (co. Lévigac-de-Guyenne, ca. Seyches, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 67
- SAINTE-CROIX-DU-MONT (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 63
- SAINTE-EULALIE-EN-BARÈS (co. Sainte-Eulalie, ca. Carbon-Blanc, ar. Bordeaux) 63
- SAINTE-EULALIE-EN-BORN (ca. Parentis-en-Born, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 63
- SAINTE-FOY-D'ESCLOTTES (co. Esclottes, ca. Duras, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 141, 142
- SAINTE-FOY-DE-CONQUES (co. & ca. Conques, ar. Rodez, dp. Aveyron) 27, 51, 78, 91, 141, 344
- SAINTE-FOY-LA-GRANDE (ar. Libourne) 35
- SAINTE-GEMME (ca. Monséguir, ar. Langon) 74, 88
- SAINTE-PÉTRONILLE (co. Gironde-sur-Dropt, ca. La Réole, ar. Langon) 110, 175, 339
- SAINTE-SIDOINE (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Bordeaux) 83, 173
- SAINTE (co. & ar. dp. Charente-Maritime) 27, 49, 264, 276, 325, 326, 361
- SALLEBOEUF (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 71, 72, 104, 106, 109, 110, 111, 116, 118, 124, 232, 352, 353
- SALLES (ca. Belin-Beliet, ar. Arcachon) 97
- SANGUINET (ca. Parentis-en-Born, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 36, 38
- SARPORARS (n.l.) 90, 91
- SAUCATS (ca. Labrède, ar. Bordeaux) 58, 61, 114
- SAULESSE (co. & ca. Blanquefort, ar. Bordeaux) 40
- SAUROS (co. Birac, ca. Bazas, ar. Langon) 66, 197
- SAUVE-MAJEURE (La) (ca. Créon, ar. Bordeaux) 25, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 41, 46, 47, 48, 59, 51, 52, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 91, 93, 100, 102, 106, 112, 113, 114, 115, 123, 124, 127, 128, 137, 139, 144, 145, 149, 150, 154, 158, 161, 170, 180, 190, 198, 199, 211, 212, 213, 215, 219, 221, 230, 231, 236, 243, 244, 249, 253, 263, 264, 296, 310, 333, 335, 339, 340, 349
- SAUTERNES (ca. & ar. Langon) 62, 97
- SELVIAC (co. Sauviac, ca. Bazas, ar. Langon) 95, 333
- SERMIGNAN (co. La Sauve, ca. Créon, ar. Bordeaux) 83, 140, 146, 173, 174
- SOISSONS (dp. Aisne) 256, 260
- SONENCS (co. Pontenx-les-Forges, ca. Mimizan, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 62
- SORBEIRS (n.l.) 62
- SOULAC-SUR-MER (ca. Saint-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 29, 35, 38, 45, 46, 49, 50, 58, 64, 72, 88, 90, 100, 127, 137, 155, 186, 229, 245, 284, 285, 286, 325, 332, 354
- SOULIGNAC (ca. Targon, ar. Langon) 159
- SOUSSAC (ca. Pellegrue, ar. Langon) 163
- SPELUQUE (co. Civrac, ca. Pujols, ar. Libourne) 117, 118
- SQUIRES (ou La Réole, ar. Langon) 66, 183
- TABANAC (ca. Créon, ar. Bordeaux) 63, 173
- TAILLAN-MÉDOC (Le), (ca. Saint-Médard-en-Jalles, ar. Bordeaux) 58, 61, 64, 146, 224, 245
- TAILLECAVAT (ca. Monséguir, ar. Langon) 46, 58, 67, 71, 72, 74, 82, 88, 104, 106, 112, 353
- TALAI (ca. Saint-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 40
- TALENCE (ar. Bordeaux) 58, 31, 215
- TALEYSON (co. Bernos-Beaulac, ca. Bazas, ar. Lagon) 66
- TARGON (ar. Langon) 95, 158
- TARTAS (ar. Dax, dp. Landes) 85, 86, 151, 170, 175, 354, 361, 362
- TAURIGNAC (co. Neuffons, ca. Monséguir, ar. Langon) 85, 107, 110, 135, 151, 162, 218, 219, 221, 280, 282, 287, 339, 360
- TAVARRET (co. Civrac, ca. Pujols, ar. Libourne) 117, 118
- TESTE-DE-BUCH (La) (ar. Arcachon) 37, 38
- THOUARS (ca. Bressuire, dp. Deux-Sevres) 85, 85, 86, 87
- TILLAC (n.l.) 62
- TIVRAS (ou Thivras, co. et ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 51, 58, 67, 74, 82, 85, 91, 124, 163, 163, 236
- TIZAC-DE-CURTON (ca. Branne, ar. Libourne) 63
- THIL (Le) (co. Masseilles, ca. Grignols, ar. Langon) 144, 145, 186, 198
- TOLÈDE (comm. aut. Castille-La Manche, Espagne) 33
- TONTOULON (co. & ca. Bazas, ar. Langon) 66
- TOULENNE (ca. & ar. Langon) 223, 191

- TOULOUSE (dp. Haute-Garonne) 19, 27, 49, 51, 53, 240, 242, 252, 252, 256, 309
- TOUR (co. et ca. Cenon, ar. Bordeaux) 85, 81, 110, 118, 128, 153, 159, 160, 176, 213, 215, 220, 221, 222, 352, 353, 353, 354, 371, 369, 372, 378
- TOUR-CASTEL (co. et ca. Cenon, ar. Bordeaux) 58, 71, 72, 82, 83, 104, 106, 107, 109, 111, 353, 353
- TOURNE (Le) (ca. Créon, ar. Bordeaux) 39, 40, 63, 64, 95, 99
- TRAZITS (co. Gajac, ca. Bazas, ar. Langon) 66
- TRÉGEY (co. et ca. Cenon, ar. Bordeaux) 48, 74, 89, 115
- TREMBLÈDE (Saint-Seurin de Bordeaux) 115
- TRENSACQ (ca. Sabres, ar. Mont-de-Marsan, dp. Landes) 62
- TRESSES (ca. Floirac, ar. Bordeaux) 63, 97
- UCH (co. & ar. Lesparre-Médoc) 164, 165, 218
- URRANENGA (co. Lanton, ca. Audenge, ar. Arcachon) 100, 102, 342
- UZA-LES-FORGES (ca. Castets, ar. Dax, dp. Landes) 58, 62, 245, 246, 266, 309, 354
- UZÈS (ar. Nîmes, dp. Gard) 260
- VALENTIGNAN (co. Nérigean, ca. Branne, ar. Libourne) 91
- VAUX-SUR-MER (ca. Royan-Ouest, ar. Rocherfort, dp. Charente-Maritime) 27
- VAYRES (ca. & ar. Libourne) 35, 64, 75, 97, 119, 122, 123, 124, 125, 132, 135, 138, 142, 144, 151, 154, 168, 171, 199, 229, 232, 285, 331, 357, 379
- VENDAYS (ca. & ar. Lesparre-Médoc) 37
- VENDÔME (dp. Loir-et-Cher) 31, 121, 126
- VENSAC (ca. Saint-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 142
- VERDELAIS (ca. St-Macaire, ar. Langon) 27, 244, 245, 247, 264, 323, 350
- VERDON-SUR-MER (Le) (ca. Saint-Vivien-de-Médoc, ar. Lesparre-Médoc) 39
- VERNEUIL (co. Cadaujac, ca. Labrède, ar. Bordeaux) 90, 195
- VERTHEUIL (ca. Pauillac, ar. Lesparre-Médoc) 27, 48, 64, 72, 89, 90, 139, 188, 244, 354, 355
- VEXIN (dp. Oise, Val-d'Oise, Yvelines) 79
- VEZELAY (ar. Avallon, dp. Yonne) 241
- VILLEMARTIN (co. Mouliets-et-Villemartin, ca. Pujols, ar. Libourne) 27, 188, 275, 284, 288, 289, 293, 295, 338, 351, 356
- VILLENAVE-D'ORNON (ar. Bordeaux) 58, 61
- VILLENAVE-DE-RIONS (ca. Cadillac, ar. Bordeaux) 199
- VIRAZEIL (ca. Marmande-Est, ar. Marmande, dp. Lot-et-Garonne) 27
- VIRELADE (ca. Podensac, ar. Bordeaux) 62
- VITREZAIS (co. Saint-Ciers-sur-Gironde, ca. et ar. Blaye) 97, 100, 137, 217
- YVRAC (ca. Cenon, ar. Bordeaux) 63

